



PROCÉS

DES

ACCUSÉS D'AVRIL.

Paris. — Imprimerie d'Herhan, 380, rue Saint-Denis.

PROCÈS

DES

ACCUSÉS D'AVRIL

DEVANT LA COUR DES PAIRS,

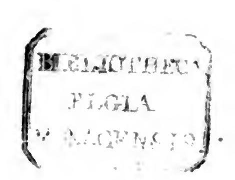
PUBLIÉ DE CONCERT AVEC LES ACCUSÉS.

Paris,

PAGNERRE, ÉDITEUR,

RUE BERGÈRE, 17.

1835.



PROCÈS

DES

ACCUSÉS D'AVRIL

DEVANT LA COUR DES PAIRS.

AUDIENCE DU 5 MAI 1835.

SOMMAIRE. — *Appel nominal des pairs. — Liste des présens. — Liste des absens. — Interrogatoire des accusés.— Les accusés de Marseille, Paris, Lunéville et Epinal, refusent de répondre jusqu'à ce que la cour ait admis les défenseurs non-avocats. — Discussion à ce sujet. —Arrêt de la cour qui refuse de les admettre.*

Dès le point du jour, les abords du palais du Luxembourg étaient encombrés par une foule considérable attendant l'ouverture des portes; à la figure triste d'un grand nombre des personnes qui la composaient, il était facile de voir que c'était des parens des accusés, à qui l'on avait refusé la permission d'assister aux débats, et qui espéraient arriver dans l'étroite enceinte réservée au public non privilégié.

Des groupes nombreux, formés près du palais, se communiquaient les bruits de la journée. On s'entretenait surtout de la mesure brutale qui a fait transférer à la Conciergerie un certain nombre d'accusés de Paris, parmi lesquels Marrast et Lebon.

Dans toutes les casernes, les troupes sont consignées; toutes les troupes de service ont reçu des paquets de cartouches; quatre magasins de munitions sont établis dans le jardin. Au milieu des fleurs et des orangers, on ne voit que des baïonnettes. On n'aperçoit pas un seul garde national à l'extérieur du palais.

La salle d'audience est ouverte à onze heures. Les tribunes sont immédiatement envahies par les spectateurs privilégiés.

Les ministres sont placés dans une tribune du rez-de-chaussée, fermée à moitié par un rideau. MM. Duchâtel, de Broglie, Guizot, Thiers et Persil, assistent à l'audience.

A une heure, un commissaire de police, ceint de son écharpe, entre suivi par un détachement de gardes municipaux qui sont placés immédiatement à toutes les issues. Les témoins à charge sont introduits; quarante au plus sont présens; parmi eux figurent plusieurs femmes. Les témoins à décharge sont aussi admis à la place qui leur est réservée. Ils sont en petit nombre. Parmi eux on remarque MM. Arago de l'Institut, le colonel Gallois, Grégoire, Audiat et le capitaine Lecler, de la 2e légion de la garde nationale de Paris.

A une heure un quart les accusés de Lyon, Saint-Etienne, Grenoble, Arbois, Besançon et Marseille entrent dans la salle; ils sont accompagnés d'un grand nombre de gardes municipaux, précédés du colonel Feisthamel et de

l'huissier de la cour des pairs, Sajou. On fait asseoir les accusés sur les cinq premiers bancs les plus rapprochés de la cour. Ils sont entremêlés de gardes municipaux ; sur chaque banc se trouvent ainsi placés quatorze accusés et huit gardes municipaux.

Dix minutes après l'entrée des accusés des départemens, on introduit les accusés de Paris ; tous portent une casquette en cuir vernis avec une gourmette blanche. Ils prennent place sur les 6e, 7e et 8e bancs. Les accusés de Lunéville et d'Épinal entrent ensuite, on les fait asseoir sur le 9e et dernier banc, au fond de la salle.

Les accusés sont au nombre de 121 : 80 des départemens et 41 de Paris.

Les citoyens Mathieu (d'Épinal) et Pornin (de Paris) sont tous deux amputés d'une jambe. Le citoyen Beaune, de Lyon, porte le bras en écharpe.

Un huissier vient appeler les citoyens Guinard, Marrast, Berrier Fontaine, Lebon et Beaune, membres du comité de défense ; ils sortent de la salle et rentrent après un quart-d'heure. Cinq ou six avocats seulement sont présens. L'entrée ayant été refusée aux défenseurs non-avocats choisis par les prévenus, les défenseurs avocats ont cru devoir s'abstenir jusqu'à ce que la cour des pairs eût prononcé si elle admettrait ou n'admettrait pas les défenseurs qui ne sont pas inscrits au tableau.

A deux heures, le président Pasquier entre dans la salle, suivi des pairs ; il se place au bureau ; à sa droite sont les deux vice-présidens, Portalis et Bastard, et à sa gauche le troisième, Séguier. M. Boyer occupe le siége destiné au quatrième. Les pairs prennent les places qui leur ont été assignées ; M. Barbé-Marbois, dont l'habit est recouvert d'une robe de chambre la tête couverte d'un bonnet noir, se fait porter à son fauteuil.

Les officiers du parquet, MM. Martin (du Nord), procureur-général, Franck-Carré, Plougoulm, Chegaray et de La Tournelle, sont en robes rouges.

Le président. — L'audience est ouverte : le public doit écouter les débats qui vont s'ouvrir avec un respectueux silence. M. le greffier de la cour va faire l'appel nominal. Ceux de MM. les pairs qui répondront à l'appel pourront seuls assister au procès.

M. Cauchy, secrétaire-archiviste, procède à cette opération préliminaire.

LISTE DES PAIRS QUI RÉPONDENT A L'APPEL.

Duc de Mortemart, duc de Choiseul, duc de Clermont Tonnerre, duc de Montmorency, duc de Laforce, duc de Tarente, marquis de Barbé-Marbois, comte Klein, comte Lemercier, marquis de Sémonville, duc de Latrémouille, duc de Caraman, comte d'Ossonville, duc de Reggio, comte Molé, marquis de Mathan, comte Ricard, baron de Séguier, comte de Noé, vicomte Laroche-Aymon, duc de Massa, duc Decazes, comte d'Argout, baron de Barante, baron Beker, comte Claparède, marquis d'Houdetot, comte Laforest, baron Mounier.

MM. comte Mollien, comte Reille, comte Rampon, comte de Sparre, duc de Trévise, marquis de Talhouet, amiral Truguet, amiral Verhuell, marquis d'Aramon, comte de Germiny, comte Hunolstein, comte Laville-Gonthier, marquis d'Arragon, baron Dubreton, baron Bastard, marquis de Pange, comte Portalis, duc de Crillon, duc de Coigny, marquis de Vaudreuil, comte de Tascher, comte de St-Priest, comte Guilleminot, comte Bourke, comte de Vogué, maréchal Molitor, comte Dejean, comte

de Richebourg, duc de Plaisance, vicomte Dode Delabruncrie, vicomte Dubouchage, comte Davoust, comte Montalivet, comte de Sussy, comte Cholet, comte Boissy-d'Anglas, duc de Montebello, duc de Praslin.

MM. duc de Noailles, comte Latour-Dupin-Montauban, marquis Delaplace, duc de Larochefoucault, comte Clément de Ris, vicomte Ségur, Lamoignon, duc d'Istries, baron Abrial, duc de Périgord, comte Saint-Aulaire, marquis de Crillon, comte Ségur, baron d'Aux, Aubernon, comte de Bondy, duc de Bassano, comte Latour Maubourg, baron Davillers, comte Gilbert Desvoisins, comte de Turenne, comte d'Anthouard, comte Mathieu Dumas, comte Flahaut, comte Pajol, amiral Jacob, comte Rogniat, comte Philippe de Ségur, comte Montlosier, baron Lascours.

MM. le comte Roguet, comte Larochefoucault, Girod (de l'Ain), baron Athalin, Bertin Devaux, Besson, Boyer, comte de Caux, Cousin, comte Desroyes, comte de Vaisnes, comte Dutailly, comte Lagrange (Charles), duc de Fezenzac, marquis de Lamoignon, Gauthier, baron Heudelet, baron Malhouet, Humblot-Conté, baron Ornano, comte Rœderer, chevalier Rousseau, baron Sylvestre de Sacy, baron Thénard, Tripier, marquis de Turgot, Villemain, comte Jacqueminot de Ham, Durand de Mareuil, vicomte Jurieu Lagravière, comte Bérenger, baron Berthezène, comte Colbert, comte Gueheneuc, marquis de Nicolaï, Félix Faure, comte Labriffe, baron Baudrand, baron Haxo, baron Neigre, baron Saint-Cyr Nugues, baron Lallemant, Maurice Duval, Rainhard, baron Brayer, comte Lobau, baron Louis

MM. baron Reinach, comte de Rumigny, baron de Saint-Cricq, Barthe, baron Pasquier, comte d'Astorg, comte Bonnet, comte de Cessac, duc de Crussol, baron Fréville, comte Gazan, duc de Grammont-Caderousse, comte Monguyon, comte Perregaux, baron Zangiacomi, le marquis Laucour, duc du Castrie, comte Siméon, comte d'Haubersaert, prince de Beauveau, comte Morand.

En tout 164 membres présens.

A l'appel de son nom, le général baron Lascours, qui commandait une brigade aux barricades de la rue Transnonain, demande à faire une observation : « Je dois déclarer à la cour, dit-il, qu'avant-hier j'ai reçu, à la requête de M. Marrast, accusé, une assignation pour comparaître aujourd'hui devant la cour comme témoin. J'ai soigneusement, scrupuleusement rappelé tous mes souvenirs, et n'ayant rien à déposer devant la cour dans l'intérêt de M. Marrast ni d'aucun autre accusé, j'ai cru ne pas devoir obtempérer à l'assignation et ne pas me *déporter* de ma qualité de juge pour me constituer témoin. »

Le maréchal Lobau demande aussi la parole à l'appel de son nom :

« J'ai, dit-il, à faire une observation conforme à celle de mon honorable collègue M. le général Lascours. J'ai été assigné à la requête de M. Guinard, l'un des prévenus, que je n'ai pas l'honneur de connaître. N'ayant rien à dire à sa décharge, j'ai cru devoir rester dans ma position de juge.

LISTE DES PAIRS QUI NE RÉPONDENT PAS A L'APPEL.

MM. duc de Grammont, duc de Valentinois, prince de Talleyrand, duc de Broglie, duc de Maillé, comte Destutt de Tracy, duc de Montbazon.

MM. comte Vaubois, maréchal Maison, duc de Brissac, comte d'Aligre, baron Boissy du Coudray, duc de Bellune, marquis de Castellane, comte de Compans, marquis de Biron, marquis de La Guiche, marquis de Louvois,

marquis de Mun, de Gasparin, baron Bernard, Le Poitevin, comte Joseph Lagrange, comte Drouet d'Erlon, comte Français de Nantes, baron Émériau, Allent, maréchal Grouchy.

MM. comte Saint-Sulpice, baron Roussin, vicomte Sercey, baron Grenier, Canson, maréchal Gérard, comte de Pressac, comte Duchâtel, Saint-Aignan, baron Cassaignolles, Baillot, comte du Cayla, comte Lanjuinais, marquis de Chabrillant, marquis de Lauriston, marquis de Dreux-Brézé, duc de Dalmatie, comte de Sesmaisons, duc de Richelieu, amiral Duperré, marquis de Barthélemy, comte d'Aubusson-Lafeuillade, marquis de Boisgelin, comte Caffarelli, comte Excelmans.

MM. marquis d'Angosse, duc de Conegliano, duc de Valmy, baron Portal, comte Roy, comte Bordesoulle, comte de Puy-Ségur, comte de Chabrol, comte Émery, marquis de Breteuil, comte de Courtavel, vicomte Lainé, comte d'Ambrugeac, marquis de Talaru, marquis de Verac, comte Lynh, marquis d'Osmond, duc de Sabran, comte Choiseul-Gouffier, comte Raymond de Bérenger, baron Morel de Vindé, marquis de Catelau, marquis de Dampierre, comte de Pontécoulant, comte Pelet (de la Lozère), marquis de Saint-Simon, comte Herwin, comte de Hédouville, comte Daru, marquis de Coislin comte de Beaumont, duc de Brancas.

En tout 86.

Le président procède à l'interrogatoire des accusés; ils répondent dans l'ordre suivant :

ACCUSÉS DE LYON.

LE PRÉSIDENT, s'adressant aux accusés.—Girard, vos nom, prénoms, lieu de naissance, profession et votre domicile?

GIRARD Antoine, chef d'atelier, Lyon, 51 ans.

CARRIER, chef d'atelier, 40 ans, Lyon.

POULARD, chef d'atelier, Lyon, 32 ans.

BEAUNE. — Je demande la parole avant tout.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez parler qu'après cette formalité.

BEAUNE, directeur d'une maison de commerce, Lyon, 34 ans.

MARTIN, clerc d'avoué à Lyon, 25 ans, constitué prisonnier. Je dois déclarer que j'ai choisi pour défenseur M. Voyer-d'Argenson.

CARRIER.—Et moi, M. Audry de Puyraveau.

ALBERT, gérant de la *Glaneuse*, demeurant à Riom, 34 ans. J'ai pour défenseur M. Trélat.

HUGON, crieur public, Lyon, 37 ans. J'ai pour défenseur le général Tarrayre.

MOREL, ouvrier en soie, Lyon, 25 ans.

RAVACHOL, aubergiste, Lyon, 31 ans. J'ai pour défenseur Raspail.

LAGRANGE, 30 ans. Je n'ai pas de profession, je suis plébéien. J'ai pour défenseur M. Carnot.

TOURRÈS, perruquier, Lyon, 35 ans. J'ai pour défenseur Pierre Leroux.

CAUSSIDIÈRE (Jean), commis libraire, Lyon, 51 ans.

ARNAUD, agent d'affaires, Lyon, 36 ans.

LAPORTE, voiturier, Lyon, 45 ans.

LANGE, plâtrier, Lyon, 28 ans.

VILLIARD, passementier, Lyon, 21 ans. J'ai pour défenseur le député Cormenin.

BILLE (Pierre), bijoutier, Lyon, 27 ans.

BOYET, cordonnier, Lyon, 21 ans.

CHATAGNIER, cordonnier, Lyon, 39 ans.

JULIEN, doreur sur bois, Lyon, 29 ans.

MERCIER, fabricant de peignes, Lyon, 20 ans.

GAYET, garçon boulanger, Lyon, 27 ans.

GENETS, homme de lettres, Lyon, 52 ans. J'ai pour défenseur M. Berryer.

MARIGNÉ, tailleur, Lyon, 35 ans. J'ai pour défenseur M. Cormenin.

CORRÉA, ouvrier en soie, Lyon, 44 ans.

DIDIER, ouvrier en soie, Lyon, 27 ans.

ROUX, ouvrier en soie, Lyon, 25 ans.

PRADEL, ouvrier en soie, Lyon, 53 ans.

BÉRARD, ouvrier en soie, Lyon, 24 ans.

ROCKZINSKI, né en Lithuanie, 56 ans. — Mon domicile est en prison.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous en aviez un avant d'être en prison.

BEAUNE. — M. le président, il parle difficilement le français et le comprend mal. Il venait d'Alexandrie lorsqu'il a été arrêté, parce qu'il est revenu au moment des troubles.

M. CHEGARAY, avocat-général. — L'accusé parlant difficilement le français, je crois qu'il serait bon de faire venir un interprète.

RATIGNIÉ, chef d'atelier, Lyon, 59 ans.

BUTET, chef d'atelier, 55 ans.

CHARMY, ouvrier en soie, Lyon, 28 ans.

CHARLES, menuisier, Lyon, 30 ans.

MAZOYER, serrurier, Lyon, 30 ans.

CHÉRY, ferblantier, Lyon, 22 ans.

CACHOT, entrepreneur de travaux publics, Lyon, 36 ans.

THION, instituteur, Lyon, 36 ans.

BERTHOLAT, ouvrier, Lyon, 37 ans.

COCHET, ouvrier, Lyon, 35 ans.

BLANC, ouvrier en soie, Lyon, 43 ans.

JOBELY, cafetier, Lyon, 39 ans. J'ai pour défenseur M. Legendre, député.

MOLLARD-LEFÈVRE, propriétaire, Lyon, 50 ans.

DESPINAS, ouvrier en soie, Lyon, 27 ans.

NOIR, ex aumônier et professeur au collége de Montelimart, 29 ans. — J'ai pour avocat Me Benoit, de Versailles, mais comme mon état comporte des choses spéciales à ma robe, je déclare devant la cour prendre pour défenseur M. l'abbé de La Mennais.

MARCADIER, tanneur, Lyon, 27 ans.

MARGOT, corroyeur, Lyon, 21 ans.

DIBIER, rentier, 24 ans, domicilié dans la prison qu'il a plu au pouvoir de me donner.

HUGUET, maçon-fumiste, Lyon, 30 ans.

GUICHARD, marchand de cirage, Lyon, 34 ans.

REVERCHON (Marc-Étienne), 38 ans, ex-huissier, destitué par le bon plaisir de M. Chegaray. Je me suis constitué prisonnier.

DRIGEARD-DESGARNIERS, quincaillier, 41 ans, domicilié en prison.

GIRARD (Jules-Auguste), ouvrier, Lyon, 25 ans. J'ai pour défenseur Armand Carrel.

LAFOND, boulanger, Lyon, 26 ans. J'ai pour défenseur M. Bonchotte, de Metz.

RAGGIO, veloutier, Lyon, 26 ans.

DESVOYS, fondeur, Lyon, 35 ans.

CHAGNY, ouvrier, Lyon, 20 ans.

BENOIT-CATIN, charpentier, Lyon, 30 ans. J'ai pour défenseur le député Legendre.

ADAM père, chef d'atelier, Lyon, 43 ans. J'ai pour défenseur M. Beau.

ACCUSÉS DE SAINT-ÉTIENNE.

TIPHAINE, 30 ans, légiste ; depuis quinze mois dans les prisons de Saint-Etienne, de Lyon et de Paris. J'ai pour défenseur Armand Carrel.

CAUSSIDIÈRE (Marc), dessinateur, depuis quinze mois en prison, 27 ans.

NICOT, commis à Lyon, 23 ans.

ROSSARY, limonadier à Saint-Etienne, 29 ans.

REVERCHON (Pierre), mécanicien à Saint-Etienne, 38 ans.

ACCUSÉ DE GRENOBLE.

RIBAN, gantier à Grenoble, 24 ans.

ACCUSÉ D'ARBOIS.

FROIDEVAUX, praticien à Arbois, 24 ans.

ACCUSÉ DE BESANCON.

GILBERT, à Besançon, 45 ans.

ACCUSÉS DE MARSEILLE.

IMBERT, gérant du journal de Marseille, *le Peuple souverain*, 40 ans.—Je n'ai rien à dire ; je suis décidé, ainsi que mes amis et co-accusés, à ne point répondre tant que nous serons privés du droit sacré de la défense.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne devez pas refuser de répondre vos noms ; la question des conseils est une question indépendante que vous soulèverez quand il en sera temps ; la cour ne peut savoir quelles personnes sont devant elle que quand ces personnes ont décliné leurs noms.

IMBERT.—Je refuse.

MAILLEFER. — Je répondrai aux formalités indispensables ; mais sous la réserve de réclamer la liberté entière dans le choix des défenseurs. Je suis âgé de 35 ans, né à Nancy, rédacteur en chef du *Peuple souverain*.

ACCUSÉS DE PARIS.

LE PRÉSIDENT.—Cavaignac, vos noms, etc.

CAVAIGNAC.—Je ne veux rien répondre tant que je n'aurai pas exercé le droit que je réclame de choisir un défenseur.

LE PRÉSIDENT. — Si vous ne répondez pas, l'identité ne pourra être constatée.

CAVAIGNAC. — Je refuse.

BERRIER-FONTAINE. — Je ne peux que dire la même chose que mon ami Cavaignac.

On appelle successivement :

Beaumont, Vignerte, Lebon, Guinard, Recurt, Delente, Kersausie, Herbert, Chilman, Pornin, Rosières, Poirotte, Delayen, Leconte, Lenormant, Crevat, Landolphe, Bassin, Candre, Sauriac, Pichonnier, Hubin de Guer, Guibout, Montaxier.

Tous répondent unanimement : « Je refuse par les mêmes motifs.

Marrast, appelé trois fois, ne répond pas.

Le président, s'adressant à l'huissier. — Marrast est-il présent?

L'huissier. — Oui, monsieur le président.

Roger, Bastien, Gueroult, Fouet, Granger, Villain, Billon, Delacquis, Caillet, Pruvost, Buelin, Varé, Cahuzac, Mathon, refusent également de répondre.

ACCUSÉS DE LUNÉVILLE.

Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Regnier, Farolet, Bernard, Lapotaire, Béchet, répondent tous : Je refuse.

ACCUSÉ D'ÉPINAL.

Mathieu.

Il refuse également.

En ce moment le banc des défenseurs est presque désert. On n'y compte guère que sept ou huit avocats en robe, parmi lesquels on remarque MM. Crivelli, Delanoë, Nau de la Sauvagère, etc. Quelques autres membres du barreau, après avoir fait une courte apparition dans la salle, l'ont quittée.

Le président, s'adressant aux avocats en robes présens au barreau. — Je préviens les défenseurs des accusés, qu'aux termes de l'article 311 du code d'instruction criminelle, ils ne peuvent rien dire contre leur conscience et contre le respect dû aux lois, et qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération. (On remarque que les avocats qui, dans les cours d'assises, où cet avertissement leur est toujours donné, se lèvent et se découvrent, sont restés assis à leur banc.)

Beaune. — Je demande la parole pour me plaindre des ordres sévères qui ont été donnés ; nos femmes, nos enfans, nos mères et nos sœurs sont privés des places qui devraient leur appartenir. (Rumeurs dans les tribunes privilégiées.) Je vous prie de considérer que dans les temps les plus orageux de la révolution, les familles des accusés ont toujours été admises dans l'enceinte des cours criminelles. Le privilége du rang et de la naissance doit céder au privilége du malheur et de la nature.

Je demande, pour moi, que ma femme soit immédiatement introduite ; elle a fait 120 lieues pour venir partager mes périls et ma captivité ; si vous lui refusez, elle viendra chaque jour à la porte du Luxembourg protester contre votre décision.

J'adresse ma réclamation à l'impartialité de nos juges ou à la générosité de nos ennemis. (Approbation parmi les accusés).

Plusieurs autres accusés. — Nous réclamons le même droit.

Le président. — La demande que vous faites est étrangère à votre défense ; c'est un *hors-d'œuvre*. La cour n'a pas à s'en occuper.

Beaune. — Je demande que la cour soit appelée à délibérer, et j'espère qu'elle ne me refusera pas.

Dans les premières affaires jugées par la cour, il n'y avait pas un aussi grand nombre d'accusés. Je proteste, au nom de tous mes camarades, contre l'expulsion de nos femmes et de nos sœurs. Nous élèverons ce même incident à chaque audience, et nous ne cesserons de demander que la cour y fasse droit.

M. Martin (du Nord), procureur-général. — Nous ne pensons pas que la cour ait à délibérer sur cette demande. A M. le président seul appartient

la police de l'audience. M. le président a fait connaître qu'il a pris cette mesure conformément aux précédens de la cour. Nous croyons donc qu'il y a lieu de passer outre.

Lagrange. — Je demande qu'avant de délibérer sur cet incident, la cour laisse plaider les conseils que nous avons choisis.

Beaune. — Je demande qu'on appelle nos conseils, et que la cour les entende.

Plusieurs accusés. — Au reste, nous déclarons protester.

Cavaignac. — Je me réunis à la demande de nos amis de Lyon.

Le président. — Et d'abord, comment vous appelez-vous? vous n'avez pas donné vos noms.

Cavaignac, avec l'accent de l'indignation. — Je ne veux pas répondre. Tant que nos défenseurs ne sont pas présens, nous ne sommes pas accusés, et vous n'êtes pas nos juges.

Le procureur-général. — Je demande que la parole soit refusée aux accusés qui n'ont pas donné leurs noms, jusqu'à ce qu'ils répondent aux interpellations de forme auxquelles la loi leur impose l'obligation de répondre.

Cavaignac. — Je n'aurais fait aucune difficulté de répondre si mon conseil eût été présent.

Le procureur-général. — Il faut d'abord décliner vos noms.

Cavaignac. — Je ne veux pas répondre.

Le président, vivement. — Eh bien! vous n'avez pas la parole.

Les accusés. — Continuez, Cavaignac, continuez.

Cavaignac. — Je n'aurais fait aucune difficulté de répondre si le droit de défense m'était librement accordé. Tant que mon défenseur ne sera pas là, je ne suis pas accusé, et vous n'êtes pas mes juges.

Le président. — Par conséquent, vous n'avez pas la parole.

Cavaignac. — Alors faites nous retirer d'ici.

M. Martin (du Nord). — L'article 295 du code d'instruction criminelle n'autorise que les avocats et les avoués à défendre. C'est là la règle générale de la loi; l'exception, c'est la permission que le président peut accorder aux parens et aux amis des accusés de les défendre. Le but de la loi, c'est la règle générale. M. le président a usé de son droit dans l'intérêt même des accusés, et les circonstances qui viennent d'avoir lieu font voir qu'il est bon de ne pas accorder le droit de défense à des hommes qui, ne sachant pas où ils doivent s'arrêter, compromettraient la défense par trop d'exaltation et d'inconvenance. La cour n'a pas à délibérer sur cette question, ce serait vous attribuer les droits du président. Nous pensons que c'est dans l'intérêt des accusés que M. le président a voulu qu'ils ne pussent choisir que des avocats inscrits au tableau. La décision a été prise dans les attributions du droit du président, il n'y a pas lieu à délibérer.

Maillefer. — Jusqu'à présent on a accordé aux accusés le droit de prendre leurs défenseurs hors du barreau. Eux seuls sont les justes appréciateurs de leurs intérêts; si ces intérêts étaient compromis, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes. Nous ne croyons pas d'ailleurs que les réquisitions que nous avons à présenter à la cour soient de nature à être mises en délibération avant que la cour ait entendu nos conseils.

Nous ne pensons pas d'ailleurs qu'on puisse avec justice nous accuser de uloir introduire ici des opinions incondescentes. Voilà une liste de treize noms sur laquelle nous pensons que la cour n'aura rien à dire.

Voici les noms de nos conseils tels que nous les soumettons à la cour.

Ce sont : MM. Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau, le général Tarayre, La Mennais, Trélat, Raspail, Carnot, Carrel, Bouchotte, Pierre Leroux, Reynaud, F. Degeorge et de Cormenin. Voilà treize noms que nous avons l'honneur de soumettre à la cour. Nous demandons que la cour délibère sur cette réclamation, sans préjudice de toutes les autres que nos camarades pourront former. Nous protestons contre toute décision contraire. Voilà treize noms que nous livrons à la sagesse et à la justice de la cour.

Gilbert. — La question est grave ; le procureur-général a requis ; je demande qu'un avocat soit appelé pour traiter la question. L'avocat Saint-Romain, je ne suis pas avocat ; je ne puis m'engager ici, surtout étant dans une position exceptionnelle.

Cavaignac.—Les accusés de Paris ne veulent pas que la question soit plaidée.

M. Martin (du Nord).—Le défenseur que vous réclamez est-il ici ?

M. Martin (du Nord).—Tous les avocats indiqués par les accusés ont reçu une carte d'entrée.

Le président.—Y a-t-il ici un avocat qui veuille plaider ?

Silence aux bancs des avocats.

Vignerte. — Les accusés de Paris protestent. Ils ne veulent pas que cette question soit plaidée.

Le président. — La cour va se retirer dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Il est trois heures ; la séance est suspendue.

Dans l'intervalle qui sépare la sortie et la rentrée de la cour, les accusés de Paris et des départemens, qui se voient pour la première fois, se donnent réciproquement des témoignages de leur vive sympathie. Parmi les deux ou trois avocats qui figurent sur les bancs réservés au barreau, nous remarquons M[e] Berryer en robe. On se rappelle qu'il a été choisi comme défenseur par Genest. un des accusés de Lyon, et seul légitimiste du procès. Les tribunes, toujours au grand complet, continuent de présenter le caractère d'attention inquiète qu'on a remarquée dès le commencement. Le vrai public cependant n'a pu entrer dans la salle.

A cinq heures, la cour rentre en séance ; le président prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La cour, statuant sur la demande des accusés, tendant à ce qu'il plaise admettre pour défenseurs les sieurs Audry de Puyraveau, Voyer d'Argenson et autres :

» Attendu que ces personnes ne sont inscrites au tableau ni comme avoués, ni comme avocats ;

» Vu l'article 295 du code d'instruction criminelle ; ouï le procureur-général dans ses conclusions ;

» Attendu que le président de la cour des pairs a fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article 295,

» Dit qu'il n'y a lieu à admettre la demande des accusés. »

Aussitôt cet arrêt prononcé, les avocats, qui étaient au nombre de onze, M. Berryer en tête, se retirent. (Mouvement.)

Beaune, accusé de Lyon, se lève et demande que le président veuille

bien accorder la communication de tous les détenus entre eux. Vous nous reprochez le même fait, dit-il; n'est-il pas raisonnable que nous délibérions en commun une réponse à une accusation commune?

Le président.—La séance est levée.

Beaune.—Mais, M. le président, entendez-donc...!!

Le président.—La séance est levée.

Tous les accusés sont emmenés par les gardes municipaux. La foule s'écoule dans un morne silence; les pairs semblent oublier leurs infirmités pour échapper plus vite à cette muette condamnation.

Au-dehors, la foule que nous avions remarquée le matin est plus considérable encore; on circule avec peine dans les rues adjacentes au Luxembourg. On lit aisément sur les visages un autre sentiment que celui de la curiosité: nous avons encore remarqué des épouses et des mères d'accusés qui pleuraient de voir se fermer devant elles, non seulement les portes de la cour, mais même celles de la prison où leurs maris et leurs fils sont détenus; elles n'ont pu les voir depuis deux jours.

AUDIENCE DU 6 MAI.

Sommaire. — *Incident.* — *Réquisitoire contre Cavaignac.* — *Arrêt de la cour.*

Les accusés sont introduits un peu avant midi. Une vingtaine de témoins à décharge sont présens; on remarque parmi eux M. David le sculpteur, MM. Isambert et Odilon-Barrot, députés. — La tribune des ambassadeurs et celle des ministres est au grand complet.

Vers midi un quart, un huissier annonce la cour.

Le président. — L'audience est ouverte; on va faire l'apppel nominal pour constater lss noms des pairs présens.

M. Cauchy, secrétaire, procède à l'appel nominal, en n'appelant que les membres qui ont répondu hier.

Après cette opération, M. Dubouchage demande le réappel.

Le président.—Le réappel est inutile puisque tous les membres présens hier viennent de répondre.

Le général Claparède.—Je n'ai pas répondu tout-à-l'heure, j'étais dans un salon voisin.

Le président. — M. le général Claparède sera inscrit comme présent. — Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre; il va être fait lecture de l'acte d'accusation.

Martin, accusé de Lyon.—Je demande la parole. Je veux avant tout être entendu pour réclamer un droit qui nous appartient à tous.

Le président.—Aucun accusé ne peut prendre la parole, qu'après l'avoir obtenu du président; les débats doivent commencer par l'acte d'accusation; ce ne sera qu'après cette lecture que les accusés pourront parler. (Agitation aux bancs des accusés.)

Martin. — Nous devons, je le répète, faire préalablement une déclaration qui nous fera une position particulière dans le débat.

Le président. — Vous n'avez pas la parole.

Beaune. — Si vous nous refusez la parole, nous déclarerons n'être pas défendus et nous protesterons contre tout ce qui sera fait.

Le président. — Je vous dis que vous n'avez pas la parole.

Martin, Beaune se lèvent en même-temps et paraissent émus, les huissiers s'approchent d'eux et les engagent à s'asseoir. L'agitation va croissant parmi les accusés.

Cavaignac, avec force. — Je suis chargé de prendre la parole au nom des accusés de Paris. Je demande à être entendu.

Beaune.—Je proteste contre l'arrêt que vous avez rendu hier.

Le président. — Je répète aux accusés qu'avant tout l'acte d'accusation doit être lu.

Martin.—Cependant M. le président nous avions à dire....

Le président.—Vous n'avez pas la parole.

Martin.—Mais avant de nous condamner, vous devez nous entendre.

Le président.—Vous serez entendu quand il en sera temps.

Martin.—Vous refusez de nous entendre! (Vive agitation.)

Le président. — Vous devez vous soumettre aux formes établies par la loi.

Le tumulte augmente par degré; plusieurs accusés se lèvent et demandent la parole; d'un autre côté quelques pairs invitent avec vivacité le président à faire respecter sa volonté et à imposer silence aux accusés.

Beaune. — Nous sommes chargés de protester contre l'arrêt rendu hier comme contraire à la défense. Nous sommes obligés de le constater avant que l'on passe outre aux débats.

Le président, avec une irritation marquée.—Vous n'avez pas la parole.

Martin, debout.—Nous étions à l'étranger lorsque nous apprîmes....

Le président.—Huissiers, faites asseoir l'accusé.

Beaune, se levant. — Est-ce là votre justice; nous avons une position à prendre dans le débat, et vous nous refusez la parole.

Le président. — Je vous répète que vous serez entendu, mais seulement après la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi. Après ces formalités, vous pourrez faire vos protestations et vos réserves.

Lagrange.—L'arrêt que la cour a rendu hier nous force à protester sur-le-champ. Nous devons nous élever contre la marche qu'on paraît vouloir donner aux débats. Nous protestons!

Les accusés en masse.—Oui! oui! nous protestons!

Les membres du ministère public se lèvent et s'adreesent à la cour; mais la voix du procureur-général, non plus que celle de ses assesseurs, ne peut se faire entendre distinctement.

Un officier de la garde municipale, sans avoir reçu aucun ordre à cet égard, se lève au milieu des accusés en criant : « Faites silence! on vous ordonne le silence! »

Le tumulte, qui depuis quelques instans allait toujours croissant, éclate ici avec une nouvelle force, les pairs mêlent leurs cris à ceux des huissiers et cherchent en vain à étouffer les énergiqnes protestations des accusés.

M. Chegaray, avocat-général. — C'est une tyrannie qu'on exerce contre nous.

Lagrange. — Il n'y a de tyran que vous. Votre arrêt est un déni de justice..... Vous ne l'exécuterez que par la force; nous ne nous y soumettrons jamais de notre propre volonté; vous pouvez nous condamner, mais nous juger, jamais! (L'agitation est à son comble.)

Cavaignac. dominant le bruit.—Je demande la parole au nom des accusés de Paris; j'ai un devoir à remplir et je le remplirai.

Les accusés.—Parlez Cavaignac, parlez!

En même temps tous les accusés de Paris, de Lunéville et presque tous ceux de Lyon se lèvent spontanément; les gardes municipaux se lèvent aussi; les pairs paraissent indécis. Le président se consulte avec le grand-référendaire et M. de Bastard, vice-président.

Le président.—Huissiers, faites asseoir tout le monde. Personne ici n'a la parole.

Cavaignac, d'une voix énergique et avec dignité. — M. le président, j'ai reçu une mission des accusés de Paris. Je désire la remplir; je la remplirai; j'insiste pour être entendu.

Le président, d'une voix faible et indécise. — Les accusés ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue. Cela est indispensable au bon ordre.

Le procureur-général. — M. le président ayant déclaré aux accusés qu'ils n'auraient la parole que quand ils l'auraient obtenue, il ne suffisait pas de la demander, il fallait encore que la permission fût accordée. L'ordre qui doit être suivi a été troublé par plusieurs accusés, il faut qu'à cet égard la loi soit exécutée. Je déclare que si le trouble se renouvelle, je concluerai à l'application des peines prononcées par la loi.

Les accusés, d'une voix unanime. — Concluez contre nous tous! condamnez-nous sans nous entendre.

M. Franck-Carré, avocat-général, donne des ordres aux gardes municipaux; ceux-ci paraissent ne pas les comprendre. — L'agitation la plus vive règne dans l'assemblée.

Cavaignac se lève de nouveau et se dispose à parler.

Les accusés en masse. — Parlez, Cavaignac; parlez Cavaignac.

M. Plougoulm, substitut du procureur-général. — Je demande qu'on fasse asseoir l'accusé Cavaignac.

Le président. — Gardes municipaux, faites asseoir l'accusé Cavaignac.

Cavaignac. — Je proteste contre cette violence.

Les accusés, se levant en masse. — Nous protestons tous! tous!

Le président, avec force. — Gardes municipaux, faites asseoir les accusés.

Les gardes municipaux, obéissant aux injonctions réitérées du parquet et du président, s'efforcent, d'un air indécis, de faire asseoir les accusés.

Cavaignac. — Au nom des accusés de Paris, je demande la parole. J'ai un devoir à remplir.

M. Chegaray, se levant. — Il y a un certain nombre d'accusés qui nous respectent, la violence exercée par la majorité est un scandale.

Cavaignac. — C'est vous qui faites de la violence!

M. Plougoulm. — Je demande de nouveau qu'on fasse asseoir l'accusé Cavaignac.

Le président. — Faites asseoir l'accusé Cavaignac.

Cavaignac, s'adressant au procureur-général. — Prenez-vous des conclusions contre moi ?

Le procureur-général. — L'article de la loi du 25 mars 1822 porte : « La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens envers les cours et tribunaux, corps constitutionnels, autorités et administrations publiques, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs. En conséquence nous requérons que l'accusé Cavaignac soit condamné aux peines portées par cet article pour avoir troublé l'ordre de l'audience, pour s'être rendu coupable d'injures envers la cour.

Les accusés, en masse. — Condamnez-nous tous ! tous ! tous !

Cavaignac. — Je demande deux ans.

Un éclat de rire se fait entendre dans la partie de la salle où siégent MM. Lascours et Lobau.

Cavaignac, se retournant brusquement, dit d'une voix forte. — Qui est-ce qui rit par là ?

Tous les accusés. — Condamnés-nous tous, nous avons tous troublé l'ordre.

M. Chégaray. — Dans l'intérêt de la défense, nous prions la cour de remarquer la bonne tenue de quelques accusés qui sont sur les premiers bancs et de s'assurer qu'ils ne s'associent pas à ce scandale.

Martin, accusé siégant sur le premier banc. — Nous voulons nous, pour le public, qu'il soit constaté que s'il y a du trouble, c'est la faute de M. le président qui n'a pas voulu nous laisser parler.

Le président. — La cour va se retirer pour en délibérer.

A ces mots les pairs se dirigent avec le plus grand empressement vers les portes qui conduisent à la salle du conseil.

L'audience est suspendue à une heure moins un quart. La cour est à peine entrée dans la salle de ses délibérations, que l'ordre et le calme se rétablissent. Pendant ce temps quelques avocats, qui ont voulu pas leur absence, s'associer à la protestation des accusés contre le refus qui leur a été fait du libre exercice du droit de défense, entrent dans la salle comme curieux. Plusieurs d'entre eux s'entretiennent avec les accusés.

L'interruption dure quatre heures 20 minutes ; pendant cette longue suspension toute la troupe a pris les armes et est restée en rang, l'arme au pied, malgré une pluie battante. M. Thiers, assure-t-on, a passé à plusieurs reprises la revue de cette petite armée.

A cinq heures, un huissier annonce la rentrée de la cour. Le plus profond silence s'établit.

Le président lit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La cour des pairs, statuant sur le réquisitoire du procureur général, et y faisant droit, après en avoir délibéré : attendu que des faits graves se sont passés à l'audience de la cour ; que plusieurs accusés, par des clameurs, du tumulte et des violences, ont empêché le cours de la justice, malgré les avertissemens du président,

» Donne acte de ses conclusions contre l'accusé Cavaignac ; joint l'incident au fond, et dit que, dans le cas où des désordres nouveaux se manifes-

teraient, la cour prendra les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité de l'audience, et à la justice son libre cours.

LE PRÉSIDENT.—L'audience est levée.

MARTIN. — Je demande la parole.

LE PRESIDENT.—L'audience est levée et renvoyée à demain midi.

MARTIN, avec force.—Je demande la parole.

La cour se retire.

M. FEISTHAMEL, commandant de la garde municipale. — Par le flanc droit et le flanc gauche, droite, gauche, pas accéléré, marche.

Les accusés sont entraînés par la garde municipale.

Pendant toute la durée de l'audience du 5 mai, les défenseurs choisis par les prévenus d'avril, avocats et non-avocats, sont restés réunis dans le voisinage du Luxembourg; ils se tenaient à la disposition des prévenus, attendant l'arrêt de la cour des pairs sur la question des défenseurs non-inscrits au tableau des avocats.

Aussitôt qu'ils ont eu connaissance de cet arrêt, ils se sont rendus à la prison du Luxembourg pour recueillir le sentiment de leurs amis et aviser en commun à une résolution pour le jour suivant, La communication leur a été obstinément refusée, et ce n'est que le lendemain à neuf heures du matin que quelques défenseurs-avocats ont pu pénétrer près des accusés.

Le mercredi 6 mai, tous les défenseurs se sont de nouveau réunis et ont adopté à l'unanimité la protestation suivante :

PROTESTATION DES DÉFENSEURS CHOISIS PAR LES PRÉVENUS D'AVRIL CONTRE LA VIOLATION DU DROIT DE DÉFENSE.

Le but du gouvernement a toujours été, ainsi qu'il résulte des pièces d'instruction rédigées sous son influence, non seulement de poursuivre un certain nombre d'hommes dans leurs actes individuels, mais de faire condamner dans ces hommes l'ensemble de principes et d'espérances de l'opinion à laquelle ils appartiennent. Dans cette position, les prévenus avaient deux partis à prendre : ou protester par le silence le plus absolu contre une commission politique qui ne pouvait que les livrer et non les juger, ou s'emparer de la tribune que leur offrait même une commission politique pour défendre et faire connaître complètement au pays les opinions qu'on voulait frapper en eux.

Pour atteindre ce dernier but, ils avaient besoin de réunir autour d'eux et de toutes les parties de la France un concours d'hommes qui complétât à leurs yeux et aux yeux du pays la représentation de la pensée républicaine.

Ce résultat a été rendu impossible par les mesures qui ont empêché la communication des prévenus entre eux et avec leurs conseils, et enfin par l'arrêt de la cour des pairs qui vient de repousser les conseils non-avocats.

Dans cette circonstance, les défenseurs soussignés, avocats et non avocats, considérant que le droit de la défense a été outrageusement violé, et approu-

vant hautement la résolution des accusés, qui ont flétri par leur silence tout principe de juridiction prévôtale, éprouvent le besoin d'exprimer publiquement leur douleur de n'avoir pu être utiles à leurs amis, et protestent de toute l'énergie de leur conscience contre l'abominable iniquité qui va être consommée à la face de la nation!!!

Cormenin, député. — Th. Fabas. — James Demontry (de Dijon), A. Carrel. — Antony Thouret. — A. Imberdis, avocat. — Michel (de Bourges), avocat. — J. Morand. — A.-J. Coralli (de Limoges), avocat. — Trinchant. — Aiguebelle (d'Auch), avocat. — Jules Bernard. — L. Naintré, avocat. — A. Comte. — É. Lebreton, avocat. — Simon Bouquin. — Joly, ex-député, avocat. — Marc-Dufraisse. — Raspail. — Jean Reynaud. — Jules Bastide. — A. Bravard, avocat. — David de Thiais (de Poitiers. — L.-Aug. Blanqui. — Thomas. — P. Leroux. — E. Martinault. — T. Falan. — L. Vasseur (de Grenoble). — H. Carnot. — L. Latrade. — E. Caylus. — L. Rouet. — Vimal-Lajarrige. — H. Pesson (de Tours). — Jules Leroux. — A. Hautrive. — Hippolyte Dussar. — L. Bergeron. — Hadot-Desages. — Grouvelle. — Savary fils. — Robert (d'Auxerre). Trélat (de Clermont). — J.-A. Ploque, avocat. — Pance. — Fenet, avocat. — François Ferdinand. — Martin Bernard. — Dupont avocat. — L. Virmaitre. — Leducq (d'Arras). — Chevalier-Gibaud (de Dôle), avocat. — Benjamain Vignerte. — Fr. La Mennais. — Voyer d'Argenson, député. — Laurent (de l'Ardèche). — de Vielbanc, avocat. — H. Fortoul. — Caunes. — Woirhaye (de Metz). — Dornès (de Metz). — E. Bouchotte (de Metz). — Saint-Romme. — Saint-Ouen (de Nancy). — Audry de Puiraveau, député. — Charles Ledru, avocat. — Boussi, avocat. — Briquet, avocat. — Moulin, avocat. — Franque, avocat. — Buonarotti. — É. Arago. — Floccon. — Fulgence Girard. — Gervais (de Caen), détenu à Sainte-Pélagie. — Thibaudeau. — Vergers (de Dax). — Frédéric Degeorge (d'Arras). — Demay (de Dijon), officier. — A Sautayra, avocat. — Laissac (de Montpellier), avocat. — Landrin, avocat. — Lasnier (de Guéret), avocat. — Dolley. — Ed. Chas. — Ledru-Rollin, avocat. — Girard, avocat. — Gazard (d'Aurillac), Verwoort, avocat. — Charton, avocat. — Landon, avocat. — Bidault (de Saint Amand), avocat. — Guichard. — Chasles. — Barbès. — Paul Guichenné (de Bayonne). — Jules Favre, avocat. — Ducurtyl, avocat. — Victor Rochetin. — Jules Séguin. — Garnier-Pagès. — Jules Delamare (de Dieppe). — Boveron-Desplaces (de Valence), avocat. — Rittiez (de Moulins). —

Desjardins. — Legendre, ex-député. — Eugène Lhéritier. — Monnet (de Dijon). — Coppens (de Baune). — Taillandier. — Sterlin.

AUDIENCE DU 7 MAI.

SOMMAIRE. — *L'avocat Crivelli, au nom d'un seul accusé, demande la récusation des pairs qui ont procédé à l'instruction de l'affaire. — Protestation de l'accusé Lagrange. — La cour se retire. — On fait sortir les accusés. — Arrêt sur la question soumise par l'avocat Crivelli. — Incident nouveau. — Protestation de Martin. — Protestation de Beaune au nom de tous les accusés. — Réquisitoire du procureur-général. — Les accusés sont reconduits en prison.*

Les abords du palais ont toujours leur aspect triste et morne. Le silence du quartier n'est troublé que par le bruit de la cavalerie et le roulement des voitures qui portent les juges en habit brodé. L'une de ces voitures se fait remarquer par la livrée du duc d'Orléans.

A onze heures et demie, les accusés et les témoins sont introduits. A midi dix minutes les pairs sont sur leurs siéges. Six avocats seulement sont au banc des défenseurs.

Le colonel Feisthamel, commandant de la garde municipale de Paris, occupe un fauteuil placé en face du président, au milieu de l'enceinte des avocats, entre deux huissiers.

On procède à l'appel nominal, tous les pairs qui ont assisté aux deux premières audiences sont présens.

LE PRÉSIDENT. — La lecture des pièces va commencer ; accusés, soyez attentifs.

L'accusé MARTIN (de Lyon). — Je demande la parole !

LE PRÉSIDENT. — Asseyez-vous, vous ne pouvez parler.

Me CRIVELLI, avocat. — M. le président, je demande à présenter quelques observations. (Cet avocat paraît âgé d'une soixantaine d'années.)

LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole. (Mouvement parmi les accusés.)

Me CRIVELLI. — Messieurs les pairs, la compétence de la cour des pairs a été établie par la charte de 1830 ; mais aucune loi spéciale, aucun réglement particulier n'a indiqué le mode de procédure à suivre. Dans ce silence de la loi, je viens, appuyé sur le code, je viens, d'après les dispositions formelles de l'art. 257 du code d'instruction criminelle, demander que ceux d'entre MM. les pairs qui ont, soit participé à l'instruction, soit signé l'acte d'accusation, ne puissent siéger comme juges. Ma demande est basée non seulement sur l'intérêt des accusés, mais sur celui de la défense.

L'avocat rappelle ici l'arrêt rendu hier par la cour, et croit devoir s'en appuyer pour la question préjudicielle qu'il soulève.

Vous avez, messieurs, dit Me Crivelli, rendu un arrêt basé sur l'art. 294 du code d'instruction criminelle ; nous n'avons pas élevé la voix contre cet arrêt basé sur un article de la loi ; mais ce que vous avez invoqué pour la police de la défense, nous le demandons en ce qui touche l'organisation même de la cour, et puisque MM. les pairs ont délaré vouloir se conformer au code d'instruction criminelle, je les prie de persister dans cette résolution.

Quel est, messieurs, l'accusateur qui, venant ensuite siéger comme juge, a pu se débarrasser entièrement de ses premières préoccupations? Or, l'article 257 a eu pour but que le juge n'arrive sur son siége qu'avec des impressions vierges. Je sais bien que les accusés trouvent toute garantie dans la haute sagesse de la cour, sagesse à laquelle je me plais à rendre ici un éclatant hommage; (Murmures parmi les accusés.) mais enfin, vous êtes hommes, messieurs, vous devez être en garde contre votre faiblesse et ne devez pas prétendre être plus sages que n'a supposé la loi. Je fais donc ici un appel à vos profondes lumières...

L'accusé Hurbain Deguer se levant et d'une voix retentissante : Nous demandons à l'avocat au nom de qui il parle ici?

Deux autres voix. —Qui vous a chargé de parler ici?

Me Crivelli. — Je parle au nom de l'accusé Guichard, mon client, qui demande à être jugé.

Le président. — Prenez vos conclusions.

Me Crivelli—Vu l'article 257 du code d'instruction criminelle qui porte :

« Les membres de la cour royale qui auront voté sur la mise en accusation, ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises ni assister le président, à peine de nullité. Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. »

Et attendu que, parmi les pairs, se trouvent des membres qui ont participé à l'instruction et voté l'accusation,

Ordonner que ceux là seulement qui auront été étrangers à l'instruction et à l'accusation puissent siéger comme juges.

Me Ménestrier, avocat. — Je demande la parole au nom de l'accusé Molard-Lefèvre, que je défends.

Molard-Lefevre. — Je ne vous autorise pas à prendre la parole pour moi; je me défendrai moi-même.

Me Ménestrier. — Alors je désire que M. le président fasse expliquer catégoriquement le sieur Molard, pour qu'il déclare si je suis oui ou non son défenseur. Il m'a écrit une lettre pour me prier de l'assister aux débats. Aujourd'hui que je veux parler sur la question préjudicielle qui vient d'être soulevée par Me Crivelli, il ne veut pas que je plaide. Qu'il s'explique.

Le Président. — Je n'ai nulle question à faire à cet égard.

Molard. — J'ai l'intention de plaider moi-même ma cause. Mais, comme la loi veut que je sois assisté d'un défenseur, j'ai choisi Me Ménestrier pour la forme seulement; mais je ne veux pas qu'il parle.

Me Ménestrier se rasseoit au milieu de l'hilarité générale.

Beaune.—Je demande à faire remarquer à la cour que Me Crivelli vient de prendre la parole sans notre aveu. Il a traité la question de compétence. Si nous avions voulu engager le débat, nous aurions eu à soulever des questions plus importantes que celle de la compétence. Celle du choix des défenseurs, celle des récusations, par exemple. Je constate donc, en mon nom et et en celui de mes co-accusés, que notre position est toujours la même qu'avant l'incident soulevé par Me Crivelli. L'avocat n'a parlé qu'au nom d'un seul; nous, nous n'avons pas voulu séparer notre cause de celle de nos amis.

Lagrange.—Je ferai observer en mon nom et en celui de mes co-accusés que le président a accordé la parole sur un incident avant la lecture des pièces à Me Crivelli. Hier cependant vous nous l'avez refusée. C'est un pré-

cédent qui nous autorise, mes camarades et moi, à prendre la parole avant la lecture de l'acte d'accusation.

Martin Maillefer.—Je demande la parole.

Le président.—Comment vous appelez-vous?

Maillefer. — Martin Maillefer. Je viens en mon propre nom et en celui de mes co accusés soulever une question incidente plus grave que celle de la compétence, que la majorité de la cour a déjà reconnue, quoiqu'elle ait été contestée même dans son sein par une minorité très-respectable. Je veux parler d'une question qui domine toute la cause, celle du libre choix de nos défenseurs, et sans la solution de laquelle la lecture des pièces ne peut pas commencer. Je demande donc que la cour ordonne que nous soyons assistés des défenseurs que nous avons choisis, sans quoi je déclare que nous cesserons tous de prendre part aux débats.

Le président. — Cette question a été jugée avant-hier par un arrêt de la cour. Vous ne pouvez donc la traiter de nouveau. La parole est à M. le procureur-général.

Maillefer, avec énergie. — Je répète, au nom de tous mes co-accusés, que si les défenseurs de notre choix ne sont pas admis, nous cessons tous de participer aux débats.

Les accusés, se levant d'un mouvement simultané. — Oui, tous! tous! (Vive agitation au banc des accusés)

Le colonel Feisthamel. — Gardes, faites asseoir les accusés.

Ceux des accusés qui paraissent exercer de l'influence sur leurs camarades les engagent à se calmer et à s'asseoir. Le silence se rétablit.

Le procureur général prend la parole pour répondre à Me Crivelli. — Je n'aurai que peu de mots à dire pour repousser les conclusions de Me Crivelli. Il est vrai que vous avez posé en principe que vous observeriez le code d'instruction criminelle toutes les fois que cela serait possible; mais il peut y avoir des cas où cela ne le soit pas, comme il est déjà arrivé.

L'article 257 n'a pas l'étendue qu'on veut lui donner, il ne s'applique pas aux juges de police correctionnelle, comme chacun sait, il n'a été fait que pour les cours d'assises, il ne peut être invoqué devant la cour des pairs. Jamais il n'a été exécuté ici, si déjà vous avez pris part à l'instruction c'était pour savoir s'il n'y avait pas lieu de rendre quelques-uns des détenus à la liberté, c'était dans un but d'humanité et pour simplifier l'affaire. Les accusés n'ont dû que se féliciter de ce premier degré de procédure avant l'audience publique.

D'après la charte c'est la cour tout entière, à moins d'excuse admise, ou de scrupules de conscience de la part de quelques membres, qui doit prononcer. C'est une des plus grandes garanties pour les accusés, que ce concours nombreux de juges.

Souvent vous êtes obligés de vous reporter à vos précédens; eh bien! maintes fois vous avez décidé cette question, et vous avez déclaré que l'incapacité qu'on élève n'existait pas: nous pensons donc que vous ordonnerez qu'il soit passé outre au débat.

Me Crivelli. — Je répondrai d'abord...

Reverchon, accusé de Lyon. — Je demande la parole.

Le président. — Vous ne pouvez parler, Me Crivelli a la parole.

Reverchon. — Je la demande après lui.

Me Crivelli. — M. le procureur-général, en réponse à mes observations,

a soutenu que l'art. 257 du code d'instruction criminelle ne concernait que les cours royales et ne pouvait s'appliquer à la cour des pairs, qui n'existait pas lors de la promulgation du code. Mais lorsqu'il n'a pas été fait de réglement particulier pour la cour des pairs, et que pour déterminer les formes dans lesquelles doit procéder, cette cour s'appuie par analogie sur le code d'instruction criminelle, la cour doit en cette circonstance suivre la règle qu'elle s'est imposée.

Mais, ajoute M. le procureur-général, il n'y a lieu d'appliquer à la cour des pairs les dispositions du code d'instruction criminelle que lorsque l'application en est possible. Vous comprendrez, messieurs les pairs, qu'un tel principe conduit tout droit à l'arbitraire. La cour ne peut pas, selon les cas, adopter certains articles de ce code et rejeter les autres. Elle a dit qu'elle entendait s'en référer pour sa procédure aux règles tracées par le code d'instruction criminelle; on ne peut donc pas repousser les dispositions qui sont favorables aux accusés lorsqu'on s'arme contre eux des dispositions rigoureuses qu'il autorise. L'accusation s'appuie sur ces dernières; j'ai donc lieu de réclamer le bienfait de celles qui sont favorables à la défense.

M. le procureur invoque aussi les précédens, je ne les connais pas; mais nous nous refusons à les admettre. En effet, vous n'êtes pas appelés à rendre des décisions de réglement; vos arrêts ne prononcent que sur le fait qui vous est soumis; ils ne font pas pour vous jurisprudence. Je cite un fait à l'appui de cette opinion : dans le procès de 1821, un membre rappelait les précédens de la cour; toute la cour se leva et dit : Les précédens ne nous lient pas.

Enfin, M. le procureur-général a dit : Que les articles qui règlent la procédure des cours d'assises n'étaient pas applicables aux tribunaux spéciaux. Me Crivelli cite une disposition légale qui dit que les articles 255, 256 et 257, recevront leur application pour les cours spéciales. En conséquence, dit-il, je persiste dans mes conclusions.

Reverchon. — Il est de notre devoir de déclarer qu'aucune violence au monde n'aurait pu nous conduire devant le tribunal exceptionnel qui prétend nous juger aujourd'hui si nous n'avions pas pensé que ce serait pour nous une occasion de parler à la France. C'est donc devant la patrie, c'est devant l'Europe entière que nous paraissons, et non pas devant vous. C'est à la France et à l'Europe que je déclare que ce qui a été dit pour notre co-accusé Guichard ne nous concerne en rien. Nous n'acceptons pas le débat; rien ne nous fera consentir à être jugés tant que nous n'aurons pas nos défenseurs.

M. Pasquier frappant sur son bureau. — Accusé, asseyez-vous! gardes, faites asseoir!

Je parle au nom des accusés.

Les accusés, ensemble. — De tous! de tous!

Le président. — Il n'appartient à aucun accusé de parler au nom de tous.

Reverchon. — S'il est parmi les accusés quelqu'un qui veuille me démentir, qu'il se lève. (Tous les accusés restent assis.)

Beaune. — C'est au nom de tous.....

Le président, interrompant. — Vous n'avez pas la parole.

Reverchon. — Y a-t-il quelqu'un qui me démente?

Tous les accusés. — Non! non! Il a parlé au nom de tous! de tous!

Reverchon, avec force. — Je demande la parole!

Le président. — Accusé.....

Reverchon reste debout, et la plupart des autres accusés se lèvent de

nouveau ; la garde municipale ne sait comment s'y prendre pour les faire asseoir sans employer la violence.

Beaune. — Au nom de tous les accusés, je déclare que nous n'acceptons pas le débat. Nous ne vous reconnaissons pas...

Le président. — Parlez en votre nom si vous voulez, et non pas au nom des autres.

Beaune. — Je parle au nom de tous.

Le président, à l'accusé Beaune. — Tous les accusés ne sont pas de votre avis.

Les accusés. — Tous, nous voulons nos défenseurs.

Reverchon. — C'est un scandale que la cour cherche à semer la division parmi les accusés; pour s'en prévaloir contre eux. Interrogez tous nos camarades ; ils vous répondront en masse qu'ils n'acceptent pas le débat.

Tous les accusés, se levant. — Oui! oui! nous voulons nos défenseurs. (Agitation visible au parquet et parmi les pairs.)

Le président, tâchant de dominer le tumulte. — Gardes, faites donc asseoir les accusés.

Les gardes municipaux engagent avec douceur les accusés à s'asseoir. Les officiers semblent donner des ordres pour qu'on les emmène.

Lagrange.—Vous voulez que chacun parle pour soi. Eh bien! je demande la parole en mon nom personnel, afin de vous éviter tout prétexte.

Le président prononce, pour l'arrêter, quelques paroles qui restent sans effet.

Lagrange, continuant. — En me soumettant à comparaître devant vous, en me résignant à ne faire déchirer en morceaux plutôt que de me laisser arracher à mes juges naturels pour être traîné devant un tribunal exceptionnel, mon seul désir, le seul désir de mes compagnons et de moi, notre seul besoin était de venir rendre compte au pays et de nos pensées et de nos doctrines et de nos actes.

Mais à la direction que vous paraissez déterminés à donner aux débats, il nous est facile d'apercevoir que vous avez décidé irrévocablement que notre défense serait déshéritée de tous les moyens de publicité et de vigueur que tout accusé a le droit de réclamer et d'attendre. (Avec une voix émue et solennelle.) En conséquence, sans qu'aucune de mes réponses, lors de mon interrogatoire et ici puisse en rien être considérée comme une adhésion à votre compétence que je nie;

Je proteste contre la marche inconcevable d'une procédure inouie qui a jeté pêle-mêle, et sans les compter, dans des cachots, infects une masse de citoyens dont la plupart, étrangers au prétendu crime qu'on nous impute, n'ont été rendus à la liberté qu'après neuf mois d'une horrible prévention, quand leur santé a été minée par le régime inqualifiable des prisons où on les avait entassés, quand la ruine de leurs malheureuses familles a été consommée.

Je proteste contre la translation de mes compagnons et de moi à 120 lieues de leur pays, parce que cette translation est immorale et odieuse, parce qu'elle les arrache violemment à leurs familles, parce qu'elle les prive

de pouvoir présenter à leurs juges une masse de témoins considérable qui importaient pour la connaissance de la vérité, et que la nécessité de gagner leur vie empêche de faire un long et dispendieux voyage, et que la cour des pairs n'appelle pas d'office, et que les accusés, réduits par le pouvoir à la misère, ne peuvent appeler à leurs frais.

Je proteste contre le refus de nous réunir à nos amis de Paris et de Lyon, et surtout contre la séparation inconcevable qu'on a exécutée entre nous autres Lyonnais, séparation d'autant plus odieuse qu'elle ne peut avoir d'autre prétexte que d'empêcher l'unanimité de la défense, et de la diviser par d'ignobles moyens.

Je proteste contre le régime des prisons de Lyon, où la plus grossière nourriture nous a été refusée, où nous n'avions que de la paille humide pour reposer nos corps souffrans.

Je proteste surtout contre le régime dégradant et inquisitorial de la prison du Luxembourg, qui nous fait regretter le séjour des cachots que nous partagions avec les voleurs et les assassins.

Je proteste contre les dispositions mesquines et dégoûtantes des places qui nous sont réservées, tant à l'audience qu'au lieu de dépôt, où nous sommes condamnés à étouffer, tandis qu'une légère dépense, économisée sur les frais énormes qu'a exigé le luxe de décoration pour la salle et de confortable pour les juges, aurait suffit pour nous garantir des maladies auxquelles nous expose le manque d'air et d'espace pendant un procès que vous paraissez décidés à rendre éternel.

Je proteste contre la non admission du public aux débats; car je n'appelle pas public les quelques amis à qui vous avez remis des billets *gratis* pour voir nos figures souffrantes et votre luxe oriental; ce n'est pas le peuple vrai, mais le pulic des salons du ministère, que je vois ici; tandis que nos **femmes, nos mères, nos sœurs, nos vieux pères sont repoussés brutalement et gémissent à la porte.**

Je proteste enfin, et ici surtout, je proteste non seulement au nom de mes compagnons, mais au nom de l'humanité, au nom de la pudeur publique, contre l'inqualifiable arrêt qui a été rendu dans l'avant-dernière séance, sur un simple réquisitoire d'un homme du roi et sans que la réplique ait été permise aux prévenus.

Je proteste contre cet arrêt qui viole tous les droits naturels et légaux de la défense, contre cet arrêt qui s'appuie sur une disposition de la loi particulière, absolument particulière aux cours d'assises; mais point à aucune autre, point surtout à la cour des pairs, qui, ainsi que le ministère public le déclare lui-même, n'est qu'une cour exceptionnelle!....

Contre cet arrêt...

Le Président.—Accusé vous n'avez plus la parole.

Lagrange, élevant la voix. — Je proteste contre votre inique arrêt...

Le Procureur-général, et ses substituts, — Qu'on fasse taire l'accusé!

Lagrange, avec énergie. — J'achèverai malgré vous. Vous pouvez nous envoyer à la mort, mais vous ne nous jugerez pas ! (Sensation prolongée.)

Je proteste contre cet arrêt qui constitue un précédent de plus aux précédens néfastes de la cour ; contre cet arrêt au moyen duquel cette cour, qui se vante effrontément d'offrir des garanties de modération et d'indépendance aux accusés, vient de poser en fait qu'au moyen d'un réquisitoire d'un avocat du roi et du refus de la parole aux prévenus, la cour des pairs peut envoyer à la guillotine cent cinquante citoyens et répondre à la défense par un : *la séance est levée.*

Libre à vous, messieurs les pairs, de prendre acte de cette protestation, mais je le fais en même temps devant une cour de justice, non exceptionnelle, mais puissante, souveraine et irrévocable, devant laquelle tôt ou tard, bientôt j'espère, vous courberez la tête, et qui demandera un compte sévère de toutes les iniquités, la cour de justice du peuple, de tous les peuples et de l'humanité !

Une indicible confusion succède à ces paroles. Les voix des accusés retentissent en masse. Les pairs se lèvent sans en avoir reçu l'ordre du président, ils semblent déconcertés. Chacun paraît en proie aux plus vives émotions, excepté pourtant les ministres, qu'on aperçoit rire et plaisanter dans leur loge. Pendant qu'on emmène les accusés, MM. de Broglie et de Rigny les lorgnent avec leurs binocles de la manière la plus indécente.

A deux heures moins quelques minutes les accusés sont ramenés dans la salle et reprennent leurs places dans le plus grand ordre.

A deux heures dix minutes la cour rentre en séance, et le président, au milieu du plus profond silence, prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La cour, statuant sur les conclusions de l'avocat Crivelli,

» Ouï le procureur-général en ses réquisitions ;

» Attendu que les dispositions du code d'instruction criminelle ne peuvent être invoquées en ce qui concerne l'organisation de la cour des pairs ;

» Attendu que c'est la chambre des pairs siégeant en cour de justice et non une partie de la chambre qui est appelée par la charte à statuer sur les procès qui lui sont déférés ;

» Attendu que c'est toujours ainsi que la cour a procédé. Sans s'arrêter aux conclusions de l'avocat Crivelli, ordonne qu'il sera passé outre. »

Beaune. — Il est bien entendu que cet arrêt ne concerne que l'accusé Guichard seul. (Assentiment des prévenus.)

Martin, accusé de Lyon. — Je demande la parole pour une question préjudicielle.

Le président. — Est-ce bien pour une question préjudicielle ?

Martin. — Oui, monsieur.

Les accusés. — Parlez ! parlez !

Martin. — Je demande la parole pour un incident beaucoup plus grave que tous ceux qui ont été soulevés jusqu'à présent. Il s'agit de la position d'un bon nombre d'accusés qui ne veulent pas être attermoyés.

C'est pendant l'exil auquel Albert, Hugon et moi, nous nous sommes volontairement soumis, que nous avons vu que l'accusation nous avait placés en tête des citoyens contre lesquels le pouvoir a résolu une nouvelle et plus grave vengeance.

Nous sommes accourus parce qu'il était de notre honneur et de notre devoir d'accepter le cartel et de partager les périls de nos amis; mais alors comme à présent, nous savions bien que ce n'était pas devant de véritables juges que nous comparaîtrions.

Nous sommes venus pour donner un démenti à tous les mensonges de l'accusation, pour établir de la manière la plus palpable que ce complot qu'on fait reposer sur nos têtes a été voulu, organisé, mis à exécution par le gouvernement qui nous accuse. Nous voulions prouver ces faits, non pas pour vous puisque nous protestons de toute notre puissance d'hommes contre votre juridiction exceptionnelle, mais pour notre pays, pour tous nos concitoyens que l'accusation et le gouvernement, toutes les fois qu'il s'est agi des effroyables événemens d'avril, a toujours indignement trompés; nous tenions en même temps à exposer nos doctrines pour démontrer que nous ne sommes pas tels qu'on veut le faire croire, et que c'est toujours un dévouement social pur et bien compris qui fait la règle de notre conduite.

Vous avez craint cette explosion de la vérité, vous avez pâli devant la pensée qu'elle aurait lieu. Dès lors vous n'avez pas redouté d'assumer sur vos personnes la responsabilité d'une mesure que la postérité appréciera à sa valeur.

Après avoir vous-même amené devant leurs adversaires politiques et leurs accusateurs des républicains aussi probes, aussi consciencieux que qui que ce soit, vous les avez privés de leurs défenseurs, vous avez consenti à ce qu'ils fussent isolés les uns des autres dans leur prison. Par votre volonté, leurs mères, leurs épouses, leurs sœurs, ont été bannies de cette enceinte; enfin, en intercalant dans les rangs des accusés des hommes à vos ordres, vous avez continuer de prouver que vous vouliez scinder, interdire la défense. Les rangs déserts du barreau témoignent que votre pensée a été parfaitement comprise au dehors.

Eh bien! messieurs, plusieurs de nos amis et nous, nous n'acceptons pas la position que vous nous faites. Il serait indigne de notre caractère de vous répondre; nos condamnations sont prononcées, tout le monde le sait, pourquoi donc nous prêterions-nous à la comédie qu'on veut jouer ici.

Pairs de France, amis du pouvoir, faites de l'arbitraire, condamnez-nous, ajoutez nos têtes au nombre de celles que vous avez moissonnées déjà, nous attendons impassiblement votre arrêt, l'univers l'a flétri d'avance.

Ce discours produit une très vive impression.

Le Président.— La parole est à M. le procureur général.

Le Procureur-général.— Nous n'avons pas cru devoir interrompre le discours étrange que vous venez d'entendre. Il constate le but que se propo-

sent certains accusés d'intervertir l'ordre adopté pour les débats par la sagesse de M. le président. Nous demandons donc...

Albert (de Riom). Nos têtes!... (Sensation profonde.)

M. Martin (du Nord), après quelques momens d'hésitation. — Nous demandons donc que, si des désordres pareils à ceux qui ont déjà eu lieu se renouvelaient, la cour employât pour les faire cesser les moyens qui sont en son pouvoir, car si de nouvelles atteintes sont portées à sa dignité, il y a dans la loi des moyens de faire respecter le corps auguste devant lequel sont traduits les accusés.

Les accusés, se levant. — Eh bien! requérez!

Le président. — Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre, on va lire l'acte d'accusation.

M. Cauchy, secrétaire archiviste faisant les fonctions de greffier, commence la lecture de l'acte d'accusation. A peine a-t-il prononcé quelques mots que presque tous les accusés se lèvent et s'écrient: Non! non! nous voulons nos défenseurs.

Ici, il est impossible, au milieu du tumulte, de saisir les nombreuses et énergiques protestations qui partent à la fois de presque tous les bancs des accusés. Plusieurs d'entr'eux demandent la parole.

Un avocat nommé d'office, Me Bousquet, se lève et réclame pour une explication toute personnelle. Sur cette déclaration, le tumulte qui règne au banc des accusés s'apaise comme par enchantement, et l'avocat dit au milieu du plus profond silence:

Messieurs, nommé d'office pour défendre l'accusé Mercier de Lyon, je prie M. le président de lui demander s'il entend que je l'assiste ou que je m'abstienne. La cour comprendra mon scrupule, car je déclare que je n'accepterai la défense que du consentement formel de l'accusé.

Le Président. — Je ne puis poser cette question; c'est à vous à vous entendre avec votre client. Greffier donnez lecture de l'acte d'accusation, et vous, accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre.

M. Cauchy commence, à voix assez basse, la lecture de l'acte d'accusation. (Sourde rumeur.)

M. Dubouchage.—Je prie M. le greffier de parler plus haut, on n'entend pas un seul mot.

M. Cauchy recommence sa lecture, et pendant la première phrase qu'il prononce, une sorte d'indécision se manifeste au banc des accusés, qui se consultent.

Imbert. — Je demande la parole.

Le Président. — Vous n'avez pas la parole. (Agitation.)

Plusieurs accusés se levant les uns après les autres. — Je demande la parole.

Le président. — Vous n'avez pas la parole. Faites asseoir les accusés. (Vives réclamations.)

Les accusés se lèvent en masse. — Nous protestons tous! Qu'on nous rende nos défenseurs! (L'agitation est extrême.)

Beaune, ayant un papier à la main. — Je demande la parole. (L'agitation qui règne au banc des accusés se calme sur-le-champ.)

Le président. — Pour la deuxième fois, vous n'avez pas la parole. (Cris tumultueux au banc des accusés.)

Martin, accusé de Lyon, avec force. — Vous m'avez permis de tracer ma position personnelle, vous devez en faire autant pour les autres.

Sur les ordres du colonel Feisthamel, qui, à plusieurs reprises a été conférer avec le président, les gardes municipaux font asseoir les accusés, sans cependant, pour la plupart, user de contrainte à leur égard.

Le tumulte est à son comble. Le procureur-général se lève et prononce un réquisitoire. En même temps l'accusé Beaune, retenu assis par deux gardes municipaux qui sont à ses côtés, lit une protestation d'une voix calme et grave qui domine constamment le tumulte et couvre entièrement le sourd fausset du procureur-général.

Du banc des accusés part un feu roulant et soutenu de protestations plus énergiques les unes que les autres. Le président a peine à cacher son trouble, presque tous les pairs sont interdits ; enfin la salle entière semble être en proie à une fascination communicative : les sténographes cessent eux-mêmes un moment d'écrire.

Autant qu'il est en nous, nous figurons cette scène, en plaçant en regard la protestation lue par le citoyen Beaune et le réquisitoire du procureur-général. Cette dernière pièce, dont on n'a pas entendu un seul mot, a été communiquée plus tard.

LE CITOYEN BEAUNE.

« La presque unanimité des accusés de Lyon, de Paris, Saint-Etienne, Arbois, Lunéville, Marseille, Epinal, Grenoble, soussignés.

» Après les faits graves qui ont eu lieu aux deux premières audiences, croient qu'il est de leur dignité comme de leur devoir d'adresser à la cour des pairs la déclaration suivante :

» La cour a, par son arrêt, violé le droit de la libre défense. » (Au bancs des accusés : Oui ! oui !)

« Cour souveraine armée d'un pouvoir exorbitant, jugeant sans contrôle, procédant sans loi, elle enlève la garantie la plus sainte des accusés qui sont ses ennemis politiques, qu'elle retient depuis quatorze mois dans les prisons, et qu'elle force à venir défendre devant elle leur honneur et leur vie.

» Hier elle a été plus loin encore, et contrairement à tous les usages des cours criminelles où la parole n'est interdite qu'après la clôture des débats, elle a prononcé un arrêt contre l'accusé Cavaignac, sans permettre à personne ni à lui-même

M. MARTIN (du Nord).

» Le procureur-général du roi près la cour des pairs,

» Vu l'arrêt en date du 6 de ce mois, qui décide que les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours seront prises dans le cas de nouveaux désordres commis par des accusés. (Vives clameurs aux bancs des accusés, qui vont toujours croissant jusqu'à la fin de ce réquisitoire. Parfois la voix des accusés domine, et nous reproduisons les principales interpellations qui arrivent jusqu'à nous.)

» Attendu, en fait, qu'au lieu d'obéir à ces avertissemens, certains accusés, par les manifestations violentes auxquelles ils se livrent et par un tumulte qui paraît le résultat d'un système concerté entre eux à l'avance, s'efforcent de rendre impossible le cours régulier du procès ; que l'impossibilité de continuer les débats en présence des accusés est par cela même démontrée. (Plusieurs voix : Prenez de suite nos têtes !)

» Attendu qu'il s'il pouvait dépendre des accusés d'entraver, par des

» de dire un seul mot pour sa dé-
» fense.

» Enfin, M. le président a voulu
» faire commencer la lecture de l'acte
» d'accusation, alors même que l'i-
» dentité des accusés n'était pas con-
» statée, et qu'aucun défenseur ne se
» trouvait à l'audience.

» Tous ces actes constituent des
» violences judiciaires, qui sont les
» précédens naturels des violences
» administratives auxquelles la cour
» des pairs veut aboutir.

» Dans cette situation, les accusés
» soussignés déclarent que la défense
» étant absente, les apparences mê-
» mes de la justice sont évanouies;
» que les actes de la cour des pairs
» ne sont plus à leurs yeux que des
» mesures de force dont toute la sanc-
» tion se trouve dans les baïonnettes
» dont elle s'entoure.

» En conséquence, ils refusent dé-
» sormais de participer par leur pré-
» sence à des débats (oui! oui!) où la
» parole est interdite et aux défen-
» seurs et aux accusés; et, convain-
» cus que le seul recours des hommes
» libres est dans une inébranlable fer-
» meté, ils déclarent qu'ils ne se pré-
» senteront plus devant la cour des
» pairs, et qu'ils la rendent person-
» nellement responsables de tout ce
» qui peut suivre de la présente réso-
» lution. » (Les accusés : Oui! oui!
nous le déclarons!)

» moyens quelconques, la marche
» d'une affaire, la puissance publique
» leur appartiendrait, et que l'anar-
» chie prendrait la place de la justice;
» que la tolérance qui serait apporté
» à cette rebellon contre la loi un véri-
» table déni de justice envers la so-
» ciété et envers ceux des accusés qui
» usent de leur droit pour réclamer
» le jugement; (Les accusés : Nous
protestons tous! tous!)

» Attendu qu'il appartient à la cour
» de s'opposer au renouvellement
» d'un pareil scandale, et d'assurer
» la justice à la société et aux accusés
» paisibles qui la réclament; (Les
accusés : Personne ne réclame!)

» Requiert qu'il plaise à la cour
» statuant sur l'étendue du pouvoir
» discrétionnaire, indispensable à la
» suite et à la direction des débats,
» autoriser M. le président à faire sor-
» tir de l'audience et reconduire en
» prison tout accusé qui troublera
» l'ordre. (Les accusés : Nous sorti-
» rons tous!) à la charge par le gref-
» fier de tenir note des débats et d'en
» rendre compte à l'accusé expulsé à
» l'issue de l'audience; pour l'affaire
» être ainsi continuée dans son en-
» semble, tant à l'égard des accusés
» présens de fait à l'audience qu'à
» l'égard de ceux que leurs violences
» en ont fait expulser. »

Les accusés : Vous pouvez être nos bourreaux; nos juges, jamais!

Beaune et le procureur-général terminent presque en même temps. Lorsque le procureur-général se rassied, le président prononce quelques mots que le tumulte empêche de parvenir jusqu'à nous.

En ce moment M. Caussidière père se tourne vers un garde municipal qui a porté la main sur lui pour le forcer à s'asseoir, et l'on entend ces paroles prononcées d'une voix forte et retentissante : « Sachez qu'un soldat de l'ar-
» mée d'Egypte, un grenadier de la vieille garde ne se laisse pas toucher par un conscrit. » L'accusé Caussidière, âgé de 60 ans, est un homme encore très vigoureux; sa tête est belle et ses cheveux grisonnent à peine.

Le colonel Feisthamel à ses gardes municipaux : Par le flanc droit et par le flanc gauche, droite! gauche! pas accéléré! marche!

Les gardes municipaux défilent; les accusés les suivent en silence sans opposer la moindre résistance.

A trois heures, les paires quittent tumultueusement leurs siéges et se retirent.

A 5 heures, le bruit se répand que la cour est en permanence. En cet instant un commissaire de police en écharpe et l'épée au côté fait sortir les témoins à charge. Les témoins à décharge ne quittent pas leurs places.

Quelques minutes avant six heures l'huissier Sajou dit à haute voix : « La cour, n'ayant pas fini son délibéré, ne rentrera pas à l'audience. »

La foule se retire lentement et dans un morne silence.

Nous croyons devoir donner de nonveau ici la protestation lue à l'audience par le citoyen Beaune, au nom de tous les prévenus.

PROTESTATION GÉNÉRALE DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Les accusés de Lyon, de Paris, de Lunéville, de Marseille, d'Epinal, de Besançon, d'Arbois, de Grenoble et de Saint-Etienne, soussignés ;

Après les faits graves qui ont eu lieu aux deux premières audiences et à celle de ce jour, croient qu'il est de leur dignité comme de leur devoir, d'adresser à la cour des pairs la déclaration suivante :

« La cour a, par son premier arrêt, violé le droit de la libre défense.

» Cour souveraine, armée du pouvoir le plus exorbitant, jugeant sans contrôle, procédant sans loi, elle enlève la garantie la plus sainte à des accusés qui sont ses ennemis politiques, qu'elle retient depuis quatorze mois dans les prisons, et qu'elle force à venir défendre devant elle leur honneur et leur vie.

» Hier, elle a été plus loin encore, et, contrairement à tous les usages des cours criminelles, où la parole n'est interdite qu'après la clôture des débats, elle a refusé d'entendre un accusé parlant au nom des autres ; et, chose inouie, elle a prononcé un arrêt contre lui, sans permettre à personne ni à lui-même de dire un mot pour sa défense.

» Enfin, M. le président voulait faire commencer la lecture de l'acte d'accusation, alors même que l'identité des accusés n'était pas constatée et que nul défenseur ne se trouvait présent à l'audience.

» Tous ces actes constituent les violences judiciaires qui sont les précédens naturels des violences administratives auxquelles la cour des pairs veut aboutir.

» Dans cette situation les accusés soussignés déclarent que, la défense étant absente, les apparences mêmes de la justice sont évanouies ; que les actes de la cour des pairs ne sont plus à leurs yeux que des mesures de force, dont toute la sanction se trouve dans les baïonnettes dont elle s'entoure.

» En conséquence, ils refusent désormais de participer par leur présence à des débats où la parole est interdite et aux défenseurs et aux accusés ; et,

convaincus que le seul recours des hommes libres est dans une inébranlable fermeté, ils déclarent qu'ils ne se présenteront devant la cour des pairs que contraints par la force, et qu'ils la rendent personnellement responsable de tout ce qui peut suivre la présente résolution.

» Palais du Luxembourg, le 7 mai.

» E. Beaune.— Lagrange.— Granger.— Vignerte. — Guinard. Martin Maillefer. — Thomas.— Tiphaine. — N. Lebon.— P. Pichonnier. — Landolphe. — Caussidière père. — Caussidière fils.— G. Cavaignac. — P. Reverchon. — Riban. — Charmy. —De Regnier. — P. Fouet. — Edouard Albert. — Recurt.— Stiller, — Tricotel.— Farolet.— Geslin Bernard.— Lapotaire. — Mathieu.— Buzelin.— Bechet. —Rosières. — Mathon. — Cahuzac.— Guibout.— Reverchon-Marc. — Armand Marrast. — E. Montaxier.— Hubin de Guer.— Pornin. — Poirotte. — E. Varé.— Chilman.— Herbert fils.— X. Sauriac.— Imbert. — Gilbert Miran— A. Froidevaud.— Delente.— Fournier.— Kersosie.— Caillet.— Delacquis.— Billon. — Pruvost.— Tassin.— Eugène Cambre.— Crevast.— M. Gueroult. — Roger. — Bastien. — Delayen. — Henri Lecomte. — Lenormant. — Rossary.—Berrier-Fontaine.— Beaumont.— Benoît Catin. — Rolskinski. —Tourrès, Desgarnier.— Despinas.— Ravachol.— P. A. Martin.—Hugon.— Thion.—Dibier.—Didier.—Bertholat. — Carrier.— Marigné. — Girard (Auguste). —L. Margot. — Huguet.—Cachot.— Chéry.— Coréa.—Pradel.—Villiard. —Chaguy.—Bille.—Dibier.—Guichard.—Charles.— Jobely. — Lafont. — Morel.— Lange.— Desvoya. — Gayet. — Noir. Mazoyer aîné. — Raggio. — Blanc. — Ratigné. — Boyé. — Butet.— Adam.—Laporte.—Mercier.—Chatagnier.— Julien. — Emile Caillié.

» Hier encore je croyais la défense possible et honorable, puisqu'après tout M. le président n'avait fait qu'user du droit que la loi lui accorde, en refusant l'assistance des défenseurs non inscrits au tableau des avocats; mais aujourd'hui qu'un arrêt a mis la cour en dehors et au-dessus de la loi, ma qualité de citoyen français et les devoirs qu'elle m'impose m'obligent de protester contre l'arrêt en date de ce jour et de déclarer que je renonce à toute défense.

GENEST. »

Voici les noms des huit prévenus d'avril qui n'ont pas signé la protestation ci-dessus :

LYON. — Poulard.—Arnau.—Bérard.—Cochet.—Mollard-Lefebvre.— Mercadier.—Girard.

SAINT-ÉTIENNE. — Nicot.

AUDIENCE DU 9 MAI.

SOMMAIRE. — *Dispositions nouvelles pour augmenter le nombre des gardes municipaux. — Arrêt de la cour sur les conclusions du procureur-général. — Protestation des accusés. — Expulsion de quatre-vingt-douze d'entre eux. — Nouvelle protestation du citoyen Lagrange. — Son expulsion. — Commencement de la lecture de l'acte d'accusation devant vingt-huit accusés.*

Des dispositions nouvelles ont été faites dans la partie de la salle réservée aux accusés et aux témoins. L'enceinte destinée aux accusés a été considérablement agrandie au préjudice de celles des témoins à charge et à décharge. Les banquettes des accusés sont maintenant plus espacées; les dossiers d'appui qu'elles avaient auparavant ont été enlevés; il y avait deux rangs dont chacun comprenait neuf banquettes, il y a aujourd'hui quatre rangs composés de sept banquettes; en tête de chaque banquette, on a placé des étiquettes, les unes à droite, les autres à gauche, trois par trois, pour le placement combiné des accusés.

A une heure, l'audience annoncée pour midi n'est pas encore ouverte; il n'y a pas un seul garde municipal dans la salle; le bruit court que les accusés sont aux prises avec la force armée qui veut les traîner à l'audience. A une heure un quart le colonel Feisthamel entre par la porte de la chambre du conseil, et donne l'ordre d'introduire les accusés de Lyon par le couloir de gauche.

Dans les séances précédentes, il y avait sur chaque banc un garde municipal pour deux accusés; aujourd'hui les gardes municipaux sont alternés exactement avec les accusés; le citoyen Lagrange porte une blouse bleue, deux soldats se placent à sa gauche et deux à sa droite; le même surcroît de surveillance est pris à l'égard du citoyen Caussidière père; il est entouré de deux soldats et d'un caporal.

Tous les accusés de Lyon prennent place sur les premiers bancs; après un quart d'heure d'intervalle, on introduit les accusés de Saint-Etienne, de Grenoble, d'Arbois, de Besançon, de Marseille, de Paris, de Lunéville et d'Epinal : ils entrent par le couloir de droite.

Le citoyen Cavaignac a, comme Lagrange, quatre gardes à ses côtés; le citoyen Guinard en a trois; les sous-officiers de Lunéville sont toujours placés sur le banc le plus éloigné de la cour.

Presque tout l'état-major de la garde municipale est présent : des officiers d'un grade supérieur président eux-mêmes au placement des accusés.

En y comprenant les officiers, sous-officiers et les escouades placées dans les couloirs, devant, derrière et sur les flancs de la tribune des accusés, il y a maintenant dans la salle plus de deux cents gardes municipaux pour 121 accusés.

A une heure et demie, la cour entre en séance : le plus profond silence règne dans l'assemblée.

L'appel nominal constate l'absence de deux pairs : MM. le duc de Noailles (1), le marquis de Talhouet. Le nombre des pairs présens aux débats est ainsi réduit à 162.

Le président donne lecture, au milieu du plus profond silence, de l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions prises par le procureur-général dans la séance du 7 mai.

ARRÊT.

« La cour,

» Statuant sur les conclusions du procureur-général du roi, et y faisant droit;

» Attendu que le cours de la justice ne saurait être suspendu;

» Attendu qu'à la première audience de la cour, plusieurs accusés, au mépris des dispositions de la loi, ont refusé de répondre aux interpellations du président, et de déclarer leurs nom, profession et domicile;

» Attendu que dans la même audience, après la lecture de l'arrêt rendu par la cour, sur la demande d'introduire à sa barre, comme défenseurs, des personnes qui n'étaient ni pères, ni frères des accusés, ni membres d'aucun barreau du royaume, des vociférations sont parties des bancs des accusés;

» Attendu que, dans l'audience du 6 mai, un grand nombre d'accusés ayant, par leurs clameurs, par le tumulte et la violence, empêché la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, la cour a fait connaître, par son arrêt, qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours;

» Attendu que, dans l'audience du 7 mai, plusieurs accusés ont méconnu la voix du président de la cour, chargé par la loi de la police de l'audience; qu'ils ont résisté à ses avertissemens et que le désordre a été tel, que la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation a été de nouveau empêchée et que le procureur-général du roi n'a pu se faire entendre dans ses réquisitions, sa voix étant couverte par les clameurs;

» Attendu qu'une telle conduite annoncerait, de la part d'un grand nombre d'accusés, la résolution prise d'arrêter par la violence le cours de la justice;

» Attendu que la société serait sans protection, si, en faisant rébellion à la loi, des accusés pouvaient, par un tumulte permanent, forcer la cour à ajourner indéfiniment le jugement de l'affaire soumise à sa juridiction;

» La cour dit que si les désordres auxquels les accusés se sont livrés venaient à se renouveler, le président est autorisé à faire retirer ceux d'entre

(1) M. de Noailles a adressé au président de la cour des pairs une lettre dans laquelle il déclare ne plus vouloir continuer à siéger dans le procès. Nous reproduisons cette lettre à la suite de l'audience du 9.

eux qui, par leur violence, rendraient impossible la continuation des débats, pour être, lesdits accusés, ramenés devant la cour, ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présens à l'audition des témoins à charge ou à décharge, qui ont à déposer sur les faits qui leur sont personnellement imputés et être entendus dans leurs moyens de défense;

» Et attendu que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été signifiés personnellement aux accusés;

» Ordonne qu'il sera passé outre à la lecture de ces pièces, même en l'absence de ceux des accusés que le président aurait fait retirer, en conformité du présent arrêt;

» Pour être ensuite procédé à l'examen et aux débats jusqu'au jugement définitif. »

Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, le président ordonne vivement au greffier de donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M. Cauchy, greffier en chef, commence la lecture; mais il est aussitôt interrompu.

Un cri unanime et énergique de protestation s'élève au banc des accusés: plusieurs accusés se lèvent, les gardes municipaux les forcent à se rasseoir. Retenus sur leur banc par la force armée, les accusés continuent à adresser à la cour les plus vives interpellations. Ce n'est pas du tumulte et de la violence : ce sont 120 voix qui réclament à la fois le droit de la libre défense. *Nos défenseurs! nos défenseurs!* est le cri dominant.

Le barreau se lève et ajoute par sa retraite simultanée à la protestation des prévenus.

La voix de Cavaignac domine le bruit : il proteste de la manière la plus énergique contre la lecture de l'acte d'accusation.

M. Feisthamel quitte la place où il s'était tenu jusque-là entre les deux huissiers, s'approche du président et prend ses ordres. Il revient vers la barre et les transmet hautement aux gardes municipaux. Ceux-ci se lèvent et font signe aux accusés de les suivre.

Alors, à la bruyante agitation de cette scène, succèdent le calme et le silence. Les accusés défilent devant la cour avec une imposante gravité. Cette transition subite paraît produire une très vive impression sur l'auditoire.

Au moment de sortir, le citoyen Reverchon, de Lyon, met son chapeau sur sa tête; un cri : *A bas le chapeau!* se fait entendre, et à l'instant un sergent de la garde municipale le lui arrache avec violence; on entend une vive contestation dans les couloirs et dans la tribune occupée par les gardes nationaux; on remarque beaucoup d'agitation.

Il ne reste pas un seul accusé dans la salle. Un commissaire de police en écharpe vient se placer derrière le ministère public.

Les témoins à décharge quittent l'audience.

La séance est suspendue. La cour garde une attitude muette. Toute l'assemblée est en proie aux plus vives émotions.

Le procureur-général paraît se concerter avec ses substituts. Il écrit pendant quelques temps, et fait passer ce qu'il vient de rédiger à M. Portalis et à quelques autres pairs jurisconsultes dont le président, dans la distribution des places, a pris soin de s'entourer. Ces magistrats examinent les notes du procureur-général, conversent entre eux, et les communiquent au président.

Pendant cette interruption, nous apprenons que plusieurs des avocats qui, à différens intervalles, ont paru à l'audience, ont été invités à reprendre leur place au banc des défenseurs, et qu'ils ont répondu à l'huissier chargé de leur faire cette communication, que *là où il n'y avait pas d'accusés, il ne devait pas y avoir de défenseurs.*

Après une demi-heure de suspension, on introduit, à quelque distance les uns des autres, les accusés de Lyon dont les noms suivent :

Girard (Antoine).
Poulard.
Morel.
Ravachol.
Lagrange.
Tourrès.
Arnaud.
Laporte.
Bille (Pierre).
Boyer.
Chatagnier.
Julien.
Mercier.
Gayet.
Genets.
Corréa.
Roux.
Ratignié.
Butet.
Charmy.
Mazoyer.
Bertholat.
Cochet.
Mollard-Lefèvre.
Marcadier.
Guichard.
Raggio.
Desvoys.
Adam.

Lagrange est toujours entouré de quatre gardes municipaux.

On place tous les accusés de manière à ce qu'ils soient très éloignés les uns des autres : les pairs n'ont pas quitté leurs bancs ; ils paraissent très abattus.

Après une nouvelle demi-heure d'attente écoulée dans le plus grand silence, M. Feisthamel s'approche du fauteuil du président et lui parle bas. Ils ouvrent un papier et le feuillètent tous deux avec attention. Le colonel de la garde municipale laisse tomber ses deux bras comme s'il indiquait l'impossibilité d'accomplir à la lettre les ordres qu'il aurait reçus. M. Pasquier lui fait alors un signe d'assentiment, et M. Feisthamel se retire par la porte qui conduit à la salle du conseil.

Le président. — Les accusés qui n'ont pas troublé l'audience étant présens, la lecture va être donnée de l'acte d'accusation. Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre.

Lagrange, se levant et d'une voix forte. — M. le président, je demande acte de la protestation qui vous a été adressée hier.

Le président. — Vous n'avez pas la parole.

Lagrange. — Je la prends. Je renouvelle donc cette protestation. Je déclare qu'en nous conduisant ainsi nous avons agi avec l'énergie religieuse d'hommes sûrs de leur conscience. Nous protestons devant la parodie de vos réquisitoires, comme nous avons protesté contre la mitraille qui décimait nos mères et nos enfans, comme nous protesterons contre votre *royale guillotine*. Nous protestons sans crainte, sans remords comme sans espérance, en notre qualité d'hommes qui sommes restés fidèles à nos premiers sermens de vertu et d'amour du peuple, et dont la conduite est un sanglant reproche à vous, qui en avez tant prêté et tant trahi.

Le procureur général, se levant. — Aux termes de l'arrêt rendu aujourd'hui, nous requérons que M le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que l'accusé Lagrange soit emmené hors de la salle.

Le président. — J'ordonne au commandant de la force armée de faire sortir l'accusé Lagrange.

Plusieurs gardes municipaux s'approchent de Lagrange, dont la figure imposante ne cesse de rester calme, mais qui se cramponne énergiquement à la balustrade. Les gardes municipaux semblent éprouver un moment d'hésitation.

Le président. — Qu'on obéisse à l'ordre que je viens de donner.

Lagrange, résistant à une quinzaine de soldats qui le poussent et l'entraînent. — A votre aise, Messieurs les pairs ; condamnez-nous sans nous entendre; demeurez fidèles à vos magnifiques antécédens : envoyez à la mort, sans aucune défense, les seuls soutiens de cent cinquante familles d'hommes du peuple, et quand vous aurez accompli cette œuvre sublime, imposée par le 9 août à vos consciences faciles, couvrez vos têtes de vos manteaux, vertueux sénateurs, *mais moi, qui vous condamne à vivre*, je vous condamne à les porter à l'envers pour dissimuler les taches de souillure et d'ignominie qui sont imprimées à tout jamais sur vos fronts comme sur celui de la royauté, par le noble sang du brave des braves.

Lagrange cesse de parler, et les gardes municipaux, qui sont parvenus à le rapprocher de la porte, le laissent libre au moment où il se tait. Ils se retire lentement, les yeux toujours fixés sur la cour.

Cette scène produit une vive impression sur l'auditoire. Plusieurs pairs paraissent fort agités.

Tourès. — Je demande à être compris dans la même protestation.

Le capitaine de la garde municipale. — Asseyez-vous.

Tourès. — Je demande à me retirer de l'audience par la même protestation.

Le président. — Greffier, lisez l'arrêt de renvoi.... (Plusieurs accusés se lèvent, les gardes municipaux les forcent à s'asseoir.)

Tourès, se levant de nouveau. — Veuillez avoir la complaisance d'ordonner que je me retire.

M. Cauchy, greffier, lit les premiers mots de l'arrêt de renvoi.

Tourès. — Je demande à me retirer par la même protestation.

Le capitaine de la garde municipale, placé derrière Tourès. —Taisez-vous!

Corréa, placé derrière Tourès, lui parle à l'oreille. Tourès se tait. Les autres accusés demeurent pareillement tranquilles.

Le greffier lit ensuite l'arrêt de renvoi en date du vendredi 6 février 1835, dans lequel, sur le réquisitoire du procureur-général et vu le rapport de M. Girod (de l'Ain), la cour a statué sur sa compétence, fait le triage des accusés, catégorisé ceux qui devaient être mis en cause et ordonné la rédaction de l'acte d'accusation.

Cet arrêt de renvoi contient aussi la liste des accusés présens aux débats et celle des contumaces.

La première ayant été publiée dans le compte-rendu de l'audience du 5, nous ne donnons ici que celle des accusés qui ne se sont pas présentés.

LISTE DES ACCUSÉS ABSENS.

Beaune, dit Roguet.
Bertholat, ouvrier en soie.
Bille, dit l'Algérien.
Bocquis, journalier, né en Savoie.
Boura, ouvrier teinturier.
Bouvard, âgé de 14 ans, tisserand.
Beitrach, imprimeur en indienne.
Brunet, cabaretier.
Carrey, vigneron.
Chaniel, étudiant en droit.
Court, propriétaire à Lyon.
Daspré, domestique à Lyon.
Despassio aîné, chef d'atelier à Lyon.
Despassio cadet.
Giraud, élève de l'école vétérinaire, à Lyon.
Goudot, cordonnier à Arbois.
Gouge, ouvrier à Lyon.
Guillebeau, de Lyon.
Lambert, arpenteur à Lyon.
Marpelet, maçon à Lyon.
Martin, clerc d'avoué à Lyon.
Mollon, de Lyon.
Merguet, ouvrier en soie à Lyon.

Offroy, pharmacien à Lyon.
Onke de Wurt, imprimeur en indienne.
Pacaud, dessinateur à Lyon.
Pirodon, fabricant de chandelles à Lyon.
Pommier, de Lyon.
Prost, de Lyon.
Regnault-Depercy, avocat à Arbois.
Saulnier, ouvrier en soie.
Servierre, marchand de charbon à Lyon.
Sibille, idem.
Souillard.
Veyron de Lyon.
Deludre, ex-député.
Rivière cadet, imprimeur d'étoffes à Lyon.
Aubert, étudiant en médecine.
Lally de Neuville, Paris.
Mathé, étudiant en droit.
Menard, avocat.
Yvon, commis-marchand, Paris.

En tout 163 accusés, 121 présens et 42 absens.

Le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation (1).

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au mardi 12 mai.

LETTRE DU DUC DE NOAILLES A M. PASQUIER.

Paris, le 9 mai 1835,

Monsieur le président,

Je vous prie de vouloir bien faire agréer à la cour mes excuses de ce que je ne puis continuer à siéger dans le procès dont elle est actuellement saisie. Mes motifs sont dans l'arrêt qu'elle vient de rendre.

Il ne m'appartient pas de blâmer cet arrêt; mais il m'appartient de m'abstenir lorsque je vois la cour engagée dans une voie contraire aux règles de toute procédure criminelle. Sans doute il faut que force reste à justice; mais

---

(1) La lecture de l'acte d'accusation ayant lieu en l'absence des accusés dont nous partageons les principes, et la liberté de la défense étant violée à leur égard, nous ne voulons pas publier ici des accusations auxquelles nos amis et leurs défenseurs se doivent de ne pas répondre actuellement.

L'acte d'accusation n'est d'ailleurs que la reproduction à peu près textuelle du rapport de M. Girod (de l'Ain) et du réquisitoire du ministère public, dont nous avons donné une analyse complète dans les *Faits préliminaires au procès des accusés d'avril*, publiés en 1 vol. in-8°.

n'est-ce pas la force seule qui triomphe, quand, par l'absence des formes, il n'y a véritablement plus de justice régulière ? Ce n'est pas faiblesse, à mon avis, de s'arrêter quand on ne marche plus avec la loi.

Ma résolution actuelle n'est, au reste, que la conséquence des principes que j'ai soutenus dans les discussions devant la cour.

Dans le discours que j'ai prononcé, il y a trois mois, j'avais prévu et signalé les résultats que présente aujourd'hui le procès, et que j'avais appelé alors ses *impossibilités morales*.

Cependant j'ai cru devoir, par respect même pour le corps auquel j'appartiens, ne pas devancer les faits, et attendre que mes prévisions se fussent réalisées. Aujourd'hui elles le sont assez, à mes yeux, pour que ma conscience m'interdise d'aller plus loin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, avec une haute considération,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le duc de NOAILLES.

Lorsque, avant l'ouverture de l'audience du 9, on est venu chercher les prévenus d'avril pour les conduire sur les bancs de la cour, tous ont refusé de s'y rendre, et ont motivé leur résistance sur les termes de la protestation signifiée la veille au président Pasquier et lue à l'audience du 7 par le citoyen Beaune.

Sur ce refus, l'huissier Sajou a requis le ministère d'un commissaire de police, et c'est sur la sommation de cet officier ministériel, appuyée par la menace des baïonnettes, que les accusés ont obéi comme contraints.

Voici le texte de la protestation qu'ils ont rédigée :

« Nous soussignés, accusés maintenant réunis dans la salle de dépôt de la cour des pairs, quartier des Lyonnais, déclarons avoir pris la parole pour dire seulement à l'audience de ce jour que nous n'avons été amenés devant ladite cour que par la force, et que nous avons demandé à être immédiatement reconduits en prison, nous en référant aux procès-verbaux dressés ce matin par l'huissier Sajou, dans la prison du Luxembourg, et à notre protestation d'avant-hier. 9 mai 1835. »

Nous donnons ici quelques détails sur les moyens qui ont été employés pour ramener à l'audience les 29 accusés dont 28 ont consenti à entendre la lecture de l'acte d'accusation.

Après l'expulsion en masse des 121 accusés, ils furent conduits dans les salles d'attente qui leur sont destinées.

Aucune tentative ne fut faite auprès des prévenus de la catégorie de Paris ; c'est sur ceux de la catégorie de Lyon que se fit l'expérience. Quelques-uns avaient déjà été travaillés depuis leur arrivée à Paris.

Chaque garde municipal avait été chargé de surveiller son prisonnier et de rapporter à ses chefs un compte fidèle de sa conduite.

Après avoir pris les ordres du président Pasquier, le colonel de la garde municipale se transporta dans la salle d'attente où se trouvaient réunis tous les accusés de Lyon.

Là, il interrogea successivement chaque garde sur la conduite de *son* détenu, et sur la réponse affirmative ou négative du garde, l'accusé était ou considéré comme définitivement exclu, ou ramené à l'audience.

Cette manière de procéder explique comment quelques uns des Lyonnais qui avaient protesté la veille, et qui depuis ont encore renouvelé leur protestation, ont été ramenés aux débats.

Quant à Lagrange, il avait protesté ; tout le monde l'avait entendu ; mais il n'avait pas fait tapage, et ses gardes, car il en avait quatre, répondirent qu'*il n'avait pas fait tapage*. Le colonel n'en voulait rien croire ; mais enfin, sur l'observation de Lagrange, il fut bien obligé de reconnaître qu'il devait lui appliquer la même loi qu'aux autres, et qu'il devait le faire reconduire à l'audience puisque, selon le témoignage des gardes, il n'avait pas fait tapage.

Voilà ce qui explique le retour de Lagrange et sa nouvelle protestation ; voilà ce qui explique le nombre des 28 non-opposans, quoique de fait ils dussent n'être que quelques-uns.

DISTRIBUTION DES ACCUSÉS EN QUATRE PRISONS DIFFÉRENTES.

A l'issue de l'audience du samedi 9, des gardes municipaux à pied au nombre d'une centaine, des sergens de ville, précédés du colonel de la garde municipale et de commissaires de police, sont entrés dans la prison de la rue de Vaugirard où étaient les détenus.

Des gardes à cheval sont venus interdire la circulation dans les rues Vaugirard, Féron, Servandoni, vis-à-vis la prison.

Les femmes, les mères, les parens, les amis des prisonniers qui étaient à la porte ont été éloignés de la prison, et n'ont pu parvenir auprès des détenus, bien que cette faculté eût toujours été accordée à la suite des audiences.

Vers sept heures, une vingtaine de fiacres sont arrivés dans la cour de la prison. A huit heures et quart, les fiacres sont sortis par une fausse porte ; ils contenaient 28 prisonniers de Lyon. Trois gardes municipaux à cheval escortaient chaque fiacre. Le cortége ainsi disposé a suivi la rue du Pot-de-Fer, puis a traversé la place St.-Sulpice, pris la rue des Cannettes, celle de Bussy, la rue Dauphine, le Pont-Neuf, le quai de l'Horloge, et est arrivé à la Conciergerie, où les prisonniers ont été déposés à huit heures et demie.

Plus de 2,000 personnes, prises au dépourvu, les ont cependant suivis, en courant aussi vite que les chevaux, jusqu'à la Conciergerie.

Plus tard, vers minuit, les prévenus de Paris furent conduits aussi de la

même manière à la prison de Sainte-Pélagie et ceux de Lunéville à l'Abbaye.

Partout sur leur passage les prisonniers ont reçu des témoignages d'intérêt et de sympathie.

Les accusés sont ainsi distribués maintenant :

— *A Sainte-Pélagie*, les 42 accusés de Paris.

— *A la Conciergerie*, 28 accusés des départemens.

— *A l'Abbaye*, les 8 sous-officiers de Lunéville.

Au Luxembourg. — Quarante et un prévenus des départemens; savoir : les vingt-huit qui ont assisté à la lecture de l'acte d'accusation et treize autres qu'on espérait déterminer à suivre la même conduite que ceux-ci.

Dès le dimanche matin, la lettre suivante fut adressée aux journaux par quelques-uns des accusés détenus à la prison du Luxembourg.

Prison du Luxembourg, le 10 mai 1835.

Monsieur,

Les détenus politiques de Lyon viennent, par ordre, d'être séparés; on les a divisés en quatre parties : une à la Conciergerie, les autres au Luxembourg, dans trois cours différentes. Si l'on a pensé qu'en les séparant l'on diviserait aussi leurs sentimens, que l'on se désabuse; nos sympathies sont trop vives et trop unies pour que jamais il y ait divergence parmi nous. Veuillez, monsieur le rédacteur, insérer cette note dans votre prochain numéro, afin de rassurer nos amis et co-accusés de tous pays sur toute insinuation perfide à notre égard.

Les détenus politiques de Lyon,
Ravachol, Tourès, Bertholat, Girard,
Desvoys, Corréa.

Le 11 mai, 23 prévenus de Lyon sur les 28 que l'on considérait comme ayant cédé aux insinuations de la cour des pairs ont fait la déclaration suivante :

« Les soussignés, pour faire cesser les bruits erronnés qui se répandent au dehors, déclarent formellement que leur présence à la lecture de l'acte d'accusation ne doit être attribuée qu'à leur répugnance invincible pour tout ce qui ressemble à du bruit, et que leur résolution formelle et inébranlable a toujours été de soutenir dans toutes ses conséquences leur protestation en date du 7 mai 1835. Ils déclarent donc de nouveau qu'ils ne consentiront jamais à accepter une défense incomplète qui n'est qu'un prétexte demandé par le pouvoir pour porter d'iniques condamnations, et à sanctionner, par leur présence aux débats oraux, la violation formelle de la loi, dans ses dispositions protectrices des accusés.

» Prison du Luxembourg, 11 mai 1835.

» Ont signé Julien, Desvoys, Genets, Mazoyer, Butet, Ratignié, Correa, Bille, Chatagniez, Charmy, Boyé, Mercier, Gayet, Raggio, Morel, Adam, Ravachol, Tourrès, Bertholat.

» Nous adhérons à la présente déclaration, en ce qui concerne la violation de la loi.

» Ont signé Mollard-Lefèvre, Roux, Arnaud, Cochet.»

Deux des cinq prévenus restans, les citoyens Girard et Poulard ont adressé au président de la cour des pairs la lettre dont nous reproduisons ci-après les passages principaux :

« Représentàns des mutuellistes lyonnais, c'est-à-dire d'une association toute industrielle, nous avons été jetés de vive force et par une inconcevable fantaisie du parquet dans un prétendu complot républicain. On a lié nos actes à des vues que nous avons constamment déclaré nous être étrangères. On nous a changés en hommes de parti, en fauteurs d'émeute, afin de pouvoir écraser l'énergique société qui protégeait les intérêts de la classe ouvrière.

» Nos co-accusés ont cru que leur dignité leur interdisait de paraître devant un tribunal qui débutait par une déclaration si nette de son mépris souverain par le droit de défense ; ils se sont retirés, et loin de voir dans leur protestation un obstacle radical au procès, obstacle posé par elle en dehors de tout esprit de justice et de légalité, et qu'elle seule pouvait détruire, la cour a passé outre ; elle nous a pris en détail, et, voulant à tout prix un arrêt qu'elle même a d'avance frappé d'impossibilité, elle a décidé que les absens seraient réputés présens et jugés tels.

» Accepte qui voudra cette justice : nous, M. le président, nous ne sommes point, grace à Dieu, assez faibles pour nous y soumettre. Persévérant dans la pensée que le procès était utile même sans les défenseurs que vous avez rejetés, nous ne consentons pas néanmoins à figurer à votre barre comme des prévenus d'élection qui semblent demander justice par une bassesse. Nous avons trop de respect de nous-mêmes et de ceux qui nous ont choisis pour séparer nos noms de ceux des hommes de cœur que vous avez contraints à refuser des débats qui les doivent justifier.

» D'ailleurs, comment nous jugeriez-vous ? Nous, sur la personne et la fortune desquels la loi des coalitions a épuisé ses rigueurs, à quel titre nous a-t-on fait asseoir à vos pieds ? On nous accuse d'avoir fomenté l'insurrection, et nous répondons que ceux qui l'ont préparée siégent à vos côtés ; nous répondons que ceux d'entre nous qui ont pris les armes ont repoussé par la force la force qui a décimé nos femmes et assassiné nos vieillards. Comment voulez-vous que seuls nous soutenions ce débat ? Rendez-nous nos co-accusés que vous avez écartés, ou comprenez que notre défense est actuellement impossible.

» En un mot, nous sommes prêts à plaider ; mais nous voulons le procès

tel que l'a fait l'accusation. Nous voulons que tous soient entendus, de peur que le silence des uns ne soit opposé à la parole des autres, et qu'on ne traduise en lâche soumission ce qui ne serait que la conscience de notre droit. Jusque-là, notre assistance à vos séances ne sera que matérielle, et c'est sur la cour que retombera la responsabilité de notre résolution.

» L'opinion saura qu'appelée à juger un complot, elle a profité de certaines différences de position niées par l'accusation, pour engager quelques prévenus à consentir à un débat devenu impossible pour les autres, que ces prévenus ont rejeté ce privilége, et qu'en vertu d'un droit violé, ils ont accepté une solidarité que leur défense aurait brisée.

» La cour a la force : nous espérons que la vérité aura son tour.

» Signé: GIRARD, ex-président; POULARD, ex-membre du comité exécutif du mutuellisme lyonnais.

» Prison du Luxembourg, 11 mai. »

Les trois seuls accusés qui n'ont pas adhéré à ces deux protestations sont MM. Laporte, Marcadier et Guichard, client de M. Crivelli.

Pendant ce temps, les défenseurs et les conseils choisis par les accusés n'ont pas cessé de se tenir à la dispositions de leurs amis; ils se sont constitués en permanence, et ont, dès dimanche, fait une adresse aux accusés pour les féliciter de leur conduite depuis l'ouverture du procès. Cette adresse, publiée dans la *Tribune*, a donné lieu à une proposition faite à la chambre des pairs, dans la séance du 12, par le duc de Montebello, tendant à faire comparaître à sa barre, soit le gérant de la *Tribune*, soit les quatre vingt-onze signataires de la lettre. (Nous donnons plus loin le compte-rendu complet de tout ce qui a rapport à ce nouvel incident.

Les défenseurs ont aussi pris la résolution suivante :

« La réunion des défenseurs des accusés d'avril devant la cour des pairs,

» Considérant,

» Que la lutte engagée devant la chambre des pairs peut prolonger indéfiniment la longue captivité des accusés et les privations de leurs familles ;

» Que les accusés ont sacrifié leur intérêt personnel, celui même de leurs femmes et de leurs enfans, à l'honneur et à la dignité de la cause républicaine;

» Que c'est un devoir pour l'opinion républicaine d'alléger des souffrances qui n'ont point affaibli le dévouement des accusés et dont la source est si digne de sympathies et du respect;

» Considérant que, dans les graves circonstances du procès d'avril, il importe que l'opinion républicaine donne une preuve manifeste d'adhésion et d'unité ;

» Considérant enfin que les défenseurs sont naturellement appelés à provoquer cette juste et nécessaire manifestation ;

» Décide

» Qu'une somme de *vingt mille francs* sera consacrée aux besoins des accusés et de leurs familles. »

Signé, Antony Thouret.— Grouvelle.—Savary.—Fenet.—Trélat. Ploque.— Robert. —Gazard.—Pance.— Monnet.— Ferdinand François. — Dupont. — Virmaître. — Audry de Puyraveau. — Coppens.—Frédéric Degeorge.—Leduq.—Hauterive.—Chevalier Gibaud.—Rittiez.—B. Vignerte. — Laissac. — Lasnier. — Dollay. — Demay. — E. Lhéritier. — Armand Carrel. — Vergers. Guichenné. — Girerd. — Vielblanc. — Charton. — Fortoul. — Barbès.—Caunes.—Woirhaie.—Landon. — Dornès.—Chas. — Bouchotte.—Saint-Ouen.—Saunières.—A. Imberdis.—Michel (de Bourges). — Coralli. — Morand. — Aiguebelle. — E. Arago. —Trinchant.—J. Bernard. — Naintré. — E. Lebreton. — Bouquin.—A. Comte.—Raspail.—Reynaud. — Bastide. — Joly. — Marc Dufraisse. — Bravard. —David de Thiais. — Thomas. — Auguste Blanqui. — Martinault. — P. Leroux. — Fabas. — Vasseur. — Carnot. — Latrade. — Caylus. — Rouet. — Vimal Lajarrige. — Pesson. — J. Leroux. — Saint-Romme. — H. Dussard. — Thibaudeau. — Bergeron. — Hadot Desages. — J. Demontry. — Fulgence Girard. — J. Delamare. — A. Decamps. — Boveron Desplaces. — Bidault. — P. Duplan. — Flocon. — Legendre. — L. Couture. — Martin Bernard. — C. Ledru.

POURSUITES CONTRE LA TRIBUNE ET LES DÉFENSEURS DES PRÉVENUS D'AVRIL.

Le 12, avant de se réunir comme cour judiciaire, la chambre des pairs a tenu une séance législative pour recevoir la communication du gouvernement de deux projets de lois adoptés par la chambre des députés, et pour entendre la dénonciation du duc de Montebello. Voici son discours.

Le duc de Montebello. — Messieurs, le journal la *Tribune*, dans son numéro du 11 de ce mois, contient une lettre aux prisonniers d'avril, suivie de quatre-vingt-onze signatures. Dans cette lettre se trouvent accumulées contre la chambre des pairs, dans l'exercice de ses hautes fonctions judiciaires, les plus odieuses calomnies, les plus violentes diffamations. Je sais que la chambre a souvent cru ne devoir faire justice que par le mépris, des injures que les factions ne lui ont pas épargnées, mais lorsque les passions anarchiques attaquent en elle les principes les plus sacrés de la justice, lorsqu'elles flétrissent de noms odieux les actes légalement émanés de sa haute juridiction,

lorsque la loi vous a réservé en pareil cas le droit de rendre vous-mêmes justice au pays ou d'autoriser la justice ordinaire, enchaîner celle-ci par votre silence et ne point exercer le droit dont la loi vous investit pour punir un délit aussi grave, ce serait non pas vous manquer à vous-mêmes, mais manquer à la société.

Il y a quelques mois, messieurs, dans une circonstance semblable, la chambre n'a pas hésité, sur la proposition d'un de nos honorables amis, à citer à sa barre le gérant d'un journal qui l'avait outragé ; aujourd'hui, messieurs, la gravité des circonstances, la quantité des noms présentés comme signataires de la lettre que je vous ai signalée, l'impudence avec laquelle ils outragent un grand corps de l'état, dont l'honneur n'appartient pas à lui seul, mais à la société tout entière, mais à l'innocence que vous aurez peut-être le bonheur de proclamer, et dont la présomption couvre tous les accusés. Enfin, messieurs, l'audace avec laquelle ils encouragent la résistance à la justice et revendiquent la complicité des délits soumis à votre jugement, tout m'a paru nous dicter ici un devoir impérieux.

J'ai donc l'honneur de proposer à la chambre de faire traduire à la barre, conformément à l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, et à l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, soit le gérant du journal *la Tribune*, soit les signataires de la lettre aux prévenus d'avril insérée dans le numéro du 11 de ce mois, s'il est permis d'ajouter foi à l'authenticité de leurs signatures.

Je dépose le journal qui contient cet article.

M. Gauthier.— Je demande la parole. (Agitation.)

Plusieurs pairs.— La lecture de la lettre.

M. Mounier.—Je demande le comité secret.

Voix nombreuses. — Après la lecture.

Le président.— Le secrétaire va donner lecture de la lettre insérée dans le journal *la Tribune*.

M. Cauchy, secrétaire archiviste, donne lecture de la lettre dénoncée par M. de Montebello ; elle est ainsi conçue :

AUX PRISONNIERS D'AVRIL.

Citoyens,

Voulant nous montrer dignes de la confiance que vous n'avez cessé de nous témoigner depuis le jour où vous nous appelâtes à l'honneur de prendre place à vos côtés sur les bancs de la cour des pairs, nous nous empressons de répondre à la lettre que vous nous avez écrite dans la journée d'hier.

Nous concevons très bien que dans l'état d'abandon et d'isolement où vous jettent nos ennemis communs, au moment où ils déploient l'appareil de la force et de la terreur, vous vous adressiez à nous, non pour puiser dans nos consciences une force qui ne vous a jamais manqué, mais pour savoir de nous, qui sommes vos frères, si votre conduite est digne en tous points

du parti républicain dont vous êtes les appuis les plus généreux et les défenseurs les plus intrépides. Or, c'est pour nous un devoir de conscience, et nous le remplissons avec une orgueilleuse satisfaction, de déclarer à la face du monde que jusqu'à ce moment vous vous êtes montrés dignes de la cause sainte à laquelle vous avez dévoué votre liberté et votre vie, et que vous avez répondu noblement à l'attente de tous les hommes libres. On vous avait empêchés de communiquer entre vous et avec vos conseils, et, sous la seule inspiration de vos consciences, vous avez agi et parlé comme un seul homme; on vous a refusé les défenseurs, et vous avez refusé les juges; on a éloigné de vous vos femmes, vos enfans, vos amis, et votre énergie a grandi dans la solitude; on a posé des baïonnettes sur vos poitrines et vos poitrines se sont raidies sous la pointe des baïonnettes; on a voulu mutiler la défense, et vous n'avez pas voulu être défendus; on a essayé d'une voix honteuse de vous accuser à la face du pays, et vous, d'une voix haute et fière, vous avez accusé vos accusateurs; on vous a arrachés par la violence de la présence de vos juges, et vous avez en partant fait trembler vos juges sur leurs siéges par la mâle énergie de votre langage; en un mot, dans cette circonstance comme toujours, vous vous êtes oubliés entièrement vous-mêmes pour ne vous souvenir que des principes d'éternelle justice que vous êtes appelés à faire triompher.

Honneur à vous!

Quant à nous, jaloux aussi d'accomplir notre devoir, et voulant vous continuer jusqu'au dénouement la loyale assistance de notre zèle, de notre expérience et de nos profondes sympathies, nous nous sommes constitués en permanence. Nous suivons avec l'intérêt le plus vif, avec l'anxiété la plus fraternelle, des débats auxquels nous regrettons de n'avoir pu prendre une part plus active. Nous sommes prêts à nous rendre au poste d'honneur que vous nous avez confié, aussitôt que nous pourrons le faire avec dignité pour le parti, avec avantage pour vous, c'est-à-dire dès que la défense sera ce qu'elle doit être, libre et entière; et dans tous les cas nous ne cesserons d'exercer sur les décisions de vos prétendus juges un contrôle actif, énergique et de tous les instans.

Le système de violence proposé par les gens du roi et adopté par la chambre des pairs ne s'était révélé jusqu'ici qu'avec une sorte de honteuse timidité; aujourd'hui il s'est manifesté à tous les regards par l'emploi de la force brutale, par votre expulsion de la barre de la cour à l'aide de la violence. On avait commencé par exclure les défenseurs, maintenant c'est vous qu'on veut exclure; on voulait vous entendre en l'absence de vos conseils, maintenant on veut vous juger en votre propre absence. Laissez faire : ceci n'est pas de la justice, c'est la guerre civile qui se continue au sein de la paix et dans le sanctuaire même des lois.

Persévérez, citoyens; montrez-vous, comme par le passé, calmes, fiers, énergiques; vous êtes les défenseurs du droit commun; ce que vous voulez,

la France le veut ; tous les partis, toutes les opinions généreuses le veulent ; la France ne verra jamais des juges où il n'y a pas de défenseurs. Sans doute, au point où les choses en sont venues, la cour des pairs continuera à marcher dans les voies fatales où le pouvoir l'entraîne, et après vous avoir mis dans l'impuissance de vous défendre, elle aura le triste courage de vous condamner. Vous accepterez avec une noble résignation cette nouvelle iniquité ajoutée à tant d'autres iniquités : l'infamie du juge fait la gloire de l'accusé ; dans tous les temps et dans tous les pays, ceux qui, de près ou de loin, par haine ou par faiblesse, se sont associés à des actes d'une justice sauvage, ont encouru la haine de leurs contemporains et l'exécration de la postérité.

Salut et fraternité.

A. Carrel. — Antony Thouret. — A. Imberdis, avocat. — Michel (de Bourges), avocat — A.-J. Coralli. — Trinchant. — Aiguebelle (d'Auch), avocat. — Jules Bernard. — L. Vaintré. — A. Comte. — É. Lebreton, avocat. — Simon Bouquin. — Joly, ex-député, avocat. — Marc-Dufraisse. — Raspail. — Jean Reynaud. — Jules Bastide. — A. Bravard, avocat. — David de Thiais (de Poitiers. — L.-Aug. Blanqui. — Thomas. — P. Leroux. — E. Martinault. — T. Fabas. — L. Vasseur (de Grenoble). — L. Carnot. — L. Latrade. — E. Caylus. — L. Rouet. — Vimal-Lajarrige. — H. Pesson (de Tours). — Jules Leroux. — A. Hautrive. — Hippolyte Dussar. — L. Bergeron. — Hadot-Desages. — Grouvelle. — Savary fils. — Robert (d'Auxerre). Trélat (de Clermont). — J.-A. Ploque, avocat. — Pance. — Fenet, avocat. — Ferdinand François. — Martin Bernard. — Dupont avocat. — L. Virmaitre. — Leducq (d'Arras). — Chevalier. — Gibaud (de Dôle), avocat. — Benjamin Vignerte. — Fr. de La Mennais. — Voyer d'Argenson, ex-député. — Laurent (de l'Ardèche). — Devielbanc, avocat. — H. Fortoul. — Baude. — Woirhaye (de Metz). — Dornès (de Metz). — Emile Bouchotte (de Metz). — Saint-Romme. — Saint-Ouen (de Nancy). — Audry de Puiraveau, député. — Charles Ledru, avocat. — Boussi, avocat. — Briquet, avocat. — Buonarotti. — É. Arago. — Floccon. — Fulgence Girard. — Gervais (de Caen), détenu à Sainte-Pélagie. — Thibaudeau. — Vergers (de Dax). — Frédéric Degeorge (d'Arras). — Demay (de Dijon), officier. — Cormenin, député. — Gustave Laissac, avocat (de Montpellier). — Desjardins. — Landon, avocat. — Jules Delamare (de Dieppe). — Boveron-Desplaces, avocat (de Valence). — Rittiez (de Moulins). — Paul Guichenné (de Bayonne). — Dolley. — Girerd, avocat. — Armand Barbès. — Wervoort, avocat. — Landrin, avocat. — J. Morand. — Monnet. — Moulin, avocat. — Franque, avocat.

Après la lecture de cette lettre, M. d'Argout se lève et dit : « Je viens appuyer la demande de comité secret faite par M. Mounier. Il y a une telle connexité entre cette lettre et le procès dont la cour est saisie, qu'elle ne peut ici se dispenser de procéder de la même manière que pour l'instruction du procès. »

M. DE LASCOURS. — Je demande la parole.

LE PRÉSIDENT. — Y a t-il plus de cinq membres qui demandent le comité secret ?

Huit ou dix membres se lèvent.

M. DE LASCOURS. — Je demande la parole.

LE PRÉSIDENT. — La chambre est formée en comité secret. (M. de Lascours se rasseoit.) Huissiers, faites évacuer les tribunes.

Il est une heure moins un quart lorsque cet ordre est exécuté.

La chambre reste deux heures en comité secret et s'ajourne au lendemain pour continuer la délibération.

Nous croyons devoir donner ici quelques détails sur ce qui s'est passé dans les deux séances secrètes où la proposition Montebello a été discutée ; ces détails ont été publiés par plusieurs journaux (1).

M. Gauthier, qui avait demandé la parole immédiatement après que M. de Montebello eut fini de lire sa dénonciation, fut le premier orateur entendu. Il combattit la proposition, en s'attachant à faire sentir à la chambre qu'elle devait se mettre au-dessus des injures que les partis pouvaient lui adresser.

Le général Lallemand, suivant des engagemens pris par lui la veille à un dîner chez M. Decazes, appuya la proposition de M. de Montebello.

M. Dubouchage, en repoussant la dénonciation, traita la question sous le point de vue de la politique et de la prudence. Il fit remarquer qu'il ne serait pas impossible que la chambre tombât ici dans un piége que lui aurait tendu le conseil de défense qui, après avoir été repoussé du procès, aurait pris ce moyen pour être mis en cause, et pour exposer ses doctrines à la face de la chambre et du pays. Il fit sentir tout ce qu'il y aurait d'impolitique à fournir ainsi au parti républicain l'occasion de proclamer ses croyances, de soutenir ses principes en face de juges muets, et sans qu'il se trouvât là un ministère public chargé de la réfutation.

Le même membre ajouta que la rédaction de la lettre dénoncée offrait moins de prise qu'on ne paraissait le penser, et que les expressions les plus vives de cette pièce avaient un caractère de généralité qui empêchait la chambre de se les appliquer sous peine de s'offenser elle-même.

(1) Le procès fait par la chambre des pairs aux accusés d'avril devant donner lieu à des discussions intéressantes dans la chambre des députés, nous donnerons un récit exact et complet de ces discussions, ainsi que de tout ce qui aura rapport à ce monstrueux incident.

M. de Montebello soutint la convenance et l'utilité politique de sa proposition avec plus d'acharnement que de logique.

M. Bérenger s'opposa à toutes poursuites, comme imprudentes, impolitiques et inopportunes dans la position actuelle de la chambre.

M. Barbé Marbois, après avoir rappelé les persécutions dont il a été la victime, supplia la chambre, au nom de sa vieille expérience, de repousser la proposition qui lui était faite. Je demande, dit-il, qu'on écarte sur-le-champ cette affaire et qu'on n'en dise plus un mot.

M. Rœderer combattit également la dénonciation, en se fondant principalement sur ce qu'avec 93 prévenus, il faudrait 93 défenseurs qui prendraient tour à tour la parole, ce qui ferait encore un procès interminable.

M. Villemain, après avoir résumé les opinions émises pour et contre la proposition de poursuites, se prononça fortement dans ce dernier sens.

Après M. Villemain, M. Cousin prit la parole, et dans un discours véhément qui dura plus de trois quarts d'heure, il ne s'occupa de la proposition en discussion que pour la rattacher au procès d'avril, sur lequel il fit presqu'exclusivement porter toute la discussion. Sa conclusion fut qu'il n'y avait pas à hésiter pour ordonner sur-le-champ la comparution à la barre de tous les signataires de la lettre.

M. Tripier se prononça avec chaleur contre la proposition.

Alors M. d'Argout se leva : il déclara que la question était fort grave, que de bonnes raisons avaient été alléguées pour et contre, et que, quant à lui, il se trouvait indécis entre les deux opinions qui s'étaient manifestées. Vu l'heure avancée, il demanda la remise de la séance au lendemain, *afin que chacun eût la nuit pour réfléchir*. Cette proposition fut adoptée.

Le lendemain, à onze heures, la discussion fut reprise.

A l'ouverture de la séance, M. de Sacy prononça un discours écrit dans lequel étaient énumérés tous les inconvéniens du nouveau procès dont on voulait saisir la chambre.

M. de Montalivet répondit à ce discours, qu'il combattit sur tous les points. Il appuya chaudement la proposition de M. de Montebello et alla même jusqu'à dire qu'il serait, à la rigueur, dans les droits de la chambre de juger ce nouveau procès sur pièces; mais que, dans tous les cas, il ne serait pas nécessaire d'accorder un défenseur à chaque prévenu et que deux ou trois suffiraient pour tous.

M. de Fréville s'attacha à réfuter un à un tous les argumens produits par M. de Montalivet à l'appui de la dénonciation, en faveur de laquelle M. Barthe parla ensuite pendant une demi-heure.

Après ce discours, la chambre s'est montrée impatiente d'aller aux voix, et M. Villemain n'a pu qu'avec peine parvenir à faire entendre quelques paroles d'opposition, après lesquelles la discussion a été fermée.

M. d'Argout a parlé sur la position des questions, qui ont été résolues successivement par main levée.

La première question soumise à la décision de l'assemblée fut celle de savoir s'il y avait lieu de mander à la barre le gérant de *la Tribune*, le gérant du *Réformateur* (1) et tous les signataires de la lettre dénoncée.

Cette première question fut résolue affirmativement; 100 pairs, assure-t-on, votèrent pour, 25 à 30 contre.

La seconde question à résoudre fut de savoir si, à raison de ce que parmi les signataires de la lettre se trouvaient les noms de deux députés, la résolution qui venait d'être prise serait transmise par un message à la chambre des députés, à fin d'autorisation de poursuite.

La chambre décida affirmativement.

Enfin, par une dernière décision, il fut arrêté que le jour de la comparution à la barre, des deux gérans de la *Tribune* et du *Réformateur*, et des signataires de la lettre, serait ultérieurement fixé.

Le même jour, mercredi 13 mai, à 4 heures, le président de la chambre des députés donna lecture à la chambre du message suivant qu'il recevait à l'instant même de la chambre des pairs.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision qui vient d'être prise par la chambre des pairs.

J'ai l'honneur, etc.

Le baron Pasquier.
président de la chambre des pairs.

DÉCISION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Vu la lettre insérée dans la *Tribune* et le *Réformateur* du 11 courant, par les défenseurs des accusés d'avril. (Voir les noms insérés à la page 48.)

---

(1) *Le Réformateur*, qui a publié la lettre des défenseurs le même jour que *la Tribune*, n'était pas compris dans la proposition de M. de Montebello. C'est dans la séance du 13 qu'on proposa de le poursuivre ainsi que les dix-huit citoyens dont les noms se trouvent au bas de la lettre insérée dans ce journal, en sus des quatre-vingt-onze qu'a publiés *la Tribune*. Voici les noms de ces dix-huit citoyens :

Guichard, Souteyra de (Montélimart), Lanier de Guéret, Ledru Rollin, Charton, Bidault (de Saint Amand), James Demontry, Duplan (de Bourges), Jules Favre (de Lyon), Ducurty, Victor de Rochetin, Jules Seguin, Coppens (de Beaune), H. Dupont, Martin Lemaire (d'Yvetot), Alexandre Decamps, A. Perrier (de Grenoble), Charassin (de Lyon).

Vu l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822 et l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830 ;

Attendu que la lettre dont s'agit contient le délit d'offense prévu par ces lois ;

La cour décide que les signataires de la lettre aux accusés d'avril seront traduits à la barre au jour qui sera ultérieurement indiqué : et, attendu que deux signataires de la lettre sont membres de la chambre des députés, vu l'art. 44 de la charte constitutionnelle, la cour ordonne que copie de la délibération sera transmise à la chambre des députés.

(Suivent les signatures des membres du bureau de la chambre des pairs.)

Après la lecture de cette résolution, le président dit : « La pièce sera déposée aux archives ; mais elle ne suffit pas pour saisir la chambre d'une demande en autorisation.

M. Persil demande la parole. — Conformément aux précédens de la chambre, dit-il, dans des cas analogues, et sur la communication qui nous a été faite de la résolution de la chambre des pairs, nous déposons sur le bureau de M. le président la demande suivante :

« Le garde des sceaux a l'honneur de demander à la chambre l'autorisation de poursuivre contre MM. Cormenin et Audry-de-Puyraveau, députés, en raison d'un article inséré dans la *Tribune* et le *Réformateur* du 11 de ce mois.

Le président. — La chambre donne acte à M. le garde des sceaux de sa demande.....

M. Comte. — Je demanderai à M. le garde des sceaux..,

Le président. — Attendez ! La chambre donne acte à M. le garde des sceaux de sa demande, et je rappelle à la chambre que, dans des circonstances pareilles, elle a, après la présentation de la demande, ordonné purement et simplement la distribution et le renvoi dans les bureaux, afin qu'examen fût fait avec maturité et qu'une commission fût nommée, qui de son côté entendrait les membres poursuivis. Il y a donc lieu d'ordonner l'impression, la distribution et le renvoi sans discussion préliminaire, quant à présent.

M. Comte. — Je demande à M. le ministre s'il peut joindre à la demande qu'il vient de faire la pièce originale sur laquelle la procédure a eu lieu. La cour des pairs est un tribunal trop grave pour venir nous demander ici la mise en jugement de deux de nos collègues sans avoir dans ses mains la pièce qui doit servir de pièce de conviction. Quant à nous, lorsque nous aurons à nous retirer dans nos bureaux, nous aurons aussi besoin de voir cette pièce. Je demande donc qu'elle soit déposée et jointe à la demande qui nous est faite. Si ce dépôt n'avait pas lieu, je déclare qu'il serait impossible d'accorder l'autorisation qu'on nous demande.

M. Persil. — La chambre sent que je n'ai pas à répondre à cette interpellation. J'ai annoncé dans la demande que je viens de soumettre à la cham-

bre, l'existence de la délibération ou de la résolution de la chambre des pairs, la communication qui en avait été donnée au garde des sceaux, et en même temps l'exécution que le garde des sceaux entend lui donner, en déposant sur le bureau de M. le président la demande formulée comme elle l'a été par les précédens.

Toute autre question ne peut pas, de ma part, obtenir une réponse.

Le président. — Je rappelle à la chambre ses précédens. Voici les termes de son procès verbal dans l'affaire de M. Cabet :

« M. le garde des sceaux fait une demande dont la teneur suit..... (C'est une demande semblable à celle qui vient de vous être faite.) La chambre ordonne l'impression et la distribution de la communication, et la renvoie à l'examen des bureaux. »

Nul doute que dans les bureaux toutes les questions pourront être élevées, et que votre commission pourra vous proposer le rejet comme l'accord de la demande; mais il est évident que vous ne préjudicierez, quant à présent, à aucun des moyens d'instruction, que toute discussion serait prématurée, et qu'on doit tout simplement ordonner l'impression, la distribution, et le renvoi dans les bureaux.

Je consulte la chambre.

La chambre ordonne que la demande sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les buaeaux.

Les membres qui siégent au côté gauche ne votent pas.

Le président. — A quel jour la réunion des bureaux?

Au centre. — A demain!

M. Comte. — Il s'agit ici d'une poursuite judiciaire, et il me semble que dans des questions de ce genre, la chambre devrait au moins se montrer calme, impassible. Je viens demander, non pas un délai très long, mais un délai qui prouve que nous voulons mettre quelque réflexion dans ce que nous avons à faire; je propose que le renvoi dans les bureaux n'ait lieu que lundi. (Réclamations au centre.)

M. Leyraud. — Je demande le renvoi à après demain.

M. Laffitte. — Vingt-quatre heures après la distribution; c'est ce qui se fait toujours.

Le président. — Je dois d'abord mettre aux voix le délai le plus éloigné.

Le renvoi à lundi est rejeté.

Le président. — Maintenant je mets aux voix la proposition de M. Leyraud de renvoyer à après demain vendredi l'examen dans les bureaux.

Ce délai est adopté.

Le vendredi 15 mai, la chambre des députés se réunit à onze heures dans ses bureaux pour examiner la demande d'autorisation de poursuivre MM. Cormenin et Audry de Puyraveau. Après une discussion très animée, on procéda à la nomination d'une commission.

Voici la composition de cette commission :

1er bureau, MM. François Delessert ; 2e, Sapey ; 3e, Bessières ; 4e, Sauzet ; 5e, Rémusat ; 6e, Jacqueminot ; 7e, Augustin Giraud ; 8e, Parant ; 9e, Salvandy.

Presque tous ces membres avaient appuyé la demande en autorisation de poursuivre.

Le 16 mai, MM. Cormenin et Audry de Puyraveau furent appelés devant cette commission ; M. Cormenin s'y rendit ; il déclara qu'il n'avait ni signé, ni donné l'autorisation de signer la lettre incriminée par la chambre des pairs.

M. Audry de Puyraveau n'était pas chez lui quand la lettre du président de la commission fut portée ; une nouvelle invitation lui fut adressée pour l'engager à se présenter le lundi suivant.

Le lundi 18 mai, M. Audry de Puiraveau se présenta devant la commission, il déclara qu'il ne reconnaissait pas à la chambre des députés le droit de le renvoyer comme accusé devant la chambre des pairs et qu'il n'avait pas d'autres explications à fournir.

Les journaux du 17 ont publié la lettre suivante :

Paris, 17 mai 1835.

Monsieur le rédacteur,

Nous avons adressé, il y a quelques jours, à M. le président de la chambre des pairs, une lettre par laquelle nous nous reconnaissons seuls auteurs et publicateurs de la lettre aux accusés d'avril dénoncée à la chambre des pairs par M. le duc de Montebello. Nous sommes étonnés que M. Pasquier n'ait pas encore communiqué notre déclaration à ses collègues. Ce silence aurait-il pour objet d'empêcher la chambre des députés de prononcer en connaissance de cause sur la demande en autorisation de poursuites formée contre deux de ses membres ?

Agréez, monsieur, l'assurance de nos sentimens les plus distingués.

TRÉLAT. MICHEL, avocat.

COUR DES PAIRS.

AUDIENCE DU 12 MAI.

SOMMAIRE. — *Un nouvel accusé introduit dans le débat. — Absence de deux des vingt-huit. — Protestations de Bertholat. — Il est renvoyé de l'audience. — Continuation de la lecture de l'acte d'accusation.*

A trois heures, les gardes municipaux introduisent 27 accusés. Deux des 28 prévenus seuls présens à la fin de l'audience du 9 mai sont absens aujourd'hui.

On remarque l'accusé Bertholat et un autre prévenu qui n'a pas encore paru aux débats.

Les accusés viennent occuper la première banquette : à leur côté et derrière eux se placent 70 gardes municipaux. Mais après quelques minutes, le colonel Feisthamel se ravise, et fait placer ses soldats sur la même ligne que les prévenus.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — L'accusé Giraud s'est constitué prisonnier hier, il s'est empressé de demander à être jugé avec les accusés ici présens. Il est vrai qu'il n'a pas assisté à l'ouverture du procès ; mais cela ne nous paraît nullement empêcher qu'il soit compris dans les débats entamés.

LE PRÉSIDENT. — Vos nom, prénoms, profession et domicile?

L'ACCUSÉ — Giraud, élève de l'école vétérinaire de Lyon, 22 ans.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez fait choix de votre frère pour votre défenseur, cette demande vous est accordée. — Greffier, continuez la lecture de l'acte d'accusation.

M. Cauchy commence à lire.

BERTHOLAT. — Je demande la parole pour protester contre l'absence de mon défenseur. Je me suis constitué prisonnier pour être jugé ; mais je veux mon défenseur ; il n'est pas là, je ne veux pas prendre part aux debats.

LE PRÉSIDENT. — C'est bon, c'est bon, asseyez-vous.

BERTHOLAT. — Je vous dis que je ne veux pas prendre part aux débats.

LE PRÉSIDENT. — Gardes, faites asseoir l'accusé.

BERTHOLAT.—Si je n'ai pas mon défenseur, je ne veux pas rester ici.

Les gardes municipaux essaient de le faire asseoir.

BERTHOLAT.—Je vous dis que je ne veux pas rester ici. J'ai déjà protesté, je proteste encore : je veux mon défenseur.

LE PRÉSIDENT.—Greffier, continuez votre lecture.

L'accusé, voyant qu'on ne fait pas droit à sa demande, sort de la salle ; il est suivi par quelques gardes municipaux.

LE PRÉSIDENT.—Ramenez cet accusé : il n'a pas le droit de quitter l'audience sans mon ordre.

Bertholat est ramené.

Le colonel Feisthamel l'engage vivement à s'asseoir.

Bertholat, s'adressant à M. Feisthamel.— Mais, mon colonel, je vous dis que je n'ai rien à faire ici : je ne veux pas prendre part aux débats ; je proteste contre l'acte d'accusation. Si j'avais mon défenseur, je resterais, mais puisqu'il n'est pas ici, je veux m'en aller.

Le président.—Que l'on fasse asseoir l'accusé.

Un garde municipal s'élance du fond de la salle, prend Bertholat par derrière et le force brutalement à s'asseoir. (Vive rumeur.)

Bertholat.—Je vous dis encore, et je vous répéterai toujours que je ne veux pas rester ici, tant que mon défenseur ne me sera pas donné.

M. Martin (du Nord).— La conduite de Bertholat est d'autant plus extraordinaire, qu'il est un des vingt-huit qui ont été amenés devant la justice à la dernière audience. Il est venu volontairement pour troubler l'ordre. Je demande qu'il soit expulsé.

Bertholat.—Du tout, du tout, M. le président; je suis si peu venu pour faire du trouble que je suis tout prêt encore à assister aux débats si l'on me rend mon défenseur. On m'a appelé aujourd'hui, et j'ai répondu ; mais je ne resterai pas, puisque l'on me prive du défenseur que j'ai choisi.

Le président. — Emmenez l'accusé !

Bertholat sort paisiblement, toujours suivi de deux gardes municipaux. Aussitôt après, plusieurs autres accusés, parmi lesquels nous remarquons Ravachol, se lèvent et demandent aussi à être renvoyés de l'audience, en répétant leur protestation contre l'absence des défenseurs. Les gardes municipaux placés près d'eux les font asseoir.

L'accusé Corréa, décoré de juillet, persiste à rester debout, et fait entendre à plusieurs reprises sa protestation.

Le président, au greffier. — Continuez la lecture de l'acte d'accusation.

Pendant cette lecture, les autres accusés protestent par leur inattention contre leur présence aux débats. La plupart tirent des livres de leur poche et cherchent à paraître absorbés dans leur lecture. Trois ou quatre s'appuient sur la barre et semblent endormis.

L'audience se continue sans autre incident; elle est levée à 5 heures.

AUDIENCE DU 13 MAI.

Sommaire.—*Nouvelle diminution du nombre des accusés présens. — Continuation de la lecture de l'acte d'accusation.*

A deux heures et demie, les gardes municipaux amènent vingt-trois accusés, qui sont rangés sur les premier et deuxième banc, et séparés par des

gardes municipaux. Une vingtaine de soldats se postent dans les embrasures des croisées qui ouvrent sur le jardin.

Aux débuts du procès, à la première audience, on comptait sur les bancs 121 accusés ; depuis, Giraud (de Pontarlier) s'est constitué prisonnier, ce qui faisait 122.

A l'audience du 9, le nombre des accusés présens était de 28.

Le 12, il s'est augmenté d'un et diminué de deux, sans compter Bertholat, qui s'était représenté pour avoir l'occasion de faire une nouvelle protestation. Le nombre se trouvait dès lors réduit à 27,

Aujourd'hui il n'en reste plus que vingt trois.

Voici les noms de ceux qui ont successivement déserté l'audience depuis samedi.

Hier : Tourrès, Ravachol et Bertholat.

Aujourd'hui : Corréa, Desvoys et Adam.

Il ne reste donc plus à l'audience que Girard, Poulard, Morel, Arnaud, Laporte, Bille, Coyet, Chatagner, Julien, Mercier, Soyet, Genest, Roux, Chatigné, Rotet, Charmy, Mazoyer, Cochet, Mollard-Lefèvre, Marcadier, Guichard, Raggio et Marigné.

Les seuls individus qui acceptent les débats sont toujours Laporte, Mercadier et Guichard. Giraud les accepte aussi, parce que la cour a admis son défenseur.

La cour prend séance à trois heures cinq minutes ; 162 pairs répondent à l'appel nominal.

Le greffier reprend la lecture de l'acte d'accusation.

Aucun des accusés présens n'élève de réclamations ; mais presque tous continuent de se montrer fort inattentifs à la lecture qui leur est faite par le greffier ; plusieurs tirent des livres et des brochures de leurs poches et les lisent, cherchant à s'isoler complètement de ce qui se passe ; d'autres paraissent dormir.

Le débit monotone et fatigant du greffier est interrompu de quart d'heure en quart d'heure par le bruit que font les gardes nationaux en venant occuper tour à tour par escouades la loge étroite qui leur a été réservée.

Le procureur-général, qui a assisté au commencement de la lecture de l'acte d'accusation, se retire bientôt de l'audience.

Un grand nombre de pairs et le président lui-même se laissent de temps en temps aller aux douceurs du sommeil.

A cinq heures la séance est levée.

AUDIENCE DU 15.

SOMMAIRE. — *Continuation de la lecture de l'acte d'accusation.*

L'audience est ouverte à midi un quart.

Le nombre des pairs est toujours de 162.

Les 23 accusés, présens à la séance du 13, sont introduits.

MM. Chegaray, Franck-Carré, Plougoulm et Delatournelle sont au banc du ministère public. Le procureur-général n'est venu siéger que vers la fin de l'audience.

Le greffier continue la lecture de l'acte d'accusation au milieu de l'indifférence et de l'inattention générales.

Cette lecture est interrompue à cinq heures et renvoyée au lendemain.

Nous apprenons, pendant cette audience, qu'Eugène Montaxier, étudiant en médecine, âgé de 19 ans, et l'un des accusés de la catégorie de Paris, vient d'être transféré presque mourant dans une maison de santé. Déjà nous savions que le citoyen Beaune, de Lyon, avait subi, ces jours ci, une opération assez grave pour inquiéter ses amis et tous ceux que sa noble conduite a si puissamment intéressés. On se rappelle qu'aux audiences où il a forcément comparu, Beaune portait déjà le bras droit en écharpe. Ce double événement et le récit des vexations cruelles auxquelles les accusés sont continuellement en butte dans les prisons de la monarchie, produisent une impression de profonde tristesse sur toutes les personnes qui nous entourent.

AUDIENCE DU 16 MAI.

SOMMAIRE. — *Continuation et fin de la lecture de l'acte d'accusation.*

A deux heures un quart, les accusés sont introduits ; ils sont toujours au nombre de vingt-trois.

A deux heures et demie, la cour entre en séance. L'appel nominal constate l'absence de M. Lemercier. Voici la lettre qu'il a adressée au président de la cour des pairs :

» M. le président,

» L'essai que je viens de faire de mes forces physiques, en participant aux travaux de la cour des pairs, ne m'est pas favorable. La même indisposition grave, les mêmes accidens qui me forcèrent, lors de la mise en accusation, de renoncer aux audiences, viennent, aggravés par un accès de goutte, de se renouveler avec une intensité telle, qu'il m'est absolument impossible de continuer mon assistance aux débats.

» Recevez, M. le président, et veuillez faire agréer à mes respectables collègues mes regrets sincères de ne pouvoir plus m'associer à des fonctions qu'ils remplissent si dignement, et leur présenter l'expression de mes sentimens, etc.

Le comte LEMERCIER.

La lettre suivante du maréchal Soult, ayant été publiée le même jour dans les journaux, nous l'insérons ici.

Saint-Amant, le 8 mai.

» M. le président,

» Je viens d'apprendre que la cour des pairs n'a point admis les excuses que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 14 avril. Je pensais que la cour apprécierait les motifs qui m'avaient commandé de m'abstenir des fonctions judiciaires dont elle est aujourd'hui investie, et la réserve que je mettais à les lui exposer. Mais depuis le rejet que la cour a prononcé, mon devoir est de de lui exposer et ces motifs et cette réserve. Mes motifs étaient, qu'en raison des mesures que j'ai été dans le cas de prendre, comme ministre de la guerre, en avril 1834, je ne croyais pas qu'il me fût permis de prendre part comme juge au procès dont il s'agit.

» Quant à la réserve dont j'ai usé dans cette circonstance, elle a été déterminée parce qu'il ne m'a point semblé qu'il m'appartînt de tracer une marche à aucun de mes collègues.

» J'ai l'honneur de vous prier, M. le président, de vouloir bien mettre ma lettre sous les yeux de la cour.

» Signé Maréchal duc de DALMATIE. »

M. Cauchy reprend la lecture de l'acte d'accusation. Pendant cette lecture, les membres du parquet qui assistent à l'audience écrivent, lisent et causent entre eux. La figure des accusés ne perd pas un moment son caractère de profonde indifférence. Même inattention de la part des juges. Le président paraît toujours très préoccupé. Les tribunes publiques se dégarnissent peu à peu. L'attention générale ne se réveille qu'à la lecture des articles publiés lors des événemens d'avril par le journal la *Tribune*. Les membres de la cour suivent alors la parole du greffier. A trois heures et demie l'audience est suspendue; il n'y a pas une heure qu'elle est ouverte.

Avant que le président sorte de la salle, le lieutenant-colonel de la garde municipale va prendre ses ordres. Les accusés demeurent debout sur leurs bancs; puis les croisées qui donnent sur le jardin du Luxembourg sont ouvertes dans toute leur largeur. Les accusés se tournent vers la lumière qui vient inonder la salle; ils quittent leurs bancs, font un pas, deux, trois; quelques-uns sont aux fenêtres et promènent leurs regards fatigués sur les feuilles, sur les fleurs, sur la foule qui se promène dans les vertes allées. Depuis si long-temps ils n'ont vu que les quatre noires murailles d'une pri-

son! Sur l'injonction d'un officier, ils reprennent leurs places; les gardes municipaux veillent à l'abord des fenêtres. Les pairs sont dans la salle qui leur sert d'office.

M. Berryer traverse en robe les bancs déserts du barreau et disparaît aussitôt.

A quatre heures, l'audience est reprise.

M. Cauchy reprend la lecture de l'acte d'accusation, qu'il finit à cinq heures. L'audience est levée et renvoyée au mardi 19 mai.

Cet acte monstrueux, dont la lecture a employé cinq audiences se termine ainsi :

« En conséquence le procureur-général accuse :

1° Adam (1), Albert, Bastien, Beaume fils, dit Roguet, Bérard, Bertholat, Bille, dit l'Algérien, Bille (Pierre), Billon, Blanc, Bocquis, dit Chambéry, Boura, Bouvard, Boyet, Breitbach, Brunet, Butet, Buzelin, Cachot, Cahuzac, Caillet, Carrey, Carrier, Catin, dit Dauphiné, Caussidière (Marc), Chagny cadet, Chancel, Charles, Charmy, Chatagnier, Chéry, Cachet, Corréa, Court, Daspré, Delacquis, Despassio aîné, Despassio cadet, Despinas, Devoys, dit Cuirassier, Didier, Drigeard-Desgarnier, Fouet, Froidevaux, Gayet, Genets, Girard, Giraud, Goudot, Gouge, Granger, Gueroult, Dibier, dit Biale, Guichard, Guillebeau fils, Hugon, Huguet, Jobely fils, Julien, Lafond, Lagrange, Lambert, Lange, Laporte, Marcadier, Margot, Marigné, Marpelet, Martin, Mathon, Mazoyer aîné, Mercier, Mollard-Lefèvre, Mollon, Morel, Muguet, Nicot, Noir, Offroy, Onke de Wurth, Pacaud, Pommier, Pradel, Prost (Gabriel), Prost (Joseph), Pruvost, Raggio, Ratignié; Regnauld, Dépercy, Reverchon cadet (Pierre), Reverchon (Marc-Etienne), Riban fils, Rockzinski, Roger, Rossary, Roux, dit Sans-Peur, Saunier, Serviette, dit Servière, Sibille (2e frère), Sibille (3e frère), Souillard, dit Chiret, Thion, Tourrès, Varé, Veyron, Villain, Villiard, Vincent,

D'avoir commis ou tenté de commettre un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en s'armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres.

» Crimes prévus par les articles 87, 88 et 91 du code pénal ;

» 2° Albert, Baune, Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Court, Delente, de Ludre, Guillard de Kersausie, Guinard, Hugon, Lebon, Marrast, Martin, Recurt, Rivière Cadet, Vignerte (Jean-Jacques),

---

(1) Voir les pages 8, 9, 10, 11 et 38 pour connaître ceux des accusés qui sont détenus et ceux qui sont en état de contumaces.

» De s'être rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet ;

» Crimes prévus par les articles 59 du code pénal et 1er de la loi du 17 mai 1819 ; »

» 5° Albert, Arnaud, Aubert, Baune, Beaumont, Béchet, Bernard, Berrier-Fontaine, Caillié, Candre, Carrier, Caussidière (Marc), Cavaignac, Chilman, Court, Creval, Delayen, Delente, de Ludre, de Regnier, Farolet, Fournier, Gilbert dit Mirand, Girard, Guibout, Guillard de Kersausie, Guinard, Herbert, Hubin de Guer, Hugon, Imbert, Lally de la Neuville, se disant Lally-Tolendal, Landolphe, Lapotaire, Lebon, Leconte, Lenormant, Maillefer, Marrast, Martin, Mathé, Mathieu, Menand, Montaxier, Nicot, Pichonnier, Poirotte, Pornin, Poulard, Ravachol, Recurt, Regnauld-Dépercy, Rosières, Rossary, Sauriac, Stiller, Tassin, Thomas, Tiphaine, Tricotel, Vignerte (Jean-Jacques), Yvon, Caussidière (jeune).

» De s'être rendus complices du même attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance de cause, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé ;

» Crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du code pénal. »

Fait à Paris, au parquet de la cour des pairs, palais de la cour du Luxembourg, le dix mars mil huit cent trente-cinq.

Signé Martin (du Nord).

Voici le texte des articles dont l'application est requise par le procureur-général.

ARTICLES DU CODE PÉNAL.

« Art. 59. Les complices d'un crime et d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

» 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre.

» Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

» Ceux qui auront procuré avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

» 87. L'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

» 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

» 89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en pratiquer l'exécution, sera puni de la déportation.

» S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

» Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

» S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra être interdit en tout ou en partie des droits mentionnés dans l'article 42.

» 91. L'attentat dont le but sera soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dons une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

» Le complot ayant pour but les crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies. »

ARTICLE 1er DE LA LOI DU 17 MAI 1819.

« 1. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux au réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou delit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

Les accusés, tant contumaces que détenus, sont au nombre de 164. Contre

17 seulement, le procureur général requiert l'application de la loi du 17 mai 1819, qui, modifiant l'art. 59 du code pénal, prononce un emprisonnement de trois mois à cinq ans contre les complices du crime.

Mais sur ces 17, tous, excepté un seul (Rivière cadet), se trouvent déjà compris dans les catégories 1 et 3, qui, d'après le procureur général tombent sous l'application des articles 87, 88, 89 et 91 du code pénal, avec les articles 59 et 60 en plus pour la catégorie n. 3.

Or, les articles 87 et 91 du code pénal prononcent la peine de mort.

C'est donc CENT SOIXANTE-TROIS TÊTES que l'accusateur public demande à la pairie.

Les treize accusés qu'on avait laissés à la prison du Luxembourg, en compagnie des vingt-huit prétendus dociles, dans l'espoir qu'ils se laisseraient entraîner par leur contact, ont été conduits le 12 à la Conciergerie, ainsi que les cinq qui ont déserté les débats depuis samedi, de sorte que les diverses prisons se trouvent occupées ainsi qu'il suit :

Sainte-Pélagie,	44
L'Abbaye,	8
La Conciergerie,	46
Le Luxembourg,	24
Total,	122

Des manœuvres ont été employées, mais inutilement, pour détacher quelques prévenus de leurs co-accusés. Plusieurs ont été appelés au greffe de la prison par des visiteurs dont les propositions ont été toujours très mal accueillies. M....., autrefois sous préfet a Forcalquier, demeurant actuellement à Paris, est venu trois fois en trois jours à la Conciergerie pour séduire l'accusé Thion par des offres d acquittement, de places et d'argent. La lettre suivante a été remise à l'ex-sous-préfet pour le prier de mettre fin à son ignoble métier.

« Prison de la Conciergerie, le 12 mai 1835.

« Monsieur,

» Je vous ai fait connaître, à diverses reprises, ma résolution de ne pas assister au procès sans mes camarades, qui ne s'y rendront, comme moi, que lorsque le droit de la libre défense sera reconnu. Je regrette de ne pouvoir vous répéter moi-même mes dispositions à cet égard ; mais j'espère que c'est la dernière fois que j'aurai à m'entretenir avec vous sur ce sujet. Mon honneur et votre delicatesse nous en font à chacun un devoir.

» Recevez mes salutations. » THION. »



PRISONS.

Un journal du 16 mai a publié quelques détails sur le régime auquel sont soumis les prisonniers d'avril qui ont refusé de prendre part aux débats, nous les reproduisons ici.

Les détenus politiques entassés à la Conciergerie n'ont pour se promener qu'une cour étroite et infecte, entourée de hautes murailles où le soleil ne pénètre jamais, où l'air, intercepté par les grilles et les obstacles que la sûreté de la prison réclame, ne parvient jamais à sécher complètement l'humidité qui découle des murs et se résout en un limon verdâtre qui souille le pavé.

Cet état de choses est si bien connu par l'administration, que jusqu'à présent il avait été permis aux prisonniers d'aller de sept à neuf heures du soir respirer un air plus pur dans la grande cour, après la rentrée des voleurs dans leurs cabanons.

Depuis quelques jours, depuis qu'on veut se venger de l'énergie qu'ont montrée les Lyonnais devant la cour des pairs, cette faculté leur a été retirée. Et cependant plusieurs d'entre eux commencent à ressentir de vives douleurs occasionées par la pourriture de leurs cachots, qui sont à plusieurs pieds au-dessous du niveau du quai.

Dans la prison du Luxembourg, les accusés avaient cinq fois par semaine une portion bien faible de viande rôtie; à la Conciergerie cette nourriture leur est retranchée; ils sont condamnés à manger des haricots rouges. M. Gisquet, auquel l'entrepreneur des vivres reportait hier les justes réclamations des détenus, répondit :

« Des haricots et des lentilles? mais cela est bien bon pour ces tapageurs-là. Une nourriture trop forte leur ferait monter le sang à la tête. »

Les accusés d'avril vont être réduits à la nourriture la plus grossière : le bouillon maigre le matin, et les lentilles le soir. Ceci est officiel, car ce soir on leur a refusé les légumes que ce matin ils avaient encore. On annonce, de plus, que sous prétexte de rechercher dans leurs effets les fils de quelques nouveaux complots ourdis de concert avec les défenseurs, ils seront soumis à une minutieuse et outrageante visite individuelle : déjà les malles des nouveaux venus ont été scrupuleusement explorées, pour empêcher, a-t-on dit, l'introduction des armes à feu et des cartouches. On les a prévenus qu'ils pouvaient s'attendre à ne plus recevoir que du pain bis, et à partir pour Vincennes.

AUDIENCE DU 19 MAI.

SOMMAIRE. — *La cour, sur la demande du procureur-général, renvoie l'audience au lendemain et ordonne que sommation sera faite aux accusés non-présens de comparaître pour entendre développer la question de compétence.*

Long-temps avant l'ouverture de l'audience, la curiosité publique est vivement excitée par l'annonce d'une nouvelle comparution devant la cour de tous les accusés de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Arbois, Grenoble, Paris et Lunéville, qu'on a dû extraire, le matin, des prisons de la Conciergerie, Sainte-Pélagie et l'Abbaye, où ils étaient au secret le plus rigoureux. On fait courir les bruits les plus contradictoires sur les expédiens auxquels la cour se propose d'avoir recours en présence de la résolution des accusés.

A midi un quart, on introduit les vingt-trois accusés de Lyon qui ont consenti à entendre la lecture de l'acte d'accusation. En ce moment, les bancs des défenseurs sont déserts; Mes Crivelli et Menestrier paraissent bientôt, ils sont suivis, quelques instans après, de plusieurs autres avocats, parmi lesquels on remarque Mes Benoît (de Versailles), et Favre (de Lyon).

A une heure et demie, les pairs n'ont pas encore paru; les gardes municipaux emmènent les vingt trois accusés qui attendent depuis plus d'une heure.

Enfin, à trois heures un quart, on fait rentrer les accusés; ils sont toujours vingt-trois. La cour entre en séance.

Après l'appel nominal qui constate la présence de cent soixante-un pairs, un avocat, Me Désaubiers, se lève et demande la parole. Le président le prie de se rasseoir.

LE PRÉSIDENT, lisant un papier. — Accusés, vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation et l'arrêt de la cour. Il résulterait de ces actes que vous, Morel, Laporte, Boyer, Chatagny, Bille, Jullien, Mercier, Goyet, Genets, Roux, Poulard, Ratigner, Butel, Charmy, Mazoyer, Cochet, Mollard-Lefèvre, Marcadier, Girard, Girod, Raggio, vous vous êtes rendus coupables de participation à un attentat à la sûreté de l'état.

» Que vous, Arnault, vous seriez rendu complice de cet attentat, en donnant des instructions pour le commettre, ou en aidant, avec connaissance, ses auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé;

» Que vous, Girard et Poulard, vous seriez rendus complices de cet attentat, en concertant et arrêtant la résolution d'agir qui l'aurait précédé. Accusés, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

Si vous avez quelque moyen préjudiciel à opposer avant l'ouverture des débats, vous pouvez les présenter.

Mᵉ Désaubiers, l'un des avocats désignés d'office, se lève et veut prendre la parole.

Le président. — Au nom de qui parlez-vous ?

Mᵉ Désaubiers. — Je suis avocat des accusés Gayet, Mercadier, Mazoyer et Arnault.

Le président. — Quels moyens préjudiciels entendez-vous plaider ?

Mᵉ Désaubiers. — La compétence...

Aussitôt M. Martin (du Nord) se lève. Ses quatre substituts se lèvent avec lui ; un mouvement de curiosité se manifeste dans les tribunes publiques. Les pairs paraissent prévenus ; ce qui va se passer semble être concerté à l'avance.

Le procureur-général. — Messieurs, le défenseur des accusés Arnault, Gayet, Mercadier et Mazoyer a intention d'opposer un moyen préjudiciel tiré de la compétence de la cour ; mais cette question n'intéresse pas seulement les vingt-trois accusés présens, elles les intéresse tous, quoiqu'il soit vrai de dire qu'en suivant la bonne direction des débats, ce qui aurait été bien jugé pour les uns l'aurait été de même pour les autres. Néanmoins, les accusés qui ne sont pas présens pourraient reproduire à leur tour le même moyen à l'époque où ils seraient ramenés.

Pour que l'arrêt de la Cour puisse s'appliquer à tous les accusés, nous requérons qu'il plaise à la Cour remettre l'audience à demain, pour que, dans l'intervalle, tous les accusés soient prévenus de l'exception qui va se plaider, et appelés de nouveau à comparaître.

Mᵉ Désaubiers. — Comme je ne parle qu'au nom de quatre accusés, je renonce à la parole.

Le président, sans consulter aucun des pairs. — La Cour, faisant droit aux conclusions du ministère public, dit que l'audience est continuée à demain pour que, dans l'intervalle, sommation soit faite aux accusés non présens pour y développer, ou y entendre développer les moyens préjudicicıels qui se présenteront.

Il est trois heures et demie, la séance est levée.

A la suite du compte-rendu de cette audience, un journal, le *Messager*, ajoute ce qui suit :

Pendant toute cette audience, nous apprenons que l'activité culinaire ne ralentit pas au Luxembourg. On cuisine au rez-de-chaussée ; on mange dans les galeries ; on mange dans les cours ; on mange dans le jardin. Ici l'on aperçoit des hommes chargés de vivres ; là, des sommeliers portant des paniers de vin soigneusement cachetés pour les sommités ; les brocs se croisent, les verres se choquent. On assure que les prévenus bénévoles sont admis au partage de cette bombance générale. Quant aux récalcitrans, rien n'annonce qu'on ait modifié leur régime économique.

AUDIENCE DU 20.

Sommaire.—*Refus des accusés de comparaître devant la cour.—Lecture des procés-verbaux de l'huissier de la cour.—Plaidoierie d'un avocat et du procureur-général sur la question de compétence.—Arrêt de la cour.*

Les tribunes sont remplies de très-bonne heure. Sur les bancs réservés aux témoins à décharge, on remarque un assez grand nombre de témoins à charge, on dit même qu'il s'y trouve des gens connus pour appartenir à la police secrète.

A midi, les accusés entrent dans la salle; ils sont 24, un de plus qu'aux précédentes audiences; c'est l'accusé Nicot, de Saint-Etienne.

Les membres de la cour prennent place à midi et demi, et l'audience est ouverte. M. Cauchy fait l'appel nominal; aucune nouvelle absence n'est constatée.

Le procureur-général se lève; tous les substituts en font autant :

Messieurs, dit-il, par votre arrêt en date d'hier, vous avez ordonné qu'il serait fait sommation aux accusés non présens de se présenter aujourd'hui à l'audience; cet arrêt a été exécuté par l'huissier de la cour; il s'est présenté aux différentes prisons dans lesquelles sont détenus les accusés, et leur a fait connaître l'arrêt de la cour avec sommation d'y obtempérer; l'accusé Nicod (de Saint-Etienne) a seul obéi à cet arrêt; les autres ont declaré qu'ils ne céderaient qu'à la force.

Nous n'avons pas pensé qu'il dût être fait usage de la force : nous déplorons l'aveuglement des accusés qui cèdent à des conseils imprudens et qui abusent de la patience, de la longanimité de la cour, et de sa déférence pour les droits de la défense, le refus des accusés sera apprécié par vous et par l'opinion publique; nous nous bornons, quant à présent, à requérir la lecture des procès-verbaux, nous réservant de prendre pour la suite des débats telle conclusion que nous aviserons.

Le président. — Greffier, donnez lecture des procès-verbaux constatant le refus des accusés non présens de comparaître à l'audience.

M. Cauchy, greffier en chef, donne lecture des trois pièces suivantes (1).

COUR DES PAIRS.

L'an mil huit cent trente-cinq, le vingt mai, six heures du matin, je,

(1) Bien que ces procès-verbaux soient presque complètement identiques, nous croyons devoir les reproduire tous les trois : ce sont des documens qu'il importe de conserver.

Jean-Antoine Sajou, huissier-audiencier près la cour des pairs, me suis rendu, en vertu de l'ordre de M. le procureur-général près ladite cour, en la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, à l'effet d'en extraire les dénommés ci-après :

Cavaignac, Berrier-Fontaine, Beaumont, Vignerte, Lebon, Guinard, Récurt, Delente, Guillard de Kersausie, Herbert, Chilman, Pornin, Rosières, Poirotte, Delayen, Leconte, Lenormand, Crevat, Landolphe, Tassin, Candre, Fournier, Lauriac, Pichonnier, Hubin Deguer, Guibout, Marrast, Bastien, Roger, Gueroult, Fouet, Granger, Billon, Delacquis, Caille, Pruvost, Buzelin, Varé, Mathon, Cahuzac, Béchet, Mathieu et Imbert, accusés, qui devaient être conduits à l'audience de la cour conformément à son ordre en date d'hier.

Là, après avoir fait connaître au directeur l'objet de ma mission, j'ai été conduit par lui dans les chambres des accusés, auxquels, en présence dudit directeur, j'ai notifié l'ordre de la cour, en leur faisant connaître que j'allais procéder à son exécution.

A quoi ils ont chacun et individuellement répondu dans les mêmes termes, qu'ils persistaient dans leur précédente résistance auxdits ordres, et qu'ils ne se rendraient à l'audience que contraints par la force des baïonnettes. Sur quoi je leur ai notifié que j'allais dresser acte de leur rébellion à la loi, rébellion dans laquelle ils ont persisté.

Desquels faits j'ai rédigé, en présence du directeur, procès-verbal que je déclare sincère et véritable, et a ledit directeur signé avec moi.

Sajou, A. Roullon.

Je dois ajouter que j'ai également fait connaître aux accusés que la question de compétence de la cour devait être plaidée à l'audience de ce jour, au nom de plusieurs de leurs co-accusés, par l'avocat de ceux ci, et que la cour entendrait tous les accusés sur ce moyen exceptionnel comme sur tous les autres. A quoi ils m'ont répondu qu'ils ne reconnaissaient pas la cour, et qu'ils avaient protesté déjà, comme ils protestaient encore, contre tous les arrêts présens et à venir.

Sajou

COUR DES PAIRS.

L'an mil huit cent trente-cinq, le 20 mai, huit heures du matin je, Jean-Antoine Sajou, huissier-audiencier près la cour des pairs, me suis rendu en vertu de l'ordre de M. le procureur-général près de la cour, à la maison d'arrêt de la Conciergerie, à l'effet d'en extraire les dénommés ci-après :

Carrier, Martin, Albert, Hugon, Lagrange, Caussidière (Jean), Marigné, Didier, Rockzinski, Thion, Noir, Margot, Dibier, Huguet, Reverchon (Marc), Drigeard Desgarniers, Girard (Jules), Benoît (Catin), Tiphaine, Caussidière

(Marc), Nicot, Rossary, Reverchon (Pierre), Riban, Froidevaux, Gilbert dit Miran, Maillefer, Tourrès, Ravachol, Desvoyt, Corréa, Adam, Pradel, Lange, Bérard, Villard, Chagny, Blanc, Lafond, Jobely, Despinas, Bertholat, Cachot, Charles et Chéry, accusés qui devaient être conduits à l'audience de la cour, conformément à son ordre en date d'hier.

Là, après avoir fait connaître au directeur l'objet de ma mission, j'ai été conduit par lui dans la chambre des accusés, auxquels, en présence dudit directeur, j'ai notifié l'ordre de la cour en leur faisant connaître que j'allais procéder à son exécution ;

A quoi ils ont chacun et individuellement répondu dans les mêmes termes, qu'ils persistaient dans leur précédente résistance aux ordres, et qu'ils ne se rendraient à l'audience que contraints par la force des baïonnettes. Sur quoi je leur ai notifié que j'allais dresser acte de leur rébellion dans laquelle ils ont persisté.

Desquels faits j'ai rédigé, en présence du directeur, procès-verbal, que je déclare sincère et véritable, et a, ledit directeur, signé avec moi.

SAJOU.

Je dois ajouter que j'ai également fait connaître aux accusés que la question de compétence de la cour devait être plaidée à l'audience de ce jour, au nom de plusieurs de leurs co-accusés par l'avocat de ceux-ci, et que la cour entendrait tous les accusés sur ce moyen exceptionnel, comme sur tous autres, à quoi ils m'ont répondu qu'ils ne reconnaissaient pas la cour, et qu'ils avaient protesté déjà comme ils protestaient encore contre tous arrêts présens et à venir.

Le sieur Nicot, ayant été appelé au greffe, a seul répondu à l'invitation que je lui ai faite de me suivre et y a consenti sans aucune observation.

SAJOU.

COUR DES PAIRS.

L'an 1835, le 20 mai, huit heures et demie du matin, je, Jean-Antoine Sajou, huissier audiencier près la cour des pairs, me suis rendu, en vertu de l'ordre de M. le procureur-général près ladite cour, à la maison d'arrêt de l'Abbaye, à l'effet d'en extraire les dénommés ci-après :

Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Reignier, Farolet, Bernard et Lapotaire, pour être conduits à l'audience de la cour, conformément à son ordre en date d'hier. Là, après avoir fait connaître au directeur l'objet de ma mission, j'ai été conduit par lui dans les chambres des accusés, auxquels, en présence du directeur, j'ai notifié l'ordre de la cour, en leur fesant connaître que j'allais procéder à son exécution : à quoi ils ont chacun et individuellement répondu dans les mêmes termes, qu'ils persistaient dans leurs précédentes résistances auxdits ordres et qu'ils ne se rendraient à l'audience que contraints par la force des baïonnettes. Sur quoi je leur ai notifié que

j'allais dresser acte de leur rébellion à la loi, rébellion dans laquelle ils ont persisté.

Desquels faits j'ai rédigé, en présence du directeur, procès-verbal que je déclare sincère et véritable, et le directeur a signé avec moi.

SAJOU et VERJUS.

Je dois ajouter que j'ai également fait connaître aux accusés que la question de compétence de la cour devait être plaidée à l'audience de ce jour au nom de plusieurs de leurs co-accusés par l'avocat de ceux-ci, et que la cour entendrait tous les accusés sur ce moyen exceptionnel comme sur tous les autres. A quoi ils ont répondu qu'ils ne reconnaissaient pas la cour, et qu'ils avaient protesté déjà, comme ils protestaient encore, contre tous les arrêts présens et à venir.

SAJOU et VERJUS.

Après la lecture de ces procès verbaux, la parole est accordée à l'avocat, qui, dans la séance d'hier, a annoncé vouloir plaider la question de compétence (1).

Me DÉSAUBIERS. — C'est au nom des quatre accusés assis sur ces bancs, c'est avec leur entier assentiment que je viens faire entendre une dernière, une solennelle protestation contre votre compétence. Je le sais, en présentant cette question de compétence si souvent rebattue, je dois m'attendre à peu de succès ; mais c'est un devoir pour la défense de présenter tous les moyens qu'il lui paraît juste de faire valoir, toutes les considérations qui lui semblent puissantes. Cependant, en accomplissant ce devoir, je le sens, j'ai besoin de toute votre indulgence. Appelé pour la première fois à porter la parole devant une juridiction aussi élevée, je la réclame pour mon inexpérience, pour mon âge.

La question que je viens débattre devant vous est grave, et ce n'est pas mon opinion personnelle que je viens soumettre à votre méditation. J'ai consulté les autorités les plus puissantes, les écrits des plus savans, des plus judicieux publicistes. C'est le résultat de recherches et de consciencieux travaux que je viens vous apporter. N'attendez de moi ni art ni subtilité de langage; c'est avec simplicité que je m'efforcerai d'examiner la question. Je tâcherai de le faire avec convenance.

C'est dans les termes de l'art. 28 de la charte qu'on prétend trouver la source de votre compétence. Le voici :

---

(1) Cette discusiion sur la compétence de la cour des pairs, question si grave, si importante, réduite ici à de si mesquines proportions a paru à tout le monde une comédie préparée à l'avance pour présenter quelques simulacres de défense et de procédure, quelques semblans de justice. Nous la publions tout entière, afin que le pays puisse apprécier la moralité des moyens mis en usage dans cette affaire.

« La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des at-
» tentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi. »

Une opinion prétend trouver dans cet article la confirmation de votre juridiction. Une autre opinion a dit : une loi viendra qui définira les crimes et les attentats qui ressortiront de la cour des pairs ; mais en l'absence de la loi qui doit tracer les limites de cette compétence, des crimes qui n'ont pas été définis par la loi ne peuvent être soumis à votre haute juridiction. La charte dit que ces crimes seront définis par la loi ; pensez-vous que ces paroles doivent être vaines ? qu'elles n'auront aucun sens, aucune valeur ?

Qu'est-ce que cela veut dire ? La cour aura un droit de juridiction après la définition des attentats contre la sûreté de l'état et des crimes de haute trahison. Mais, quand ces crimes ne sont pas définis, pensez-vous qu'il soit possible de reconnaître cette juridiction ? Vous ne croyez pas que les prescriptions soient une vaine formalité.

Le président. — Je suis fâché de vous interrompre, mais je vous engage à parler un peu plus haut : votre voix ne parvient pas dans toutes les parties de cette salle.

Me Desaubiers, élevant la voix. — Pensez-vous que cela soit une vaine formalité ? Comment ! dans les tribunaux les plus subalternes, lorsqu'il ne s'agit que des causes les plus minimes, on examine, on pèse tous les mots de la loi à un tel point, que c'est un axiome reçu que la forme entraîne le fond.

Ici, où il s'agit des intérêts les plus sacrés, ici où l'on ne traite que des questions de vie ou de mort, ici où les accusés jouent leur tête, on viendra, au moyen d'un article mutilé, vous donner sur eux une juridiction contestée ; faire bon marché du vœu solennellement exprimé dans la charte, et supprimer d'un seul trait de plume cinq mots qui en détruisent tout le sens !

Je dis, messieurs, que cela n'est pas légal ; je dis que cela répugne autant à la conscience des juges qu'à celle des accusés. Je dis que, si l'accusé ainsi transplanté n'a plus de garanties, le juge à son tour n'a plus ni guide ni appui ; qu'il marche en aveugle, et si plus tard des difficultés imprévues viennent à surgir, qui sait s'il pourra les surmonter ?

Reconnaissons-le donc, parce que c'est la vérité : il y a dans la législation une lacune qui n'est point comblée. Sans doute, vous avez un droit de juridiction, mais ce droit était subordonné à une condition qui n'a point été accomplie.

J'irai plus loin, maintenant, je dirai que si cette loi promise par la charte fût venue définir les attentats à la sûreté de l'état, vous ne seriez point encore les juges de ce procès, et je vais le prouver.

Qu'est-ce qu'il s'agissait de définir ? Assurément, ce n'était pas l'attentat en lui-même, car le code pénal y eût pourvu. Ce qui devait surtout déterminer votre compétence, c'était le rang, la dignité, la position sociale du prévenu traduit à votre barre.

Cela est si vrai que, lorsque, le 8 mars 1816, la chambre des pairs arrêta

sur sa compétence des résolutions qui devaient devenir plus tard la loi complémentaire de l'art. 33 de l'ancienne charte, elle ne définit crimes de haute trahison et attentats à la sûreté de l'état qui seraient soumis à sa juridiction que ceux commis par les hauts dignitaires du royaume depuis les princes du sang jusqu'aux gouverneurs des divisions militaires; vous ne fîtes d'exception à cette règle que pour le cas d'attentat à la personne du roi, de la reine, ou de l'héritier présomptif de la couronne : « attentat, disiez-vous, qui devait toujours être de la compétence de la cour, quelle que fût la qualité du prévenu. »

Voilà vos précédens, je vous les cite, parce qu'ils vous appartiennent, et qu'ils vous prouveront beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, que vous n'auriez jamais eu à juger des procès de cette nature, alors même qu'une loi eût été faite, parce qu'il ne s'agit pas ici d'un attentat à la personne du roi ou de la reine ou de l'héritier présomptif de la couronne.

Voyez, d'ailleurs, où vous mènerait ce système : à vous établir juges de toutes les émeutes, car les émeutes sont des attentats manifestes à la sûreté de l'état. On pourrait me répondre, je le sais, qu'il s'agit d'une question bien plus grave qu'une émeute; d'un vaste complot qui couvrait toute la France. Je ne sais si cette assertion a quelque base; je ne veux pas maintenant m'expliquer sur le fond : les débats l'établiront; mais on se tromperait étrangement si on ne voulait voir dans l'insurrection lyonnaise qu'une conspiration républicaine.

Il y avait au fond une question bien autrement importante; question qui tôt ou tard remuera la société entière; car voyez-vous, messieurs, quand l'homme qui produit meurt de faim à côté du riche qui l'exploite, quand la misère veille sans cesse à ses côtés et vient lui souffler d'affreuses pensées : Oh! alors, il peut se résigner une fois, mais, suivant la belle expression de M. Sauzet, la résignation c'est l'attente, et les peuples n'attendent pas toujours; et quand ils se sont lassés, les jours de révolution éclatent.

Depuis la révolution de juillet, des faits bien plus graves se sont passés, et les accusés ont été livrés à la justice ordinaire. Je le sais; dans le principe, on avait pensé à les déférer à des tribunaux militaires; mais la cour de cassation a démontré l'illégalité de cette mesure. En 1815, M. Lavalette avait été traduit devant la cour d'assises : il avait en vain réclamé la juridiction de la cour des pairs. Voici l'arrêt qui fut rendu par la cour de cassation, saisie de cette question, le 15 décembre 1815 :

« La cour, etc.

» Attendu que le demandeur a été mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises de la Seine comme complice d'un attentat à la sûreté de l'état;

» Que l'art. 33 de la charte (aujourd'hui l'art. 28) n'attribue pas à la chambre des pairs indistinctement la connaissance de tous les attentats contre la sûreté de l'état, mais de ceux seulement qui seront définis par la loi;

» Qu'aucune loi n'a encore déterminé ceux de ces attentats qui, confor-

mément à cet article de la charte, doivent être soumis à la chambre des pairs;

» Qu'ils demeurent donc encore dans le droit commun;

» Rejette. »

Que deviennent, en présence de cette jurisprudence, tous les commentaires faits sur l'art. 28 de la charte?

Comment! c'est aujourd'hui, après la révolution de 1830, qu'on vient équivoquer sur la charte, et retrancher des mots, dénaturer son esprit, sa pensée!

Songez-y bien, messieurs, il est des interprétations qui portent malheur! 1830 n'est pas si loin.

La cour de cassation, je le sais, ne peut pas casser vos arrêts; mais il est un autre tribunal dont nous sommes tous justiciables, c'est celui de l'opinion publique; celui-là en vaut bien un autre.

Quand le jeune Desèze venait à mon âge plaider devant la convention, lui aussi savait que sa cause était perdue d'avance; mais il disait à ses juges: Allez, vous tous qui jugez, il est un tribunal qui vous jugera à votre tour, celui de l'histoire; et vous savez s'il disait vrai!

J'ai examiné cette première question. L'art. 28 donnait à la chambre un droit constitutionnel. Cette condition ne s'est point accomplie; le droit est suspendu. Une loi a été promise; elle reste à faire, et on ne peut y suppléer par une ordonnance.

Mais alors que la loi eût été faite, ce serait une grande question de savoir si, dépouillée de son hérédité, la chambre des pairs serait encore dans les termes voulus, dans les conditions nécessaires pour juger de semblables attentats. Je ne vous soumets cette opinion qu'avec timidité; c'est à vous à la peser, je la livre à la gravité de vos méditations.

La question de droit est jusqu'à ce moment la seule que j'ai examinée: il faut la considérer encore sous un autre point de vue.

Ce n'est pas tout d'être constitués juges, il faut encore avoir la possibilité d'agir, il faut avoir des formes de procéder tracées; il faut avoir une forme prescrite à l'avance. Quelle forme pouvez-vous suivre? Vous aviez le code d'instruction criminelle; vous l'avez rejeté par votre dernier arrêt.

Voulez-vous que les mêmes hommes connaissent de l'instruction et prononcent sur le sort des accusés?

Voulez-vous, hommes politiques, juger des hommes politiques? Les révolutions les plus dangereuses ne sont pas celles qui remuent la société jusque dans ses entrailles et qui partent de plus haut.

Quand on ne croit plus à la justice, ce dernier asile de la sécurité publique, malheur à un pays! Malheur sourtout à ceux qui ont pu en douter!

Pourquoi au dehors cette manifestation contre votre juridiction? Pourquoi

ces démonstrations d'intérêt, faites bien moins en faveur des accusés qu'en haine de leurs juges?

N'est-ce rien pour vous, messieurs, que ces avertissemens du dehors? N'est-ce rien que ces récusations honorables parties de tous les rangs de cette assemblée, que ces sympathies toutes françaises qui se manifestent jusque sur vos bancs?

Je voudrais qu'il me fût donné de trouver des accens qui pussent parler à vos esprits; qu'il me fût donné de vous entraîner à mon opinion.

Y a-t-il dignité, y a-t-il convenance à vous, de venir vous jeter à travers de pareils débats, de venir compromettre la pairie dans des discussions d'homme à homme.

Hélas! dans le siècle où nous vivons, tous les grands pouvoirs s'affaissent, tout s'altère, tout se déconsidère. Vous convient-il de venir, contre le vœu de la charte, vous constituer en juges?

Mais de pareilles fonctions ne s'improvisent pas plus que les formes, et quand la charte, dans sa prévoyance, consacrait la nécessité d'une loi, croyez-vous qu'il soit possible de s'en passer.

Messieurs, j'aurais encore bien des choses à vous dire; mais je m'arrête. Puissiez-vous être assez heureusement inspirés pour vous abstenir, lorsqu'il en est temps encore, d'une juridiction aussi contraire à la justice qu'à la raison publique! Puisse cet acte de justice et d'indépendance être le prélude d'un grand acte de clémence! La société sera rassurée. La justice sera satisfaite. L'humanité aura sa part, et la France entière y applaudira.

M. Martin (du Nord), procureur-général, lisant un papier qui paraît avoir été écrit d'avance. — Messieurs, avant de discuter la question que l'on soulève, nous ne pouvons nous dispenser de répondre en quelques mots aux dernières observations que vous venez d'entendre. « Vous convient-il, a-t-on dit, de vous mettre en opposition avec l'opinion publique qui se déclare contre votre compétence? L'arbitraire sied-il à votre haute justice? Là où l'on voudrait voir des accusés et des juges, voulez-vous qu'on ne voie que des vainqueurs et des vaincus? »

Répondre à ces reproches, c'est presque, je le sens, messieurs, oublier votre propre dignité. Si, dans ces graves conjonctures, vous aviez besoin d'une autre force que de la vôtre, je vous dirais que l'opinion, loin de repousser votre juridiction, l'invoque et l'appuie; qu'elle recevra votre arrêt comme un bienfait public. Est-ce donc pour les traiter en vaincus que vous retiendriez les accusés devant vous, vous qui n'avez déjà opposé à leur égarement que douceur et longanimimité?

Puisque l'occasion se présente de le déclarer, que l'on sache donc de quelle manière votre justice les a déjà traités! Rien de ce qui pouvait adoucir leur sort ne leur a été refusé. Libre accès auprès d'eux pour leurs parens, leurs

amis, même pour ceux qui se disaient tels : toutes les facilités, tous les soins qu'ils pouvaient souhaiter, des séjours dans les maisons de santé (1).

Et, chose inouie peut-être jusqu'ici dans un procès capital, la captivité suspendue, les portes de la prison s'ouvrant devant eux, voilà ce que vous avez fait pour les accusés. Après tant de générosité, ont-ils donc à craindre votre *arbitraire?* ne doivent-ils pas plutôt se confier à votre justice? Que vous parle-t-on de *vainqueurs* et de *vaincus!* comme s'il s'agissait ici d'un combat régulier! Ceux qui ont pris les armes contre les lois, contre l'ordre social, n'ont jamais été que des rebelles, et quand ils sont devant vous, ce sont des accusés devant leurs juges.

Examinons maintenant la question de compétence.

Nous nous associons de grand cœur aux regrets qu'a inspirés au défenseur l'absence de la loi promise par l'article 28 de notre charte constitutionnelle; certes, si cette loi existait, elle déférerait expressément et exclusivement à votre haute juridiction les attentats dont vous êtes aujourd'hui saisis : mais nous devons et nous allons prouver par des documens de jurisprudence empruntés à de nombreux arrêts de la cour de cassation et à vos propres décisions, messieurs, que votre compétence est indubitablement établie, et que l'absence de la loi de définition n'a d'autre effet que d'enlever à votre juridiction un caractère exclusif.

La compétence de la cour des pairs existe, soit à raison de la personne poursuivie, soit à raison de la nature du fait incriminé. Ainsi, les ministres sont accusés par la chambre des députés, et ne peuvent être jugés que par vous. Ainsi les membres de la chambre des pairs ne peuvent, en matière criminelle, être soumis à une autre juridiction que la vôtre. Ces exceptions aux règles du droit commun sont-elles un privilége, une faveur?

Non, assurément; elles sont fondées sur des considérations d'intérêt public; le législateur n'a pas voulu qu'un grand corps de l'état pût être privé d'un de ses membres sans son consentement, que les faits imputés à un ministre à raison de sa conduite politique pussent être appréciés et jugés devant un tribunal qui ne fût pas le plus élevé de tous; il s'agit d'une garantie d'intérêt général. Tels sont les vrais motifs de cette disposition de la charte.

A raison de la nature des faits, la juridiction de la cour des pairs est également établie à l'égard de tous les crimes qui peuvent porter une grave atteinte à la paix publique, à la sûreté de l'état. Quand le théâtre et la portée du crime sont circonscrits, les tribunaux ordinaires peuvent suffire; mais si la scène a été plus vaste, si les ramifications sont plus nombreuses, oh! alors

---

(1) Nous avons publié dans le volume qui contient les *Faits préliminaires au procès des accusés d'avril* un tableau des mauvais traitemens exercés sur les prévenus dans les prisons. Lisez, et vous saurez alors ce que c'est que la *douceur* et la *longanimité* de la cour des pairs!

sans doute, ce n'est pas trop de l'entière puissance d'un tribunal placé dans la position la plus élevée, pour la mettre face à face avec une faction dont il faut reconnaître, déjouer et punir les criminelles entreprises.

Mais aussi, nous nous hâtons de le dire, l'intérêt social n'est pas le seul qui indique cette haute juridiction : l'intérêt des accusés, les garanties qui leur sont dues la réclament non moins impérieusement ; et, en effet, quand des troubles se sont manifestés au sein de la société et ont pu compromettre des intérêts individuels, de simples citoyens apporteraient-ils toujours dans l'administration de la justice le calme et l'impartialité nécessaire à l'exercice de cette magistrature, que la loi commune leur confie ?

C'est par ces motifs, tous dans l'intérêt des accusés, que la connaissance des attentats à la sûreté de l'etat a été conférée à un corps politique puissant, nombreux, dont les pouvoirs sont permanens, dont les membres, pour la plupart, ont traversé des temps difficiles, et ont acquis par une longue expérience des affaires l'habitude de faire la part de l'erreur et celle du crime.

Au surplus ces vérités ont été senties dans tous les temps ; dans tous les temps une juridiction spéciale et politique a été chargée des attentats contre la sûreté de l'état. Sous l'ancienne monarchie française, le parlement en connaissait *toutes chambres assemblées.*

Après la suppression des parlemens, la constitution de 91 a établi une haute cour nationale pour connaître de la même nature d'attentats ; les constitutions de l'an 3 et de l'an 8 ont maintenu cette juridiction souveraine, et le premier soin de l'empire a été de remplacer la haute cour nationale par une haute cour impériale chargée de connaître des attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état.

A cette législation a succédé l'art. 33 de la charte de 1814, dont voici le texte : « La chambre des pairs connaîtra des attentats contre la sûreté de l'état qui seront définis par la loi. » Est-il permis de croire que l'auteur de la charte, pénétré des principes de la législation antérieure, ait voulu la remplacer par une institution qu'il eût d'avance rendue lui-même impuissante ? ce serait au moment où la chute d'un grand empire et la renaissance d'une monarchie pouvait ramener des discordes civiles, que l'auteur de la charte aurait de lui-même opéré dans la plus haute partie de la législation cette lacune immense et funeste ; cela ne peut pas être.

La pensée de l'article 33 de la charte de 1814 a été de créer une juridiction pour connaître des attentats contre la sûreté de l'état ; mais comme le code pénal de 1810 étendait cette qualification à un grand nombre de faits criminels qui n'avaient pas tous le même degré d'importance et de gravité, l'auteur de la charte a compris la nécessité d'une loi qui déterminât parmi les crimes ceux dont la connaissance serait attribuée à la cour des pairs ; mais jusqu'à la promulgation de cette loi, l'article 33 de la charte devait-il rester sans application ? Non, assurément.

« Tout ce qu'on peut dire, c'est que jusqu'à la promulgation de cette loi, le pouvoir institué pour connaître des attentats contre la sûreté de l'état, a le droit d'examiner s'ils sont assez graves pour motiver son intervention; la promesse d'une loi qui n'est pas intervenue, ne peut être un motif de suspendre l'application d'une juridiction jugée nécessaire sous tous les régimes.

On a invoqué un arrêt de la cour de cassation. Nous ferons remarquer d'abord que les décisions de cette cour ne sont pas applicables à vos arrêts. Examinons, au surplus, l'espèce dont on a parle. On a cité l'arrêt Lavalette; mais, dans cette affaire, la juridiction ordinaire avait été suivie jusqu'à la fin, les jurés avaient prononcé, et c'est seulement après l arrêt de condamnation que le condamné s'est pourvu en cassation pour réclamer la juridiction de la chambre des pairs. Il est évident ici que les tribunaux ordinaires avaient pu connaître de l'affaire, du moment où elle n'avait pas été soustraite à leur juridiction par un acte émané d'un pouvoir supérieur qui permît à la cour des pairs d'examiner si la poursuite était assez importante pour motiver sa compétence.

Mais à côté de cet arrêt, on pourrait en citer plusieurs autres qui confirment l'opinion que nous soutenons en ce moment. Il est arrivé que des cours royales, saisies de la connaissance d'attentats contre la sûreté de l'état, se fondant sur l'article 33 de la charte, en ont décliné la connaissance pour l'attribuer à la cour des pairs; dans d'autres circonstances, au contraire, les cours royales ont reconnu leur compétence; mais les accusés, invoquant l'article 33, ont réclamé votre juridiction.

Qu'a fait alors la cour de cassation? Elle a déclaré que, la loi promise par l'article 33 de la charte n'étant pas encore intervenue, la cour des pairs n'avait pas de compétence exclusive, et que les tribunaux ordinaires avaient conservé la plénitude de leur juridiction; mais en même temps elle a examiné dans quelles circonstances la justice de droit commun pouvait être dessaisie : c'est quand un acte du pouvoir supérieur et constitutionnel avait convoqué la chambre des pairs. Ainsi la cour de cassation a expressément reconnu votre juridiction, bien que la loi d'attribution ne fût pas encore rendue.

A côté de ces arrêts qui datent de 1820, 1822 et 1834, vient se placer votre propre jurisprudence : en effet, la question n'est pas nouvelle pour vous, messieurs; plusieurs fois vous avez eu à l'examiner; en 1820 une ordonnance royale avait saisi la chambre des pairs de la connaissance du procès intenté contre l'assassin du duc de Berry.

La défense n'a pas manqué de se prévaloir de l'absence de la loi promise par l'art. 33 de la charte : par votre arrêt, vous avez statué sur ce moyen, et vous avez déclaré que le crime soumis à votre juridiction rentrait dans la classe des attentats contre la sûreté de l'état; ainsi, en droit, vous avez reconnu votre compétence. Dans une autre affaire qui a suivi presque immédiatement, la conspiration militaire de 1820, vous avez encore pensé que

des circonstances graves déterminaient votre compétence, et vous l'avez proclamée ; on ne peut donc dire que la question n'ait pas encore été jugée, nous venons de vous citer des précédens qui établissent invariablement votre juridiction.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'article 33 de la charte de 1814, et cependant il ne faut pas oublier que nous sommes régis par la charte de 1830. Nous ne pourrions peut-être en tirer aucun argument, si dans l'intervalle de 1814 à 1830 il ne s'était élevé aucune difficulté sur le sens de l'article 33 de la charte ; mais la question avait été souvent agitée, et les législateurs de 1830 n'auraient pas manqué de s'expliquer clairement, s'ils avaient pensé que la cour de cassation eût commis une erreur et la chambre des pairs un excès de pouvoir.

Et cependant le législateur de 1830, en présence de vos arrêts et de ceux de la cour de cassation, s'est contenté de reproduire les termes de la charte de 1814 ; il est donc évident qu'il a accepté l'art. 33 de la charte avec son commentaire naturel, c'est-à-dire avec votre jurisprudence et non avec celle de la cour de cassation. Ainsi, avant 1830, la compétence de la chambre des pairs ne présentait pas de difficultés sérieuses ; mais aujourd'hui, par la volonté implicite, mais formelle, des législateurs de 1830, elle est écrite dans la charte sans qu'il puisse rester à cet égard le moindre doute.

Nous pourrions, messieurs, nous dispenser d'en dire davantage, mais quand votre compétence est si vivement attaquée, nous ne pouvons pas ne pas invoquer un dernier moyen qui ne nous paraît pas moins péremptoire. La loi du 10 avril 1834 sur les associations porte, article 4 : « Les attentats contre la sûreté de l'état commis par les associations, pourront être déférés à la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la charte. »

Que voyons-nous dans cet article ? D'abord la reconnaissance de la compétence de la chambre des pairs ; c'est pour se conformer à l'article 28 de la charte que la loi défère à la chambre des pairs la connaissance des attentats contre la sûreté de l'état commis par les associations ; voilà le sens général de la disposition. Mais n'y a-t-il pas en outre dans le même article une attribution explicite à la chambre des pairs, de l'affaire dont elle est en ce moment saisie ?

Il s'agit en effet d'un attentat commis par une association trop célèbre, et à ce titre la cour des pairs a pu se saisir de la poursuite, si la gravité de l'attentat lui a paru assez grande pour réclamer sa haute juridiction.

On objectera peut-être que la loi du 10 avril 1834 n'a reçu sa force obligatoire, du moins sur le théâtre des faits les plus graves, à Lyon, qu'après l'accomplissement de ces faits; on invoquera peut-être ce principe, que la loi ne doit pas rétroagir; mais ici la réponse sera facile : s'il s'agissait d'une loi qui touchât le fond du droit, l'objection serait fondée, mais il s'agit unique-

ment d'une loi de compétence, et il est reconnu en principe, que les lois de cette espèce saisissent toute affaire au point où ils la trouvent.

La cour de cassation a examiné cette question dans les circonstances suivantes : la loi du 26 mai 1819 avait attribué aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse; la loi d u 25 mars 1822 changea la juridiction et attribua la connaissance de ces délits aux tribunaux correctionnels.

Saisie de la poursuite d'un délit de presse commis avant la loi du 25 mars 1822, la cour de Metz renvoya le prévenu en poliée correctionnelle; sur le pourvoi interjeté par celui-ci, la cour de cassation rejeta, par la distinction même que nous venons d'établir entre les lois qui prononcent les peines nouvelles et celles qui statuent simplement sur la compétence. Ainsi, messieurs, vous le voyez, la loi du 10 avril 1834 s'applique manifestement à l'affaire présente.

Nous croyons que vous n'hésiterez pas à proclamer de nouveau votre compétence; nous vous le demandons dans l'interêt des accusés comme dans celui dela justice.

En conséquence,

Le procureur général du roi, près la cour des pairs,

Attendu que l'art. 28 de la charte établit la compétence de la cour des pairs pour le jugement des attentats à la sûreté de l'état;

Que la loi promise par ledit article ne doit avoir d'autre objet que de déterminer le. cas dans lesquels la chambre des pairs exercera une compétence exclusive, ce qui n'empêche pas que jusqu'à la promulgation de cette loi, la chambre puisse être saisie par l'acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, et qu'elle ait pu conserver la connaissance des affaires qui lui ont été déférées lorsqu'elle a reconnu que les circonstances exigeaient l'exercice de sa haute juridiction;

Attendu d'ailleurs que l'article 4 de la loi du 10 avril 1834 reconnaît et attribue à la chambre des pairs le jugement des attentats à la sûreté de l'état commis par les associations;

Que tel est le caractère évident des attentats d'avril déférés à la cour;

Vu au surplus l'arrêt rendu à l'audience d'hier;

Vu aussi les procès-verbaux constatant la résistance des accusés y dénommés à l'exécution dudit arrêt;

Requiert qu'il plaise à la cour, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, laquelle sera déclarée mal fondée, ordonner qu'il sera passé outre aux débats;

Déclarer l'arrêt à intervenir commun avec les accusés dénommés aux procès-verbaux de l'huissier Sajou, en date de ce jour, qui ont résisté aux ordres de la cour.

Me Désaubiers se lève pour répondre en peu de mots au ministère public. Ce défenseur persiste à invoquer l'art. 28 de la charte revisée en 1830. Il ne

doit pas sortir de cette position inexpugnable. Cet article dit que les attentats contre la sûreté de l'état seront définis par une loi. Or, cette loi n'existe pas. Donc, la chambre ne peut exercer les pouvoirs judiciaires qui lui sont conférés conditionnellement, tant que la condition stipulée n'est pas remplie.

Mᵉ Désaubiers termine en déplorant les résultats des passions politiques. Il rappelle ce mot triste et amer de Danton : « Il vaudrait mieux être un pauvre pêcheur que de gouverner les hommes. » C'est en se livrant à ses passions politiques, messieurs, qu'on se prépare de tels regrets ; craignez d'avoir jugé les accusés d'avril.

Le président. — Y a-t-il quelque accusé qui demande la parole sur cet incident ? Y a-t-il quelqu'un des défenseurs qui la réclame ? (Silence général.)

La cour se retire pour en délibérer. Il est deux heures.

A cinq heures les accusés sont ramenés ; ils sont 25. Le 25ᵉ est l'abbé Noir, accusé de Lyon.

Enfin, après trois heures et demie de délibération, la cour rentre en séance.

Il n'y a personne aux bancs des défenseurs.

Le président. — Huissiers, allez prévenir les avocats.

Les huissiers s'empressent d'obéir au président et reviennent annoncer qu'il n'y a pas un seul avocat.

Le procureur général. — Avant que M. le président prononce l'arrêt de la cour, nous croyons utile de déclarer que pendant la délibération de la cour, l'accusé Noir a demandé à assister à l'audience, qu'il y a été amené, et qu'il y est présent.

Le président donne lecture de l'arrêt suivant :

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE.

La cour, statuant sur les conclusions prises à l'audience et déposées par Mᵉ Désaubiers, défenseur des accusés Arnaud, Boyet, Marcadier et Girod, tendantes à ce que la cour se déclare incompétente ;

Ouï le procureur général du roi dans ses dires et réquisitions ;

Vu l'article 28 de la charte constitutionnelle, ainsi conçu : « La chambre » des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté » de l'état, qui seront définis par la loi. »

Vu le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 10 avril 1834, qui porte : « Les attentats contre la sûreté de l'état, commis par les associations ci dessus mentionnées, pourront être déférés à la jurisprudence de la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la charte constitutionnelle. »

» Considérant que sous l'empire de la charte de 1814, et aux termes de son art. 33, la chambre des pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seraient définis par la loi ;

» Que par son art. 68, la même charte, en maintenant les lois existantes qui n'avaient rien de contraire à ses dispositions, confirmait les articles du code pénal, de 1810, qui définissent les attentats à la sûreté de l'état ;

» Qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces deux articles de la charte, que si la compétence de la chambre des pairs n'était pas exclusive de celle des cours d'assises, elle n'en était pas moins actuellement existante, et qu'elle pouvait être invoquée par l'autorité à laquelle la constitution a plus spécialement confié le soin de faire exécuter les lois, sauf le droit et le devoir de la chambre des pairs d'apprécier les causes et la gravité de l'accusation et de statuer elle-même sur sa compétence ;

» Que ces dispositions de la charte ont été constamment ainsi interprêtées et appliquées, et que la jurisprudence des cours de justice est conforme à cette interprétation ;

» Considérant qu'en 1830, et lors de la révision de la charte de 1814, l'art. 33 a été littéralement reproduit dans l'art. 28 de cette charte, sans que le législateur ait reconnu la nécessité de placer la loi qui doit définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'état dont la chambre des pairs doit connaître, au nombre des lois spécialement indiquées par l'article 69 de la charte de 1830, comme nécessaires pour l'organisation définitive de notre ordre constitutionnel, ce qui implique la reconnaissance qu'il avait été bien procédé jusqu'alors à cet égard, et que la compétence de la chambre des pairs, en ce qui touche les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'état, était réglée par les lois existantes et indépendamment des lois à intervenir ;

» Considérant, de plus, que la loi du 10 avril 1834 sur les associations, en déclarant par son art. 4 que les attentats contre la sûreté de l'état, commis par lesdites associations, pouvaient, conformément à l'art. 28 de la charte constitutionnelle, être déférés à la chambre des pairs, a reconnu la compétence de la chambre ainsi qu'il résulte de cet article ;

» Considérant que la connaissance des attentats commis à Lyon, Saint-Etienne et Paris, dans les journées du 9, 10, 11, 12 avril 1834 et jours suivans, a été déférée à la cour, par ordonnance du roi du 15 avril même année ;

» Que par son arrêt du 6 février dernier, la cour a déclaré que les faits, ainsi que ceux à l'égard desquels il a été procédé en exécution des arrêts des 21 et 30 avril, rentraient par leurs circonstances et par leur nature dans la classe des faits définis par les art. 86 et suivans du Code pénal, et dont l'art. 28 de la charte constitutionnelle lui attribue la connaissance ;

» Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés ;

» En ce qui touche la dernière partie des conclusions du procureur-général du roi ;

» Attendu que la compétence de la cour n'a été contestée à l'audience de ce jour que par Arnaud, Boyet, Marcadier et Girod;

» Dit qu'il n'y a lieu à statuer;

» En conséquence ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats. »

La chambre s'assemblant le jeudi en séance législative, l'audience est renvoyée à vendredi midi.

La séance est levée à 6 heures.

PRISONS.

L'autorité emploie tous les moyens imaginables pour triompher de la résistance passive des accusés. Parmi ces moyens, il en est dont l'atrocité répugne tellement à nos mœurs que nous refuserions de croire à leur emploi, si des preuves matérielles n'eussent été produites. On peut d'ailleurs s'attendre à tout, même à la résurrection de la torture, de la part des hommes qui en juin 1832 ont exhumé de la législation du moyen-âge la fameuse ordonnance sur les médecins pour les contraindre à dénoncer les blessés.

La chambre des pairs a livré ses prisonniers à la discrétion de M. Gisquet: elle s'en repose sur lui du soin de les soumettre. Pour obtenir ce résultat, M. Gisquet a pris le parti de les réduire par la faim. Les distributions de nourriture, au lieu d'être faites deux fois par jour et pour deux repas, comme précédemment, n'ont plus lieu qu'une fois par jour et pour un seul repas. Non seulement la quantité des alimens a été diminuée, mais leur qualité a été changée: la viande et le bouillon gras ont été supprimés, on les a remplacés par du bouillon maigre et des légumes secs. On espère ainsi dompter les accusés par l'affaiblissement moral qui doit résulter de leur affaiblissement physique.

Ce régime alimentaire joint à l'humidité et à l'insalubrité des cachots, l'ennui d'une détention si longue, aggravée encore par les précautions les plus rigoureuses pour interdire toute communication avec le dehors, ces mesures odieuses n'ont pas ébranlé la constance des accusés, mais elles produisent sur leur santé l'effet qu'on devait en attendre. Déjà plusieurs d'entre eux se plaignent d'insupportables douleurs et ne peuvent plus prendre aucune nourriture. Le scorbut commence à se déclarer et à exercer ses ravages dans les prisons.

Pendant que les détenus patriotes subissent ces traitemens barbares, des tables abondamment servies sont dressées tous les jours de séance pour la garde municipale, les agens de police et les pairs de France. Des repas sont préparés dans les salles immenses du palais, et messieurs les officiers de quatre bataillons de ligne, de trois escadrons de cavalerie, d'un bataillon de

la garde nationale, de deux bataillons de la garde municipale, ainsi que les officiers attachés aux divers états-major de la place, sont invités à des banquets que l'on rend aussi joyeux que possible. Tout officier qui se présente devient convive, et on porte à plus de trois cents le nombre des invités journaliers.

Ainsi, tandis que les accusés sont en proie à la famine, à quelques pas d'eux leurs geôliers et leurs juges vont prendre place à des banquets somptueux. Ici les tortures de la faim et de la maladie, là les plaisirs de la table et de scandaleuses réjouissances. Un pareil spectacle est digne de toutes les circonstances du procès-monstre ; il est fait, comme tout le reste, pour soulever la juste indignation du pays.

La lettre suivante, écrite par l'un des prisonniers de la Conciergerie, atteste la vérité des faits odieux que nous venons de signaler ; cette lettre, qui a été publiée dans le *Bon Sens* du 21 mai, contient aussi des détails pleins d'intérêt sur ce qui s'est passé à la Conciergerie lorsque l'huissier Sajou s'y est présenté pour exécuter l'arrêt de la cour des pairs :

« Conciergerie, dix heures du matin.

»Mon cher ami,

» Je vous écris à la hâte, et sur le premier morceau de papier venu, car nos malles sont faites, et je ne puis les défaire, afin d'être prêt à toutes circonstances...

»Voici ce qui s'est passé à la Conciergerie :

»Hier soir, au moment de boucler nos cabanons, afin que nous ne puissions pas en répandre la nouvelle au-dehors, on nous prévint que ce matin, à six heures, nous serions transférés au Luxembourg. (J'ai toutefois bien failli réussir à vous en envoyer la nouvelle.) L'enthousiasme le plus vrai se manifesta aussitôt parmi nous. Notre prière du soir, la *Marseillaise*, fut chantée plus dévotement encore que de coutume. Nous avons passé une partie de la nuit à faire nos malles. Le parti de résister était unanime, et nous étions disposés à en subir toutes les conséquences. A l'heure où je vous écris, nous pensons généralement, et sans qu'un seul front en soit obscurci, être transférés à Vincennes ou à Doulens.

»Ce matin, dès cinq heures, nos chambres ont été ouvertes, nos derniers préparatifs faits, de manière à éviter, autant que possible, la perte des effets et du linge, ce dont beaucoup d'entre nos amis ont eu à se plaindre dans le transfèrement du Luxembourg à la Conciergerie.

»A sept heures et demie, nous étions encore sans nouvelles de MM. les gens du roi. On nous a distribué le *pain sec*, dans la prévision que nous ne trouverions pas à déjeûner dans les salles de dépôt du palais. On a refusé de

laisser entrer la moindre parcelle de nourriture étrangère, une seule goutte de vin. On espérait sans doute augmenter en nous la faiblesse physique, que l'on a cherché à obtenir par le régime du bouillon maigre et des légumes secs.

»A huit heures, M. Sajou, huissier près la cour, s'est présenté à nous, sa baguette d'ivoire et d'ébène à la main, et nous a sommés en masse, au nom de la loi, de nous rendre à la cour. La question de compétence devant, nous a-t-il dit, y être débattue.

»M. Albert, au nom de nos camarades, a répondu que nous avions fait diverses protestations auxquelles nous nous référions; que nous refusions de marcher, non pas au nom de la loi, mais au nom de la cour des pairs, que nous considérions elle-même hors la loi, etc.

»Là-dessus, nous sommes tous montés dans nos chambres. M. Sajou a envoyé chercher la liste officielle des détenus et s'est présenté à chacun de nos frères pour lui faire une sommation individuelle. Comment vous redire le désappointement de l'officier ministériel, lorsqu'il a vu que pas un de nos amis ne sourcillait devant ces terribles paroles, répétées quarante-six fois, et qu'il cherchait à rendre plus terribles encore par la vibration de sa voix de soprano : « *Je vous déclare rebelles à la loi.* »

»Ainsi, à moins d'emploi de la force brutale, nous n'irons pas donner à ces messieurs le plaisir de nous faire assister aux beaux discours sur l'incompétence que quelque compère, peut-être, est chargé de leur prononcer, pour ouvrir bien ou mal une porte à l'impasse où ils se sont fourvoyés.

»M. Sajou a été si fort troublé par notre imposante attitude, qu'il nous a procuré en se retirant un dernier divertissement : il a laissé tomber dans la boue les papiers et les ordres de M. Pasquier ; il les a relevés tout souillés et bien dignes en cet état de figurer au procès.

»Nos amis de Paris, nos amis de Lunéville auront-ils suivi la même route; nous ne saurions en douter. Et pourtant je conserve quelque inquiétude; peut-être n'auront-ils pas assez présumé de nos forces, et dans la crainte de faire une scission, auront-ils permis qu'on les transportât au Luxembourg.

»On nous annonce que les fiacres préparés pour nous transporter viennent d'être renvoyés. Les chefs de nos sbires réunis au greffe sont furieux ; on nous menace des mesures les plus cruelles. D'autre part, nous savons qu'une foule considérable est réunie sur les quais et sur les ponts. Nous allons entonner l'hymne des Marseillais.

»Un de nos amis, l'abbé Noir, a failli périr pendant la nuit. Renfermé seul dans son étroit cachot, une étincelle a mis le feu à un de ses meubles, qui a été consumé presque entièrement. Heureusement ses cris de détresse ont été entendus.

»L'état sanitaire de notre cloaque commence à produire les effets que le pouvoir en attend sans doute. Le scorbut se déclare parmi nous. Déjà J.....

en avait été attaqué pendant son premier séjour, et on l'avait traité pour ce mal; aujourd'hui six à sept de nos amis se plaignent d'insupportables douleurs; plusieurs ne peuvent manger. A peine si quelques gargarismes leur sont accordés, Rocksinski, le Polonais, qui a fait la guerre de la Russie en Turquie, a vu cet horrible fléau décimer l'armée moscovite devant Schumla, il en connaît parfaitement les symptômes, il assure avoir trouvé dans plusieurs parties de la prison des résidus de vomissemens jaunes et infects qui indiquent sa présence. Nous n'avons encore pu retrouver celui d'entre nous dont ils peuvent provenir. Du reste, le scorbut se propage, dit-on, par les privations, la malpropreté, la nourriture des légumes secs et l'ennui. Jugez s'il ne se trouve pas ici tout ce qui peut l'engendrer.

» Il ne manquerait plus que de le voir devenir épidémique et pestilentiel; Paris doit se rappeler les terribles funérailles qu'il y causa jadis! »

Voici maintenant quelques mots sur la prison de Sainte-Pélagie :

« Depuis hier, dit *le National*, un nouveau concierge a été établi à Sainte-Pélagie, et le régime intérieur de cette maison a été restauré dans toute sa rigueur. Nous donnons cet avis aux personnes qui croiraient encore pouvoir écrire confidentiellement aux détenus. Ordre est donné au greffe de Sainte-Pélagie d'arrêter toutes les lettres, de les ouvrir, et de donner connaissance de leur contenu à la police supérieure. Il a été prescrit aussi de ne laisser entrer dans la prison qu'une bouteille de vin par jour pour chaque détenu. Les prévenus politiques sont toujours resserrés dans la partie de la maison appelée la Dette, et ne communiquent au parloir qu'avec leurs très proches parens. »

POURSUITES CONTRE *LA TRIBUNE*, *LE RÉFORMATEUR* ET LES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

RAPPORT DE M. SAUZET A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le 20 mai, M. Sauzet, rapporteur de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuite formée par la chambre des pairs contre MM. Audry de Puyraveau et Cormenin, a fait son rapport à la chambre des députés.

Voici ce rapport :

M. Sauzet. — Messieurs, la chambre des pairs a pris, le 13 de ce mois, une résolution digne de fixer par son importance toutes les préoccupations de l'opinion publique.

Elle a décidé que les gérans de *la Tribune* et du *Réformateur* seraient

mandés à sa barre pour s'expliquer sur une lettre publiée dans ces deux journaux, et se voir appliquer au besoin les peines instituées par la loi pour réprimer les offenses commises envers les chambres.

Elle a compris dans la poursuite tous ceux qui figuraient dans les deux journaux comme signataires de cette lettre, et, comme parmi ces derniers se trouvaient des membres de la chambre des députés, la chambre des pairs nous a informés de sa résolution par un message, pour assurer, s'il y a lieu, l'exécution de l'art. 44 de la charte. En même temps qu'elle nous transmettait ce message, elle informait M. le garde-des-sceaux de sa résolution, et celui ci, de son côté, présentait en son nom à la chambre des députés une demande en autorisation de poursuites. Il n'a pas semblé à votre commission que cette dernière demande rentrât dans le cercle des attributions ministérielles. Cependant, avant de se prononcer définitivement sur ce point, elle a cru devoir provoquer les explications de M. le garde-des-sceaux. Ce ministre nous a expliqué ses motifs, et s'est attaché à nous démontrer son droit. Ses explications nous ont pleinement satisfaits, mais ses raisonnemens ne nous ont pas convaincus.

Nous comprenons que, dans une question qui manque entièrement de précédens, le ministre, informé d'ailleurs par l'autre chambre, ait cru devoir, pour prévenir toute difficulté, faire intervenir aussi le pouvoir exécutif, qui est en effet partie essentielle dans la marche ordinaire des poursuites judiciaires. Mais la sévérité des principes constitutionnels nous oblige de dire que cette intervention était complétement superflue, car les règles communes ne s'appliquent pas à ce genre de poursuites; elles se font par l'autorité seule de la chambre et en dehors du pouvoir exécutif, et il est important de se bien fixer sur cette doctrine, qui assure l'indépendance des chambres contre l'inaction ou le refus possible des ministres. Du reste, la chambre des pairs pouvait vous saisir par un message; le message vous a saisis; la communication de sa résolution nous appelait nécessairement à délibérer, et c'est de cette résolution que nous nous sommes en effet occupés.

Ce message de la chambre des pairs soulève les questions les plus importantes, il ne s'en est pas agité de plus grave dans cette enceinte depuis l'ouverture de la session.

Il s'agit de la dignité de cette chambre, de l'intérêt de ses membres, des prérogatives de la justice.

Il faut maintenir l'intégrité de nos droits politiques sans rien usurper de la puissance judiciaire, et conserver un juste équilibre entre les deux grands pouvoirs délibérans institués par la charte, en assurant à chacun la part de priviléges qui lui est faite par la constitution du pays.

Votre commission a compris la grandeur de cette tâche; elle a senti tout le prix de votre confiance, et pour justifier tout ce qu'elle impose, elle s'est religieusement pénétrée de l'étendue de ses devoirs.

Le premier de tous était d'entendre les deux députés dont on vous demande d'autoriser la poursuite. Leur droit, les précédens, la nature même de la délibération que vous devez prendre nous en faisaient une loi sacrée.

Tous deux se sont successivement rendus dans le sein de la commission.

L'un nous a déclaré qu'il n'avait point signé la lettre qui fait l'objet du message ; qu'il n'avait autorisé personne à la signer pour lui ; qu'il était étranger à sa rédaction comme à sa publication ; qu'il n'en avait eu connaissance que par la lecture des journaux où elle est insérée ; et qu'immédiatement, et avant toute poursuite, il avait expliqué hautement à ses amis son étonnement d'apprendre que, sans son aveu, on se servît ainsi de son nom.

Il a ajouté, du reste, qu'il n'entendait point réclamer dans son intérêt personnel le privilége de l'article 44 de la charte. Telles sont, messieurs, les explications de M. de Cormenin. Nous les avons écrites, et il les a lues. Ce n'est pas que votre commission se considérât comme revêtue d'une mission judiciaire ; mais, dans une matière aussi grave, nous avons tous compris la nécessité d'assurer notre collègue et nous-mêmes de la fidélité de nos souvenirs, puisque nous en devions compte à la confiance de la chambre.

M. Audry de Puyraveau, entendu à son tour, s'est borné à protester contre la demande en autorisation qui vous est faite ; il a soutenu que vous ne deviez, en aucun cas, permettre la poursuite d'un député devant la chambre des pairs ; il a refusé, du reste, toute autre explication à la commission ; mais il a remis entre nos mains une protestation écrite et signée par lui, et dont il est de notre devoir de vous donner lecture :

PROTESTATION DE M. AUDRY DE PUYRAVEAU.

« Messieurs, en me rendant devant vous, je n'entends déférer qu'à une invitation de mes collègues ; car je ne puis reconnaître à la chambre le droit d'autoriser la chambre des pairs à me traduire à sa barre, et je proteste contre cette prétention inconstitutionnelle.

» La chambre des députés, en accédant à une pareille demande de la chambre des pairs, détruirait l'égalité des pouvoirs, compromettrait sa propre dignité, et il m'appartient, comme à chacun de ses membres, de conserver intact le caractère de mandataire de la nation, en protestant, comme je le fais en ce moment, contre tout ce qui peut porter atteinte aux droits et à la dignité du seul corps de l'état qui les tienne de l'élection.

« 18 mai 1835.

» *Signé* Audry de Puyraveau. »

Votre commission a cru devoir lui faire observer qu'elle examinerait certainement cette question constitutionnelle avec tout le soin dont elle est digne, mais que cet examen n'était pas un obstacle aux explications qu'il pourrait avoir à donner et qui n'affaibliraient en aucun cas la valeur de sa protestation.

Ces observations sont demeurées sans effet ; il a cru devoir persévérer dans son refus ; c'était son droit. Mais, sans prétendre au privilége d'interrogatoire ou d'information, votre commission avait dû s'efforcer de rechercher ce qui pouvait éclairer sa conscience.

La protestation faite contre votre droit d'autoriser la poursuite d'un député devant la chambre des pairs nous impose le devoir d'examiner si ce droit vous appartient en effet ; cette question d'ailleurs a été soulevée dans tous les bureaux, et son importance ne pouvait en aucun cas nous permettre de la passer sous silence.

Les deux chambres tiennent de la loi le droit de venger leurs propres offenses ; elles peuvent en traduire les auteurs à leur barre, entendre leurs explications et leur appliquer ensuite les peines prévues par les lois. Cette forme de procéder est simple et rapide ; le pouvoir du ministère public n'y intervient pas, même pour l'exécution. C'est sur un ordre du président que la condamnation s'exécute. Tout, dans le droit comme dans son exercice, annonce la souveraineté du pouvoir qui agit.

C'est qu'en effet ce droit est inhérent à la souveraineté et à l'indépendance des assemblées politiques ; il appartient depuis longtemps aux chambres anglaises. La loi de 1822 l'a introduit en France pour la première fois ; et il a fallu que les publicistes le trouvassent en harmonie bien nécessaire avec la nature des pouvoirs politiques pour qu'il ait pu survivre à l'autorité de la loi de 1822. Cette loi consacrait en effet plusieurs dispositions destinées à gêner la liberté et entraver la presse. Ces dispositions tombèrent devant la législation nouvelle qui suivit la révolution de juillet ; mais le droit de répression attribué aux chambres resta debout, et la loi du 8 octobre 1830, portée à une époque si vivement empreinte de l'irritation des abus passés et de l'ardeur d'assurer la liberté de l'avenir, maintint expressément, par son article à l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, qui conférait aux chambres le droit de punir directement leurs offenses.

On comprend, en effet, toute la nécessité d'une telle prérogative. Quelque respectable que soit la magistrature, il ne faut pas que les chambres soient obligées de subordonner leur considération, c'est-à dire leur vie morale, à la justice instituée par le prince, et à l'action publique dirigée par ses ministres; elles doivent demeurer affranchies de toute dépendance, même indirecte, envers le pouvoir exécutif. Ainsi le veut la loi de leur honneur, sans lequel l'existence politique disparaît. Voilà le droit des chambres établi, l'usage en doit être discret, sans doute : leur sagesse le dédaignera souvent, mais il faut que leur justice soit armée. La chambre des pairs a donc usé d'un droit incontestable, en mandant à sa barre les auteurs et publicateurs de la lettre du 11 mai.

Mais ce droit, qu'on ne cherche point à contredire quand il s'exerce vis-à-vis de simples citoyens, peut-il aussi atteindre les députés ?

Personne ne songe à le leur appliquer sans la permission préalable de la chambre élective, et le message de la chambre des pairs est lui-même un hommage explicite à l'art. 44 de la charte.

Toutefois, cet hommage ne paraît point suffisant à tous les esprits ; aux yeux de plusieurs, ce n'est pas assez pour qu'un député puisse être traduit devant la chambre des pairs, sans la permission de sa propre chambre; ils dénient à celle-ci le droit même d'autorisation; ils ne veulent pas que, même de son consentement, l'action puisse s'exercer devant la chambre des pairs.

Nous avons peine à trouver un fondement légal à ce système; la loi du 45 mars 1822 est générale. C'est, au surplus, le caractére de toutes les lois pénales. Les députés y sont donc compris par cela seul qu'ils n'en sont point exceptés; ainsi le veut l'égalité devant la loi, qui est le premier besoin et le premier sentiment de la France.

Sans doute, la loi du 25 mars doit, comme toutes les lois spéciales, se coordonner, quant aux personnes, avec les règles prescrites par les lois générales qui ont réglé leur situation politique. Mais aucune loi n'a soustrait les députés à la juridiction des tribunaux qui jugent les autres citoyens; ils sont jugés par eux, dans les mêmes cas et suivant les mêmes variétés de compétence. Leur seul privilége spécial est dans l'art. 44 de la charte; mais cet article ne limite en rien le droit d'autorisation accordé à la chambre élective ; elle peut toujours refuser ou accorder sa permission, quelle que soit la juridiction devant laquelle la poursuite doit avoir lieu. Si elle l'accorde, le député appartient de plein droit au tribunal qui serait indiqué , s'il n'était pas député. La chambre peut refuser la poursuite ; elle ne peut déplacer la juridiction.

On a fait cependant une objection qui mérite d'être pesée : suivant l'art. 29 de la charte, un pair ne peut être poursuivi en matière criminelle, que devant la chambre des pairs; s'il offense la chambre des députés, celle-ci ne pourra le mander à sa barre; et en permettant à la pairie d'appeler un député à sa barre, la chambre élective accepterait, dit-on , une sorte d'infériorité politique essentiellement contraire à l'égalité constitutionnelle qui doit régner entre ces grands pouvoirs. Cette objection est spécieuse, elle touche d'ailleurs à des sentimens de dignité qu'on éveille rarement en vain; mais nous n'avons pas tardé à reconnaître qu'elle ne pouvait résister à un froid et sérieux examen.

Sans doute, les deux chambres sont égales comme corps, toutes deux sont revêtues au même degré de la puissance législative, et si la chambre des pairs joint à ses attributions politiques des fonctions judiciaires, la chambre des députés trouve une bien plus puissante influence dans son initiative financière qui lui donne un si grand pouvoir sur les défenses, et par suite sur l'administration du pays. De tout temps et sous toutes les formes de gouvernement, le premier vote de l'impôt fut un droit immense. Toujours,



même sous l'ancienne monarchie, on avait consacré cet adage : *Concession de deniers emporte redressement de griefs.*

Il faut même le dire avec franchise ; sans porter atteinte à la juste susceptibilité d'aucun corps politique, la chambre des pairs compte dans son sein de grandes illustrations nationales.

Elle sert l'état par de hautes lumières, par un dévoûment infatigable, par un esprit de sagesse et de mesure dont les effets se sont montrés bien des fois. La pairie, comme institution, ne conquiert toute sa puissance que par la force du temps, l'habitude des mœurs politiques, l'importance des services rendus. La chambre élective, au contraire, puise sa force dans l'opinion publique dont elle retrace la vive et mobile image ; c'est dans ses renouvellemens surtout qu'elle retrempe son énergie ; plus elle est jeune, plus elle est forte ; en sorte que, dans un pays d'institutions nouvelles, malgré l'égalité constitutionnelle des pouvoirs, l'équilibre moral penche de toute sa force vers la chambre élective, qui n'y doit trouver qu'une raison de plus pour respecter les droits qui ne sont pas les siens.

Mais ce n'est pas de l'égalité des chambres comme corps qu'il s'agit, c'est de l'égalité de situation de leurs membres.

Tant que ceux-ci parlent et agissent dans l'exercice de leurs pouvoirs, l'égalité demeure. Les deux tribunes sont également inviolables. Ce sont deux trônes élevés à la parole politique, et, sauf les droits de discipline intérieure, tout ce que le pair ou le député dit ou fait dans le cercle de sa souveraineté législative, reste également inaccessible à l'action des lois communes. Mais hors de l'enceinte des chambres, séparés de l'exercice actuel de leurs fonctions, le pair et le député se trouvent placés, par le texte même de la charte, dans un situation différente : le pair possède une dignité inamovible et permanente. Il est pair de France partout. Partout son caractère indélébile le suit, et la charte a attaché à ce caractère des priviléges personnels de liberté et de juridiction. Le pair ne peut être arrêté sans la permission de ses pairs ; il ne peut être jugé que par eux. Toutes les lois communes d'exécution et de compétence se plient devant son titre, dont les prérogatives ont sans doute pris naissance dans un intérêt général, mais dont les effets, une fois creés, s'appliquent dans toute l'étendue d'un privilége personnel.

Le député, au contraire, remplit une grande et importante mission, mais il ne possède pas une dignité permanente ; hors de la session, l'action des lois et la juridiction des tribunaux le frappent comme les simples citoyens : même dans la session, il reste soumis en principe à l'empire du droit commun, et si l'article 44 de la charte exige une permission préalable de la chambre élective, cette permission, dont le refus n'est jamais que provisoire et suspensif, ne change rien à la règle ordinaire des juridictions. Ce n'est pas dans l'intérêt du député qu'elle s'exerce, mais dans l'intérêt politique de la chambre ; il ne faut pas qu'on puisse, en la mutilant, la priver d'un con-

cours précieux, entraver ses travaux, exposer sa considération ; elle n'accorde donc pas légèrement les permissions de poursuite ; mais quand elle les refuse, ce n'est pas par la considération du tribunal qui jugera, qu'elle se détermine, mais par la nature de la nature de la poursuite, et par les conséquences politiques de la permission ou du refus.

Voilà pourquoi le pair qui offense la chambre des députés, et le député qui offense la chambre des pairs, soumis à la même loi pénale, subissent pourtant des juridictions différentes.

Si la chambre des députés ne peut mander à sa barre un pair de France, ce n'est pas une impuissance qui lui soit personnelle.

Le pair ne sera pas jugé par elle, il est vrai, mais il ne le serait par aucune autre juridiction, et son privilége de personne ne s'exerce, à l'égard de la chambre des députés, que de la même manière qu'il s'exercerait à l'égard d'un tribunal correctionnel ou d'une cour d'assises. Au contraire, la chambre des députés, en se refusant le droit de permettre qu'on traduise un de ses membres devant la chambre des pairs ; elle reconnaîtrait qu'un député peut, comme tout autre, être traduit en police correctionnelle ou aux assises, d'après le droit commun ; et quand le droit commun l'appellerait devant la chambre des pairs avec d'autres citoyens, alors seulement elle se ferait une nécessité du refus. Cette nécessité, elle ne la puiserait dans aucune loi, et dès lors elle ne pourrait se l'imposer d'une manière systématique et absolue ; autrement elle ferait prévaloir son opinion sur la puissance de la législation du pays, et semblerait s'être fait une règle de la paralyser en fait, faute de pouvoir la réformer en droit.

Ce système, messieurs, ne serait pas digne d'elle, c'est précisément parce qu'elle ne doit légalement compte à personne de ses refus, qu'elle en doit un compte moral plus sévère à elle-même et à l'opinion. Il faut qu'elle se décide, par des raisons qui tiennent aux faits, et non par la volonté arbitraire à arracher systématiquement ses membres à une juridiction faite pour eux comme pour tous.

Il n'entre point dans notre mission d'examiner si la législation existante est la meilleure possible ; elle est, cela suffit ; et les pouvoirs qui font la loi en sont les premiers serviteurs.

On a parlé, du reste, d'abus qui ne sont point à craindre. On redoute que la chambre des pairs ne refuse justice sur ses membres à la chambre élective offensée, et pendant ce temps celle ci verrait les siens sacrifiés aux préjugés, et peut être aux passions politiques de la chambre inamovible.

Ne croyons pas, messieurs, que la pairie entreprenne jamais un jeu si hasardeux avec la chambre élue par le pays. Mais si les passions produisaient un jour cette déplorable anomalie, il ne faut pas oublier que la chambre des députés saurait faire un légitime usage de son droit de refus. Les refus systématiques seraient alors la juste représaille des poursuites systématiques, et

la justice que la chambre des pairs aurait refusée à la chambre élective, elle se la verrait refuser à son tour ; ce n'est qu'avec notre consentement et pour parler suivant la charte, avec notre *permission*, que nos collègues peuvent paraître devant une juridiction si élevée qu'elle soit.

Ainsi, c'est à notre propre garde que la prérogative est confiée ; nous en sommes les arbitres et les maîtres suprêmes ; et le jour où les deux corps politiques s'attaqueraient comme corps, il se trouverait que la prévoyance de la charte les a tous deux armés d'une égale garantie de puissance.

Il le fallait, messieurs, pour parer à toutes les éventualités politiques, et nous n'en parlons que pour la prévision logique de toutes les hypothèses ; mais elles sont heureusement bien loin de nous. Gardons-nous de croire à ces rivalités mesquines qu'on suppose à plaisir entre les deux chambres du parlement français ; elles comprennent trop bien que c'est dans le respect mutuel de leurs droits, dans l'harmonie de leurs sentimens, dans le concours de leurs actes, que se trouve leur véritable force, et que l'on ne peut gagner ce qu'elle ferait perdre à l'autre, car la dégradation d'un pouvoir constitutionnel ne profite jamais qu'au désordre et à l'anarchie.

Votre commission, messieurs, s'est étendue sur la question légale d'autorisotion ; elle a établi votre droit de permission sur les textes les plus précis et les plus incontestables. Il le fallait. C'est une question constitutionnelle de la plus haute gravité ; elle se présente pour la première fois ; c'est un précédent qu'il s'agit de créer, et quand on travaille pour l'avenir, ce doit être toujours avec maturité et sans passion : elle y a consacré toutes ses réflexions; elle appelle le tribut des vôtres.

Le droit une fois établi, il faut s'expliquer sur l'étendue et les convenances de son usage. Le droit de permettre emporte le droit de refus ; toutefois, le refus est une exception au droit commun ; il entrave le cours de la justice ordinaire ; il a donc besoin de s'appuyer sur des raisons politiques ; s'il n'y a point de raison pour le refus, l'égalité devant la loi doit reprendre sa puissance et le droit de permettre devient alors un devoir.

Voyons donc les motifs de refus.

Si la poursuite était dirigée dans un but hostile contre la chambre élective ou contre la personne de quelques-uns de ses membres, ce serait là le premier et le plus péremptoire des motifs de refus ; mais une telle idée ne peut même venir à personne ; le caractère collectif du procès ne permet pas même de la concevoir. Cent dix personnes sont présentées comme les auteurs d'un écrit publié ; deux députés se trouvent parmi elles, la pairie les poursuit toutes : elle s'attache donc à l'écrit, et non aux personnes.

Toutefois, cette raison ne suffit pas pour autoriser la poursuite, la chambre n'est pas, en pareille matière, un simple tribunal d'enregistrement. Elle a le droit d'examen et le soin de sa dignité, et sa dignité n'est pas sans quel-

que atteinte quand un de ses membres lui est trop légèrement enlevé, pour devenir l'objet d'une poursuite criminelle.

Nous avons donc examiné. Toutefois, notre examen a dû se borner à ce qui concernait nos deux collègues et la part qu'ils auraient prise à la publication incriminée; nous n'avons pu nous occuper du caractère même de la pièce; la chambre des pairs peut la condamner ou l'absoudre; à elle seule il appartient de décider si cette pièce renferme une offense, et si cette offense est adressée à la chambre des pairs. Quant à nous, notre abstention est d'autant plus impérieuse, que nos collègues ne sont pas seuls exposés à paraître à la barre de la chambre des pairs; d'autres y sont traduits pour le même fait; et nous ne devons exercer aucune influence morale sur eux ni sur leurs juges; mais nous avons dû provoquer les explications de nos collègues sur leur situation particulière; c'est sous ce rapport que la cause est vraiment à eux, et par conséquent à nous. Nous vous avons dit déjà que M. de Cormenin a dénié toute participation à l'écrit; qu'il déclare ne l'avoir connu que par la lecture des journaux; et que, même avant la poursuite, il a témoigné hautement à ses amis, sa surprise de voir qu'on se servît ainsi de son nom.

Votre commission n'a pas songé un instant à mettre en doute la loyauté de la déclaration; mais elle ne peut s'empêcher de regretter que notre collègue n'ai pas cru devoir donner sur-le-champ une publicité éclatante à sa réclamation. Il ne s'agissait d'incriminer personne, mais de revendiquer la propriété d'un nom. Le titre de député est si beau, les engagemens qu'il impose sont si saints, que ceux qui en sont revêtus ne doivent laisser qu'à eux-mêmes l'autorité d'un nom que leur situation politique rend important dans le pays.

Du reste, ces observations n'ôtent rien à la précision et à la netteté des explications de M. de Cormenin; elles ne peuvent manquer d'exercer sur la chambre une grande influence. Vainement dira-t-on que les faits s'éclairciront plus tard, que la permission de poursuite n'est pas une condamnation, et qu'il faut que les prévenus fassent agréer leurs juges. En présence d une déclaration que rien ne combat, votre commission ne peut admettre ces idées absolues. La parole d'un député doit aussi avoir sa puissance; quand un de ses membres affirme, la dignité de la chambre lui commande de croire, et elle la comprendait mal si elle permettait une poursuite dans le seul but de contraindre un de ses collègues à répéter à la barre de l'autre chambre un désaveu dont la force explicite et non contestée doit produire tous ses effets dans celle-ci.

Votre commission vous propose donc de ne pas accorder l'autorisation en ce qui touche M. de Cormenin; mais notre autre collègue ne lui a pas permis de se placer dans la même situation; il s'est renfermé dans une protestation de droit; nous en avons démontré l'insuffisance. Il a refusé toute ex-

plication de fait à la chambre élective, comment pourrions-nous le soustraire à la nécessité de les donner ailleurs?

Il ne s'agit pas pour nous d'examiner des preuves ni des indices, mais de savoir si nous empêcherons péremptoirement une poursuite qui tend à leur ressembler. Un écrit se publie, il portait des noms; les lois de la presse permettent de rechercher les auteurs, surtout quand leurs noms sont publiés.

La première, la plus naturelle de toutes ces recherches, consiste à savoir de la bouche même de ces prétendus auteurs si la signature est leur ouvrage. Dans le droit civil comme dans le droit criminel, l'aveu ou le désaveu d'une signature est le préalable obligé de tout examen. Aussi la chambre des pairs les a-t-elle tous appelés à sa barre pour y donner leurs explications.

Mais elle était sans droit pour adopter, dès à présent, une telle mesure à l'égard de nos collègues. C'eût été commencer la poursuite, et la poursuite ne peut commencer avant que notre permission soit donnée.

C'est ainsi que nous avons été saisis les premiers, et cette marche nécessaire fixe nos droits et notre véritable situation.

Exiger des preuves faites avant de permettre la poursuite, quand la poursuite seule peut donner les preuves, quand la permission est le préalable obligé de la poursuite, ce serait se jeter dans un cercle vicieux indigne de vous et de la justice.

Rechercher nous-mêmes des preuves, entendre des témoins, établir des confrontation, ce serait dénaturer notre mandat, usurper le pouvoir judiciaire et compromettre peut-être pour l'avenir la situation des prévenus.

Nous n'avions qu'un seul droit, celui d'entendre nos collègues. Leur titre de député leur permettait d'expliquer à la chambre des députés ce que d'autres auront à expliquer à la chambre des pairs. M. de Cormenin l'a fait, et sa parole nous a suffi.

M. Audry de Puyraveau pouvait aussi éclairer les faits; mais il n'a pas jugé à propos de s'expliquer. La chambre n'a donc pu s'éclairer, et elle ne saurait refuser à la chambre des pairs le droit de s'éclairer elle-même, autrement le refus d'explication créerait à lui seul une inviolabilité péremptoire. Le silence suffirait à empêcher toute recherche et à désarmer la justice. Ce système s'accommoderait mal avec la dignité de la chambre élective; car il tiendrait à perpétuer l'incertitude et à éterniser le soupçon sur la tête de ses membres dont l'honneur est son plus cher patrimoine.

Nous avons parlé de la dignité de la chambre des députés; envisageons maintenant la question sous le rapport de la dignité de la chambre des pairs. Rien de ce qui intéresse les pouvoirs constitutionnels ne saurait rester indifférent.

La dignité de la chambre des pairs ne peut souffrir de notre résolution à l'égard de M. de Cormenin. Notre refus est basé sur un fait nouveau qu'elle

ne connaissait pas lors du message, et qui eût vraisemblablement empêché la poursuite. Ce fait nouveau, c'est la déclaration de M. de Cormenin : elle est pour la chambre des pairs une satisfaction éclatante, et pour le député de qui elle émane un honorable témoignage de franchise et de vérité.

Au contraire, notre refus d'autorisation, à l'égard de M. Audry de Puyraveau, serait une atteinte essentielle à la dignité de la chambre des pairs ; elle n'a pu instruire encore ; nous sommes privés du droit d'instruire nous-mêmes ; pourrions-nous lui refuser le droit de rechercher la lumière ?

Ce refus ne pourrait s'expliquer que par une défiance injurieuse de la justice et de l'impartialité de l'autre chambre, ou par une sorte d'indifférence pour les intérêts de sa dignité blessée. Qui sait, messieurs, si la chambre des députés ne se serait pas présentée comme s'associant à des pensées et à des écrits dont la chambre des pairs traduit les auteurs à sa barre ?

Il importe que l'opinion ne puisse s'égarer, car elle fait la force morale des institutions politiques ; et le jour où la chambre élective s'exposerait ainsi à rabaisser l'autre chambre, que deviendrait la considération de toutes deux ? Ce n'est pas chose légère que de toucher à la considération de la chambre des pairs ! D'imprudens conseils peuvent commettre la dignité de la couronne, mais la responsabilité ministérielle demeure : la faute reste sur les conseillers qui se retirent, et une administration nouvelle peut rendre au pouvoir exécutif l'éclat de sa force et la confiance du pays.

La chambre élective peut s'égarer aussi ; elle peut se perdre dans l'opinion, mais le temps de la justice arrive, et la chambre revivifiée par un nouveau mandat, remontera du premier jet à la puissance qui lui appartient.

Mais la chambre des pairs est permanente de sa nature ; le temps n'exerce sur elle qu'une action lente et insensible ; et sauf ces grandes révolutions qui renouvellent les institutions comme les monarchies, la chambre des pairs ne cesse pas d'être le même corps ; ainsi la déconsidération qui l'a frappée peut demeurer ineffaçable ; elle en comprend le danger et s'y soustrait par le calme et la maturité qui sont l'apanage même de son institution. Mais si l'injure lui vient d'un autre pouvoir, le respect des peuples disparaît, et on voit tomber avec lui cette institution si nouvelle encore, si nécessaire a la considération vraiment libérale de notre monarchie de juillet, et la pairie, une fois détruite, on reprend le chemin des révolutions.

Ces hautes raisons politiques ne sauraient nous conduire à exercer un droit que nous n'aurions pas ; mais quand le droit de permettre existe, quand rien ne peut éclairer la chambre sur les faits qui y donnent lieu, son refus ne pourrait plus s'expliquer, et toutes les convenances politiques, toutes les nécessités judiciaires se réunissent pour lui interdire le refus.

Les esprits les plus difficiles ne peuvent résister à la conviction quand ils portent les yeux sur ce qui se passe. Ne craignez pas, messieurs, que nous sortions, dans notre langage, des règles que la charte nous a tracées. Excepté

pour l'accusation des ministres, la charte a fait la chambre des députés étrangère à tous les procès politiques; ce n'est pas elle qui les entreprend, ce n'est pas elle qui les juge.

Nous, fidèles à cette démarcation des pouvoirs qui nous tient en dehors des appréciations judiciaires, vous ne nous entendrez pas débattre des questions de formes, encore moins discuter des arrêts. Nous savons que, dans un procès, tout est sacré: l'accusé, le témoin, le juge, et c'est un crime contre la justice d'aggraver la position de l'accusé ou d'affaiblir la puissance de son juge. Mais en dehors des débats judiciaires qui doivent nous demeurer étrangers, on ne peut se dissimuler que la chambre des pairs ne se trouve, en ce moment, attaquée de toutes parts comme institution, par des esprits novateurs. Rien ne lui est épargné, et il semble que certaines doctrines veuillent engager un défi avec son pouvoir politique, et lutter d'égal à égal avec la constitution du pays. Ce n'est pas dans cette situation difficile, à laquelle la chambre des pairs résiste avec courage, qu'il serait juste et politique de manquer à aucun de ses droits; et si la chambre élective, entraînée par un faux sentiment de dignité, se laissait aller à un tel sacrifice, elle ne se le pardonnerait jamais.

Ces pensées ont trouvé votre commission unanime. On peut différer sur des mesures politiques, et chacun garde avec fermeté et conviction l'indépendance de ses sentimens et de ses opinions.

Mais quand les pouvoirs publics sont mis en question, quand un péril moral menace l'équilibre constitutionnel, tous les dissentimens s'ajournent, toutes les autres questions deviennent secondaires, toutes les préoccupations s'absorbent dans la solidarité d'un seul devoir. Ce devoir appelle tous les bons citoyens à concourir de tous leurs efforts à la défense et à l'harmonie des pouvoirs. Les plus calmes deviennent alors les plus fermes, et la modération qui reculerait devant une obligation sacrée s'abdiquerait elle-même, et la vigueur dégénérerait en faiblesse.

Telles sont, messieurs, les considérations qui ont déterminé votre commission; elle a la conscience d'avoir dominé les passions pour n'écouter que le devoir. On contestait à la chambre des pairs le droit de poursuivre, à la chambre des députés celui de permettre, nous avons établi le droit des deux chambres. Les questions judiciaires de la poursuite nous étaient étrangères, nous les avons réservées. La convenance politique était le seul guide pour la permission et le refus, nous l'avons suivi. Un de nos collègues s'est expliqué, il nous a suffi; la dignité de la chambre voulait un refus, nous avons refusé. Un autre a voulu se taire, nous ne pouvions refuser sans ébranler l'harmonie des pouvoirs, sans altérer les droits de la justice; il ne fallait pas refuser, nous vous proposons de permettre.

Votre sagesse jugera nos travaux, mais notre conscience les a déjà consa-

crés. Votre commission vous propose, en conséquence, à l'unanimité, la résolution suivante :

« La chambre des députés,

» Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822 et 5 de la loi du 8 octobre 1830,

» Vu le message de la chambre des pairs, en date du 15 mai courant, par lequel cette chambre, agissant en vertu des droits qui lui sont conférés par lesdites lois, informe la chambre des députés, qu'aux termes desdits articles, elle a arrêté que le gérant de la *Tribune* et celui du *Réformateur* seront, conjointement avec plusieurs autres, parmi lesquels se trouvent MM. Audry de Puyraveau et de Cormenin, députés, cités à comparaître à sa barre, pour avoir à s'expliquer sur la lettre insérée dans les numéros de la *Tribune* et du *Réformateur* du 11 mai, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi, et ordonne que sa résolution sera transmise à la chambre des députés, pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'article 44 de la charte.

» Vu l'art. 44 de la charte;

» Vu la déclaration faite par M. Audry de Puyraveau ; partant, qu'il proteste contre le droit qu'on prétendrait attribuer à la chambre des députés, d'autoriser, en aucun cas, la poursuite d'un de ses membres devant la chambre des pairs, ladite déclaration faite et signée par M. Audry de Puyraveau, qui a refusé toute autre explication.

» Vu la déclaration faite par M. de Cormenin, portant qu'il n'a pas signé la lettre ci-dessus relatée, ni autorisé personne à la signer ou à la publier en son nom, et qu'il n'en a eu connaissance que par la lecture des journaux où elle a été insérée.

» Décide qu'elle permet les poursuites contre M. Audry de Puyraveau devant la chambre des pairs, pour les causes énoncées au message précité, et qu'il n'y a lieu d'autoriser la poursuite en ce qui touche M. de Cormenin.

» Ordonne que la présente résolution sera transmise à la chambre des pairs, par un message. »

Après la lecture de ce rapport, le président demande à la chambre à quel jour elle veut en fixer la discussion. Au centre on propose le vendredi suivant; la gauche réclame le lundi. Pendant ce temps, MM. Laffitte, Arago et Comte interpellent vivement M. Sauzet, qui remonte aussitôt à la tribune.

Messieurs, dit-il, on me fait observer que, soit dans la lecture de passages du rapport, soit dans la pièce qui vous a été soumise, nous nous sommes servis de termes différens pour qualifier nos deux collègues, en disant *le sieur* Audry de Puyraveau et *monsieur* de Cormenin. J'ignore si ces expressions diverses nous sont échappées...

A gauche. — Vous lisiez.

M. Sauzet. — Mais je proteste hautement contre l'intention que l'on pourrait nous supposer.

M. Laffitte. — Ces choses-là se sentent et ne se justifient pas. (Bien ! bien !)

Voix du centre. — On ne dit pas encore citoyen.

La discussion du rapport est fixée à vendredi.

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE LA DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUIVRE MM. AUDRY DE PUYRAVEAU ET CORMENIN.

Le 22 mai la chambre des députés s'est occupée de cette discussion ; à l'ouverture de la séance M. Cormenin demande la parole.

DISCOURS DE M. CORMENIN.

Messieurs, il y a peu de jours j'ai été spontanément choisi par quatre accusés de Saint-Etienne, de Lyon et de Marseille. On m'a refusé d'être leur défenseur, et tout ce que je puis faire pour eux, c'est de dire que je m'honorais de leur confiance et que je les en remercie publiquement.

Une lettre imprimée aurait été, dit-on, adressée aux prévenus d'avril par les défenseurs. Mon nom figurait au bas de cette lettre. La chambre des pairs a cru y voir un délit d'offense. Elle vous a demandé, par un message, s'il y a lieu de me traduire à sa barre, et c'est par suite de ce message que je comparais devant vous.

Je n'ai point fait, messieurs, et je n'avais pas à faire de désaveu. Le mot est impropre. J'ai donné à votre chambre d'instruction, qui les a reproduites avec une scrupuleuse fidélité, des explications véridiques sur un fait purement matériel. Voilà tout, et pour moi c'était assez.

Si l'on m'eût demandé quelque désaveu qui eût pu, même en me servant, compromettre ou blesser l'intérêt, le droit, l'honneur d'un tiers, à aucun prix je ne l'aurais fait.

Quant au reproche de n'avoir pas à l'instant même dénié officiellement ma signature, je ne saurais accepter ce blâme.

C'était une affaire de délicatesse et de conscience dont j'étais seul juge, et dont je ne dois compte à personne.

Quant à mes opinions, si l'on partait de là pour les interroger, je ne refuse pas de répondre, et levant la main devant mon pays, je déclare que depuis le 29 juillet, je ne me suis rendu coupable d'aucun vote contre la souveraineté du peuple.

Voilà tout ce qui m'est personnel.

Mais je me trompe : il y a une autre question qui m'est personnelle aussi, une question de dignité, c'est la vôtre.

Ce n'est pas ici, en effet, messieurs, l'une de nos querelles intérieures entre l'opposition et la majorité. C'est une question de gouvernement représentatif, de constitution; de prérogative à prérogative, de chambre à chambre. Le député s'efface ici devant la législature, le membre devant le corps, et ma personne disparaît dans la grandeur de la cause.

Comment, messieurs, vous ne mettriez en accusation devant la chambre des pairs un ministre non député qu'après l'examen le plus approfondi et que sur les présomptions les plus graves, et vous livreriez à cette chambre un député, sans enquête, sans instruction préalable, et sur les indices les plus légers ! Vous penseriez qu'il a pu entrer dans l'esprit des législateurs de 1822 de subordonner la chambre des députés à la chambre des pairs ! vous ne sentiriez pas l'énorme différence qu'il y a pour des députés inculpés entre les sûretés du jury et les périls d'une juridiction exceptionnelle et rivale? Comment ! vous renverriez vos collègues devant des hommes qui nous jugeront si nous les avons offensés, et que nous ne pourront pas juger à notre tour s'ils nous offensaient ! devant des hommes qui seraient tous récusables, pour suspicion légitime, s'ils allaient juger l'un des vôtres, comme moi, par exemple, qui ai, le premier d'entre tous les députés, attaqué l'hérédité de la pairie, ses dotations et son existence ! devant des hommes qui sont, en majorité, pour nous, membres de l'opposition, nos adversaires politiques d'intention, de vote et de fait, devant des hommes qui, dans leur propre cause et par une monstrueuse copulation, sont à la fois dénonciateurs, accusateurs, instructeurs, témoins, jurés, juges et parties ! devant des hommes qui vous tiendraient bientôt, malgré vous, sous le joug de vos propres précédens, et qui, renouvelés, absorbés par des fournées de créatures ministérielles, étoufferaient, sous la menace toujours pendante de leur accusation, les remontrances et l'énergie d'une opposition généreuse !

Non, je ne puis croire que vous ne vous sentiez pas offensés de subir la prévôtale juridiction de l'autre chambre. Je ne puis croire que vous acceptiez une si humiliante condition. (Murmures très vifs aux centres.

Je ne l'accepterais pas, moi. Mes commettans ne m'ont pas envoyé pour que j'allasse traîner sur la sellette de la pairie les restes de votre dégradation politique. On pourrait m'avoir comme citoyen, on ne m'aurait pas comme député. Je donnerais à mes adversaires, après la joie de ma poursuite, la joie de ma démission, et, gardien de votre honneur, j'aurais plus de souci de vous, que vous-mêmes !

Je laisse à mes amis le soin de traiter les autres et immenses questions de cette affaire, et puisque M. Audry de Puyraveau n'est pas ici, c'est un devoir, c'est un besoin pour moi de parler de lui en finissant.

Qu'a-t-il fait pour mériter que votre commission le sépare ainsi de moi et

vous propose de m'absoudre et de le condamner? où est donc le corps du délit? où est la signature de M. Audry de Puyraveau? où est son nom écrit de sa main? a-t-il composé, imprimé, publié la lettre? a-t il donné mandat? où est le mandat? a-t-il adhéré? comment? où sont vos preuves, vos présomptions, vos indices mêmes?

Tout vous manque à la fois, tout vous échappe aussi bien qu'à l'autre chambre. Vous confondez, ainsi qu'elle, les défenseurs avec les gérans, et l'assemblage de quelques lettres d'imprimerie avec l'autographe d'une signature, et lorsqu'il vous faudrait ou la représentation de la pièce originale ou l'aveu formel de l'accusé, vous préjugez le délit sur l'absence de la pièce originale ou l'aveu formel de l'accusé, vous préjugez le délit sur la pièce et sur le silence de l'accusé! Non, cela n'est pas possible.

Après tout, Messieurs, vous ne me devez à moi que de la justice. Vous devez plus à M. Audry de Puyraveau. Vous lui devez de la reconnaissance; car vous lui devez, en partie, la victoire de juillet. Je n'ai fait moi, ni révolution, ni roi, ni charte. Mais lui, les ministres qui le poursuivent et la chambre qui va le livrer, sans lui peut-être, sans son héroïque courage, ne siégeraient pas sur ces bancs et dans cette enceinte. Voilà ce que vous ne pouvez, ce que vous ne devez pas oublier.

Aussi bien, j'ai déclaré et je déclare ne pas entendre me couvrir personnellement de ma qualité de député. Ne balancez donc pas entre M. Audry de Puyraveau et moi, et s'il vous fallait absolument jeter une proie aux satisfactions de la pairie, qu'on me prenne (Vifs applaudissemens à gauche.)

M. Havin adresse au rapporteur de la commission la question suivante :

« Est-il vrai que M. Audry de Puyraveau, après avoir protesté dans les termes qu'a rapportés notre commission, après avoir refusé de répondre officiellement aux questions qui lui étaient adressées par cette même commission, ait offert cependant de donner à ses membres, comme simples collègues, toutes les explications qu'ils pourraient désirer sur le fait qui lui était imputé? Et dans ce cas, pourquoi notre commission a-t-elle cru devoir refuser des explications qu'il était de son devoir de recueillir, sous quelque forme qu'elles lui fussent offertes? »

M. Sauzet répond fort longuement à cette interpellation. Il résulte de ces explications qu'en effet M. Audry de Puyraveau a offert de donner aux députés qui composent la commission, mais comme simples collègues, tous les renseignemens qu'ils pourraient désirer, et que la commission, ne voulant pas se dépouiller de son caractère officiel, a refusé de les recevoir.

M. Golbéry combat les conclusions de la commission.

Après lui, M. Duvergier de Hauranne monte à la tribune; il discute la question politique, qui, suivant lui, domine tout le débat. « C'est dans l'intérêt des accusés, dit-il, que le gouvernement les a renvoyés devant la plus

haute cour de justice du royaume ; le pays l'en remerciera. Jamais aucun gouvernement n'a uni à tant d'humanité un si scrupuleux respect des formes légales. » M. Duvergier de Hauranne termine ainsi :

Vous ne voudrez pas, messieurs; par le vote que vous allez émettre, combler de joie les partis et paraître vous associer à leurs coupables tentatives ; vous prouverez à la pairie que, dans la lutte qu'elle soutient contre les factieux, elle a de son côté cette chambre et le pays. (Bravos au centre.)

M. Pagès (de l'Arriége) prend ensuite la parole,

DISCOURS DE M. PAGÈS (DE L'ARRIÉGE).

Une lettre est publiée par deux journaux, plusieurs noms sont inscrits au bas, et parmi ces noms se trouvent ceux de deux députés.

Cette pièce est-elle une offense pour la cour des pairs? Les convenances parlementaires me commandent le silence Les deux chambres sont juges de tout ce qui peut blesser leur dignité, et leur arrêt souverain, sans appel, sans cassation dans l'ordre judiciaire, a toutefois dans l'ordre moral trois juges supérieurs : l'opinion, l'histoire et la postérité.

La chambre des pairs vous demande d'envoyer les deux députés à sa barre. Ici se soulèvent trois questions : l'une, judiciaire ; la seconde, politique ; la troisième, morale. Il faut les examiner séparément.

C'est sur le vu de la pièce imprimée, et sans instruction préliminaire, que la pairie a adressé un message à la représentation nationale. L'un des députés incriminés a déclaré n'avoir pas écrit, n'avoir pas signé, n'avoir pas publié la lettre. Cette réponse simple et prompte rend inutile toute discussion pour tout homme qui ne vit pas d'arguties, de haine et de mauvaise foi.

L'autre a refusé de répondre ; conseil des accusés et faisant partie de leurs nombreux défenseurs, il est le maître d'apprécier l'influence de ses paroles sur le sort du procès soumis à la cour des pairs. Et ici l'hésitation est respectable comme un acte de conscience.

Mais ce qui est prouvé pour nous, ce que chacun de nous a entendu dire aux deux députés, c'est qu'ils sont, l'un et l'autre, étrangers à la lettre, et ce fait, nous en avions pleine connaissance, parfaite conviction avant même que la chambre des pairs eût considéré cette lettre comme un outrage.

Une voix au centre. — Nous ne savions pas cela, nous.

M. Pagès. — Pourquoi donc l'autre chambre, par une décision abrupte et colère, vient-elle réclamer l'extradition de deux de nos collègues ? Il faut le dire : elle a négligé les formalités de la loi, et cet oubli des formes juridiques l'a porté à l'oubli des convenances ; trop pressée de venger sa dignité, elle ne s'est pas souvenue de la nôtre. (Exclamation aux centres.)

L'orateur présente ici des considérations très puissantes sur la question

considérée sous le rapport judiciaire ; il soutient que la chambre des pairs aurait dû faire, avant de poursuivre, une instruction préliminaire pour connaître le véritable auteur de la lettre et le véritable auteur de la publication.

Où la chambre des pairs, continue-t-il, a-t-elle trouvé le droit de citer à sa barre la chambre des députés ?

Une loi donne aux deux corps politiques le droit de venger leur propre injure ; mais cette loi est une mesure purement politique ; c'est un privilége légal que les deux chambres se sont octroyé comme puissance législative ; et ce privilége est circonscrit aux deux corps comme législateurs.

La considération de la cour des pairs est placée sous la sauve-garde du Code d'instruction criminelle. Comme corps judiciaire, elle peut punir les insultes qu'elle reçoit à l'audience : c'est là seulement que sa considération juridique peut être insultée. Hors de là, elle rentre dans le droit commun, et doit demander justice aux tribunaux ordinaires.

La chambre des pairs est placée sous la protection de la loi du 8 octobre 1830, et elle peut se constituer juge de l'injure qu'elle subit comme puissance législative. Mais peut-elle venger, comme pouvoir législatif, une insulte reçue comme pouvoir judiciaire ? La réponse á cette question est si simple qu'il suffit de la poser pour la résoudre.

Si la chambre des pairs pouvait venger les injures de la cour des pairs, elle échapperait à la justice de l'opinion, au jugement de l'histoire, à la responsabilité morale de ses actes. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la cour des pairs condamne à mort le maréchal Ney. On a dit de cet arrêt qu'il était une lâcheté, un attentat, un assassinat. Voilà certes le plus terrible outrage qui puisse frapper un juge, outrage qui pèse sur l'homme vivant comme un crime, qui pèse sur l'homme mort comme une mémoire flétrie de sang. Que peut la cour des pairs contre cet arrêt de l'opinion qui frappe son propre arrêt de tout le poids d'un cadavre ? Elle n'y peut rien, parce qu'elle cesse d'exister à l'instant même où la sentence est prononcée. La France a laissé passer pendant quelques heures la justice de la cour des pairs, la cour des pairs doit laisser passer pendant des siècles la justice de la France. (Sensation vive.—Applaudissemens à gauche.)

Et toutefois qu'arriverait-il si la chambre des pairs pouvait venger l'outrage fait à la cour des pairs ? Aujourd'hui même il serait interdit de parler de la sentence qui frappa le maréchal Ney. La chambre des pairs est stable, permanente ; et à toujours elle interdirait de porter l'examen ou la critique sur les sentences qu'aurait portées la cour des pairs. La vérité ne pourrait jamais surgir des tombes que cette cour aurait creusées ; la conscience contemporaine serait étouffée, le témoignage de l'histoire serait puni, et aucun secours sur la terre ne serait ouvert à aucun homme contre l'iniquité d'un tribunal qui laisserait le soin permanent de sa vengeance à un corps législatif permanent et personnellement intéressé. (Nouvelle approbation.)

Il faut donc reconnaître que la cour des pairs ne saurait avoir à sa disposition que les lois pénales; que la loi de 1830 n'appartient qu'à la chambre des pairs; que le corps politique ne peut venger le corps judiciaire, et que l'autre chambre agit sans lois et hors de tout droit.

Supposons cependant que la chambre voulût adopter les conclusions de la commission : ne devra-t-elle pas se demander d'abord qui elle livre, à qui elle livre?

Ne vous y trompez pas, si une condamnation quelconque était prononcée contre le député livré, l'histoire serait là pour déposer que M. Audry de Puyraveau est l'homme qui, le premier, a ouvert sa maison à la révolution de juillet lorsqu'encore elle n'était qu'une révolte contre la restauration; et c'est aux pairs de la restauration que vous aller le livrer! L'histoire est là pour déposer qu'il fut toujours l'ennemi constant de la pairie héréditaire; et c'est à des pairs, qu'il a privés de l'hérédité, que vous allez le livrer! L'histoire est là pour déposer qu'il fut l'un des premiers à demander l'expulsion d'un grand nombre de pairs; et c'est aux débris de cette pairie qu'il a mutilée que vous allez le livrer! (Murmures au centre.) L'histoire est là pour déposer qu'il est un membre de l'extrême opposition, et c'est à une majorité que vous allez le livrer!

Dans les délits politiques, je ne crois pas à la justice des corps politiques, lorsqu'ils se font les juges de leur propre dignité, les vengeurs de leur propre injure, et que l'arrêt qu'ils vont rendre peut servir leur prééminence sur un autre corps politique rival.

La chambre des pairs est juge sans appel, sans cassation, arbitre suprême, sans règle et sans loi; elle peut créer la forme, la compétence, le fait, le droit, la peine. Aucun recours n'est possible contre elle; et elle est là par la force des choses, par l'absence des lois; et, sans que je lui en fasse un crime, parce que sa position est indépendante de sa volonté, elle est là comme une tyrannie irrésistible. La souffrir ou la fuir est l'unique alternative qu'elle présente.

Maintenant, pouvez-vous livrer un de vos membres à l'omnipotence d'une cour qui ne vous donne d'autre garantie de sa justice que le caractère personnel des membres qui la composent? Pouvez-vous livrer un député adversaire politique de ses juges politiques sans l'entourer de quelque sauvegarde parlementaire, de quelque garantie politique?

Réclamerez-vous pour lui le droit de récuser ceux de ses juges dont il redoutera, non la justice, mais l'inimitié? Mais sans le droit de récusation, l'accusé qui cherche l'équité ne trouvera que la vengeance.

Réclamerez-vous pour lui le droit de se faire défendre par des défenseurs de son choix? Lui-même n'est-il pas un exemple, ne court-il pas le risque d'être une victime des entraves légales apportées par la pairie à la libre défense d'autres accusés? J'ai dit *entraves légales*, par convenance parlemen-

taire; car, à mon sens, le pouvoir discrétionnaire de refuser à l'accusé un défenseur de son choix ne saurait tourner contre le droit de libre défense. Je conçois qu'on refuse un défenseur; je ne saurais concevoir que la loi donne au juge le droit de refuser et une masse entière de défenseurs, et tout un système de défense.

Ce n'est plus alors un pouvoir discrétionnaire qui choisit, c'est un pouvoir arbitraire qui proscrit; et le code, loi permanente, n'a pu vouloir établir cette tyrannie. (Vive approbation à gauche.)

Songez, messieurs, à la position d'un de vos collègues que vous rendriez justiciable d'un corps politique, maître de tracer ou de mutiler sa défense, et n'étant protégé que par la parole d'un avocat que le juge peut interdire ou rayer du tableau. Ne voyez-vous pas que le député serait en réalité sans défense, du moment où le défenseur serait sans liberté! La vie du maréchal Ney était sauve par les capitulations de Paris : les pairs défendirent à des avocats d'arguer de cette capitulation, et le maréchal périt parce qu'il ne put être défendu ! (Sensation profonde.)

L'autre chambre se plaint de l'outrage fait à sa dignité par une lettre publiée, et cette lettre se plaint elle-même de l'outrage fait à la justice par le refus d'une libre défense.

C'est donc la cour des pairs que M. de Puyraveau doit accuser pour justifier ses paroles; et c'est la cour des pairs qui jugerait une accusation portée contre elle-même! qui serait à la fois juge et partie, arbitre d'une offense qu'elle a provoquée et maîtresse d'une justice que le pays appellerait vengeance! Mais n'est-ce pas livrer un homme à la colère et non à la justice des magistrats? Vous avez livré M. Colomb, M. de Larochefoucauld, M. Cabet. Mais tous les trois ont été livrés sur leur propre demande. Vous les avez renvoyés, non à leurs adversaires ou à leurs ennemis, mais au juge ordinaire et à la justice commune; et là ils trouvaient liberté de défense, garantie dans les formalités, et cette sauvegarde des juridictions supérieures qui les protégeait contre l'erreur possible des premiers juges.

On vous propose de livrer M. Audry de Puyraveau ; mais réclamerez-vous pour lui le droit de refuser de répondre s'il n'est pas défendu comme il l'entend, s'il ne lui est pas permis de prouver devant les pairs que le refus de libre défense dans le procès d'avril est le seul motif qui a dicté la lettre, la cause unique de ce qu'elle peut avoir d'acrimonieux et de blessant? Eh bien! messieurs, ce silence, ce dernier recours de l'homme contre l'injustice de l'homme, ce mépris de la justice présente qui devient un appel à la justice de l'avenir, vous ne pouvez le garantir à votre collègue accusé. Votre commission vous a égaré déjà dans une route funeste. Comment refuseriez-vous à la chambre des pairs de prononcer une condamnation contre un accusé qui refuse de répondre, vous qui mettez un prévenu en accusation parce qu'il n'a pas répondu? (Sensation.)

J'arrive à un autre ordre de considération.

Je conçois et j'apprécie les justes susceptibilités de la pairie ; mais ce n'est la faute de personne, ce n'est même pas la sienne si elle est ce qu'elle est. Elle se glorifie avec justice de ce qu'elle a de bien ; il faut qu'elle supporte avec résignation ce qu'elle a de mal. Elle a traversé, elle a subi, elle a fait des révolutions ; elle est telle que ces révolutions l'ont faite, et nul pouvoir humain ne peut faire que ce qui est ne soit pas.

M. Dupont (de l'Eure.) — Et elle n'ose punir Excelmans lorsqu'il proteste contre la mort de Ney. (Bruit.)

M. Pagès. — Hommes de l'empire, proclamant la déchéance du l'empereur ; hommes de la restauration, proclamant la déchéance des Bourbons, elle a sans doute le droit d'invoquer les lois de la nécessité, mais la morale a aussi des lois, la conscience est aussi une nécessité.

Lorsque les empires durent plus que les hommes, la vérité ne blesse personne, parce qu'elle ne s'assied que sur les tombeaux de ceux qu'elle juge. Mais lorsque les hommes durent plus que les empires, la vérité qui juge les puissances éteintes blesse les personnes qui leur survivent. Dans les révolutions, le temps marche à la hâte et les pouvoirs tombent vite. Les hommes vivent plus que les choses, et ils se trouvent alors en face d'une histoire vivante et d'une postérité contemporaine. (Sensation marquée. — Vive approbation aux extrémités.)

Il est donc impossible de placer un passé politique sous la sauve-garde des arrêts judiciaires. Ce mot seul vous dit que la pairie ne peut être juge de la représentation. Là se trouvent les hommes de la restauration, ici les hommes de la révolution : là, les hommes du passé ; ici, les hommes de l'avenir : là, les hommes d'une aristocratie qui tombe sous une forme ; ici, les hommes d'une démocratie qui s'élève sous une autre : là, les élus du ministère ; ici, les élus du peuple. C'est dire que les uns ne peuvent être juges des autres. Origine, constitution, tendance, esprits de corps, vue politique, tout est différent ; sur quelques points, tout est contraire, tout est ennemi ; et, quand l'adversaire juge son adversaire, il ne fait pas de l'impartialité et de la justice, mais de la colère et de la vengeance, qu'il décore du nom de justice politique. (Rumeurs aux centres.)

Mais lorsque la pairie réclame la prérogative de faire comparaître la représentation à sa barre, c'est une suprématie qu'une chambre affecte sur l'autre ; c'est l'égalité, l'équilibre des pouvoirs qu'on détruit, c'est le système représentatif qu'on ébranle. Le député résiste, il doit résister.

Il le doit d'autant mieux que, dans l'ordre constitutionnel, les membres de la chambre des pairs sont élus par la couronne, et que c'est alors la couronne qui mutilerait à son gré la représentation nationale. Il le doit d'autant mieux que le gouvernement représentatif se compose du ministère et des majorités

poussés par un même intérêt, mis en œuvre par une volonté mutuelle, et que cette volonté, cet intérêt, pourraient faire accuser par une majorité, les députés qu'on voudrait faire condamner par l'autre. Il le doit d'autant mieux que la charte n'a pas établi l'une des chambres juge de l'autre, et que son refus se base ainsi tout ensemble, et sur la dignité parlementaire, et sur le droit constitutionnel. Il le doit d'autant mieux, que les lois dont on argue sont muettes; qu'il faut torturer leurs paroles et dénaturer leur esprit pour y trouver la suprématie qu'on veut usurper.

Ce n'est certes pas dans une loi de 1830, lorsque la chambre des députés avait proclamé la déchéance de la moitié de la pairie, lorsqu'elle la privait de l'hérédité, lorsqu'elle laissait sa vitalité même incertaine et en suspens, lorsqu'elle ne l'appelait pas à la confection de la charte, lorsqu'elle lui permettait à peine d'adhérer à la révolution de juillet, ce n'est pas dans un tel moment, sous l'ascendant de telles impressions, sous l'influence d'une démocratie triomphante que les représentans de la France révolutionnaire ont pu vouloir se faire justiciables de la chambre des pairs? (Adhésion à gauche.)

Le droit que la chambre des pairs veut usurper n'est pas, ne saurait être dans les lois qu'elle invoque. Les majorités peuvent l'y trouver; mais les majorités ne répudient pas long-temps en vain les faits et la vérité, la raison et le droit; la majorité cesse d'être majorité, et elle se trouve à son tour victime d'une tyrannie d'autant plus cruelle qu'elle fut son ouvrage.

Venez au secours de l'autre chambre, en faisant respecter la vôtre. Elle vous demande de la force, indiquez lui la justice, cette seule force réelle et durable de tous les pouvoirs. Mais la justice n'est pas dans l'usurpation des compétences judiciaires. Ce qu'elle vous demande serait un exemple de sinistre augure; il serait fécond en funestes résultats. Respectez la charte, les lois, l'équilibre des pouvoirs, l'inviolabilité parlementaire. Les deux chambres ont un besoin égal de dignités; ne livrez pas la liberté politique de l'une à la suprématie judiciaire de l'autre.

A droite et à gauche.—Très bien! très bien!

(M. Pagès reçoit, en descendant de la tribune, les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

M. Moreau (de la Meurthe) reproduit, dans un discours extrêmement long, les argumens en faveur de la proposition déjà présentés dans le rapport de M. Sauzet. Il soutient avec chaleur, au milieu de l'inattention générale, la légalité de la conduite de la chambre des pairs, et vote pour l'adoption des conclusions de la commission.

La parole est ensuite à M. Leyraud, qui s'empresse de la céder à M. Nicod, avocat-général à la cour de cassation.

DISCOURS DE M. NICOD.

Messieurs, plusieurs questions graves sont soulevées par le message de la chambre des pairs. Elles portent, soit sur la nécessité d'une instruction préalable, soit sur l'état dans lequel les faits se présentent devant vous, soit sur l'existence du droit revendiqué par la chambre des pairs, alors qu'il s'agit d'une offense qui serait faite, non pas à la chambre des pairs, mais à la cour des pairs, mais à une autorité judiciaire, soit enfin sur l'existence de ce droit, à supposer que l'offense eût été faite à la chambre des pairs elle-même.

Je n'ai pas messieurs, l'intention de traiter toutes les questions; la dernière est celle qui m'a particulièrement préoccupé, la seule qui, suivant moi, par sa généralité, par sa portée, domine toutes les autres.

La chambre des pairs peut-elle, constitutionnellement, traduire à sa barre un membre de la chambre des députés, de la chambre qui, d'après nos institutions, marche à côté d'elle en souveraine et son égale? Cette question est, comme on vous l'a dit, une des plus grandes que vous puissiez avoir à résoudre. Et cependant elle a été singulièrement rétrécie; on l'a réduite à une question de texte, à une question de droit criminel ordinaire, à une question de compétence et de juridiction.

Trouvant, dans la loi du 25 mars 1822, une disposition écrite en termes généraux, on s'est demandé s'il existait, pour les députés, une exception également formelle et écrite; et, ne rencontrent nulle part cette exception formellement écrite, on s'est fondé sur le droit commun, sur les principes relatifs à la juridiction ordinaire, pour en conclure que la loi du 25 mars 1822 est applicable aux députés comme à tous les autres citoyens, alors qu'il s'agit de le traduire devant la chambre des pairs.

Mais est-ce donc par de telles raisons que la question doit se résoudre? non, ce me semble. Ce serait complètement la dénaturer. Elle s'agite dans une région plus haute, cette question ; elle tient à un autre ordre d'idées. Il ne s'agit pas ici du droit criminel, ni des principes relatifs à la juridiction ordinaire; il s'agit des grands principes sur lesquels sont fondées nos institutions politiques; c'est la base même de notre gouvernement qu'il faut sonder pour voir si elle ne serait pas ébranlée.

La chambre des pairs peut-elle traduire devant elle un membre de la chambre des députés, sans détruire l'égalité entre les deux chambres, sans détruire le grand principe de l'équilibre des pouvoirs constitutionnels ? voilà la question. Qu'on aille jusqu'à prétendre que ce grand principe de l'équilibre des pouvoirs n'est nullement compromis; que l'égalité entre les deux grands corps de l'état, que la dignité de la chambre élective ne reçoivent pas la moindre atteinte, j'entends cela : voilà la thèse qu'il faut soutenir. Mais si au contraire il devient évident, s'il devient plus clair que le jour que la cham-

bre des députés se trouverait nécessairement placée vis-à-vis de la chambre des pairs, dans un état d'infériorité et de dépendance, oh! alors, tous les argumens qui vous ont été présentés ou qu'on a tirés, soit de la loi du 25 mars 1822, soit du droit commun, tous ces argumens tombent d'eux-mêmes.

Que servirait-il de dire que lorsque vous êtes appelés à exercer, d'accorder ou de refuser l'autorisation de poursuivre un de vos collègues, ce droit ne touche en rien la question de compétence et de juridiction; que vous n'avez pas à vous occuper des suites de votre autorisation; que vous devez respecter le grand principe de l'égalité devant la loi, et que la poursuite, soit à l'égard du député, soit à l'égard de tout autre, suivra son cours ordinaire? Que servirait enfin pour nous de signaler la différence entre les pairs et le député sous le rapport de la juridiction? Que servirait pour nous de dire que le pair de France est toujours inviolable, qu'à ce titre il ne peut être jugé que par le corps dont il est membre, mais que le caractère de député n'est inviolable que dans cette enceinte; que hors de là il rentre dans la loi commune?

Tout cela est incontestable s'il s'agissait d'une véritable juridiction, d'une juridiction exercée par les cours et tribunaux, d'une juridiction exercée par les corps auxquels est attribué le pouvoir judiciaire. Oh! toutes les fois qu'il s'agira de renvoyer un de nos collègues devant une telle juridiction, nous ne revendiquerons ni immunité, ni exception.

Que les pairs jouissent du privilége de n'être jugés que par la pairie, nous respectons cette prérogative; elle n'excite nullement notre envie. Quant à nous, nos pairs ce sont les jurés, ce sont les tribunaux du pays. (A gauche. —Très bien! très bien!)

Qu'on nous appelle devant eux, nous serons prêts à répondre; et toutes les fois que l'autorisation nous sera demandée pour une pareille poursuite, le député contre lequel on la provoquera sera le premier à la solliciter; il sera impatient de se justifier devant le pays des faits qui lui seront imputés.

Mais s'agit-il donc ici d'une véritable juridiction; s'agit-il d'une attribution du pouvoir judiciaire? Non, il n'y a rien ici de semblable.

Qu'est-ce en effet que ce pouvoir déféré aux chambres par la loi du 25 mars 1822? C'est un pouvoir purement politique, c'est un pouvoir qui leur est attribué, comme branche de la puissance législative, c'est un pouvoir qui leur est attribué pour garantir leur indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et de ses agens; c'est pour qu'il n'ait pas à demander au pouvoir exécutif la réparation des injures qui auraient pu leur être adressés.

Et maintenant, je le demande, voilà la question posée dans ses derniers termes, ce pouvoir politique, purement politique, attribué aux chambres, attribué à toutes deux également, peut-il être exercé par une de ces chambres, par la chambre inamovible sur les membres de l'autre chambre, de la chambre élective, de la chambre qui partage avec la chambre inamovible cette puissance législative à laquelle cette garantie a été ac-

cordée? Voilà, je le répète, la question telle qu'elle me semble devoir être posée. (Aux extrémités: Très bien! très bien!)

Eh bien, messieurs, cette question de savoir si, dans ce cas, l'équilibre des pouvoirs ne sera pas rompu, si la dignité, l'indépendance de la chambre des députés ne seront pas profondément atteintes; cette question faut-il la discuter? faut il raisonner sur une pareille question, et ne suffit-il pas de la soulever pour la résoudre? N'est-ce pas là une de ces vérités instinctives, si je puis m'exprimer ainsi, une de ces vérités qui portent en elles-mêmes une telle évidence, que ce n'est que par des jeux d'esprit qu'on peut essayer de les combattre? Eh quoi! notre dignité ne serait pas blessée? Et mais, messieurs, la rougeur me monte au front à la seule pensée de l'attitude à laquelle un de nos collègues serait réduit devant les membres de la chambre des pairs, lui à sa barre, elle sur les hauts siéges, l'interpellant sévèrement sur l'offense qu'elle prétendrait avoir reçu, et lui imposant ses châtimens, ou le flétrissant d'une dédaigneuse indulgence. (Vive approbation à gauche.)

Ah! je me croirais descendu à la condition du vassal traduit à la cour de son suzerain pour cas de félonie; et je ne comprendrais pas, en vérité, que la chambre pût se résigner à un pareil degré d'humiliation. Si nous pouvions rester insensibles à cette humiliation, elle serait vivement sentie de nos commettans. Croyez le bien, ils ne nous pardonneraient pas d'avoir à ce point méconnu l'honneur qui se rattache à leur choix, la dignité de la haute position à laquelle ils nous ont élevés.

Mais ce n'est pas ici seulement une question de dignité, c'est, ce qui est plus grave encore s'il est possible, une question d'indépendance. Entre deux chambres d'origine et de composition si diverses, il ne peut pas, messieurs, régner une parfaite et constante harmonie; de graves dissidences peuvent surgir, et ce sont là des éventualités de notre gouvernement, des éventualités auxquelles ont pourvu nos institutions.

Eh bien! une partie essentielle de nos droits et de nos devoirs n'est-elle pas de contrôler les résolutions de la chambre des pairs, comme elle con rôle les nôtres. Ne nous appartient-il pas spécialement à nous membres de la chambre élective, à nous qui, comme on vous l'a dit, représentons l'opinion, à nous qui sommes envoyés ici pour exprimer les besoins et les vœux qui se manifestent dans les masses nationales, ne nous appartient-il pas spécialement de combattre, de vaincre, à la longue, les préjugés, les répugnances, les dispositions stationnaires ou même les tendances rétrogrades auxquelles est sujet par sa nature, par son organisation, un corps inamovible?

Eh bien! je le demande, comment remplirions-nous cette mission? Conserverions-nous pour cela toute notre liberté et notre entière indépendance? discuterions-nous librement, attaquerions-nous librement les actes de la chambre des pairs, alors que nous serions en présence de l'éventualité d'une pour-

suite devant la chambre des pairs? Oh! me dira-t-on, nos votes, nos discours seront respectés, cette tribune restera souveraine.

Je le sais bien, Messieurs, on ne prévoit pas un si grand malheur, on n'ira pas jusqu'à attaquer directement et nos votes et nos discours. Mais au dehors de cette enceinte, il y a aussi, comme on vous l'a dit, une autre tribune, une autre tribune puissante aussi, et d'une immense utilité. Cette tribune nous est ouverte, c'est un droit pour nous d'en user ; car, en devenant députés, nous n'abdiquons pas nos droits des citoyens; c'est non seulement un droit, mais c'est un devoir, surtout pour ceux qui peuvent obtenir quelques succès, car nous devons tous au pays le tribut de toutes les facultés que la nature nous a départies, et que le travail a pu développer ; nous devons tous employer pour servir et éclairer le pays tous les moyens légaux de publicité.

Eh bien! comment nous garantira-t on qu'on ne saisira pas l'occasion de publications extra-parlementaires pour attaquer indirectement des opinions et des votes qu'on ne pourrait pas attaquer directement? comment nous garantira-t-on que le souvenir de ces votes et de ces opinions librement émises dans l'intérêt de nos fonctions de députés, n'influerait pas sur le jugement qui serait plus tard porté à l'occasion d'une publication que nous aurions faite en vertu de nos droits de citoyens?

Dira-t-on que nous sommes suffisamment garantis par l'impartialité de la chambre des pairs, que jamais elle ne s'abaissera à des hostilités personnelles, que sa haute position nous garantit tout à la fois qu'elle sera sage et prudente dans la poursuite et qu'elle sera juste et modérée dans le jugement.

J'ai regret de vous le dire, mais je ne saurais partager une pareille confiance.

Il fallait pour cela faire complétement abstraction et des notions les plus simples et de l'expérience la plus constante sur les effets des passions politiques. Etre juge dans sa propre cause, être juge de sa propre force, et cependant rester impartial, c'est, il faut le reconnaître, un sublime effort de vertu. Répétons-le donc, ce seraient des chimères que les garanties que l'on pourrait mettre à la place de celles que nous a données la charte, et tout ce qui reste de certain, c'est la violation manifeste, la violation fatale du principe d'égalité entre les deux chambres de la dignité, de l'indépendance de la chambre élective.

Qu'une collision s'élève entre les majorités des deux chambres, que dans cette collision, et au milieu de l'irritation qu'elle aura causée, des écrits soient publiés, que dans les publications faites par des membres de la chambre des députés, la chambre des pairs croie voir une offense et vienne vous demander l'autorisation de poursuivre, de traduire à sa barre le député qui l'aura offensée ; on vous l'a dit, dans ce cas l'autorisation sera refusée et le refus sera systématique, il aura lieu toujours, dans tous les cas, alors même

que l'offense sera évidente, alors même qu'elle serait certaine, que celui auquel on l'impute en est véritablement l'auteur.

Je crois bien! oh! je crois bien que la chambre ne consentirait jamais à descendre à ce dernier degré de dégradation, je crois bien qu'elle ne se résignerait pas à prosterner sa majorité devant la majorité de la chambre des pairs. Véritablement, pour qu'on pût lui arracher un pareil vote, il faudrait la faire délibérer en présence des baïonnettes de fructidor ou de brumaire.

Mais pourquoi donc accorderiez-vous ici l'autorisation? Ce ne serait donc que parce que les circonstances seraient différentes? Ce ne serait pas en vous fondant sur les principes, ce serait uniquement, il faut le reconnaître, parce que le député qu'il s'agit de poursuivre est un membre de la minorité. (Exclamations au centre.)

S'il en est ainsi, que serait-ce donc que la mesure à laquelle vous vous laisseriez entraîner, comment faudrait-il la qualifier? Mais, messieurs, il n'y a pas de nom pour une mesure semblable; ce serait, on vous l'a déjà dit, une véritable proscription, car il faut appeler proscription toute mesure qui frappe des citoyens dans les mêmes cas où d'autres citoyens ne seraient pas frappés; qui les frappe en haine de leurs opinions, en violation des garanties qui leur seraient assurées s'ils avaient des opinions différentes. Ne vous faites pas illusion, la conscience publique ne s'y tromperait pas; proscription, oui proscription, voilà le nom que donneraient à l'acte qu'on vous demande dès à présent, les hommes qui, sachant résister à l'entraînement des passions, ont conservé religieusement dans leur ame le sentiment du droit et de la légalité; voilà le nom dont serait flétri cet acte par l'inexorable histoire. (Très bien! très bien!)

Ne vous imaginez pas, toutefois, que je veuille assimiler cette proscription à celles qui ont décimé dans des temps malheureux nos assemblées politiques. Oh! je le sais bien, il y a une grande, une immense différence entre ces temps-là et ceux dans lesquels nous vivons.

Alors, il y avait l'horrible à côté de la grandeur. Aujourd'hui, la grandeur, malheureusement nous la cherchons vainement. L'horrible, j'espère bien qu'il n'y en aura pas non plus. Mais il y aurait peut-être, si ce n'était de l'horrible, quelque chose de plus dégradant que ce qui s'est passé à une autre époque. (Mouvement.)

Alors, c'était la guerre, la guerre au sein du même pouvoir; c'étaient les membres du même corps qui s'égorgeaient entre eux: c'était affreux, je le répète; mais aujourd'hui, vous livreriez de vos propres mains un de vos collègues, un membre de votre corps à une puissance rivale; vous sacrifieriez à cette puissance rivale votre dignité et vos droits. Ah! Messieurs, ne serait ce pas le cas de dire que si le sang n'a pas coulé, l'honneur a coulé par tous les pores? (Sensation, applaudissemens prolongés.)

Je vous en supplie, messieurs, dégagez-vous de toutes préoccupations, affranchissez-vous de l'empire des circonstances au milieu desquelles vous vivez, portez vos regards au-delà de notre présent et attachez-vous aux principes, avec lesquels on ne peut jamais faillir.

C'est ici non pas une question accidentelle et transitoire, c'est une question d'avenir, une question immence. Il s'agit de savoir si nos institutions resteront intactes ou non, si notre constition sera faussée dans sa base la plus essentielle, si nous nous présenterons devant nos commettans avec la conscience d'avoir conservé pures et entières les institutions qu'ils nous ont chargé de défendre, les pouvoirs qu'ils nous ont remis, ou bien si nous aurons à rougir d'avoir dégradé ces pouvoirs de nos propres mains et avili le mandat dont il nous ont honoré.

Ce discours produit une profonde impression sur l'assemblée. il est suivi d'une grande agitation, et plus d'un quart d'heure s'écoule avant que le ministre de la justice, qui est à la tribune, ait pu obtenir le silence.

M. Persil. — Depuis huit jours, nous vivons messieurs, au milieu de circonstances bien affligeantes. Un attentat horrible (on rit) a été commis; les accusés ont été traduits devant la justice, ils refusent de se repaésenter; devant eux la justice a été impuissante. Les défenseurs de ces accusés ont commencé par insulter les juges, les juges s'adressent à la loi, on répond que les juges veulent se venger. Telle est la situation qu'on nous a faite, et qui est affligeante, je le répète. Eh bien! moi, je viens, comme chef de la justice, la venger et assurer à mon pays que force restera à la loi, que justice sera rendue, que les innocens seront acquittés, mais qne les coupables répondront de leur mauvais vouloir et seront punis. (Exclamations de joie au centre.)

Le garde des-sceaux examine ici les textes sur lesquels reposent, dit-il, les fondemens de notre gouvernement, et surtout le texte de la loi du 22 mars 1822. C'est donc dans les textes, qu'il ne faut pas sacrifier à de vaines théories qui ne mènent qu'à l'erreur, que nous trouverons la solution de la question qui nous occupe. La loi de 1822, dont on conteste aujourd'hui le véritable sens, est loi tant qu'elle ne sera pas rapportée, et on doit s'y conformer; car ce n'est pas tout de blâmer une loi et de venir l'attaquer à cette tribune, il faut encore provoquer son abrogation; si elle vous semble mauvaise. Vous êtes coupables de ne pas le faire.

L'orateur continue l'analyse de la loi de 1822, et ajoute que cette loi n'a point accordé à la pairie le droit de réprimer les offenses qui lui sont faites à titre de corps politique, mais au même titre qu'à un autre corps quelconque, et il le faut bien, car tout le corps cesseraient d'être s'ils n'avaient pas la possibilité de se défendre.

Arrivant à l'inviolabilité invoquée en faveur de M. Audry de Puyraveau, le ministre déclare qu'il ne reconnait un député inviolable que lorsqu'il fait

acte de député; hors de là, il rentre dans le droit commun, il est justiciable des tribunaux ordinaires.

Le ministre termine en espérant que la chambre ne fera pas l'injure au gouvernement de la comparer à la convention nationale (explosion de rires), et déclare accepter les conclusions de la commission.

DISCOURS DE M. ARAGO.

Messieurs, depuis que je siége dans cette chambre, je n'ai guère abordé la tribune que pour y faire entendre des expressions techniques, que pour m'associer à des discussions plus ou moins directement liées à mes études ordinaires et sur lesquelles il me semblait que je pourrais répandre quelque lumière; je me suis contenté d'exprimer ma désapprobation de la marche que suit le gouvernement par la couleur des boules que j'ai déposées dans l'urne; aujourd'hui, je crois devoir faire plus. Ce qu'on vous propose est sans exemple dans les longues annales législatives d'un pays voisin; ce qu'on sollicite de vous, la chambre des lords d'Angleterre n'ose pas le demander, même contre lord Gordon, auteur de divers pamphlets d'un inexcusable cynisme, quoique ce personnage siégeât en quelque sorte isolé dans la chambre des communes, sans avoir su conquérir l'affection d'un seul de ses collègues.

En présence de circonstances pareilles, c'est un devoir pour moi, je le répète, d'émettre un vote motivé. Je vais donc motiver mon vote : c'est vous dire assez que je n'abuserai pas de l'attention de la chambre pendant plus de cinq à six minutes. Je reconnais hautement qu'il faut respecter les lois quelles qu'elles soient, quand elles ont été régulièrement délibérées; mais lorsqu'elles sont injustes, car il y a des lois injustes, il est du devoir des hommes chargés de leur exécution d'en restreindre l'application autant qu'il est en leur pouvoir. (Vive et longue interruption aux centres. Adhésion à gauche.)

Je ne devine pas la cause de cette interruption. L'histoire n'a-t-elle pas enregistré avec honneur les noms des inquisiteurs qui appliquaient le moins souvent possible les arrêts infâmes de ce tribunal de sang?

Je n'hésite donc pas à proclamer de nouveau le principe qui a excité vos murmures : il faut respecter les lois; mais ceux qui, par position, sont appelés à les appliquer, doivent user avec les plus grands ménagemens de celles dont ils reconnaissent l'injustice et la trop grande rigueur.

Il est un autre principe qui domine toutes les prescriptions des codes, car il est puisé dans la nature du cœur humain. Ce principe a toujours été formulé ainsi : « Nul ne doit être juge dans sa propre cause; nul ne doit être à la fois juge et partie. » (Murmures.)

Je réglai ma conduite d'après ce principe lorsque, dans le procès de *la Tribune*, je refusai mon adhésion, lorsque je demandai que ce journal fût déféré au jury; je n'accorderai pas davantage aujourd'hui que la chambre des pairs puisse juger dans sa propre cause.

La charte de 1830, dans ses articles supplémentaires, avait formellement établi que les délits de la presse seraient déférés au jury. On a fait depuis deux exceptions à cette règle : l'une vous concerne, l'autre est relative à la chambre des pairs. Ces exceptions me semblent fâcheuses ; aussi tous mes efforts tendront à faire rendre au jury qui, je le crois, en a été illégalement dépouillé, la connaissance des délits de la presse. Appelé à choisir entre la charte, notre loi suprême, et une loi ordinaire, c'est la charte qui sera mon guide. Mes amis ont présenté sous tant d'aspects et avec tant de force le principe législatif qui domine cette question, le principe d'une parfaite égalité entre les deux chambres, que je n'y reviendrai point. Je n'hésite pas un instant à déclarer que je ne laisserai jamais dégrader dans mes mains le mandat que je tiens de la confiance des électeurs, que jamais je ne consentirai à abaisser le mandat électif devant un diplôme du ministère.

Si, de ces considérations générales, je descendais aux faits particuliers, je trouverais des raisons non moins positives pour ne pas adhérer à la résolution de votre commission. La chambre des pairs, messieurs, a manqué d'égards envers la chambre des députés..... (Dénégations au centre.) Elle ne s'est pas entourée..... (Interruption.)

Monsieur le président, si ces interruptions continuent, je quitterai la tribune ; il me sera impossible de continuer.

Je répète qu'il était du devoir de la chambre des pairs d'appeler devant elle les gérans des deux journaux, de s'assurer, par leurs déclarations, si les deux députés inculpés étaient ou n'étaient pas signataires de la pièce incriminée, chercher à découvrir, par leurs déclarations, si ces deux députés avaient ou n'avaient pas autorisé sa publication. J'ajoute que votre commission avait les mêmes devoirs à remplir. Elle ne s'est cependant adressée qu'à M. Audry de Puyraveau. Loin de moi la pensée de vouloir scruter les sentimens qui ont empêché notre honorable collègue de répondre catégoriquement ; mais n'aurait-on pas trouvé dans cette enceinte même des députés qui, peut-être, eussent éclairé la conscience de la commission. (Murmures aux centres.)

La comparution d'un député à la barre de la chambre des pairs est déjà un commencement de flétrissure. Une pareille permission ne saurait être donnée à la légère. Il était du devoir de la commission, et ce devoir elle ne l'a pas suffisamment rempli, de s'entourer de tous les documens qui pouvaient la conduire à une connaissance non équivoque de la vérité.

Si je passe à ce qui concerne personnellement M. Audry de Puyraveau, je trouverais des motifs non moins puissans pour refuser l'autorisation qui vous est demandée.

La chambre des pairs est, je le reconnais, composée en grande partie de personnes éminentes par leurs qualités et par leurs services. Je professe pour quelques-unes d'entre elles des sentimens d'affection et de reconnaissance que

je ne renierai pas ici ; mais il est également certain qu'elle renferme dans son sein des hommes qui ont vu arriver, qui ont dû voir arriver avec profond déplaisir la révolution de 1830... (Exclamation au centre. A l'ordre ! à l'ordre !)

Le président. — Il est de principe que les membres de la chambre ne peuvent attaquer ni le corps, ni les membres qui constituent le corps. Je vous invite à vous renfermer dans les bornes d'une discussion parlementaire.

M. Arago. — Je ne crois pas être sorti des bornes d'une discussion parlementaire. Je me soumettrai toutefois à la décision de M. le président, mais après qu'il aura écouté de courtes explications. Je crois , et je dis qu'il y a dans la chambre des pairs des personnes qui ont dû être blessées dans leurs affections et leurs intérêts par la révolution de juillet. (Nouvelles exclamations au centre.)

Voix à gauche. — C'est vrai.

M. Arago.—J'ai dit que je professais pour plusieurs de ces personnes un respect profond et sincère ; mais à côté de cet aveu il me paraissait convenable d'indiquer comment M. Audry de Puyraveau pourrait trouver dans le sein de la chambre des pairs des ennemis politiques, comment ceux qui auraient vu arriver la révolution de juillet avec un vif déplaisir, pourraient à leur insu se passionner contre celui qui éleva la première barricade.

Au surplus, je ne pousserai pas plus loin une argumentation qui vous irrite ; la conséquence à laquelle je voulais arriver, c'est qu'il ne faut jamais faire juger des délits politiques par un tribunal politique. Il y a vingt ans, messieurs, que j'ai adopté ce principe ; que je me suis donné sur ce point un mandat impératif. Les circonstances dans lesquelles j'ai pris avec ma conscience un engagement que je ne trahirai jamais ont trop de connexion avec la question qui nous occupe en ce moment, pour qu'il ne me soit pas permis de vous les raconter. (Ecoutez, écoutez !)

C'était en décembre 1815. On instruisait alors un grand procès dans le même palais où l'on veut traîner M. Audry de Puyraveau. J'en suivais, comme tous les Français, les phases diverses avec un vif sentiment de crainte. Le 6 décembre, cette date ne s'effacera jamais de ma mémoire, le 6 décembre, le droit sacré de la défense fut outrageusement brisé ; le 6 décembre , on permit que la juste persistance que mettaient les deux célèbres avocats du maréchal Ney, à arguer, pour le défendre, du texte formel de la capitulation de Paris, fût traité de *scandale*. Ce jour-là la chambre des pairs écouta, sans le rappeler à l'ordre, un procureur général qui coupa court à la défense pleine de mesure de M. Berryer et de notre honorable président, par ces inconcevables paroles : *Vous avez abusé de ma patience.... vous en avez abusé jusqu'à la licence.* (Mouvement.)

Ces circonstances, avant-coureurs d'une terrible catastrophe, n'avaient ce-

pendant laissé dans mon esprit qu'une impression passagère. Dans la matinée du 7 décembre, je parcourais, avec une ardeur qu'on peut comprendre, la liste des membres de la cour des pairs ;

Je marquais avec la pointe d'un crayon tous ceux qui, d'après mes relations personnelles, me semblaient devoir prononcer un verdict d'acquittement. La majorité me paraissait immense; elle se composaient des frères d'armes du maréchal; d'une foule d'hommes d'état vieillis dans l'expérience des affaires, et éprouvés par dix révolutions; de savans, de littérateurs que d'immortels ouvrages avaient appelés aux premières dignités; de magistrats, d'hommes de cœur porteurs de noms illustres, et dont les excellentes qualités sociales ne pouvaient soulever un doute. Je parcourais avec bonheur les résultats de mon recensement, lorsque sous ma fenêtre une horrible explosion d'armes à feu m'enseigna bien cruellement que la justice politique est un vain mot, lors même qu'elle est exercée par les hommes les plus honorables. (Sensation sur tous les bancs.)

Des crimes infâmes, des vociférations infernales m'apprirent que des hommes habitués à toutes les exigences de la civilisation moderne, deviennent de véritables cannibales sous l'empire de l'esprit de parti.

Le général qu'on venait d'immoler était le pacificateur de la Suisse, le conquérant du Tyrol; c'était le héros d'Elchingen, de Friedland, de la Moscowa; celui que la grande armée avait salué du titre de brave des braves, et cependant son corps fut abandonné au milieu des ordures parmi lesquelles il était tombé, comme le cadavre d'un animal immonde. (Frémissemens dans les tribunes.) Ces événemens se sont passés sous mes yeux. Messieurs, ne vous étonnez pas qu'ils aient laissé dans mon esprit une empreinte ineffaçable.

Anathème, anathème éternel contre les corps politiques jugeant des délits politiques ! (Sensation vive et prolongée; bravos répétés sur les bancs de la gauche.)

Une grande agitation succède à ce discours, qui produit sur l'assemblée une puissante impression. La séance est suspendue pendant plus d'un quart-d'heure.

M. Agier, parent de M. Audry de Puyraveau, déclame au milieu de l'inattention générale un discours qu'il termine ainsi :

« C'est par ces motifs de haut intérêt social, c'est par ces motifs de respect pour la chambre des pairs, et par conséquent de morale publique, que j'appuie les conclusions de la commission.

M. Teulon monte à la tribune. — Il a été donné à cette affaire, nouvelle dans les fastes parlementaires, de soulever les plus hautes questions. Elles ont été ou seront traitées par des orateurs plus habiles. Je vais me borner à vous présenter quelques observations sur la question politique, ou pour

mieux dire historique ; car c'est dans l'*histoire* de la chambre des pairs que je puiserai mes considérations.

A peine cette chambre commençait-elle à fonctionner qu'une victime illustre marqua sa sanglante juridiction : le maréchal Ney fut condamné et exécuté sans avoir été librement défendu. Je sais, messieurs, que, constitutionnellement parlant, nul n'a le droit de demander compte à la chambre des pairs de ce déplorable procès, car les fictions constitutionnelles se prêtent avec une merveilleuse indulgence à garantir les positions acquises ; seulement elles ne peuvent rien contre la morale publique et la conscience des peuples.

Toujours est-il que le maréchal Ney fut mis à mort, et que la France en a gardé un long et douloureux souvenir. Il ne s'agit ici que du fait. (Interruption au centre.)

Je ne suivrai point, messieurs, la chambre des pairs pendant la période de la restauration. Sans doute elle a quelquefois fait preuve d'indépendance et de dignité ; mais il est impossible que l'histoire ne remarque pas, comme le caractère dominant de son intervention dans les affaires publiques, un dessein arrêté de reconstituer l'aristocratie française. Elle apporta à l'exécution de ce projet tout ce qui caractérise les corps politiques héréditaires, du zèle, de la persévérance, de l'obstination. De là son impopularité. Je ne fais non plus que mentionner un fait. (Murmures aux centres.)

Vint la révolution de juillet, et un instant l'on put croire que la branche aînée des Bourbons ne serait pas seule balayée par les barricades et que la pairie serait entraînée avec elle. Elle survécut pourtant, si l'on peut appeler *survivre*, quand il s'agit d'un corps politique, se laisser enlever le tiers de ses membres. (Violente explosion de murmures au centre.)

Plusieurs membres. — A l'ordre ! à l'ordre !

Le président. — J'invite M. Teulon à répéter sa phrase.

M. Teulon. — Elle survécut, si l'on peut appeler *survivre*, quand il s'agit d'un corps politique, se laisser enlever le tiers de ses membres.....

Le président. — Un instant ! vous attaquez la charte en contestant ses résultats : il n'y a eu une révolution que parce qu'on n'était pas satisfait de ce qui existait précédemment. On a donc ramené la pairie au vrai, et je parle le langage de la charte, en retranchant les nominations qui n'y avaient été introduites en masse sous Charles X que pour fausser sa majorité.

La chambre qui existe aujourd'hui est celle qui a fait la charte avec vous, qui l'a jurée avec vous.

M. Laffitte. — Ils ne l'ont pas faite avec nous, c'est nous qui l'avons créée.

Le président. — Vous pouvez réclamer l'honneur de l'initiative, l'honneur d'avoir parlé les premiers, au nom de la nation; mais la chambre des

pairs a adhéré plus tard, de même que plus tard le roi a juré ; et c'est dans cette enceinte, en commun, que s'est consommé l'ordre constitutionnel.

M. LAFFITTE. — Je sais comment les choses se sont passées; j'y étais.

LE PRÉSIDENT. — J'y étais aussi.

M. LAFFITTE. — Vous y étiez, mais pas de la même manière. Si vous voulez que je vous dise comment tout s'est passé, je vous le dirai : loin de faire la révolution, les pairs ont protesté contre elle lorsqu'elle a été faite. (Agitation générale.)

LE PRÉSIDENT. — J'y étais, avec vous, comme vous et chez vous. (Bruits confus.

M. TEULON. — Il n'a pas été non plus dans mon intention d'attaquer la pairie, encore moins le personnel de la pairie ; seulement il était nécessaire à la nature de mon argumentation d'établir certains faits, sans y attacher ni louange ni blâme, pour en faire ressortir des conséquences que la chambre appréciera.

M. Teulon poursuivant : Si l'on peut appeler *survivre* assister de mauvaise grace à une révolution qu'on n'a pas désirée. (Murmures au centre.)

Mais la révolution de juillet gardait aux pairs bien d'autres mécomptes. Rappelez-vous l'abolition de l'hérédité; rappelez-vous la triste palinodie jouée par Casimir Périer, venant faire à cette tribune l'éloge de l'hérédité de la pairie, et...

Ici, de nouveaux cris *à l'ordre! à l'ordre!* partent du centre. Une discusion s'engage entre l'orateur et le président sur l'inconvenance de ce qu'il vient de dire. Enfin M. Teulon reprend son discours.

Je parlais de Casimir Périer venant faire à cette tribune l'éloge de l'hérédité de la pairie, et obligé par des circonstances plus fortes que lui de demander l'abolition de cette hérédité.

Elle fut prononcée, la chambre des pairs en garda un ressentiment profond (interruption), ressentiment juste peut-être, car détruire l'hérédité, c'était frapper la pairie au cœur; c'était tuer la pairie. (Murmures violens au centre; à l'ordre! à l'ordre!)

A ce moment, M. Jaubert s'élance de son banc, et gesticule avec véhémence. M. le président, dit il, je ne puis souffrir ce qui se passe dans les tribunes, je vous dénonce la tribune des journalistes.

LE PRÉSIDENT. — Signalez-moi d'où vient le désordre, signalez-moi la tribune.

M. JAUBERT. — Je vous dénonce la tribune des journalistes. (Avec colère.) Je la dénonce !

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, j'ordonne l'évacuation de la tribune des journalistes.

Vives réclamations à gauche, plusieurs membres crient : C'est une violation de la charte, il n'y a plus de publicité.

Sur l'injonction de deux huissiers de la chambre suivis de plusieurs gardes municipaux, les journalistes se retirent.

Une grande agitation règne dans la chambre; MM. Garnier-Pagès, Odilon-Barrot et plusieurs autres membres protestent énergiquement contre cette atteinte scandaleuse à la publicité des séances.

M. Laffitte monte à la tribune; il déclare que la délibération n'est pas publique et qu'il faut lever la séance.

Le président dit qu'il a donné l'ordre de faire rentrer les journalistes.

(Les journalistes, justement blessés par la dénonciation contraire à la vérité de M. Jaubert et par l'ordre d'expulsion donné immédiatement par le président, ont refusé de rentrer, et le soir même ils out adressé une protestation énergique au président.)

M. Teulon monte de nouveau à la tribune, mais les cris des centres le forcent bientôt à déclarer qu'il renonce à la parole, protestant contre la violence qui lui est faite. Il descend de la tribune.

En levant la séance, le président constate que si les journalistes ne sont pas rentrés, c'est qu'ils n'ont pas voulu profiter de la permission (1).

SÉANCE DU 23 MAI.

M. Jacqueminot. — Hier une scène déplorable et dont doivent rougir tous les bons Français a eu lieu à l'issue de la séance : je ne viens pas demander compte à M. le président des mesures qu'il a prises dans la séance d'hier, il était dans son droit; c'est à vous, messieurs que je viens m'adresser, parce qu'il s'agit de l'indépendance du député, car plusieurs de mes collègues ont entendu dans la cour de la chambre des individus qui en parlant de notre honorable collègue disaient qu'il recevrait plus de claques (passez-moi l'expression) qu'il n'avait de cheveux sur la tête. En sortant moi-même de la séance, j'ai vu dans la cour un groupe fort animé : moi qui depuis cinq ans suis habitué à juger de pareilles scènes, je suis alors rentré dans la salle, et j'ai trouvé notre honorable collègue qui se disposait à sortir de la séance. Je l'invitai à prendre une autre porte : il refusa, je ne voulus pas le quitter; je le suivis, et, au même instant, un groupe s'avança; des explications assez vives furent échangées; je me hâtai de faire rentrer le détachement de la

(1) A l'issue de cette séance, une scène de violence scandaleuse s'est passée dans la cour d'entrée de la chambre des députés. Les détails de cette scène devant être présentés dans la discussion de la séance suivante, et dans les débats procès du *Réformateur* par la chambre des députés, nous croyons inutile de les rapporter ici.

10e légion qui venait de sortir, et je fis fermer les portes. Deux individus ont été arrêtés et conduits au poste de la chambre ; je demande ce qu'ils sont devenus et pourquoi on les a relâchés.

M. Delaborde. — Un de mes collègues, qui a vu l'individu arrêté, ne l'a pas reconnu pour celui qui avait apostrophé M. Jaubert ; cet individu a été conduit devant le président, il a fait la même déclaration, et il a été relâché. Nous avons d'ailleurs exigé qu'il donnât son nom, et que le chef de son journal se présentât quand il serait appelé. Je le répète, je regrette de n'avoir pas eu le bonheur d'arriver assez tôt pour empêcher cette scène; je suis convaincu que ma présence l'eût prévenue.

M. Delaborde donne ensuite quelques explications sur les mesures que les questeurs ont prises dès le commencement de la session à l'égard des journalistes.

M. A. Giraud.—J'ai été témoin de ce qui s'est passé hier. Avant la sortie des membres de cette chambre, on avait vu dans la cour des groupes fort animés qui proféraient des propos outrageans pour notre honorable collègue. Je me suis rendu auprès de lui, et je l'invitai à ne pas sortir sans être accomgné. En sortant, un groupe nombreux s'approcha de nous; des interpellations assez vives furent échangées; un de nos collègues reconnut l'individu qui avait tenu des propos outrageans, il l'a arrêté et conduit au cabinet de M. le président.

Voilà ce qui s'est passé, et l'on n'a pas craint de dire que les députés avaient donné des coups de canne aux journalistes; ce qui est évidemment faux, puisque nous n'avions pas de cannes.

Ce n'est pas tout, messieurs; nous sommes chaque jour exposés à de pareilles injures; mais comme nous sommes décidés à ne pas les supporter plus long-temps, nous avons pris la ferme résolution de les réprimer par tous les moyens qui seront compatibles avec l'honneur.

M. Jaubert exprime sa reconnaissance à ceux de ses collègues qui l'ont accompagné. J'ai, dit-il, usé d'un droit en invoquant le réglement contre les journalistes. Il y a eu du bruit dans les tribunes, je le prouve en lisant le *Journal de Paris*. Deux de nos collègues se sont trouvés forcés de quitter leurs places au-dessous des journalistes. Les petits journaux rendent un compte indigne des séances de la chambre. Ils en font une parodie ; il faut les exclure des tribunes et agrandir à leur place la tribune des pairs de France.

M. Clément, questeur de la chambre, se justifie comme son collègue, M. Delaborde. Il annonce qu'il prendra des mesures contre les journalistes.

M. Lemercier demande l'exclusion des journaux non politiques. (Exclamations.)

M. Bugeaud. — Les journalistes sont nos tyrans : non contens de calomnier sans cesse, ils nous attaquent à la porte de cette enceinte. Si j'avais le

talent original de notre président, j'apprendrais aux Français à mépriser le poison des journaux. J'ai aimé la presse à la folie, mais aujourd'hui elle a oublié son mandat, et personne ne la croit plus ; il faut donc nous cuirasser d'indifférence.

Un seul mot suffit pour défrayer les journalistes : le mot de *doctrinaire* a fait vivre le *Constitutionnel*. La presse m'a fait beaucoup de mal. Quand j'ai laissé échapper le mot de *picotin d'avoine* (rire général), le journal le *Temps* défigura mon opinion. Je reçus une lettre infâme d'un militaire, et je lui répondis : « Vous êtes un vil esclave de la presse. Je vous donne rendez-vous, et il y aura entre nous combat à mort. » (Murmures de dégoût.) Le militaire m'a répondu qu'il s'était trompé, et qu'il allait se désabonner au *Temps*. (Rires.)

Le président dit que les journalistes sont traités avec prédilection, et qu'ils doivent par conséquent se comporter avec dignité.

Il ajoute que des mesures seront prises à cet égard (1).

PROCÈS DU *RÉFORMATEUR* DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Au moment où le président déclare que la chambre va réprendre la discussion de la demande en autorisation de poursuite, M. Jollivet demande la parole.

M. Jollivet. — Je viens demander à la chambre l'application de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822. C'est en raison d'un article inséré ce matin dans *le Réformateur*, sous le titre de : *Assommeurs législatifs!* Voici cet article :

ASSOMMEURS LÉGISLATIFS.

« Le défaut d'espace nous empêche de développer davantage tout ce que cette séance a offert d'honorable pour l'opposition, tout ce qui s'y est dit de sublime en faveur de la liberté de la défense et contre les attributions odieuses de la chambre ardente qui jugea Ney. Ils veulent des coupables, ces nobles jugeurs de l'ancien et du nouvel ordre de choses! l'opposition de la chambre des députés, au lieu de deux complices, s'offre en masse. Les centres n'y tiennent plus ; ils désespèrent de tout, car ils ont recours à l'émeute, et les plus robustes se font assommeurs. C'est M. Jaubert, encore M. Jaubert, qui leur sert de compère. Mentir et pâlir, hurler et baisser la tête, c'est là tout M. Jaubert.

(1) La discussion qui précède se rattachant essentiellement aux poursuites décidées dans la séance du 25 mai par la chambre des députés contre le *Réformateur*, nous avons pensé que nos lecteurs nous sauraient gré de donner ici une esquisse rapide de cette discussion, ainsi que le compte-rendu exact et complet des débats auxquels ce nouveau procès va donner lieu.

» Les tribunes écoutaient dans le plus profond silence les anathèmes lancés contre la pairie par l'opposition de la chambre des députés. L'attitude décente du public contrastait sans doute un peu trop avec les vociférations délirantes de MM. des centres. M. Jaubert a voulu se venger de la leçon que lui donnaient, à lui et aux siens, les tribunes, et avec le cynisme qui le caractérise, il s'est écrié : « Le public nous interrompt, je dénonce la tribune des journalistes. » Les centres ont soutenu M. Jaubert, et sur leur demande, le président s'est vu forcé de faire évacuer la tribune des journalistes. La publicité étant ainsi interdite, la gauche en masse s'est levée pour sortir, et M. Dupin, voulant la ramener sur les bancs, a ordonné qu'on permît aux journalistes de rentrer dans leurs tribunes. Les journalistes se trouvant déjà trop dispersés en dehors pour pouvoir être ramenés dans la salle, M. Dupin a levé la séance.

» M. Jaubert est sorti blême comme un bouc émissaire de toutes les mauvaises actions d'une coterie semblable ; il était soutenu par dix à quinze alguazils du centre, forts à bras, plus capables de voter avec le poing qu'avec la pensée. Un journaliste, s'étant approché de M. Jaubert pour lui reprocher poliment son mensonge, s'est vu assaillir et assommer (c'est le mot) par une quinzaine d'individus en tête desquels étaient les députés Renouardt et Augustin Giraud (d'Angers).

» M. Baude, qui voulait arracher le jeune journaliste à la fureur de ces énergumènes, a reçu, dit-on, un violent coup de canne.

» La garde municipale est accourue, et elle est venue à bout de préserver la victime et de débarrasser en même temps M. Baude. Le journaliste a été emmené au corps-de-garde, où il a été réclamé, sur la demande des journalistes, par M. le président Dupin, qui, ainsi qu'une foule de ses collègues, a paru éprouver un profond sentiment de dégoût en entendant le récit de cette scène extra-parlementaire et digne des halles. On s'apercevait qu'il avait deviné le dessous de cartes de cette échauffourée législative, survenue au milieu d'une discussion qui a rendu déjà la majorité flottante, et qui peut l'amener jusqu'à une complète désertion. Le journaliste s'est nommé, et M. le président a ordonne qu'il fût relaché, avec des égards dont nous le prions d'accepter nos remerciemens.

» La garde municipale a droit aussi à notre reconnaissance ; nous l'avons toujours dit, cette garde n'obéit qu'à contre-cœur aux ordres qu'on lui impose contre la liberté publique, et elle sait se montrer humaine toutes les fois qu'elle est abandonnée à sa propre volonté. Ne pouvant retenir son indignation en présence de la lâcheté de ces législateurs athlétiques : « Vous faites » des lois, leur a dit un de ces soldats, pour protéger les citoyens, et vous les » assommez ensuite ! » Un autre s'écriait : « J'ai lu l'histoire de Rome et » d'Athènes, jamais on n'y a parlé de législateurs furieux. » M. Amilhau, irrité de ces remontrances sévères, en a dénoncé les auteurs au sergent, qui

n'a eu tout juste la force que d'inviter ses soldats au silence. Les quinze lâches (nous parlons des assommeurs) sont restés sourds à la leçon de la garde municipale, et ils ont été recevoir, quatre pas plus loin, les félicitations du sieur Bugeaud.

» Honneur aux électeurs qui envoient à la chambre des législateurs de cette trempe ! honneur au pays qui accepte des lois dont les législateurs sont en même temps les exécuteurs et les sicaires ?

» Le journaliste attaqué par ces quinze Lycurgues à la fois, et qui seul a su leur tenir tête, et qui, s'ils se présentaient au *Réformateur*, ne leur répondrait plus seul, se nomme Eugène Raspail, neveu du rédacteur en chef.

» Si ces misérables veulent attaquer la presse par la violence, nous acceptons le combat ; les patriotes sont invités à se faire inscrire ; les rédacteurs du *Réformateur* se placent en tête de notre liste ; il sera curieux de voir M. Jaubert à la queue de la liste de ces messieurs. »

Cette lecture excite souvent les murmures du centre.

M. Jollivet termine en demandant formellement que l'on traduise à la barre le gérant du *Réformateur*. (Au centre : Appuyé ! appuyé !)

Le président.—Avant de rappeler à la chambre ses précédens, j'ai besoin de lui donner une explication.

Je ne voudrais pas mettre en liberté quelqu'un qui serait légalement arrêté, pas plus qu'arrêter illégalement, et sans en avoir le droit, une personne quelconque. Je dois donc faire pour l'éloge qui m'est adressé, ce que je ne fais pas toujours pour les critiques, c'est-à-dire ne pas accepter complètement une part plus grande qu'il ne m'appartient.

On est venu dans le cabinet de la présidence ; plusieurs personnes s'y sont présentées ; il y avait plusieurs journalistes, quelques membres du bureau et l'un des questeurs. Les uns se plaignaient, les autres racontaient. On m'a parlé de personnes qui avaient été saisies au milieu d'un conflit. Je n'avais pas à m'en occuper, puisque aucun rapport officiel ne m'était fait sur l'événement.

Quant à ceux qui étaient là, j'ai dit : Y a-t-il quelqu'un qui soit constitué en état d'arrestation ?

Tout le monde s'est regardé, et m'a répondu négativement. Je n'avais donc droit de retenir personne ; il n'y avait ni mandat, ni ordre d'arrestation, ni gardes. J'ai dit à ceux qui étaient dans mon cabinet : Allez-vous en ! J'y ai mis des égards, de la politesse, car j'étais chez vous, messieurs, dans le palais de la chambre.

Quant à la proposition de M. Jollivet, je rappellerai à la chambre qu'après la proposition qui fut faite, à l'occasion de l'affaire du journal la *Tribune*, le président s'exprima en ces termes, que je lis dans les procès-verbaux de la chambre :

Je demande à la chambre, non pas à lui rappeler les précédens, parce que les précédens ne l'enchaînent pas, parce que si dans une circonstance elle a eu le pouvoir de prononcer tout de suite, dans telle autre il ne lui est pas défendu d'apporter un délai si elle le juge convenable. Comme il est nécessaire de faire sentir la différence qu'il y a entre ce que votre réglement prescrit pour une proposition et le cas dont il s'agit, je vais lire l'art. 15 de la loi du 15 mars 1832 :

« Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés dans la loi du 7 mars 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra autoriser que le prévenu soit traduit à sa barre. »

Ainsi ce n'est pas une proposition d'une loi ou d'une adresse à faire; c'est la dénonciation d'un membre qui peut être bien ou mal fondée, qui peut être admise ou rejetée par la chambre.

« La chambre qui pourrait se décider tout de suite, si elle le voulait, peut aussi renvoyer à une commission pour examiner l'affaire avec plus de maturité, non pas pour suivre les formes indiquées pour des propositions, savoir si on lira ou non la dénonciation faite, mais pour savoir la suite que la chambre jugera convenable de donner à la dénonciation. »

Ainsi, messieurs, vous avez également le droit soit de déclarer qu'il sera donné suite à la proposition, si la chambre se croit suffisamment instruite...

Aux centres. — Oui ! oui !...

Le président. — Soit de renvoyer à une commission.

Maintenant, que quelqu'un fasse une proposition, je la mettrai aux voix.

M. Arago. — Devant une commission ! (Appuyé !)

D'autres voix : De suite !

Le président. — Il y a deux propositions : l'une de renvoyer à une commission, l'autre de mettre immédiatement aux voix la proposition de poursuite.

M. Jollivet. — Je ferai observer à la chambre que si l'on invoque des précédens, nous pouvons aussi en invoquer à notre tour.

En Angleterre, quand un membre d'une des deux chambres dénonce une offense commise par la presse envers la chambre à laquelle il appartient, le rédacteur du journal est immédiatement mandé à la barre de cette chambre, et l'on se borne à lui demander s'il se reconnaît ou non l'auteur de l'article incriminé.

Ainsi, messieurs, une chambre composée de plus de quatre cents membres aura assez de justice pour absoudre, s'il y a innocence, ou pour condamner, s'il y a culpabilité... (Au centre : Appuyé! appuyé! aux voix!)

Le président. — Vous parlez ici de procédure à suivre ; mais il ne s'agit pas de cela en ce moment. Il ne s'agit que de la prise en considération. Deux propositions sont faites, l'une de renvoyer la proposition de poursuite à

une commission, l'autre de mettre immédiatement aux voix cette proposition.

Je mets d'abord aux voix la proposition de renvoi à une commission. J'ai rappelé que la chambre avait les deux droits.

Le renvoi à une commission est mis aux voix et rejeté.

Je mets aux voix la proposition, c'est-à-dire si la chambre entend donner suite à la poursuite, sur la réclamation (pour employer le mot de la loi) de M. Jollivet, contre le journal *le Réformateur*.

Cette proposition est adoptée à une immense majorité. M. Garnier Pagès se lève seul à la contre épreuve. Les centres crient et hurlent contre lui. Il se croise les bras et demeure debout. MM. Dupont de l'Eure, Larabit et Golbéry se lèvent ensuite.

Le président. — Je blâme la clameur qui s'est élevée. Il ne s'est levé qu'un seul membre; eh bien! c'est d'un seul qu'il faut surtout respecter la liberté. C'est le meilleur moyen d'assurer la liberté de tous. (Très bien! très bien!) Maintenant la décision de la chambre est exécutée sur l'ordre du président; j'aurai par conséquent à faire citer le gérant du journal. A quel jour?

Voix nombreuses. — A lundi! à lundi!

Voix diverses. — Non! non! jeudi!

Le président. — Je consulte la chambre.

La chambre consultée décide que la citation sera donnée pour lundi. — Une vive et longue agitation succède à cet incident.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITE CONTRE MM. CORMENIN ET AUDRY DE PUYRAVEAU.

La parole est à M. Teulon pour achever son discours. M. Teulon renonce à la parole.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure). — Ce n'est pas sans un sentiment profond de peine, messieurs, que je me décide à reprendre la discussion au point où elle a été coupée hier. Après de si tristes débats, après le spectacle de tant de passions soulevées, le silence est ce qui me conviendrait le mieux. Et cependant il faut accomplir son devoir; il faut ne pas déserter une discussion grave, solennelle. Ce devoir devient plus impérieux encore, si pour moi il résulte de ces orages même la plus forte preuve et du péril de la résolution qui vous est proposée, et de l'avenir qu'elle ouvre aux deux chambres, au gouvernement représentatif tout entier. (Très bien!)

N'êtes-vous pas frappés comme moi, messieurs? la pairie se croit offensée, elle croit trouver dans le silence de la charte et des lois le droit de mander à sa barre deux membres de cette chambre; et pour commencer sa justice ou sa réparation, il lui faut d'abord comparaître ici tout entière, y recevoir ou des éloges dont elle n'a pas besoin, ou des censures amères, pour ne rien dire

de plus, qui tombent inviolables du haut de cette tribune, et portent dans l'opinion publique de bien autres coups que les offenses de la presse. (Marques d'approbation.)

Ici l'orateur établit que, ni la charte de 1814, encore moins celle de 1830, ni la loi du 2› mars 1822, et du 8 octobre 1830, n'ont dans un texte formel et précis cette juridiction prétendue que la chambre des pairs veut s'attribuer sur la chambre des députés. Leur silence est absolu, il devait l'être. Le premier législateur ne pouvait, en effet, songer à conférer un tel pouvoir à une aristocratie héréditaire, car il savait les susceptibilités de la France, et il avait soin de nous montrer à côté la puissance éternelle du peuple, se renouvelant par l'élection, mais perpétuant dans ses élus un pouvoir égal à l'autre pouvoir législatif, sans infériorité, sans contrôle.

Après avoir examiné la loi de 1822, qui a introduit cette juridiction exceptionnelle des chambres pour la punition de leurs offenses, l'orateur ajoute: Et pourtant rien dans son texte, rien dans le rapport, rien dans la discussion, n'indique qu'il soit venu à la pensée de personne de considérer autre chose que les offenses commises envers les chambres par de simples citoyens.

La chambre des députés a sans doute aussi le droit de mander à sa barre quiconque l'a offensée. Un député vous semble coupable de ce délit; oserez-vous le citer, oserez-vous, majorité offensée, suspendre son mandat, le condamner à la prison, le dépouiller de ses droits civils et politiques? alors voilà les indignes sous une autre forme, voilà Manuel ; et si des amis s'unissent à lui, et par le dévoûment des opinions et des fidélités politiques adhérent à l'offense et la redoublent, voilà la guerre ici, l'expulsion des minorités par les majorités.

Gardons-nous, messieurs, dit en terminant l'orateur, gardons des récriminations et des colères, car qui sait où ces colères nous mèneront demain ? (Mouvement). Rappelez-vous la triste séance d'hier ; c'est le premier bienfait que nous ait apporté le message de la pairie.

Messieurs, je comprends autrement le rôle des grands corps politiques; je les crois institués pour conserver, pour calmer, pour concilier, pour raffermir les esprits; mais je vois aujourd'hui mes espérances déçues, et je rejette la mesure qui vous est proposée comme contraire à la saine raison, et violant l'art. 44 de la charte. (Marques d'approbation.)

M. Hébert commence par s'élever contre les défenseurs du système qui consiste à dire que les textes ne sont pas ce qu'il y a le plus à considérer dans l'espèce, et paraphrase longuement le discours prononcé hier par le garde-des-sceaux sur la même thèse.

Arrivant à la question de savoir si la chambre des pairs peut juger les injures faites à la cour des pairs, il soutient que ce n'est là qu'une confusion de langage. Il n'y a pas de cour, il n'y a qu'une chambre qui a deux attributions, l'une ordinaire, législative, l'autre accidentelle et judiciaire ; soit qu'elle fasse

des lois, soit qu'elle les applique, elle est toujours chambre des pairs. Lisez la loi du 25 mars 1822; lisez la charte de 1814 ou celle de 1830; ni dans la loi ni dans la charte, il n'est question de la cour des pairs, il n'y est même pas fait allusion.

M. Odilon Barrot. — Messieurs, la question est grave; il ne s'agit pas ici seulement d'une personne recommandable par d'anciens services rendus au pays en juillet, il s'agit de la dignité du caractère de député, il s'agit du renouvellement de ces luttes si dangereuses entre deux pouvoirs politiques, il s'agit enfin de précédens. Or, messieurs, les événemens se pressent, les hommes passent, mais les précédens restent. Et au jour de la liquidation générale, tous ces précédens s'escomptent au détriment de ceux qui les ont établis. (Approbation à gauche et murmures au centres.)

L'attribution faite aux corps politiques par la loi de 1822 existe. Oui, la loi est là, elle est écrite; comme député je dois la reconnaître; mais je dois déclarer que ce n'est pas une loi ordinaire, c'est une haute loi politique, et dans tout le cours de cette discussion on a fait une confusion perpétuelle entre les règles du droit civil et celles du droit politique.

La loi de 1822 n'est pas applicable au cas qui nous occupe. On a dit que nous contestions la justice, que nous voulions l'impunité. Non, messieurs, nous ne contestons pas la justice; mais ce n'est pas devant la chambre des pairs que l'on rendra cette justice, c'est devant le pouvoir législatif. Nous ne voulons pas l'impunité, mais nous pensons qu'il y aurait inconvenance d'accorder à la chambre des pairs ce que la chambre des pairs pourrait refuser à la chambre des députés. Je sais fort bien que dans les orages d'une révolution, tout disparaît, tout contrat est déchiré et les choses perdent leurs cours ordinaires; mais dans des temps de calme, où l'équilibre le plus parfait doit être maintenu dans les deux pouvoirs, nous sommes pouvoir souverain, inviolable, pouvoir législatif, et du moment que ce pouvoir est subordonné, il n'est plus pouvoir législatif. Si vous voulez maintenir cet équilibre indispensable, il faut réciprocité parfaite, absolue; ou, comme en Angleterre, il faut que chaque chambre se suffise à elle même. Or, je vous demande si la loi de 1822 fait une nécessité de l'inégalité entre les deux grands pouvoirs de l'état? Non, messieurs, cette inégalité ne ressort pas de cette loi, et, je vous l'ai dit, elle est applicable dans l'espèce, car les lois exceptionnelles politiques ne règlent pas tous les cas. Adhérer à la demande de la chambre des pairs, c'est accepter une situation d'infériorité que la loi réprouve, c'est faire acte de servilité! (Très bien!)

Mais, se dit-on, la pairie est embarrassée par les incidens d'un procès qui se complique chaque jour; volons à son secours, soutenons ses efforts. C'est là être fort généreux, sans doute; cependant cette générosité ne doit pas vous faire établir des précédens qui peuvent amener un jour une suite de malheurs que je n'ose vous signaler.

On sait bien que pour des hommes sages la demande de la pairie est dangereuse, mais on accepte parce qu'on est préoccupé des conséquences du refus.

Je vous déclare, messieurs, que ma conviction est entière, indépendante de mes opinions politiques, et je ne crains pas d'en prendre la responsabilité dans tous les temps.

M. Barrot termine en disant que le corps du délit n'étant pas là, il est impossible de poursuivre sur ce qu'on ne peut appeler que de simples présomptions. D'ailleurs, si la chambre des pairs se croit outragée, il y a des éditeurs responsables, et certes, la réparation ne sera pas plus éclatante, parce qu'il y aura eu un plus grand nombre d'incriminés. (Aux voix ! aux voix ! — La clôture ! la clôture !)

Le président.— Je demande la permission à la chambre de lui soumettre à la tribune de très courtes observations.

M. Passy remplace M. Dupin au fauteuil. (Vif mouvement d'attention.)

M. Dupin monte à la tribune, et prononce d'une voix très émue le discours suivant. (Profond silence.)

Messieurs et chers collègues,

Je ne veux pas rentrer dans la discussion ni engager de lutte avec aucun des orateurs que vous avez entendus. Seulement je demande à la chambre la permission de voter à haute voix sur une question où je crois qu'il est de mon devoir parlementaire de ne pas me renfermer dans un vote silencieux.

Je regrette que M. Audry de Puyraveau n'ait pas suivi l'exemple de M. de Cormenin, et qu'il ait refusé de donner des explications, je ne dis pas seulement à votre commission, mais à la chambre entière; son refus de répondre est offensant pour la chambre; c'est à elle qu'il devrait, avant tout, une réparation.

Quant à la chambre des pairs, l'harmonie est non-seulement désirable, mais indispensable entre les deux chambres. L'accord entre elles se maintient par leur parallélisme, par leur mutuelle indépendance, par des égards réciproques, par le soin d'éviter les collisions. C'est un devoir général, en dehors de la circonstance actuelle, applicable à toutes, et qui ne peut pas dominer celle-ci. Accorder la poursuite ne doit pas être un acte de condescendance ou de courtoisie, mais un acte de conviction et de liberté. Votre droit en cette matière est politique, souverain, absolu, péremptoire : vous n'êtes point appelés à rendre raison de son exercice. (Mouvemens en sens divers.)

Non, assurément, il ne peut être permis d'offenser impunément l'une ou l'autre chambre. Je vais plus loin, et l'on ne saurait trop proclamer cette vérité sociale : ce n'est pas seulement la pairie qui doit être protégée contre d'injustes attaques, c'est l'autorité partout où elle réside, et pour moi la plus basse des juridictions, comme la plus élevée, a droit au concours de toutes les forces de l'état pour la maintenir et l'appuyer dans le juste et paisible exercice de ses attributions. Avant tout, force à la justice et force à la loi.

Cela posé, si l'autorisation demandée devait avoir pour effet de traduire M. Audry de Puyraveau devant la juridiction ordinaire, comme le comporte la loi du 15 mars 1822, je n'hésiterais point à l'accorder. L'écrit qui lui est imputé me paraît évidemment passible de poursuites.

Mais devons-nous permettre qu'à raison de cet écrit, un député soit cité à la barre de la chambre des pairs? Ici la question n'intéresse pas seulement M. Audry de Puyraveau; c'est la chambre surtout qu'on touche; et c'est principalement sous ce point de vue que j'en suis vivement affecté. (Vive approbation.)

Un membre de la chambre des députés déféré par vous-mêmes à la chambre des pairs! Quelle plus grande marque d'infériorité pour celle qui fournit l'accusé vis-à-vis de celle qui doit infliger la peine! (Très bien!)

Remarquez bien qu'ici je parle de la chambre des pairs comme chambre législative, et non de la cour des pairs. La différence est immense! elle n'est pas seulement dans les mots, elle est surtout dans le fond des choses. Comme chambre, la pairie est notre égale; elle ne forme qu'une des trois branches du pouvoir parlementaire; sa volonté n'est rien sans le concours des deux autres pouvoirs, tandis que, constituée en cour de justice, elle représente, comme les autres tribunaux du royaume, la société tout entière; elle exerce, en son nom, le plus grand des pouvoirs sociaux, le droit de vie et de mort, la juridiction souveraine, suprême, seule, sans recours et sans appel, sauf les cas prévus par la loi.

Je ne répéterai aucun des argumens déjà produits dans la discussion. Aucun texte précis n'existe sur ce cas entièrement nouveau; mais là où les textes se taisent, les principes parlent; et, pour moi, le premier principe applicable à la chambre des députés est de maintenir son indépendance vis-à-vis de l'autre chambre, et de ne point *se subordonner*.

Excusez, messieurs, ma susceptibilité; je repousse toute solidarité avec des opinions qui ne sont pas les miennes; je déplore, je repousse leurs aberrations; mais une voix supérieure, celle de ma conscience, et ma conviction parlementaire, me disent que je ne dois pas consentir au renvoi de M. Audry de Puyraveau à la barre de la chambre des pairs.

Je voterai contre la proposition.

Une vive agitation succède à ce discours.

M. Sauzet, rapporteur, résume la discussion. L'orateur ne fait que reproduire, en grande partie, les argumens du rapport, et les assertions émises par le garde-des-sceaux sur les attributions de la pairie. Il termine en demandant avec instance l'adoption de la résolution proposée par la commission.

Le président donne lecture de la proposition de la commission. (Voir à la page 97.)

M. Baude déclare qu'après avoir pris beaucoup de renseignemens, il est

parvenu à la connaissance de la vérité. J'ai eu des rapports, dit-il, avec un accusé près de la chambre des pairs, accusé dont je ne partage pas les opinions, mais à la véracité duquel j'accorde pleine confiance; il m'a déclaré que les bruits qui ont déjà circulé dans cette enceinte étaient vrais, c'est-à-dire que M. Audry de Puyraveau n'a pas signé la lettre. En conséquence, messieurs, je demande que vous modifiiez votre déclaration ainsi qu'il suit :

Retrancher le paragraphe commençant par ces mots : « Vu la déclaration faite par M. Audry de Puyraveau, etc. », et ajouter, après le paragraphe relatif à M. de Cormenin, le paragraphe suivant :

« Quant à ce qui concerne M. Audry de Puyraveau, considérant que la présomption suffisante de publication n'existe pas;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les poursuites contre MM. Audry de Puyraveau et Cormenin. »

A gauche. — Appuyé! appuyé!

M. Dufaure.—Messieurs, si je suis monté à cette tribune, c'est que j'ai cru que c'était au défenseur à parler le dernier, et qu'il était du devoir du juge de l'entendre. (Mouvement.) Je préviens la chambre que je compte entrer dans tous les développemens auxquels le rapporteur de votre commission s'est livré. (Aux voix! aux voix! Tumulte.)

M. de Rancé, aux interrupteurs.—En vérité, c'est un scandale! On n'a pas d'exemple d'une pareille tyrannie!

M. Dufaure.—Je ferai remarquer à la chambre que l'amendement remet en discussion tout ce qui a été dit dans la discussion générale. L'honorable orateur examine la validité de la demande de la chambre des pairs, et quel sera le résultat du vote de la chambre; ce vote peut soulever les passions, car vous allez prononcer sur le sort, sur l'avenir de l'un de nos collègues; je me trompe, nous allons prononcer sur la question de votre dignité, de votre indépendance!

Et ne dites pas que nous violons la loi de 1822 et celle de 1830! Qu'importent d'ailleurs ces lois si elles gênent la liberté qui nous est accordée par l'article 44 de notre charte constitutionnelle! (Violente interruption au centre.)

Je comprendrais qu'obéissant aux règles du droit commun, vous renvoyassiez un de vos membres devant la juridiction commune à tous; mais je ne comprends pas que vous le renvoyiez devant la chambre des pairs, devant un corps politique comme vous, et qui peut être animé d'autres idées, d'autres passions. Si vous accédez à la demande qui vous est faite, vous détruisez l'égalité qui doit exister entre vous et l'autre chambre.

Prenez garde à ce que vous allez faire, messieurs, prenez garde! et ne permettez pas que la chambre des pairs retire le mandat à un de nos collègues. Je proteste contre l'autorisation de poursuivre qui vous est demandée! je proteste au nom de votre dignité, de votre indépendance! je proteste au nom

de vos commettans ! je proteste au nom de nous tous, comme députés. (Très bien ! très bien !) Je proteste contre toute participation à cette innovation hardie que l'histoire ne nous a pas transmise. (Adhésion à droite et à gauche.)

Savez-vous, continue l'orateur, ce à quoi vous vous exposerez en autorisant les poursuites? à rompre violemment l'harmonie des pouvoirs, car c'est une question d'avenir que vous allez décider. (Interruption au centre.)

M. Marmier. — Tâchez d'être court. (Rumeur à gauche.)

M. Dufaure. — Messieurs, si vous ne l'accordez pas pour moi, accordez au moins votre silence pour celui que je défends.

M. de Schauenburg, s'adressant au centre. — Ceux qui ont une conviction faite sont bien heureux ; qu'ils permettent au moins à ceux qui n'en ont pas encore une de l'acquérir en leur permettant d'écouter ! (Très bien ! Très bien !)

M. de Rancé. — Ces messieurs sont pourtant les premiers à se plaindre quand on les interrompt !

M. Dufaure examine ici les faits et continue ainsi :

M. Audry de Puyraveau a cru que la chambre des députés était incompétente pour envoyer un de ses membres à la barre de la cour des pairs ; il a protesté publiquement, mais de collègue à collègue ; il a offert toutes les explications qui pouvaient être désirées. La commission n'a pas voulu entendre les explications ainsi offertes. Dans un tel état de choses, il est évidemment impossible que vous adoptiez ses conclusions. La chambre des pairs, d'ailleurs, avant de vous demander votre autorisation, ne devait-elle pas voir les rédacteurs des journaux où a paru la pièce incriminée, savoir d'eux qui avait signé, et qui n'avait pas signé ; mais à défaut de ce document, tout fait présumer que M. Audry de Puyraveau n'a pas signé ; il est dans le même cas que M. Cormenin, pourquoi les traitez-vous ainsi différemment ? Vous avez cru aux dénégations de M. Cormenin. Si M. Audry de Puyraveau a gardé le silence, plusieurs de nos collègues vous ont dit à cette tribune même qu'il n'avait pas signé.

M. Odilon-Barrot. — Il me l'a déclaré à moi-même avant la poursuite.

Un grand nombre de membres de la gauche, parmi lesquels on remarque MM. Clausel, Briqueville, Dupont de l'Eure et Auguis, attestent que cela était aussi à leur connaissance.

M. Dufaure. — Ainsi vous croyez que M. de Cormenin n'a pas signé parce qu'il vous l'a dit, et parce que M. Audry de Puyraveau a gardé le silence, vous voulez croire qu'il a signé. Mais si vous vous défiez de lui, vous vous défiez donc aussi de vos collègues ? Et pour quelles raisons ? Et qu'importe que la déclaration soit directe ou indirecte ? A tort ou à raison, notre collègue croit à votre incompétence, et parce qu'il se serait trompé vous le livreriez à la chambre des pairs !

Vous vous laissez entraîner par les circonstances présentes, vous cédez au

flot des événemens actuels; songez donc enfin aux temps qui suivront, tournez un peu vos regards vers l'avenir. Quand M. Audry de Puyraveau aura langui pendant deux, trois ou cinq ans au fond d'une prison, quand un membre de cette chambre aura reçu une correction des mains de l'autre, quand notre prérogative aura été traînée humiliée devant ces juges dont nous ne relevons pas, croyez-vous que tout sera dit? Non, messieurs, non, ne le croyez pas, tout ne sera pas dit. (A gauche. — Très bien!)

Permettez moi de vous rappeler ici un exemple. Un membre de la chambre des communes, M. Wilk, ainsi livré, fut cependant réélu cinq fois par les commettans qui l'avaient envoyé au parlement; cinq fois la chambre repoussa son élection et alla jusqu'à lui substituer son concurrent, qui vint siéger à la place que les électeurs avaient appelé M. Vilk à remplir.

Eh bien! messieurs, quinze ans plus tard, M. Vilk rentrait dans cette chambre qui l'avait si violemment privé de son droit et lui fesait rayer à elle-même toutes ses offensantes décisions. Et, je le dis, messieurs, prenez garde au moment où vous allez prononcer : quinze ans ne s'écouleraient peut-être pas avant qu'un autre Vilk vînt faire lui-même lacérer la page où vous auriez écrit son extradition. (Marques réitérées d'assentiment à gauche.)

M. Garnier-Pagès. — Je demande la parole contre la clôture. (Bruit.)

Messieurs, s'il s'agissait de revenir sur la discussion qui a lieu dans cette chambre depuis deux jours, je ne demanderais pas la parole, car je ne l'ai pas demandée dans la discussion générale, j'ai préféré laisser parler d'autres orateurs. Il s'agit de faits qui peuvent vous éclairer. Si la chambre veut les entendre, je les dirai; si elle ne le veut pas, le pays saura que la chambre n'a pas voulu tout connaître. (Mouvement en sens divers... Agitation.)

Voix au centre. — Aux voix la clôture!

Le président. — Je consulte la chambre sur la question de savoir si elle entend clore la discussion.

M. Goupil de Préfeln. — Je demande à M. Garnier-Pagès d'expliquer si c'est seulement comme témoin et non comme orateur qu'il entend parler.

M. Garnier Pagès. — C'est comme membre de la chambre, et avec tous les droits d'un membre de la chambre.

(La chambre décide que la discussion continue.)

La chambre comprendra sans doute que décider qu'un membre de cette chambre doit être entendu sur des faits, cela signifie aussi qu'il doit être écouté.

Voix nombreuses. — Parlez! parlez!

M. Garnier Pagès. — Voici les faits que j'ai annoncés. Je ne rentre pas dans la discussion politique. Sur la question de publicité, je ne dis qu'un mot, et ce mot est un fait. (Bruit.) Mais avant de dire ce fait et d'en citer d'autres, et pour répondre à la pensée d'un membre, qui a dit que je pourrais parler comme témoin, je déclare que je n'ai été témoin de rien, et que

quand je parle, ce n'est au nom de personne, ni au nom de mes deux collègues, ni au nom des autres prétendus signataires; je ne parle qu'en mon nom.

Un mot d'abord sur la publicité, qui est un fait. Le premier signataire, ou celui qu'on accuse d'avoir signé, celui qui est en tête de la liste, qui a à sa disposition le journal le plus répandu de tous ceux de l'opinion républicaine, n'a pas publié la lettre incriminée.

Il ne l'a insérée dans son journal ni le premier jour ni le lendemain. N'en doit-on pas incontestablement conclure qu'il n'a pas voulu que cette pièce reçût de la publicité? et s'il en est ainsi du premier inscrit, n'en résulte-t-il pas que les autres prétendus signataires ne peuvent être réputés avoir voulu et demandé la publication?

Je passe à la question des signatures. (Mouvement d'impatience au centre.) Messieurs, je ne viens pas faire un discours. je ne veux que citer des faits.

La signature de M. Audry de Puyraveau a-t-elle été mise ou n'a-t-elle pas été mise au bas de l'adresse incriminée? Cette question est, je crois, importante. Il faut la juger d'après les faits, d'après le droit qui se rattache aux faits.

Messieurs, le droit civil est le droit spécial à la matière. Le droit civil veut que lorsqu'une signature est présentée sur un titre quelconque, on soit forcé de l'avouer ou de la démentir; mais il n'en serait pas ainsi évidemment si la signature était imprimée. Je dis donc que le droit civil n'est pas applicable à la circonstance sur laquelle nous avons à prononcer.

Je n'ai pas consulté M. Audry de Puyraveau, mais je suis convaincu que si on lui avait présenté au bas d'une pièce une signature fausse, il n'eût pas hésité à déclarer qu'il n'avait pas signé cette pièce. Il y a entre les deux positions toute la distance d'une chose matérielle à une chose morale.

J'ajoute, quant au droit spécial, que lorsqu'on poursuit le gérant d'un journal, on ne le poursuit pas parce que sa signature est au bas du journal, mais parce que sa signature autographe a été déposée. Cela s'étend au-delà même des journaux. à tout ce qui est imprimé. Un imprimeur aurait beau mettre sa signature au bas de toutes les pages d'un ouvrage qu'il publierait, il ne pourrait être poursuivi que sur sa signature autographe, à moins qu'on ne pût prouver autrement la vérité.

Résulterait il de ce que M. de Puyraveau n'a pas démenti sa signature, que cette signature est vraie? je réponds par des faits. Hier encore, à cette tribune, un des membres de cette chambre est venu déclarer qu'il n'avait pas signé la protestation. Eh bien! si ce collègue n'avait pas dénié sa signature, cette signature eût elle été plus vraie, et doit-on dire que cette dénégation étant la seule, toutes les autres ont assurément été données? Quant au fait, comment des signatures ont elle été publiées? Je parle ici en mon nom, on m'a assuré une chose extrêmement grave. Il y a eu une première

protestation non poursuivie, car il n'était pas possible de la poursuivre : cette première protestation a paru dans la *Tribune* et le *Réformateur* du 7 mai ; elle a été suivie dans la *Tribune* d'un assez grand nombre de signatures. Le même nombre s'est trouvé dans le *Réformateur*, mais elles n'ont pas été imprimées de la même façon. Le lendemain des adhésions ont été données ; on les a ajoutées dans le *Réformateur* et dans la *Tribune* ; il y en a davantage dans le *Réformateur*.

Savez-vous ce qui est arrivé? On a pris à la *Tribune* et au *Réformateur* la composition des noms qui avaient été conservés, car les signatures mises à la suite de la lettre incriminée du 11 mai sont dans le même ordre et avec les mêmes défectuosités que celles publiées après la protestation du 7.

Pour citer une grave inexactitude qui prouve que les noms ont été donnés par d'autres que par les personnes qui les portent ; je dirai qu'on a imprimé M. Perrier (de Grenoble), au lieu de M. Perrier (de Lyon), et fils de M. Augustin Perrier ; que M. Perrier (de Grenoble), connu comme patriote et qui, comme chacun le sait, ne partage pas les opinions de son père, n'est pas à Paris ; il est resté à Grenoble.

Il résulte de ce fait, que ce n'est pas M. Perrier (de Lyon) lui-même qui a donné sa signature, parce qu'il sait bien qu'il est Perrier (de Lyon) et non de Grenoble.

J'avais donc raison de vous dire que cela n'avait pu se faire que de deux manières. Je ne parle que d'après les pièces que j'ai : ou les compositeurs de la *Tribune* et du *Réformateur* ont pris ce que vous savez être nécessaire pour imprimer, c'est-à-dire la composition toute faite des noms qui avaient servi le 7, et l'ont appliquée à la protestation du 11 qui n'avait pas de signatures ; ou ils ont coupé ces signatures dans la *Tribune* et le *Réformateur* du 7 mai et l'ont fait réimprimer ; et pour vous expliquer comment le *Réformateur* a publié dix-huit ou vingt signatures de plus que la *Tribune*, je vous dirai : la *Tribune* n'a mis que les signatures mises à la suite de la protestation du 7 mai, tandis que le *Réformateur* a pris de plus celles qui se trouvaient aux adhésions du lendemain, et les a mises dans le même ordre.

Une autre considération ; celle-ci est grave.

C'est que, parmi les signatures publiées, se trouvent celles de deux hommes qui ne sont pas défenseurs, qui ne pouvaient pas être défenseurs, car ils sont témoins. Eh bien ! on a imprimé le nom de deux témoins de Paris et de Lyon qui n'ont jamais songé à être défenseurs et qui ne l'étaient pas.

J'ajouterai, en réponse à ce qu'a dit M. le rapporteur, qu'il n'y avait pas de faits nouveaux, qu'il y a deux faits nouveaux sans compter celui qui m'est personnel. J'ai déjà déclaré dans les bureaux, en réponse à des éloges qu'on voulait bien m'adresser, mais que je n'ai pas voulu m'attribuer, ne les méritant pas, que le hasard seul m'avait servi, qu'il n'y avait entre la crimina-

lité de M. de Cormenin et de M. Audry de Buyraveau et mon innocence, que la différence d'une faute d'impression.

Si vous voulez être logiques, vous serez amenés à poursuivre l'un des membres de cette chambre qui siége en face de moi. On a imprimé que M. Bernard, député et avocat, avait signé. Eh bien! il y a incertitude, et au moins vous devriez faire comme pour M. Audry de Puyraveau.

M. Bernard. — Je ne m'appelle pas Martin. Je ne suis pas avocat; je n'ai pas cet honneur-là! (Rire général.)

M. Garnier Pagès. — Je connaissais d'avance la réponse de M. Bernard, et j'y réponds encore par des faits, car ce n'est qu'avec des faits que je procède. Sans doute M. Bernard ne s'appelle pas Martin, mais M. Jules Séguin, de Lyon, que vous poursuivez sous le nom de Jean Seguin, ne s'appelle pas Jean.

Voix au centre. — Cela ne nous regarde pas!... (Bruits.)

M. Garnier Pagès. — Cela vous regarde, car il s'agit de l'authenticité des signatures. Je continue. Je vous ai rapporté un fait qui m'est personnel. Je ne suis pas poursuivi, je ne puis pas l'être; ainsi il n'y a dans ma déclaration ni courage ni pusillanimité. J'ai cru d'abord qu'on n'avait pas voulu mettre mon nom parce que je n'avais pas assisté à une réunion qui aurait pu avoir lieu, je l'ai cru, et voici pourquoi. Je n'avais lu que la *Tribune* et je n'y avais pas trouvé d'autres signatures de défenseurs qui se trouvaient à Paris; mais quand le lendemain je lus le *Réformateur*, voyant les noms de tous les défenseurs, excepté le mien, je me suis informé, et j'ai appris que, dans l'impression, mon nom était *tombé en pâte*. (Bruits divers.)

Il résulteoa, je crois, de ces explications, cette conviction, je me plais à le croire du moins, que M. de Puyraveau (car M. Cormenin n'est plus en question) n'est en réalité coupable que de ce qu'un ouvrier compositeur ne s'est pas trompé pour son nom comme pour le mien.

M. le rapporteur a dit que ce serait manquer à la dignité de la chambre des pairs que de ne pas lui renvoyer M. de Puyraveau. Il a déclaré que, quant à M. de Cormenin, c'était différent, qu'il y avait un fait nouveau. Le fait nouveau, c'est la dénégation de sa signature. Ce fait est commun aux deux députés. Quand M. de Cormenin a déclaré que sa signature n'avait pas été apposée par lui, il a déclaré un fait qui rendait suspectes toutes les signatures, et que la chambre des pairs ne connaissait pas. Ainsi, quand vous direz : Nous n'autorisons pas la poursuite, parce qu'il nous a suffi qu'un membre de la chambre ait déclaré qu'il n'avait pas signé, vous ne flétrirez pas la pairie, nous avons appris un fait que la chambre des pairs ne connaissait pas.

Il y a un autre fait, et c'est par là que je termine : on l'a déjà cité, mais on n'a pas assez insisté en le citant. Ce fait, la chambre des pairs ne le connaissait pas non plus quand elte vous a demandé l'autorisation de poursui-

vre M. de Puyraveau. (Bruit.) Je ne veux pas rentrer dans la discussion; je ne veux rien blâmer; mais le fait dont j'ai à vous parler me paraît très grave, et je dois croire que la chambre des pairs ne vous aurait pas demandé l'autorisation si elle l'avait connu. Si la chambre des pairs avait interrogé les gérans afin qu'ils eussent à déclarer si on leur avait communiqué la protestation, ils auraient pu ne pas nommer celui qui l'avait communiquée, et se borner à déclarer, ce qui est bien vrai, qu'ils avaient pris les signatures, non pas de l'adresse du 11 mai, mais bien à la suite de la protestation du 7. Cela seul eût été suffisant pour que la chambre des pairs fût obligée de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre.

Eh bien! deux défenseurs n'ont pas voulu dénier ce qui s'était fait, quoique je ne connaisse pas les faits par moi-même, je n'hésite pas à les déclarer vrais, par cela seul qu'ils les attestent. M. Michel (de Bourges) et M. Trélat ont écrit une lettre dans laquelle ils déclarent, comme des hommes d'honneur qui s'exposent à une peine qu'ils pouvaient éviter, ils déclarent être les auteurs de la pièce et de la publication, et ils le déclarent de manière à être crus, puisqu'ils pouvaient se soustraire à cette responsabilité. Ils déclarent, en hommes d'honneur, l'un, qu'il a rédigé la pièce, et l'autre, qu'il l'a publiée. Cette déclaration constate aussi qu'aucune signature n'a été donnée.

Eh bien! je dis que quand des hommes honorables, comme MM. Michel et Trélat, se présentent en disant une vérité qui peut appeler sur eux la sévérité de la cour des pairs, je dis que ces défenseurs doivent être crus dans tout ce qu'ils disent. Pour moi qui les connais, je ne doute pas de leur véracité, et vous n'en pouvez douter non plus, car les circonstances sont telles qu'ils n'ont pas eu intérêt à déguiser la vérité.

Je m'arrête; les faits sont connus de vous et du pays. Je ne dirai pas qu'il est probable que M. Audry de Puyraveau ait signé, ni même seulement qu'il soit douteux qu'il ait signé; je dirai que le contraire est prouvé. Non, il n'y a pas eu de signature; non, M. de Puyraveau n'a pas pu signer; les faits vous sont connus. J'attends votre décision; après vous la France prononcera.

Le maréchal Clausel. — Je déclare à la chambre que M. Audry de Puyraveau m'a dit à moi-même qu'il n'avait pas signé l'écrit incriminé.

M. Drault. — Le matin du jour où l'article incriminé a paru dans les journaux, M. Audry de Puyraveau, qui siége à côté de moi, m'a dit : « Je » viens d'apprendre une chose qui m'étonne beaucoup, c'est qu'on m'a fait » signataire d'une lettre que je ne connais même pas. » M. Audry de Puyraveau ajouta : « Je vais à la chambre du conseil pour en prendre lecture. »

Après un fait comme celui-là, si vous ne faites pas à un de vos collègues l'injure de douter de la vérité de ce qu'il dit... (Cris au centre.) vous ne pouvez renvoyer M. Audry de Puyraveau devant la chambre des pairs sachant qu'il est

innocent. (Agitation aux centres.) M. Ballot, qui siége derrière moi, peut vous faire la même déclaration.

M. Ballot. — C'est vrai.

M. Perrin. — Je puis la faire aussi.

Aux centres. — Aux voix! aux voix.

Le président. — La discussion est fermée; la chambre va voter sur l'amendement de M. Baude; j'en donne lecture. (Voir page 150.)

Cet amendement est rejeté.

Le président donne une nouvelle lecture de la résolution de la commission. (Voir page 97.)

Le paragraphe relatif à M. Cormenin est d'abord mis aux voix, il est adopté à une immense majorité.

Le second paragraphe, qui accorde l'autorisation de poursuivre M. Audry de Puyraveau, est ensuite adopté à une faible majorité.

A la suite de cette séance, les membres de l'opposition se sont réunis pour rédiger et signer une protestation contre l'extradition de M. Audry de Puyraveau.

PROCÈS ET CONDAMNATION DU *RÉFORMATEUR*.

Le 23 mai, le gérant du *Réformateur* a reçu la signification suivante :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — SESSION 1835.

Extrait du procès-verbal de la séance du 23 mai 1835 (samedi).

La chambre arrête que le sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*, sera cité par un huissier de la chambre, à comparaître à sa barre, pour avoir à s'expliquer sur le passage d'un article inséré dans son numéro du samedi 23 mai 1835, intitulé : Assommeurs législatifs, commençant par ces mots : « *Du reste, le défaut d'espace.....* », et finissant par ceux-ci : « *il sera curieux de voir M. Jaubert à la queue de la liste de ces messieurs*; » et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi.

Collationné à l'original,

Le président, Dupin.

Nous, André-Marie-Jean-Jacques Dupin, président de la chambre des députés, vu la résolution ci dessus transcrite, en date du samedi vingt trois mai mil huit cent trente-cinq, ordonnons à Jean Baptiste Larchevêque, assisté de Charles-Pierre Pougny, l'un et l'autre huissiers de la chambre des députés, de notifier la présente décision et le présent ordre au sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*, demeurant à Paris, au bureau dudit journal, rue

Dauphine, n. 24, et de le citer à comparaître, en personne, à la barre de la salle des séances de la chambre des députés, séant au palais Bourbon, le lundi vingt-cinq mai prochain, à midi, pour, conformément à l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, être entendu sur le fait de la publication d'un article inséré dans son numéro du 23 mai, et se défendre OU FAIRE DÉFENDRE sur le délit d'offense envers la chambre dont il est prévenu à raison dudit article.

Fait à l'hôtel de la présidence, à Paris, ce vingt-trois mai mil huit cent trente-cinq.

DUPIN.

L'an mil huit cent trente-cinq, le vingt-trois mai, en vertu de la délibération de la chambre des députés, séance du samedi vingt-trois de ce mois, et de l'ordre de M. le président de ladite chambre, en date de ce jour, nous, Jean-Baptiste Larchevêque, assisté de Charles-Pierre Pougny, l'un et l'autre huissiers de la chambre des députés, commissionnés sous les dates des neuf janvier mil huit cent vingt neuf, et vingt-un mars mil huit cent trente-trois, soussignés, citons le sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur*, demeurant à Paris, au bureau dudit journal, rue Dauphine, n. 24, à comparaître, en personne, à la barre de la chambre des députés, le lundi vingt-cinq mai présent mois, à une heure précise après-midi, aux fins desdites délibérations et ordonnances, desquelles, ainsi que de la présente citation, nous avons laissé et notifié la présente pour copie au sieur Jaffrennou, lui déclarant qu'il serait procédé d'après la loi, tant absence que présence, et en parlant à M. Raspail, rédacteur en chef et administrateur dudit journal *le Réformateur*, lequel sieur Raspail a signé avec nous lesdits jour, mois et an que dessus.

POUGNY, LARCHEVÊQUE, RASPAIL.

SÉANCE DU 23 MAI.

A une heure et demie, la séance est ouverte.

LE PRÉSIDENT. — La chambre a ordonné que le gérant du *Réformateur* serait cité à sa barre pour un article publié dans sa feuille du 23 mai 1835. Conformément à cet ordre, assignation a été donnée au gérant du *Réformateur* de paraître aujourd'hui devant la chambre.

Avant de le faire introduire, il est nécessaire que la chambre se constitue, c'est-à dire qu'elle constate le nom des membres présens, de ceux qui prendront part au jugement et de ceux qui s'abstiendront s'il y a lieu. On va procéder à l'appel nominal.

L'un des secrétaires procède à cette opération préliminaire.

A l'appel de son nom, M. Arago se lève et dit : « Je m'abstiens par les mêmes motifs que dans le procès de *la Tribune*. Je m'abstiens parce que je ne reconnais pas à un pouvoir politique le droit de juger dans sa propre cause ; je m'abstiens parce que les délits de la presse doivent être renvoyés au jury ; je m'abstiens enfin parce que la loi d'octobre 1830 n'est pas impérative et qu'il est loisible à la chambre de renvoyer devant les tribunaux ordinaires ceux dont elle croit avoir reçu une offense. » (Murmure au centre.)

MM. Audry de Puyraveau, Auguis, César Bacot, Ballot, Bastide d'Izard, Blanchard, Beslay fils, Boirot, Bousquet, Briqueville, Bureau de Pusy, Chaigneau, Chapuis Montlaville, Cormenin, Charles Comte, Desjobert, Drault, Ducluseau, Faury, Garnier-Pagès, Émile Girardin, Glais-Bizoin, de Grammont, Havin, Junyen, Georges Lafayette, Jacques Laffitte, Larabit, Lherbette, Mathieu, Nicod, Périn, de Rancé, de Saint-Pern, Couellan, Salverte, Thevenin, Tracy déclarent s'abstenir par les mêmes motifs que M. Arago.

M. Charles Dupin s'abstient comme ayant été personnellement injurié par *le Réformateur*.

MM. Augustin Giraud, Charles Giraud, Jaubertet Renouard se récusent parce qu'ils ont été désignés personnellement dans l'article incriminé.

M. Jollivet dit : Je m'abtiens par des motifs qui n'ont rien de commun avec ceux donnes par M. Arago.

Parmi les absens se trouvent MM. Dupont (de l'Eure), Demarçay, Ernest Girardin.

Le président. — Le dépouillement de l'appel nominal constate les résultats suivans :

Le nombre des votans est de 459.

57 sont absens.
44 se sont abstenus.
358 sont présens.

Ce nombre étant supérieur à celui qu'exige le réglement, la chambre est constituée. Huissiers, introduisez le prévenu et son défenseur.

J'invite l'assemblée entière à garder le plus grand silence : c'est un devoir pour ceux qui sont juges ; c'est une bienséance pour ceux qui se sont abstenus, et qui ne doivent pas troubler leurs collègues ; pour le public, c'est une condition de son admission aux débats.

M. Jaffrennou, accompagné de M. Raspail, son défenseur, et de M. Dubosq, l'un des rédacteurs du *Réformateur*, est introduit. (Mouvement d'attention.) Ils prennent place.

Le président.—Quel est le gérant du *Réformateur ?*

M. Jaffrennou, se levant.—C'est moi.

Le président.—Quels sont vos nom et prénoms?—R. Louis Jaffrennou.

D. Votre profession ?—R. Gérant du *Réformateur.*

D. Votre domicile?—Paris.

Vous savez que vous êtes cité devant la chambre pour un article inséré dans le *Réformateur* du 23 mai ?—R. Oui.

D. Etes-vous l'auteur de l'article?—R. Non.

D. Vous savez que vous en êtes responsable?—R. Oui.

D. Avez-vous fait choix d'un défenseur?—R. Oui.

D. Quel est-il?—R. M. Raspail.

D. M. Raspail accepte-t-il la mission ?

M. Raspail.—Oui.

Le président. — Je rappelle à l'accusé et à son défenseur que, dans l'intérêt même de leur cause, ils ne doivent rien dire ici de contraire au respect dû à cette chambre.

M. Raspail se lève et improvise au milieu de l'attention des extrémités et de l'impatience visible, quoique à peu près silencieuse des centres, le discours suivant :

DÉFENSE DE M. RASPAIL.

M. le président et MM. les députés, je réclame de votre part un peu d'indulgence. Vous nous avez accordé vingt-quatre heures; le bon sens du peuple en accorde tout autant pour maudire ses juges, mais ordinairement on en accorde davantage pour les convaincre et les amener à la raison, qui est la loi générale des accusés comme des juges eux-mêmes.

Voix nombreuses : On n'entend pas, plus haut.

M. Raspail, se tournant vers l'assemblée.— Je vous ai dit, messieurs, que je réclamais de votre part un peu d'indulgence, et quant à la pensée et quant à la forme du style, en vous rappelant que nous n'avons eu que vingt-quatre heures de préparation, que le bon sens du peuple en général n'en donnait pas davantage pour maudire ses juges, mais qu'en général aussi on en donnait davantage pour les convaincre et les amener à la raison, qui est la loi commune des juges et des accusés.

Je ne crois pas, messieurs, que pendant cette discussion vous ayez à reprendre la moindre parole dans tout ce que nous allons vous dire.

Sans doute nous nous sommes trouvés dans des positions différentes et dans un système différent conforme à notre position. Lorsque la robe des juges frotte, pour ainsi dire, contre les fers des accusés, le frottement est toujours rude ; cela doit être, et cela est permis. Mais en présence d'une assemblée comme la vôtre, qui, quoique séparée infiniment de nous sous le

rapport des opinions, est composée d'hommes nommés par une fraction de cette belle France dont nous respectons toutes les fractions, nous devons causer plutôt que combattre, réfuter une accusation plutôt que de braver votre colère.

Il y a un autre motif qui nous y porte, c'est qu'ici nous ne sommes plus accusé, nous sommes défenseur.

Vous nous appelez à votre barre sur un article de journal. Vous connaissez la loi mieux que nous, car c'est vous qui la faites. Cependant nous vous demanderons la permission de discuter d'abord la loi en vertu de laquelle vous nous appelez à votre barre, et ensuite la culpabilité de l'article que vous incriminez.

Vous messieurs, qui avez été élus sous les inspirations de la révolution de 1830, vous nous appelez en vertu d'une loi conçue en 1822; avouez que pour vous réfuter, nous n'aurions besoin que de vous-mêmes.

Les lois sont passagères comme les chambres; elles le sont comme les gouvernemens. Il est permis d'en discuter la valeur six mois après leur promulgation; à plus forte raison dix ans ensuite, surtout quand, au milieu de ces dix ans, a éclaté une révolution complète.

Rappelez vous sous quelle influence avait été votée cette loi devenue classique; vous le savez; ce n'était pas alors la loi de la raison qui servait de guide à la législation votée; c'était la loi du droit divin; la loi qui proclamait la vengeance divine, vengeance qui s'attache à l'insulte comme à une réalité. C'est d'après ces idées que les malheureux mortels allaient jusqu'à croire que la divinité était susceptible d'être insultée, comme si Dieu avait besoin du secours des hommes pour obtenir du respect. Or, comme les rois sur la terre étaient alors les représentans de Dieu, et que les corps chargés de fabriquer ou d'appliquer les lois étaient les représentans des rois, il arrivait que les dures vérités ou les plaintes sévères, que les particuliers étaient dans le cas d'adresser à ces dignitaires du royaume, se trouvaient soumises proportionnellement aux mêmes peines que les imprécations adressées à la divinité par le désespoir de l'humanité souffrante.

Mais depuis, messieurs, les idées physiologiques ont ramené la société à des sentimens d'une humanité bien plus positive. On pense aujourd'hui que, dans le ciel comme sur la terre, la colère est bien au dessous de la raison, et que l'homme qui pardonne devance de cinquante ans au moins l'assemblée qui se venge.

Nous ne sommes point impies, mais nous ne sommes pas croyans. Nous possédons une philosophie sans égoïsme et une foi sans préjugés. Notre évangile est l'évangile du peuple, qui est l'enfant de la nature : l'évangile sans le catholicisme, qui est l'enfant du despotisme et de l'intolérance des ambitieux. Messieurs, si vous voulez remonter plus haut, allez jusqu'à Jésus-

Christ, et là vous trouverez le républicain comme nous, l'homme du peuple, qui vous dira : « *Pardonne, ne te venge pas.* »

Plusieurs voix. — On n'entend pas ! Plus haut !

Le président, au défenseur. — Ne prenez pas ceci pour une interruption ; c'est une invitation de parler plus haut.

Raspail. — Je vous demande pardon, Messieurs, je n'ai pas l'habitude de parler dans une salle comme la vôtre, et je réclame de nouveau votre indulgence.

Ainsi, Messieurs, la loi du 25 mars 1822 avait été promulguée sous des inspirations qui ne sont plus les nôtres, sous des inspirations catholiques qui admettaient la vengeance des insultes adressées à certains rangs de la hiérarchie sociale comme un devoir, parce que cette insulte était une tache à détruire, une erreur à réparer. Mais depuis, ce système de pénalité est tombé comme une masse de plomb devant le bon sens du vainqueur, qui est le peuple, dont le cœur si droit et si pur repousse les réactions, les représailles qui font souffrir l'humanité; le peuple se bat, puis il oublie, et sa vengeance ne dépasse pas le terrain du combat.

Remarquez, messieurs, qu'ici je ne viens déverser ni l'odieux ni le ridicule sur les convictions; les convictions, on les respecte comme une propriété, qu'elles soient vraies ou erronées; car la conviction est un bonheur, c'est une vertu; et du bonheur et de la vertu, on adore jusqu'à l'image, jusqu'au fantôme.

Je viens vous représenter seulement que votre conviction actuelle n'est pas la conviction qui a présidé à la rédaction de la loi ; qu'ainsi vous ne pouvez l'appliquer aujourd'hui sans manquer à votre conscience, car vous viendriez invoquer une loi de vengeance après une révolution qui a effacé de nos formules judiciaires le chapitre de la vengeance, et qui a inscrit avec les gouttes du sang le plus pur celui de la conciliation sur chaque pavé de la capitale, qui s'est mise à cette grande époque en tête de la civilisation du monde entier.

Nous ne saurions passer sous silence l'objection que vous ne manquerez pas de nous présenter, car c'est la seule qu'on nous présente toutes les fois que devant la justice des tribunaux ordinaires, nous présentons notre fin de non recevoir contre cette loi de la restauration. Un homme, nous dit-on, dont vous ne récuserez pas le témoignage, Dupont (de l'Eure) a posé depuis 1830 sa signature à cette loi ; comment oseriez-vous vous élever contre un si important témoignage ?

Sans doute, messieurs, ce témoignage est important à nos yeux ; le nom de Dupont (de l'Eure) est pour nous un principe ; à lui seul, quand il se trouve sur votre liste, il suffit pour nous commander le respect envers vous. Mais ce nom vénérable que vous invoquez contre nous, nous pouvons l'invoquer aussi contre vous ; car vous l'invoquez, non seulement pour ce qu'il

était alors, mais pour ce qu'il est encore; vous nous citez, comme autorité, non pas seulement Dupont (de l'Eure) d'autrefois, mais encore Dupont (de l'Eure) d'aujourd'hui, vu que l'autorité de semblables caractères est invariable. Eh bien! il est là sur vos bancs, consultez-le; et il vous dira comme nous, que cette loi qui un jour a pu lui paraître nécessaire dans les circonstances extraordinaires dans lesquelles la France se trouvait placée, lui paraît infâme, aujourd'hui que ces circonstances ont disparu. Nous acceptons son arbitrage; si vous l'acceptez de même, notre procès est gagné.

Il vous paraîtra peut-être extraordinaire, à vous, messieurs les législateurs, qui faites les lois à toujours, que l'on puisse considérer une loi comme bonne dans un temps et mauvaise dans un autre, surtout quand les deux points de départ se trouvent si rapprochés.

Eh bien! cette assertion, pourtant, n'a rien que de raisonnable. Il y a des lois de nécessité qui passent avec la nécessité dont elles émanent. Dans un moment révolutionnaire, on n'examine pas de si près les moyens, on les accepte tels qu'ils se présentent.

Or, quels momens plus révolutionnaires que ceux qui succédèrent au 29 juillet? Les campagnes étaient encore alors sous la puissance de l'administration que nous avions renversée, sous la puissance des hommes que nous avions vaincus; les lois étaient sans vigueur, car la balance de la justice se trouvait entre les mains de juges qu'on ne retrouvait plus nulle part, tant la frayeur tenait leurs retraites closes; la presse, pauvre encore et mal organisée, ne suffisait pas pour contrebalancer les efforts occultes de la presse des ennemis de la révolution; l'insulte, alors sans antidote, pouvait devenir un poison, car l'insulte ne pouvait être qu'une calomnie hostile à l'œuvre mal affermie du peuple, parce que cette œuvre manquait de l'organisation qui fait la force de tout gouvernement.

Nous ne pensons pas que la publicité soit jamais une arme bien dangereuse, mais nous accordons qu'alors certains publicistes, avec les intentions les plus excusables, ont pu partager un avis différent dans un moment où, les coffres de l'état se trouvant vides et ceux des vaincus étant pleins, l'état cessait de combattre à armes égales ses ennemis en leur permettant de l'insulter et de le diffamer.

Mais quand une fois l'organisation a rétabli l'équilibre entre l'attaque et la défense, quand la régularité du service a dû succéder à la convulsion révolutionnaire, la publicité illimitée doit reprendre ses droits; la publicité en effet se base sur la liberté de discussion, et la lumière qui en jaillit, si vive, si pénétrante qu'elle soit, offusque peut-être quelques regards débiles, mais elle éclaire toujours.

Or, dans ce moment, messieurs, une injure n'est plus dangereuse; elle ne saurait ravir à une assemblée comme la vôtre le respect auquel vous tenez tant; n'avez-vous pas pour la combattre le retentissement de votre tribune,

les cent échos divers de la presse, et les organes de votre opinion. Certes, avec nos fonds, le ministère ne vous en fait pas faute; à Paris, en province, la subvention vous donne assez de vengeurs contre nous; ils savent nous rendre l'injure que nous serions dans le cas de déverser sur vos actes : le ministère le leur permet, et ils dépassent volontiers et impunément la permission qu'on leur en donne : ils mentent souvent, messieurs, sans que nous ayons par devers nous les moyens de redresser leurs mensonges; et nous, messieurs, nous vous prouverions que dans l'article qui est l'objet de notre colère, nous n'avons pas menti.

Vous vous plaignez, messieurs, de nos attaques ; mais chaque jour nous sommes attaqués et calomniés par les journaux de votre parti. Nous avons toujours cru que la calomnie, on doit la dédaigner: elle finit par se réfuter elle-même; et qu'une bonne conduite est un diamant que rien ne peut rayer. Nous croyons qu'une insulte, si elle est une erreur, ne mérite que de la pitié; si elle est une vérité, elle mérite notre reconnaissance. Ainsi nous ne poussons pas, nous, simples particuliers, la susceptibilité aussi loin que vous ; nous n'appelons personne à notre barre pour des insultes personnelles; imitez-nous, messieurs : il faut prendre ce qui est bon partout où il se trouve.

Mais cependant, si un jour, messieurs, il nous prenait une mauvaise tentation de vous imiter (et pourquoi nous trouveriez-vous répréhensibles, vous qui vous annoncez comme nos maîtres, comme nos législateurs), si tout à coup, par suite d'un vertige que je prends l'engagement de condamner d'avance, nous allions à notre tour nous irriter comme vous, non pas boxer comme quelques uns d'entre vous, mais enfin aspirer au bonheur de la vengeance que vous semblez rechercher dans ce moment ; à quelle barre appellerions-nous les coupables? à aucune, messieurs. Toutes les formalités sont pour vous ; vous ne nous en laissez aucune pour nous. Vous avez tous les droits de vous venger, nous n'avons que celui de nous plaindre ; vous pouvez nous attaquer partout, devant toutes les juridictions ; nous ne pouvons vous attaquer nulle part, ni vous ni votre presse ; et il nous faut encore bien de la prudence, lorsque vous nous appelez à votre barre, pour transformer notre rôle d'accusés en celui d'accusateurs ; notre accusation a besoin de se glisser assez vite dans la défense, pour échapper à votre susceptibilité.

Or, messieurs, quand la partie est si inégale, les plus forts doivent être les plus humains; en agir autrement, c'est ce montrer injustes ; et ce qui est injuste ne tient pas sur la terre ; ce qui est injuste ne laisse entre les mains de ceux qui l'exercent qu'une réprobation qui ne s'efface plus. Pensez à l'avenir, messieurs ; vous savez que dans ce siècle l'avenir arrive vite ; arrangez votre présent de manière à n'avoir pas à déplorer le jour où vous serez rendus au témoignage désintéressé de votre conscience. Renoncez donc à cette loi, à laquelle vous ne sauriez plus croire ; vous qui, comme nous, avez vu

une révolution qui n'a légué à l'organisation aucune espèce de vengeance.

Cependant je rentre dans l'hypothèse que la nécessité qui pèse sur votre parti vous oblige à invoquer contre nous une loi que la restauration vota contre nous, et je crois à la possibilité de vous démontrer qu'elle n'est nullement applicable à notre article.

La loi que vous invoquez n'incrimine que l'insulte adressée aux chambres. Eh bien! l'article qui a mérité vos poursuites ne s'adresse qu'à des individus.

La position typographique de cet article aura sans doute à vos yeux à cet égard une certaine importance.

La feuille de ce jour renferme un article spécial consacré à la critique de votre séance; article *ad hoc*, ayant un titre à part : SÉANCE DE LA CHAMBRE.

C'est contre ce dernier seul, dans le cas où il renfermerait une insulte, que votre loi de 1822 pourrait être appliquée. Or, messieurs, vous ne trouverez dans cet article pas une phrase qui ne soit éloge, car il n'en renferme pas une seule qui ne se rapporte à la conduite de l'opposition. Dans un journal, on n'insère pas le même jour plusieurs articles sur la même séance; ce que nous avions à dire sur la vôtre avait donc été épuisé ce jour-là.

Avant cet article consacré exclusivement au compte-rendu de votre séance, s'en trouve un autre qui ne saurait pas même être considéré comme une suite, comme un complément de celui-ci; car il ne saurait être un double emploi, car il ne traite que de ce qui s'est passé hors de la séance, à la porte de la salle; il spécifie des actes de quelques uns, et dès lors il ne se rapporte aucunement aux actes de tous.

Cet article n'est plus intitulé : SÉANCE DE LA CHAMBRE ; mais ASSOMMEURS LÉGISLATIFS, expression extra-parlementaire, nous l'avouerons, mais qui est la seule propre, si l'acte extra-parlementaire qu'elle signale est incontestable, ainsi que vous le croyez tous, et que nous sommes en mesure de le prouver, en cas de contestations judiciaires.

Permettez-moi de disséquer avec vous cet article qui a tout allumé.

« Le défaut d'espace nous empêche de développer davantage tout ce que cette séance a offert d'honorable pour l'opposition, tout ce qui s'y est dit de sublime en faveur de la liberté de la défense, et contre les attributions odieuses de la chambre ardente qui jugea Ney. Ils veulent des coupables, ces nobles jugeurs de l'ancien et du nouvel ordre de choses; l'opposition de la chambre des députés, au lieu de deux complices s'offre en masse. Les centres n'y tiennent plus; ils désespèrent de tout, car ils ont recours à l'émeute, et les plus robustes se font assommeurs. »

C'est là, je crois, la seule phrase que vous pourriez incriminer comme ayant attaqué la dignité de l'assemblée.

Eh bien! je soutiens que là vous n'avez pas le droit et vous n'avez pas la

volonté de vous reconnaître. L'article parle de l'opposition. Mais où s'arrêtait l'opposition dans cette séance de l'autre jour ? Y a-t-il ici une démarcation qui puisse indiquer aux journalistes placés dans leur tribune, que l'opposition s'arrête à tel banc plutôt qu'à tel autre?

Je crois, quant à moi, que toutes les fois qu'il s'agit d'aller assommer un homme, l'opposition est très étendue et les coupables sont très peu nombreux ! Si ce jour là on a pu désigner quelques personnes comme ayant l'office d'assommeurs, que l'expression soit propre ou impropre, nous, hommes d'honneur, nous n'avons pu supposer que dans de telles circonstances l'immense majorité fût composée de ces hommes. L'opposition recule ses limites vers le centre, le centre rétrécit les siennes, et par conséquent votre majorité n'est nullement attaquée par les éloges accordés à l'opposition qui, tout entière, s'était montrée sublime, d'après nous ; or, parmi les centres, il est des hommes qui ont jeté la pierre à toutes les condamdations politiques. Parmi ceux qui approchent le plus des centres, nous remarquons un avocat qui s'est illustré pour avoir défendu le brave des braves.

Ainsi, dans notre article, le mot opposition acquérait une acception plus large ; car il plaçait la chambre non pas en présence d'elle-même, mais en présence de la chambre que nous ne respectons pas plus que vous ne la respectez vous même dans vos discours.

Vous le savez, messieurs, nous ne sommes point suspects de flatterie envers cette portion de votre assemblée, que l'on désigne habituellement par le mot opposition.

Ici, messieurs, nous ne comptons véritablement aucun ami politique ; votre opposition nous regarde comme des hommes trop avancés pour l'époque, et les hommes d'avenir ont peu d'amis sur cette terre, leurs amis sont toujours dans le lointain.

Après cet *alinéa* survient une tirade personnelle, il est vrai, mais dès lors non attaquable ici en vertu de la loi que l'on invoque contre nous.

« C'est M. Jaubert, dit l'article, encore M. Jaubert qui leur sert de compère. Mentir et pâlir, hurler et baisser la tête, c'est là tout M. Jaubert. »

L'expression est sévère ; il ne vous appartient pas de décider ici qu'elle est juste ou impropre ; c'est une description, une peinture de mœurs ; vous n'avez à vous occuper que de ce qui s'adresse à votre assemblée.

Nous regrettons, messieurs, tout autant que personne, les expressions offensantes, même quand l'intérêt de notre honneur froissé nous oblige à les articuler dans notre journal. L'injure même rendue n'est pas dans les habitudes de notre feuille : son titre l'indique : son programme a fait connaître un tout autre esprit que l'esprit qui flétrit et qui irrite : elle n'a cessé, depuis son origine, de marcher sous la bannière de la réforme sociale, et il n'est pas un des membres de cette chambre qui, pendant sept mois, n'ait pu se dire que parmi tous les journaux de l'opposition républicaine, le nôtre est

celui qui a mis le plus de côté les questions de personnalité. Nous avons traité tout ce qu'il était possible de traiter dans l'état actuel de la société humaine : nous avons voulu réformer le monde par la raison, nous qui, cependant, à l'occasion, sommes des hommes de force et de violence; nous avons abdiqué le titre d'hommes d'action, le titre de révolutionnaires dont nous nous glorifierons en d'autres circonstances pour revêtir la robe d'apôtre ; et elle est pénible cette mission, messieurs, qui force l'homme de cœur à dévouer sa tête à la persécution sans se plaindre, à se voir traîner devant les tribunaux exceptionnels, condamnés au pardon, et on devrait nous savoir gré de ces sacrifices.

Mais, tout à coup, les choses changent de face ; le calme fait place à l'orage : notre direction doit changer aussi, car toutes les fois que les pouvoirs sont en présence, et j'appelle pouvoir le peuple aussi bien que vous, quand une espèce de vertige s'empare des têtes qui nous gouvernent, nous devons sortir de nos cabinets et reprendre les armes, c'est là notre mission. Je demande pardon à la chambre, mais je lui ouvre mon cœur, il y a si peu d'hommes qui osent le faire ; or, les temps devenaient orageux pour nous, messieurs, et tout nous invitait à déposer la plume de la réforme pour prendre la plume du combat. Nos amis, messieurs, languissent dans les fers, victimes des illégalités les plus révoltantes, en proie à toutes les flétrissures des feuilles subventionnées dont pas un seul rédacteur ne serait digne de se mesurer avec le dernier des nôtres.

La main sur la conscience, car nous croyons à la conscience de nos ennemis mêmes, qu'auriez-vous pensé de camarades que l'arbitraire de la persécution aurait épargnés, et qui, à la vue des fers et de l'opprobre jetés sur leurs amis, n'auraient pas senti vibrer dans leur cœur cette corde de la sympathie qui fait l'honnête homme ? Or, le style change avec les émotions ; et quand l'homme marche au combat, ce n'est point avec le langage paisible et consolateur de la reforme ; les héros d'Homère, messieurs, en préludant à la bataille et sur le point de venger la cause de leurs compagnons, étaient moins polis que nous encore ; votre pouvoir nous attaque avec ses armes, nous ramassons ces traits pour les lui renvoyer ; s'il nous attaquait par la discussion calme, nous continuerions à rester calmes ; il nous insulte ; ce serait se montrer pusillanime et ployer le genou que de ne pas lui rejeter au visage son insulte ; l'insulte nous épargne, n'en doutez pas ; mais nous, hommes de révolution, nous hommes d'organisation, nous ne reculons devant aucun moyen dès qu'il nous semble utile à notre sainte cause ; quand il s'agit d'arriver à la réforme de l'espèce humaine, nous marchons, s'il le faut, dans la boue ; car la boue ne déshonore que ceux qui s'y traînent pour aller commettre des crimes contre l'humanité. (Bruit.)

Le président. — Je vous ferai remarquer que vous n'êtes pas l'accusé, et que vous n'êtes pas tenu de vous défendre vous-même...

M. Raspail. — Je défends l'accusé, c'est en son nom que je parle.

Le président. — Je dois au moins constater que ce n'est pas vous qui...

M. Raspail. — Je défends le journal ; ce n'est pas moi qui parle, c'est l'accusé.

Messieurs, je voulais vous faire concevoir combien il nous répugne, à nous réformateurs, d'employer une arme semblable ; mais vous sentirez tout à l'heure la nécessité qui nous a amené à l'employer.

Nous avons dit : « C'est M. Jaubert, encore M. Jaubert qui leur sert de compère : mentir et pâlir, hurler et baisser la tête, c'est là tout M. Jaubert. »

Il est vrai, cette phrase, dans une autre circonstance, nous nous serions bien gardés de l'employer, non que nous venions ici nous mettre à vos pieds, nous ne voulons que vous faire concevoir que nous sommes d'honnêtes gens. Mais il y avait eu dans cette séance un fait, lequel fait, nous journalistes et tous les journalistes avaient qualifié de fait erroné, et que d'autres, qui ne sont pas obligés d'avoir toute la politesse parlementaire, avaient qualifié de mensonge.

Nous avons la collection des journaux de ce jour, et ils vous démontreront tout ce que j'avance. En présence de ce fait et de ceux qui l'ont suivi, il est possible que nous trouvant attaqués dans ce que nous avions de personnel, nous journalistes, nous trouvant accusés d'un fait que nous savions être faux, ayant été insultés en pleine chambre, nous avons répondu par ce mot : « Vous en avez menti ! » Cela se fait tous les jours.

Je poursuis :

« Les tribunes écoutaient, dans le plus profond silence, les anathèmes lancés contre la pairie par l'opposition de la chambre des députés. L'attitude décente du public contrastait sans doute un peu trop avec les vociférations de messieusr des centres. »

Messieurs, il n'y a pas d'injure là-dedans. Vociférer ! nous avons tous vociféré. Je me rappelle que dans la grande semaine, nous vociférions avec un saint délire ; et si vous êtes des hommes de conviction, vous devez croire que votre délire, à vous, est aussi saint que le nôtre l'était. Mais nous, nous pouvons dire : « Notre délire était saint, le vôtre ne l'est pas. »

Au surplus il y a un fait à établir : a-t on ou n'a t-on pas vociféré? Ici, ce n'est pas une allégation, c'est un fait. Vous êtes juges, je vous rappelle seulement la vérité. Or, quand on vocifère, on perd la raison, messieurs. C'est pour cela que l'aréopage était si calme !

Je lis encore :

« M. Jaubert a voulu se venger de la leçon que lui donnaient, à lui et aux siens, les tribunes, et avec le cynisme qui le caractérise, il s'est écrié : « Le public nous interrompt ; je dénonce les tribunes des journalistes. » Les cen-

tres ont soutenu M. Jaubert; et, sur leur demande, le président s'est vu forcé de faire évacuer la tribune des journalistes. »

Voilà, messieurs, je crois tout ce qui pourrait motiver la demande en accusation de notre journal.

Mais maintenant il ne s'agit plus de vous; M. le président a levé la séance: il s'agit des centres qui ont voulu se lever pour sortir; et puis, ce qui va se passer n'est plus dans votre salle.

Je vous prie de remarquer que là nous ne vous avons adressé aucune autre parole que celles que vous nous adressez si souvent; car vous devez sentir que vous, placés comme nos maîtres, comme législateurs, nous, comme hommes d'honneur, mais ayant le sentiment de notre puissance politique, qui est la puissance de la raison et de l'étude, nous vous avons considérés plus d'une fois comme des ennemis. Vous aussi, vous nous avez considérés de même; vous nous faites des lois pour nous lier les mains, pour nous mettre même le bâillon à la bouche; et quand nous pouvons profiter de notre liberté, nous vous disons : « Vous avez tort. » Que cela soit en bon ou en mauvais français, que cela soit exprimé avec des formes plus ou moins parlementaires, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; et vous-mêmes, messieurs, vous les oubliez quelquefois les formes parlementaires; pourquoi ne nous serait-il pas permis de les oublier à notre tour?

Ainsi, il n'y a là rien qui s'adresse à vous, rien contre l'institution que vous représentez, institution que nous ne trouvons pas assez large, et qui, d'après vous, suffit au pays; institution qui, après tout, mérite nos respects, quand même l'application mériterait nos critiques; institution qui représente le peuple, et quand il s'agit du peuple, il s'agit de la vertu, et quand il s'agit de la vertu, on en doit adorer jusqu'à l'image, jusqu'au fantôme. (Mouvement.) Ainsi, messieurs, nous n'avons pas manqué de respect envers vous; vous êtes nos ennemis, nous vous combattons : mais vous appartenez à une institution sainte, à une institution née de la révolution même; nous la respectons : mais toutes les fois que vous vous oubliez dans votre route, car vous êtes hommes comme nous, il doit nous être permis de vous rappeler par nos critiques. Et, si vous voulez que ces critiques soient empreintes de modération et de calme, donnez-nous l'exemple de la modération et du calme.

Cet exemple, vous ne l'avez pas donné ce jour-là ; il y avait de la colère parmi vous; la colère est contagieuse, électrique, elle se communique comme la foudre, et ce jour là c'était si près : c'était à votre porte.

Continuons :

« M. Jaubert est sorti blême comme un bouc émissaire de toutes les mauvaises actions d'une coterie semblable. »

Nous n'avons parlé que d'une coterie, et cette coterie, nous avons dit que

nous la restreignions : nous savons que sur les bancs qu'on appelle les centres, il peut y avoir des hommes pleins de conviction comme partout ailleurs. Nous ne les jugeons pas, nous respectons la conviction partout où elle se trouve. Mais nous savons que parmi les hommes il y en a qui s'oublient, qui s'égarent; ce ne sont pas pour nous des hommes coupables, ce sont des malheureux que nous plaignons. Nous croyons que le nombre en était très restreint parmi vous.

« Il (M. Jaubert) était soutenu par douze ou quinze alguazils du centre. »

Vous voyez, messieurs, que ce que nous entendons par les centres, n'est pas très nombreux; vous êtes ici quatre cents; nous avons parlé de dix à douze hommes qui se trouvaient là. Or, douze sur quatre cents, c'est à peu près dans le rapport de un à trente.

« . . . forts à bras, plus capables de voter avec le poing qu'avec la pensée. »

Messieurs, il ne s'agit plus maintenant de la loi ; il ne s'agit plus du respect qui vous est dû et que nous ne vous refusons pas ; il s'agit d'un fait matériel ; or, les faits matériels ne se jugent qu'après la preuve.

Si vous voulez nous rendre une justice complète, admettez la preuve ; les témoins, ils sont parmi vous, ils sont hors de votre enceinte, ils sont dans les tribunes ; permettez-nous d'invoquer leur témoignage ; il ne nous faillira point, et alors vous verrez si nous avons eu tort de dire que ces législateurs avaient le poing plus fort que la pensée. C'est là un fait physique, physiologique, et vous avez parmi vous des médecins, des naturalistes, des physiciens, ils jugeront.

« Un journaliste s'étant approché de M. Jaubert pour lui reprocher poliment son mensonge… » Messieurs, ce mot poliment, la première fois, a soulevé les rires de votre incrédulité. Eh bien ! ce poliment n'est pas une expression à nous ; c'est l'expression de tous les journalistes, même des journalistes subventionnés, parmi lesquels on voit une grande velléité de nous être favorables ce jour-là, car ils ont vu un grand scandale. Or, quand un journaliste se présente seul contre quinze, si on dit qu'il y a du scandale, d'où peut il venir ? Ce n'est pas, ce ne peut pas être de la part du faible, c'est de la part du fort; ce n'est pas de la part de celui qui est seul, c'est de la part des plus nombreux. Or, le *Journal des Débats* lui-même dit : « Une scène déplorable ; » oui, déplorable, et nous la déplorons comme vous, parce que nous sommes attachés à votre institution, comme vous l'êtes vous-mêmes, et il est toujours déplorable de voir que des hommes faits pour nous fabriquer des lois calmes et sages, avec toute l'attitude de la raison, de la bienveillance et de la bonté, viennent prendre des moyens qui ne sont sacrés que lorsqu'ils partent du dévoûment, et qui sont infâmes quand ils partent de l'abus de la force.

C'est dans votre intérêt, comme dans l'intérêt de la France que vous re-

présentez, que nous avons signalé ce que le *Journal des Débats* appelle une scène déplorable. Cette scène déplorable, nous ne l'avons pas attribuée à la chambre entière; nous avons choisi parmi les députés qui étaient dehors les quinze qui se fesaient remarquer. A présent prendrez-vous fait et cause pour ces quinze députés? Il me semble qu'il ont dû se récuser; et s'ils se sont récusés, ils se mettent sur les mêmes bancs que nous. Faites-les comparaître avec nous, qu'ils se defendent comme nous nous défendons devant vous, et vous jugerez ensuite entre eux et nous. Je vous le déclare, s'il nous était prouvé que nous avons eu tort envers ces messieurs, nous serions les premiers à leur tendre la main et à leur faire des excuses; car nous n'appartenons pas à ce siècle où l'on attachait tant d'importance au sang de son ennemi; non, messieurs: le sang est toujours une chose qui tache, une chose hideuse, et lorsqu'on est obligé de le verser quelquefois, on doit après se brûler la cervelle, et ne plus reparaître dans la société. (Mouvement.)

Certainement nous ne reculerons pas devant ceux qui nous appellent sur le terrain, nous, réformateurs, quand cela doit être utile à la cause que nous défendons. Nous ne permettrons à personne, à qui que ce soit, à nos ennemis, d'où qu'ils viennent, d'en haut ou d'en bas, de nous calomnier, de nous insulter, de nous jeter de la boue; mais nous nous permettrons de les plaindre et de leur tendre la main pour les ramener à la raison.

Ainsi, si ces hommes qui nous ont insultés parviennent à nous prouver que nous sommes coupables, nous serons les premiers à leur dire: « Nous avons failli à la plus simple des lois: nous avons manqué de respect à des hommes comme nous, vous représentez l'humanité comme nous, comme tout autre, et quiconque blesse les lois de l'humanité doit se mettre à genoux devant la société pour demander et obtenir d'elle pardon. »

Mais nous ne sommes pas coupables, on ne nous prouvera pas ce qu'on nous reproche, nous prouverons le contraire, nous vous prouverons, si vous admettez des témoins, que la personne qui s'est présentée à M. Jaubert s'est présentée avec politesse, et lui a dit: Monsieur, il est toujours temps de réparer une faute; un mensonge, on doit le réparer tout de suite; pour une erreur, nous vous donnons le temps d'attendre jusqu'à demain. Mais si vous vous êtes trompé, pourquoi refuser de réparer un mensonge? »

Ce jeune homme était seul en présence de son partenaire; tout cela, d'après les règles ordinaires du préjugé, devait finir entre deux personnes; il en est venu quinze. M. Baude s'est présenté; il vous a appris lui-même, par une lettre publiée et dans notre journal et dans d'autres, que ce jeune homme n'avait aucun tort: cependant il a été frappé, ses habits ont été mis en lambeaux. Il y avait quinze personnes contre lui. D'où vient le tort?

Jugez, messieurs, mais jugez en conscience.

S'agit-il d'opinion politique? non, messieurs; il s'agit d'une scène passée à votre porte; il s'agit de votre honneur.

Dans les anciens parlemens, si un magistrat, au sortir de l'audience, avait fait le coup de poing au dehors, on l'aurait dépouillé le lendemain de sa robe. Et vous, messieurs, vous viendriez nous condamner pour avoir essuyé des coups de poing! Non, messieurs, quelque divergence qu'il y ait entre vous et nous, vous êtes trop justes!

Je tiens, messieurs, à vous démontrer qu'il n'y a eu aucune provocation de la part de celui qui a fourni les matériaux de l'article.

Voici le *Messager* :

« Cinq ou six journalistes étaient arrêtés, mais ils furent relâchés à l'instant. Un seul fut retenu et conduit par deux gardes municipaux. Quoique dans cette situation, ce jeune homme était encore poursuivi et maltraité par quelques membres de la chambre.

» On cite entre autres M. Augustin Giraud, dont l'exaspération était telle que des gardes municipaux furent contraints de lui faire sentir l'inconvenance de sa conduite. « Mais je suis député, » s'écrie M. Augustin Giraud. « Ce » n'est pas une raison, dirent les soldats, pour maltraiter notre prisonnier ; » retirez-vous, cela ne vous regarde pas. »

Le *Constitutionnel* : « .... Parce qu'il a plu à M. le comte Jaubert d'affirmer un fait à raison duquel il s'est *complétement trompé*. » Vous savez, messieurs, que le *Constitutionnel* est très poli de son ordinaire. Dire : s'est complétement trompé, c'est dire, en d'autres termes, a menti. On peut changer l'expression, le fait reste le même.

Je prends dans toutes les opinions; je cite un journal légitimiste :

« Les députés sortent en foule de la séance. Les membres du centre s'occupent vivement entre eux de la scène qui vient de se passer. Un journaliste apercevant M. Jaubert, s'approche de lui avec politesse, et veut lui faire entendre qu'il s'est trompé en accusant les journalistes.....

» En ce moment commence une nouvelle scène. Un de nos confrères reçoit, de M. Augustin Giraud, un violent coup poing. M. Piscatory..... »

Ici, messieurs, le journal s'est trompé ; ceci a été démontré faux. Ce n'est pas M. Piscatory, qui, au contraire, a pris la défense des arrêtés.

Le *Courrier français* : « Une autre scène a eu lieu peu d'instans après dans la petite cour d'entrée, fermée par la grille voisine du pont. Deux cents personnes environ s'y trouvaient et semblaient vouloir assister à la sortie du député auteur de tout ce tumulte, M. Jaubert parut entouré et comme escorté par une vingtaine de ses amis ; un jeune homme s'approcha de lui et lui fit observer, dans un langage modéré, qu'il avait eu tort d'accuser les rédacteurs de journaux, que personne n'avait fait du bruit dans la tribune des journalistes. A l'instant les amis de M. Jaubert entourèrent cet honorable membre avec toutes les démonstrations d'une protection empressée. Plusieurs brandissaient leurs cannes.

» Une lutte était tout près de s'engager, plusieurs confrères de l'interlocu-

teur de M. Jaubert s'approchent de lui pour confirmer son assertion. La troupe dispersée refluait vers le théâtre de cette énergique explication, et le poste de garde nationale, déjà congédié, revenait en bon ordre. L'honorable M. Baude fait des efforts incroyables pour ne pas être pris et enfermé comme perturbateur. Un député, que nous croyons être M. Anisson Duperron, criait à tue-tête : « Fermez la grille, fermez la grille! qu'on retienne tout le monde! » Enfin cinq ou six journalistes étaient arrêtés, mais ils furent réclamés à l'instant; un seul fut gardé et conduit par deux gardes municipaux. Quoique dans cette situation, ce jeune homme était encore poursuivi et maltraité par quelques membres de la chambre. On cite entre autres M. Augustin Giraud, dont l'exaspération paraissait telle que les gardes municipaux furent obligés de lui faire sentir l'inconvenance de sa conduite. « Mais je suis député, s'écria M. Giraud. — Ce n'est pas une raison, répondit l'un des soldats, pour maltraiter notre prisonnier; retirez-vous, cela ne vous regarde plus. »

Je ne vous citerai pas tous les autres journaux : si vous voulez les lire, je vous les ferai passer. Vous verrez que tous disent que le jeune homme s'est conduit avec politesse, et que ce jeune homme a été accablé par le nombre.

Eh bien! messieurs, voilà ce que, dans aucune langue on ne peut appeler une conduite honorable ; car je suppose que M. Jaubert eût été un moment exposé à recevoir ces sortes de procédés dont nous sommes, nous, tout-à-fait incapables, on aurait pu arracher ce jeune homme des mains de M. Jaubert, mais le maltraiter avant de savoir ce qu'il avait fait, avant de savoir s'il avait dit poliment ou impoliment : « Vous vous êtes trompé, » c'est une chose indigne dans toutes les langues possibles, et vous êtes trop Français, messieurs, malgré vos opinions, pour vouloir condamner un article écrit sous la dictée d'un sentiment que chaque jour vous exploitez dans l'intérêt de votre honneur.

Vous ne condamnerez pas un journal pour un article où se font jour les pensées d'une ame ardente et passionnée ; et quand on a ce préjugé, c'est le dernier que l'on garde, mais il reste fort long-temps.

Il faut être bien philosophe, il faut avoir bien réfléchi, il faut avoir fait de bien longues études pour supporter une insulte de sang-froid ; vous ne l'exigerez pas d'un jeune homme.

Et ensuite, parce que ce jeune homme aura fait ce que vous faites vous-mêmes ici dans cette enceinte, irez-vous condamner un gérant à la prison et le journal lui-même à la spoliation fiscale? Mais ce n'est pas beau!.....

Oh! si l'on avait émis une théorie politique, si l'on avait fait circuler dans le peuple des idées propres à détruire votre puissance, je concevrais qu'alors l'intérêt de votre défense pût vous rendre sévères ; nous-mêmes alors, nous, condamnés par vous, nous pourrions vous excuser du fond du cœur. Mais de quoi s'agit-il? de salir cette assemblée? Non, il s'agit de venger son honneur. Nous avons indiqué les vrais coupables ; nous sommes venus vous dire :

« Une assemblée qui se respecte doit faire justice de tels actes. » Une assemblée qui a intérêt à conserver sa prépondérance, car pour nous la chambre des députés est au-dessus de tous les autres corps de l'état, malgré tout ce qui peut altérer la pureté de son institution; à cette assemblée, nous venons dire : « Conservez votre honneur intact, rendez-vous respectable; et vous qui faites des lois, députés, vous qui devez l'exemple de la modération et de la justice, soyez justes et modérés. Vous qui voulez que les citoyens soient en sûreté dans les rues, ne permettez pas qu'on les assomme à vos portes! » Et c'est pour cela que vous nous condamneriez, messieurs!

Je n'insisterai pas davantage sur la lecture de cet article. Je sais jusqu'à quel point il peut blesser la susceptibilité de plusieurs d'entre vous; mais sachez aussi jusqu'à quel point les mauvais traitemens peuvent blesser la susceptibilité d'un jeune homme.

Qu'avons-nous répondu?

Nous avons déclaré que s'il y avait, parmi les hommes appelés par le suffrage de leurs concitoyens à faire des lois, des hommes qui, au lieu du raisonnement, invoquassent la force des poignets, nous étions prêts à répondre; c'est à eux seuls que nous avions affaire; ils sont quinze! Nous ne cherchons pas le duel, mais nous ne reculons pas. S'ils se prétendent insultés, comme c'est une affaire extra-parlementaire, voilà notre adresse, disions-nous, voilà cinquante ou soixante personnes; qu'ils choisissent. (Légère rumeur.)

C'est là un préjugé, je le sais, mais nous n'avons pas provoqué; vous devez connaître nos théories sur le duel; si nous allons au duel, c'est pour le détruire par la méthode homœophatique; nous acceptons le duel pour détruire le duel; nous prêchons contre ce préjugé infâme, mais nous aurions mauvaise grace à refuser les duels; on serait en droit de nous dire : « Vous voulez detruire les duels, parce que vous les redoutez pour votre compte. »

Si des hommes politiques nous cherchent querelle, nous leur répondrons comme hommes politiques. Si cela vous déplaît, permettez-nous de vous dénoncer les violences qui se commettent contre nous (on n'entend pas), mais ne nous traduisez pas à votre barre.

Nous ne sommes point des législateurs, messieurs; mais la parole qui part du cœur a aussi une bien grande puissance. Notre journal peut être diffamé, mais il a déjà produit quelque bien. Je vous invite à y faire attention. D'après nos articles, des duels ont été empêchés à Paris et à Niort. Une école entière était en proie aux discordes les plus funestes; sur nos paroles de conciliation, des jeunes gens ont consenti à accepter des juges qui étaient pour eux des pères, et ils se sont tous embrassés. Avouez qu'un pareil succès vaut une bonne loi. (Mouvement.)

Quant à nous, si nous avons provoqué cette fois, c'est parce qu'on nous avait attaqués; mais nous déplorons le duel, et le jour où notre main, qui est aussi adroite qu'une autre, ferait entrer la balle dans le cœur d'un hom-

me, ce jour serait pour nous un jour néfaste, et nous viendrions à la barre de la nation lui demander par quels sacrifices il nous serait possible de réparer un semblable assassinat. (Mouvement en sens divers. Tous les regards sont fixés sur la place qu'occupe M. Bugeaud.)

Quand nous avons parlé de duels, c'est que nous avons voulu proposer à ces messieurs d'en finir avec nous par les moyens que l'honneur peut leur indiquer, car ils nous regardent comme nos ennemis, et la bataille peut être permise entre ennemis. Nous ne laleur avons pas proposé, vous pouvez en juger par la contexture de notre phrase. Au lieu de nous appeler à votre barre, au lieu d'appeler des hommes pauvres à venir déclarer s'ils consentent à leur ruine, s'ils veulent renoncer à ce qui a fait les délices, la religion de toute leur vie, c'est-à-dire au ministère de la parole et scientifique et morale, ils auraient dû nous dire : « Non, nous ne voulons pas de violence ; vous êtes écrivains, nous sommes députés, nous remplissons la même mission par des voies peut être différentes, estimons-nous heureux si nous pouvons faire des deux côtés le même bien. Voilà notre main, et nous nous embrasserons comme des frères. »

Vous nous appelez comme des coupables pour nous condamner, pour ruiner une entreprise qui, pendant cinq mois et tant que la guerre n'a pas été déclarée, s'est montrée une entreprise utile à l'humanité, une entreprise qui a déjà fondé dans cinq villages un jury pour détruire la chicane, en établissant le ministère de la conciliation; et pour nous punir de ce bienfait, dont nous sommes fiers à juste titre et que vous jugerez, vous, comme bon vous semblera, vous voulez nous écraser par des emprisonnemens et des amendes.

Pourquoi nous sommes-nous montrés prêts à mettre les armes à la main ? c'est parce que nous croyions que c'était une provocation ; on semblait nous dire : « Les coups de poings valent mieux que les raisonnemens. » Et nous avons dû dire : « Il y a quelque chose qui vaut mieux que les coups de poings, c'est la poudre et la balle. » Et à cause de cela vous allez ruiner notre entreprise.

Messieurs, les sentimens politiques passent ceux de la colère. Ce sont des impressions passagères que ces deux sentimens-là. Ce sont de très mauvais conseillers ; il y a des sentimens qui conseillent mieux : ce sont ceux de l'humanité que nous avons tous dans la conscience.

Isolez vous un instant de la chambre ; vous, agronomes, transportez-vous dans vos fermes ; vous, savans, dans l'Institut ; vous, employés, dans vos ministères, et réfléchissez sur le sort qui nous attend, sur la peine que vous allez prononcer contre nous, et demandez-vous si, dans tous les temps, dans toutes les positions, vous auriez prononcé la même peine ? Non : vous avez des enfans, vous connaissez la colère, vous savez ce qu'on peut dire et faire sous l'influence de la colère ; vous savez de quoi peut-être capable un jeune homme qui porte un nom dont on n'a jamais rougi.

Eh bien ! je ne parle plus aux députés, je parle aux citoyens, je parle aux pères, aux hommes utiles. Quand nous parlerons en ennemis politiques, traitez-nous comme hommes politiques ; mais quand nous partageons les préjugés que vous partagez si souvent, ayez pour nous l'indulgence que nous avons pour vous.

M Raspail se rassied après cette défense, qu'il a constamment improvisée sans avoir une seule note sous les yeux.

Le président. — M. Jaffrennou, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. Jaffrennou. — Non, monsieur.

Le président. — Votre défenseur a déclaré que vous n'aviez pas eu l'intention d'insulter la chambre ; est-ce l'expression de votre opinion, et avez-vous été assez défendu ?

M. Jaffrennou. — Oui, monsieur.

Le président. — Vous pouv z vous retirer, la chambre va délibérer.

Le gérant du *Réformateur* et ses defenseurs se retirent.

Le président. — Je vais consulter la chambre sur la question de culpabilité.

M. Odilon-Barrot demande la parole. Il soutient que la loi de 1822 n'est pas applicable, parce que l'article incriminé ne contient pas un outrage à la chambre comme corps politique, parce que les faits sous l'impression desquels a été écrit l'article et qui ont pu en provoquer la forme injurieuse pour quelques uns de ses collègues, ne sont pas éclairés par des témoignages certains. M. Odilon Barrot termine en demandant que, avant de prononcer, la chambre nomme une commission pour lui faire un rapport, sinon il déclare qu'il n'est pas juge.

M. Teste appuie la première partie des observations de M. Barrot ; il ne pense pas que la chambre doive faire une enquête sur des faits qui ne se sont pas passés dans son enceinte. Ce ne sont pas ces faits qui font l'objet de la poursuite, c'est l'écrit. Quant à moi, dit-il en terminant, je déclare que je n'hésiterai pas à répondre négativement sur la question de culpabilité.

M. Golbéry lit un passage du rapport de M. Chifflet sur la loi de 1822, ce passage établit que la loi n'est applicable qu'aux délits d'offense envers la chambre entière.

M. Lapinsonnière donne une nouvelle lecture de l'article incriminé.

M. Odilon barrot soutient que le prévenu ne doit pas être enlevé à la juridiction commune. Il remet au président, qui en donne lecture à la chambre, la proposition suivante :

« La chambre, après avoir entendu le prévenu dans ses explications, considérant que les outrages contenus dans l'article incriminé ont un caractère

personnel et non collectif, déclare qu'il n'y a pas lieu à donner suite à la dénonciation, réservant aux députés outragés et au ministère public tous leurs droits. »

Cette proposition, mise aux voix, est rejetée.

Le président. — Je vais mettre aux voix la question suivante : Le gérant du *Réformateur*, le sieur Jaffrennou, s'est-il rendu coupable d'outrage envers la chambre.

M. Odilon-Barrot. — Il se pourrait que l'article ait été provoqué par des faits. Ces faits, je ne les connais pas. Je déclare donc que je ne puis me constituer juge, et que je m'abstiens. (Mouvement.)

Le président. — On va procéder à l'appel nominal ; à l'appel de son nom, chaque député viendra déposer sa boule dans l'urne.

L'un des secrétaires fait l'appel.

MM. Arnaud, Berryer, Blin de Bourdon, Buon, Desabes, Duchaffaud, Dugabé, Fitz James, Glais-Bizoin, Guyet-Desfontaines, Isambert, Jouvet, Laboulie, Lacrosse, Lemarrois, Leydet, Libert, Leyraud, Maès, Mangin d'Oins, Pagès (de l'Arriége), général Pelet, Pierron, de Saintenac, Saubat, Sauveur-Lachapelle, Teulon, Toussaint et plusieurs autres membres, au nombre de 85 en tout, déclarent s'abstenir.

Le général Valazé, à l'appel de son nom, dit : Si j'étais convaincu de la culpabilité, je condamnerais ; si j'étais convaincu de la non culpabilité, j'acquitterais ; je ne suis convaincu de rien. Je m'abstiens.

On procède au dépouillement du scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votans, 303. — Pour la non culpabilité, 39. — Pour la culpabilité, 264.

Le Président. — En conséquence, le sieur Lionne… (On rit.) Je me trompe, le sieur Jaffrennou est déclaré coupable d'outrage envers la chambre.

M. Jaffrennou et ses défenseurs sont introduits de nouveau.

Le Président. — Prévenu Jaffrennou, vous êtes déclaré coupable d'offense envers la chambre. Maintenant vous pouvez par vous ou par vos défenseurs présenter vos observations sur la modération de la peine.

M. Raspail. — Messieurs, quand nous avons paru devant vous, nous nous attendions à ce que vous venez de décider. Nous sommes certains que, dans cette circonstance, vous avez voulu plutôt donner une fiche de consolation à des collègues que prononcer une condamnation contre un seul individu sur lequel pourtant vous avez établi votre opinion.

Nous reparaissons dans ce moment ; il est fort inutile d'appeler votre indulgence, votre commisération, que jamais nous n'avons demandée. Nous sommes venus, comme des hommes politiques, vous prouver en même temps que nous étions des hommes loyaux ; que nous apportions dans notre cœur

des principes que tout homme peut avouer ici, au-dehors et dans toutes les circonstances de la vie. Nous avons dit que nous nous plaindrions toute la vie d'avoir prononcé contre quelqu'un ce qui pourrait faire ou sa douleur ou sa ruine.

Vous n'avez pas pensé comme nous. Nous avons des juges au dehors ; ils prononceront entre vous et nous. La prison! nous la connaissons ; depuis trois ans, nous en avons parcouru tous les détours ; nous avons supporté à nos bras les fers rouillés de votre ordre de choses ; si vous nous les imposez encore, nous les supporterons comme des martyrs, en vous pardonnant.

Quant à l'amende, notre journal est là ; vous pourrez l'abîmer. Il en naîtra encore un. La presse a les cendres du phénix, elle est toujours la presse: vous aurez beau l'abimer d'un côté, c'est vous que vous abîmerez dans la mémoire du cœur de vos enfans, de vos amis, de vos concitoyens. En sortant d'ici, si vous nous imposez des fers et des amendes, nous n'aurons qu'une chose à faire, nous, hommes d'avenir, ce sera de vous plaindre, et de plaindre le pays qui vous a nommés.

Le Président. — Je crois qu'on peut faire plus pour l'accusé que n'a fait le défenseur lui-même. Aussi, comme ce droit m'appartient, j'en userai. (Murmures aux centres.) Je ferai donc remarquer à la chambre que l'article incriminé a été composé le soir même sous l'inspiration du moment, et qu'il n'est peut-être pas étonnant qu'on n'y trouve pas cette réflexion, ce sang froid qui l'eût dicté plus tard. Il me semble que cette considération est assez importante pour qu'elle soit mise dans la balance. Rappelez-vous mes paroles, messieurs, car le défenseur m'a paru plus touché de préoccupations politiques que de la situation du prévenu.

Maintenant, la discussion est ouverte sur l'application de la peine.

MM. Hennequin et Mauguin présentent quelques considérations en faveur du gérant du *Réformateur* ; ils sollicitent l'indulgence de la chambre.

Le président lit les lois du 25 mai 1819, du 9 juin même année et du 18 juillet 1822, desquelles il résulte que la peine est d'un mois à trois ans de prison et de 100 fr. à 10,000 fr. d'amende.

Ainsi, le minimum est un mois de prison et 200 fr. d'amende; le maximum trois ans de prison et 10,000 d'amende.

Le scrutin a lieu sur la peine. Vingt-quatre scrutateurs sont tirés au sort pour le dépouiller. L'opération du dépouillement dure deux heures.

Voici les résultats du scrutin : Votans, 298 ; majorité absolue, 150.

Amende, 10 000 fr., 145 voix.—6,000 fr., 55.—5,000 fr., 5.—2,000 fr.; .5 1.000 fr., 11.—800 fr., 11.—500 fr., 2..—200 fr., 93.—100 f., 2.—10 fr., 1.

Prison, trois ans, 105 voix.—Deux ans, 5.—Treize mois, 14.—Un an, 20.—Six mois, 11.—Trois mois, 9.—Deux mois, 5.—Un mois, 127.

Le président ajoute : Aucun chiffre de votans soit pour l'amende, soit

pour la prison, n'ayant atteint la majorité absolue, il sera procédé demain à un nouveau scrutin.

La séance est levée à sept heures un quart.

SÉANCE DU 26 MAI.

LE PRÉSIDENT. — Avant de procéder à un deuxième tour de scrutin, la chambre aura à examiner s'il n'y a pas de droit acquis pour le prévenu par le scrutin d'hier.

M. DOZON. — La majorité ayant repoussé le maximum, on ne doit plus voter que pour une peine plus faible. Je demande qu'on ne puisse aller au-delà de 5 000 francs d'amende et six mois de prison.

M. BUGEAUD, avec violence. — Je demande la parole.

LE PRÉSIDENT. — Vous devez écouter en silence; chaque jour on se plaint que les accusés troublent les audiences, ici ce sont les juges qui troublent le cours de la justice. J'insiste, car vos murmures produisent une influence morale sur les consciences, qui doivent être libres. (Violens murmures.)

M. BUGEAUD. — Je n'aurais rien dit si j'avais vu la chambre disposée à procéder par un vote silencieux, mais puisqu'on veut vous *amollir*. (Exclamations aux deux extrémités. Marques d'impatience aux centres.)

J'admire votre générosité, votre longanimité, votre commisération pour la presse ; mais n'avez-vous pas d'entrailles pour cette société que les journaux mettent sans cesse en péril ? Et moi aussi j'ai des entrailles, mais c'est pour la société, quand je la vois menacée.

Et vous voulez que je prenne intérêt au sort d'un journaliste, d'un journal ; vous voulez que j'aie de l'humanité pour ces gens là? (Murmure de dégoût.) Non, non, sachez-le bien : si je pouvais *tuer* du premier coup un journal incendiaire et me débarrasser de ceux qui le rédigent, je n'hésiterais pas. (Manifestation presque générale d'un profond dégoût. — Les centres, indignés eux-mêmes, crient : « Assez, assez. »)

La chambre consultée décide qu'elle votera séparément sur les peines.

Le scrutin sur la prison ne donnant aucun résultat, il est procédé à un scrutin de ballotage entre le *maximum* et le *minimum*. En voici le résultat :

Votans, 289.—Majorité absolue, 145.—Trois ans, 138.—Un mois, 149.

LE PRÉSIDENT.—Le *minimum* de la prison est adoptée.

Résultat du scrutin pour l'amende :

Votans, 289.—Majorité absolue, 145.—Pour 10,000 fr., 182. — Pour 5,000 f., 18.—Pour 2,000 f., 2.—Pour 1,000 f., 5.—Pour 200 f. 85.

LE PRÉSIDENT.—Le *maximum* est adopté.

« La chambre a déclaré que Yves Jaffrennou, gérant du journal le *Réformateur*, est coupable du délit d'offense envers elle ;

« En conséquence la chambre a condamné Yves Jaffrennou à un mois de prison et 10,000 francs d'amende. »

TABLE DE LA Ire PARTIE DU TOME 1er.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

POURSUITES CONTRE LA TRIBUNE, LE RÉFORMATEUR ET LES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

PROCÈS DU RÉFORMATEUR DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COUR DES PAIRS.

11e AUDIENCE. — 22 MAI.

SOMMAIRE. — *Lecture de la liste des témoins à charge et à décharge. — Declaration de l'accusé Noir. — Interrogatoire de l'accusé Morel. — Explication du président sur la marche des débats. — Conclusions de Me Favre pour que tous les accusés soient présens aux interrogatoires. — Arrêt qui ordonne la continuation des débats à l'égard des 25 accusés présens. — Audition des témoins relatifs aux accusés Morel et Laporte.*

Le matin, à la pointe du jour, les accusés de Lyon et de Paris ont encore été réveillés par les sommations de l'huissier Sajou, qui venait au nom de la cour leur annoncer que l'audition des témoins allait commencer, et leur enjoindre de venir prendre part aux débats. Ils ont tous refusé, en protestant contre la cour, sa compétence, et les illégalités nombreuses qui signalent chacun des actes de sa procédure.

L'accusé Marrast a sommé à son tour l'huissier Sajou de mentionner dans son procès-verbal qu'il résistait aux ordres de la cour et protestait contre elle, parce qu'elle s'était placée en état de rébellion flagrante contre la loi.

A midi un quart, les vingt-cinq accusés qui ont déjà assisté aux débats sont introduits.

LE PRÉSIDENT, quand l'appel des pairs est terminé.—Garde des archives, donnez lecture de la liste des témoins qui devront être entendus à la requête de M. le procureur-général.

Catégorie d'Arbois. Dix-sept témoins.
— de Besançon. Trois témoins.
— d'Epinal. Deux témoins.
— de Grenoble. Sept témoins.
— de Lunéville. Quarante-huit témoins.
— de Lyon. Deux cent dix neuf témoins.
— de Marseille. Onze témoins.
— de Paris. Deux cent trente témoins.
— de Saint-Etienne. Trente-trois témoins.

En tout, cinq cent soixante-deux témoins à charge.

LE PRÉSIDENT. — Donnez maintenant lecture de la liste des témoins qui seront entendus sur la demande des accusés.

Ces témoins sont au nombre de 259; savoir : Arbois, 2; Epinal, 5; Lyon, 128; Marseille, 3; Paris, 118; Saint-Etienne, 3.

LE PRÉSIDENT. — Huissiers, faites retirer les témoins dans les salles qui

leur sont destinées, et procédez à l'appel nominal des témoins pour constater les présens et les absens.

Le président.—Accusé Noir, vous avez demandé la parole.

Noir. — Plusieurs spectateurs et quelques publicistes ont trouvé fort étrange qu'après avoir été absent pendant un laps de temps de vos audiences, j'y fasse une nouvelle apparition. Accusé, je le prouverai plus tard, sur de fausses apparences, incarcéré depuis treize mois, j'avais cru, dans l'intérêt de ma cause, devoir adopter le système de défense organisé par mes co-coaccusés.

Comme eux j'aurais fort désiré qu'un conseil spécial que j'avais désigné me fût accordé.

Comme mes co-accusés, j'ai un vif regret que la cour ait porté un arrêt qui a semblé détruire une partie essentielle de la défense ; comme eux j'ai adhéré à la protestation qui vous a été solennellement lue.

De là vient sans doute, M. le président, que je fus transféré à la Conciergerie. Mais considérant que l'arrêt de la cour, malgré mes vifs regrets, est irrévocable; considérant que le débat continuait dans notre absence, et que j'étais bien aise, en entendant les témoins à charge et à décharge, de pouvoir moi-même débattre les dépositions et expliquer les faits, j'ai cru devoir demander, et j'ai obtenu d'être de nouveau conduit à cette audience, sans cependant prétendre nuire en rien à aucun de mes co-accusés absens.

Je n'ai fait que suivre l'impulsion de ma conviction et de ma conscience ; j'ai cru devoir faire cette déclaration publique, pour que ni les publicistes, ni les spectateurs ne pussent rien préjuger ni d'un côté, ni de l'autre.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

Morel (Michel), 23 *ans, ouvrier en soie, né à Lyon.*

Le président. — Accusé Morel , votre défenseur nommé d'office est-il présent ?

Me Nau de La Sauvagère répond affirmativement.

Le président. — Vous avez fait dans l'instruction des déclarations explicites sur la part que vous aviez prise, à Lyon, aux désordres du 9 avril. Vous avez dit que vous apparteniez à la Société des Droits de l'homme ; que dès le 9 au matin vous vous étiez rendu sur la place Saint-Jean ; que vous aviez concouru au désarmement du poste du Change et que vous n'aviez cessé de prendre à la rébellion, dans le quartier Saint-Just, une part très active. Persistez-vous dans ces aveux ?

Morel. — Je ne reconnais pas tout ce qu'on m'a fait dire ; je proteste. On a invoqué contre nous une loi (celle de 1834 sur les associations) qui n'a été mise a exécution qu'après les actes qui nous sont imputés; cette loi ne peut nous être applicable. La France et l'Europe jugeront la conduite que l'on tient envers nous. Vous pouvez nous frapper ; je n'ai pas les capacités

qu'il faut pour parler comme un avocat, mais nous ne serons pas condamnés avec justice.

Je fus appelé comme témoin pour déposer contre l'accusé Roczinski. On m'a fait dire que je l'avais vu se battre; jamais je n'ai dit cela. Je proteste formellement contre ce qu'on m'a fait dire.

Le président. — Vous avez cependant été interrogé plusieurs fois; vous avez fait des aveux circonstanciés? — Je ne nie pas les faits vrais; je nie les faits faux Que je doive être condamné ou acquitté, je ne veux pas laisser planer sur moi des imputations fausses.

Le président. — Vous êtes-vous rendu le 9 avril sur la place Saint-Jean? — Oui, monsieur. — Vous êtes-vous armé d'un fusil provenant du désarmement du poste du Change? — Oui. — Vous êtes-vous battu toute la journée du 9? — Oui, monsieur. (Mouvement.)

Le président. — On a saisi sur vous une épinglette et un tournevis à trois branches, une balle de plomb aplatie, de la poudre de guerre pour deux cartouches, deux morceaux de papier ayant servi d'enveloppe à des cartouches. Reconnaissez-vous ces objets que je vous fais représenter? — Oui.

Reconnaissez-vous aussi cet exemplaire de l'édition clandestine de la *Revue militaire?* — Oui. — Vous avait-on remis des exemplaires de cette *Revue* pour les distribuer? — Non. — En avez-vous distribué? — Oui. — Qui vous les avait remis? — Notre chef de section. — Quel était il? — Ce n'était pas toujours le même. Nous étions numérotés; c'était le n° 1 qui avait la superiorité. — Combien en avez-vous distribué? — 600. — On a saisi chez vous un agenda contenant plusieurs lignes au crayon; on va vous lire ces lignes.

Un greffier de la cour d'assises, adjoint au greffe de la cour des pairs, donne lecture de cette pièce ainsi conçue :

« Vous êtes avertis que nous protesterons les armes à la main, autant qu'il sera possible, le jour que les ordonnances paraîtront; nous descendrons sur la place, et j'espère que personne ne manquera à l'appel; je vous engage tous à vous armer de votre côté, et si le combat s'engage, tâchons que la victoire reste à nous; car si nous rompons d'un pas, nous serons pour toujours esclaves; mais je pense que le courage ne nous manquera pas, et que la victoire nous restera. Signé Morel. »

D. Reconnaissez-vous vous être battu constamment, et avoir tiré des coups de fusil? — R. Oui, M. le président.

Le président. — Vous allez entendre maintenant la déposition des témoins.

Le président, aux huissiers. — Faites venir le témoin Mamy.

Les huissiers vont chercher le témoin, qui paraît sur le seuil du couloir de droite.

Me Nau de La Sauvagère s'oppose à l'ordre que le président semble vouloir suivre dans les débats. Il demande positivement que l'interrogatoire de tous les accusés précède l'audition des témoins. Interroger les témoins relatifs à chaque accusé, immédiatement après l'interrogatoire de chacun d'eux, lui semble contraire à l'intérêt de tous.

Le président. — Dans une affaire où il y a tant d'accusés, et lorsque le nombre des accusés présens est si considérable, il m'a semblé qu'il y aurait avantage pour les accusés eux-mêmes à ce que la position de chacun d'eux fût fixée par leur interrogatoire et en même temps par l'audition des témoins à charge et à décharge. C'est, ce me semble, la meilleure manière de présenter l'ensemble des faits et de fixer cet ensemble dans la mémoire de MM. les pairs. Comme il y a un grand nombre d'accusés et de témoins, on pourrait perdre beaucoup de circonstances qui auraient frappé lors de l'interrogatoire des accusés. La marche que j'ai adoptée a moins d'inconvéniens.

Je suis, au reste, disposé à prendre toutes les mesures qui pourraient être avantageuses à la découverte de la vérité, et qui pourront faciliter aux accusés les moyens de faire entendre leur défense. Telle a toujours été l'intention de la cour. Ses intentions ont pu être méconnues ; je m'empresse de le répéter, dans cette circonstance, la mesure que j'ai prise relativement au choix des défenseurs a eu principalement pour but d'assurer la défense des accusés, de faire que cette défense ne fût point détournée de ses limites naturelles et légitimes.

C'est ainsi qu'en donnant aux accusés pour défenseurs la totalité des avocats qui couvrent la France, les membres de tous les barreaux du royaume, j'ai cru leur ouvrir la plus belle, la plus noble carrière pour choisir leurs défenseurs. Car dans aucun pays du monde, et sous quelque gouvernement que ce soit, on ne saurait réunir un aussi grand nombre d'avocats aussi éclairés et aussi noblement consacrés à la défense des accusés que ceux qui se trouvent disséminés sur tous les points du royaume.

Tous les barreaux de France ont été, à toutes les époques, recommandables par lenr dévoûment aussi noble que désintéressé. J'ai justement espéré que dans cette affaire, comme dans toutes les autres, jamais le barreau de France ne faillirait à ses devoirs. Voilà les motifs pour lesquels j'ai dû renfermer la défense dans le texte formel de la loi. J'ai la ferme certitude d'avoir agi dans l'intérêt des accusés autant que dans l'intérêt de la société.

Me Nau. — Je vous prie de croire, M. le président, que mon observation elle-même n'avait pour but que d'arriver plus sûrement à la découverte de la vérité. Je me rends tout-à-fait au mérite de vos observations.

Me Jules Favre (de Lyon). — Je proteste hautement contre la marche

que l'on veut suivre; je reprends les conclusions abandonnées par mon confrère, et je demande que la cour délibère sur l'incident.

M. Martin (du Nord).— M. le président a fait avec empressement toutes que la déférence pour la défense des accusés pouvait exiger. Il a indiqué les motifs qui l'ont déterminé à adopter l'ordre qu'il se propose de suivre. Il est dans son droit.

Nous demandons, messieurs, qu'il n'y ait lieu à délibérer sur cet incident, et qne le débat soit continué ainsi que la marche en a été tracée par M. le président.

Le président.— Je déclare de nouveau que je ne me refuserai à rien de ce qui pourra protéger la libre défense. — Me Favre, continue le président, vous avez demandé la parole, vous l'avez.

Me Favre.— Je respecte infiniment les décisions de la cour. Je sais qu'on a dit que la loi était trop petite pour sa souveraineté.

Cependant, messieurs, vous vous êtes attachés aux dispositions du code d'instruction criminelle toutes les fois que vous l'avez pu. Or, pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit de l'intérêt des accusés ?

Un accusé, messieurs, a pour témoin son co-accusé. Les interrogatoires ne sont autre chose que des dépositions qui s'expliquent les unes par les autres. M. le procureur général a dit qu'en suivant la marche que trace le Code d'instruction criminelle, il y aurait confusion. Le ministère public s'est trompé.

D'ailleurs, messieurs, des précautions ont été prises. Elles sont dans les énormes volumes qui sont sous vos yeux. Il est impossible que les interrogatoires ayant eu lieu successivement et sans être entremêlés de dépositions de témoins, il est impossible qu'aidés des pièces imprimées, MM. les pairs ne se rappellent pas les réponses de chaque accusé et l'impression produite.

J'insiste donc, messieurs, pour qu'on suive la voie tracée par le Code d'instruction criminelle : c'est la seule voie qui soit légale et constitutionnelle.

Le procureur-général s'appuie de nouveau sur les articles 266, 267 et 268 du code d'instruction criminelle, pour soutenir que l'ordre et la conduite des débats appartiennent exclusivement au pouvoir discrétionnaire du président.

Le président dit qu'il n'insisterait pas s'il lui était possible de reconnaître le moindre avantage pour les accusés dans la forme proposée; mais il est convaincu que telle n'est pas la réalité, et en conséquence il déclare maintenir l'ordre par lui établi.

Me Favre. — Je demande à présenter une observation qui intéresse les accusés Girard et Poulard que je défends.

Je demande si le débat va être engagé à l'égard de tous les accusés, absens

comme présens, ou si seulement il va s'engager à l'égard de ceux qui sont ici ?

Au nom donc des accusés Girard et Poulard, je dépose sur le bureau de la cour les conclusions suivantes :

« Attendu qu'avant de passer outre aux débats à l'égard de Girard et Poulard, il importe de savoir quel résultat la cour entend imposer à leurs réponses relativement aux absens ;

» Attendu qu'il est de toute justice que celui qui est accusé d'avoir participé à un complot soit jugé contradictoirement avec l'accusé principal ;

Attendu que Girard et Poulard sont accusés d'avoir participé à un complot dont cent-vingt autres sont accusés d'être les auteurs principaux ; qu'ils ne peuvent accepter le débat qui ne serait pas soumis à l'examen et à la critique de leurs co-accusés,

» Prononcer que tous les individus accusés seront présens aux interrogatoires, ainsi qu'à l'audition des témoins ;

» Et, dans le cas où la cour n'adopterait pas ces conclusions, donner acte à Girard et Poulard de leur refus de prendre part aux débats. »

Je ne me lève pas pour défendre les accusés au nom desquels je parle, mais pour expliquer ma pensée, pour fixer leur situation devant la cour. On traduit devant vous, messieurs des accusés qu'on présente comme solidaires ; lorsque la majorité, justement froissée par un de vos arrêts, s'est retirée des débats, on a prétendu continuer à l'égard de quelque prévenus dont on a fait asseoir l'hésitation entre deux gardes municipaux. (Mouvement.)

On a manifesté l'intention de se prévaloir de leur adhésion vis à vis des accusés absens. Eh bien ! il leur importe de savoir quel rôle ils sont appelés à jouer. Il ne faut pas qu'une parole arrachée à leur ignorance lie les hommes dont ils n'ont pas le droit de disposer. Nous en sommes réduits aux conjectures sur ce fait capital ; nous avons entendu les réquisitoires de M. le procureur-général, et nous n'avons pas deviné sa pensée. Comment lui sera-t-il possible de donner la vie aux banquettes désertes dont il sollicite la condamnation ? (Sensation.)

Deux moyens se présentent ; on peut attribuer aux accusés présens le bénéfice de leur conduite. Séparer leur cause et renvoyer les absens, ou les frapper comme contumaces. Ce système, qui offense la légalité, a le mérite de simuler une apparence d'équité. Il en est un second plus conforme aux idées expéditives et aux impatiences de justice. Il est emprunté à une époque et à un système dont quelques membres de la cour ont éprouvé les effroyables nécessités. Il consisterait à considérer comme présens les accusés absens, à couvrir leur absence par un simulacre de débat, soutenu par les accusés présens aux dépens de leurs co-accusés.

Dans l'un et l'autre cas, toute solution régulière est impossible et aboutirait à un non-sens judiciaire.

S'il en était ainsi, les accusés présens qui accepteraient un pareil débat n'auraient plus qu'à demander compte au ministère public de les avoir traînés devant un tribunal politique après quinze mois de détention, pendant lesquels il a composé à loisir la fable de son complot. (M. Martin (du Nord) et ses substituts s'agitent beaucoup.)

Je comprends qu'un accusé seul plaide séparément dans une cause qui n'intéresse que lui; du moment que cet accusé a des complices, il faut que ces complices soient présens, et que cette présence soit effective, réelle, intelligente; un accusé vis à vis de son co-accusé et d'un témoin; dès l'instant qu'il y a connexité, il ne peut y avoir séparation; tout doit être lié, simultané, à moins de sortir de toutes les règles de la légalité.

Vous comprenez, dès-lors, quelle importance les accusés attachent à savoir la valeur précise des interrogatoires qui leur sont adressés, et si ces interrogatoires doivent engager leurs camarades, et devenir le prétexte d'une condamnation contre des hommes qui, à tort ou à raison, ne veulent paraître à l'audience qu'avec la liberté complète de leur défense. Dans ces circonstances, accepter un interrogatoire serait une bassesse à laquelle ceux au nom desquels je parle ne veulent pas descendre. Pour moi, j'aimerais mieux déchirer ma toge que de me charger d'une défense que ma conscience trouverait indigne et déloyale. (Mouvement.) Ceux pour lesquels je parle ont préféré, sans hésiter, le sacrifice de leur liberté, de leur fortune, à celui de leur probité. Telle est leur détermination; et, après les avoir encouragés à persévérer avec fermeté, je me suis chargé de poser cette résolution aux pieds de la cour. L'omnipotence qu'elle s'attribuerait ferait peser sur elle une terrible responsabilité. Dans l'impossibilité absolue de la défense, le blâme d'une mesure illégale retomberait en définitive sur ceux qui n'auraient pas craint de recourir à la force. (Agitation et rumeur parmi les pairs.)

M. Martin (du Nord). — Messieurs, nous pourrions, si nous le voulions bien, nous expliquer sévèrement à l'égard de plusieurs observations échappées à l'avocat que nous venons d'entendre. Qu'est-ce, messieurs, que « ce » blame jeté sur vos décisions à venir? qu'est-ce que ce compte qu'on pour» rait demander au ministère public sur la fable qu'il a inventée? »

La cour n'a voulu et ne veut que rendre bonne justice. Le ministère public ne demande qu'à reconnaître l'innocence et à la proclamer. Nous invitons les défenseurs à ne point provoquer les accusés à ne point paraître devant la cour. C'est leur devoir de répondre aux inculpations que la société dirige contre eux.

Qu'est-ce ensuite, messieurs, que les conclusions qu'on a développées? On vous demande qu'il soit donné acte à deux accusés de ce qu'ils refusent de prendre part aux débats. Depuis quand cela s'est-il vu? Depuis quand la marche des débats n'appartient-elle plus au président?

M. Martin (du Nord) répète ce qu'il a déjà dit relativement à l'audition des témoins, puis il ajoute :

La cour a cherché avec une patience inouïe à faire assister les accusés à ses audiences. Comme la grande partie les troublait, un arrêt a été rendu pour les en expulser. M. le président a usé de cet arrêt. Il avait déjà le droit de police, il l'a eu davantage. Non, messieurs, il n'appartient pas aux accusés de demander comment la cour entend diriger les débats.

Argumentant de l'art. 327 du Code d'instruction criminelle, le procureur général termine ainsi :

Cet article donne au président le droit de faire sortir les accusés avant, pendant, ou après l'audition des témoins; nous demandons en conséquence que M. le président veuille bien faire procéder à l'audition du témoin qui a été appelé, sans même délibérer sur les conclusions de l'avocat.

Me Favre.— Je n'ajouterai qu'un mot à ce que vient de dire M. le procureur-général. Si je n'ai pas cité d'articles du Code d'instruction criminelle, c'est qu'il m'a semblé que je n'aurais pu le faire sans reconnaître par cela même la légalité d'une ordonnance que, pour ma part, je trouve inconstitutionnelle. (Murmures parmi les pairs et aux bancs du parquet.) J'ai toujours cru que, dans l'état actuel de la législation, la cour des pairs n'avait d'attributions fixées par aucun texte de loi, et que, dans des conclusions prises devant elle, on invoquait à tort des articles du code d'instruction criminelle; j'ai toujours pensé qu'on devait se retrancher dans les principes généraux du droit; que, dans une affaire où on a voulu établir une connexité dans l'accusation, il faut que vis-à-vis de chaque accusé cette connexité s'explique; c'est pourquoi nous demandons, non pas que tous les accusés soient matériellement introduits, mais que chaque accusé interrogé sache bien, avant de répondre, s'il n'engage que lui, ou s'il compromet ses co-accusés; il me semble que, dans cette prétention, il n'y a rien de contraire à la dignité de la cour.

Puisqu'on me force à lire des textes, je citerai l'art. 319 du Code d'instruction criminelle.

Après cette lecture, Me Favre continue ainsi :

Je le demande : ne résulte-t-il pas de la lecture de ce texte que la présence des accusés et des témoins doit être simultanée ; et que toutes les fois qu'un témoin sera entendu, il doit l'être en présence de celui que son témoignage intéresse? Il en doit être ainsi surtout dans un prétendu complot où tout est commun; il est impossible qu'un seul témoin soit entendu hors la présence des accusés.

On a dit que la cour avait usé de magnanimité; c'est là une question irritante que je ne veux pas traiter ; il importe que les mystères de la pensée de M. le procureur-général s'éclaircissent. j'en appelle à sa loyauté. Dans une

situation semblable à celle où nous nous trouvons, au moment de compromettre des accusés qui ont droit au moins au respect, et dont le sort ne peut pas être joué même par des complices, ne désirerait-il pas s'abstenir ?

J'ai jusqu'à présent encouragé Girard et Poulard à se défendre ; mais du moment que j'ai reconnu qu'ils pouvaient compromettre la défense de leurs camarades, je les ai engagés à s'abstenir.

Maintenant on dit que la cour ne doit pas délibérer, que nous sommes ici sous le pouvoir discrétionnaire de M. le président. La loi nous apprend que la présence de tous les co accusés est nécessaire ; c'est ici une question d'équité, une question d'honneur ; il est impossible qu'on veuille faire tomber les accusés dans le piége qui leur est tendu ; il faut que l'incertitude cesse. Si la cour pense que nos conclusions ne doivent pas être accueillies, nous nous verrons forcés de demander que Girard et Poulard soient réunis à leurs camarades, et emmenés hors la présence de la cour. (Sensation.)

Le procureur-général soutient que l'avocat a été trop loin dans sa déclaration. Il persiste à demander que le président continue les débats ainsi qu'il en a seul la mission. Du reste, ajoute t-il, les vingt-cinq accusés présens sont tous de la catégorie de Lyon. Les témoins qui vont être entendus ne concerneront que les accusés.

Il dépose des conclusions tendantes à ce que la cour déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question soulevée par l'avocat des accusés Poulard et Girard.

Le président, après avoir conféré avec ses voisins. — La cour va en délibérer.

Le procureur général, gesticulant avec véhemence, dit à mi-voix : Mais, M. le précident, cependant.....

Le président, qui est debout et déjà près de la porte, hésite un moment, puis il répète : « La cour va en délibérer. »

M. Martin (du Nord) se retire avec ses assesseurs en manifestant beaucoup d'humeur.

Il est deux heures et demie ; la séance est suspendue.

A quatre heures, la cour rentre en séance. Le président lit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La cour, statuant sur les conclusions de Me Favre, au nom des accusés Girard et Poulard, et de Aynès pour l'accusé Nicot ;

« Ouï les conclusions du procureur-général du roi ;

» Attendu que, par son arrêt du 9, la cour a autorisé son président à faire retirer de l'audience ceux des accusés qui la troubleraient par leur violence, pour être lesdits accusés ramenés ensemble ou séparément, afin qu'ils pussent être présens à l'audition des témoins sur les faits qui leur seraient personnellement imputés et être entendus dans leur défense ;

» Attendu que cet arrêt, qui a eu pour objet d'assurer le cours de la justice, sans nuire au droit des accusés, a reçu son exécution à l'égard de certains d'entre eux ;

» Attendu qu'il dépend de ces derniers de reparaître à l'audience, à la charge de n'y pas troubler l'ordre et de s'y soumettre à l'exécution des lois et des arrêts de la cour ;

» Attendu que les conclusions prises au nom des accusés Girard et Poulard, en ce qu'elles ont pour objet de rendre nécessaire à chaque instant du débat la présence simultanée des accusés, sont en opposition formelle avec les dispositions de l'arrêt du 9 mai ;

» Attendu que la direction des débats et de la marche à leur imprimer pour la manifestation de la vérité appartient au président de la cour;

» La cour, sans s'arrêter aux conclusions de Me Favre, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Une longue agitation succède à cet arrêt.

Le président. — Appelez le témoin Mamy.

Ce témoin est amené par un huissier.

Le président. — Levez la main. Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité?

Le témoin. — Je le jure.

Le témoin déclare se nommer Mamy, cordonnier, et demeurer place de la Platrière, à Lyon. Répondant aux questions du président, il dépose qu'il a fait partie de la Société des Droits de l'Homme ; il était affilié depuis trois semaines ou un mois lors des événemens; il n'a assisté que trois fois à la section. On y distribuait des imprimés, mais il ne sait si on a distribué des exemplaires de la *Revue Militaire*.

Le président au témoin. — Savez-vous si Morel a pris les armes, s'il a tiré des coups de fusil ?

Mamy. — Non, j'ai été arrêté le matin à six heures et demie, je ne sais rien sur lui ni sur aucun autre.

Interrogé par M. Chegaray, avocat-général, le témoin, qui a été long-temps inculpé, discute les charges qui s'étaient élevées contre lui ; ses déclarations n'ont aucun rapport à l'accusé Morel. Il demande ensuite à lire un petit écrit qu'il tient à la main.

M. Chegaray.—Est-ce vous qui avez écrit ce papier ?

Mamy.—Oui, monsieur.

M. Chegaray. — Mais vous avez déclaré dans l'instruction que vous ne saviez pas lire.

Mamy. — Non, je n'ai pas dit cela ; je sais lire, et il y a long-temps. (On rit.) Lisant : « J'ai été arrêté à six heures du matin, le 9 avril, avant l'insurrection ; je suis resté une heure au poste. Un des soldats m'a dit : « Mon ca-

marade, celui qui vous a arrêté a fait une belle journée! nous avons 50 fr. pour arrêter chaque porteur d'imprimés! » Quelque temps après, un bataillon passait, et le poste prit les armes. Un des soldats me montrant sa giberne qui était pleine de cartouches, me dit : « Voilà de quoi répondre à vos complices. » Quand on me conduisit à l'Hôtel-de-Ville, en passant sur la place des Terreaux, je criai à quelqu'un que j'aperçus : « Allez dire à tel endroit que Mamy est arrêté. » Le grenadier qui me tenait au collet me dit en me mettant la main sur la bouche : « Tais-toi, canaille! » Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, les soldats qui étaient rangés me dirent des injures. On me mena devant le lieutenant-colonel du 28e de ligne, qui me donna un violent soufflet dont j'ai gardé long-temps la marque, et me dit : « Brigand, canaille, si tu avais été travailler, tu ne serais pas là! » Un autre officier, un chef de bataillon entra, et il lui dit en me montrant : « Tiens, regarde cette figure-là. » En me menant après devant le commissaire, un sergent s'écria : « Ah! nous allons arranger tes camarades; nous leur donnerons des prunes à manger! » Le commissaire m'interrogea; je ne voulais pas répondre. Je me plaignais des violences que le lieutenant-colonel m'avait fait subir, et le commissaire me dit : « Chaque soldat vous en fera autant si vous ne répondez pas!... » Alors je parlai. Le témoin termine en se plaignant des traitemens qu'il a éprouvés dans la prison de Roanne.

Le président, au témoin. —Vous pouvez vous retirer.

Après une demi-heure d'interruption, le président procède à l'interrogatoire du second accusé.

Laporte (Antoine), 45 *ans, voiturier à Lyon.*

Me Lafaulotte est l'avocat nommé d'office pour défendre Laporte.

Le président. — Laporte, vous avez été arrêté avec plusieurs autres accusés dans le clocher de l'église de Saint-Nizier; on a trouvé près de vous des fusils, de la poudre et des balles. Avez-vous fait feu sur la troupe?

Laporte, avec un accent auvergnat très prononcé, entre dans un long récit, duquel il résulte qu'il a été contraint, par la crainte de la fusillade des troupes de la garnison, de chercher un refuge dans l'église, et qu'il n'y est entré que peu d'instans avant son arrestation. Il affirme n'avoir pas fait feu sur la troupe.

Le président. — Cependant, au moment de votre arrestation, vous aviez la bouche et les mains noircies.

Laporte. — C'était du charbon de terre; c'est mon état.

Le premier témoin, interrogé sur les faits relatifs à l'accusé Laporte, est le sieur Chaignon, capitaine au 28e de ligne; il rend compte de l'arrestation des quatre individus qui furent pris dans le clocher de Saint-Nizier; Laporte était du nombre, il avait les lèvres et les mains noircies, il tenait un fusil à la main, il n'a fait aucune résistance après son arrestation.

Le deuxième témoin est le nommé Daffas, sergent au 28e de ligne. Il raconte très longuement toutes les circonstances de la prise du clocher de Saint-Nizier, sur lequel flottait le drapeau noir ; il reconnaît Laporte pour l'un des hommes qu'il a arrêtés ; il a trouvé une carabine chargée mais aucun des fusils saisis dans le clocher n'étaient chauds comme l'ont dit d'autres témoins.

Le capitaine Chaignon est rappelé ; il déclare que quand les fusils lui ont été remis, l'un d'eux était encore chaud comme s'il venait de tirer récemment.

Le président. — Les coups de feu qui ont tué des hommes de votre régiment ont-ils été tirés peu de temps avant la prise de l'église ? — R. Un quart d'heure.

Me Lafaulotte. — Dans l'instruction écrite, le témoin Chaignon a dit qu'il s'était écoulé plus d'une heure.

Laporte. — Il n'y avait pas plus de trois minutes que j'étais dans l'église.

Le président. — Avez-vous des témoins qui puissent établir ce fait ?

Laporte. — Mais oui, c'est un soldat du train qui m'a arrêté, et il a désarmé sa carabine en disant : C'est bon ; vous vous êtes conduits comme des hommes doivent se conduire, et il ne vous sera rien fait. C'est lui qui m'a mené en bas dans l'église; alors les autres m'ont fouillé, ils m'ont pris vingt sous que j'avais, et ils m'ont donné des coups de baïonnette.

M. Couet, étudiant en droit.— Des militaires s'étaient retranchés dans la maison que j'habitais; le chef qui les commandait me proposa d'accompagner son détachement pour prendre l'église Saint-Nizier ; j'y consentis, parce que, dans de pareilles circonstances, le devoir d'un bon citoyen est de contribuer au rétablissement de l'ordre. L'église fut prise, plusieurs individus furent faits prisonniers; je ne puis reconnaître aucun accusé.

Le président.— Y avait-il avec vous un soldat du train? — R. Oui, monsieur, il était chargé d'employer des pétards si la porte de l'église nous était refusée.— D. Ce soldat est-il monté dans le clocher ? — R. Oui, monsieur, je le crois.— D. Le capitaine Chaignon est il monté aussi dans le clocher ?—R. Oui ; je me rappelle même qu'arrivés dans le clocher, nous avons chanté la *Marseillaise*, et le capitaine m'a dit : Monsieur, donnez le ton. (On rit.)

M. Hugon, commis négociant à Lyon.— Je reconnais l'accusé Laporte ; je l'ai vu passer dans la rue des Trois-Carreaux. Il était avec d'autres insurgés: ils avaient presque tous des fusils et défendaient une barricade.

Me Lafaulotte.— Quel jour le témoin a-t-il vu passer Laporte?— R. Je ne me rappelle pas quel jour ; mais c'était bien certainement dans le cours de l'insurrection.

Laporte nie que ce soit lui que le témoin Hugon ait vu.

M. Bottet, négociant, rue des Trois Carreaux, à Lyon. — Dans le cours de l'insurrection, j'ai vu un homme revêtu d'une blouse bleue, qui se vantait d'avoir, étant placé derrière une cheminée, tiré sur la troupe, et d'avoir tué un soldat. Je reconnais bien Laporte pour l'homme qui a tenu ce propos : il avait une carabine à la main.

Laporte soutient que le témoin lui en veut.

L'audience est levée à six heures.

12e AUDIENCE. — 25 MAI.

Sommaire. — *Absence de deux pairs. — Interrogatoires et témoignages relatifs aux accusés Morel, Laporte, Bille, Chatagnier, Julien, Mercier et Gayet.*

A midi, les accusés sont à leurs bancs; ils sont toujours au nombre de 25.

L'appel nominal constate l'absence de deux pairs, le comte Rampou et le duc de Crussol.

On reprend l'interrogatoire de l'accusé Laporte.

Le président demande à Laporte s'il a des témoins à décharge à faire entendre.

Laporte. — Non.

Le président. — Vous êtes accusé d'avoir participé à la construction d'une barricade ; vous vous êtes vanté d'avoir tué un officier, et vous avez été vu dans la rue des Trois Carreaux ?

Laporte. — Je nie avoir passé dans cette rue.

Le Président. — Vous avez été trouvé dans le clocher de l'église ; dans quel but y étiez-vous ? — R. Le curé m'a donné asile. Il m'a engagé à monter au clocher, j'y suis monté pour me cacher.

M. Chégaray. — Ce n'est pas ce que vous avez dit dans votre interrogatoire.

Le Président revient à l'interrogatoire de l'accusé Morel. Accusé, dit-il, vous êtes convenu de tout ce que l'accusation vous reproche avec beaucoup de sincérité ; continuez à parler avec franchise ; dites qui vous a engagé à prendre une part aussi active aux désordres criminels de Lyon.

Morel. — Moi, j'avais été assailli par le feu qui tomba sur ma personne et sur nos concitoyens. Je n'avais d'autre but, en acceptant le fusil que me remit un de mes camarades, que de me défendre et d'obtenir une augmentation de salaire. (Mouvement.)

Le Président. — On a saisi sur vous un agenda qui contenait une allocu-

tion qui paraît avoir été adressée aux révoltés pendant l'insurrection. Avez-vous prononcé ces paroles?

M. Morel. — C'est un discours qui a été prononcé au banquet donné à M. Garnier-Pagès quand il est passé à Lyon pour aller visiter les départemens du Midi.

M. Chégaray. — Morel ne dit pas la vérité, car l'allocution dont il s'agit est écrite sur un agenda auquel est attaché un almanach de 1834 ; or, le banquet donné à M. Garnier-Pagès a eu lieu en octobre ou novembre 1833.

M. Morel.—C'est en février 1834 que le banquet dont je parle a eu lieu.

Me Crivelli présente quelques observations dans l'intérêt de Morel.

Avant de passer à l'interrogatoire de l'accusé Bille, Laporte demande à présenter quelques explications sur sa présence dans le clocher de Saint-Nizier au moment où les troupes y entrèrent. — Cet incident n'a pas de suite.

Bille (Pierre), 27 *ans, bijoutier, à Lyon*.

Pierre Bille, ainsi que son frère dit l'Algérien (absent), étaient, est-il dit dans l'acte d'accusation, signalés comme s'étant distingués entre les insurgés par leur acharnement dans la lutte du mois d'avril.

Le président. — Bille, l'accusation vous reproche d'avoir fait feu du jeudi matin au samedi sur divers points du quartier des Cordeliers, le jeudi matin à l'angle des rues Noire et Grosliée, le vendredi à l'angle de la rue Gaudinière, soit sur la rue de l'Attache-des-Bœufs, soit sur les Brotteaux. L'accusé Lagrange vous a donné des cartouches toutes faites.

Bille. — Tout cela est absolument faux.

Le président. — Qu'avez-vous donc fait pendant les journées dont il est question? — R. Je n'ai pas bougé de chez Mme Ange, ma bourgeoise; j'ai travaillé chez elle depuis le mercredi 9 jusqu'au dimanche suivant D. Il résulte cependant des pièces de l'instruction que vous vous distinguiez par votre acharnement. — R. Cette relation en a menti.

Interrogé s'il a fait partie de la Société des Droits de l'homme ou de celle des Mutuellistes, Bille répond négativement.

M. Chegaray, substitut. — L'alibi que vous invoquez est entièrement détruit par la déposition écrite de Mme veuve Ange, qui dit que vous avez abandonné le travail le mercredi 9 avec huit autres ouvriers, et que vous n'avez reparu qu'après l'insurrection.

Bille. — Il n'y avait que quinze jours que je travaillais chez Mme Ange; elle ne me connaissait pas bien.

M. Chegaray. — C'est votre mère qui est venue solliciter Mme Ange de déclarer que vous étiez resté chez elle pendant les troubles. — R. C'est faux. Ma mère a été toucher ma paie ; je l'en avais priée moi-même.

Les témoins relatifs à l'accusé Bille sont entendus.

M. Jaquet, 40 ans, billardier à Lyon, confirme ce qui résulte de l'accu-

sation, que les deux fils Bille n'auraient cessé de faire feu du mercredi au samedi. Il ajoute avoir vu Bille (l'Algérien) avec un bonnet de police sur le quai Bon, remonter le vendredi soir, charger son arme au milieu d'une grêle de balles. Le fusil de Bille (l'Algérien) était un peu rouillé, celui de Bille (Pierre), au contraire, en fort bon état.

Le 11, Bille (Pierre), ici présent, dit encore le sieur Jacquet, posa une corde en travers de la rue du Plat d'Argent, pour établir une barricade. Il eut une conversation avec un sapeur du génie, et lui reprocha sa lâcheté. J'ai été moi-même trouver les insurgés, en leur demandant s'ils voulaient nous faire incendier.

Me Benoist, de Versailles, avocat de Bille, donne lecture de la déposition écrite du témoin Jacquet, entendu peu après les événemens. Il fait remarquer qu'il n'y est question ni de la conversation avec le sapeur, ni de la barricade du Plat-d'Argent. Il fait remarquer en outre plusieurs contradictions qui se trouvent entre l'une et l'autre dépositions.

Je ne sais pas, ajoute Me Benoist, si le témoin a reçu ordre de charger l'accusé plus qu'il n'avait fait jusqu'ici ; mais ce que j'apprends à la cour, c'est qu'il est agent de police principal, attaché au cabinet de M. le préfet du Rhône. (Mouvement.)

Le témoin reste impassible. M. Chegaray se pince les lèvres.

M. Chegaray.—La remarque du défenseur de Bille ne détruit en rien le mérite de la déposition du témoin ; il en résulte toujours que l'accusé a été vu faisant feu sur la troupe, dans le centre de l'insurrection.

Me Benoist. — Je ne veux pas engager ici un débat ; mais je reviendrai plus tard sur la moralité de la déposition qu'on invoque.

Billet, commis à Lyon.—J'ai vu passer le vendredi et le samedi, sur la place des Cordeliers, deux individus que je crois être les deux frères Bille, sans toutefois pouvoir l'affirmer ; ils avaient des bonnets de police et des armes.

D. Reconnaissez-vous l'accusé pour être l'un d'eux ? — R. Je crois le reconnaître.

D. Les avez-vous vus tirer ? — R. Non, monsieur.

M. Chegaray. — Je rappellerai au témoin qu'interrogé, le 16 juillet, par M. Dangeaille, conseiller à la cour royale de Lyon, il a dit positivement avoir vu les frères Bille faire feu sur le pont Lafayette et aux Brotteaux.

Billet. — Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. Chegaray. — Dans votre confrontation, vous avez ensuite varié, et vous avez dit que l'un des frères Bille seul faisait feu, sans vous rappeler lequel.

Le témoin. — Je puis avoir dit tout cela, mais je ne me le rappelle pas.

M. Chegaray. — Ne seriez-vous pas un de ces témoins auprès desquels

on a exercé des influences pour les engager à ne pas charger les accusés ?

Me Benoist relève l'inconvenance de cette observation.

M. Chegaray. — Enfin, le témoin avait vu d'abord tirer les deux frères, puis il n'en a vu tirer qu'un, puis il ne les a pas vus tirer du tout.

Le témoin. — Je n'ai jamais rien affirmé positivement.

On appelle les témoins à décharge.

Janin, estampeur à Lyon, dépose sur le fait de l'alibi invoqué par l'accusé. Il l'a plusieurs fois vu loin du centre de l'insurrection, sans être armé. Quant à sa moralité, il n'a que des éloges à en faire, s'étant trouvé comme contre-maître dans plusieurs ateliers où il a travaillé.

D. Le connaissez-vous bien ? — R. Oui, monsieur, et sa famille aussi; son père était un ancien militaire, un brave soldat de l'armée d'Égypte, un digne homme. Ses enfans n'ont jamais cessé de lui faire honneur. (Mouvement.)

M. Chegaray fait remarquer qu'un témoin à décharge nommé Havans n'a pu être retrouvé.

Bacans, mécanicien à Lyon, confirme l'alibi invoqué par l'accusé; il l'a vu passer plusieurs fois sans armes dans la rue.

Boyet (Etienne), 21 *ans, cordonnier à Lyon.*

Cet accusé est signalé dans l'acte d'accusation comme ayant pris une part active à l'insurrection dans le centre de Lyon. C'est lui qui aurait été porteur de la cuirasse qui est déposée sur le bureau des pièces à conviction.

L'avocat-général fait des réserves contre le témoin Giraud, qui ne comparaît pas à l'appel des témoins qui doivent déposer sur les faits reprochés à Boyet. Ces témoins sont au nombre de neuf.

Les dépositions de ces témoins établissent que Boyet était revêtu d'une cuirasse qui le rendait remarquable. Ils reconnaissent cette cuirasse pour celle qui est déposée sur le bureau. Plusieurs d'entre eux ont vu Boyet le vendredi et le samedi parcourir plusieurs rues en compagnie d'autres individus. Ils l'ont vu à plusieurs reprises faisant feu sur la troupe, de la barricade.

Boyet avoue tous les faits qui lui sont imputés.

Forestier, poêlier à Lyon, témoin assigné à la requête de l'accusé, déclare que la cuirasse qui est déposée comme pièce de conviction lui appartient; elle lui fut prise par huit ou dix jeunes gens qui vinrent lui demander des armes, et auxquels il répondit qu'il n'en avait pas. Il affirme que Boyet n'était pas du nombre des jeunes gens qui se sont présentés chez lui, et qui ont enlevé la cuirasse.

M. Chegaray. — Cependant Boyet a été vu porteur de la cuirasse.

Boyet. — Je ne le nie pas.

Le président. — Comment cette cuirasse était-elle tombée en votre possession ?

Boyet. — Elle m'a été donnée par un insurgé que je ne connais pas.

Chatagnier (Louis), 39 *ans, cordonnier à Lyon.*

L'acte d'accusation constate que Chatagnier a été arrêté le 12 avril par deux voltigeurs, dans la maison du Cheval-Blanc, située place des Cordeliers, où il paraît que les insurgés prenaient leur repas. Il était porteur d'une giberne qui contenait trois cartouches.

Chatagnier expose qu'on l'a arrêté pour un autre. Il s'était sauvé dans un moment d'alerte dans la maison du Cheval-Blanc, mais il n'avait pas pris part à l'insurrection.

M. Chegaray dit que l'accusé a été arrêté après la reprise de l'église des Cordeliers. Il était porteur d'une giberne contenant des cartouches. Il y a donc présomption contre lui.

L'avocat-général donne ordre aux huissiers de produire la giberne saisie. L'accusé ne reconnaît pas la giberne. Il dit pour sa justification qu'au moment de la prise de l'église des Cordeliers, il était sur la place, dans une situation inoffensive; quand la troupe a voulu arrêter les révoltés, il s'est sauvé comme les autres dans la maison du Cheval-Blanc. Mais il persiste à se défendre d'avoir pris part à l'insurrection.

M. Chegaray. — Cependant vous étiez porteur de cartouches.

L'accusé nie le fait.

Saunier, soldat depuis l'insurrection, déclare qu'ayant été forcé de se mêler aux insurgés, il a vu Chatagnier armé d'un fusil et tirant de côté et d'autre. Il était à la barricade.

D. Avait-il un grade? — R. Il avait, je crois, un petit grade, comme qui dirait de caporal : j'étais placé un peu trop loin de lui; je n'ai pu savoir s'il commandait. Lorsque je suis passé près de la barricade, j'ai été forcé d'y travailler de peur d'essuyer des outrages.

Le témoin dit qu'il s'est aperçu qu'il existait une petite société dont Chatagnier et Lagrange faisaient partie, et qu'on y faisait des quêtes pour se procurer des vivres.

M. Chegaray. — Avez-vous vu que l'accusé eût une giberne? — R. Non.

Le président, au témoin. — Sous le commandement de qui serviez-vous lorsque vous étiez avec les insurgés?

Le témoin. — Sous le commandement de Lagrange.

M. Chegaray fait observer que le témoin avait été arrêté, mais que l'on a eu égard à la franchise de ses dépositions, à sa jeunesse, et qu'il a été mis en liberté.

Chatagnier, au témoin. — Quand le témoin a-t-il su mon nom?

Le témoin. — Lors de notre confrontation devant le juge d'instruction.

M. Chegaray dit que le témoin a pu connaître le nom de l'accusé lors

qu'ils ont été tous deux à la *Cave*. C'est le nom qu'on donne à la prison provisoire de Lyon.

Une discussion s'engage entre la témoin et l'accusé sur la question de savoir s'ils ont été détenus tous deux dans le même lieu.

L'ACCUSÉ. — Si le témoin m'avait vu, il saurait que je suis boiteux ; cela se voit bien puisque je suis boiteux d'au moins trois pouces.

Me MÉNESTRIER fait remarquer les contradictions du témoin dans sa déposition orale et sa déposition écrite. Le témoin a dit qu'il avait vu l'accusé commander ; puis qu'il n'en était pas bien sûr ; qu'il était placé trop loin de lui ; qu'il l'avait vu seulement faire des gestes. Même hésitation sur la question de savoir si l'accusé avait une giberne. Le défenseur pense que la cour ne peut accorder aucun crédit à une déposition si incohérente.

M. CHEGARAY dit quelques mots en faveur du témoin.

TOUVENAIN, témoin à décharge, dit qu'il a vu l'accusé la veille de son arrestation, qu'il s'est retiré dans sa maison, mais qu'il n'avait ni armes ni giberne.

M. CHEGARAY donne lecture d'un passage du rapport de M. Girod (de l'Ain), qui est relatif au témoin Touvenain. Le rapport établit que l'accusé et le témoin ont été arrêtés ensemble ; que l'accusé s'est réfugié dans la maison du témoin, qu'il ne connaissait pas.

TOUVENAIN répète que l'accusé est entré chez lui sans armes, sans rien du tout.

M. CHEGARAY. — Je dois exposer à la cour que quand la barricade a été prise, les insurgés ont fui dans toutes les directions, et se sont réfugiés dans toutes les maisons qui se sont trouvées ouvertes. L'accusé est entré dans celle du sieur Touvenain. Je ferai observer que cela seul est une charge très forte contre lui. Quant à cette assertion, que l'accusé n'avait ni armes ni giberne, il n'y a rien à en conclure en sa faveur.

CHATAGNIER explique que lorsqu'il se trouvait sur la place, on faisait feu de toutes parts, et qu'on se sauvait où on pouvait. La maison du sieur Touvenain était ouverte, il y est entré.

MÉRITENS, fourrier au 15e léger. — Je fus envoyé aux Cordeliers par mon capitaine avec une demi-section. Lorsque nous arrivâmes dans la rue Mercière, les accusés faisait feu de toutes parts. Je dis à mes hommes : courage! — Fourrier, me répondirent-ils, nous ferons ce que vous voudrez. Un aide-de-camp vint sur les lieux et me dit de sommer la barricade. Il y fait chaud, lui dis-je. L'aide-de-camp me dit de tenir ferme, et il partit pour faire venir du canon. J'allai mon train. Le canon arriva; on tira cinq coups de canon dans la rue. Alors je défis la barricade et je vis l'accusé Chatagnier avec les autres insurgés. Pendant plusieurs jours de combat, nous nous sommes trouvés plusieurs fois en face l'un de l'autre; et à la prise de la barricade, je

reçus huit balles dans ma capote. Le général Duché m'envoya à l'église des Cordeliers : j'y fus avec le procureur du roi. Plusieurs insurgés étaient arrêtés. Je vis Chatagnier, et je dis à ceux qui le tenaient : Vous avez fait une bonne prise. Celui-ci m'a tiré dessus. Et il me répondit : le beau dommage !

Le témoin ajoute que quand l'accusé était entré dans l'église, il avait jeté sa giberne. Méritens dit aux hommes qui l'avaient arrêté : Qu'avez-vous fait de la giberne ? Elle est dans l'église, lui dirent-ils, et il leur dit d'aller la chercher.

Me Ménestrier.— En affirmant que l'accusé avait une giberne au moment de son arrestation, le témoin dépose d'une chose qu'il n'a pas vue, puis qu'il n'était pas sur les lieux. Ce sont deux soldats, Cornet et Ratier, qui ont arrêté Chatagnier, et ces deux soldats, par une fatalité singulière, n'ont pas été entendus dans l'instruction. Si l'accusé avait eu une giberne au moment de son arrestation, comment ne la lui aurait-on pas laissée comme pièce de conviction. Les soldats ont pris son gilet : on y a trouvé une cartouche sans balle. On a flairé ses mains à ce que dit le rapport. Ses mains étaient noires, mais sa bouche ne l'était pas. Comment les cartouches n'auraient-elles pas laissé une empreinte sur la bouche de Chatagnier, si, comme on le prétend, il avait fait pendant si long-temps un feu nourri.

L'avocat-général Cheragay reconnaît qu'il y a une lacune dans l'instruction, dès qu'on n'a pas fait assigner les deux soldats qui ont arrêté Chatagnier. Mais il s'attache à constater que les témoins qui ont été entendus établissent suffisamment que Chatagnier a tiré sur la troupe, et qu'ainsi l'accusation est pleinement justifiée.

Il est trois heures vingt minutes, la séance est suspendue pendant une demi-heure.

Julien (Auguste), 29 *ans, doreur sur bois, né à Bar sur-Aube, domicilié à Lyon.*

Il est accusé d'avoir, de la fenêtre qu'il habite, rue Ferrandière, fait feu sur les soldats à diverses reprises et pendant tout le cours de la rebellion.

L'accusé soutient que ce n'est pas lui qui a fait feu de sa fenêtre, mais deux insurgés qu'il ne connaît pas et qui se sont emparés de son appartement. Il ajoute qu'il les supplia de se retirer, ce qu'ils ne voulurent pas faire.

D. Quand avez-vous été arrêté ? — R. Chez moi, au bout de deux mois et demi.

D. Vous ne connaissez pas les insurgés qui s'étaient emparés de votre appartement ? — R. Non, monsieur ; ils sont montés malgré moi.

D. Vous n'avez donc pas participé à l'insurrection ? — R. Non.

D. Que faisiez-vous alors ? — R. Je n'ai pas bougé de chez moi.

On introduit un témoin, c'est le sieur Bert, boulanger. Ce témoin, arrivé

devant la cour, se met à genoux. (Hilarité.) Un huissier le relève ; il dépose qu'il a entendu dire que Julien avait fait feu de son appartement, mais il ne l'a pas vu.

D. Combien de temps a-t-on tiré en face de chez vous ? — Trois jours de suite, le jeudi et les deux jours suivans.

Le témoin MORELON a également entendu dire que Julien a tiré sur la troupe; quoique son voisin, il ne l'a pas vu.

Le sieur BARILLET (Pierre), âgé de 51 ans, doreur sur bois, déclare que de sa croisée il a vu Julien, qui loge en face de chez lui, faire feu sur les militaires, et cela trois jours de suite.

Le témoin ajoute qu'on a voulu lui faire signer une pétition déclarant que Julien n'avait pas tiré. Il s'y est refusé. Cette pétition a été signée de vingt-sept personnes.

M. CHEGARAY. — Vous avez refusé de signer, parce que cela était contraire à la vérité ? — R. Oui, monsieur.

L'accusé JULIEN persiste, malgré cette déposition, à dire qu'il n'a pas tiré. Il accuse le témoin Barillet d'être son ennemi particulier et de vouloir le perdre.

Le témoin BARILLET se plaint d'avoir été insulté, menacé à Lyon à cause de sa déposition.

LE PRÉSIDENT. — Par qui ?

BARILLET. — Par plusieurs personnes, notamment par Mme Julien, qui m'a traité en pleine rue de brigand, de voleur, de dénonciateur ; j'ai même eu mon habit déchiré.

CLAUDE CHARPIN, tourneur à Lyon, a vu tirer des fenêtres de Julien ; mais il n'a jamais vu Julien avec un fusil. Les gens qui tiraient étaient inconnus dans le quartier.

HAROUD, autre témoin, tourneur sur cuivre. Il demeure en face de Julien, Il n'a pas vu l'accusé faire feu ; il l'a vu sur sa porte sans armes.

FRANÇOIS TOUIBILLON, relieur, et LAROCHE, corroyeur, font des déclarations semblables.

Un dernier témoin, BARGES, est amené à la barre ; mais le ministère public et le défenseur renoncent à le faire entendre.

GAYET (Jean), 27 *ans, garçon boulanger à la Guillotière, et* MERCIER (Michel), 20 *ans, fabricant de peignes à Lyon.*

On accuse Mercier d'avoir tiré des coups de fusil. Il nie avoir fait feu.

Gayet nie pareillement ce qu'on lui reproche. — D. Cependant vous avez été vu avec un fusil ? — R. C'est vrai. — D. Pourquoi aviez vous un fusil ? — R. Pour me défendre si on voulait me forcer à faire des barricades.

LE PRÉSIDENT. — L'instruction a été commune à Mercier et Gayet.

Grangé, se disant marchand de vin, dépose avoir vu Mercier et Gayet tirer plusieurs coups de fusil.

D. Gayet avait-il une bonne réputation ? — Pas trop fameuse.

Mercier. — Meilleure que la vôtre cent fois.

L'avocat général, au témoin. — N'avez-vous pas entendu Mercier tenir un étrange propos quelques jours avant l'insurrection ? — R. Oui, il a dit : « Le temps viendra bientôt que je pourrai me laver les mains dans du sang chrétien. »

Le président, à Mercier. — N'avez-vous pas été traduit en police correctionnelle ? — R. Oui. — D. Combien de fois ? — R. Six fois. — D. Pour quels faits ? — R. Pour des discussions avec des agens de police, et chaque condamnation a été de quelques jours.

Me Barillon, avocat. — Le témoin vient de parler de la réputation de Mercier. Je voudrais savoir quelle est la profession du témoin et surtout quelle est la profession de sa femme ?

Le président. — Cela n'a rien à faire ici.

Gayet. — La femme du témoin tient une maison de prostitution, et lui est souteneur de filles. (Grangé se retire la tête basse.)

Mlle Adèle Lafaye, lingère à Lyon, dit qu'elle ne sait rien de positif.

Barillet, témoin déjà entendu, soutient avoir vu Mercier faire feu plusieurs fois.

Bert, boulanger à Lyon, confirme cette déposition.

Méritens, déjà entendu, est rappelé.—J'ai vu Mercier placer son chapeau au bout de son sabre, et s'amuser à faire tirer les soldats dessus.

Me Bousquet. — Aucun autre témoin n'a vu un sabre à la main de Mercier. D'ailleurs, comment Méritens a-t-il reconnu Mercier ?

Méritens.—A sa voix. Je l'ai reconnu dans l'instruction.

Me Bousquet. — Remarquez que Méritens n'avait pu entendre d'abord Mercier qu'à cinquante pas de distance et au milieu du feu de la barricade.

M. Méritens. — J'ai très bien reconnu Mercier, et je dois encore ajouter ceci : Comme il n'avait qu'un sabre et qu'il nous défiait, je lui criai que j'allais venir à lui, seul, après avoir déposé mon fusil, et que je n'aurais que mon sabre : il n'a jamais voulu.

Il est six heures, la séance est levée et continuée à mardi midi.

13e AUDIENCE. — 26 MAI.

Sommaire.— *Interrogatoire des accusés Genets et Roux. Témoignages relatifs à ces deux accusés.*

Me Bousquet, avocat des accusés Gayet et Mercier, demande qu'il soit donné lecture à la cour de la déposition écrite des époux Barrault, lesquels

ont logé chez eux les accusés pendant quatre jours et ne leur ont pas vu d'armes.

Le greffier fait cette lecture.

M. Chegaray.—Cette lecture prouve que les époux Barrault ne savent rien.

Me Bousquet.—Ils savent que les accusés n'avaient point d'armes et qu'on ne leur en a pas vu.

M. Chegaray. — Avant de passer à l'interrogatoire de l'accusé Genest, nous demandons que le témoin Portier, arrivé depuis l'audience de samedi, soit entendu sur les faits relatifs à l'accusé Chatagnier.

Portier, légiste à Lyon. — J'ai vu plusieurs insurgés faire feu à travers a barricade; mais je déclare positivement ne pas reconnaître l'accusé.

M. Chegaray. — Devant le magistrat instructeur, le témoin a reconnu Chatagnier; nous demandons que Chatagnier soit confronté de nouveau.

Portier, regardant fixément l'avocat-général. — Je ne sais pas pourquoi vous vous permettez de m'accuser de contradiction.

M. Chegaray, se fâchant. — Je somme le témoin de s'expliquer à mon égard en termes plus convenables.

Le témoin.—J'ai dit la vérité, toute la vérité.

Le président, après avoir lu la déposition écrite du témoin Portier, lui demande comment il a pu déposer tout le contraire de ce qu'il dépose aujourd'hui.

Portier explique que lorsqu'il a cru reconnaître l'accusé, ç'a été sur les inductions qui lui ont été fournies par une personne appelée devant le juge-instructeur en même temps que lui.

M. Chegaray.—Quel est le témoin qui vous aurait induit en erreur?

Portier.—J'ignore son nom.

M. Chegaray. — Et c'est sur le témoignage d'un inconnu que vous avez pu varier ainsi?

Le témoin.—Ma déposition est de bonne foi, je le répète. (Le témoin se retire.)

M. Chegaray. — Notre intention est de rappeler le témoin, et même de prendre à son égard telles conclusions que nous jugerons convenables.

L'interrogatoire des accusés continue.

Genets (Antoine-Hippolyte), 32 ans, hommes de lettres à Lyon.

Cet accusé, que la procédure signale comme ayant été employé sous la restauration au ministère des cultes, devint le rédacteur de la *Gazette du Lyonnais,* après la révolution de juillet. C'est le seul légitimiste qui se trouve compris dans l'accusation.

D. Le 9 avril, à midi, on vous a vu sortir de chez vous armé d'un fusil; des balles furent distribuées dans un groupe où vous vous trouviez; vous en

prites vatre part. Un autre témoin vous a vu faire feu en disant : « Voilà un fusil qui vient de tuer un officier. — R. Non seulement tout cela est faux, mais c'est impossible. Il n'y a dans l'accusation que des industriels et des républicains. Moi je ne suis ni l'un ni l'autre. Mon étonnement le plus grand est de me voir sur ces bancs : c'est un honneur pour moi si vous voulez, mais je m'en serais bien passé. (Hilarité parmi les juges.)

Messieurs, je suis légitimiste ; comment donc me met-on avec les républicains, moi que la révolution de juillet a ruiné, comme elle en a ruiné tant d'autres?

Un pair. — M. le président, faites approcher l'accusé, nous n'entendons pas assez.

L'accusé Genest effectivement est installé sur une chaise au beau milieu de l'estrade des accusés. Là il tire un papier de sa poche et demande à le lire comme se rattachant à une question préjudicielle.

Le Président. —Lisez !

Genest, lisant. —Messieurs, sur 123 accusés cités devant votre haute juridiction, sous la prévention de complot contre la sûreté de l'état, 25 seulement sont présens à votre barre. Ces 25 accusés sont depuis quelque temps l'objet d'insinuations malveillantes, d'imputations calomnieuses. On les accuse au tribunal de l'opinion (ce tribunal qui les juge en même temps que le vôtre, et dont les arrêts peuvent leur être encore plus préjudiciables que la sentence que vous prononcerez contre eux) ; on les accuse, dis-je, de s'être vendus au pouvoir dans je ne sais quel intérêt ; mais enfin on les accuse, on leur reproche d'avoir voulu profiter d'une position exceptionnelle pour atténuer par leur soumission la rigueur de vos arrêts ; et cela au détriment de ceux qui, depuis quatorze mois, gémissent comme eux dans les fers.

Homme monarchique et seul représentant, ici, d'une opinion contraire au gouvernement actuel, il est de mon devoir, il importe à mon honneur de donner un démenti formel et positif à ces assertions calomnieuses, de mettre le public à même de juger de la véracité, de la bonne foi des insinuations malveillantes qu'on n'a pas craint de répandre contre des hommes devant les malheurs desquels la pudeur seule devait imposer le silence. Non, messieurs, ces accusés, que par une équivoque si facile à saisir, on a appelés *dociles*, n'ont point été achetés par le pouvoir ; non, messieurs, ils n'ont point voulu se soumettre à votre jugement solennel dans l'espoir honteux de déverser sur leurs co-accusés la part de sévérité que vous croiriez devoir déployer contre eux à raison des faits qui leur sont reprochés et que vous aurez à juger. La seule différence qui existe entre les accusés présens et les absens est uniquement dans la manière dont ils comprennent leur devoir.

Quant à moi, j'ai toujours pensé que tous les Français sont égaux devant la loi ; ce qui explique cet autre axiôme : « Que nul en France, corps politique, corporation ou individu, n'est au-dessus de la loi. » Cependant, mes-

sieurs, par son arrêt du 7 mai, la cour s'est placée en dehors et au-dessus de la loi prescrite par l'art. 257 du Code d'instruction criminelle.

Nous avons tous protesté contre une pareille prétention : là s'arrêtaient nos droits (du moins est-ce ainsi que je l'entends), et quand la cour a déclaré persister dans les dépositions de cet arrêt, je le dis ici pour moi seul, il ne me restait plus qu'à remplir mes devoirs d'accusé en me défendant avec respect, mesure et fermeté contre l'accusation qui m'est intentée.

Tels sont, messieurs, les motifs qui m'ont amené à comparaître librement à votre barre. Je crois ainsi remplir un devoir, et j'espère qu'après cette franche explication, mes co-accusés et moi, nous serons désormais à l'abri des injures dont on a commencé si légèrement à nous abreuver. J'espère surtout qu'on ne me forcera pas, le procès terminé, à faire connaître au public des détails que je voudrais n'avoir jamais connus.

Le président. — Ces observations n'intéressent que vous et ne font rien à la cause.

Genets. — Elles intéressent un autre tribunal que le vôtre (1).

Jaurès, dentiste à Lyon. — Entre onze heures et midi, j'ai vu l'accusé Genets armé d'un fusil sans baïonnette, sortir de la maison qu'il occupe rue Luzerne. Un groupe s'est formé autour de lui et on a distribué des cartouches ou des balles. L'accusé a dit : « J'en ai, mais on n'en a jamais trop. » Un instant après je l'ai entendu dire à sa femme : « Ramasse les vieux pots et les bouteilles cassées, et quand cette canaille passera, jette-les leur sur la tête.

Dessalle, négociant à Lyon, dépose avoir vu de sa fenêtre un homme en redingote grise, collet de velours, chargeant un fusil de munition. Cet homme a parlé à plusieurs individus, notamment à des jeunes gens dont un lui a présenté des cartouches qui n'ont pas été acceptées.

Quelques instans après, continue le témoin, je revis le même homme ; son fusil me parut avoir fait feu, car le bassinet était découvert et noirci, le chien était rabattu. Je vis cet homme rentrer chez lui et sortir un instant après vêtu d'une autre manière ; il portait alors un habit vert. Quelques jours plus tard, je le vis de ma fenêtre au deuxième étage, pendant que la rue était occupée militairement, parler avec véhémence. Je ne l'ai plus revu que devant M. Chegaray, à l'Hôtel-de-Ville, où je fus appelé avec quelques autres personnes.

Le président. — L'individu sur lequel vous donnez tous ces détails est-il un des accusés ? — R. Oui.

D. Parcourez les accusés présens, et voyez si vous le reconnaîtrez.

Le témoin déclare ne pas voir parmi les accusés l'homme dont il a parlé.

---

(1) Voir à la suite de cette audience la lettre écrite par Genest à son co-accusé Reverchon.

Le président désigne positivement l'accusé Genest.

Le témoin, après s'en être approché, déclare le reconnaître.

Benoit Demare, huissier à Lyon. — Le vendredi 11 avril, dans la matinée, j'ai vu M. Genest à une barricade de la rue Chalamoni ; il était dans la position d'un homme qui ajustait la troupe.

D. Vous rappelez-vous le costume de l'accusé? — R. Il avait une redingote grise et une casquette. — D. Avait-il une baïonnette à son fusil? — R. Non, monsieur.

Genest. — Le témoin déclare que je portais une casquette ; avant mon entrée en prison, je n'avais jamais porté que des chapeaux. Au surplus, je dois dire que M. Demare a puisé les renseignemens qu'il indique dans ses conversations avec le commissaire de police Seblon, qui assistait M. Belhomme, substitut, dans mon interrogatoire. M. Demare a trouvé tout simple de dénoncer deux personnes au lieu d'une ; c'est là un conte très agréable ; mais la cour verra quel cas elle doit faire d'une pareille déposition.

Le président. — On ne doit élever contre le témoin aucune récrimination sans l'appuyer de faits, et l'accusé Genest n'en a cité aucun.

Genest explique qu'au moment d'une saisie pratiquée contre une autre personne que lui, il a mis à la porte le témoin Demare, qui est allé requérir l'assistance du commissaire de police. J'ai peut-être, messieurs, ajoute l'accusé, froissé son amour-propre d'huissier (on rit); mais ce n'est pas une raison pour venir ici faire du zèle.

Girard (Félix), commis négociant, dépose que l'accusé Genest s'était toujours opposé aux insurrections armées.

Delannois, lieutenant-colonel du 1er régiment de ligne. — Je n'ai pas l'honneur de connaître les accusés ; je ne sais pourquoi l'on m'a appelé.

Genest. — Le colonel se rappelle-il si la rue Saint-Pierre a été occupée par les troupes qu'il commandait ?

Delannois. — Oui, c'est le vendredi, entre onze heures et midi, que ma compagnie de grenadiers a occupé la rue Saint-Pierre ; mais elle n'y est pas restée ; je me contentai de faire occuper le pont de pierre ; je revins ensuite sur la place des Terreaux que je devais défendre.

Genest. — Il est évident que le colonel n'aurait pas laissé en face de son bataillon un homme porteur d'un fusil. Dans ce moment-là on n'aurait pas fait grace d'un coup de fusil à un homme armé !

Un pair (M. Dubouchage). — Le témoin peut-il dire à quelle heure la troupe a emporté la barricade de la rue Saint-Pierre ?

Delannois. — Entre onze heures et midi.

M. Dubouchage.—Comment se fait-il que des témoins déclarent avoir vu en ce moment l'accusé dans cette rue? (Sensation.)

Genest.—M. le colonel pourrait-il dire quel jour a été tué le capitaine de son régiment?—R. C'est le vendredi.

Genest.—Je n'ai pas le don de seconde vue, et je ne pouvais me vanter d'avoir tué un capitaine qui n'a été frappé que deux jours après. (Mouvement.)

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure; à la reprise, le président se dispose à interroger l'accusé Roux.

M. Delatournelle, substitut du procureur-général, explique que les opérations de la troupe ont eu pour but à Lyon d'isoler les insurgés, et que par suite de cette manœuvre une partie des insurgés avaient placé leur centre d'opérations à l'église des Cordeliers; que c'est à cette catégorie qu'appartiennent les accusés interrogés jusqu'ici, et que maintenant la cour va passer à l'examen des faits imputés aux accusés qui occupaient l espace compris entre le Jardin-des-Plantes et la Croix-Rousse.

Roux (Jean), dit Sans Peur, 25 *ans, ouvrier en soie à Lyon.*

Le président.—Roux, vous êtes accusé d'avoir porté les armes contre les troupes, et d'avoir fait feu sur elles; vous étiez premier caporal, et vous donniez les mots d'ordre.

Roux.—D'abord, je n'étais pas premier caporal, mais deuxième; je n'étais donc pas chargé de reconnaître les patrouilles, mais de relever les factionnaires. Quant au mot d'ordre, je ne l'ai reçu de personne, et c'est par M. l'avocat du roi qui m'a interrogé que je l'ai appris.

Le président. — Quel est ce mot d'ordre? vous le rappelez-vous aujourd'hui?—R. Ma foi, non; je ne sais ni lire ni écrire, moi!

M. Delatounelle.—Le mot d'ordre n'était il pas : *Association, résistance et courage*?—Oui.

D. Vous a-t-on dit au nom de qui on donnait ce mot d'ordre?—R. Non.

D. Vous n'avez pas eu la curiosité de vous en informer?—R. Non, monsieur; mon bourgeois était parti depuis le mercredi et il m'a dit de veiller à sa boutique, et c'est pour cela que j'ai pris les armes contre ceux qui voudraient troubler l'ordre.

D. Contre qui vous chargiez-vous de maintenir la tranquillité publique? — R. Je me proposais d'empêcher toute espèce de désordre, quel qu'il fût.

D. Avez-vous posé des sentinelles? — R. Oui.

D. Dans quel but? — R. Pour maintenir l'ordre.

D. Avez-vous distribué des cartouches? — R. Oui.

M. Chegaray. — Vous avez placé des sentinelles à une barricade, c'est-à-dire à un poste dangereux. Comment exposiez-vous ainsi des hommes que vous dites paisibles? — R. J'étais caporal, j'étais commandé, j'obéissais à l'ordre.

D. Mais par qui avez-vous été nommé caporal? — R. Par tous les citoyens

qui étaint là. J'étais sur la porte de M. Amand ; on est venu à moi, et on m'a dit : « Soyez caporal, »

Le président. — Qu'on fasse venir le témoin Amand.

Amand est absent.

Piconnot, ouvrier en soie, autre témoin, dépose que Roux a posé des factionnaires et faisait les fonctions de caporal.

Ruty, apprenti cordonnier, âgé de dix-neuf ans, déclare n'avoir rien de précis à dire sur Roux.

Le président. — Mais vous avez donné de grands détails dans l'instruction ?

Ruty. — J'étais menacé; on me faisait peur, on me dictait mes réponses. Pour me sauver, j'aurais dit tout ce qu'on aurait voulu.

M. Chegaray. — Ruty avait d'abord été lui-même arrêté sous quelques présomptions qui ont été dissipées.

Le président, à Ruty. — Avez-vous vu un fusil dans les mains de Roux ? — R. J'ai dit que je lui avais vu une giberne, mais elle n'était pas à lui. Je ne lui ai pas vu de fusil.

D. Lui avez-vous vu distribuer des cartouches ? — Par le moins du monde.

D. Mais vous aviez dit, dans l'instruction, qu'il avait distribué des cartouches. — R. Je l'avais dit.

D. Vous aviez donc menti ? — R. J'avais menti.

M. Cheragay. — Eh bien! messieurs, nous allons établir facilement que c'est aujourd'hui que Ruty ment. L'avocat général lit une déposition de Ruty, en date de la fin d'avril 1834, ainsi conçue : Roux s'est vanté d'avoir tué plusieurs militaires; à ceux qui n'avaient pas de cartouches, il disait : En voulez-vous? en voici; et il fouillait dans sa giberne. Il avait des cartouches aussi dans le gousset de son pantalon.

Le président. — Témoin, vous le voyez, vous aviez donc fait dans l'instruction un mensonge bien grave, et avec des détails qui étaient inutiles?

Ruty. — Je faisais de mon mieux pour obtenir ma liberté. Dans ma première déclaration, j'ai cédé à la peur; dans la seconde, j'ai persisté parce que, quoique relâché, je craignais d'être repris comme c'est arrivé à d'autres. Mais aujourd'hui je ne crains plus rien..... On me disait que je devais tâcher d'obtenir ma liberté, et on m'aurait engagé pour cela à avouer que j'avais tué mon père, je l'aurais avoué.

Galien (Joseph), ouvrier en soie, n'a pas vu distribuer de cartouches. Il a fait faction sous les ordres de Roux.

Roux. — Je prie le témoin de dire si c'est moi qui l'ai forcé de se mettre en faction, ou si c'est lui qui a demandé à être en faction.

Galien. — C'est moi qui ai demandé à être en faction.

Roux. — Sur sa demande, je lui ai attaché une baïonnette au bout d'un bâton.

AMAND, cabaretier, dépose. — Je n'étais pas chez moi quand on a pénétré dans ma maison; j'étais allé au marché. Je n'ai pas vu l'accusé Roux prendre part à l'insurrection.

M. DELATOURNELLE. — Dans l'instruction vous avez dit formellement avoir vu Roux distribuer des cartouches.

AMAND. — Je n'ai pas pu dire cela.

SOULLARD, postulant courrier, autre témoin. — J'ai été assailli par plusieurs individus qui se mirent à crier : « Nous tenons le procureur du roi; il faut le fusiller. » J'eus beau protester que je suis tout simplement un employé de la poste, on me retint prisonnier.

Pendant que j'étais prisonnier, un chef des insurgés me dit : « Nous sommes obligés de vous garder peur notre responsabilité. S'il faut mourir, nous mourrons ensemble. » Cela ne me convenait pas absolument; j'avais 80 fr. sur moi, je les offris; on me dit : « Gardez votre argent, nous n'en avons pas besoin. » (Mouvement.)

L'accusé Corréa était de ceux qui m'entouraient; il me dit qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour me protéger. Je restai trois jours prisonnier; le troisième jour M. Corréa m'aida à me déguiser, et me fit évader.

Me BENOÎT (de Versailles) lit un certificat duquel il résulte que Roux jouissait à Lyon d'une excellente réputation; qu'il n'a pris les armes que pour maintenir l'ordre de la maison qu'il habitait, enfin qu'il a empêché d'exécuter l'ordre donné par un des chefs des insurgés de percer le mur du couvent des sœurs de Saint-Charles.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée et renvoyée à demain.

Ceux des accusés de la catégorie de Lyon qui ont persisté à ne pas se laisser juger tant qu'on leur refuserait les défenseurs de leur choix ont écrit au journal le *Bon Sens* pour protester contre les assertions faites à l'audience du 26 mai par Genets, le seul accusé légitimiste du grand complot.

Ils le prièrent de publier la lettre suivante écrite par Genets à l'accusé Reverchon quelques jours avant.

Mon cher camarade,

Rassurez nos amis, rassurez-vous vous-même sur notre position morale; tout le monde que vous connaissez a plus que du courage, c'est l'énergie la mieux caractérisée; car elle est d'un calme admirable. Ce matin, l'huissier Sajou est venu nous demander individuellement si nous conservions nos avocats précédemment nommés par nous; il tenait une liste sur laquelle était déjà préparé, en regard de chaque nom même des opposans de samedi, celui d'un avocat d'office. La réponse a été presque unanime : « Je conserve mon avocat, mais je vous déclare que je ne veux pas être défendu. » On a été jus-

qu'aux menaces envers quelques-uns que l'on croyait plus faibles : rien n'a fait...

. . . .

Courage et patience, donc ! honte aux lâches qui accepteraient le jugement ! Du reste, leur châtiment est tout prêt, puisque la cour est, dit-on, décidée à ne pas juger une si faible minorité ; voici les noms de ceux qui se déshonorent :

Boyet, Mercier, Mollard-Lefebvre, Cochet, Laporte, Chatagnier, Guichard.

Il y a en encore deux ou trois douteux ; mais je ne crois pas cependant qu'ils osent céder.

Adieu, mon cher camarade. Mille amitiés à tous nos amis et à vous.

Signé : Genets.

P. S. Arrangez-vous pour que la presse ne se trompe pas sur notre inébranlable résolution.

14e AUDIENCE. — 27 MAI.

Sommaire. — *Interrogatoires de Ratignié, Butet, Charmy et Mazoyer. — témoignages relatifs à ces accusés.*

Les débats relatifs à l'accusé légitimiste Genest n'ayant pu être terminés à raison de l'absence de plusieurs témoins, le président, à l'ouverture de l'audience, fait appeler Tivet, marchand de rubans, à Lyon.

Tivet. — Je crois me rappeler avoir vu, le mercredi 9 avril, passer devant ma porte un individu qui avait un fusil. Sans le connaître, et comme en plaisantant, je lui dis : « Où allez-vous ? » Il me répondit ; « Ce fusil vient de tuer un officier. » Cela me bouleversa un peu. Je suivis des yeux la même personne, et je la vis monter trois ou quatre maisons plus haut, essayant de charger son fusil. Dans ce moment je suis rentré chez moi, je n'ai vu que cela.

Le président. — Pouvez-vous reconnaître l'individu en question ?

Le témoin. — Il est bien possible que je ne reconnaisse pas l'individu si je le voyais maintenant.

Le président. — Regardez l'accusé Genest.

Le témoin. — Je ne vois pas. (On fait avancer Genest au milieu du banc des accusés.) Pour vous dire franchement si je le reconnais, je ne puis pas le dire.

Genest. — L'identité ne saurait faire l'objet d'un doute ; il est bien certain que dans les confrontations le témoin m'a reconnu.

Le président, à Genest. — Avez-vous vu le témoin dans la rue ?

Genest. — Voilà comme j'ai vu monsieur : J'étais sorti le matin de chez moi, comme je l'ai dit hier, pour lire les journaux. C'est en arrivant au Pont-de-Pierre que j'ai entendu les premières décharges. Je vis alors tomber sur le quai Saint-Antoine une femme et un enfant. Cela me causa une vive émotion. Je rencontrai M. Tivet, qui causait avec M. Pauthe Chapelier. Je m'expliquai devant lui avec vigueur, d'autant mieux que je dois dire que l'opinion générale, à Lyon, était que l'autorité excitait la collision, afin d'arrêter les progrès de la Société des Droits de l'Homme.

Genets relève ici, dans un court résumé, les variations nombreuses des témoins, et notamment celles qui se trouvent dans la partie de ces dépositions relatives à l'heure à laquelle il a été vu porteur d'un fusil.

M. Chegaray analyse à son tour les dépositions entendues, et fait ressortir les charges qui s'élèvent contre Genest.

Genest réplique; il rappelle l'observation bienveillante faite hier à sa décharge par M. le comte Dubouchage, et fait remarquer qu'il est étonnant qu'il ait pu se trouver à midi à la barricade, rue Chalamon, et en même temps chez lui, rue Saint-Pierre, au coin de la rue de Luzerne, en altercation avec un officier.

M. Lariboissière, colonel de la 5e légion de la garde nationale de Paris et membre de la chambre des députés, est entendu sur la demande de l'accusé et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Il dépose que Genest a rempli les fonctions de secrétaire d'un des conseils de discipline de la 5e légion en 1831.

Genest. — Mon colonel, je vous demanderai si, toutes les fois qu'il y a eu des émeutes, je ne me suis pas présenté un des premiers à l'état-major?

M. Lariboissière. — C'est vrai, et pendant qu'il est resté avec nous, aucun soupçon ne s'est élevé sur ses principes et sur son attachement au gouvernement actuel.

Hirn (Jean-Théodore), major de la 5e légion. — Pendant le temps que M. Genest a exercé les fonctions de sergent à la 5e légion, il s'est toujours bien comporté, et ensuite, attaché comme secrétaire au conseil de discipline, il a rempli ses fonctions avec beaucoup de zèle et de moyens.

Genest. — Il vient d'être établi par la conversation des deux officiers supérieurs que, tout en conservant un profond amour pour Henri V et pour sa noble famille..... (Agitation. — Quelques murmures se font entendre.) Je dis, reprend Genest en élevant la voix, que, tout en conservant un profond amour et un parfait dévouement pour la famille tombée.....

Le président. — La cour ne doit pas entendre ces déclarations-là ; elles sont étrangères à l'affaire que vous avez ici.

Genest. — C'est justement pour cela que je voulais prouver que j'étais incapable d'oublier ce que je devais à mon pays, en me mêlant à des agitateurs.

La cour passe à l'instruction des faits qui ont eu lieu sur la rive droite de la Saône, dans les quartiers Saint-Jean et Saint-Paul.

RATIGNIÉ (Etienne), 39 *ans, chef d'atelier à Lyon.*

LE PRÉSIDENT.—Vous êtes accusé d'avoir pris part à l'insurrection du mois d'avril, de vous être armé d'un pistolet, d'avoir ainsi marché parmi les bandes des rebelles, et d'avoir concouru à l'envahissement de la caserne des Minimes. Qu'avez-vous à dire?

L'ACCUSÉ. — J'ai à dire que je n'ai point eu de pistolet.

D. Aviez-vous un fusil?—R. Oui; le vendredi j'ai été forcé d'entrer dans le poste de la barrière St-Just. Le sieur Chapelier est venu me chercher pour aller porter secours dans les établissemens et propriétés de St-Just.

D. N'avez-vous pas fait spécialement partie d'une bande?—Je ne suis pas capable de commettre des vols.

D. Je ne parle pas d'une bande de voleurs, je vous demandais si vous aviez fait partie d'une bande de révoltés!—R. Non.

D. N'avez-vous pas concouru à l'envahissement de la caserne des Minimes? —R. Non.

D. Où étiez-vous dans ce moment? — R. J'étais en ville.

D. Vous avez été reconnu par des militaires?—J'ai été reconnu à faux.

Jean-Marie SAUZION, ouvrier en soie à Saint-Just, déclare qu'il est descendu sur la place pour aller voir le procès des mutuellistes, et cela sur l'invitation de Ratignié. Nous avons été, ajoute t-il, enveloppés par une troupe de gens qui nous ont dit : Il faut aller à Sainte-Croix prendre des armes; nous avons été obligés de les suivre; mais je les ai quittés sur le chemin de Sainte-Croix, et je suis rentré chez moi. Ratignié est resté avec eux.

D. Etait-il armé?—R. Je crois que oui.

Me FEUCONPRET. — Sauzion, qui avait été arrêté, n'a obtenu sa liberté qu'en accusant Ratignié.

LE PRÉSIDENT. — Sauzion a été mis en liberté parce qu'il a été reconnu innocent, et non pour en avoir accusé un autre.

D. Ratignié était-il porteur d'un fusil? — R. Il en était porteur à Sainte-Croix, mais pas à Saint-Just.

VIAL (François), soldat au 7e régiment d'infanterie légère, déclare ne pas reconnaître l'accusé.

CORTY, voltigeur du 7e. Après avoir long-temps cherché dans sa tête ses expressions, bredouille quelques phrases desquelles il résulte qu'il ne reconnaît pas l'accusé. Dam! dam! dit-il, voilà bien quinze mois que je ne l'aurais point vu.

LE PRÉSIDENT. — Dans votre confrontation avec l'accusé, vous l'avez parfaitement reconnu.

Corty. — Eh bien! oui!... je le reconnais. Je vous reconnais, particulier!

Le président. — Vous ne le reconnaissiez pas, d'abord?

Le témoin. — Maintenant, je le reconnais bien.

Magat, cultivateur, déclare qu'étant de garde il a arrêté Ratignié, qui n'avait pas de papiers, et que celui-ci chercha à s'enfuir.

Le président. — Pourquoi avez-vous voulu vous sauver?

L'accusé. — Précisément parce que je n'avais pas de papiers.

D. Pourquoi aviez-vous quitté Lyon? — R. Parce que le bruit circulait que dans le faubourg de Vaise on y égorgeait pères et mères, jusqu'aux enfans.

D. L'insurrection était finie le 10? — R. Ce n'est pas le 10 que j'ai quitté Lyon.

Chopelin, autre témoin, déclare qu'étant dans un cabaret il vit une proclamation où on disait que le général Bachelu venait prendre le commandement de Lyon, et que Lucien Bonaparte était nommé premier consul.

Plusieurs témoins déposent de la bonne moralité de Ratignié.

Butet (Jacques) 35 *ans, ouvrier en soie et surveillant de nuit à Lyon.*

Cet accusé a pour défenseur Me Vollis, avocat nommé d'office.

Le président. — Vous êtes accusé d'avoir, étant surveillant de nuit à Lyon, abusé de la confiance qu'on avait en vous, porté aux rebelles une lettre destinée au colonel du 7e de ligne, et guidé les insurgés dans la prise et le pillage de la caserne des Minimes.

Butet. — Je ne reconnais pas cette accusation pour être la vérité.

Le président. — N'avez-vous pas adressé beaucoup de questions sur le nombre d'hommes et de munitions que renfermait la caserne?

Butet. — Oui, mais sans aucune intention mauvaise, je vous assure.

D. Pourquoi n'avez-vous pas, conformément aux instructions qu'on vous avait données, indiqué, en remettant la lettre du lieutenant-colonel au sergent-major, la route par où il pourrait faire retirer sans danger les hommes qui pouvaient être renfermés dans la caserne? — R. Je ne me suis pas rappelé cette commission qui m'avait été donnée verbalement et à la hâte. J'ai mangé l'ordre, j'ai eu tort.

Le president. — Pourquoi n'avez-vous pas apporté la réponse au lieutenant-colonel? — R. Parce que, dans les rues que j'ai traversée pour me rendre à mon poste, on m'a tiré deux coups de fusil, et que j'ai vu qu'il m'était impossible de remplir ma commission sans les plus grands dangers. J'ai pris le parti de rentrer chez moi, attendu que je suis père de famille et que j'ai trois enfans.

Les témoins Corty et Vial, déjà appelés, déposent d'une manière conforme aux faits reprochés à l'accusé par l'acte d'accusation.

Benes, caporal au 7e de ligne, fait un salut militaire en paraissant devant la cour et se place devant M. le président, dans la position du soldat sans armes.

Le président.—Levez la main.

Benes.—Oui, mon général. (On rit.)

Le président.—Vous jurez de dire la vérité.

Benes.—Oui, mon général.

Le témoin déclare qu'il a vu Butet apporter la lettre du lieutenant-colonel ; mais il ne sait la présence de cet accusé parmi les insurgés que par les rapports qu'on lui a faits.

Le président. Quand les insurgés sont entrés, avez-vous vu Butet à la tête?

Benes. — Non, mon général.

Le président. — Vous l'avez vu quand il a apporté la lettre?

Benes. — Oui, mon général.

Le président.—Vous ne savez pas s'il a assisté à l'enlèvement des armes?

Benes. — Non, mon général.

Condamin, portier des casernes des Minimes à Lyon, dépose. — Lorsque l'accusé Butet est venu à la caserne apporter une lettre du lieutenant-colonel, je l'ai adressé au chef du poste, qui était un sergent-major malade. On lui a rendu réponse ; il s'est en allé ; il est resté quelques momens dans la cour à causer avec les soldats. Je l'ai vu revenir seul au café de Lasalle ; je ne l'ai pas revu depuis.

Marie Tournier, ouvrière, déclare que Butet est venu ce jour-là chez sa mère, à quatre heures, et qu'il y est resté trois quarts d'heure.

Laporte, ouvrier, affirme également ce fait.

Me Wollis. — La prétention de l'accusé, qui a toujours dit être allé chez sa mère en sortant de la caserne, me semble confirmée par la déposition que vous venez d'entendre. Vous avez vu, par la déposition du colonel Borelli, qu'il avait remis la lettre à deux heures. Il s'est écoulé un certain temps, pendant le trajet pour aller à la caserne. Il résulte de l'instruction que là il a attendu assez long-temps la réponse du sergent-major ; on conçoit donc très bien que Butet ait pu ne quitter la caserne que vers les quatre heures.

Après une demi-heure de suspension, le président reprend l'interrogatoire des accusés.

Charmy (Jean-Laurent), 28 *ans, ouvrier en soie, à Lyon.*

Le président.— Vous êtes accusé d'avoir fait partie d'une bande d'insurgés, d'avoir exercé les fonctions de caporal, d'avoir menacé plusieurs soldats d'un pistolet que vous portiez à la main, de vous être enfin présenté tous les jours, pendant l'insurrection, à la caserne des Minimes pour demander des armes et des munitions. Qu'avez-vous à répondre?

Charmy.— Je réponds que cela est faux. Je n'ai pas été parmi les insur-

gés, et personne ne peut dire que j'aie été porteur d'une arme. Si j'ai été à Saint-Just et au poste qui y était établi, c'était par pure curiosité.

Le président.— Vous entendrez les témoins qui vous ont vu marchant armé à la tête du rassemblement.

Charmy.— Personne ne peut dire qu'il m'a vu porteur d'une arme d'aucune espèce.

Le voltigeur Courty, témoin déjà entendu, est rappelé. Ah! dit-il, en arrivant devant Charmy, celui-là je le reconnais; il est entré dans la caserne, il a demandé des cartouches et il m'a menacé, celui-là! J'ai été ensuite dans les chambres, où je ne l'ai pas vu.

Charmy.— Je réponds, moi, et positivement, que cela est faux. Quand il a déposé devant le juge d'instruction, il était pris de boisson, ainsi que les autres témoins militaires qu'on a entendus ce jour là.

Pierre Bidegain, soldat du centre, a vu l'accusé, dit-il, armé d'un pistolet; il me l'a mis sur la poitrine, ainsi qu'à plusieurs de mes camarades.

Le président. — Que disait-il en vous menaçant de son fusil? — R. Il disait comme ça : « Tourne-toi, ou bien, sinon...

D. Est-il venu à la tête d'une bande d'insurgés dans la caserne? — R. Il est venu d'abord avec beaucoup d'autres, puis après tout seul.

Charmy. — Vous voyez si c'est croyable. Comment admettre qu'il soit possible qu'un homme ait le front d'aller tout seul dans une caserne pour la prendre.

Sallement, charpentier, déclare avoir vu l'accusé Charmy armé d'un pistolet à la tête d'un rassemblement qui emmenait les canons pris au fort Saint-Irénée.

Chartroy, témoin à décharge, ouvrier en soie, déclare avoir vu le rassemblement qui se porta à la caserne des Minimes, et ne pas avoir vu Charmy au sein de ce rassemblement.

Deux témoins, Rubin et Girard, voisins de Charmy, rendent un compte fort avantageux de la probité de cet accusé. Ils déclarent ne l'avoir jamais vu porteur d'une arme.

Mazoyer aîné, 30 *ans*, *serrurier à Lyon.*

Le président. — Vous avez rempli les fonctions de caporal parmi les insurgés, et des témoins vous ont vu tirer des coups de fusil sur les soldats.

Mazoyer.—Cela n'est pas.

Le président.—Expliquez ce que vous avez fait pendant les jours de l'insurrection.

Mazoyer.—Je suis resté tranquille, tout comme à l'ordinaire.

D. Vous êtes-vous approché de la barricade de la rue de la Poterie? — R. Oui; cette barricade n'était presque rien. Il y a eu une douzaine d'enfans

et de jeunes gens qui sont entrés dans la boutique d'un liquoriste pour y prendre des tonneaux pour mettre à la barricade. Je m'y opposai; je les chassai. Ils étaient sans armes, et ils entrèrent alors dans le chantier d'un charpentier afin d'y prendre des poutres pour la barricade. Je les menaçai de leur donner des coups d'une tringle en fer dont je m'armai. Ils voulurent alors prendre les poutres qui soutenaient une maison étayée : « Si vous ôtez les étais, leur dis-je, la maison va tomber. » Voyant que je ne pouvais venir à bout de ces jeunes gens, j'allai chercher dans mon atelier un mauvais fusil qui avait appartenu à mon père en 1815 et qui me servait à mettre des viroles à des manches de buis. Le fusil était hors d'état de servir, le chien était cassé. Je menaçai ces jeunes gens de ce fusil. Il n'y avait rien dedans. Ils se sont sauvés. Je les ai poursuivis quelques pas, et j'allai jusqu'au haut de la rue Misère. Il y avait là un poste d'insurgés. Ils vinrent à moi, et l'un d'eux me demanda ce que je faisais de ce fusil. Je lui répondis que je n'en savais rien et que j'allais retourner chez moi. Ils me dirent de leur donner mon fusil. Ma foi, j'ai donné ce fusil et ils se sont sauvés avec.

M. DE LA TOURNELLE, substitut. — Cette déclaration est fort importante, pourquoi ne l'avez-vous pas faite plus tôt ? C'est la première fois que vous entrez dans ces détails.

L'ACCUSÉ. — Je n'ai pas fait cette déposition, parce que j'avais peur que cela me compromît de dire que j'avais été réellement porteur d'un fusil.

Me DECURTY. — Cette circonstance se conçoit facilement au milieu de la terreur où nous étions à Lyon. On commençait par nier d'abord, sauf à s'expliquer plus tard.

La demoiselle Marguerite Clair, qui dans l'instruction avait positivement déclaré reconnaître Mazoyer comme ayant fait partie des insurgés, rétracte sa déposition, et dit qu'elle n'a déclaré que des ouï dire.

M. CHEGARAY.—Nous croyons devoir demander, conformément à l'article 318 du Code d'instruction criminelle, qu'il sera tenu note par le greffier des variations du témoin.

RENAUD, marchand de meubles à Lyon. — J'ai d'abord été pour voir ce qui se passait, mais quand j'ai su que l'affaire devenait si mauvaise, je suis rentré chez moi et je suis monté à mon grenier. J'ai regardé par la lucarne, mais je n'ai pas vu Mazoyer.

La cour entend encore plusieurs dépositions sans intérêt.

Au moment où le président se dispose à lever la séance, le procureur-général demande la parole.

M. MARTIN (du Nord). — Nous désirons obtenir pour plusieurs témoins qui ont été entendus, l'autorisation de retourner immédiatement à Lyon. Nous ne voyons pas, quant à nous, d'inconvénient à ce que cette autorisation soit donnée, et nous pensons que M. le président et la cour n'y mettront pas obstacle.

Plusieurs accusés se levant. M. le président, nous nous y opposons. On pourra encore avoir besoin de ces témoins.

Me Favre. — La cause de toues les accusés est connexe. On ne peut pas décider qu'un témoin sera libre dès à présent, car sa présence peut être utile à ceux des accusés qui pour le moment ne sont pas devant la cour.

La cour a réservé la grande question de savoir si les accusés se défendraient ou ne se défendraient pas.

Dans l'opinion de la cour, les accusés doivent se défendre; elle a voulu, quelles que fussent les protestations des accusés, leur laisser jusqu'à la fin la faculté de revenir contre leur protestation. Il se peut donc que les accusés absens reparaissent; il se peut donc que les accusés aient intérêt à faire interroger de nouveau les témoins déjà entendus.

Le procureur-général. — Nous voyons avec plaisir, d'après le langage du défenseur, que probablement les accusés qui, cédant à de mauvais conseils, ont cru devoir entraver à leur égard le cours de la justice, reparaîtront à l'audience.

Me Fabvre. — J'ai dit seulement qu'ils en avaient la faculté.

Le procureur-général. — Quant aux témoins déjà entendus, ils n'ont point déposé sur les faits généraux; ils n'ont, je le répète, été interrogés que sur des faits spéciaux à tel ou tel accusé présent. Ceci est évidemment une question de bonne foi. Nous ne pouvons pas faire rester ici pendant un mois ou six semaines peut-être des témoins qui n'auraient plus rien à apprendre à la cour. C'est leur faire négliger leurs affaires, compromettre leur fortune et en même temps compromettre les intérêts du trésor.

Le président. — Le défenseur fait-il une distinction entre les témoins à charge et les témoins à décharge?

Me Fabvre. — Oui, M. le président; il est clair que les témoins à décharge ont été appelés dans un intérêt individuel, tandis que les témoins à charge sont appelés pour déposer sur un complot qui embrasse tous les accusés.

Le président, sans consulter la cour, prononce la décision suivante :

« Attendu l'opposition de plusieurs accusés;

» Attendu celle de Me Fabvre, au nom de plusieurs accusés présens ou absens, j'ordonne que les témoins à décharge déjà entendus, et dont la liste vient d'être fournie par le procureur-général, seront libres de retourner immédiatement à Lyon, sauf à statuer ultérieurement à l'égard des témoins à charge. »

Il est cinq heures et demie. L'audience est levée sans que le président indique le jour où elle sera reprise.

PROCÈS

DE LA TRIBUNE, DU RÉFORMATEUR, ET DES DÉFENSEURS

DES

ACCUSÉS D'AVRIL.

DEVANT LA CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 29 MAI.

SOMMAIRE. — *Interrogatoire du gérant de la* Tribune *et du* Réformateur. — *Plaidoirie de Mᵉ Michel sur la compétence. — Délibération de la chambre. — La chambre se déclare compétente. — Explications demandées aux prévenus. — Observations des citoyens Carrel, Raspail, etc. — Refus d'explicatious de la part de plusieurs prévenus.*

Les portes de la salle neuve sont ouvertes à onze heures. Des dispositions spéciales ont été prises pour cette séance législative, qu'on a été obligé de tenir dans la salle du procès d'avril, à raison du nombre considérable des prévenus.

La vaste tribune des accusés d'avril a été divisée en deux portions. La partie la plus éloignée est abandonnée au public pourvu de billets.

La portion voisine des bancs du barreau est occupée par des chaises destinées aux prévenus.

Le bureau du président a été reculé, et l'on a placé en avant une table destinée à figurer la tribune des orateurs. A droite et à gauche du président sont des places pour les secrétaires,

La table du parquet a disparu pour faire place au bureau des votes. Les avocats du procès d'avril sont dans les deux loges des témoins à charge et à décharge.

La chambre entre en séance à une heure moins un quart.

Plusieurs avocats des défenseurs signataires de la protestation entrent par la porte de droite; parmi eux sont Mᵉˢ Crémieux, Pinard, Bethmont.

Après la présentation d'un projet de loi et un rapport sur le projet du réglement des comptes de 1832, le président annonce que la chambre va s'occuper de l'affaire relative à l'adresse aux prisonniers d'avril, insérée dans les numéros de la *Tribune* et du *Réformateur* du 11 mai 1835 (1).

Il ajoute : Conformément à l'usage suivi dans ces sortes d'affaires, on va procéder à l'appel nominal, afin que les pairs seulement qui auront entendu les explications puissent participer aux résolutions qui seront prises.

---

(1) Voir cette adresse page 46, tome premier, première partie.

M. Cauchy, secrétaire-archiviste, fait l'appel nominal.

Voici les noms des pairs qui répondent à l'appel; ils sont au nombre de 141 :

MM. Pasquier, président; Abrial, d'Anthouard, d'Aragon, d'Aramon, d'Argout, d'Astorg, Athalin, Aubernon, d'Aux, Aymard, Barante, Barthe, Bassano, Bastard, Baudrand, Beauveau, Bernard, Berthezène, Bertin de Vaux, Besson, Boissy-d'Anglas, Bondy, Bonnet, Bourke, Boyer, Brayer, Caraman, Castries, Caux, du Cayla, Choiseul, Cholet, Claparède, Clément de Ris, Clermont-Tonnerre, Coigny, Colbert, Cousin, Crillon (duc), Davillier, Decazes, grand-référend.; Dejean, Desroys, Dode, Dubouchage, Dubreton, Duchâtel, Dumas, amiral Duperré, Dutaillis, Duval, Félix Faure, Fesensac, Flahaut, Fréville. Gasparin, Gautier, Gazan, Germiny, Gilbert de Voisins, Girod (de l'Ain), Gramont-Caderousse, Guilleminot, d'Haubersaert, d'Haussonville, Haxo, Heudelet, d'Houdetot, Humblot-Conté, d'Hunolstein, d'Istrie, Jacob, Jacqueminot, Ham, Jaucourt, Jurien-Lagravière, Klein, Labriffe, La Force, Laforest, Lagrange, La Guiche, Lallemand, Lamoignon, Lanjuinais, Laplace, Laroche-Aymon, Larochefoucauld (d.), Larochefoucauld (c.), Lascours, Latour-du-Pin-Montauban, Latour-Maubourg, Latrémoille, Lavillegontier, Lemercier, Lobau, Louis, Malouet, Mareuil, Massa, Mathan, Molé, Mollien, Montalivet, Montebello, Montguyon, Montlosier, Montmorency, Morand, Mortemart, Mounier, Mun, Neigre, Nicolay, Noé, Ornano, Pajol, Pange, Périgord, Perregaux, Plaisance, Portalis, Praslin, maréchal Reggio, Reille, Reinach, Reinhard, Richebourg, Rœderer. Rogniat, Roguet, Rousseau, Rumigny, Saint-Cricq, Saint-Aulaire, Saint-Priest, Séguier, Ségur, Ph. Ségur, Ségur-Lamoignon, Sémonville, Silvestre de Sacy, Siméon, Sparre, Sussy, maréchal Tarente, Tascher, Thénard, maréchal Trévise, Tripier, amiral Truguet, Turenne, Turgot, Vaudreuil, Verhuell, Villemain, Vogué, Zangiacomi, Crillon (marquis).

N'ont pas répondu à l'appel :

MM. Aligre, Allent, Ambrugeac, Angosse, Aubusson-Lefeuillade, Baillot, Barthélemy, Beaumont, Becker, Bellune, Raymond de Bérenger, Bérenger, Biron, Boisgelin, Boissy-Ducoudray, Bondy, Bordesoulle, Brancas, Breteuil, Brézé, Brissac, Broglie, Cafarelli, Canson, Cassaignoles, Castellane, Catelan, Cessac, Chabrillant, Chabrol de Crousol, Choiseul-Gouffier, Compans, Conégliano, Crussol, Dampière, Destutt Tracy, Devaisnes, Durfort, Emery, Emerian, Drouet d'Erlon, Excelmans, Français de Nantes, Gérard, duc de Grammont, Grenier, Grouchy, Cucheneuc, Haxo, Lagrange, Lainé, Lauriston, le président Lepoitevin, Louvoi, Lynch, Maillé, Maisons, Marbois, Molitor, Montbadon, Morel-de-Vindé, Mun, Noailles, d'Osmond, Pelet (de la Lozère), Pontécoulant, Plaisance, Portal, Pressac, Puységur, Rampon, Ricard, Richelieu, Roussin, Roi, Sabran, Saint-Aignan, Saint-

Cyr-Nugues, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Sircey, Sesmaisons, Soult, Talaru, Talhouet, Talleyrand, Valentinois, Valmy, Vaubois et Verac.

En tout, 91.

M. DE LASCOURS répond à l'appel de son nom. — Par les motifs que la cour connaît, je m'abstiens (1).

Voici le texte du mandat en vertu duquel les défenseurs des accusés d'avril ont été assignés. Les noms de tous les défenseurs appelés devant la Cour y sont consignés.

« Nous Étienne-Denis baron Pasquier, pair de France, président de la chambre des pairs; vu la résolution prise par la chambre le 15 de ce mois et sa décision en date de ce jour; vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830,

« Ordonnons que, par les huissiers de la chambre, le sieur Héctor Bichat, gérant du journal *la Tribune;* le sieur Jaffrennou, gérant du journal *le Réformateur,* et les sieurs A. Carrel; Antony Thourct; André Imberdis, avocat; Michel (de Bourges), avocat; A.-J. Coraly ou Coralli; Trinchand ou Trinchan; Aiguebelle (d'Auch), avocat; Jules Bernard, L. Vaintré ou L. Maintré; Auguste Comte; Émile Lebreton, avocat; Simon Boupain ou Simon Bouquin; Joly, ex-député, av.; Marc-Dufraisse; Raspail; J. Reynaud ou Raynaud; Jules Bastide; A. Bravard, avocat; David de Thiais (de Poitiers); L.-Aug. Blanqui; Thomas; P. Leroux; C. Martinault; T. Fabas; L. Vasseur (de Grenoble); L. Carnot ou H. Carnot; Louis Latrade; E. Caylus; L. Rouet; Vimal-Lajarrige; H. Pesson (de Tours); Jules Leroux; A. Hautrive; Hippolyte Dussard; Bergeron; Hadot-Desages; Grouvelle; Savary fils; Robert (d'Auxerre); Trélat (de Clermont); J.-A. Ploque, avocat; Pance; Fenet, avocat; Ferdinand François; Martin-Bernard ou Martin-Bernard, député, av.; Audry de Puiraveau, dép.; L. Virmaitre; Leducq (d'Arras) ou Leduc (d'Arras); Chevalier-Gibaud ou Chevalier-Jibaud (de Dôle), avocat; Benjamin Vignerte; Fr. de La Mennais; Voyer d'Argenson, ex-député; Laurent (de l'Ardèche); de Vielbanc, avocat; H. Fortoul; Baude ou Caunes; Woiraye (de Metz); Dornès ou Dormès (de Metz); Émile Bouchotte (de Metz); Saint-Romme (de Grenoble); Saint-Ouen (de Nancy); Charles Ledru, avocat; Boussi, avocat; Briquet, avocat; Moulin, avocat; Franque ou Franc, avocat; Buonarotti; Étienne Arago; Floccon; Fulgence Girard; Gervais (de Caen); Thibaudeau ou Thibeaudeau; Vergès (de Dax); Frédéric Degorge ou Frédéric Degeorge (d'Arras); Demay (de Dijon), officier; Gustave Laissac (de Montpellier), avocat; Dupont, avocat; Desjardins; Landon, avocat; J. Delamarre ou Delamare (de Dieppe); A. Boveron-Desplace (de Valence), avocat; Rittiers (de Moulins),

---

(1) M. de Lascours avait fondé antérieurement son abstention sur ce qu'il est gendre de M. Voyer d'Argenson, l'un des prévenus.

Paul Guichenné (de Bayonne); Dolley; Girerd, avocat; A. Barbès; Wervoort, av.; Landrin, av.; J. Morand (de Tours), Ledru-Rollin, avocat; A. Gazard, avocat (d'Aurillac); Charton, avocat; Bidault, avocat (de Saint-Amand); Duplan (de Bourges), avocat; Jules Favre, avocat (de Lyon); Ducurty, Victor de Rochetin, J. Séguin, Coppens (de Beaune), Guichard, Sautayra, avocat (de Montélimart); H. Dupart, Martin Lemaire (d'Yvetot), Decamps, M. A. Pesier (de Grenoble), Charassin (de Lyon), James Demontry (de Dijon) et Lanier, avocats (de Guéret), seront cités à comparaître le vendredi 29 du présent mois, heure de midi, à la barre de la chambre, au palais du Luxembourg, pour avoir à s'expliquer sur un article commençant par ces mots : « Citoyens, voulant nous montrer dignes de la confiance, » et finissant par ceux ci : « ont encouru la haine de leurs contemporains et l'exécration de la postérité. Salut et fraternité ; » ledit article publié tant dans le numéro du journal la *Tribune* du lundi 11 mai 1835, que dans le numéro du journal le *Réformateur* du même jour, et pour se défendre par eux-mêmes ou assistés d'un conseil, sur le délit d'offense envers la chambre, qui résulterait de cet article.

» Fait à Paris, le lundi 25 mai 1835. *Signé* PASQUIER. »

LE PRÉSIDENT. — Huissiers, faites entrer les *appelés* et leurs conseils. (Vif mouvement de curiosité.) — (Cette dénomination d'*appelés* a été constamment donnée par le président dans toute la suite de l'affaire aux défenseurs assignés.)

Les *appelés* sont introduits ; ils prennent place dans l'ordre indiqué dans le mandat ci-dessus sur les siéges qui leur ont été préparés en face des fauteuils de la pairie ; un mouvement se manifeste dans l'assemblée quand M. de Lamenais entre dans la salle.

Me CRÉMIEUX en robe est placé au barreau.

LE PRÉSIDENT.—Sieur Bichat, gérant de la *Tribune*, levez-vous. Etes-vous gérant responsable du journal la *Tribune* ?

M. BICHAT. — Oui, monsieur.

D. Reconnaissez-vous, comme l'ayant signé, le numéro du journal la *Tribune* du 11 mai 1835 ? — R. Oui, monsieur le président.

M. GERMAIN SARRUT.—Je demanderai à M. le président la faculté de faire une simple observation sur la question préjudicielle.

LE PRÉSIDENT.—Vous la ferez après l'interrogatoire.

LE PRÉSIDENT, à M. Bichat. — Reconnaissez-vous avoir signé, comme gérant du journal la *Tribune*, une lettre intitulée : *Aux prisonniers d'avril*, commençant par ces mots : « Citoyens, voulant nous montrer dignes, » et finissant par ceux ci, avant les signatures : « Ont encouru la haine de leurs comtemporains et l'exécration de la postérité. Salut et fraternité. » — R. Oui, monsieur.

M. SARRUT.—Comme propriétaire du journal, je demande, avant que le

débat soit commencé, à présenter une question préjudicielle qui doit le dominer. Etes-vous compétens lorsque vous êtes assemblés pour nous juger en votre qualité de *chambre des pairs* et que la *cour des pairs* seule a pu être offensée ? Cette question doit précéder les débats. Nous avons chargé l'un d'entre nous, afin de ne pas abuser de vos momens, de la traiter dans l'intérêt de tous. Nous avons chargé Mᵉ Michel (de Bourges) de développer cette question. Je prie la chambre de vouloir bien lui donner la parole en mon nom et au nom de tous les autres.

Le président.—Mᵉ Michel pourra traiter cette question quand il sera interpelé à son tour.

M. G. Sarrut. — Dans ce cas, je vais plaider seul la question de compétence.

Tous les appelés.—Non ! non !

M. G. Sarrut.—Dans ce cas, je demande que Mᵉ Michel soit adjoint à la défense de M. Bichat pour plaider la question. Nous ne pouvons laisser engager les débats sans avoir vidé la question de compétence.

Le président.—Il n'est pas question d'engager les débats. La chambre a fait appeler diverses personnes en vertu de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçue :

« Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple déclaration de l'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime, autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre, et après qu'il aura été entendu et dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par la loi.

» La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre. »

Cet article contient toutes les formes de procéder.

Mᵉ Crémieux. — Je demande à présenter une observation en ma qualité de conseil de M. Bichat et de plusieurs autres prévenus. Au palais comme partout, il est de règle qu'on recherche, avant tout procès, si le juge a qualité pour prononcer. La question à décider tout d'abord est celle de savoir si vous pouvez juger comme chambre des pairs l'offense dirigée contre la cour des pairs. Il s'agit ici d'une question préjudicielle. Vous êtes ici comme chambre, car on vient de lire devant vous le procès-verbal de la dernière séance législative ; on vous a présenté des projets de loi, on vous a fait un rapport. Cependant, messieurs, on ne vous a pas insulté, on ne vous a pas offensés comme chambre. Vous n'avez rien à faire comme chambre dans le procès que vous jugez comme cour. Il est trop de lumières parmi vous, messieurs, pour ne pas apprécier les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre. Je demande donc, qu'avant de procéder à l'interrogatoire du fond, la chambre ordonne qu'il sera plaidé immédiatement sur la question de compétence.

Le président. — Vous pouvez la plaider, vous avez la parole.

Me Crémieux. — Nous avons eu deux motifs en nous présentant ici : le premier, de répondre à l'assignation qui nous a été donnée ; le deuxième, de ne pas laisser la défense s'engager avant que la question préjudicielle de compétence ne fût vidée. C'est Me Michel qui s'est chargé de la traiter.

Le président, vivement. — Me Michel a la parole. (Mouvement de curiosité et d'attention dans toute l'assemblée.)

Me Michel. — J'ai laissé des papiers à la porte ; la cour veut-elle bien permettre qu'on aille les chercher ?

Deux des amis de Me Michel sortent immédiatement. Un huissier apporte un siége devant la barre de la chambre. Me Michel (de Bourges) vient occuper cette place.

Le président. — Vous pouvez commencer, vos papiers viendront tout à l'heure.

Les appelés, à Me Michel. — Attendez ! attendez.

Me Michel. — Je suis bien fâché de faire attendre la cour ; mais j'avais apporté le *Moniteur* avec moi.

En ce moment, les personnes sorties rentrent et donnent à Me Michel les papiers qu'il avait oubliés.

PLAIDOIRIE DE Me MICHEL (DE BOURGES).

Monsieur le président, messieurs de la cour, ou, si vous l'aimez mieux, messieurs de la chambre, nous avons été chargés par les accusés d'avril du soin de défendre devant vous leur honneur, leur liberté, leur vie; nous avons pensé que tout ce qui pouvait nous empêcher d'accomplir ce devoir était éminemment blâmable. Voilà ce qui vous explique la lettre incriminée.

L'un de vous, dont j'oublie le nom, a pensé que l'honneur de la chambre était compromis : il a fait un rapport sur la lettre. Vous vous en êtes émus. C'est là encore l'accomplissement d'un devoir. Il faut que les corps se défendent, et qu'ils maintiennent leur dignité.

Dans cette position, si vous aviez fait un appel à la justice du pays, si vous nous aviez renvoyés devant nos juges naturels, devant le jury, notre conduite était toute tracée d'avance. Ou bien nous eussions rétracté nos paroles, ou bien nous les eussions expliquées et atténuées, ou bien nous les aurions justifiées en y persévérant.

Malheureusement pour nous, et pour vous peut-être, les choses ne se sont pas passées ainsi. Vous vous êtes trop préoccupés de votre dignité offensée et pas assez de l'intérêt de ceux que vous avez offensés. Ayant à choisir entre le rôle d'accusateurs et celui de juges, vous les avez gardés tous les deux pour vous : vous avez accusé. Maintenant, vous voulez juger.

Dans un pareil état de choses, vous ne pouvez trouver mauvais que nous

usions de tous nos droits. Le premier est d'examiner votre compétence, ou de savoir si véritablement vous avez qualité et capacité pour nous interroger. Ce n'est pas seulement un droit que nous exerçons, c'est un devoir que nous accomplissons; car nous aussi nous défendons ici le droit commun.

Au surplus, messieurs, cette question de compétence pourra être traitée devant vous sans blesser personne. Il ne s'agit ni de république ni de monarchie; il s'agit purement et simplement de savoir si, en 1835, la chambre des pairs peut s'identifier avec la cour des pairs à tel point que les injures adressées à celle-ci traversent et arrivent jusqu'à la chambre, et si ensuite, pour venger ses injures, cette chambre doit enlever aux accusés les garanties qu'ils trouvent dans la cour elle-même. La question que j'ai à traiter ne peut exciter les passions ni les murmures : il ne s'agit que d'une question de droit, et cette question est très grave.

Aussi, messieurs, je prends l'engagement formel, devant vous, de ne pas sortir un instant de la question que je me suis posée. Je prends l'engagement devant vous de me tenir étranger à toute question politique, de rester dans la question purement de droit, et il faudra bien, quoi que vous en ayiez, que vous m'écoutiez jusqu'au bout; car je suis dans mon droit; je n'en sortirai pas, et je vous forcerai par ma dignité à m'écouter jusqu'au bout.

Un mot, messieurs, sur ce qui m'est personnel. Je ne redoute dans cette discussion qu'une chose, c'est de vous ennuyer. Quelle que soit votre composition, il y a parmi vous peu de jurisconsultes. Il y en a de très éclairés; ce sont ceux-là que j'accepte pour juges. On peut faire très bien les lois et ne pas savoir les appliquer. C'est une chose que tout le monde comprend. Ainsi, prenez patience; ainsi, dans une question toute de texte, soyez jurisconsultes si vous le pouvez, et surtout que ceux d'entre vous qui ont la pratique, l'habitude des lois, me prêtent une attention complète, afin que si je ne m'explique pas assez clairement, ils puissent expliquer mes paroles aux autres.

Me Michel donne lecture de la loi de 1822, et se demande si elle donne à la chambre des pairs le droit de le juger.

Le président fait un signe affirmatif.

Me Michel.—M. le président dit oui; moi, dans mon infériorité bien reconnue, je dis non.

J'examine dans quelles circonstances fut rendue la loi de 1822. Vous vous rappelez quelle était alors la situation des esprits; je ne sais par quelle fatalité la plupart de ceux d'entre vous qui sont peut-être le plus disposés à me faire application de la loi de 1822, sont aussi les mêmes qui en 1822 l'ont appuyée avec plus de force et d'énergie.

1821 avait été pour le parti patriote une époque désastreuse; les sergens de la Rochelle avaient été guillotinés; Berton avait péri; Kœchlin, pour avoir signalé les turpitudes de la police, avait été condamné à six mois de prison,

et (ce que je rappelle avec orgueil comme citoyen et comme avocat) l'avocat de Kœchlin avait été suspendu par la cour, parce que, disait-on, il avait manqué de respect à la justice. Vous le savez, messieurs, le président qui suspend l'avocat, et l'avocat qui fut suspendu (MM. Barthe et Séguier) siégent à côté l'un de l'autre sur vos bancs. Ils sont nos juges en ce moment. (Mouvement.)

Me Michel rappelle ici l'opposition que cette loi rencontra de la part de l'opposition. Benjamin Constant, Perrier refusèrent de prendre part au vote,

Quant à vous, je n'ai pas l'honneur de vous connaître ; mais enfin je vois des noms que je n'oublierai jamais : je vois parmi les adversaires les plus redoutables et les plus vrais de la loi de 1822, les Portal, les Talleyrand, les Barante, les Molé, les Ségur et tant d'autres qui doivent en conserver au au fond de leur conscience un souvenir glorieux. Ainsi vous devez connaître la loi de 1822, car vous l'avez traitée d'anti-révolutionnaire et d'anti-sociale.

Arriva la révolution de 1830 : la première conquête pour la France devait être consacrée à la presse, qui tue les mauvais gouvernemens et qui ne peut blesser les gouvernemens justes et populaires. Les délits de la presse furent restitués au jury. L'article 1er de la loi du 8 octobre déclara que la connaissance des délits de la presse serait attribuée dorénavant aux cours d'assises. On fit des exceptions : une d'abord qui est juste, et que chacun apprécie, en faveur des particuliers.

On ne voulut pas forcer le citoyen, pour venger une injure privée, de recourir à une publicité plus dangereuse souvent que l'injure elle-même.

Mais si cette première exception se comprend, il n'en est pas de même de celle qui est faite en votre faveur et qu'on tourne aujourd'hui contre nous.

L'article 3 fut diversement défendu ; et ce qui le fit passer, ce fut l'état d'effervescence qui existait alors.

Lisez la discussion qui eut lieu à la chambre des députés, vous verrez M. Salverte, avec cette forte pensée et cette vérité modeste qui caractérisent tous ses discours, s'élever avec une sainte indignation contre une loi qui consiste à constituer l'homme juge et vengeur de son injure. Cela n'est pas français, Messieurs !

Quel que soit le caractère de la loi, puisqu'elle existe, il faut l'appliquer ; mais reconnaissons qu'elle est éminemment exceptionnelle. Voilà une proposition que nul de vous ne pourra refuser, quelle que soit l'opinion qu'il professe.

Quelle est la conséquence de ce principe? c'est que la loi doit être restreinte dans son application, c'est qu'il ne faut l'appliquer qu'aux cas prévus, aux circonstances déterminées, aux personnes désignées.

Ce qui doit frapper dans une loi pénale, c'est le texte littéral, parce qu'il s'adresse à toutes les intelligences, aux plus élevées comme aux plus infimes.

Je ne prétends pas me mettre au niveau de l'intelligence de M. le président; mais enfin il m'a semblé que la question était sortie toute résolue de sa bouche. Il suffit, a-t-il dit, de lire la loi pour rester convaincu que la chambre des pairs est juge dans cette affaire. J'ose répondre : il suffit de lire la loi pour rester convaincu que la chambre des pairs ne peut pas connaître d'une injure faite à la cour des pairs.

Voici ce que porte la loi : « Dans le cas d'offense envers les chambres, ou l'une d'elles, par un des moyens énoncés dans la loi de 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation de l'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par les voies ordinaires, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu, dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par la loi. La décision sera exécutée sur les ordres du président. »

Je le dis, messieurs, je ne conçois pas une loi qui confère à un corps politique le soin de venger son injure. Est-ce qu'nn corps politique est plus calme qu'un seul homme? est-ce qu'il a moins de passion qu'un seul homme? Je vous récuse comme juges, parce que je sais ce que c'est que l'esprit de corps.

Savez-vous ce qui se passera ici? Ceux d'entre vous qui ne se croient pas offensés ne vengeront par leur honneur, mais ils vengeront l'honneur du voisin.

Le comte Molé.—Nous n'entendons pas bien ici.

(Un huissier, sur l'ordre de M. le président, fait placer M. Michel dans l'enceinte.)

Me Michel.—J'arrive à l'esprit de la loi ; j'écarterai encore autant que possible ce qui pourrait blesser l'assemblée devant laquelle je parle.

L'esprit de la loi, messieurs, je l'ai cherché en vain ; c'est qu'une mauvaise loi ne peut avoir qu'un mauvais esprit. En effet, j'ai lu, avec toute l'attention que commandait un tel sujet, les discussions devant l'une et l'autre chambre, et je me suis toujours arrêté à cette double considération qui a servi d'élement à la loi, savoir l'indépendance et la souveraineté du corps qu'il s'agissait de venger.

Eh bien ! la royauté est tout aussi souveraine, tout aussi indépendante ; elle avait même un caractère bien plus élevé, surtout en 1822, à cette époque où elle avait ses pieds sur la terre et sa tête dans le ciel, ce qui n'a pas empêché la révolution de l'en faire descendre. Le roi devrait donc venger lui-même ses propres injures. La loi ne lui accorde pas ce pouvoir ; et pourtant je ne doute pas qu'un roi de France jugeant lui-même son injure ne fût plus longanime, plus magnanime que vous ne le serez vous-même, parce qu'il y a de la magnanimité à oublier certaines injures.

Voyons donc l'esprit de la loi ; il faut le chercher de bonne foi ; nous tâ-

cherons de le trouver en nous plaçant toujours sous un point de vue légal. Je vois ici le corps politique et le corps judiciaire.

Le corps politique, le corps législatif est intéressé à ce qu'on ne puisse pas impunément le blesser. Pourquoi ? parce qu'évidemment la défaveur du législateur retombe sur la loi qu'il a faite ; tandis que le corps judiciaire n'étant chargé que d'appliquer la loi, on conçoit qu'assurément il y ait moins d'intérêt à ce que ce corps soit vengé dans ses injures.

Voilà, si je ne me trompe, l'esprit mauvais de cette loi. Il y en a un autre; les hommes pratiques le comprendront mieux ; c'est qu'en général ceux qui sont traduits devant les tribunaux, quand ils sont absous, sortent fort contens ; il n'en est pas de même lorsqu'ils sont condamnés. Si les corps judiciaires étaient investis du droit de venger les injures, ils n'auraient guère autre chose à faire que cela.

Un des résultats de cette confusion, c'est de n'avoir pas un adversaire devant nous. Comment voulez-vous que je sache si mes argumens pénètrent? Voilà un avantage que vous nous enlevez. Comme il n'y a pas de débats contradictoires, nous ne pouvons savoir ce qui vous blesse.

Etes-vous un corps législatif? êtes-vous un corps judiciaire? Avoir ainsi posé la question, c'est l'avoir résolue.

Est-ce que dans la lettre incriminée on s'est occupé de la chambre des pairs? Est ce qu'il y a un mot qui ait trait à la chambre des pairs? Est-ce que nous avons quelque chose à démêler avec la chambre des pairs ? Est-ce qu'il y a un langage commun entre vous et nous, messieurs?

Je me renferme dans ma spécialité, dans ma personnalité. Je suis à Bourges ; j'y plaide mes affaires; si le secours de ma faible voix peut être utile à mes concitoyens, je m'empresse de la mettre à leur service; c'est là ma gloire, oui je dis ma gloire, parce qu'il y a beaucoup d'hommes aujourd'hui au pouvoir auxquels il y a cinq ans j'ai pu rendre quelques services, et je ne serais pas étonné que dans dix ans d'ici je puisse être utile à beaucoup de ceux qui, aujourd'hui, veulent me juger : ils peuvent compter sur moi d'avance. (Mouvement.)

Je me suis rendu à Paris sur l'invitation expresse, non pas de M. le président de la chambre des pairs, mais de M. le président de la cour des pairs. Je suis ici porteur de la lettre que M. le président m'a fait l'honneur de m'écrire : cette lettre portait *cour des pairs*, et non pas *chambre des pairs ;* si vous m'aviez fait l'honneur de m'appeler devant la chambre des pairs, j'aurais abdiqué cet honneur ; je trouve la démocratie et l'aristocratie fort mal en présence. (Sensation.)

Je suis venu devant la cour des pairs, non pour discuter des points de législation, mais pour débattre des points de droit criminel ; je suis venu, non pas pour m'asseoir sur ces bancs, mais pour m'asseoir à quelques pas de là ; pour parler, non pour moi, mais pour les autres.

Etiez-vous chambre des pairs quand on m'a appelé? Est-ce la chambre des pairs qui m'a refusé l'entrée de son audience; il y a un mois que je brisais ma tête contre cette porte; je demandais à cor et à cri qu'on m'introduisit; qui est-ce qui m'a refusé? C'est la cour des pairs.

A qui devais-je m'adresser? à la cour des pairs. Contre qui ai-je à me plaindre? contre la cour des pairs. Etes-vous la cour des pairs en ce moment? vous êtes la chambre des pairs. Suis-je publiciste, me suis-je mêlé de vos débats législatifs? non; je suis avocat; je suis venu ici pour remplir mes devoirs d'avocat; vous m'en avez empêché, comme cour des pairs. C'est la cour des pairs que j'ai attaqué, c'est devant la cour que je veux me défendre.

Je prends une hypothèse, messieurs; je me suppose ici l'auteur de la lettre incriminée (et la fiction ici est près de la vérité). Vous avez été blessés, je le reconnais; vous voulez venger une offense. Et à qui cette offense a-t-elle été faite? A la chambre des pairs? Non, messieurs; moi, l'auteur de la lettre, je vous déclare que je n'ai pas entendu offenser la chambre des pairs, et quand un homme d'honneur affirme un fait, quand il déclare sa pensée, il faut le croire. Ainsi, messieurs, quand vous vous mettriez au-dessus de la loi, quand vous rejetteriez l'incompétence qui vous est opposée, je vous dirais: « Vous ne pouvez m'atteindre, je n'ai pas voulu vous offenser. » Mais appelez-moi devant la cour, je vous dirai: « Mes paroles ne reproduisent pas ma pensée, je les rétracte; » et, messieurs, ce n'est pas une honte de rétracter des paroles pour se rapprocher de la vérité. Je vous dirais devant la cour, à côté de mes cliens: « Je vous fais des excuses, car je n'ai voulu ni vous offenser ni vous injurier, et il n'y a que l'intention de l'offenseur qui puisse caractériser l'offense. »

Eh bien! messieurs, je porte à vous tous le défi de prouver que j'ai parlé de la chambre des pairs. Sur la chambre, j'ai ma pensée par devers moi; elle est à moi. Mais, si vous le voulez, transformez la question; dites que Me Michel, qui n'a parlé que de la cour, a insulté la chambre des pairs; condamnez-moi à trois ans de prison, à 10,000 fr. d'amende, ou, si vous voulez, en vertu de la solidarité, à 300,000 fr. d'amende! Qu'est-ce que cela me fera? J'y perdrai ma fortune, mon état; mais ma conscience d'homme d'honneur, non, vous l'atteindrez pas; non, cela ne vous appartient pas!

Pourquoi ne me mettez-vous pas devant la cour? Vous n'aurez pas grand'peine! Je crois que j'y suis déjà. (On rit.) Si vous ne le faites pas, c'est que que vous établissez en vous une qualité, une sorte de consubstantiation mystique à laquelle je ne puis rien comprendre. Vous voilà, sans blesser la chambre, comme ce personnage de l'*Avare* de Molière; vous trouvez que le pair de France est attaqué dans la personne du juge, et vous croyez que le juge ne pourra venger le pair.

Je vais faire passer devant vous les opinions émises à la chambre des députés, et vous verrez; messieurs, que beaucoup de membres se sont attachés à

l'indivisibilité de votre double qualité. Pourquoi ne voudriez-vous pas que le juge puisse venger le pair ! En ce moment, je ne devine pas les motifs de cette décision; mais les sophismes ne sont pas des sophismes sans motif, ils cachent des iniquités. Je vous montrerai la cause de notre renvoi à cette barre au lieu de nous appeler devant la cour. C'est que la cour ne pouvait m'atteindre, tandis que la chambre peut me frapper; c'est un pouvoir dont elle use.

On prétend, messieurs, que la chambre est la même chose que la cour ; laissez-moi vous retracer les différences essentielles qui existent entre les deux corps.

Le corps législatif ne peut se réunir que lorsque la chambre des députés est réunie, et à l'instant même où l'ordonnance dissout la chambre des députés, ou bien prononcé la clôture de la session, la chambre n'est plus, ses travaux sont suspendus indéfiniment ; tandis que la cour des pairs ne cesse d'exister depuis l'ordonnance d'investiture ou d'investissement. Je demande pardon si j'emploie cette expression, qui, dans une circonstance trop mémorable, a excité la sainte indignation du vertueux et patriote Lanjuinais.

La cour des pairs continue ses séances après la clôture de la session ; elle doit aller jusqu'au bout. Une fois que le juge a commencé une affaire, il faut qu'il l'achève, ou bien il y aurait déni de justice.

Comme corps législatif, pour faire une loi il faut votre concours, et vos travaux peuvent encore être modifiés par la chambre des députés. Comme cour, vous êtes souverains ; nul n'a droit de réviser vos actes ; ce que vous avez fait est bien fait, toutefois sous la réserve de l'histoire.

Comme législateurs, vous n'avez pas le droit d'enlever un cheveu de la tête, de condamner à un centime d'amende, et comme juges, vous disposez de la fortune, de la liberté, de la vie de ceux qui sont traduits à votre barre.

Il s'est passé dernièrement un événement assez grave dans cette chambre. Je le répète, mon intention n'est pas d'irriter ici les passions, je ne fais qu'énoncer un fait. L'un de vous, messieurs (vous ne pouvez pas l'oublier), a prononcé à haute et intelligible voix son opinion sur un fait qui s'est passé, il y a vingt ans, devant la cour. J'omets le nom exprès (1). D'où vient donc que votre président, qui est chargé de la défense des prérogatives de la chambre, ne l'a point appelé à l'ordre ? Il le devait, si une telle expression blessait la chambre. Le président a gardé le silence ; pourquoi ? parce que le membre dont je parle s'expliquait, non sur la chambre des pairs, mais sur la cour des pairs, qui était défunte. (Mouvement.)

Pourquoi donc dans les procès judiciaires, quelques-uns de vos membres récusent-ils ?

---

(1) Le général Excelmans dans le procès du *National*. (Voir les *Faits préliminaires au procès des accusés d'avril*.)

Je comprends qu'on puisse se récuser quand il s'agit d'exercer des fonctions judiciaires ; mais concevez vous des législateurs se récusant ? Avez-vous vu cela quelquefois ? Se récuser comme législateur, serait abdiquer. Se récuser quand on est juge, c'est quelquefois rendre le plus grand hommage aux principes éternels de justice.

Pourquoi donc, dans le procès des accusés d'avril, y a-t-il eu 90 récusations ? Je ne sais pas si quelques-uns de ces pairs m'entendent, mais je dirai qu'ils ne sont pas, je crois, offensés par l'article qu'on vous défère. Ils ne peuvent voir là une insulte solidaire.

Mais il est un point de vue capital qu'il ne faut pas omettre : il arrive qu'un matin la chambre se réveille, elle se trouve offensée, et dit : « Je veux me venger. » Elle mande l'offenseur à sa barre. Qu'arriverait-il, messieurs, s'il intervenait alors une ordonnance de clôture de la session ou de dissolution ? Qui me jugerait ? Répondez-moi, il faut me répondre ! En est-il parmi vous un seul qui puisse dire que la chambre serait privée de venger ses injures ? il n'y en a pas un qui le pense. Quoi ! vous avez un pouvoir qui est comme la foudre, et l'offense disparaît comme au milieu d'une tempête, et il faudrait attendre six mois, un an pour la réparation.

Quand on est venu vous dire comme chambre des pairs que vous aviez été offensés comme cour, si vous aviez eu le temps de réfléchir, vous n'auriez pas agi ! Mais les passions politiques des corps se multiplient et on a recours à des moyens extrêmes et opposés aux formes judiciaires. D'après la marche que vous avez adoptée, on mande le prétendu coupable à l'instant, on le juge sur-le-champ, et c'est sur l'ordre du président qu'on exécute votre décision ! Voilà ceux à qui je dois répondre.

Appelez-moi comme cour et je vous répondrai ; votre décision, je la respecterai comme décision d'une cour de justice.

Messieurs, cette discussion, déjà très longue, ne touche pas à sa fin. Les raisons abondent en droit et en fait. Le droit et le fait sont d'accord pour prouver que la chambre des pairs n'est pas insultée, et qu'elle ne saurait venger une injure qui ne lui est pas personnelle.

Cependant comme c'est là l'opinion d'un seul homme, et, il faut le dire, d'un homme qui n'a pas une grande autorité devant vous, il faut que je m'appuie sur d'autorités plus graves.

Dans le sein de la chambre des députés, on a débattu cette question ; on en a débattu bien d'autres, et avec peu de générosité, je le dirai ; mais comme la chambre des députés n'est pas ici, et que je ne suis pas dans l'usage de mal parler des absens, je passe outre.

La chambre des députés, comme je le disais tout-à-l'heure, a traité cette question de savoir si la chambre des pairs était une seule et même chose que la cour des pairs. Ceux qui ont adopté mon opinion de l'incompétence de la cour des pairs, ce sont MM. de Golbéry, magistrat ; Odilon Barrot, juris-

consulte. Je ne sais si parmi vous il se trouve, messieurs, un jurisconsulte plus profond que M. Odilon Barrot, un homme plus loyal et plus honnête. C'est encore M. Dufaure : il y a peu de temps que M. Dufaure a pris place à la chambre, mais cette place est belle et bonne. Les avocats, vous le voyez, ne sont pas, quoi qu'on en dise, tout-à-fait discrédités. Enfin j'ai encore à l'appui de mon opinion le président de la chambre des députés.

On nous enseigne tous les jours qu'il faut peser les suffrages et non pas les compter. Pesez ces quatre suffrages avec les trois de l'opinion contraire, et vous verrez lesquels pèsent le plus. Les adversaires de mon opinion, c'est-à-dire les adversaires de l'opinion de MM. Odilon Barrot, Dufaure, Dupin, de Golbéry, ce sont MM. Moreau (de la Meurthe), Persil et Sauzet.

Voilà tout. Je n'en ai pas trouvé d'autres.

Je tiens en main la discussion telle qu'elle a été rapportée par le *Moniteur*. Si la chambre le désire, je lirai *in extenso* les discours dont je viens d'indiquer les conclusions.

Le président. — Le temps a aussi sa valeur. Ces discours dont vous parlez nous sont connus. Si vous nous apportiez une pièce nouvelle, nous l'écouterions avec plaisir.

Me Michel. — Je suis aux ordres de la chambre ; si la chambre a en effet la patience de lire le *Moniteur* tous les matins, je n'insiste pas. Je demande seulement à lire quelques lignes.....

Le président. — Lisez tout ce que vous croirez devoir lire. Je ne vous présentais tout-à-l'heure qu'une observation.

Me Michel. — Voici un passage du discours du président de la chambre des députés. Vous y verrez s'il regarde la chambre des pairs et la cour des pairs comme une seule et même chose. Il s'indigne, lui, M. Dupin, de ce transfert d'un député devant vous et il dit :

» Remarquez bien qu'ici je parle de la chambre des pairs comme chambre législative et non comme cour des pairs. La différence est immense; elle n'est pas seulement dans les mots, elle est surtout dans le fond des choses. Comme chambre, la pairie est notre égale ; elle est, comme nous, un des pouvoirs de l'état; constituée en cour de justice, elle représente, *comme les autres cours du royaume*, la société entière. »

Ainsi, messieurs, continue Me Michel, ce n'est plus moi, ce n'est plus un révolutionnaire qui vous parle, c'est le président de la chambre des députés. M. Dupin a fait connaître à la chambre des députés le fruit de ses longues méditations, de sa profonde expérience et aussi de son dévouement à la dynastie.

Eh bien ! vous, vous voulez être à la fois deux choses ; vous voulez, dans le même instant, être dans deux endroits différens.

Eh quoi donc ! quand je parle devant la cour, j'insulte la chambre ! Ce

n'est pas, messieurs, en un jour que de telles questions peuvent se traiter et se résoudre. Voyez à quoi on s'expose par la légèreté avec laquelle vous procédez ; on en perd la tête. Vous vous êtes trop hâtés. Vous avez affaire à des hommes d'honneur ; vous le savez, vous en avez la conviction ; vous n'atteindrez pas le but que vous vous être proposé.

La loi de 1822 fut prônée, aussitôt qu'elle eut paru, par tous les organes de la presse monarchique, et notamment par le *Drapeau blanc*. Il arriva au *Drapeau blanc* ce qui doit arriver aux prôneurs de mauvaises choses ; il y fut le premier pris : on l'assigna, pour outrage, devant la chambre des pairs. Je vais, messieurs, vous rappeler quelques circonstances de ce procès : c'est déjà un peu vieux ; mais cela est bon pour servir à l'explication de la loi.

Je commence par déclarer que toutes les garanties qui étaient en quelque sorte refusées aux prévenus par la loi de 1822 furent assurées à M. Martainville devant la chambre des pairs. M. d'Argout fit une proposition dont j'espère qu'il se souviendra plus tard. Il demanda que l'éditeur fit connaître le nom de l'auteur de l'article, afin de détourner de lui-même une condamnation. Cela eut lieu, et M. Martainville fut condamné, mais l'éditeur fut acquitté. J'espère qu'il en sera de même ici, si quelque condamnation doit intervenir.

M. de Broglie et plusieurs autres pairs demandèrent les garanties de la libre défense et de la publicité. La libre défense fut accordée. M. Berryer, je crois, porta la parole pour le prévenu.

Quant à la publicité, comme les séances de la chambre des pairs alors étaient secrètes, il en fut de cette séance là comme des autres : la publicité fut repoussée malgré les efforts de M. de Broglie.

Dans la délibération qui eut lieu, M. de Pastoret, alors vice-président de la chambre des pairs, dit hautement que la loi de 1822 n'était pas faite à la fois pour la chambre des pairs et pour la cour des pairs. L'opinion de M. de Pastoret est grave ; c'est un homme de haute science ; son opinion d'ailleurs a d'autant plus d'importance, qu'il l'émettait lorsqu'un an n'était pas encore écoulé depuis la promulgation de la loi de 1822, et qu'ainsi le sens réel de cette loi était encore présent à tous les esprits.

Voici un extrait du procès-verbal de la discussion :

« M. le marquis de Marbois insiste sur la maturité nécessaire dans une pareille délibération. M. de Pastoret trouve dans l'importance même de la question l'excuse des orateurs qui s'en écartent. C'est pour ramener les orateurs à la question qu'il demande la parole. Messieurs, dit il, on confond sans cesse dans la discussion deux caractères distincts que réunit l'assemblée, celui de cour judiciaire et celui de chambre législative. Dans quels cas et pour quel objet est-elle l'une ou l'autre? Les art. 33, 34 et 35 de la charte indiquent les seuls cas où la chambre des pairs doit siéger comme cour de justice. Hors de là elle n'est que chambre des pairs. Aussi est-ce comme chambre

(entendez-bien cela, messieurs), aussi est-ce comme chambre et non comme cour de justice (remarquez bien cela), aussi est-comme chambre et non comme cour que la pairie a reçu l'attribution de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822. C'est l'offense *envers les chambres ou l'une d'elles* que l'art. 15 de la loi de 1822 veut réprimer.

Cela est-il clair? Quant à moi, je ne connais rien de plus topique. Il est impossible de poser et de résoudre plus nettement la question.

M. de Pastoret est un homme qui entend les lois, les lois anciennes et modernes; c'est un homme qui a une science profonde. Quand je joins à son opinion celle du président de la chambre des députés, en même temps procureur-général près la cour de cassation, il me semble que je fournis des autorités suffisantes.

Messieurs, encore bien que vous soyez constitués nos juges, il y a un juge supérieur qui nous observe et qui nous apprécie tous, c'est la France. Cour de justice ou chambre, peu importe, il faut courber sa tête devant cette souveraine : l'opinion publique.

Eh bien! il faut que la France sache une chose : c'est que tout ce que je viens de vous plaider, vous le saviez cent mille fois mieux que moi ; c'est que votre première pensée a été celle-là. La cour des pairs est outragée ; qu'elle venge la dignité de son existence, rien de plus facile à concevoir. Voilà ce qui se présentait de soi-même; voilà ce que vous auriez accepté s'il n'y avait eu à cela un obstacle insurmontable. Cet obstacle est tel qu'il frappe tous les regards.

M. le garde des sceaux a dit dans une autre enceinte que tous les corps constitués avaient le droit de venger leurs propres injures. Je lui en demande bien pardon, c'est une erreur. Les corps constitués peuvent venger les injures qu'on leur fait *en leur présence*; mais il n'y a que les deux chambres qui aient le droit de se faire justice à elles-mêmes pour des injures qu'on leur aurait adressées hors de cette enceinte.

Voilà donc la difficulté. Dans vingt ans il ne restera rien de nous; le procès actuel sera oublié; la prison sera faite, l'amende payée... ou non payée c'est ce qu'on verra; mais on conservera encore un souvenir, ce souvenir sera celui du procès d'avril; je ne l'appellerai pas devant vous *procès-monstre*, je ne voudrais pas employer une expression désobligeante; mais enfin je puis dire que c'est un procès inouï dont les plus graves incidens auront signalé le commencement et la fin.

On a dit : Eh quoi! la pairie n'a-t elle pas le droit de se venger de quelques injures des défenseurs? Mon Dieu non, messieurs, vous ne le pouvez pas. La cour de cassation assurément est respectable; eh bien! si on lui adresse des injures, elle garde le silence ou elle porte plainte au magistrat chargé d'avoir raison des injures adressées soit aux citoyens, soit aux corps constitués.

Il en est de même du conseil d'état : il en est de même de tous les tribunaux. Et bien plus, il en est de même de cette royauté devant laquelle vous vous inclinez tous les jours.

Il faut se courber devant cette loi impérieuse : c'est au jury que ces plaintes doivent être portées ; et pourquoi ? c'est que le jury représente le pays, représente le peuple. Il faut se courber devant le peuple ; cela blesse certains orgueils ; mais c'est le pouvoir supérieur, le pouvoir constituant, le pouvoir qui s'est révélé en juillet, le pouvoir par lequel vous vivez et respirez encore. Il fallait donc aller devant le jury, et Dieu sait ce qu'il en serait advenu. Devant la cour des pairs, si l'on eût voulu nous citer, on manquait de textes de lois. L'embarras était donc grand. En effet, pouvait-on empêcher les opinions de se produire. Je suppose, par exemple, que j'aie été témoin d'un assassinat, d'un assassinat juridique (on sait que malheureusement il y en a eu) : la tête d'une victime tombe ; je dis : Voilà des juges qui ont assassiné l'accusé ; voilà des assassins juridiques (sensation profonde), et ces juges me jugeront ! Dites donc alors que la publicité est chose non avenue, car le droit d'assister à un procès emporte le droit d'en dire son avis.

Messieurs, quoi que vous fassiez, je me dirai : Le juge, c'est vous ; l'insulte, elle ne vous a pas été faite ; c'est la cour des pairs qui aurait été insultée.

Il y aura donc mensonge dans votre arrêt, s'il nous condamne.

Mais après tout, le pays saura ceci : c'est que vous étiez en état d'irritation contre nous, parce que nous n'avions pas voulu paraître devant vous. N'est ce pas un étonnant spectacle ? Voilà cent avocats venus de toutes les villes de France pour remplir les devoirs de leur profession devant la cour des pairs ; ils s'écrient : C'est injuste, c'est indigne, c'est *infâme !* (Cette expression est dans l'adresse.) Pour les atteindre, ne pouvant les appeler comme juges, on les appelle devant la chambre pour les juger comme pairs.

Messieurs, je vous respecte tous individuellement et collectivement ; vous êtes un pouvoir de l'état. Si je vous avais insultés, je l'avouerais, j'en conviendrais. Au fond, je ne veux pas dire ce que je pense ; mais, dans la forme, vous, chambre des pairs, je ne vous ai point insultée. C'est mal à propos que vous, membres de la chambre des pairs, vous vous prétendez insultés.

Vous vous trouvez donc arrêtés, messieurs ; devant la cour, pas de texte applicable ; devant le jury, pas de condamnation possible. Vous ferez ce que vous voudrez des argumens que j'ai présentés. Je connais le temps où je vis. Du moment où je suis entré dans la carrière politique, je me suis dit, vie, fortune, liberté, il faut que tout y passe, ou nous triompherons.

Il n'est pas question ici de théorie, de loi agraire, de distribution des terres, de pouvoir, il s'agit de la loi. La loi est respectable pour tous ; mais la foulât-on aux pieds, vous devriez encore la respecter, car elle est votre œuvre, à vous.

Vous êtes corps judiciaire; l'injure, s'il y a injure, a été adressée à vous comme corps judiciaire; elle vous a été adressée à l'occasion d'un procès et nom d'une loi. Consultez l'opinion des hommes les plus recommandables : il ne s'agit pas d'établir votre puissance sur une décision, il faut avant tout que votre arrêt soit respecté. Quant à moi, je déclare, tout décidé que je suis à m'expliquer sur ma lettre devant le juge compétent, que je prendrai le temps de méditer pour voir s'il est de ma dignité de venir donner l'explication d'une lettre à un corps auquel elle n'était pas destinée.

Cette improvisation remarquable, qui a produit sur l'assemblée une vive impression, a été écoutée dans un profond silence. L'organe grave et sonore de l'orateur, son débit agité, ses gestes expressifs, la puissance de ses inflexions de voix ont constamment comprimé les interruptions que le président a paru disposé plusieurs fois à lui adresser.

Le président. — Un autre des appelés demande-t-il la parole sur cette question préjudicielle ? (Personne ne répond.)

DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE DES PAIRS SUR SA COMPÉTENCE.

Messieurs, dit le président en se levant et en s'adressant à la chambre, vous avez à examiner si vous voulez délibérer à l'instant même sur la question d'incompétence à l'égard de laquelle vous venez d'entendre les développemens longs et complets, de telle sorte qu'on ne comprendrait pas, en effet, qu'il y eût quelque chose à y ajouter. Si la chambre veut délibérer immédiatement, je vais faire retirer les appelés, sinon je commencerai à procéder aux interrogatoires. Je consulte donc la chambre sur cette question : la chambre veut-elle immédiatement délibérer sur l'incident, ou veut-elle remettre sa délibération à cet égard, de manière à statuer à la fois sur le tout? (Vive agitation parmi les prévenus.)

Plusieurs appelés. — Mais c'est impossible, il faut décider tout de suite.

Me Michel. — Puis-je dire un mot, M. le président ?

Le président. — Vous avez la parole.

Me Michel. — Il me semble évident que l'incident doit être vidé tout d'abord; car autrement, si vous devez, en définitive, vous déclarer incompétens, il se trouvera que vous aurez perdu votre temps et vous nous aurez fait perdre le nôtre dans des débats inutiles. (Hésitation sur les bancs de la pairie.)

Le president. — Si aucun de MM. les pairs ne réclame, la chambre va délibérer sur l'incident. Qu'on fasse retirer les appelés. La séance est suspendue.

Au bout d'une demi-heure de suspension, la chambre rentre en séance.

Le président. — La chambre a maintenant à délibérer sur la demande qui vient de lui être faite de se déclarer incompétente. Elle a entendu les raisons qu'a fait valoir l'appelé Michel, et je pense qu'elle est suffisamment éclairée pour se prononcer. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Tripier. — Je vais seulement présenter quelques observations, et je m'en référerai aux lumières des membres de cette chambre qui se sont occupés des lois. J'offrirai donc ici le tribut de mes méditations sur la question qui nous est soumise. Mais, avant tout, il importe de rétablir un fait, c'est que celui qui a pris la parole devant vous est encore le maître de la porter devant la cour.

Abordant la question sur laquelle vous avez à délibérer, je déclare que, dans mon opinion personnelle, l'argumentation que vous avez entendue a continuellement roulé sur une confusion perpétuelle entre la substance de la chambre et de la cour des pairs. La chambre des pairs est une; elle ne peut constituer deux corps différens : seulement elle est investie, dans certaines circonstances, de fonctions particulières.

L'article 27 de la charte porte que la chambre connaîtra des crimes de haute trahison qui lui seront déférés. C'est toujours, comme vous le voyez, de la chambre qu'il est question, et d'une chambre des pairs investie d'attributions qui peuvent varier; cela ressort de la lettre même aujourd'hui incriminée, qui ne vous qualifie jamais que de *chambre*. C'est donc comme chambre que vous avez été offensés, c'est par conséquent comme chambre que vous avez à vous venger. Je propose donc de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prononcer votre incompétence.

Le président. — Quelqu'un demande-t-il la parole? Personne ne réclamant la parole, je mets aux voix la proposition de M. Tripier.

Elle est adoptée. M. Dubouchage est le seul qui vote contre.

Le président. — Huissiers, faites entrer les appelés.

Les appelés rentrent suivis de leurs conseils et viennent reprendre les places qu'ils occupaient avant la suspension de l'audience.

Le président. — La chambre a décidé qu'elle ne se déclarerait pas incompétente. Je vais procéder à l'appel du gérant de *la Tribune*.

EXPLICATIONS DES APPELÉS.

Le président. — Appelé Bichat, levez-vous.

M. Sarrut. — Avant que la cour procède à l'interrogatoire de Bichat, je demande la parole pour une question préjudicielle.

Le président. — Parlez!

M. Sarrut. — Je demande qu'avant d'entrer dans le fond du procès, la cour veuille bien faire l'appel nominal des prévenus.

La cause de la *Tribune*, que je défends, et du *Réformateur*, ne peut être jugée que lorsque tous les signataires de la lettre auront été entendus; au-

trement, la défense de M. Bichat ne serait pas complète. Je demande que la cour fasse l'appel nominal.

Le président. — L'appel nominal se fait par l'interrogatoire des appelés. La chambre aura à prononcer sur la question de savoir si elle peut juger les appelés présens indépendamment des appelés absens et ceux qui n'ont pas été trouvés et qui ont été dûment assignés.

M. Sarrut. — Je ferai remarquer à la chambre que M. le président vient de déclarer lui-même que la loi voulait que les prévenus fussent dûment assignés à leur domicile réel et non à leur domicile putatif.

M. Rittier, l'un des inculpés. — Il est à ma connaissance que plus de vingt-cinq à trente autres inculpés présens à votre barre n'ont pas été dûment assignés. Par exemple, mon assignation a été remise au domicile que j'habitais il y a cinq ans.

Le président. — Du moment où l'assignation a été remise, que vous l'avez reçue, vous avez été dûment assigné.

M. Flocon. — J'ai reçu une assignation, et sur cette assignation, je vois que je suis inculpé simultanément avec MM. Simon Boupin ou Boupain, Louis Carnot ou Carnot Henri, Baude ou Caune. Je demande comment il se fait que la cour, ou plutôt que la chambre n'ait pas pris au moins les renseignemens nécessaires pour savoir les noms des hommes qu'elle appelait devant elle.

Le président. — Quand ce sera votre tour, vous pourrez faire valoir les moyens que vous jugerez convenables.

Me Crémieux appuie, dans des considérations développées, la demande de M. Sarrut, et conclut formellement à ce qu'il plaise à la chambre de surseoir au procès des prévenus présens, et ordonner que les absens seront assignés pour être statué sur tous par un seul et même arrêt.

Un des prévenus. — Les accusés présens ne peuvent pas souffrir de l'absence de leurs co-accusés, et être retenus indûment sous le coup de ce procès. Je demande, moi, que le procès continue.

(La chambre, consultée, rejette à l'unanimité les conclusions de Me Crémieux.)

Le président interroge M. Hector Bichat.

M. Hector Bichat déclare être le gérant du journal la *Tribune*.

Le président. — Reconnaissez-vous avoir signé le numéro de votre journal contenant un article commençant par ces mots : « Citoyens, voulant nous montrer dignes de la confiance, » et finissant par ceux-ci : « Ont encouru la haine de leurs contemporains et l'exécration de la postérité ? »

Bichat. — Oui, M. le président.

Le président. — Qu'avez-vous à dire ?

M. Bichat. — J'étais en prison lorsque la lettre des défenseurs des accusés

d'avril a paru. En ma qualité de gérant, j'ai dû signer la feuille en blanc ; cependant j'en accepte la responsabilité : voilà toute ma défense.

M. Jaffrennou déclare être le gérant responsable du journal le *Réformateur*.

Le président. — Avez-vous un conseil ?

M. Jaffrennou. — Mon conseil est M. Raspail.

M. Raspail. — Le gérant du *Réformateur* ne peut vous donner de renseignemens et d'explications sur la lettre et sur les signatures, ni vous dire comment elles ont été données. En qualité de directeur du journal, je puis peut-être vous en donner quelques-unes. Quant au fond de la lettre, n'attendez pas d'excuse, ni que nous fassions amende honorable et rétractions d'une seule de nos paroles. Pour juger nos actes et nos doctrines, vous avez vos salons, votre chambre, votre palais ; nous, nous n'avons que notre journal ; c'est notre palais, nous en usons avec loyauté. Autorisez-nous à parler devant vous, à vous dire tout ce que nous avons sur le cœur, nous le ferons avec franchise, sous la condition que notre franchise ne sera pas punie par l'amende et la prison.

Nous ne rétracterons pas nos paroles, vous ne l'espérez pas, tout en nous condamnant, car je sais que vous nous condamnerez, et vous nous estimerez, quoique vos ennemis, si divisés d'opinions que nous soyons.

La lettre qui nous a été adressée l'a été le soir même ; aucune signature ne se trouvait au bas ; le gérant de la *Tribune*, je crois, vous dira la même chose. Vous dire pourquoi nous l'avons fait suivre des noms des défenseurs, cela n'est plus de votre compétence, c'est notre secret, nous le tairons. Nous avons pris les noms stéréotypés dans notre imprimerie, nous les avons fait suivre, voilà tout ce que nous avons à dire.

Quant au contenu, nous avions publié des articles bien plus énergiques contre la chambre des pairs ; il paraît que vous les avez trouvés inoffensifs, puisque vous ne les avez pas poursuivis. La lettre nous a paru très modérée, et nous n'avons cru exposer personne en la faisant suivre des signatures. Voilà le fait matériel ; quant aux signatures, il n'y en pas eu. (Mouvement.)

Le président. — Accusé Jaffrennou, avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vient de dire votre défenseur ?

M. Jaffrennou. — Non, monsieur le président.

Le président. — Monsieur Carrel, vous connaissez la lettre qui a été insérée dans les journaux *le Réformateur* et *la Tribune*. Cette lettre a été imprimée avec votre signature ; expliquez-vous sur cette signature et sur la part que vous auriez prise à la publication de la lettre.

M. Carrel. — Je suis encore sous l'impression de la plaidoirie de Me Michel (de Bourges). Cette plaidoirie a fait naître dans mon esprit la conviction puissante que, comme chambre des pairs, vous ne pouvez juger les offenses qui auraient été dirigées contre la cour des pairs. Dans cette situation, il me

serait impossible de donner aucune explication sur le fond et de répondre nettement à la question que vous me posez, à savoir si j'ai signé ou si je n'ai pas signé.

Avant d'en venir à cette réponse de fond, je dois soulever encore, dans l'intérêt de tous ceux des appelés qui sont dans la même position que moi, une question préjudicielle. J'ai observé avec beaucoup d'attention ce qui s'est passé entre M. le président de la chambre et les deux gérans des journaux cités à cette barre.

Lorsque M. le président a dû les interroger sur la part qu'ils avaient prise à la publication de la lettre incriminée et sur le degré de responsabilité qui pouvait leur appartenir, M. le président leur a fait présenter l'exemplaire du numéro qui est déposé chaque matin entre les mains du chef du parquet. Or, ce numéro contient, non pas le nom imprimé du gérant, mais sa signature réelle, sa signature autographe. A moins d'être en mesure de remplir à son égard cette formalité, il était impossible de le mettre en cause; tellement que si, par un hasard possible, la signature réelle, la signature autographe de l'un ou de l'autre des gérans n'eût pas été apposée et déposée ce jour-là entre les mains du chef du parquet, le gérant aurait pu dire : « Le numéro que vous me représentez est en effet revêtu de mon nom imprimé, mais il ne porte pas ma signature, je n'en accepte pas la responsabilité. »

La condition que vous avez voulu respecter, en mettant en cause le gérant de *la Tribune* et le gérant du *Réformateur*, vous êtes obligés de la remplir vis-à-vis de nous. Aux termes des lois que vous avez faites, et que par conséquent vous devez connaître, vous êtes obligés, en nous mettant en cause pour un délit commis par la voie de la presse, de nous représenter, non pas notre nom imprimé, mais notre signature autographe. Je demande donc que ma signature autographe, qui sans doute est entre les mains de M. le président, me soit présentée, afin que je la désavoue si elle n'est pas la mienne, ou que je la reconnaisse si c'est réellement ma signature, et que j'accepte ainsi la responsabilité complète de la lettre incriminée.

Le président. — Je n'ai pas dans les mains l'autographe de l'article; je ne peux pas même l'avoir; il faudrait qu'il m'eût été remis par le gérant responsable, et il pourrait m'en être remis un qui ne serait pas l'article publié.

Je m'en rapporte tout à fait à M. Carrel; je lui demande : Avez-vous signé?

M. Carrel. — Il ne s'agit pas de ma situation particulière, mais de celle de tous les appelés qui sont dans la même position que moi. Ce que j'aurai à répondre, en fin de compte, sur la question nette et positive : Avez-vous signé, nous le verrons ensuite.

Aux termes de la loi qui nous régit, je ne puis être mis en cause ni comme coupable ni comme complice d'un délit de presse, à moins qu'on ne représente la pièce qui doit constater le corps du délit. Nous ne connaissons l'ac-

cusation que par la proposition faite par un de vos membres. Cette proposition s'exprimait ainsi : « Seront mis en cause les gérans et ceux des signataires dont la signature pourra être vérifiée, pourra être reconnue authentique. » Nous avons dû penser que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'admission de cette proposition et notre citation à la barre, vous aviez pu vérifier si les signatures étaient authentiques. Nous avons pensé que la chambre aurait, par tous les moyens qui appartiennent à tout tribunal, cherché à découvrir la vérité; nous avons pensé qu'on serait allé dans le bureau de la *Tribune*, dans celui du *Réformateur*, ou dans le domicile de quelques-uns des membres de cette réunion, y chercher la pièce originale pour nous la représenter. Ces formalités, on n'a pas cru devoir les remplir. Parce qu'on est une assemblée placée aussi haut que la chambre des pairs, parce qu'on exerce une influence dominante sur la législation, on s'attribue le privilége d'en violer toutes les formes; parce qu'on fait les lois, on se croit sans doute au-dessus des lois. Nous réclamons toutes les garanties que la législation nous accorde : je persiste dans mes conclusions.

Le président. — La lettre a paru sous l'autorité de votre nom ; je suis fondé à vous demander si vous avez participé à la publication. Cela est parfaitement indépendant des autres preuves que vous demandez.

M. Carrel.—Je crois pouvoir exiger que la question soit posée à la chambre, et j'emploie le mot exiger parce que je m'adresse à votre justice ; je demande que la chambre décide si les appelés devront répondre à la question qui leur est adressée en l'absence de la pièce qui seule pourrait constater le corps du délit.

Voici mes conclusions :

« Attendu qu'il ne saurait exister de délit sans le corps qui le constitue, il plaise à la chambre dire qu'il n'y a lieu à suivre sur l'assignation donnée aux prévenus, avant la présentation à chacun d'eux de la pièce incriminée. »

Le président, aux pairs. — Vous entendez la demande formée par M. Carrel. Il demande à la chambre de décider qu'il n'y a pas lieu à donner suite à la connaissance de l'affaire, jusqu'à ce que la pièce authentique ait été représentée à chacun des individus appelés.

M. Dubouchage. — Cette question est très grave; il me semble qu'on doit la mettre en délibération. Messieurs, je conçois parfaitement ce que M. Carrel vient de dire. La pièce incriminée a paru dans deux journaux sans le consentement des signataires présumés. Cela vient d'être déclaré par les gérans des deux journaux. C'est une fatalité qui a produit les noms au bas de la lettre incriminée. Laissons de côté, pour un instant, la position politique des prévenus. Je suppose que mon nom, à moi, pair de France, ait paru dans une pièce insérée dans un journal imprimé à Marseille. Eh bien ! franchement, la main sur le cœur, serais-je obligé d'aller à 200 lieues de chez

moi pour me défendre ? Dans la cause qui nous occupe, où donc est la pièce à produire contre les accusés ici présens ? Les deux gérans des deux journaux viennent de vous dire qu'il n'y avait jamais eu de signatures. Voici M. Carrel qui vous dit : Où est le corps du délit ? Il n'y en a pas. Je crois donc impossible de juger les prétendus signataires de la lettre incriminée, en l'absence de la reproduction des signatures autographes. Je conclus à ce que les gérans des deux journaux soient seuls mis en cause.

M. Bastard de l'Étang. — C'est une grave erreur, messieurs, que de prétendre que le délit n'existe pas, parce que le corps autographié n'est pas représenté. Le corps de délit, messieurs, c'est le journal lui-même ; le fait de publication est ce qui constitue la culpabilité. Ainsi, la vraie et seule question est de savoir si les signatures qui figurent au bas de la lettre insérée dans les journaux la *Tribune* et le *Réformateur*, si ces signatures, dis-je, ont été données ou autorisées. On comprend donc parfaitement bien la question faite par M. le président à M. Carrel : « Avez-vous signé ou autorisé les gérans des deux journaux à imprimer votre signature ? »

Le président. — Quelqu'un de MM. les pairs demande-t-il encore la parole ?

Personne ne répond.

Le président. — Que ceux de MM. les pairs qui sont d'avis que la demande de M. Carrel soit adoptée..... Je rappelle à la chambre que la proposition est celle-ci : « Devra-t-on, avant de passer outre aux débats, représenter aux appelés leur signature autographe ?..... » Que ceux de MM. les pairs, qui sont de cet avis, veuillent bien lever la main !

MM. Dubouchage et Lanjuinais votent seuls pour la proposition.

Le président. — Je renouvelle à M. Carrel la demande que je lui ai adressée, s'il a signé la lettre incriminée et s'il a participé à sa publication.

M. Carrel. — Je ne me croyais pas appelé à l'honneur de discuter devant la chambre des pairs des opinions émises dans le sein de cette chambre par un de ses membres ; mais je ne puis pas laisser dire par un pair de France, par un législateur, par le président de l'une des cours suprêmes du royaume, que le corps du délit puisse consister dans le journal imprimé non revêtu de la signature du gérant. Si cette signature autographe n'était pas nécessaire, pourquoi nous la ferait-on déposer au parquet ? pourquoi nous ferait-on des procès en police correctionnelle comme violant les lois régulatrices de la liberté de la presse, lorsque, par hasard, cette signature est omise ?

Je me suis trouvé amené à répondre à l'opinion émise dans le sein de cette chambre par un de ses membres, et ce n'est pas ma faute. Ce n'est pas moi qui ai fait cette position singulière que cent personnes accusées d'avoir manqué à la cour des pairs soient placées en face de cette chambre, assistent à ses débats et soient impressionnées plus ou moins vivement par les avis contradictoires donnés pour ou contre leurs prétentions.

Le président. — C'est uniquement par égard que je n'ai pas fait retirer les accusés de cette délibération, qui ne me paraissait pas devoir amener des développemens. J'ai eu tort, puisqu'il en est résulté que M. Carrel y a trouvé l'occasion de discuter ce que, dans l'ordre des choses, il ne devait pas faire.

M. Carrel. — J'ai moi-même fait sentir ce qu'il y avait d'irrégulier dans ce fait. Je dois répéter que ce n'est pas nous qui avons fait cette position.

Le président. — Je vais vous répéter les interpellations que je vous ai faites. Je vous ai fait représenter les numéros du journal le *Réformateur* et du journal la *Tribune* qui contiennent l'article au bas duquel votre nom est imprimé, comme si vous aviez revêtu de votre signature le manuscrit de cet article.

M. Carrel. — M. le président, en me faisant pour la première et la deuxième fois la même question, a bien voulu dire qu'il s'adressait à des hommes d'honneur, et en cela il ne m'a distingué d'aucune des personnes qui sont appelées comme moi devant la chambre des pairs.

Ce n'est pas à moi seulement, c'est à nous tous qu'on demande de déclarer, en honneur, si nous sommes ou si nous ne sommes pas signataires de la lettre incriminée. Ce procédé a quelque chose de flatteur pour nous, comme hommes privés, mais c'est aussi quelque chose de nouveau dans les fastes judiciaires de notre pays que de voir des hommes accusés devant un tribunal, sommés de déclarer sur leur honneur s'ils sont coupables ou s'ils ne le sont pas. Vous voyez qu'il nous est extrêmement facile de nous tirer d'affaire. Déclarez votre innocence, nous dit-on, vous êtes innocens. Eh bien ! parce que nous connaissons les institutions de notre pays, parce que nous les avons méditées, parce que nous étions en état, quoique vous nous ayez repoussés, de défendre à votre barre les prévenus d'avril, nous hésitons, nous hommes de cœur, nous hommes d'honneur, nous hommes de conscience, j'oserai dire nous hommes éclairés, nous hésitons à nous proclamer innocens nous-mêmes, pour nous mettre hors de cause, à détourner de nos têtes la condamnation qui peut nous menacer.

Ce sentiment, messieurs, je crois que vous l'apprécierez. Je répète que ce qui se passe ici est tout à fait nouveau dans les annales judiciaires, non seulement de notre pays, mais de tous les pays civilisés. Je me trompe. De ce procédé, il n'y en a qu'un exemple qui se présente à ma mémoire dans ce moment-ci. Je le puise dans l'histoire de nos plus mauvais jours révolutionnaires. En septembre, dans la geôle de l'Abbaye, au moment où l'on allait verser le sang dans ces funestes journées, quelques hommes s'étaient réunis, constitués en tribunal ; chaque victime passait devant eux. On lui disait : Es-tu aristocrate, ou ne l'es-tu pas ? Plusieurs furent acquittés, renvoyés sur cette simple déclaration donnée sur parole qu'ils n'étaient pas aristocrates, c'est-à-dire qu'ils étaient innocens. C'était de la justice expéditive. Nous som-

mes dans une position à peu près semblable. (Mouvement.) On nous dit à nous: « Déclarez-vous non signataires de la lettre, vous êtes innocens. Dans le cas contraire, vous êtes coupables. »

Si vous êtes un tribunal équitable, comme doivent l'être tous les tribunaux du royaume, je dis que notre innocence ne sera pas assez manifeste pour vous si nous la proclamons nous-mêmes. Je dis que par ce seul fait que j'aurais déclaré n'avoir pas signé la lettre, il n'est pas établi pour vous que je ne l'ai pas signée; et que, de même, si je dis que je l'ai signée, cette déclaration ne doit pas vous suffire.

En vous adressant à notre honneur, vous nous exposez à une tentation qui pourrait faire chanceler d'autres hommes que nous. Mais enfin, puisqu'il en est ainsi, je crois pouvoir vous déclarer en honneur, en conscience, que, par un pur hasard, une absence ou toute autre circonstance, et sans vouloir le moins du monde improuver la pièce incriminée, je ne l'ai ni signée ni publiée. Mais je n'entends nullement proclamer mon innocence, ni que la chambre soit obligée de me croire sur parole; elle agira comme il lui conviendra, et j'attends son arrêt.

Le président.— La chambre des pairs repousse la comparaison que M. Carrel a cru devoir se permettre et qui semblait devoir être bien loin, et du temps où nous vivons, et de l'enceinte dans laquelle il se trouve, et du corps devant lequel il parle; personne ne peut avoir la pensée de rapprocher les journées de septembre de ce qui se passe en ce moment. Un grand corps de l'état se croit insulté, il appelle devant lui les signataires de cette insulte pour savoir s'ils sont bien signataires de la pièce incriminée, ou s'ils désavouent la signature qui y a été apposée. Cependant il leur demande de déclarer loyalement si leur signature imprimée a existé manuscrite. En agissant ainsi, nous ne prenons pas d'engagement envers vous, messieurs, mais votre réponse doit être d'un grand poids dans notre décision, d'un poids immense dans la balance de notre justice. Voilà pourquoi nous vous faisons cette demande.

Je n'ai pas dû laisser passer cette comparaison injuste et offensante pour la chambre.

M. Carrel. — J'ai voulu seulement, en prenant un point de comparaison si loin de nous, donner la mesure de tout ce qu'il y avait d'irrégulier, et je pourrais employer un mot plus caractéristique dans le procédé dont on a usé à notre égard, bien que ce procédé, je me suis empressé de le reconnaître, fût flatteur pour nous comme hommes privés. M. le président m'a mal compris s'il a vu autre chose dans mes paroles.

Le président adresse à M. Antony Thouret la question qu'il a adressée aux autres appelés.

M. Antony Thouret. — Je n'hésite pas un seul instant. Quand la France aura lu la séance du 29 mai, et l'admirable discours de mon ami Michel,

elle sera convaincue qu'il vous faut une condamnation à tout prix. Je n'ai pas envie de faire ici de la fausse générosité, je n'ai pas envie de vous fournir une victime de plus. Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, mais j'en approuve le contenu. Si vous voulez savoir ma pensée tout entière, demandez-la moi, je suis prêt à en rendre compte.

Le président. — Je ne vous interroge pas sur l'opinion que vous pouvez avoir, je vous demande si vous avez signé ou publié la lettre ?

M. Antony Thouret. — Je réponds que matériellement je n'ai pas signé la lettre ; la France ne se méprendra pas à ma réponse.

M. André Imberdis, avocat. — Je n'ai ni signé ni publié la lettre. Je n'ai plus rien à répondre.

Le président interroge M. Michel (de Bourges).

Voulez-vous, lui dit-il, que je donne lecture à la chambre d'une lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ?

Me Michel. — M. le président, j'allais vous en prier.

Le président. — Voici cette lettre :

« Monsieur le président,

» La lettre dénoncée à la chambre des pairs par le ministère public est de l'un de nous, M. Michel (de Bourges) ; elle a été publiée par un autre, M. Trélat : les signatures apposées au bas de la lettre ne sont que fictives. Il était urgent d'envoyer quelques mots de consolation et d'encouragement à nos amis en prison. Nous avons pris sur nous de faire imprimer à la suite de nos noms les noms de collègues qui, nous en étions sûrs, ne nous désavoueraient pas.

» Aujourd'hui que cette lettre donne lieu à des poursuites, il est de notre devoir de faire connaître la vérité. C'est donc sur nous seuls que doit reposer la responsabilité morale et légale de l'article incriminé. Nous nous présenterons devant la chambre au jour qu'il lui conviendra.

» *Signé*, Trélat, Michel. »

Le président.—M. Michel, avez-vous quelque chose à dire ?

M. Michel (de Bourges). — J'ai rendu hommage à la vérité ; mais, je le déclare, je vois des ennemis en vous. Je demande à la cour une remise pour m'expliquer sur le fond de la lettre.

M. Flocon, avec force. — Il est évident que M. Michel est trop fatigué pour parler aujourd'hui. (Oui ! oui !)

M. Trélat.—Il faut d'abord procéder à l'*interrogatoire* de tous les prévenus.

Le président.—Il est possible que le mot *interrogatoire* me soit échappé ; mais j'ai voulu dire *explications*. (Murmures parmi les prévenus.)

M. Michel. — J'ai un mot à dire à la cour. Le fait de confection d'une lettre, je le prends sur moi ; il y a ensuite le fait de publication : c'est sur ce

fait que je demande à présenter quelques explications. Les noms qui se trouvent au bas de la lettre adressée aux accusés d'avril n'ont pas été inventés par nous ; nous ne sommes pas des faussaires. Un membre a eu la lâcheté de le dire (mouvement); je le signale. (Rumeur.) Le membre de la chambre des députés qui a dit qu'un faux avait été commis sait très bien que je suis homme d'honneur. (Nouveau mouvement.) Que m'importe à moi la fortune ; ce que je veux, c'est que mon honneur soit intact ! (M. Michel (de Bourges) prononce ces derniers mots avec l'accent de la plus véhémente indignation.)

Une première protestation, qui qualifiait un arrêt de la cour d'*abominable iniquité*, a paru avec mon nom ; cependant je ne l'avais ni lue, ni signée. J'ai cru qu'il y avait entre les défenseurs des accusés d'avril une solidarité telle qu'on pouvait mettre au bas de la lettre incriminée tous les noms des défenseurs. Voilà les explications que je devais à la cour ; maintenant elle fera ce qu'elle voudra. (Ces paroles de Me Michel produisent la plus vive impression).

Le président. —M. Coraly ?

M. Coraly se lève.

Le président.—Vos profession et domicile ?

M. Coraly.—Avocat à Limoges. Je n'ai ni signé ni publié la lettre.

Le président.—M. Trinchan ? (Se reprenant, et se tournant vers les bancs de la pairie.) Ah ! je me souviens, M. Trinchan n'a pas été trouvé à son domicile.

Plusieurs voix.—Non, mais il s'est constitué.

M. Trinchan, de Carcassonne.—Je n'ai ni signé ni publié la lettre.

M. Aiguebelle, avocat à Auch.—Je ne suis ni signataire ni publicateur.

Le président.—M. Jules Bernard ?

Deux personnes se lèvent à la fois.

Le président. — Lequel de vous s'appelle Jules Bernard ?

Tous deux, en même temps. — C'est moi !

L'un. — J'ai été cité par erreur.

L'autre. — Je suis celui que vous avez voulu appeler.

Le président, au premier. — Asseyez-vous. (Au second.) Vos profession et domicile ?

M. J. Bernard. — Avocat, demeurant à Paris.

Le président. — Avez-vous quelques explications à donner à la chambre?

M. J. Bernard. — Je m'en réfère à ce qui vous a été dit par M. Carrel, et vous demande, après lui, de me représenter le corps du délit.

Le président. — Vous refusez donc de répondre ?

M. J. Bernard prononce quelques paroles qui n'arrivent pas jusqu'à nous.

M. Dubouchage. — On n'entend pas.

M. Séguier. — Le dernier appelé ayant dit s'en référer à la réponse faite par M. Carrel, et M. Carrel ayant déclaré n'avoir ni signé, ni publié, il s'ensuit que la réponse de M. Bernard équivaut à celle-ci : « Je n'ai ni signé, ni publié la lettre. »

Le président. — Ce que dit M. le baron Séguier est parfaitement raisonnable et juste. La chambre interprétera donc en ce sens la réponse de M. Jules Bernard.

M. J. Bernard.— Je déclare que je ne veux donner aucune explication.

Le président. — L'autre Jules Bernard ?

Il se lève.

Le président. — Vous avez été cité indûment; vous pouvez vous retirer.

M. Flocon, un des appelés. — Je demande qu'il soit interrogé. Plusieurs, beaucoup, je dirai la plupart d'entre nous, n'ont pas été cités plus régulièrement que monsieur, et cependant nous comparaissons, et cependant nous répondons aux questions de M. le président.

L'incident n'a pas de suite.

Le président. — M. Vaintré ?

M. Naintré. — Vous m'avez fait assigner sous le nom de *Vaintré*, et, à défaut, sous le nom de *Maintré*. Or, je ne m'appelle ni l'un ni l'autre. Mon nom est *Naintré*, mon prénom *Ludovic*, ma profession *avocat*, mon âge *vingt-deux ans*. Votre assignation est mal faite, mal donnée; elle ne m'atteint pas. Mais je l'accepte, je comparais et vous déclare que je n'ai ni signé ni publié la lettre, soit comme *Maintré*, soit comme *Vaintré*, soit sous mon vrai nom.

M. Émile Lebreton, avocat à Paris. — Je n'ai ni signé ni publié la lettre.

M. Simon Bouquin. — Je n'ai pas reçu d'assignation ; je suis venu de moi-même. Si je n'ai point été assigné, c'est sans doute parce qu'on m'a appelé Boupaim.

Le président. — Ce n'est pas votre nom?

M. Simon Bouquin. — Non, monsieur.

Le président. — Rasseyez-vous! (A un autre appelé.) Monsieur Marc-Dufraisse, votre domicile? — R. Au soleil. — D. Votre profession? — R. Je n'en ai pas. — D. Avez-vous signé la lettre? — R. Non. — D. L'avez-vous publiée? — R. Non.

M. Joly, ex-député, avocat. — Je n'ai ni signé ni publié la lettre.

Le président. — Monsieur Raspail, quels sont vos nom, prénoms, votre profession, votre domicile?

M. Raspail. — François-Vincent Raspail, sans profession. sans domicile.

Le président. — Expliquez-vous sur votre signature qui se trouve au bas de la lettre incriminée.

M. Raspail. — Il me semble que je me suis suffisamment expliqué sur ma signature dans ma précédente déclaration, et que le pays ne se mépren-

dra point sur la loyauté de nos aveux et de nos réticences. Nous avons expliqué le fait matériel ; le fait moral est le secret de notre conviction ; il échappe à votre compétence, il est une portion de l'homme qui est inaccessible à votre procédure.

Le président.—Avez-vous signé et avez-vous publié ?

M. Raspail.—Je n'ai pas plus signé que M. Carrel, et en vous faisant cet aveu je ne reconnais ni ne désavoue rien. Vous n'avez pas affaire à des sots, n'est-ce pas ? vous ne l'avez jamais pensé ; et nous, nous savons que nous avons affaire à des ennemis plutôt qu'à des juges. Vous avez pour vous la subtilité de la loi ; nous avons pour nous la subtilité de la vérité ; or, Franklin n'a jamais mieux trompé les diplomates ses ennemis qu'en leur disant la vérité ; nous avons pour vous tromper la même recette, et nous nous en servons en nous riant de certains préparatifs judiciaires qui croulent habituellement devant notre réserve et notre loyauté. Quant à l'acte de la publication, j'ai lieu d'être étonné que les hommes qui font les lois les interprètent avec une telle inconséquence.

Vous avez une loi qui rend le *gérant* l'unique responsable du fait de la publication, et vous nous demandez ensuite si nous avons publié, nous signataires ; mais vous devez savoir qu'aucun étranger à la rédaction d'un journal ne saurait être considéré comme coupable d'une publication, que la volonté souveraine du *gérant* règle d'après sa raison ou d'après son caprice. Aussi je désirerais que personne ne vous répondît sur le fait de publication, parce que cette réponse est un contre-sens qui peut établir des précédens contraires, dans d'autres cas que le nôtre, aux intérêts de la défense. Faites-nous d'autres lois, si cela vous plaît ; mais en attendant, adressez-nous à nous, prétendus signataires, d'autres demandes que celles que vous adressez à des gérans.

Le président. — Cependant vous avez avoué que vous étiez le rédacteur en chef du journal ; vous avez donc pris part en cette qualité à la signature et à la publication.

M. Raspail.—Cet aveu, monsieur, il n'est pas en votre pouvoir de le rétorquer contre moi. La loi ne reconnaît pas de rédacteur en chef ; pour elle, le gérant est la personnification du journal ; tous les autres titres sont le fait moral des arrangemens de l'administration ; et devant vous on ne peut les revendiquer que comme des garanties morales de la loyauté des explications qu'on veut bien vous donner.

Or, il y avait, je crois, de la loyauté à réclamer l'honneur du titre de rédacteur en chef, en parlant d'une feuille qui ne vous ne ménage pas dans ses colonnes ; voilà pourquoi je me suis empressé de me désigner à vous par ce titre. Mais légalement il vous sera inutile, j'en suis fâché pour vos bonnes intentions, et dans la condamnation que vous avez toute prête sur votre table, je n'interviendrai que pécuniairement ; ma personne vous échappe. Ma

qualité de rédacteur en chef ne me constitue pas plus signataire obligé d'une lettre insérée dans notre feuille, que ma qualité de rédacteur en chef ne me rend responsable de la publication.

Le président. — Avez-vous publié?

M. Raspail. — Pas d'une autre manière que MM. Carrel et Antony Thouret.

Le président. — Avez-vous signé ?

M. Raspail. — Je vous le répète, votre loi ne vous permet de faire cette question qu'au gérant ; vous m'adressez un contre-sens légal ; y répondre, ce serait établir un précédent défavorable aux accusés qui seront dans le cas de nous suivre sur ces bancs.

Les accusés qui n'auraient pas acquis notre expérience dans la procédure politique pourraient donner tête baissée dans les filets de la subtilité de votre loi ; il est bon que, par le retentissement de cette audience, nous leur laissions une protestation en bonne forme. C'est la méthode que nous avons l'habitude de suivre dans tous nos procès ; nous saisissons cette occasion pour donner à la défense quelques leçons de procédure pratique ; ces leçons ruinent d'autant votre législation dans l'opinion du siècle.

Le president. — Je tiens à ce que vous déclariez par oui ou par non, si vous avez signé et si vous avez coopéré à la publication.

M. Raspail. — Puisque vous êtes si tenace sur la construction grammaticale, je vous donnerai la lettre et non l'esprit, je vous donnerai deux fois trois lettres : non, non.

M. Raynaud (Jean), directeur de la *Revue encyclopédique*. — Messieurs, je suis indigné de l'injure qui nous a été faite à tous par la chambre. En nous empêchant de remplir notre ministère de défenseurs, et en nous consignant à la porte des prisons, la cour a violé notre droit ; nous sommes les premiers offensés, je suis fondé à lui refuser toute satisfaction. Je dirai que les sentimens de cette lettre sont conformes aux miens. Si je déclare n'avoir pas signé, c'est uniquement pour rendre hommage à la vérité et non pour faire amende honorable.

Le président. — Avez-vous pesé le sens de vos paroles ?

M. Raynaud. — Oui, monsieur.

Le président. — Tout ce qui a été fait a été fait légalement ; tous les avocats des barreaux de France, les pères, les frères des accusés ont été appelés à concourir à cette défense, et aujourd'hui, à cette barre, un avocat qui a pu prêter son appui aux accusés a montré quel talent pouvait développer la défense. (Tous les regards se tournent vers Me Michel.) Je passe à la proclamation que vous avez faite relativement à la pièce incriminée. Pesez votre déclaration.

M. Raynaud. — Je la pèse et je la maintiens.

M. Jules Bastide, propriétaire à Paris. — Je m'en réfère à la déclaration qui vous a été faite par MM. Carrel, Michel, Trélat.

Le président. — Avez-vous signé ?

M. Bastide. — Non, matériellement, ni publié.

M. Antoine Bravard, avocat à Paris, ne répond pas à l'appel de son nom.

De toutes parts, au banc des appelés. — Il n'a pas été assigné.

M. David de Thiais, avocat et rédacteur en chef de l'*Echo du peuple*, à Poitiers. — « Attendu que la chambre, en se déclarant compétente, s'est déclarée juge et partie à la fois ; attendu qu'ainsi je suis dépouillé de toutes les garanties qui doivent entourer un accusé ; attendu que la chambre refuse de représenter le corps du délit prétendu, je lui refuse, moi, toute explication. »

M. Louis-Auguste Blanqui, homme de lettres, né à Nice, et demeurant à Paris. — Attendu qu'un coup-d'état doit coûter plus cher qu'un arrêt, je n'ai ni signé ni publié.

M. Thomas, négociant à Paris. — Je n'ai ni signé ni publié.

M. Leroux, rédacteur en chef de la *Revue encyclopédique*. — Je n'ai ni signé ni publié.

M. Martinault, homme de lettres, actuellement en prison. — Je n'ai ni signé ni publié.

M. Fabas, homme de lettres, demeurant à Paris. — Je n'ai ni signé ni publié.

M. Vasseur (de Grenoble) est absent.

M. Hippolyte Carnot. — Je n'ai ni signé ni publié.

M. Latrade, ancien élève de l'Ecole polytechnique. — Lorsqu'un appel est fait à ma conscience, je dois déclarer, pour satisfaire à la vérité, que, matériellement, je n'ai pas signé.

Le président. — Et publié ?

M. Latrade. — Non plus.

M. Caylus, ancien élève de l'Ecole polytechnique. — Je n'ai ni signé ni publié.

Le président. — Je n'ai pas entendu. Qu'avez-vous dit ?

M. Caylus. — J'ai dit que je n'avais ni signé ni publié.

M. Rouet, ancien élève de l'Ecole polytechnique. — Ma signature ne figure pas en manuscrit au bas de la lettre incriminée.

Le président. — Mais cette lettre, n'avez-vous pas concouru à la publier ?

M. Rouet. — Je ne suis pas journaliste. Je n'ai pu, en conséquence, participer à sa publication.

M. Vimal-Lajarrige, avocat à Clermont-Ferrand. — Je n'ai ni signé ni publié.

Plusieurs pairs se tournant vers M. Pasquier, — Il est tard ! Il est tard !

Le président semble leur faire quelques observations. Les pairs insistent.

Le président. — La séance est levée et renvoyée à demain samedi, heure de midi.

Il est six heures, la foule s'écoule avec calme.

2e SÉANCE. — 30 MAI.

Sommaire. — *Continuation et fin des explications des* appelés. — *Déclarations de MM. Bergeron, Grouvelle, d'Argenson, Laurent, Gervais (de Caen), Demay, Rittier, La Mennais, etc.* — *Décision de la chambre qui renvoie quatre-vingt-un des* appelés *présens.*

A une heure la chambre entre en séance.

Le président. — Le secrétaire va lire le procès-verbal. Je prie MM. les pairs d'être attentifs à cette lecture.

Lu au milieu du bruit, le procès-verbal est adopté.

Le président, après l'adoption du procès-verbal. — Faites entrer les appelés.

De toutes parts. — Mais non ! mais non ! Il faut d'abord faire l'appel nominal.

Le president. — C'est juste. (Vivement, aux huissiers :) Ne faites pas entrer, ne faites pas entrer, pas encore ! (Au secrétaire :) Faites l'appel nominal.

M. Cauchy procède à cette opération.

M. de Montebello, dont nous avions déjà signalé la présence hier, répond à l'appel de son nom. (Chuchottemens. — Une voix : M. de Montébello ne s'abstient pas.)

Le président. — Maintenant, huissiers, introduisez les appelés.

Les appelés se font attendre quelques instans. Les huissiers vont trouver M. Pasquier.

Le président, après les avoir entendus. — Faites d'abord entrer les *appelés* ou les *cités*, nous verrons ensuite. (Chuchottemens.)

A l'entrée de M. Voyer-d'Argenson, un huissier veut lui faire prendre une autre place qu'à la séance d'hier. M. Voyer-d'Argenson, sans l'écouter, reprend sa première place. L'huissier insiste. M. Decazes lui fait signe de cesser cette insistance. Les huissiers n'obtiennent pas plus des autres appelés qu'ils n'ont obtenu de M. Voyer-d'Argenson.

M. Bravard, avocat, à Paris, non cité par huissier, se présente aujourd'hui.

Un mouvement général se manifeste à l'arrivée de M. de La Mennais et le suit jusqu'à son banc.

Quand tous les appelés sont entrés, un à un, les huissiers introduisent plusieurs personnes que l'on croit être les amis, parens ou conseils des appelés.

Tout l'amphithéâtre, ainsi composé, offre un aspect grave, noble et imposant.

Le président. — M. Bravard..... est-il présent ?

M. Bravard. — Oui.

Le président. — Vous n'avez pas été trouvé à votre domicile ?

M. Bravard. — Je me présente.

M. Trélat. — Avant de passer outre aux débats, je prie M. le président de faire entrer nos conseils. Pour mon compte, j'ai fait choix de MM. Leuret et Villerette. Je demande formellement qu'ils soient introduits.

Le président. — N'avez-vous pas déjà un conseil ? La chambre ne peut vous en donner deux. (Murmures dans toute la salle.)

M. Trélat. — Ma position est toute particulière.

Le président. — Nous verrons plus tard.

M. Trélat. — Je persiste et vous réitère ma demande.

Le président. — Vous êtes déjà nombreux, très nombreux même.

M. Vergès (de Dax). — Je demande la parole. Messieurs, ma position spéciale.....

Le président, avec embarras. — Plus tard, plus tard.

M. Hadot-Desages. — Je demande l'entrée de mon conseil.

M. Laissac (de Montpellier). — Vous donnez des billets à une foule de personnes qui remplissent toutes les places. Un peu moins de public privilégié, et place à nos conseils !

Le président. — Commencez par vous asseoir tous, messieurs !

M. Vergès (de Dax). — Je demande l'introduction de M. Dugabé, mon conseil. M. Dugabé est député et avocat.... avocat surtout.

Le président. — Huissiers, faites entrer M. Dugabé.

D'autres appelés. — Nos conseils ! nos conseils !

Le président. — Combien êtes-vous ici ?

Un grand nombre des accusés se lèvent.

Le président. — Quel est le nombre des défenseurs présens ?

Plusieurs pairs confèrent à voix basse avec le président.

M. Gervais (de Caen). — Nos conseils sont aux portes ; ils attendent. Je demande très positivement qu'ils soient introduits.

M. Laissac. — J'insiste sur la demande que j'ai déjà faite.

Le président. — La chambre acceptera un conseil pour chacun des appelés.

M. Séguier, se tournant vers M. Girod (de l'Ain). — Quel mal y aurait-il à laisser entrer ces conseils ? Il y a de la place.

Le président, après quelques observations de MM. les pairs. — Huissiers,

faites reculer les bancs où s'asseoit le public. (A d'autres officiers de service.) Faites entrer.

Suspension de dix minutes.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Bravard, vos profession et domicile ?

M. BRAVARD. — Avocat à Paris. Je n'ai que deux mots à dire à propos de la lettre incriminée. Quant à la signature, je ne l'ai pas donnée ; quant à la publication, je n'y ai point participé.

M. PESSON (de Tours). — Je n'ai ni signé ni participé à la publication.

LE PRÉSIDENT. — M. Jules Leroux m'a écrit que son nom ne s'écrivait pas comme celui qui figure au bas de la lettre insérée dans les deux journaux. Il ajoute qu'on s'est si bien trompé qu'il n'a jamais eu de relations avec les détenus d'avril, que même ses principes politiques n'ont aucun rapport avec les leurs.

M. Pasquier donne lecture de cette lettre.

M. JULES LEROUX. — C'est moi qui suis celui que vous auriez dû assigner. La lettre que vous venez de lire n'est pas de moi ! Sur vos questions, je réponds non !

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas autorisé la publication ? — R. Non.

On remarque que le président pose pour la première fois cette troisième question.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Hautrive !

LES APPELÉS. — Il est absent.

M. DUSSART (Hippolyte), journaliste à Paris. — Si M. le président m'adresse des questions, j'y répondrai pas oui ou par non. (On rit.)

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous signé ? — R. Non. — D. Publié ? — R. Non. D. Autorisé ? — Non.

M. BERGERON (Louis). — Je n'ai pas à m'expliquer sur les sentimens exprimés dans la lettre qui paraît avoir si vivement ému votre susceptibilité. Mon opinion sur vous est ma propriété ; je la garde. Mais il faut que la France sache que le but de ce procès n'a pas été seulement de venger les outrages faits à votre dignité. Votre dignité, messieurs, elle a subi de plus rudes et plus solennelles atteintes, notamment à la chambre des députés, et vous ne vous en êtes point émus.

On savait, par la rumeur publique, que les signatures imprimées au bas de la lettre adressée aux accusés d'avril n'avaient pas été réellement apposées par nous. On a espéré fomenter parmi nous des divisions. On a pensé que cette générosité maladroite, qui, souvent, nous a fait tomber dans les piéges les plus grossiers, nous perdrait cette fois encore. On s'est trompé. Vous avez rendu notre position nette et facile. En faisant un appel à notre conscience, à notre loyauté, vous nous avez imposé le devoir de répondre en conscience et avec loyauté. Déjà mes amis vous ont déclaré, parce que cela

était vrai, qu'ils n'avaient ni signé ni publié. Moi aussi, je vous dis, parce que cela est vrai : Non, je n'ai pas signé ; non, je n'ai pas publié.

M. Hadot Desages, propriétaire à Paris. — Je ne suis ni signataire ni publicateur de la lettre.

M. Grouvelle. — Lorsque j'ai été reçu dans le sein de la charbonnerie, en 1820, j'ai fait un serment, le premier, le seul que j'aie prononcé de ma vie : j'ai juré dévoûment au peuple et à la cause sacrée de la liberté et de l'égalité. Ce serment, je l'ai tenu. Je déclare ici, la main sur le cœur, que jamais une pensée personnelle, jamais un intérêt de carrière ou même de famille, n'a balancé chez moi les inspirations de ma conscience et de mes convictions républicaines. Aucun homme au monde, ami ou ennemi, n'aura donc le droit d'interpréter la réponse que je vais faire dans un sens contraire à ma conduite de quinze années. Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé à signer et à publier la lettre incriminée.

M. Savary fils. — N'ayant à m'expliquer que sur un fait matériel, je dis que je n'ai ni signé ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

M. Robert (d'Auxerre). — Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

Le président interroge M. Trélat.

M. Trélat. — Avant de répondre, je désire savoir si mon interrogatoire sera considéré par vous comme ma défense, et si vous m'enlèverez après mon interrogatoire le droit de me défendre.

Le président. — Vous êtes appelé dans ce moment à vous expliquer sur les faits de signature et de publication de la lettre.

M. Trélat. — Je sais que je suis en ce moment devant un tribunal exceptionnel ; cependant, je vous prie de me répondre franchement.

Le président. — Quand l'interrogatoire sera terminé, la chambre statuera de nouveau sur les demandes qui lui seront faites comme supplément de défense. (Vifs murmures au banc des accusés.)

M. Trélat. — Je désirerais savoir si vous avez l'intention de renfermer ma défense dans certaines limites.

Le président. — Vous pouvez dire maintenant tout ce que vous voudrez.

M. Trélat. — La nature de ma défense peut dépendre de l'interrogatoire de tous les accusés. C'est pour cela que je désire ajourner ma défense à la fin de l'interrogatoire. Je demande à la chambre de statuer immédiatement sur la question de savoir si elle m'accordera la parole.

M. Etienne Arago. — On pourrait intervertir l'ordre de l'interrogatoire et réserver M. Trélat pour la fin, à raison de sa position particulière.

M. Trélat. — Je vais répondre à votre interrogatoire, dans la ferme conviction que le droit de libre défense ne sera pas violé en ma personne. (Mouvement.)

M. Molé et plusieurs autres pairs. — Oui ! oui !

Le président. —Quelle est votre profession?

M. Trélat.—Journaliste.

D. Avez-vous rédigé, signé ou publié la lettre insérée dans la *Tribune* et le *Réformateur*? — R. Je donnerai des explications à la chambre lorsque je me défendrai.

M. Ploque, avocat à Paris.—Je n'ai ni signé ni publié la lettre.

Le président.—Ni autorisé la publication?

M. Ploque.—On ne faisait point hier cette question aux autres accusés ; cependant je réponds que je n'ai point autorisé la publication.

M. Pance. Je n'ai ni signé ni publié la lettre.

M. Fenet, avocat à Paris.—Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. Ferdinand François, — Si chacun de nous se bornait à dire oui ou non, on pourrait en conclure que nos amis Michel et Trélat ont dépassé les limites de la confiance que nous leur avions accordée et qu'ils ont agi en dehors de nos intentions. Un semblable fait ne peut pas résulter de nos réponses. La vérité est que Me Michel a agi conformément à l'esprit de la réunion des conseils. Mon adhésion à la lettre n'a pas été retirée avant qu'elle fût incriminée. Cette adhésion, je ne veux pas la retirer en ce moment ; je la maintiens. Après ces explications, ma conscience me force à dire que réellement je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé.

M. Martin Bernard, ouvrier typographe.—Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. Dupont, avocat à Paris, fait la même déclaration.

M. L. Virmaitre, avocat à Paris, répond dans les mêmes termes.

M. Leduc (d'Arras) est absent.

M. Chevalier Gibaud, avocat à Dôle—Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. B. Vignerte fait la même réponse.

M. Voyer-d'Argenson, ex-député. (Mouvement d'attention.) — Articuler un fait n'est pas énoncer une opinion, encore moins jeter un blâme sur un acte qui se rattacherait à ce fait. Seulement, pour rendre hommage à la vérité, je déclare que je n'ai point apposé ma signature au bas de la lettre, et que je n'ai point pris part à la publication.

M. Guichard. — Je ne reconnais pas la compétence d'un corps politique vengeant ses offenses personnelles; mais je veux vous ôter le prétexte d'une iniquité ; en conséquence, je dis : Non, je n'ai pas signé; non, je n'ai pas publié, non, je n'ai pas autorisé la publication de la lettre.

M. Sauteyra, avocat, est absent.

M. Laurent (de l'Ardèche), avocat. — J'aurai quelques explications à donner.

Le président. — Avant tout ; désirez-vous que je donne connaissance de la lettre que vous m'avez adressée ?

M. Laurent. — Je dois faire connaître les circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite.

Ayant appris le départ de plusieurs défenseurs des accusés d'avril, et persuadé que mon ministère ne pouvait plus être utile à ceux qui l'avaient réclamé, puisque la cour nous refusait de les défendre, je me disposais à quitter Paris pour me rendre à Nîmes, où je rédige un journal. Mais, afin que ce départ ne fût pas considéré comme une fuite, j'ai cru devoir écrire une lettre à M. le président.

M. le président. — Désirez-vous que j'en donne lecture à la chambre?

Dans cette lettre, dont il est donné lecture, M. Laurent dit qu'il n'a, comme M. Cormenin, ni désaveu, ni rétractation à faire, et qu'il répond par une dénégation formelle aux questions de signature et de publication de la lettre aux accusés d'avril.

M. Laurent. — Puisque je me trouve à cette barre, je demande la permission de soumettre quelques observations à la cour.

Une simple dénégation ne peut plus nous suffire. Après les poursuites éclatantes dirigées contre nous, nous ne pouvons pas être livrés sans défense à des insinuations malveillantes, à des injures qui ont eu un grand retentissement au-dehors.

On a représenté les défenseurs des accusés d'avril comme des perturbateurs accourus de tous les points du territoire pour faire du scandale, soulever les passions et entraver le cours de la justice. S'il était vrai, messieurs, que nous fussions des têtes ardentes, des esprits inquiets, toujours prêts à nous jeter étourdiment dans de nouvelles révolutions, vous devriez vous en féliciter, et le ministère devrait des encouragemens et non pas des persécutions à ces brouillons d'élite, accourus de tous les points de la France pour venir à Paris montrer la république sous une forme effrontée et ridicule !

Nous ne devons pas laisser cette joie à nos adversaires ; il faut que la France sache que, parmi ces hommes qu'on accuse, il y a des esprits mûris par l'étude et par l'expérience, et qui sont bien décidés à subordonner la réforme sociale au développement graduel de la volonté et de la raison nationales ; car il n'y a de révolutions bienfaisantes que celles qui suivent les mœurs et les intérêts d'une nation ; des esprits qui ne conçoivent la solidité de l'établissement d'une république quelconque que lorsque la France se proclamera républicaine à la face du monde.

Nous qu'on accuse, nous avons accepté tous les ajournemens, tous les délais que vous nous avez opposés ; notre amour du progrès ne repose pas sur un chétif intérêt de position personnelle, mais il embrasse l'intérêt de la vie, de l'humanité entière, et nous savons que l'humanité peut attendre ; aussi sommes-nous résignés et tolérans pour les opinions qui ne sont pas les nôtres,

et poursuivons-nous sans aigreur ni colère la mission que nos convictions nous imposent.

Je le répète, nous ne sommes pas venus pour faire du scandale, pour transporter, comme on l'a dit. l'émeute de la rue dans la chambre des pairs; cela n'est ni dans nos principes ni dans notre caractère. Nous sommes venus pour défendre ceux qui avaient réclamé notre ministère. Lorsque votre arrêt nous a arrêtés sur le seuil de cette enceinte, nous n'avons pu nous empêcher de protester contre une violence qui répugne à tous les cœurs généreux. La question d'ordre ne nous préoccupe pas moins que la question de liberté. La France ne voudrait pas plus d'une imitation de fructidor que d'une répétition de 93 : il n'y a pas plus de chances pour les parodistes de Marat que pour ceux de Fouché.

Le président. — Je ferai observer à M. Laurent que la porte de cette enceinte ne lui a pas été fermée; elle n'a pas cessé de lui être ouverte; elle l'est encore. M. Laurent est avocat, et comme tel il sera toujours admis comme défenseur par la cour.

M. Laurent se dispose à parler de nouveau. (Rumeur parmi les appelés.) Messieurs, dit-il, après une certaine hésitation, je n'ai parlé qu'en mon nom personnel; je suis trop partisan de l'indépendance intellectuelle pour vouloir engager qui que ce soit. Au reste, dans tout ce que j'ai dit, je crois n'avoir blessé personne.

Les appelés. — Non, non!

M. Laurent. — Je répondrai à M. le président que le procès d'avril était un; l'accusation était commune; il était du devoir de tous les défenseurs de se concerter entre eux : dès lors je devais me soumettre à la décision de la majorité.

M. de Vielbanc, avocat à Paris. — Dans l'assignation qui m'a été donnée, tout est irrégulier. Si je me suis rendu devant la chambre, c'est bénévolement. Lorsque je me suis présenté au greffe de la cour des pairs, j'ai été obligé d'apporter un certificat de la cour royale de Paris pour certifier mon identité.

Dans ma conscience, je sais ce que j'ai à répondre. Si maintenant vous faites appel à mon honneur, je dois dire la vérité. Si nous étions aussi susceptibles que vous, nous pourrions nous offenser de quelques paroles tombées d'une autre tribune, qui ont eu du retentissement et qui sont consignées dans les colonnes du *Moniteur*. (Rumeur parmi les appelés.)

M. Michel (de Bourges). — Vous parlez sans intérêt, monsieur.

Le président. — Avez vous signé ou publié?

M. de Vielbanc. — Je déclare que je n'ai coopéré en aucune manière à la publication.

M. H. Fortoul, rédacteur de la *Revue encyclopédique*. — Je n'ai point

signé, je n'ai point publié la lettre, je n'ai point donné autorisation de la publier.

Le président.—M. Caunes ou Baudes, je ne sais pas lequel?

M. Dufraisse.—M. Caunes est en prison à Sainte-Pélagie.

M. Woirhaye, avocat de Metz.—Je n'ai point signé la lettre, je suis étranger à la publication.

M. Dornès, avocat de Metz. — Je ne vous reconnais ni légalement ni moralement le droit de nous juger. Mon sentiment personnel eût été de ne point vous répondre et de vous laisser consommer sans obstacle un coup d'état, si vous en aviez eu le triste et périlleux courage. Comme je ne me crois pas plus éclairé que la majorité de mes amis politiques sur les intérêts de la cause que nous servons en commun, je déclare : Non, je n'ai pas signé, ni publié, ni autorisé de signer et de publier ; mais je n'entends autoriser personne ici ou ailleurs à penser que ma réponse soit une amende honorable ou une improbation même indirecte de la lettre incriminée. (Mouvement.)

M. E. Bouchotte, ancien maire de Metz.—Je n'ai point signé, point publié, point autorisé la publication.

M. Saint-Romme, avocat de Grenoble. — Mon nom n'a point été imprimé au bas de la lettre incriminée, avec l'initiale de mon prénom, que je mets toujours avant ma signature. Pour qu'il y ait prévention, il faut qu'il y ait indice de culpabilité. Après la déclaration faite hier par les gérans des journaux, l'indice de culpabilité disparaît. Je ne comprends pas maintenant le but des questions qui me sont faites. Tous juges exceptionnels que vous êtes, il faut que vous ayez au moins un indice de preuve. Maintenant, je vous déclare que je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. Saint Ouen, de Nancy.—Je n'ai point signé, point publié.

Le president.—M. Audry de Puyraveau est-il présent? (Personne ne répond à cet appel; un profond silence règne dans la salle.)

Le president.—M. Audry de Puyraveau m'a adressé la lettre suivante :

Monsieur le président,

J'ai déclaré à la commission de la chambre des députés que je ne reconnaissais pas à cette chambre le droit d'autoriser les poursuites de la chambre des pairs contre moi, et que je ne reconnaissais pas à la chambre des pairs le droit d'exercer ces poursuites. Je crois devoir renouveler devant vous cette déclaration, en réponse à la citation que je viens de recevoir à votre requête.

Quelle qu'ait été l'opinion de la majorité de mes collègues dans une question qui intéresse à un si haut point l'indépendance des pouvoirs de l'état et la dignité de la chambre élective en particulier, je croirais manquer à mon mandat et au caractère de député de la nation, si je ne protestais de toute

l'autorité que je tiens de ce titre, contre la juridiction inconstitutionnelle de la chambre des pairs.

Je vous prie donc, M. le président, de vouloir bien prévenir la chambre que je ne comparaîtrai à sa barre que contraint par la force ; ma conscience me commande cette résistance, dans l'intérêt de l'indépendance et de la dignité de la représentation nationale.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

AUDRY DE PUYRAVEAU, député (1).

M. Ch. LEDRU, avocat, à Paris. — Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. BOUSSI, avocat à Paris. — Je n'ai pas mis ma signature au bas de la lettre, et je n'ai autorisé personne à la publier. Je dois présenter une observation à la cour ou à la chambre, comme elle voudra. Je joue ici un double rôle ; j'ai été assigné tout à la fois comme défenseur et comme témoin ; dans cette position, j'ai dû écrire à M. le procureur-général, pour savoir si mon nom serait maintenu sur la liste des témoins, sachant bien que, dans ce cas, je ne pourrais être défenseur. M. le procureur-général m'ayant fait savoir que j'étais au nombre des témoins, je me suis abstenu de prendre part à aucune délibération des défenseurs. Je déclare donc que je n'ai pu ni signer ni autoriser la publication de la lettre.

M. BRIQUET, avocat à Paris. — Je n'ai pas signé la lettre et je n'ai point autorisé la publication.

M. MOULIN, avocat à Paris. — Je n'ai point signé la lettre incriminée. Je n'ai pris à sa publication aucune part, soit directe, soit indirecte.

M. FRANQUE, avocat à Paris. — Si j'avais signé la pièce dont il s'agit, et qu'il fût utile de le dire, aucune puissance au monde ne pourrait me faire désavouer une seule lettre de mon nom. Je n'ai rien à avouer ni à désavouer. Interrogé sur un fait matériel, je me retranche dans une négation matérielle. Je n'ai ni signé, ni publié, ni donné à personne le droit de signer et de publier en mon nom.

M. BUONAROTTI est absent.

LE PRÉSIDENT. — M. Buonarotti m'a adressé une lettre dans laquelle il déclare qu'il est tout-à-fait étranger à la publication de la lettre incriminée ;

---

(1) Le 30 mai M. Cormenin a adressé au président de la chambre des pairs une lettre dans laquelle après avoir plaidé avec la haute raison, avec cette puissance de logique qui le distinguent, la cause des *appelés*, il s'occupe de la défense particulière de M. Audry de Puyraveau, son collègue et son ami. Cette lettre étant l'un des documens intéressans du procès des défenseurs, nos lecteurs nous sauront gré de la reproduire à la fin de l'audience du 30 mai.

qu'il ne l'a point signée. J'ai entre les mains un certificat qui constate son état de maladie.

M. Etienne Arago, directeur du Vaudeville.—Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. Ferdinand Flocon. — Avant de répondre catégoriquement aux questions qui me sont adressées par M. le président, je prendrai la liberté de remercier la *chambre* des pairs et M. le président d'avoir rendu hommage, en nos personnes, au principe de libre défense. Nous avons appelé des conseils ; ils ont été admis sans difficulté dans cette enceinte, bien qu'ils ne fassent pas partie du barreau. Je remercie la chambre, et j'espère que la *cour* des pairs, qui s'est, jusqu'à présent, réservé la faculté de revenir sur son arrêt, prendra exemple sur la noble conduite de la *chambre* des pairs. (Rires d'approbation.) J'en ai la ferme espérance ; d'autant plus que je vois que la présence des défenseurs des accusés d'avril n'a pas été, jusqu'à présent, de nature à soulever le scandale et le désordre qu'on s'était promis. Je crois qu'on nous rendra enfin la permission de défendre des hommes qui ont mis toute leur confiance en nous. Maintenant, je suis prêt à répondre à M. le président.

Le président, à M. Flocon.—Avez-vous signé, publié ou autorisé la publication ?

M. Flocon.—Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

Une longue rumeur d'approbation succède aux explications de M. Flocon.

M. Fulgence Girard.— Je déclare me réunir à mes co-accusés ; je remercie M. le président de me permettre de lui dire que c'est une immoralité aux yeux de la raison de placer un homme entre son devoir et la séduction de l'intérêt ; mais cette séduction ne saurait nous atteindre, messieurs les pairs ; nous ne transigerons jamais avec notre devoir. Je le déclare pour rendre hommage à la vérité, je n'ai point signé la lettre ; je n'ai point pris part à sa publication ; je n'ai autorisé personne à la publier. Maintenant, vous devez savoir qu'aucun sentiment de crainte ne peut avoir déterminé cette déclaration ; vous pouvez cependant me condamner.

Le président interroge M. Gervais (de Caen) et lui demande, comme aux aux autres prévenus, s'il a signé ou publié la lettre ou pris part à sa publication.

M. Gervais (de Caen).—Votre question, qui paraît d'abord très simple, ... l'est pas; sur ce point, je ne suis pas de l'avis de celui de mes amis qui ...ent de parler avant moi. Je ne vous remercierai pas comme lui de la question que vous m'adressez, et avant de répondre, je vous demande la permission de présenter à cet égard quelques observations qui m'ont été inspirées par le cours des débats. Je prends l'engagement de ne pas dire un mot qui ne soit utile à l'intelligence de la question.

J'ai examiné avec soin ce qui s'est passé dans cette enceinte hier et aujourd'hui, et j'y ai acquis la preuve que je ne m'étais pas trompé en pensant

que dans cette affaire il est question au fond de tout autre chose que d'un procès. Il y a ici, messieurs, un acte politique, un nouvel épisode de cette grande guerre qui dure depuis quarante ans et qui ne se terminera que par la destruction complète de la forme monarchique (Mouvement sur les bancs de quelques pairs.) Vous le savez aussi bien que moi.

LE PRÉSIDENT, vivement. — Je crois devoir vous inviter, dans votre intérêt, à modérer votre langage, qui pourrait constituer un nouveau délit et aggraver votre position.

M. GERVAIS (de Caen). — C'est là, monsieur, un singulier symptôme d'impartialité que cette impatience qui vous porte à devancer ma parole, à deviner ma pensée pour la traduire. C'est à ma parole et non à vous, de formuler ma pensée pour la livrer à mes juges.

Je continue : Je dis que tout ce qui a été fait jusqu'à présent indique un acte politique et non pas un procès ; toutes les formes ont été méconnues, oubliées (pour ne pas me servir d'un autre mot). Je ne sais de la procédure, moi, que ce que mon expérience m'en a appris depuis cinq années ; mais je sais que la première formalité de tout procès, c'est une assignation régulière ; eh bien ! où sont les assignations qui ont été données? Vous avez fait assigner Pierre pour Paul, Paul pour Pierre, deux hommes pour un ; que vous importait, en effet, pourvu qu'il en vînt un ? et à chaque vice de forme qu'on lui a signalé, votre président a répondu : « Qu'est-ce que cela fait ? » Hier j'en ai rougi pour vous et pour votre président; vous l'avez entendu, au moment où deux personnes se sont levées à l'appel du même nom, après avoir interrogé l'une dire à l'autre : « Allez-vous-en ! » sans savoir si un généreux mensonge ne protégeait pas l'un des prévenus.

Que voulez-vous que pense de tout ceci un spectateur indifférent, s'il y en a un seul ici ? Consultez-le, et il vous dira : « Il n'y a pas de procès ici ; il y a un champ-clos ; il y a des ennemis politiques en présence. »

C'est là, messieurs, une terrible situation. Que résultera-t-il de ce combat ? Vous en saviez le danger. On est en droit de vous demander qui a pu vous conduire à l'accepter? Je ne veux pas penser, ce qu'on a supposé, qu'il pouvait y avoir utilité pour vous à vous débarrasser de cent douze républicains, en les jetant dans les prisons ; je ne veux pas penser, ce qu'on a supposé encore, qu'il y ait profit pour le trésor à imposer à la caisse républicaine une amende d'un million.

Mais il y a un motif plus important, un motif politique. Des circonstances graves ont mis devant vous cent cinquante républicains, des hommes que le parti républicain compte au nombre de ses enfans les plus purs et les plus chers : ces hommes, c'est son sang, c'est sa vie. Il s'est ému, il a fait appel dans son sein à ceux qui, par leur pureté, par leur énergie, étaient les plus dignes de la haute mission qu'il voulait leur confier. A cet appel, 112 défenseurs sont venus se grouper autour de leurs frères accusés ; ils se sont pré-

sentés avec eux devant vous. Qu'avez-vous fait alors? vous les avez repoussés; voulez-vous ma pensée tout entière? vous avez reculé devant eux; vous n'avez pas osé entendre la défense des principes républicains; vous avez refusé les défenseurs. Cette résolution, vous l'avez prise sans en calculer les conséquences: mais le pays, mais l'étranger, ont apprécié vos motifs. Alors est intervenue la diplomatie, et vous avez répondu aux puissances monarchiques : « Soyez tranquilles, nous y reviendrons. Et, en effet, vous avez ramene les accusés sans les défenseurs, et puis les défenseurs sans les accusés. Et pour vous faire contre eux une position meilleure, vous les avez accusés d'un délit que vous jugez vous-mêmes; vous vous êtes constitués juges dans votre propre cause, et maintenant ce ne sont plus les défenseurs des accusés d'avril qui parlent devant vous, ce sont des hommes livrés à vos passions politiques.

Une lettre avait été écrite par les défenseurs aux accusés d'avril, elle appréciait votre conduite et s'exprimait énergiquement sur vous. Vous avez pensé qu'en incriminant cette pièce vous forceriez les défenseurs d'avril à faire devant vous ce que vous avez fait devant eux, que vous les forceriez à reculer; vous savez maintenant si le moyen vous a conduits au but. Vous aviez encore une autre intention : le pays est convaincu à tort ou à raison que le parti républicain, que les hommes qui sont ici partagent sur vous comme corps politique les opinions émises dans la lettre; vous avez espéré les déshonorer en les amenant à la désavouer. La loi exceptionnelle elle-même sur laquelle vous vous appuyez pour juger vous interdisait d'employer la voie loyale pour arriver à ce but, l'interrogation directe sur les intentions exprimées; vous avez cru arriver au même résultat en forçant les défenseurs, par une question ambiguë, à une réponse d'où l'on pourrait conclure qu'ils répudiaient les opinions en même temps qu'ils niaient le fait matériel de signature et de publication.

Voulez-vous une preuve de l'ambiguité de votre question, une preuve irrécusable? rappelez-vous un incident qui vous a émus, vous si blasés par l'habitude des émotions politiques; rappelez-vous ce cri noble et généreux arraché à la conscience alarmée de notre frère Reynaud; il vous a dit : « Quant au fait matériel et pour rendre hommage à la vérité : Non, je n'ai pas signé. Mais votre question en renferme une seconde à laquelle je dois aussi répondre : « Oui, je partage tous les sentimens, toutes les opinions exprimées dans la lettre. » Reynaud est tombé dans le piége tendu par l'ambiguité de votre question, c'est vous qui l'y avez précipité, et si vous le condamniez, vous seriez à jamais déshonorés comme de malhonnêtes gens.

J'ai voulu faire cesser cette ambiguité en la signalant, c'est là le devoir que j'ai rempli.

Si vous voulez savoir notre opinion, placez vous hautement et hardiment en dehors de la loi. Osez m'interroger franchement et je vous répondrai.

Demandez-moi si mon opinion est conforme à celle de Michel et de Trélat, et je vous dirai toute ma pensée.

Le président fait un geste de la main.

M. Gervais: — Oui, monsieur, demandez-moi loyalement et comme un homme d'honneur ce que je pense de cette chambre et vous verrez si je vous le dirai; mais si vous voulez rester dans la loi, bornez-vous donc à la question de fait matériel. Vous n'avez pas le droit de chercher à connaître nos opinions, et si transparent, si translucide pour tous, pour vous-même comme homme, que soit le voile dont j'ai entouré la mienne à cette audience, comme juges ce voile est pour vous impénétrable; vous n'avez pas même le droit d'en soulever un coin.

A la question de fait matériel, je réponds, parce que c'est la vérité: Non, je n'ai pas signé; non, je n'ai pas publié; non, je n'ai autorisé ni la signature ni la publication.

Le président. — Il n'y a pas d'ambiguité dans la question que je vous ai adressée, car vous pouvez vous défendre d'avoir signé et publié la lettre, et expliquer votre pensée sur cette lettre en elle-même.

M. Gervais (de Caen). — Prenez garde, M. le président, vous sortez des limites qui vous sont tracées; il ne vous est pas permis de sonder ma pensée; de plus, vous êtes en flagrant délit d'abus de pouvoir. Raspail vous l'a dit hier avec raison : vous faites des lois sur la presse et vous ne les suivez pas; il ne vous est pas permis de me demander si j'ai publié la lettre; c'est le gérant du journal qui est seul responsable. Je vous ai répondu que je n'avais pas signé. Quant à ma pensée, vous ne pouvez pas la connaître.

Le président. — La chambre appréciera vos réponses et les motifs que vous venez d'exprimer.

M. Gervais (de Caen). — Je vous le répète encore : si transparent, si translucide que soit le voile de ma pensée, vous n'avez pas le droit de le soulever. Condamnez-moi maintenant, si vous l'osez.

M. Thibaudeau. — Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. Vergès (de Dax) fait la même déclaration.

Le président. — M. Degeorge (d'Arras), avez-vous signé la lettre; avez-vous autorisé la publication? J'ajoute une circonstance qui vous est personnelle. Le même article a été réimprimé dans un autre journal, le *Propagateur du Pas-de-Calais*, dont vous êtes le gérant responsable.

M. F. Degeorge, rédacteur en chef du *Propagateur du Pas-de Calais*.— Si j'étais devant un tribunal ordinaire, je lui dirais que j'ai été assigné illégalement; mon assignation m'a été donnée à l'instant même de mon entrée à l'audience. Pour me conformer à la vérité, je dois dire, sans entendre pourtant désavouer en rien la lettre que vous incriminez : Non, je n'ai pas signé; non, je n'ai pas pris part à la publication.

Une question spéciale est soulevée contre moi. La lettre incriminée a été publiée dans le *Propagateur*. J'étais absent lorsque cette publication a eu lieu; mais, d'ailleurs, elle n'a eu lieu qu'après que la cour l'a incriminée; dès lors elle appartenait à la publicité, et tous les journaux l'ont insérée. Au surplus, cette question sera ultérieurement traitée par mon conseil.

Le président.—Votre conseil est-il présent?

M. F. Degeorge.—Mon conseil n'est pas ici maintenant; mais il ne s'agit que de l'interrogatoire. Je demanderai que mon conseil soit entendu plus tard.

M. Demay.—Mon nom est Demay, mes prénoms, François-Désiré; mon âge, 27 ans; le lieu de ma naissance, Mérû (Oise); celui de mon domicile, Dijon (Côte-d'Or); mon état, officier de l'armée.... (Etonnement.) Officier chassé; oui, ils m'ont chassé comme ennemi de l'obéissance passive à l'intérieur, comme ayant déclaré que jamais je ne consentirais à être le geôlier, le bourreau, l'assassin de mes concitoyens; et au fait, la place du soldat, disons-le hautement, n'est pas dans nos carrefours ni à la porte de vos prisons; ce n'est pas surtout la place des hommes libres.

Le président.—Vous faites un appel à la révolte.

M. Demay, avec plus de force.—Ce n'est pas la place de la garde nationale; la place du soldat français est à la frontière, contre l'étranger; j'ai été chassé comme combattant de 1830, je veux dire comme anti-bourbonnien, anti royaliste, en un mot, comme républicain.

Sur vos deux questions de signature et de publicité, matériellement parlant (loin de moi au moins la pensée d'une amende honorable), je réponds: Non.

M. Morand, professeur de mathématiques.—Ma réponse à vos questions est identiquement la même que celle que vous avez entendue précédemment.

Le président.—Expliquez-vous catégoriquement?

M. Morand.—Je réponds : *Non* à toutes les questions.

Le président. — Répondez-vous non à toutes les questions?

M. Morand.—Encore une fois, je l'ai déjà dit. (Oui! oui!)

Le président.—Mais non, vous ne l'avez pas dit. (Si! si!)

M. Morand.—Je l'ai répété trois fois. (Oui! oui!) En vérité, c'est une torture morale que vous m'infligez; vous rappelez les tribunaux de l'inquisition. Vous laissez de côté la question matérielle; vous voulez arriver jusqu'à la conscience, jusqu'à la pensée.

Le president. — Vous n'avez pas répondu une seule fois. (Murmures parmi les prévenus.) Refusez-vous de répondre?

M. Morand. — Je vous dis non.

M. Pesson (de Tours). — M. Morand a dit *non* quatre fois.

M. Morand. — Pour la dernière fois, non.

M. Pesson. — Il dit encore non.

Le président Pasquier se décide enfin à passer à un autre interrogatoire.

M. Landrin, avocat. — Je n'ai point signé, je suis complètement étranger à la publication.

M. Lanier (de Guéret), avocat. — Non, je n'ai pas signé, non je n'ai pas publié; non, je n'ai point autorisé la publication.

M. Dolley. — Je réponds non à toutes les questions.

M. Armand Barbès, rentier, né à la Guadeloupe et demeurant à Paris. — Quoique, par la forme brutale dont les questions sont posées, M. le président mérite peu qu'on lui réponde, je déclare, pour ne point fournir l'occasion d'une nouvelle orgie de pouvoir, je déclare, dis-je, que je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publicatio n de la lettre.

Le président. — Mesurez bien vos expressions, réfléchissez bien, n'aggravez pas votre position!

M. Barbès. — Je vous réponds sous l'impression que votre conduite inspire à tout honnête homme, monsieur.

M. Rittier, un des appelés. — Je demande la parole.

Le président. — Voilà le fait en deux mots. Quand je pose les trois questions, je demande à chacun de vous de me répondre *oui* ou *non*. Je n'exige rien autre chose, sinon que les réponses soient claires, intelligibles.

M. Gustave Laissac, avocat à Montpellier. — Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé personne à publier la lettre.

M. Ledru-Rollin, avocat à Paris.— Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

M. A. Gazard, avocat à Aurillac. — Un de mes amis a trouvé, messieurs, et vous a dit que vos questions étaient insidieuses. Je les trouve, moi, très claires! Faut il vous en donner la traduction? La voici : « Accusés, livrez votre bourse et votre liberté. » A cela, messieurs, je réponds : « Vous n'aurez ni l'une ni l'autre! » Non, je n'ai pas signé la lettre; non, je ne l'ai pas publiée!

Le president.—Avez-vous autorisé la publication?

M. Gazard, d'une voix forte.—Non!

Me Verwoort, avocat à Paris.—Je n'ai eu connaissance de la lettre que par les journaux. Cela revient à vous dire que je ne l'ai signée, ni publiée, ni autorisé sa publication.

M. Charton, rédacteur de la *Revue encyclopédique*, à Paris. -- Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

M. Landon, avocat à Paris.—Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

M. Bidault, avocat à Saint-Amand. — Aux trois questions qui me sont adressées, je réponds trois fois : Non.

Le president.—M. Jules Delamarre, de Dieppe.

Les appelés.—Il est absent.

M. A. Boveron-Desplaces, avocat, demeurant à Valence. — Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication.

M. Paul Guicherné, de Bayonne.—Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

M. Rittier, rédacteur en chef du *Patriote de l'Allier* et avocat, demeurant à Moulins.—M. le président, MM. les pairs, avant de répondre, j'ai une observation à faire. D'abord je ne me considère comme présent ici que matériellement. Je dénie entièrement votre compétence.

En second lieu, vous ne devrez pas, on ne devra pas, de ma réponse, inférer le moindre blâme contre ceux qui ont mis ou cru mettre mon nom au bas de la pièce.

En dernier lieu, je regarde comme un grand malheur que le gouvernement, instigateur du procès (selon moi), l'ait amené devant cette chambre. Chose odieuse que tout ce qui se passe maintenant! chose odieuse qu'un procès à cent dix citoyens pour délit de presse!

Je vois qu'on établit en France un tribunal menaçant pour nos libertés, je dirai même pour ce que vous appelez votre droit constitutionnel. C'est un avertissement que je donne à la France. Mon vœu est que le jury, le jury seul, puisse juger de toutes les inculpations, comme celle dirigée aujourd'hui contre nous.

Pour descendre jusqu'à vos questions, M. le président : je réponds *non* sur chacune d'elles.

M. Guillaume-Desjardins, âgé de 41 ans, homme de lettres, né à Pont-l'Evêque (Calvados), et demeurant à Paris. — Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

Le président.—M. James Demontry.

M. Demay (de Dijon).—Il est absent pour cause de maladie.

Le president.—M. l'abbé de La Mennais est-il présent?

M. La Mennais se lève. (Mouvement universel d'attention et de curiosité.)

Le président.—Vos nom et prénom?

M. La Mennais.—La Mennais (François).

Le president.—Votre âge?

M. La Mennais.—Cinquante-deux ans.

Le president.—Où êtes vous né?

M. La Mennais.—A Saint-Malo.

Le président.—Où demeurez-vous?

M. La Mennais.—Dans le département d'Ille-et-Vilaine.

(M. La Mennais a la voix faible.)

Plusieurs appelés. — M. La Mennais pourrait se placer en face de la barre.

Le président.—Si l'on fait silence, M. La Mennais pourra être entendu.

Le président. — Vous connaissez la lettre insérée dans les journaux la

Tribune et le *Réformateur*, numéros du 11 mai. Votre signature se trouve au bas de cette lettre. Expliquez-vous sur le fait de cette signature et sur la part que vous auriez prise à la publication de la pièce incriminée.

M. La Mennais. (Profond silence.)

De toutes parts, au banc des prévenus et dans les tribunes. — Chut ! chut !

M. La Mennais, d'une voix faible, mais claire et nette. — Messieurs, si je ne pouvais m'expliquer et faire entendre ma voix que devant ce tribunal, je croirais devoir faire précéder ma réponse de quelques observations. Je le devrais à moi-même, me trouvant devant un tribunal composé d'hommes à la fois accusateurs et juges, d'hommes qui sont réunis pour juger sans appel.

Ce qui se passe en ce moment, messieurs, contient de graves enseignemens qui ne doivent être perdus ni pour la France, ni pour l'Europe. (Sensation profonde. Silence aux bancs de la pairie.) Ils ne le seront pas ! Pour ma part, j'en prends l'engagement, messieurs les pairs ! (Mouvement dans les tribunes.)

Quant à présent, et dans cette enceinte, je me borne à dire que je n'ai pas signé l'adresse, que je ne l'ai pas publiée, que je n'ai contribué en rien à sa publication. (M. La Mennais se rassied.)

M. Duplan (de Bourges), avocat. — Messieurs, je vous regarde tous comme composant un tribunal exceptionnel ou incompétent. Je ne suis ici que matériellement ; et, pour rendre hommage à la vérité, je déclare n'avoir ni signé ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

M. Jules Favre (de Lyon), avocat. — Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

M. Ducurty (de Lyon), avocat. — La lettre et sa publication me sont complètement étrangères.

M. Victor de Rochetin, ancien officier de cavalerie, Polonais, demeurant à Paris. — A vos trois questions, M. le président, je réponds non.

Le président. — M. Girerd, avocat à Nevers ?

Les appelés. — Absent.

Le président. — M. Coppens, de Beaune ? — (Absent.)

Le président. — M. Dupart ? (Etonnement aux bancs des prévenus.)

M. Dussart (de Paris). — Je m'appelle non Dupart, mais Dussart ; et sous ce dernier nom je vous ai déjà répondu. (Rires.)

Le président. — M. Martin-Lemaire, d'Yvetot ?

M. Coraly, avocat appelé, explique à la chambre l'absence de M. Lemaire.

Le président. — J'ai reçu, en effet, une lettre de M. Lemaire, frère de l'appelé. Le frère me mande qu'il ne peut se charger pour M. Lemaire, d'Yvetot, de l'assignation laissée à Paris au domicile de celui qui écrit.

Alexandre Decamps, rédacteur de la *Revue républicaine*, demeurant à Paris : Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication.

M. Adolphe Périer, avocat, demeurant à Lyon : Je suis entièrement étranger à la lettre et à sa publication.

M. Charassin, avocat, à Lyon.— Aux trois questions, je réponds : Non!

Le president.— Je vais donner à la chambre lecture d'une lettre que j'ai reçue de M. Jules Séguin.

De cette lettre, lue par M. Pasquier, il résulte que M. Jules Séguin est malade, et qu'empêché de comparaître, il informe MM. les pairs qu'il n'a point signé la lettre incriminée.

Le président. — La *cour* appréciera ce qui peut résulter de cette lettre dans l'intérêt de celui qui l'écrit. (S'adressant aux prévenus.) Toutes les questions étant vidées, et M. Trélat ayant demandé que la parole lui fût réservée...

Plusieurs pairs, à M. Pasquier : Il faut suspendre un instant.

Le Président.— L'*audience* est suspendue.

Il est quatre heures. Les pairs se retirent. Les prévenus demeurent dans la salle, se promènent dans l'espace qui leur est réservé, s'entretiennent avec calme.

A quatre heures et demie, on invite les prévenus à se retirer de la salle.

A près de cinq heures, la cour rentre en séance. Les pairs prennent place. Le président ne fait pas revenir les prévenus ; on fait silence ; il ne dit rien, il regarde à sa droite, fait un signe. M. de Bastard se lève.

M. de Bastard.— Je demande la parole.

Le Président.— Parlez!

M. de Bastard.— M. Trélat a demandé à s'expliquer sur la lettre rendue publique, et sur celle qu'il aurait écrite à M. le président.

Avant de l'entendre, il me semble qu'il serait juste que la chambre statuât sur les prévenus qui, par leurs réponses aux questions de M. le président, semblent avoir levé tous les doutes qui résultaient contre eux de la signature apposée au bas de l'adresse aux accusés d'avril.

De toutes parts. — Appuyé ! appuyé !

Le président, se tournant vers les bancs où siége M. d'Argout. — Quelqu'un ne demande-t-il pas encore la parole ?

M. d'Argout. — Dans une circonstance analogue, messieurs, vous vous êtes réunis en comité secret. Je le demande aujourd'hui pour les mêmes raisons.

De toutes parts. — Appuyé ! appuyé !

Le président. — Comme il est évident que le comité secret est demandé par plus de cinq membres, la chambre se forme en comité secret.

Les pairs se retirent dans la salle ordinaire des séances législatives.

« Ils rentrent à six heures et demie. Les prévenus sont toujours absens; on ne les introduit pas.

Le président, quand les pairs ont pris place. — Je vais donner connaissance de la décision qui vient d'être prise par la chambre réunie en comité secret.

DÉCISION DE LA CHAMBRE SUR QUATRE-VINGT-UN DES APPELÉS.

Le président, lisant :

« La chambre,

» Après avoir entendu en leurs explications les sieurs Carrel, André Imberdis, Coraly, Trinchan, Aiguebelle, Naintré, Emile Lebreton, Joly, Marc Dufraisse, Jules Bastide, Bravard, Auguste Blanqui, Thomas, Pierre Leroux, Martinault, Fabas, Carnot, Louis Latrade, Caylus, Rouet, Vimal-Lajarrige, Pesson, Jules Leroux, Hippolyte Dussard, Hadot-Desages, Grouvelle, Savary fils, Robert, Plocque, Pance, Fenet, Martin Bernard, Dupont, Virmaitre, Chevalier-Gibaud, Benjamin Vignerte, Voyer-d'Argenson, Guichard, Laurent, de Vielblanc, Fortoul, Woirhaye, Emile Bouchotte, Saint-Romme, Saint-Ouen, Charles Ledru, Boussi, Briquet, Moulin, Franque, Buonarotti, Etienne Arago, Floccon, Fulgence Girard, Thibaudeau, Vergers, Degeorge, Morand, Landrin, Lasnier, Dolley, Laissac, Ledru-Rollin, Werwort, Charton, Landon, Bidault, Boveron-Desplaces, Guichené, Rittier, Desjardins, La Mennais, Duplan, Jules Favre, Ducurty, de Rochetin, J. Séguin, Decamps, A. Périer, Charassin, cités devant elle, par suite de sa résolution du 13 du courant, en vertu de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822,

» Les renvoie des fins de la citation.

» Connaissance de la présente décision sera donnée, par M. le secrétaire-archiviste, à ceux qu'elle comporte. »

La séance est levée et renvoyée au lendemain dimanche.

D'après cette décision, il reste à statuer par la chambre sur :

1° MM. Hector Bichat, Jaffrennou, Antony Thouret, Michel (de Bourges), Jules Bernard, Raspail, Jean Reynaud, David de Thiais, Bergeron, Trélat, Ferdinand François, Dornès, Gervais (de Caen), Demay, Barbès, Gazard, tous comparans ;

2° MM. Auguste Comte, Simon Bouquin, Vasseur (de Grenoble), Hautrive, Ledue (d'Arras), Sautayra, Caunes (en prison), Delamarre, James Demontry, Girerd (de Nevers), Coppens, Lemaire, Audry de Puyraveau.

Ces derniers absens, indûment ou irrégulièrement cités.

LETTRE DE M. DE CORMENIN A M. PASQUIER.

Paris, ce 30 mai.

Monsieur,

Quand on est homme, il est beau de pardonner un offense; car on s'honore. Il n'est pas beau de frapper un adversaire désarmé, car on se venge.

Quand on est législateur, il est beau de répondre à ses accusateurs par de bonnes lois sur l'instruction, l'économie et la liberté; car alors, on mérite bien de son pays. Il n'est pas beau de juger; car les jugemens des juges politiques sont toujours des incompétences dans le droit, et des iniquités dans le droit.

Quand on est juge, il est beau de laisser aux accusés leur libre défense; car la libre défense est de droit civil et naturel. Il n'est pas beau de punir les défenseurs qui se sont indignés d'avoir été repoussés; car ils ne se sont indignés que dans l'intérêt sacré de la défense.

Vous aurez aujourd'hui, Monsieur, à choisir entre ce qu'il serait beau et ce qu'il ne serait pas beau de faire.

Je sais tout le parti qu'un légiste peut tirer des dispositions accablantes de la législation qui nous régit, et des habituelles maximes d'une interprétation vulgaire.

On avoue que la loi du 25 mars 1822 a été faite en haine du jury et de la liberté; on avoue que la chambre de 1830, en restaurant le jury et la liberté, a abrogé implicitement la loi du 25 mars 1822; mais on prétend que la loi du 8 octobre 1830, postérieure à la charte, a rétabli, pour les délits d'offense parlementaire, la juridiction des chambres.

En droit strict, cela est vrai.

Mais s'ensuit-il qu'on ne doive pas s'abstenir d'appliquer une mauvaise loi, lorsque l'application est facultative, et qu'on ne doive pas choisir entre deux modes de procéder qu'elle permet, le plus régulier, et entre deux peines qu'elle prononce, la moindre?

La loi du 25 mars 1822 fut une erreur involontaire échappée à la probité de Dupont (de l'Eure) dans le tumulte précipité de la révolution. Il pouvait paraître naturel que des chambres qui venaient de faire un roi et une charte avec un bout de scrutin, pussent faire un coupable avec un bout de jugement. On ne vit pas qu'il était monstrueux de cumuler sur la même tête la triple faculté de constituer, de légiférer et de juger. On ne vit pas non plus que la loi exceptionnelle du 25 mars 1822 attribuait les délits de la presse aux tribunaux de police correctionnelle et aux cours royales, et que les chambres étaient considérées alors comme des juges plus indépendans et plus indulgens que les tribunaux. Les deux chambres de la restauration, d'ailleurs, n'avaient fait de cette faculté qu'un usage modéré et digne de leur grandeur. On ne les avait pas vus condamner de malheureux gérans à trois ans de pri-

son et 10,000 francs d'amende ; il était réservé au gouvernement que, dans une boutade, décreta la presse, de traiter la presse comme on traite des criminels !

Elevons-nous plus haut.

Il n'y a que deux principes dans une société libre.

La loi ne doit être faite que par une assemblée nommée par le suffrage de tous les citoyens. Les jugemens ne doivent être rendus que par le jury tiré du corps universel de la nation.

La loi dispose pour la généralité des habitans. Les jugemens disposent pour les individus.

Voilà les vrais principes, et il n'y en a pas d'autres. Je ne dis pas qu'on soit tenu de les appliquer actuellement, puisqu'ils ne sont pas dans la loi. Mais je dis qu'il faut s'en rapprocher, parce qu'ils sont dans le droit.

L'honneur des chambres n'est pas plus précieux sans doute que l'honneur du chef de l'état, que l'honneur des tribunaux, que l'honneur des ministres et que l'honneur des particuliers. Pourquoi donc ces quatre sortes d'honneurs n'ont ils aujourd'hui d'autre juge que le jury, tandis que les chambres s'entêtent à se faire justice elles mêmes? Est ce que la loi du 25 mars 1822 ne vous ouvrait pas, monsieur, le retour aux vrais principes? Comment! elle vous permet de renvoyer l'affaire au jury, et vous la retenez! Vous croyez que vous vous dégraderiez sur vos siéges si le jury absolvait l'inculpé! Mais le prince se dégrade-t il sur son trône lorsque le jury absout celui qu'on dit l'avoir offensé? Croyez-vous donc que la majesté du jury, de cette émanation de la souveraineté nationale, ne soit pas de beaucoup au-dessus de la majesté de la pairie? Détrompez vous. Vous ne venez qu'en troisième ordre : le jury d'abord, puis les tribunaux de police correctionnelle, qui sont composés de juges inamovibles, et ensuite vous, qui êtes pairs à vie, mais généraux, préfets, conseillers d'état, ambassadeurs, par conséquent fonctionnaires révocables et par conséquent dépendans. Cela est peut-être dur à dire et à entendre, mais cela est.

Il y a même entre la chambre des pairs juge et la chambre des députés juge, une différence à l'avantage de celle-ci, que je vous prie, monsieur de saisir.

La chambre des députés provient du choix des électeurs indépendans. La chambre des pairs provient du bon plaisir des ministres.

La chambre des députés est l'émanation directe, quoiqu'imparfaite, de la souveraineté nationale en qui réside le droit de justice, et la chambre des pairs ne procède que du pouvoir exécutif, qui procède lui-même de la souveraineté du peuple.

La chambre des députés contient à la vérité des fonctionnaires ; mais ces fonctionnaires paient un cens personnel de contribution suffisant pour témoigner de leur independance, tandis que la chambre des pairs pourrait

contenir des fonctionnaires qui n'auraient qu'une fortune précaire, une fortune de places, nécessaire au soutien de leur existence et de leur dignité, et qui malgré eux, les tiendrait, en quelque sorte, sous le servage du pouvoir.

Enfin la chambre des députés a un nombre de membres fixé irrévocablement par la loi, tandis qu'un ministère pourrait à l'avance, par une préméditation coupable et pour le besoin d'une cause, inonder la chambre des pairs de ses créatures, et pervertir ou changer la majorité.

Montez après cela sur votre tribunal, et dites à vos huissiers d'appeler les défenseurs !

Vous allez voir paraître devant vous des écrivains célèbres, d'habiles juris consultes et des hommes de tous les âges, de toutes les professions et de tous les pays, ardens, sincères, généreux, pleins de patriotisme, aimant par-dessus tout la France et la liberté, qui n'étaient pas venus à Paris pour gagner, comme tant d'autres, des croix, des dignités, des grades et de l'or, ou pour se mêler aux voluptés de la grande ville, mais pour habiter dans les ténèbres des cachots avec de malheureux prisonniers, pour étudier leur cause, pour consolider leurs familles, pour soulager leurs souffrances, pour leur prêter le secours de leur intelligence et de leur puissante parole, pour protester contre votre compétence, ou, si vous la reteniez, pour remuer quelque reste de pitié dans le fond de vos ames et pour en arracher la justification d'un équitable arrêt ! et voilà les hommes que vous avez refusés à ces accusés d'avril déjà meurtris par une incarcération préventive de plus d'une année ! vous avez rejeté ces défenseurs en détail, vous les avez rejetés en masse, vous n'en avez pas voulu, même par spécialités ! vous les avez flétris sans les entendre, car vous avez dit que votre refus était non seulement légitime, ce que vous pouviez dire à toute force, mais encore que votre refus était juste, ce que vous ne deviez pas dire.

Juste ! Il nous semble, sans nous enfler de trop d'orgueil, que nous valions bien, comme honnêtes gens du moins, les pairs de France, quels qu'ils fussent. Et vous ne vouliez pas que les défenseurs, dans l'intérêt de leurs cliens et dans la susceptibilité de leur propre honneur, s'offensassent d'un si rude et si blessant dédain ! vous ne vouliez pas qu'il s'échappât de ces mâles poitrines un cri d'indignation !

Ce cri a été jeté en l'air, mais qui l'a provoqué ? Ne serait-ce pas vous ? En matière criminelle, monsieur, en matière politique surtout, si la défense n'est pas universelle, elle n'est pas libre. Si par votre condamnation, vous enleviez aux accusés d'avril le courageux et éloquent Michel, je vous le demande, qui le remplacerait ? Si je n'ai pas le don heureux de la parole, si je ne sais pas m'expliquer, si je ne puis me défendre moi-même, si je ne trouve pas dans les barreaux du pays des avocats qui aient ma confiance et mes opinions, s'il n'y en avait qu'un et s'il habitait à l'extrémité de la France et qu'il fût malade, et qu'il ne pût venir, s'il n'y en avait qu'un et qu'il ne pût

plaider parce qu'il serait pauvre et parce que je serais pauvre, vous m'imposeriez donc l'obligation de choisir dans les limites étroites du barreau, mon organe et mon défenseur?

Est-ce que, d'ailleurs, en matière politique, un écrivain politique n'est pas un meilleur défenseur politique, qu'un jurisconsulte civil? quel rapport y a-t-il entre Cujas et Chateaubriand, entre Bartole et Carrel? Vous-même, monsieur, si vous me faites l'honneur de répondre à cette lettre politique, emploierez-vous la plume barbouillée d'un petit clerc de procureur ou celle d'un homme d'état, la vôtre? Ne pas permettre une défense intelligente et sympathique, convenez-en, ce n'est pas permettre du tout. Vous avez donc bâillonné les lèvres des accusés en bâillonnant celles de leurs défenseurs, car les défenseurs et les accusés ne sont qu'un. Et vous vous étonnez que, se sentant étouffer, ils aient crié un peu fort! Et lorsque les juges eux-mêmes, perdus, égarés dans l'arbitraire et dans la nouveauté d'une juridiction exceptionnelle, ne savent plus, malgré leurs cheveux blancs et leur haute expérience, où ils vont ni ce qu'ils font, vous feriez un crime à de jeunes hommes d'avoir armé de quelques traits vifs l'expression de leur ressentiment et de leur douleur! Croyez-vous donc qu'ils ne sachent pas souffrir, et que leur énergie s'affaiblisse par la persécution? Croyez-vous que des jugemens tuent les convictions et que, pour les avoir condamnés, on les a vaincus? Ne craignez-vous point qu'on vous reproche d'avoir voulu venger non votre dignité, mais votre système, non un délit, mais une opinion, une opinion progressive, forte, vivace, indomptable, indestructible, qui rentre dans les masses lorsqu'on l'y refoule, et qui, retrempant ses forces et sa vigueur dans l'éternelle jeunesse du peuple, en sortira un jour avec ses deux bras recourbés, pour envelopper le monde!

Au surplus, ils ils sauront bien se défendre devant vous ces hommes généreux et éloquens, et je ne pourrais qu'énerver leurs discours par la faiblesse du mien. Mais M. Audry de Puyraveau ne se défendra pas, lui, et je lui dois jusqu'au bout le secours d'un ami, d'un co-accusé et d'un collègue.

Je ne puis blâmer M. Audry de Puyraveau d'avoir suivi une autre marche que la mienne, de même que je crois n'avoir manqué ni à la vérité de mes actes, ni à la constance de mes opinions, ni à mes devoirs de député. Si j'eusse été renvoyé devant la chambre des pairs, j'aurais donné ma démission, comparu devant vous comme particulier et protesté contre votre juridiction, la charte à la bouche et la main sur votre conscience. Je n'aurais pu, sans me contredire moi-même, après avoir refusé de juger dans une chambre, consentir à être jugé dans la vôtre.

M. Audry de Puyraveau, au contraire, a voulu rester député, mais il ne paraîtra pas devant vous. Des deux manières, la dignité de notre chambre est sauve.

Toutefois, après la garantie constitutionnelle de la chambre des députés,

il faut songer aussi à la garantie personnelle de ses membres, et qu'il me soit permis ici de signaler l'immense différence qui existe, monsieur, entre un député prévenu d'une pareille offense et un citoyen, entre la juridiction des deux chambres et la juridiction du jury.

Le simple citoyen ne fait de la politique qu'autant qu'il veut bien en faire, le député fait de la politique par état et par devoir. On est indulgent pour ses inférieurs, on est sévère pour ses rivaux. Or, les pairs ne voient dans les autres particuliers que des inférieurs, mais dans les députés ils voient des rivaux. Si le député est orateur, son devoir est de parler; s'il est publiciste, son devoir est d'écrire. L'étendue de son mandat n'a de limites et de fin que les limites et la fin des abus, la hardiesse de ses attaques que l'énergie de son courage civil, et la portée de ses coups que la force de son talent. Le député est donc incomparablement plus exposé que le citoyen, et, comme il est placé dans un état exceptionnel de péril, il faut qu'il soit, par compensation, placé dans un état exceptionnel de garantie. Ainsi, j'aurais été en péril devant vous, moi, par exemple, qui ai blessé la pairie au cœur en attaquant le premier, comme député, son hérédité; j'aurais été en péril, moi qui ai, comme député, flétri le scandale de ses dotations; j'aurais été en péril, moi qui ai, comme député, demandé l'abolition des cumuls et la révision des pensions ministérielles; j'aurais été en péril, moi qui ai, comme écrivain, plaidé la préférence d'une chambre unique à laquelle je crois que nous arriverons par le progrès des lumières et de la raison.

M. Audry de Puyraveau, qui jeta le dernier pavé des barricades à la tête de la pairie, qui mutila ce grand corps en faisant la charte, et qui retrancha ses espérances et son prestige en votant contre l'hérédité, n'est guère en meilleure situation, en meilleure odeur auprès de vous, que moi: nous n'avons pas tous les deux un vote, une doctrine, une pensée, une tendance, une opinion politique qui ne soit en opposition avec les votes, les doctrines, les pensées, les tendances et les opinions politiques de la majorité de la pairie. Nous renvoyer devant elle, c'était nous renvoyer devant nos ennemis; nous aurions préféré trois cents personnes, les premières venues, prises au hasard et rassemblées dans la rue, un conseil de guerre, une commission militaire, une cour prévotale, tout autre juge, corrégidor ou cadi; car nous n'avons personnellement blessé ni les passans des rues, ni les officiers des conseils de guerre, ni les juges des cours prévôtales, ni le corrégidor, ni le cadi, tandis que nous avons blessé les pairs. Nous ne les récuserions pas comme juges, dans un procès civil, parce que nous croyons à leur probité; nous les récuserions comme juges, dans un procès politique, parce que nous croyons à leurs passions et à leur inimitié.

Désormais, le député n'aura plus d'indépendance que quand il n'aura pas besoin d'indépendance, c'est-à-dire quand la session sera close; car, alors, redevenu citoyen, il sera couvert des protections du jury. Mais tant que la

chambre fonctionne, le député de l'opposition ne doit s'exposer qu'à se faire rappeler à l'ordre, lorsqu'il parle à la tribune. Mais il ne doit pas écrire une page, une ligne, même un mot, car ce mot peut être une signature. Il n'a pas même besoin d'écrire ce mot, il suffit qu'on l'écrive pour lui, ou même que, sans l'avoir écrit, on l'imprime. Le voilà déclaré coupable par le ministère qui le poursuit, coupable par la majorité de la chambre des pairs qui le traduit à sa barre, coupable par la majorité de la chambre des députés qui le livre. S'il écrit une lettre confidentielle à sa femme, à son frère, à un ami, et qu'il s'avise de médire quelque peu de la pairie, il ne faudrait pas que la lettre vînt à tomber de la poche de la femme, du frère ou de l'ami; car un agent de police qui se trouverait là par hasard la ramasserait, et la fesant imprimer, lui dirait : vous avez signé. — Mais je n'ai pas publié. — N'importe, vous avez signé et cela suffit pour qu'on vous poursuive, qu'on vous assigne, qu'on vous incarcère, et qu'on vous ruine, vous d'abord personnellement, et votre famille solidairement, le tout en vertu des lois qui ont rétabli le jury et aboli la confiscation. Aussi nous, députés de l'opposition, si nous ne sommes pas ce qu'on appelle pendus, nous en devons rendre des actions de grace à la bonté infinie, à la pitié, miséricorde et merci du ministère et des deux chambres, qui peuvent supposer le délit, informer sur l'heure ou ne pas informer du tout, et faire de nos corps et de nos bien à peu près ce qu'ils voudront. C'est un beau métier que nous faisons-là ! »

J'ajoute trois choses : en premier lieu, que le député renvoyé devant le jury comparaîtrait devant ses pairs, devant les électeurs qui sont tous jurés, devant les juges naturels et véritables du pays.

En second lieu, que les autres citoyens sont libres de paraître devant la chambre des pairs et de s'attirer un jugement plus favorable en n'indisposant pas les juges par leur récusation et par leur absence; mais le député qui ne veut pas compromettre la dignité de la chambre est forcé de s'abstenir, de récuser et de faillir à la requête.

En troisième lieu, que, tandis que les autres prévenus lèvent la tête, le député courbera la sienne sous le poids immense d'une prévention solennelle; on peut ne pas douter de l'innocence des autres accusés simples citoyens, mais, lorsque ses propres collègues l'ont livré, comment la chambre des pairs ne douterait elle pas de l'innocence du député ?

Enfin les députés qui porteraient un jugement inique savent qu'ils en rendront compte, soit aux électeurs devant lesquels ils comparaîtront, soit à l'opposition elle-même, que les vicissitudes de la fortune peuvent amener à se saisir du ministère et à devenir à son tour la majorité, tandis que les pairs ne doivent compte qu'à eux-mêmes, appréhendent moins les flétrissures de l'opinion publique avec laquelle ils sont moins intimement mêlés, s'identifient au contraire avec le gouvernement de manière à ne faire qu'un seul corps, sont naturellement plus touchés des besoins du pouvoir que de ceux

de la liberté, ne comprennent guères les droits et les devoirs de l'opposition, luttent contre les progrès du siècle par instinct de conservation, par tempérament de l'âge, par intérêt personnel, par système, par position, par institution, et ne craignent ni les jurés, ni les électeurs, ni les caprices populaires, ni les retours de fortune, ni les réactions de jugement.

C'est donc une justice très redoutable que la justice de la pairie pour tous les citoyens, mais surtout pour les députés, et la chambre élective, qui a eu la faiblesse passionnée d'extraditionner un de ses membres, ne tardera pas à se repentir de cet énorme précédent.

Voulez-vous donc l'impunité, me dira t-on? non; mais dans les cas graves, le jury ne peut-il venger la pairie, comme il venge le gouvernement et la société? et dans les cas douteux, inexpliqués, le blâme de la chambre des députés ne serait-il pas, s'il y avait lieu, une satisfaction éclatante pour l'autre chambre?

Nous nous laissons peut-être trop, monsieur, préoccuper par les dispositions de la législation existante, qui n'est qu'un pêle-mêle de tous les principes et de tous les régimes les plus incohérens. Ainsi la loi du 25 mars 1822, qui investit la chambre des députés du droit de juger ses offenses, a été rendue sous l'empire de la juridiction des tribunaux correctionnels, laquelle est abolie, et la disposition de la charte qui départ des attributions judiciaires à la pairie, et qui confère aux pairs le privilége de n'être jugés que par les pairs, est une disposition féodale et aristocratique qui n'avait de sens et d'excuse, vous l'avouerez, qu'avec le système de l'hérédité, laquelle n'est plus.

Monstrueuse anomalie! Vous êtes juge et vous êtes législateur; vous êtes juge et vous êtes témoin; vous êtes juge et vous êtes accusateur; vous êtes juge et vous êtes partie; vous êtes juge et vous jugez sans inamovibilité de traitement, sans règle de procédure prédéterminée, sans délai suffisant, sans instruction préalable, sans permettre au prévenu de choisir librement son défenseur, sans appel lorsqu'on fait défaut, sans cessation si vous violez vos pouvoirs, les formes ou la loi! De quel nom l'histoire, ce redoutable juge des gouvernemens et des corps politiques, qualifiera-t-elle vos jugemens, lorsque vous comparaîtrez à son tribunal? De quel œil le corps des électeurs français verra-t-il son mandat déchiré et ses élus traînés par la main d'un recors à la barre de la pairie, prosternee devant elle un front que la majesté de l'élection avait consacré?

Vous direz peut-être que la raison de votre juridiction est dans la charte. Mais que répondriez-vous, si je vous demandais où est la raison de la charte? L'histoire jugera votre charte, comme elle en a jugé vingt autres qui ne valaient ni plus ni moins. Il y a, monsieur, une chose qui est au-dessus de toutes les chartes possibles, c'est la justice.

La charte, d'ailleurs, n'est pas si mauvaise que vous la voulez faire, car elle renvoie au jury tous les délits de la presse, et la législation de 1822 vous

permet également d'investir le jury. Ne dites donc pas que vous avez la main forcée, et que vous jugez d'après la charte et d'après la loi. Dites plutôt que vous jugerez contre la charte et contre la loi.

Vous appelez tour à tour à votre barre les citoyens qui ne sont pas vos justiciables, les défenseurs qui ne vous ont pas offensés, et les députés qui sont vos égaux, pour ne pas dire plus. Mais vous êtes donc la justice universelle !

Excusez moi, monsieur, si mon collègue M. Audry de Puyraveau n'ayant pas consenti à comparaître devant vous, à se défendre lui-même, ni à se défendre par moi, j'ai été obligé de signaler les périls singuliers de sa position exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, absent ou présent, l'accusation repose sur le vide. Vous incriminez, prouvez, apportez, montrez, déployez le corps du délit! où est la signature de M. Audry de Puyraveau, car tout est là ? où est sa signature, sa signature autographe ? car la signature imprimée a un autre auteur et un autre répondant.

Vous dites qu'il a gardé le silence ! mais depuis quand le silence est-il un aveu ? Depuis quand une signature apposée sur une lettre écrite, non pas à un journal mais à des tiers, constituerait-elle le plus petit délit de presse ? Les délits de presse, et le mot le dit assez, ne résultent-ils pas uniquement du fait de l'impression combiné avec celui de la publication et la distribution ? Une accusation aussi légère, aussi dénuée de preuves, de probabilités, d'indices même, intentée contre cent dix honorables citoyens, ne subirait pas devant le jury une minute de délibération.

La chambre des députés, monsieur, a eu foi à ma simple parole. Pourquoi n'y croiriez-vous pas, vous que j'ai vu rendre avec équité la justice administrative, qui me témoigniez quelqu'estime, et qui savez que je n'ai jamais menti. Eh bien ! je déclare, en mon ame et conscience, que si j'étais pair, je me récuserais, que si je ne me récusais pas, je me croirais juré, et que si j'étais juré, je dirais : Non, M. Audry de Puyraveau n'est pas coupable.

En résumé, si vous n'êtes pas un tribunal, vous ne devez pas appliquer de peines. Si vous êtes un tribunal, vous ne pouvez condammer que sur preuves. Si vous ne faisiez qu'un acte politique, vous vous vengeriez, vous ne jugeriez pas !

Mais quelle est donc cette étrange manie de convertir nos législatures en prétoires ? n'avons-nous donc pas dans le reste de l'empire assez de jugeurs et de jugeries ? Qui eût dit, il y a vingt ans, que les guerriers d'Austerlitz passeraient la dernière moitié de leur glorieuse vie à jugeoter dans les catacombes du Luxembourg ? qui eut dit, il y a quatre ans, que ces mêmes chambres qui firent et défirent des constitutions et des rois, s'occuperaient à signifier des exploits d'huissier et à se divertir gravement, sur de petits papiers blancs, au jeu de la prison et de l'amende ?

Cormenin.

3ᵉ SÉANCE. — 31 MAI.

SOMMAIRE. — *Défense de M. Sarrut pour la* Tribune. — *Plaidoieries de M. Dupont pour MM. Jules Bernard et David de Thiais.* — *Défense de M. Raspail pour le* Réformateur. — *Nouvelle réponse de MM. Reynaud, Gervais (de Caen), Demay, etc.*

A midi trois quarts, MM. les pairs entrent lentement. La séance est ouverte.

LE PRESIDENT. — M. le secrétaire-archiviste va donner lecture du procès-verbal.

M. CAUCHY lit assez distinctement le procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté sans opposition.

L'appel nominal constate l'absence de MM. Ducayla, du Holstein, de Labriche, Lanjuinais, Latour-Maubourg, de Reinhard, de Vogué.

M. de Montebello est toujours présent.

LE PRÉSIDENT. — Huissiers, faites entrer les *appelés* et leurs *conseils*. (Mouvement.)

M. Bichat est introduit le premier, accompagné de M. Sarrut, son conseil. Ils sont immédiatement suivis de MM. Michel (de Bourges), Armand Carrel, Antony Thouret, Bethmont, Jaffrennou, Raspail, Jules Bernard, Dupont, avocat, Jean Reynaud, David de Thiais, Bergeron, Ferdinand François, Dornès, Gervais (de Caen), Demay, Barbès, Gazard. MM. Carrel, Bethmont, Dupont, avocat, Saint-Romme, Blanqui, sont assis aujourd'hui auprès des prévenus en qualité de défenseurs. Plusieurs autres prévenus renvoyés hier des fins de la citation, servent aujourd'hui de conseils à leurs amis.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Trélat, vous avez demandé la parole, elle vous est accordée.

M. TRÉLAT. — Avant de prendre la parole, je demande que la chambre procède dans l'ordre de l'accusation ; d'après cet ordre, les gérans de *la Tribune* et du *Réformateur* doivent être entendus les premiers.

LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas de difficuté.

Monsieur Bichat, gérant de la *la Tribune?*

M. BIBHAT se lève.

LE PRÉSIDENT. — Avancez au milieu pour qu'on vous entende.

M. BICHAT. — Je demande la parole pour mon défenseur.

M. G. SARRUT, conseil de M. Bichat. — Une question préjudicielle me paraît devoir dominer les débats. Il y a une position exceptionnelle pour les gérans de la *Tribune* et du *Réformateur* et pour MM. Michel et Trélat ; tous quatre doivent marcher ensemble. Nous devons d'abord savoir si les douze accusés qui nous sont adjoints sont ici pour rendre compte de la lettre incriminée, ou bien s'ils sont traduits à la barre pour des délits d'audience; nous

devons savoir, dans l'intérêt de notre défense, s'il y a connexité de délit entre eux et nous. Je demande que la chambre veuille bien répondre à ma question.

Le président.—Il n'y a pas ici de question préjudicielle. Vous avez la parole pour défendre le gérant de la *Tribune*.

M. G. Sarrut. — Il nous importe de savoir si les douze accusés dont je viens de parler sont ici pour le même fait que nous, car alors il y aurait solidarité d'amende. La réponse à cette question sera pour beaucoup dans la manière dont les gérans de la *Tribune* et du *Réformateur* plaideront leur cause. Vous devez vouloir que la défense soit pleine et entière. J'insiste pour qu'il soit fait droit à notre demande.

Le président. — Vous n'avez pas le droit d'adresser une question à la chambre. Plaidez *à toute fin*. La chambre appréciera vos différens moyens de défense et la manière dont vous les aurez présentés. (Rumeur.)

DÉFENSE DE M. G. SARRUT, POUR LA TRIBUNE.

Messieurs les pairs l'un d'entre vous, disait, il y a neuf ans, une phrase qui fit sur moi, jeune que j'étais, une profonde impression. Lorsque le noble pair, M. Barthe, fut appelé devant la chambre des députés pour défendre le *Journal du Commerce*. (Tous les yeux se portent sur M. Barthe qui siége auprès de M. d'Argout.) Il parla avec cette conviction profonde de pensée politique qui le distinguait. Ses paroles ont tracé depuis dix ans la ligne de conduite politique que j'ai toujours suivie.

« Le gouvernement représentatif, disait-il, n'est autre chose que l'intervention du pays dans les affaires publiques; il y intervient par deux » moyens : par les élections et par la liberté de la presse.

» Si le premier moyen venait à succomber sur une influence corruptrice, » la liberté de la presse devrait être là pour recevoir les plaintes du pays et » pour les exprimer *avec la plus grande énergie*, et rien n'est encore perdu; » mais qu'on lui enlève cette dernière ressource, toute intervention nationale » a disparu; le gouvernement représentatif n'est plus qu'un vain mot, il » n'en reste que les charges. »

Ainsi s'exprimait le noble pair, M. Barthe, et la France entière applaudissait aux paroles de l'avocat défendant la liberté de la presse dans toute son intégrité.

Dans cette même plaidoirie, le noble pair que j'ai cité disait que la France n'était pas dans une *majorité le plus souvent asservie au pouvoir* (c'est M. Barthe qui parle) (on rit), mais dans la *minorité*, et il appuyait sa doctrine de l'autorité du nom de Cazalès disant : « Dans tous les temps, dans tous les lieux, le parti de l'opposition est et sera toujours le parti du peuple, le parti de la liberté. »

Ainsi parlait Cazalès et M. Barthe avec lui. Ces paroles firent une profonde impression sur moi, elles inspirèrent ma conduite comme journaliste, titre dont je m'honore, car, comme le disait encore M. Barthe, c'est le plus beau de tous les titres.

Pleins de ces pensées, que devaient faire les rédacteurs de la *Tribune* lorsque les défenseurs des prévenus d'avril vinrent à eux, soit en masse, soit isolément? Ils auraient commis une lâcheté s'ils avaient refusé leur journal aux défenseurs des prévenus d'avril ; ils auraient manqué à leur devoir, à leur honneur, s'ils n'avaient pas ouvert leurs colonnes à cette protestation du parti républicain contre l'aristocratie.

Aujourd'hui, M. Bichat, le gérant de *la Tribune*, est devant vous, devant un tribunal exceptionnel qu'il n'a outragé ni de fait ni de pensée, car il a parlé de la cour, et vous n'êtes pas la cour. Si j'étais devant la cour, j'aurais un contradicteur. Si j'étais devant le jury, il y aurait un procureur du roi qui me dirait quelles sont les paroles qu'il trouve offensantes. Quelles sont les paroles qui vous ont offensé? je ne le sais pas ; je ne discuterai donc pas le fond de la lettre.

M. Bichat vous l'a dit : « Toutes les fois qu'un homme se présente réclamant une responsabilité, la sienne disparaît. » Si devant vous, tribunal exceptionnel, la chose jugée pouvait avoir quelque influence, je rappellerais que dans le procès qu'on a appelé des *fusils Gisquet*, lorsque M. Marrast déclara être l'auteur de la dénonciation, à l'instant M. Bascans fut mis hors de cause ; mais je sais que pour la chambre des pairs, cour exceptionnelle, il n'y a pas de précédens qui fassent loi.

Si un gérant était en droit moral de refuser sa signature, ou bien d'exercer une censure sur tous les représentans du parti républicain, il n'y aurait plus de liberté de la presse ; les partis seraient désarmés, asservis, et ils viendraient périr au pied du trône. Si, comme l'a dit le noble pair M. Barthe, le pays est dans la minorité, il faut que cette minorité ait toujours un organe. Lorsque nos armées républicaines marchaient à la victoire, pensez-vous que vous autres généraux vous aviez gagné les batailles? Les batailles étaient gagnées parce que la propagande démocratique avait préparé la victoire. Et lorsque, dix ans après, le génie de l'époque eut commis la faute immense de museler la presse, au moyen de la censure, le courage des hommes devint bientôt impuissant. La propagande démocratique était morte ; il ne se trouva pas une voix assez forte pour crier *aux armes!* la liberté fut vaincue. L'empereur tomba à son tour.

Des princes oubliés reparurent. Le mot de Manuel fut vrai, messieurs : vous savez avec quelle répugnance la France revit les princes que l'étranger lui imposait comme un stigmate au front. Ces princes pensèrent que la presse leur serait hostile ; la presse fut muselée, étouffée. Alors éclatèrent les conspirations de Béfort, de Colmar, l'affaire de Berton, l'affaire de Grenoble.

Le malaise de la France se fit jour à travers le sang, et quand vint une occasion solennelle, vous savez les événemens de juillet 1830.

Aujourd'hui, messieurs, vous voulez comprimer les partis ; vous voulez les asservir et les faire périr au pied du trône. Prenez garde aux trois antécédens que je vous ai rappelés.

Pleins de la pensée que la liberté de la presse doit être entière, les rédacteurs de *la Tribune* ont sans cesse ouvert leurs colonnes à toutes les réclamations signées, en dépit de 113 procès et du 114e qui se plaide devant vous. Notre doctrine n'est pas changée, et demain, si un nouveau journal était en notre puissance, demain notre journal serait ouvert à toutes les réclamations signées.

Quand, il y a cinq ans, un prince monta sur le trône, il n'y monta pas en vertu du *quoique Bourbon,* mais parce qu'il promit la liberté entière de la presse, parce qu'il prononça ces paroles : « Plus de procès de presse. » Qu'est devenue cette promesse comme tant d'autres ? Jamais tant de procès ont-ils été faits à la presse ? jamais les procureurs royaux ont-ils été forcés de mettre leur esprit à la torture pour rechercher les délits ? On ne fait plus de procès de tendance, c'est vrai, mais on fait des procès de suspicion de pensée; et maintenant la chambre des pairs, le premier corps de l'état, selon vous, nous fait un procès en bloc. En vérité, je m'y perds.

Vous avez espéré faire périr le parti républicain. Messieurs, les partis ne périssent pas ; les partis représentent des principes, et les principes sont impérissables. Sans doute, les partis ont leurs mauvais jours ; les pouvoirs ont leurs momens de fièvre ; mais quand cette fièvre sera tombée, qui accusera-t-on dans quelques années ? C'est sur le complice que pèsera toute la responsabilité ; ce sont vos noms qui resteront. Pouvez-vous nous juger, vous, pairs de France, que nous avons blessés dans ce que vous avez de plus cher, dans vos familles : nous vous avons enlevé l'hérédité. Quelle que soit votre décision, cette décision ressemblera toujours à de la vengeance.

Ce procès est une maladresse ; ce procès est une faute. Vous êtes maintenant les vainqueurs ; nous verrons quel usage vous ferez de la victoire : lorsque vous entrerez dans la salle de vos délibérations, rappelez-vous que vous avez été nos ennemis vaincus, et que vous allez prononcer sous l'influence d'une victoire momentanée.

Le président.— M. Bichat, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

M. Bichat.— J'ai déjà dit à la chambre que lorsque le numéro incriminé avait paru, j'étais en prison ; j'ai dû signer le journal en blanc ; mais, en ma qualité de gérant, j'en accepte toute la responsabilité.

Le président.— M. Jaffrennou ?

M. Yves Jaffrennou, gérant du *Réformateur.* — J'ai choisi M. Raspail pour mon défenseur.

M. Raspail. — Je me trouve dans une position entièrement différente de celle de mes co-accusés; j'ai appris ce matin, par les journaux, que j'étais conservé comme signataire et accusé; c'est à la porte de votre salle que je l'ai appris. C'est un grand malheur pour moi, messieurs, qu'on n'ait pas jugé convenable de me faire connaître votre décision, car je ne sais si c'est par une erreur des journaux ou par le fait de votre volonté que je suis ici. Je dois donc, avant d'aller plus loin pour la défense du gérant du *Réformateur*, vous demander s'il est vrai que vous m'ayez conservé parmi les signataires prétendus, car aucune assignation n'est venue me l'apprendre, comme cela semblait devoir être.

Le président. — Il n'y avait pas nécessité de vous envoyer une assignation; la cour a renvoyé ceux qui ont répondu d'une manière satisfaisante : vous êtes personnellement dans la même position qu'hier.

M. Raspail. — Messieurs, il me semble qu'un arrêt quelconque de disjonction doit être adressé à tous les accusés, parce qu'ils sont solidaires des amendes. Mon observation n'est pas pour vous; je sais que vous n'avez aucune procédure et que vous n'agissez que comme il vous convient. Mais enfin il est bien avéré que je ne sais pas en quelle qualité je comparais aujourd'hui devant vous, et cependant il serait utile que je sache de quoi j'ai à me défendre, afin de ne ne pas scinder la défense du gérant du *Réformateur*, qui est la mienne. Je prie la chambre d'attendre que mes amis aient répondu : je ne puis me séparer en deux. Je ne suis pas comme la chambre des pairs, je ne puis pas me séparer en deux, être tantôt chambre, tantôt cour; je n'ai pas de Sosie, moi : je suis toujours Raspail, Raspail simple citoyen, et rien de plus.

Le président. — Il a été demandé par les appelés et accordé par la chambre que l'appel soit fait selon l'ordre de la liste. (A M. Jaffrennou.) M. Jauffrennou se croit-il suffisamment défendu?

M. Raspail, vivement. — Non, non pas!

Le président. — Quand votre tour viendra, vous parlerez en même temps pour vous et la gérant du *Réformateur*.

Le président. — M. Antony Thouret?

M. Thouret se lève.

M. de Montlosier. — Je demande que le prévenu vienne parler à la barre et qu'il en soit de même pour les prévenus qui viendront après lui.

M. Thouret, à la barre. — Je demanderai pourquoi je suis rappelé aujourd'hui devant la chambre? est-ce parce qu'aux trois questions posées par M. le président je n'aurais pas répondu d'une manière assez claire et assez complète? Ou bien, est-ce parce que les termes dont ma réponse s'est entourée pour se produire auraient offensé la chambre?

Le président. — La chambre ne peut vous poser ces deux questions. C'est à vous de voir ce que vous avez à lui répondre. (Murmures.)

Un pair de la gauche.—Répondre à quoi?

M. Thouret.—Monsieur le président, je renouvelle ma demande: faut-il renouveler ma réponse pure et simple? eh bien! je déclare n'avoir ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé la publication; et, si l'on veut, je donnerai la preuve que matériellement je ne le pouvais pas.

Le président.—Donnez cette preuve.

M. Thouret. — J'étais gravement malade à l'époque de la publication de la lettre; j'étais au lit; des sangsues venaient de m'être appliquées... et ma voix encore éteinte vous le prouve assez bien.

Ce toutes parts, aux bancs de la pairie.—Oui! oui!

Le président. — Maintenant, expliquez les paroles dont vous avez accompagné le texte de votre réponse

M. Antony Thouret. — Je vous ai dit: « Si vous désirez, monsieur, que je vous explique ma pensée sur le fond de la lettre, je suis prêt à le faire. » Alors, M. le président, vous m'avez interrompu en ces termes: « Nous n'avons pas besoin d'entendre ces explications. »

M. Jules Bernard. — J'ai dit hier que je n'avais pas d'explications à donner. Je n'en donnerai pas davantage aujourd'hui. Ce n'est pas l'aveu d'un accusé qui fait sa culpabilité, c'est l'accusation qui doit l'établir.

Le président. — Vous avez un défenseur, M. Dupont. Voulez-vous que je lui donne la parole?

M. Jules Bernard. — Oui, monsieur.

PLAIDOIRIE DE Me DUPONT, POUR MM. JULES BERNARD ET DAVID DE THIAIS.

Messieurs les pairs, je suis chargé aussi de défendre M. David de Thiais. Sa réponse devant la chambre a été la même que celle de M. Jules Bernard. Je demande à parler pour l'un et l'autre en même temps. S'il est besoin d'interroger d'abord M. David de Thiais, je prie M. le président de procéder à cet interrogatoire.

Le président. — M. David de Thiais, qu'avez-vous à dire?

M. David de thiais. — Dans mon premier interrogatoire, mes réponses ont été les mêmes que celles de M. Jules Bernard. Je prie donc M. le président d'accorder la parole à notre défenseur commun.

M. Dupont, à la barre.— MM. les pairs, d'après la réponse que vous ont fait connaître MM. Bernard et David, je n'ai à plaider devant vous qu'une question de droit.

Et d'abord, messieurs, avez-vous une preuve indépendamment de l'aveu? De cet aveu, ferez vous dépendre votre jugement ou votre décision? Je n'ai rien à vous dire; la position est trop inexplicable. A-t-il jamais existé, je ne dis pas en France, mais dans aucun pays, un juge qui ait pu dire à un accusé: « Si tu ne réponds pas à mes questions, quelles qu'elles soient, et de

quelque manière que je les fasse..., si tu ne réponds pas, tu es coupable, et nous te condamnons! » Existe-t-il quelque part une loi qui autorise une pareille manière de procéder? Non, messieurs, non, nulle part. Ce serait une chose extraordinaire, même devant vous qui vous prétendez la plus haute cour du royaume, devant vous, qui n'avez pas de procédure, et qui, précisément parce que vous n'en avez pas, devez suivre les règles de la plus haute équité, de la plus haute raison! — A l'équité, messieurs, je viens vous y rappeler; à la raison, je vous y rappellerai aussi.

Je défie à qui que ce soit, aux jurisconsultes les plus profonds comme aux sophistes les plus aguerris, de trouver dans l'équité et la raison un argument duquel ils puissent déduire : « L'accusé se tait, donc il est coupable. »

S'il en était autrement, remarquez, messieurs les pairs, quelle serait notre position! combien vous seriez placés en dehors de tout ce que l'intelligence humaine peut concevoir! combien en dehors du droit commun! Quoi! c'est vous qui accuseriez! vous qui seriez les témoins! Et vous iriez chercher le témoignage en vous mêmes! Et quel témoignage! Avez-vous vu? avez-vous entendu? Non; c'est une révélation..., une révélation! Et vous jugerez! et vous exécuterez! Accusateurs, témoins, juges, exécuteurs, tout cela à la fois! Devant un tribunal qui réunit ou s'adjuge tant d'attributions diverses, y a-t-il, peut-il avoir sécurité pour l'accusé? et où cela s'est-il vu?

Messieurs, vous soumettre une pareille position, c'est assez dire; c'est vous faire refuser la qualité de témoins...... de témoins divinateurs! Des preuves! apportez-moi des preuves! Jusque-là, je vous condamne à ne pas me juger! (Sensation.)

Dans toutes les affaires, quelles qu'elles soient, il est un principe dominant : c'est qu'il est absurde de demander à un accusé : « Es-tu coupable? » C'est une règle éternelle, appliquée partout : Eh! pourquoi ne le serait-elle pas devant la cour des pairs? Je le dis : il est absurde, il est cruel, il est infâme de forcer un accusé à se condamner ou à s'absoudre lui-même.

Un homme, messieurs les pairs, a laissé dans l'histoire un nom bien affreux et bien flétri. Tacite raconte que, dans un procès fait à Silanus, Tibère le poussa tellement à répondre, qu'il le réduisit enfin à l'impossibilité d'éluder les questions. Ce que fait aujourd'hui la chambre des pairs, c'est ce que Tibère faisait. (Agitation.)

Sous François Ier, un chancelier inventa le régime dont vous nous donnez aujourd'hui une seconde édition, messieurs. Ce chancelier a imaginé de dire aux accusés : « Vous prêterez serment dans votre cause! » Et ce chancelier, messieurs, a laissé un nom exécré.

Ici Me Dupont cite la loi de 1266; puis, arrivant à l'année 1788, il poursuit en ces termes :

Alors, messieurs, il y eut une tentative de réforme; on voulut rétablir ce qui avait été aboli; mais tous les hommes les plus éclairés de ce temps-là

combattirent le rétablissement de cet odieux régime, et l'on décida : « L'accusé ne sera point tenu de répondre ; il ne répondra que lorsque des témoignages auront été produits contre lui : et encore n'y sera-t-il pas tenu. On lui demandera s'il veut s'expliquer. »

Tous les textes de lois, messieurs, sont venus consacrer ce principe. Je défie les jurisconsultes de trouver dans le corps de nos lois le moindre article qui force un accusé à répondre. Trouvez-moi un juge qui dise : « Il n'y a pas de témoin, pas d'indice ; mais l'accusé ne répond pas, je vais le renvoyer devant un juge supérieur... pour qu'il soit condamné ! »

Ici Me Dupont donne lecture des articles 133, 192 et des différentes dispositions du code d'instruction criminelle.

En police correctionnelle, dit-il, on demande à l'accusé son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, le lieu de sa naissance et de son domicile. On l'interroge ensuite, et s'il répond, c'est parce qu'il le veut bien : il n'y est pas tenu. Et à combien plus forte raison, messieurs, quand on ne produit pas contre lui un seul témoin, pas un seul indice ! De même en cour d'assises, et de même partout. Oui, voilà l'ordre des idées dans toute juridiction : ce n'est pas seulement une règle que la morale enseigne, c'est une loi écrite dans la législation.

Mais cela se passe-t-il ainsi dans les délits de presse ? oui, messieurs. La loi spéciale, qui traite de ces délits, renvoie au code d'instruction criminelle pour les formalités à observer.

Et quand cela ne se passerait pas toujours en cour d'assises, cette exception unique changerait-elle le droit ? MM. les pairs, dans le procès des vingt-sept, on voulait procéder comme vous le faites maintenant ; on voulait, avant tout interrogatoire, demander aux accusés des explications. Nous avons senti le danger, messieurs, et lu la loi. Le président voulait passer outre. Qu'avons-nous fait ? nous nous sommes tournés vers les accusés, et nous leur avons dit : Ne répondez pas ! » Ils n'ont pas répondu, messieurs. Leur a-t-on dit : « Si vous ne répondez pas, vous êtes coupables ? » Non, on a senti l'immoralité qu'on allait commettre, et l'on a procédé à l'audition des témoins. Voilà le droit, MM. les pairs !

Je conçois que vous pourriez répondre : « C'était un débat contradictoire. Nous ne connaissons pas de procédure. Nous sommes souverains. » Messieurs, la logique est plus souveraine que vous. Un esprit, si vindicatif qu'il soit, est toujours logique, et des prémisses tire la conséquence. Il faudra donc que vous vous soumettiez. La raison indique que, pour condamner, il faut une conviction. Par quels moyens se fait cette conviction ? Par des preuves. Qui est-ce qui fait la preuve ? La conclusion d'un fait :

1° Je m'avoue l'auteur d'un fait ; 2° le fait est-il coupable ; 3° condamnez : c'est la conséquence. Quand il n'y a pas d'aveu, la proposition peut se présenter ainsi : 1° Y a-t-il des témoins d'un fait incriminé ? 2° le fait dont ils

déposent est-il coupable ? 3° Oui ; et alors condamnez : c'est la conséquence. Sinon, c'est-à-dire si vous n'avez pas l'aveu de l'accusé, si vous n'avez pas de témoins à produire contre lui, ne condamnez pas ! vous ne le pouvez pas, votre conviction n'est pas faite, elle ne saurait l'être.

Est ce que, par hasard, vous tirerez la preuve de la culpabilité de ce fait : il n'avoue pas, il n'y a pas de témoins, donc il est coupable? Quel renversement de toutes choses, quelle déraison! messieurs. Je le répète : quelle que soit votre souveraineté quant aux formes, il y a une chose à laquelle votre nature d'homme vous condamne de vous soumettre : c'est la logique. Remarquez que, s'il en était autrement, messieurs, vous seriez amenés à nier tous les textes de lois. Les contumaces, par exemple, les contumaces, qui ne répondent pas, seraient coupables. Et cependant, ils ne le sont pas. Il faut articuler des preuves, même hors leur présence.

Me Dupont entre dans d'autres considérations savantes et approfondies, et termine en ces termes la discussion du point de droit. Messieurs les pairs, je ne suis pas ici pour vous obéir, mais pour obéir à la loi!

Passant ensuite à des considérations d'un autre ordre, Me Dupont s'exprime ainsi :

La pairie française, messieurs, est une imitation de la pairie anglaise. Apparemment que le pays où est née cette belle et grande institution nous fournira des règles de conduite dans le débat qui s'agite maintenant devant vous.

Si nous interrogeons la jurisprudence anglaise, vous allez voir qu'en vérité vous ne ressemblez en rien à la pairie anglaise, votre sœur aînée. (Mouvement marqué d'attention.)

En Angleterre, messieurs, le juge n'a pas même, en règle générale, le droit d'interroger l'accusé. Mieux que cela : le juge se constitue le défenseur de l'accusé; et, quand celui-ci commence une réponse qui paraît devoir le compromettre, le juge lui dit : « Prenez garde! vous allez vous compromettre ! » Et vous, messieurs les pairs, vous lui dites : « Réponds! » Il vous demande sur quoi : « Réponds ! ajoutez-vous. — Mais je ne sais ce que vous voulez me dire.—Réponds, réponds donc ! »

Messieurs, vous n'avez pas oublié un fait grave qui s'est passé récemment en Angleterre. Un journal fut traduit à la cour des pairs du royaume de la Grande-Bretagne. Vous croyez, messieurs, que lord Brougham a pris sur lui de demander des explications à l'accusé ; qu'il l'accueillit par ces mots : « Dites que vous êtes coupable ! » Non, il a dit le premier : « Ne dites rien qui puisse vous compromettre. » Messieurs, cela ne ressemble pas à ce qui se passe ici, sous nos yeux. J'abandonne à votre appréciation et à l'appréciation du pays la conduite de lord Brougham et la vôtre.

Avant de finir, messieurs, permettez-moi de vous citer un trait d'histoire. Lord Mansfield avait poursuivi un imprimeur. Cet imprimeur, appréhen-

dé, ne voulut pas répondre, « Apportez-moi une loi, dit-il, représentez-moi un acte du moins qui me fournisse matière à répondre. » L'imprimeur fut mis en prison, fut torturé ; on le laissa dans les cachots deux ans, et de temps en temps on lui disait : « Réponds, tu sortiras ! » La conduite de lord Mansfield, messieurs, a été traînée d'ignominie en ignominie. Je vais vous lire quelques mots d'une lettre qui fut écrite à ce lord Mansfield. Elle vous prouvera combien il est dangereux d'employer le système que nous vous reprochons, messieurs ; combien il est dangereux de violer les lois de l'équité et du droit commun :

« Dans les affaires publiques, écrivait Junius à Mansfield, la ruse ne conduit pas un homme à bien. C'est une fausse monnaie qui trompe quelque temps, mais qui est bientôt discréditée. Je déplore de voir un homme comme vous descendre à de si viles manœuvres. On ne vous admire pas tant, milord, qu'on vous déteste ; et les vices de votre cœur ne sont pas compensés par la supériorité de votre esprit. Les lois que vous admirez ont été appliquées par des juges qui vivaient à la fin d'un grand empire, à la chute duquel on les accuse d'avoir contribué. »

Voilà, messieurs, la manière dont l'inexorable histoire flétrit les juges qui dévient des principes de la justice universelle et de l'équité.

Le president.—Je crois devoir rappeler au défenseur qu'hier la chambre a suffisamment prouvé que son but n'était pas d'allonger la procédure et que telle est encore l'intention des explications demandées par moi.

M. Dupont.—Je n'ai das dit un mot de vos intentions.

Le president.—MM. David de Thiais et Jules Bernard persistent ils dans leurs réponses ?

M. David.—Oui.

M. Bernard.—Oui.

Le président. — J'ai reçu une lettre de M. Caunes, l'un des cités. M. Caunes m'écrit qu'il est retenu, malade, à Sainte-Pélagie. Il propose M. Vaillant, détenu comme lui, pour le défendre. Nous statuerons sur cette demande ultérieurement. (Se tournant vers les bancs des accusés) : M. Michel ?

M. Michel, se levant. — M. le président ?

Le président. — N'avez-vous pas à parler ?

M. Michel. — Oui, M. le président, mais après tous les autres. C'est une conséquence logique de la position que j'ai prise, et sans doute la chambre l'appréciera.

Le président. — Mais M. Trélat a déjà demandé que la parole lui fût réservée en dernier lieu.

M. Trélat, vivement. — Je réitère ma demande antérieure, et réclame à parler le dernier, ou les derniers, M. Michel et moi.

Le président. — MM. les appelés ne s'y opposent pas ?

De toutes parts, aux bancs des prévenus. — Non ! non !

Le président. — M. Raspail, vous avez la parole.

DÉFENSE DE M. RASPAIL POUR LE RÉFORMATEUR.

En me présentant devant vous la première fois, j'ai dû me demander à quel titre, et vous-mêmes vous me l'avez demandé les premiers. J'ai donné des explications catégoriques, non comme un légiste les donne, je méprise la loi, je vous dirai pourquoi tout à l'heure, mais comme homme, ce qui est un plus beau titre, titre que je n'abdiquerai jamais. Vous m'avez demandé si j'avais signé ; j'ai répondu que je vous tromperais en disant la vérité. Cela vous a paru fort singulier ; c'est un mot très profond. Il ne m'appartient pas, il appartient à Francklin.

Francklin, en arrivant en Angleterre, y trouva des diplomates aussi profonds, aussi savans, aussi adroits que vous. Francklin, lui, n'était qu'un bon paysan, homme savant du reste, et très savant. Cet homme arrive près de tous ces fameux diplomates. Il dit toujours la vérité, et ces hommes le prirent toujours pour un menteur, et en leur disant toujours la vérité, en se faisant prendre pour un menteur, il servit sa patrie. Eh bien ! je servirai mes co-accusés, comme Francklin a servi son pays. Je ne vous ai rien dit que la vérité, peut-être je ne vous ai pas dit toute la vérité, je n'étais pas obligé à vous dire toute la vérité ; mais en ne vous disant que la vérité, je vous ai trompé, et vous allez le voir. (On rit.)

Une lettre paraît à votre barre ; je dis une lettre, car vous ne savez pas à qui vous vous adressez. Vous cherchez des coupables ici, au dehors, et peut-être parmi vous. Ils vous échappent tous ; vous n'avez qu'une lettre ; vous n'avez que quelques lignes devant les yeux ; vous n'avez, pour rappeler ce qu'on a déjà dit, qu'une espèce de cadavre contre lequel vous vous acharnez. C'est une feuille morte, sans vie, qu'on ne peut saisir. Eh bien ! vous cherchez, vous cherchez vainement, vous ne trouvez rien ; dans ce misérable collin-maillard de justice, vous ne mettez la main que sur une feuille, que sur quelques lignes. (Mouvement.)

Personne ne se présente comme coupable, excepté ceux qui sont toujours coupables à vos yeux, et je déclare qu'ils le seront toujours, toute leur vie.

Ce n'est pas là une déclaration de guerre. Vous n'avez de véritables coupables devant les yeux que ceux que la loi vous défend de déclarer coupables ; ce sont tous ceux que vous avez pris à la porte de cette audience. Ils sont ici maintenant. Vous cherchez les véritables coupables parmi eux : eh bien ! je déclare que je vais encore vous tromper en vous disant la vérité, il n'y a pas ici un coupable... cherchez-les ailleurs.

Me Michel (de Bourges), interrompant. — Mais cependant je suis ici pour quelque chose.

M. Raspail. — Je me défends et je défends le journal que je représente.

Me Michel. — Eh bien ! moi, qui suis ici, je dis que j'ai fait la lettre.

M. Raspail.— La cour appréciera les motifs de ma déclaration.

Le gérant du *Réformateur* vous a déclaré qu'aucune des personnes qui s'étaient présentées pour lui donner le matériel de la lettre ne se trouvaient parmi nous : je ne parle ni de la rédaction ni de la composition de la lettre. Les personnes qui se sont présentées au *Réformateur* avec un papier sans signature, la lettre incriminée, ne se trouvent pas ici sur le banc des prévenus, et, grace à votre justice, elles vous ont échappé. Remarquez que je ne m'occupe que du délit de la presse, du délit matériel, le délit moral vous échappe.

S'agit-il de venger vos injures ?

Une semblable supposition est un crime contre le sens commun. C'est un non-sens légal, qui hurle contre les mœurs actuelles, contre nos idées de probité, d'honneur, de bienveillante conciliation, de civilité, et aujourd'hui il ne reste plus que les cours de justice qui se placent en contradiction avec leur nom même ; et leurs professions de foi osent donner un public démenti à leurs doctrines, qui, après avoir eu long-temps sur leurs têtes l'image d'un dieu de paix, d'un dieu clément mort sur la croix pour la justice, mentent à la justice au pied de cette image, et disent: nous nous vengeons ; nous sommes bourreaux ! (Profonde sensation.)

Jamais une vérité ne devient vérité sans avoir passé par une foule d'erreurs. Croyez-vous donc qu'un cachot, qu'un geôlier, et il y en a parmi vous, soit une justification? Non, messieurs, la justification ne vient jamais du dehors, elle vient toute du dedans. C'est Epictète qui l'a dit. Epictète était esclave comme nous. Aujourd'hui c'est un grand homme, un homme immortel qu'Epictète ; ses maîtres sont tombés dans la boue et sont cachés dans la poussière du tombeau, ensevelis sous le mépris des siècles.

Me direz-vous que vous avez été insultés, non parce que nous avons dit une chose fausse, mais parce que nous avons dit une chose vraie? Eh quoi ! parce que j'aurai dit une chose vraie, parce que je vous aurais fait un reproche mérité, parce qu'avec raison je vous aurai reproché l'un de vos défauts, il faudra que j'expie par une peine le tort d'avoir dit la vérité, de vous avoir révélé un défaut ! vous me ferez expier par une peine le tort de vous avoir rendu un service !... Ingrats que vous êtes ! (Rumeur.) Je vous remercierais, moi, si vous en faisiez autant à mon égard, si vous me reprochiez mes défauts. Je n'ai pas l'honneur d'être pair, bien que, moi aussi, j'aurais pu avoir l'honneur de siéger sur un fauteuil; je suis rempli de défauts, chaque jour j'applique mes efforts à m'en corriger, chaque jour j'en écorne un. Je regarde comme un service l'avis ou le reproche qui me vient d'un ami. Je regarde comme un plus grand service celui qui me vient d'un ennemi ; car

alors le remède est plus dur, plus violent, plus efficace ; par conséquent j'en profite.

Vous ai-je insultés parce que j'ai dit une chose fausse? Eh bien! au lieu de me dire : Vous vous êtes trompé, mon ami, je ne suis pas ce que vous dites; je suis honnête homme, je mérite votre estime ; au lieu de me ramener, de me faire connaître mon erreur, vous vous dites : J'ai une loi atroce dont je connais toutes les rigueurs (ces rigueurs sont grandes, il y a trois ans que je les endure); eh bien ! cette loi nous ordonne de faire semblant d'être en colère : (je dis faire semblant, car vous n'êtes pas en colère; vous riez tous...) Cette loi nous ordonne d'être sérieux, de condamner à trois ans de prison et 10,000 fr. d'amende... Nous sommes heureux, nous sommes contens, et quand nous rentrerons dans nos familles, nous leur dirons : nous sommes heureux ; nous nous sommes vengés!

Mais il y a plus, messieurs, vous n'êtes ni outragés, ni insultés. Je vous défie de le dire ; cela est impossible. Et, à cet égard, je vous interpelle tous sur vos bancs ; que celui qui se croit déshonoré, flétri par ces mots, soit vrais, soit faux, se lève et le dise ; qu'il vienne mettre ici sa vie devant la mienne! S'il ne le fait pas, s'il reste tranquille, c'est qu'il dédaigne la lettre si elle est fausse, c'est qu'il a profité de la leçon si elle est vraie. (Sensation.)

Pour condamner un journal, mais il faut savoir ce que c'est qu'un journal, et pour vous le dire, je me vois forcé de rentrer dans la discussion de la loi, de cette loi que je subis malgré moi, de cette loi qui me fait mal au cœur, ma parole d'honneur, et vous pouvez y croire. Un journal, c'est le représentant d'une opinion ; ce journal prend, admet, accepte, subit quelquefois toutes les opinions qu'on lui apporte. S'il élague et néglige d'admettre les idées en circulation, il trahit ses abonnés, ses intérêts pécuniaires, et ceci est d'un grand poids.

Pour notre journal, nous avions une nécessité immense à subir, nous n'étions pas libres d'admettre ou de ne pas admettre. Nous devions protection, consolation aux accusés ; nous leur devions une défense collective, et, ne pouvant les défendre par la parole, il fallait bien que nos colonnes leur fussent ouvertes. La tâche qui nous était offerte, nous l'avons acceptée ; nous ne pouvions la refuser.

Eh bien! c'est à l'administration du journal qu'est arrivée la lettre que vous incriminez aujourd'hui, et qui avait été envoyée par le comité de défense des accusés d'avril : car nous étions tous venus ici, les uns avocats, aimant la subtilité ; les autres philosophes, ennemis de la subtilité ; d'autres savans, d'autres simples et francs, d'autres sublimes.

Oui, messieurs, un homme sublime était hier sur ces bancs, et ce sera une tache pour vous. Dans cinquante ans, on dira qu'un homme de génie, que La Mennais, fut amené comme prévenu dans cette enceinte. Pour nous,

messieurs, c'est un grand avantage : quand le banc des accusés est ainsi honoré, c'est un grand triomphe pour la cause du progrès. (Mouvement.)

Défenseurs, nous étions venus ici pour tendre les mains à nos camarades. Peut-être, disions-nous, y a-t-il moyen de rapprocher les adversaires entre eux. Notre ennemi n'est pas ici ; il est plus loin ; c'est lui qui ordonne ces choses. Si cela s'était fait, si chacun avait fait la moitié du chemin, nous serions arrivés à cette conciliation générale qui est notre parti, quelque nom que vous vouliez lui donner. C'est peut-être, en effet, au moment où nos paroles sont le plus vives et le plus violentes, que nous sommes, au fond, le plus indulgens pour les misères du monde.

Nous étions réunis comme défenseurs et non comme ennemis. Lorsqu'on est réuni, on parle ; quand on parle, on écrit. Les paroles, il faut les fixer, et voilà pourquoi la lettre fut imprimée dans les journaux de l'opinion des accusés. Les accusés ont aussi leur volonté ; ils ont des ordres aussi à donner. Ces ordres sont respectables. Ce sont les testamens politiques des hommes que le pouvoir opprime. Le gérant ne pouvait pas, sans blesser la justice, refuser sa feuille ; c'était pour lui un devoir religieux d'insérer la lettre sans y faire un changement. Ce n'était pas à un homme seul, à un homme faible à raison de son isolement, qu'il appartenait de changer une virgule à la parole d'hommes réunis.

Je vous regarde comme agissant d'après votre conscience, que vous acquittiez ou que vous condamniez ; mais je ne vous regarderai pas comme des esclaves de la lettre, parce qu'il n'y en a plus.

Voilà le moral de la question envisagé d'après les règles de la logique, d'après vos exemples à vous, quand vous êtes jurés, d'après l'exemple des jurés. Ce n'est plus l'esprit de la lettre, la lettre qui avilit, qui a enfanté des poisons ignobles et des rapports sociaux plus ignobles encore ; c'est votre conscience qui nous jugera. Ainsi, jugez tant que vous voudrez, si vous condamnez vous serez sans excuse, parce que vous ne pourrez pas dire : « La loi me l'imposait ! vous pourrez dire seulement : « Nous avons condamné parce que nous l'avons voulu et quoique nous pussions faire autrement ! »

Je ne veux pas retarder l'arrivée de la défense de mes co-accusés. Vous acquitterez le gérant du journal ; vous ne pouvez pas faire autrement, votre conscience vous l'ordonne : il a fait son devoir, et l'on ne condamne pas un homme pour avoir fait son devoir.

Mais je me trouve moi-même signataire de la lettre incriminée. « Cette lettre, dites-vous, vous l'avez signée comme tous les autres ? »

Je vous répondrai : « Vous avez déjà décidé que les autres ne l'avaient pas signée ; tirez la conséquence : je ne l'ai pas plus signée qu'eux !..... » La conséquence est rigoureuse.

Ah ! si vous aviez retenu sur les bancs tous les autres accusés, si vous aviez dit : « Nous ne pouvons pas connaître les accusés, nous condamnons en

masse! » Alors j'étais enveloppé. Mais pourquoi faire un choix? Que vous ont-ils dit de plus ou de moins que moi? Mais, messieurs, comme vous avez acquitté les autres, vous devez m'acquitter aussi. Je vous ai dit: « Je n'ai pas plus signé que M. Carrel, » et M. Carrel a été mis dehors. C'est moi qui ai commencé à faire cette déclaration solennelle et vraie qu'ils vous ont répétée à leur tour. Eh bien! je crois volontiers que vous en savez plus que moi, puisque vous êtes plusieurs. Mais réellement il me semble que je ne suis plus de ce monde, que j'en suis plus bas: vous renvoyez des accusés qui disent les mêmes mots que moi, et moi qui vous ai dit comme eux: « Je n'ai pas signé, » vous me retenez! On vous a déclaré que, dans l'administration, tout le monde était convaincu qu'il n'était pas arrivé une seule signature, et les journaux de ce matin m'ont appris que je me trouvais signataire, en vertu de votre arrêt d'hier au soir! C'est là assurément une exception bien honorable pour moi, puisqu'elle me réunit à des accusés qui valent mieux que moi; mais je suis en droit de demander où est la raison de cette exception. Je demande comment il se fait que, figurant dans la lettre au même titre, ayant répondu avec le même calme, je ne me trouve pas dans la même position? Cela a droit de m'étonner.

Alors je me suis rappelé un mot de M. le président, qui m'a fait observer que, comme rédacteur en chef du *Réformateur*, j'étais dans une position particulière.

Mais ici, messieurs, c'est une induction, et vous savez que la loi ne reconnaît pas de rédacteurs en chef. Je vous ai dit l'autre jour que j'étais sans domicile, sans propriété, sans profession; c'était la vérité, je ne vous trompais pas. (On sourit.) Je n'ai pas de titre; la loi ne m'en reconnaît aucun. Je vous ai cité ma qualité de rédacteur en chef comme une qualité honorable, pour vous donner une garantie de ma parole en tant que représentant du journal. Je croyais, permettez-moi de vous le dire, que vous alliez être conséquens avec vous-mêmes, que vous alliez me défendre de plaider, parce que, n'ayant pas de profession, je n'avais pas celle d'avocat; alors j'ai été obligé de me retrancher sur un autre titre, d'en appeler à votre intelligence et de vous dire: « Nul mieux que moi ne peut plaider la cause du gérant, attendu que je suis à toutes les heures dans les bureaux de l'administration du journal, et que je puis mieux que personne recueillir tout ce qui s'y passe. »

Mais M. le président, qui connaît très bien la lettre et même l'esprit moral de la loi, me dit: « Comment se fait-il que vous, rédacteur en chef, vous veniez déclarer n'avoir pas signé, quand vous pouviez empêcher votre signature de paraître au bas de la lettre? »

Ici je dois invoquer le témoignage de ceux d'entre vous qui ont été journalistes et qui sont aujourd'hui messeigneurs. Il est en effet au milieu de vous des personnes qui savent comment se font les journaux; elles vous di-

ront qu'un rédacteur en chef n'est pas un homme qui dispose à son gré de la rédaction, c'est celui qui peut en surveiller l'esprit général, mais ordinairement les ordres partent d'un conseil de rédaction, et quand un ordre a été donné on l'exécute.

Eh bien ! je déclare franchement, et pas du tout pour renier ce qui est dans la lettre, pas du tout pour faire amende honorable, mais pour dire toute la vérité, je déclare, comme rédacteur en chef, que ce soir-là je n'ai pas lu les signatures. La personne qui est venue, laquelle jouissait de toute la confiance du journal, a dit : « Voilà ce que la réunion des défenseurs vous envoie ; vous aurez la complaisance de prendre les signatures telles qu'elles ont été apposées aux autres actes, et de les mettre au bas. » Et c'est seulement le lendemain que j'ai vu, comme les autres, mon nom au bas de la pièce.

Pourquoi cela s'est-il fait ainsi ? Je l'ai dit dès le commencement : parce qu'il avait été donné ordre par l'administration de ne rien refuser de ce qui émanerait de cette réunion, d'obéir ponctuellement à ce qu'elle demanderait.

Comment croire que je suis coupable, lorsque je vous ai dit, en homme d'honneur : Je n'ai pas apposé ma signature ? Voilà le fait matériel ; quand au fait moral, il vous échappe ; vous ne pouvez rien là-dessus.

Voici une autre difficulté :

Vous vous êtes dit : « Mais hier, mais l'autre jour, cet homme a parlé avec franchise, et cette franchise nous paraissait un tant soit peu..... frisant l'impertinence. » Je suppose, messieurs, que vous vous êtes dit cela.

Eh bien ! j'ai recueilli tous mes souvenirs ; je me suis demandé en quoi j'avais pu dire quelque chose qui ne fût pas de nature à ajouter à ma justification : qu'est-ce qui vous a blessé ? est-ce mon langage naïf et franc ? Mais, où voulez-vous que j'aie appris le langage des cours, moi ? Je suis né près du ruisseau ; je suis sorti des rangs du peuple ; j'ai été élevé parmi les hommes du peuple, dans la science, dans l'étude ; or, vous savez que dans la science, dans la chimie, on appelle blanc ce qui est blanc, et noir ce qui est noir. Connaissant mon caractère, vous me faites venir auprès de vous, et vous me dites de me défendre ; mais par cela seul vous devez me permettre de me défendre en mon langage.

Si je parlais polonais, vous ne m'obligeriez pas de parler français. Je parle en homme franc, je vous dis : vous êtes mes égaux, et ce n'est pas un déshonneur, messieurs ! Je m'explique devant vous comme je le ferais devant tout le monde ; quand je serais devant votre grand roi, votre bon roi, je lui dirais la même chose. (Mouvement dans l'auditoire.) Je le dirais sans difficulté, je n'ai jamais reculé. Je n'avais pas besoin de gendarmes, d'huissiers, d'assignations pour comparaître ici ; et si un jour je devais monter à

la guillotine, je n'aurais pas besoin d'être gardé par des gendarmes. Je m'explique comme il m'est donné de m'expliquer.

Messieurs, quand vous rentrez dans vos familles, je puis croire que vous êtes les meilleures gens du monde, que vous aimez bien vos enfans, que vous avez des vertus privées ; mais enfin je ne puis pas vous dire que je suis votre ami, et d'ailleurs vous ne voudriez peut-être pas de mon amitié ; je ne veux pas vous l'imposer malgré vous. Nous sommes ennemis ; nous nous rencontrerons tôt ou tard pour nous heurter sur un champ de bataille. Voilà ce que je vous ai dit, et le lendemain je me trouve coupable de vous avoir insultés ! Mais cela n'est pas juste, messieurs ; c'est un piége que vous m'avez tendu. Au reste, condamnez : le public jugera.

Si je suis un homme que vous n'aimez pas voir en liberté, et à qui vous croyez qu'il faut la prison, je ne chercherai pas à détourner votre condamnation ; mais ici je rentrerai dans une question qui ne m'est plus personnelle, qui n'est plus personnelle au journal. Ce journal périra tôt ou tard ; mais nous n'en sommes pas encore là : un journal, c'est le miroir d'une opinion, et il n'est donné à aucun de vous de l'anéantir, elle sortirait de la tombe, si sa pensée survivait à la tombe ; et quant à ma personne, il y a long-temps qu'elle n'appartient plus à la terre : vous en êtes les maîtres ; jetez la, si bon vous semble, dans les cachots. Ainsi je m'en occupe fort peu ; elle est à la disposition du premier venu, je la lui livre. Ce n'est donc pas de moi que je dois m'occuper, c'est des autres, et je ne me suis jamais compromis d'une autre manière.

Il ne faut pas penser que parce qu'on a la force stoïque d'un homme libre, on n'ai pas le cœur sensible et qu'on reste indifférent aux maux de l'humanité. Si un jour vous étiez malheureux je serais de votre parti ; aujourd'hui je ne puis être que du parti de ceux qui souffrent. Donnez moi le cachot, je l'accepte ; mais encore faut il que vous sachiez ce que vous allez faire ; et puisque vous recherchez des titres de gloire, je vais vous indiquer le moyen d'en acquérir un.

Je vous le déclare, messieurs, lorsque vous aurez condamné, non pas moi, mais mes co-accusés à la prison, vous aurez fait l'action la plus détestable du monde. Je ne parle pas des amendes que vous nous infligerez ; on vous les paiera, on satisfera le fisc ; mais je pas de la liberté dont vous nous priverez.

Et de quel droit, vous autres jurisconsultes, ouvrez-vous la porte d'une prison pour y jeter un homme jeune, généreux, qui aime à respirer de toute la force de ses poumons l'air de la liberté ? Croyez-vous donc qu'on s'y amuse, là dedans ? Oh ! ce n'est pas votre pensée, sans doute. Qu'allez-vous donc faire à ce jeune homme ? Vous allez, je vous en réponds, le tortuer d'une manière telle, que si une fois dans ma vie j'avais condamné un homme à la prison, je demanderais vingt ans de prison moi-même pour expier mon cri-

me. (Sensation.) Je voudrais, pour le bien des accusés, dans l'intérêt de l'humanité, que vous tous vous fussiez condamnés à faire un mois de prison seulement..... (On rit.)

Je voudrais qu'il en arrivât autant à MM. les députés, et je sais que vous et eux vous sortiriez de là avec des piques pour renverser ces bastilles épouvantables qui font la honte de votre siècle, et qui feraient la vôtre si vous nous condamniez. (Mouvement.)

Moi qui les ai habitées, je puis vous dire, puisque une occasion solennelle se présente, ce que c'est que vos prisons. Je vous le dirai sans métaphysique, sans aucune espèce d'exagération, et vous verrez, vous, hommes vertueux chez vous, s'il vous est permis de condamner quelqu'un à un emprisonnement tel que vos lois l'ont fait, tel que votre gouvernement l'exécute. (Marque d'attention.)

Si la prison n'était que la solitude, si la prison n'était que quatre murs et une porte bien fermée, où puisse dans la journée pénétrer quelquefois un rayon de soleil, ce serait un lieu de délices; mais il n'en est pas ainsi. Les premiers quinze jours, et ceci est physiologique, messieurs, vous avez parmi vous des savans, des physiologistes qui attesteront ce que je dis; les premiers quinze jours le changement tue la santé, surtout si l'on tient les cabanons humides, et si l'on a la précaution de les laver exprès, ce qui engendre des rhumatisme. Que si, au bout de ces quinze jours, vous sortez, le changement d'air, de température, vous fait recommencer au dehors la maladie que vous avez commencée en dedans. Ce n'est pas tant l'humidité, le froid qui détruit la santé, c'est la non conformité de température. Le prisonnier finit par s'habituer à tout, et vous savez qu'à Venise des malheureux ont vécu pendant des années les pieds dans la mer.

Mais ces transfèremens qu'on vous impose d'un cabanon dans un autre, selon le caprice de M. Gisquet ou de tout autre, ces changemens sont mortels, et si un jour la maladie assiége notre vieillesse, vous pourrez dire : C'est dans les prisons qu'ils en ont puisé le germe, c'est dans les secousses matérielles et morales qu'ils ont trouvé le poison qui a dévoré leur cœur. (Profonde sensation.)

Que demandons-nous, messieurs? les cabanons de Versailles au lieu de ceux de Paris; la faculté d'être seuls, de nous livrer à nos études, de mettre notre laboratoire, nos livres à côté de nos barreaux, et de pouvoir de temps en temps, à travers ces barreaux, jeter un coup d'œil sur la nature extérieure, voir poindre les bourgeons des feuilles sous l'influence d'un soleil plus chaud; car tout cela, messieurs, a des charmes qu'il est impossible de décrire.

Voilà, messieurs, la prison que vous devriez nous donner : avec de telles conditions, je prendrai l'engagement d'y rester toute ma vie.

Mais quand on vous tire de là, c'est les fers aux mains; des hommes qui valent tout autant que vous, non point par la naissance, mais par la raison,

ces hommes sont traînés sur les grandes routes les fers aux mains ! Il est vrai que nous avons un moyen de n'avoir pas à rougir de ces fers, c'est de mettre notre cocarde à notre chapeau, et de dire à ceux qui nous regardent : « Nous ne sommes pas des malfaiteurs ! »

Après ces vexations en arrivent d'autres, et je puis vous dire ces sortes de choses, il n'y a pas de femmes dans la salle, ces sortes de choses sont horribles. On vous enferme et on vous prive de tout ce qu'il y a de plus cher, de votre femme, de vos enfans... Demandez-le, demandez-le à un ancien geôlier, vous l'avez dans vos rangs. Au moment où mon cœur palpitait d'amour on a arraché ma famille de mes bras, on l'a jetée à la porte, et il pleuvait par torrent, (Mouvement.) et cela parce que je n'ai jamais su supporter aucune injure.

Messieurs, il y a quelque chose de plus capricieux encore que la loi, c'est le geôlier, c'est le préfet de police ou du département, c'est le ministre, et il y a quelquefois les solliciteurs de vengeance qui viennent dire : « Vous ne vous vengez pas assez, vous ne torturez pas assez..... » (Rumeurs.) Pendant trois ans, messieurs, mon existence a été suspendue à un fil ; tous les jours j'ai été exposé à plus de morts qu'on n'en rencontre dans la rue, et quelquefois aux assassinats commis par ordre de votre police. (Profonde sensation.)

Voilà votre prison, messieurs, c'est la torture la plus ignoble que j'aie jamais connue. Vous, hommes du monde, songez à ce qu'elle doit être pour un jeune homme de dix-huit ans, condamné pendant plusieurs années à vivre seul sur la terre, sans amis, sans amour, sans épanchement de la pensée. Vous ne voudriez pas enfermer pendant six jours votre fils dans une chambre, et vous enfermeriez trois ans un homme de dix-huit ans dans une prison ! Condamnez à de fortes amendes, mais n'imposez pas à des jeunes gens cette corruption inévitable qu'ils rencontrent dans vos prisons. Allez visiter les prisons, et quand vous aurez vu ce qui s'y passe, vous imposerez des amendes peut-être, mais si vous êtes d'honnêtes gens, vous n'imposerez pas la prison.

Je ne vous ai présenté qu'un bien faible tableau de ces tortures de chaque jour que l'on rencontre dans vos prisons ; je ne vous ai même pas parlé de ces tortures d'espionnage qui sont pires que les autres.

Vous connaissez maintenant ce que vous allez faire. Vous savez ce qu'a fait le journal, ce que j'ai fait moi-même ; vous savez comment je me suis exprimé devant vous sans manquer de respect, ce serait bien sot de ma part, quand vous êtes si nombreux ; ce serait même plus qu'une sottise, ce serait une lâcheté, car c'est une lâcheté de manquer de respect à des hommes désarmés ; or, vous l'êtes, messieurs, car vous êtes juges !...

Mon langage a été fier peut-être ; que voulez-vous ? c'est le mien ; je suis fier de mes vertus, de quelques connaissances que j'ai pu acquérir peut-être ;

condamnez-moi, si vous voulez, mais n'oubliez pas, en me condamnant, les conditions dont je vous ai parlé, et je vous en remercierai.

(Vifs mouvemens d'adhésion sur les bancs des accusés. M. Raspail se rassied.)

M. Jean Raynaud. — Monsieur le président, j'ai répondu assez nettement sur le fait incriminé, pour n'avoir rien de plus clair à ajouter. C'est donc sur un autre fait pour lequel je ne suis même pas accusé, que j'aurai à me défendre. Je ne le ferai pas ; je ne veux perdre ni votre temps ni le mien. Je suis un homme sérieux et réfléchi, messieur les pairs. Avant-hier, lorsque j'ai parlé devant vous, il y a eu peut-être quelque émotion dans ma voix, ce qui, sans doute, a motivé les avertissemens que je regarde comme sincères et sans malveillance, de votre président, Cela est possible : il y avait, en effet, je me le rappelle, beaucoup d'émotions dans mon cœur ; il n'y en avait pas, soyez-en sûrs, dans ma pensée. Quant à mon langage, il a été, si je ne me trompe, convenable. Ce n'est qu'à cette condition que je le maintiens. Ainsi que je l'ai déclaré devant vous, je n'ai eu connaissance de la lettre incriminée que par la publication des journaux, mais j'ai jugé que s'il y avait un lieu dans le monde où il ne m'était pas permis de lui refuser mon assentiment, ce lieu, c'était votre barre. On a pu croire cette conduite imprudente et emportée, moi je la crois sage. Ce n'est point ici le lieu d'en exposer les raisons, et d'ailleurs je tiens à être ménager de paroles. Qu'il me suffise de dire que j'ai trouvé qu'elle m'était dictée par ma conscience et par ma responsabilité devant les accusés d'avril, qui m'avaient appelé à leur aide, et que j'avais conseillés.

Pesez maintenant tout ceci, messieurs les pairs ; c'est à vous, et non à moi, de le faire. Rappelez-vous, et par là je réponds spécialement à M. le président, que devant un tribunal exceptionnel comme le vôtre, il aurait dû être en effet question, comme je l'ai déjà dit, d'équité plutôt que de légalité. Tout ce que j'ai à vous demander comme ennemis, comme ennemis politiques, c'est de croire à la franchise et à la sincérité de toutes mes paroles. Jamais je n'ai eu plus ferme et plus sainte confiance dans le bon droit et dans l'avenir de la cause républicaine. C'est tout ce qu'il me faut, messieurs. Dans une guerre politique indépendante, comme celle où nous sommes, il y a des cas où un simple cavalier comme je suis croit devoir et pouvoir se présenter pour son compte contre le front de l'ennemi, comme vous l'êtes ; alors il offre sa poitrine à découvert pour qu'on le frappe ; il ne se défend pas. (Sensation.)

M. Bergeron. — J'ignore totalement ce qui me procure l'honneur de reparaître devant vous. J'ai répondu à M. le président que je n'avais ni signé, ni publié, ni autorisé la publication. Je crois que, dans mes explications, il ne se trouve rien d'inconvenant, rien d'injurieux pour la chambre. Si je m'étais

trompé, M. le président n'aurait pas manqué de m'avertir, comme il l'a fait pour plusieurs de mes camarades ; j'aurais pu atténuer ce qu'il y avait d'offensant dans mes paroles. Je déclare très ingénument que j'ignore pourquoi je suis ici.

Le président. — Voyez, cherchez dans votre mémoire. (Murmures parmi les prévenus.)

M. Bergeron. — Je vous le déclare encore, j'ignore complètement pourquoi je suis ici.

Le président. — Vous devez le savoir mieux que moi.

M. Bergeron. — C'est à vous de m'interroger.

Le président. — La chambre n'a pas jugé à propos de vous renvoyer, parce qu'elle n'a pas trouvé vos explications suffisantes. Je n'ai rien à vous demander.

M. Bergeron. — Et moi je n'ai rien à répondre.

M. Carrel. — Je demande la parole. M. Bergeron m'a choisi pour défenseur.

Le président. — Vous avez la parole.

M. Carrel. — Il est impossible que M. Bergeron sache précisément sur quoi il doit s'expliquer. Hier nous étions tous réunis lorsqu'on nous a notifié l'arrêt qui mettait hors de cause un grand nombre d'entre nous. M. Bergeron n'a pas entendu prononcer son nom. Les motifs qui ont porté la chambre à retenir M. Bergeron peuvent être de deux espèces : ou elle a trouvé que M. Bergeron n'avait pas déclaré d'une manière assez nette qu'il n'avait ni signé ni publié la lettre, ni autorisé sa publication, ou bien qu'il avait ajouté à cette déclaration des termes qui auraient pu déplaire à la chambre. Il importe beaucoup que les questions soient de nouveau adressées à M. Bergeron par M. le président, afin qu'il puisse déclarer nettement en trois mots qu'il n'a ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

Le président adresse les trois questions à M. Bergeron.

M. Bergeron. — Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

Le président. — Vous n'avez rien à ajouter à cela ?

M. Bergeron. — Non.

Le président. — M. Trélat veut-il prendre la parole à présent ?

M. Trélat. — M. le président, je demande à parler le dernier.

Le président s'adressant à M. Ferdinand François. — Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?

M. Ferdinand François. — Non, je m'en rapporte entièrement à la déclaration que j'ai faite.

M. Dornès. — M. Ferdinand-François a pour défenseur M. Saint-Romme.

M. Saint-Romme. — Que la chambre y prenne garde : la position dans laquelle elle veut nous placer est une position difficile et que tout homme d'honneur comprendra. Nous sommes ici entre un jugement de droit pénal et

un jugement d'honneur. Voulez-vous ma pensée tout entière? la réponse négative qu'on nous fait proférer est une espèce de fourche caudine sous laquelle vous juges, vous voulez faire passer des accusés. On ne devait nous faire de question qu'autant qu'elle serait utile, et moi je prétends que la question qui nous a été faite était inutile, car le fait sur lequel on nous interrogeait était matériellement éclairci.

Voici ce qu'a dit M. Ferdinand François : « M. le président, si chacun de nous se borne à répondre par un *oui* ou par un *non* aux questions qui lui sont faites, on pourra en conclure que nos amis Michel et Trélat ont agi contre nos intentions, en publiant la lettre incriminée, et dépassé les limites de notre confiance. Que nous demandez-vous donc? Un désaveu de leur conduite ; ce désaveu, vous ne l'obtiendrez pas de moi. »

Messieurs, rappelez-vous dans quelle circonstance cette réponse a été faite. C'était un jeune homme que vous mettiez entre une condamnation et la violation des devoirs de l'amitié. J'espère que des hommes d'honneur apprécieront la conduite d'un homme d'honneur. Sans la déclaration de Michel et de Trélat, une réponse négative nous aurait paru une espèce de dénonciation.

Messieurs, ce procès aura un résultat politique immense; on saura pourquoi des têtes d'accusés ont figuré à titre de monnaie dans un marché de portefeuilles.

Le président. — Je dois vous faire observer que vous sortez ici des bornes de la modération et de la décence qui vous sont imposées par la loi.

M. Saint-Romme. — Je suis sûr que l'importance du procès d'avril tenait beaucoup à ce fait que j'ai énoncé. J'ai voulu faire allusion à la lettre de M. le maréchal Gérard. (Rumeur et chuchottemens.) Je me résume. M. Ferdinand François a répondu *non* à toutes les questions de M. le président; il a voulu ensuite ménager ses droits d'homme d'honneur : la chambre appréciera sa conduite.

M. Charton, rédacteur de la *Revue encyclopédique*. — Ce n'est pas une seconde défense, mais une sorte de témoignage que je veux faire entendre. Hier, je n'étais pas conseil, j'étais accusé; mais, comme aujourd'hui, j'étais assis auprès de mon ami François. Tandis qu'il parlait, j'observais son émotion, je suivais les symptômes d'agitation qui se succédaient sur son visage, j'écoutais ses débats intérieurs avec une anxiété et une admiration égales. Il se recueillait, il était pâle; il fermait les yeux, messieurs; il était sorti de votre palais, de votre salle de justice; il était dans un temple; il était descendu dans le sanctuaire de sa conscience. Pour un ami, le cœur n'est pas une muraille impénétrable. Mes yeux lisaient sa pensée. Il se disait : Non, je n'ai pas signé : non, je n'ai pas autorisé la publication; mais lorsque j'ai vu à la fois la lettre imprimée et ma signature, ai-je protesté? me suis-je écrié : Non? Ai-je blâmé là notre irritation, le viol du droit sacré de la défense qui a fait jeter à la France ce cri de mes frères politiques? Et il hésitait, car mon ami

oubliait alors qu'à vous, juges politiques, il ne devait que la vérité légale, la vérité matérielle ; il oubliait que, sur la route glorieuse de 89, quarante années de marches lentes et pénibles ont assez hautement enseigné qu'il ne faut pas s'arrêter aux embuscades politiques, qu'il faut savoir à propos passer outre, et réserver pour les grands et sérieux engagemens la priorité du courage et des sacrifices ; il oubliait qu'il faut avoir plus de foi dans la fécondité d'une liberté laborieuse que dans l'honneur même d'une captivité achetée par un mensonge généreux. Son hésitation était sainte ; et cet épisode de nos trois jours d'audience n'a pas été l'un des moins religieux. Avant que la dernière heure de votre antique institution sonne, avant que la foudre populaire que vous avez déjà entendue plusieurs fois siffler à vos portes, serpenter devant vous, gronder sur vos têtes, vous emporte à la fin et mêle vos cendres à celles de tous les sénats du passé, ah ! puissiez-vous avoir encore quelques occasions de réchauffer le peu qui vous reste du sang des preux de Charlemagne et de la vieille noblesse française, à ces purs mouvemens de la jeune génération qui promet au siècle un avenir plus libre et plus heureux !

Le président interroge Me Dornès, avocat de Metz.

Me Dornès. — Hier, je vous ai donné une réponse très nette. Je ne suis pas sorti des limites d'une légitime défense. Je n'ai donc rien à rétracter. Si j'avais voulu prendre une position hostile envers la chambre des pairs, je l'aurais fait d'une manière claire et positive. Eh ! messieurs, la pairie n'est pas tellement invulnérable que je n'eusse pu, comme d'autres, trouver le défaut de la cuirasse. Je suis resté sur la défensive. Dans cette position, je prie M. le président de vouloir bien me dire ce qu'il a trouvé d'équivoque dans le fait ou d'offensant dans les réflexions. Suis-je traduit à la barre comme signataire de la lettre ou comme accusé d'avoir outragé la chambre dans les débats ?

Il s'établit un débat entre M. le président, qui se refuse à poser aucune question, et Me Dornès, qui déclare ne savoir à quelle imputation il doit répondre.

Le président. — Désirez-vous que je fasse donner lecture du procès-verbal ?

M. Dornès. — Oui, M. le président.

Le greffier donne lecture de la réponse faite dans la séance d'hier.

Le président. — Si la cour ne vous a pas renvoyé comme d'autres appelés, c'est qu'elle n'a pas trouvé vos explications complètes.

M. Dornès. — J'ai répondu sur le fait d'une manière catégorique : Je n'ai ni signé, ni publié. Il faut que je sois sous le poids d'une nouvelle prévention. Mais qu'au moins la chambre et M. le président veuillent bien me le faire connaître.

M. le président persistant à ne pas poser de question, M. Dornès reprend sa réponse et la justifie ou l'explique phrase par phrase : « Je ne vous reconnais ni

légalement ni moralement le droit de nous juger. Mon sentiment personnel eût été de ne pas vous répondre, et de vous laisser consommer sans obstacle un coup d'état si vous en eussiez eu le triste et périlleux courage. » J'avais le droit de contester votre compétence légale et morale. Si, en l'absence du corps de délit et de réponse de notre part, vous eussiez condamné, assurément le pays aurait vu dans votre arrêt, non pas un acte de justice, mais un coup-d'état. « Comme je ne me crois pas plus éclairé que mes amis politiques sur les intérêts de la cause que nous servons en commun, je déclare non, je n'ai ni signé ni publié » Ma réponse sur le fait matériel est catégorique et nette; il ne peut exister aucun doute dans vos esprits : « Je n'entends autoriser personne, ici ni ailleurs, à penser que ma réponse soit une amende honorable ou une improbation, même indirecte, de la lettre incriminée. » Aux formes ordinaires de la procédure légale, vous avez substitué une procédure chevaleresque; vous avez fait un appel à un sentiment intime, à notre honneur, dont il faut bien dès lors accepter les scrupules et les susceptibilités. Eh bien! à tort ou à raison, j'ai voulu ne répondre que sur le fait matériel : j'ai entendu ne pas faire amende honorable, ne rien improuver dans cette lettre. J'en avais le droit : c'est, au reste, ce que beaucoup de mes co-accusés ont dit hier dans des formes différentes.

M. Dornès lit ici les déclarations de M. d'Argenson et de M. Carrel, en faisant observer toutefois que s'il signale ces opinions, c'est que la chambre a prononcé sur leur compte. Comment se ferait-il, ajoute M. Dornès, que ce que la chambre a trouvé innocent dans la bouche de MM. d'Argenson et Carrel pût être trouvé coupable dans la mienne? En tout cas, je le déclare de nouveau, je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé à signer et à publier.

NOUVELLE RÉPONSE DE M. GERVAIS.

Le président appelle M. Gervais. (Mouvement universel d'attention.)

M. Gervais (de Caen). — Je marche, dans cette affaire, de surprise en surprise. C'est en vain que je descends dans ma raison pour chercher la cause de votre manière d'agir : savez-vous bien ce que vous faites, messieurs les pairs? (Mouvement en sens divers. Le président fait un geste de la main.)

M. Gervais. — Mon intention a été mal comprise, messieurs, je ne veux pas vous offenser, ce n'est pas de la colère que j'ai dans l'ame, c'est de la tristesse, une tristesse profonde inspirée par vos actes. Vous ne réfléchissez donc pas; vous avez donc bien peu de soin de votre avenir?

Vous oubliez donc que c'est de l'histoire que nous faisons ici, vous oubliez donc que vous n'êtes pas seulement des juges, que nous ne sommes pas seulement des accusés, mais que vous êtes des hommes politiques et que nous sommes vos ennemis? Si vous l'oubliez, nous ne l'oublions pas nous; car nous sommes comptables envers les idées que nous représentons, envers les

sympathies que nous témoigne la nation, de la puissance que nous avons reçue d'elle et des moyens que vous nous donnez pour l'exercer.

Messieurs, on va vite dans la route où vous êtes engagés ; vous avez commencé par dire hier : « Il y a un délit de commis ; je vous accuse d'en être coupable ; défendez-vous. » Aujourd'hui, vous dites seulement : « Vous êtes coupables ; je ne veux pas vous dire de quoi ; défendez-vous. »

Il y a là un fait historique important, et que je ne veux pas laisser passer inaperçu. Il nous est acquis, et je veux que vous déclariez par arrêt que la forme, employée par votre président, est légalisée par vous ou bien que vous refusiez de prononcer, et alors la presse tiendra compte de votre refus. Je dépose donc les conclusions suivantes :

« Il plaira à la chambre, attendu qu'un accusé ou un appelé ne peut être tenu de donner des explications que sur des questions positivement articulées,

» Dire et ordonner que tous les faits sur lesquels le soussigné devra donner des explications seront formellement et nettement expliqués par M. le président. »

(Un huissier s'avance pour recevoir les conclusions de M. Gervais.)

Le président. — La chambre n'a pas de conclusions à recevoir de vous, elle n'a que des explications à entendre.

M. Gervais. — C'est une erreur, monsieur, et la chambre tout entière ne partage pas votre opinion ; car tout à l'heure déjà, lorsque vous avez posé cette question : cherchez ce que la chambre peut avoir à vous reprocher, j'ai entendu des murmures s'élever sur les bancs de la chambre ; je demande formellement que vous soumettiez mes conclusions à la délibération. J'espère que MM. les pairs qui ont protesté, et auxquels je me plais à rendre hommage, lèveront la main en si petit nombre qu'ils soient pour témoigner de leur opinion.

Le president. — Expliquez-vous positivement sur les faits concernant la lettre. L'avez-vous signée, l'avez-vous publiée ? avez-vous en quelque chose concouru à sa publication ? voilà les faits sur lesquels vous devez vous expliquer. C'est sur cela que vous avez une réponse catégorique à faire.

M. Gervais.—Ayez la bonté de me dire alors à quoi ont servi les explications étrangères que vient de donner M. Dornès ?

Le président. —Vous avez répondu hier à la cour. Vous êtes du nombre de ceux dont les explications n'ont pas paru complètement satisfaisantes à la chambre. Vous pouvez, dans votre défense, compléter ces explications, les expliquer, les commenter, dire enfin tout ce que vous jugerez convenable pour prouver que vous n'avez pris aucune part à la publication de la lettre incriminée.

M. Gervais.—Si c'est sur la lettre seulement que vous m'interrogez, et je ne veux pas révoquer en doute votre parole d'homme et de président, voilà quelle a été ma réponse : « Sur les questions relatives au fait matériel à ces

trois questions, avez-vous signé? avez-vous publié? avez-vous autorisé la publication? j'ai répondu non. Pourquoi donc, malgré cette réponse catégorique, m'avez-vous retenu, et que me demandez-vous de plus?

M. le vicomte DUBOUCHAGE.—Vous avez ajouté quelque chose.

M. GERVAIS.—Est-ce donc alors sur les observations dont j'ai fait précéder ma réponse que vous désirez des explications?

Plusieurs pairs.—Oui! oui!

M. GERVAIS.—Je vous remercie, messieurs les pairs, de l'appui bienveillant que vous prêtez à ma défense, mais ici tout doit être régulier. C'est à M. le président que j'adresse cette question, et c'est de lui que j'attends la réponse.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites que vous avez fait précéder votre réponse d'observations. Ces observations apparemment n'ont pas satisfait la chambre. Vous les connaissez, vous êtes parfaitement le maître de les rétracter, de les amplifier, je n'ai rien à cet égard à vous dire. La chambre a agi par un sentiment plus ou moins grand de satisfaction. Cette satisfaction, elle ne l'a pas trouvée complète pour vous, c'est pour cela que vous êtes appelé à compléter votre défense. Au surplus, voulez-vous qu'on lise le procès-verbal?

M. GERVAIS.—Volontiers, monsieur.

M. Cauchy, secrétaire-archiviste, donne lecture de la partie du procès-verbal qui mentionne les observations présentées hier par M. Gervais.

Cette lecture est faite à voix basse; plusieurs pairs, et entre autres M. Barthe, insistent pour quelle soit faite à haute voix.

M. GERVAIS.—Je ne sais pas si j'ai le droit d'interrompre.

LE PRÉSIDENT fait un signe d'assentiment.

M. GERVAIS.—Le procès-verbal est inexact. Il serait difficile que je me rappelasse les mots dont je me suis servi dans une improvisation rapide; mais je me rappelle parfaitement ma pensée.

On me fait dire :

« Une lettre a été écrite et adressée aux accusés d'avril; ce qu'elle disait,
» le pays le pense, et tous les républicains qui sont ici ont de vous la même
» opinion. » J'ai dit : « Le pays pense, à tort ou à raison, que tous les ré-
» publicains, que tous les hommes qui sont ici, ont de vous la même opi-
» nion. » (Marques d'adhésion sur les fauteuils de la pairie.)

Vous voyez, messieurs, que la différence est essentielle.

M. Cauchy continue la lecture du procès-verbal.

M. GERVAIS, interrompant de nouveau. — Je dois encore relever une erreur du procès-verbal.

J'ai dit : « Voulez-vous une preuve de l'ambiguïté de la question? écoutez ce cri généreux de la conscience alarmée échappé à notre frère Reynaud. » Il vous a dit : « Non, je n'ai pas signé; » mais votre question en renferme une autre, et je dois y répondre aussi : « Oui, je partage tous les sentimens

exprimés dans la lettre. » Reynaud a donné dans un piége tendu par l'ambiguïté de votre question, et si vous LE condamniez vous seriez à jamais déshonorés comme de malhonnêtes gens. »

Le procès-verbal me fait dire : « Si vous NOUS condamnez, vous serez à jamais déshonorés. »

La différence est grande.

M. Cauchy achève sa lecture.

M. GERVAIS. — Je ne voudrais pas abuser des momens et de la patience de la chambre; cependant, il est impossible de ne pas faire une remarque. Comment le procès-verbal peut-il être exact, quand je vois qu'au lieu d'être écrit de la main de M. le secrétaire, il est imprimé en partie. Le procès-verbal doit être tenu par M. le secrétaire, écrit et rédigé d'après des notes prises par lui à l'audience, et signé par M. le président.

Qu'est-ce que cela? (Montrant le procès-verbal.)

M. Cauchy, à demi-voix : Ce sont des passages du *Moniteur*.

LE PRÉSIDENT.—Il y a au *Moniteur* un sténographe dont la rédaction sert à M. le secrétaire pour rédiger le procès-verbal.

M. GERVAIS.— C'est un vice très-grave. Le procès-verbal doit être rédigé sur les notes mêmes du secrétaire et rédigé par lui.

LE PRÉSIDENT.— Mais le secrétaire prend aussi des notes.

M. BARTHE fait un geste d'impatience.

LE PRÉSIDENT. — Au reste, la chambre est seule juge de son procès-verbal.

M. GERVAIS, avec force. — Je le suis aussi dans ce moment, monsieur, puisqu'on arguë de ce procès-verbal pour m'accuser. Mais il y a, en outre, un motif plus grave qui m'a forcé à faire cette observation, c'est que je me regarde comme comptable envers ceux qui peuvent me succéder à votre barre des irrégularités que je laisserais commettre, et que l'on pourrait un jour invoquer comme antécédent.

Je reviens à la question, et je demande formellement sur quelle partie du procès-verbal j'ai à donner des explications.

LE PRÉSIDENT, avec un embarras marqué.— Je vais à mon tour vous parler avec franchise : Déclarez-vous que vous n'avez voulu rien dire d'offensant pour la chambre, et rétractez-vous tout ce qui aurait pu lui paraître offensant?

M. GERVAIS.— Ainsi donc, nous voilà enfin arrivés à la position nette de la question. Je suis accusé d'un délit nouveau, d'un délit d'audience; il y a pour vous soupçon d'offense, présomption de culpabilité, c'est une nouvelle accusation portée contre moi, et vous refusiez cependant formellement de m'en instruire. Je vous demande si c'est l'ensemble de mes explications ou bien si c'est une partie seulement que vous incriminez.

LE PRÉSIDENT.—J'aurais cru que les paroles que je viens d'adresser à M.

Gervais auraient pu lui inspirer, je ne dirai pas de la reconnaissance, mais une sorte de gratitude. Voici pourquoi je les lui ai adressées. Quand on a lu le procès-verbal, M. Gervais s'est arrêté sur les phrases qui avaient pu paraître offensantes à la chambre, et il les a expliquées et interprétées. J'aime à croire que ces explications étaient franches et nettes, et qu'il désirait qu'elles pussent satisfaire la chambre. C'est pour cela que j'ai demandé de nouveau une explication plus nette de ces mêmes explications.

M. Gervais.—Pardon, monsieur le président, vous intéressez mon honneur ; mais il est engagé ici de deux façons : comme homme, je vous remercierais de la bienveillance que vous me témoignez ; mais je suis accusé politique, et comme tel je dois compte à mon parti de mes paroles à votre barre. J'ai dû relever les formes étranges, insolites, de votre procédure ; maintenant, je le déclare, si j'avais su que les passages que j'ai rectifiés fussent incriminés, j'aurais laissé lire le procès-verbal en entier. Il y a eu surprise involontaire de votre part, mais il y a eu surprise. Vous nous placez dans cette position de craindre ou de passer pour lâches en rétractant nos paroles, ou de paraître vous braver en les maintenant.

Je vais m'expliquer cependant, je vais m'expliquer par respect pour moi-même, pour ma propre dignité, parce que je ne reconnais à aucun de vous, à personne au monde, la puissance de dominer la voix de ma conscience.

Voici ma pensée tout entière :

Je vous ai soupçonnés de vouloir nous faire perdre l'avantage immense que nous donne la confiance du pays dans notre franchise et notre loyauté. Je vous ai soupçonnés de chercher à atteindre ce but en nous posant une question ambiguë à laquelle il nous serait impossible de répondre sans donner à entendre en même temps que nous nions la signature et que nous repoussions les opinions ; je vous l'ai dit ; je vous ai dit que je ne vous reconnaissais pas le droit de sonder nos opinions, nos pensées, pas même la mienne, si transparent que fût le voile dont je l'avais entourée à l'audience.

J'ai fait ensuite une réponse matérielle à une question matérielle ; je vous ai répondu comme je vous réponds encore, parce que cela est vrai : Non, je n'ai pas signé ; non, je n'ai pas publié ; non, je n'ai pas autorisé la publication. Voilà les explications que j'avais à donner à la chambre.

M. Demay. — Vous m'avez demandé hier : « Avez-vous signé, avez-vous publié, avez-vous autorisé la publication ? » A ces trois questions, j'ai répondu : « Non. » Je ne m'explique pas ma présence ici ; je n'ai pas d'explications à vous donner. Je m'en réfère à la lettte que j'ai eu l'honneur de vous adresser ce matin.

Le président. — Je n'ai reçu aucune lettre.

M. Carrel. — Je suis le défenseur de M. Demay.

La position de M. Demay est absolument la même que celle de M. Bergeron. Il s'agit de savoir si ses explications sont insuffisantes ou offensantes, ou

bien si elles sont incomplètes. J'espère que M. le président voudra bien répéter les trois questions.

LE PRÉSIDENT. — Je ne demande pas mieux. (S'adressant à M. Demay.) Avez-vous signé? avez-vous publié? avez-vous autorisé la publication?

M. DEMAY. — Je réponds non aux trois questions. Si j'avais commis un nouveau délit, vous me demanderiez sans doute des explications.

M. PH. DE SÉGUR. — Je demande que M. le secrétaire lise le procès-verbal en ce qui concerne M. Demay.

M. LÉON DE LA CHAUVINIÈRE donne lecture de la déclaration de M. Demay telle qu'elle est consignée au procès verbal.

M. CARREL.—Le procès-verbal est exact. J'ai entre les mains un journal avec lequel M. Demay a quelques relations. Les réponses sont à peu près semblables à celles consignées dans le procès-verbal. Sur les trois questions de M. le président, M. Demay a répondu de la manière la plus satisfaisante. Resterait à savoir si ce qu'il a dit comme officier de l'armée; si l'expression de son opinion, de sa théorie, à lui, sur l'obéissance passive du soldat et sur le devoir de la garde nationale a pu offenser la chambre. Je ne le pense pas.

M. BARBÈS.—J'ai répondu: Non, je n'ai point signé, ni publié, ni autorisé la publication.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas autre chose à ajouter?

M. BARBÈS.—A moins que je ne sois accusé d'autre chose.

M. LÉON DE LA CHAUVINIÈRE, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de la réponse de M. Barbès, que voici : « Quoique, par la forme brutale dont les questions sont posées, M. le président mérite peu qu'on lui réponde, je déclare, pour ne point fournir l'occasion d'une nouvelle orgie de pouvoir, etc., etc. »

M. JOLY, ancien député.—Je demande la permission de présenter la défense de M. Barbès.

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous?

Plusieurs pairs.—C'est M. Joly.

LE PRÉSIDENT.—Vous avez la parole.

M. JOLY.—Il n'est pas dans mon caractère et dans mes habitudes de chercher à légitimer des expressions hasardées; mais je dois rappeler à la chambre dans quelles circonstances, au milieu de quelles préoccupations les paroles de M. Barbès ont été prononcées. Que nous demandez-vous? avons-nous signé? quoi? une pièce portée aux journaux sans signature! Eh bien! cette situation, c'est vous qui l'avez faite : M. Barbès, en sa qualité de conseil, s'est rappelé que naguère il avait été accusé. Sans doute, vous avez le pouvoir de venger votre dignité comme pairs; mais veuillez admettre que nous prenions soin de venger et de faire respecter notre dignité d'homme. Vous l'avez bien compris, car vous avez fait appel à notre honneur. Nous vous avons dit la vérité; nous voulons la vérité partout, surtout dans le gouvernement;

nous n'aimons pas les fictions mensongères. Sous la restauration, nous étions peut-être plus nombreux, plus compacts; nous avions alors parmi nous des hommes ardens et ambitieux, qui juraient *haine à la royauté* sur le poignard, (M. Barthe rit beaucoup.) et qui, plus tard, ambitieux et cupides, ont oublié leurs sermens. (M. Barthe ne rit plus.)

Avant d'arriver à M. Barbès, M. le président avait interrogé M. Morand. M. Morand avait répondu quatre fois non, et quatre fois vous ne l'aviez pas entendu. Cet interrogatoire et l'irritation qu'il avait excitée duraient encore lorsque M. Barbès a été interrogé. C'est sous cette impression que M. Barbès a répondu. Les mots *forme brutale* étaient mal choisis; il aurait pu dire avec plus de raison : *Forme irritante*. Quant au mot *orgie de pouvoir*, il est évident que M. Barbès a voulu dire *excès de pouvoir*.

Messieurs, notre premier cri en juillet a été : « Plus de peine de mort ! » A présent, nous vous disons : « Plus de jugemens politiques sans jury ! » C'est à ce prix seulement que les corps politiques peuvent reprendre la dignité qu'ils ont perdue. Jusque-là, il n'y aura pas un arrêt d'un corps politique qu'on ne puisse qualifier de vengeance.

Le président, à M. Gazard. — Qu'avez-vous à dire ?

M. Gazard. — Je vous répète ce que j'ai dit hier : « Un de mes amis a trouvé que vos questions étaient ambiguës; je les trouve, moi, très claires. » Vous nous dites : « Livrez votre bourse et votre liberté. » A cela je réponds : « Vous n'aurez ni l'une ni l'autre. » Voilà la réponse que je vous ai faite. Je ne vois pas dans cette réponse la moindre offense à la chambre; j'ai voulu seulement vous faire comprendre le résultat d'une réponse affirmative. Maintenant, voulez-vous trouver une offense dans ces mots : « Vous n'aurez ni l'une ni l'autre ? » Ce serait torturer ma pensée. Non seulement mes paroles ne contiennent pas une offense, mais elles renferment un compliment. (On rit.) En me réfugiant dans mon droit comme dans un fort inexpugnable, je faisais voir par là que je me croyais devant des juges trop justes pour frapper un homme qui s'était entouré des garanties de la loi.

Le président. — Il ne reste plus maintenant que M. Trélat.

M. Trélat. — Monsieur le président, permettez-moi de vous faire observer qu'il est cinq heures. Je doute que M. Michel et moi nous puissions être entendus aujourd'hui.

Voix nombreuses. — A demain ! à demain !

Le président, vivement. — Il y a encore une heure.

Une cinquantaine de pairs se lèvent, s'approchent de M. Pasquier et semblent l'engager à lever la séance.

Le président, après quelque hésitation. — M. Trélat propose de remettre à demain. (Oui, oui ! — Non, non !)

La majorité des pairs présens décide que la séance continue.

M. l'amiral Duperré. — Il y a 30 ou 40 membres qui sont sortis.

M. Molé. — Il eût bien mieux valu entendre la défense sans interruption.

Le président, s'adressant à MM. Michel et Trélat. — Aurez-vous fini dans l'espace d'une heure?

M. Michel (de Bourges). — Non, M. le président.

M. Trélat. — Je ferai observer à la chambre qu'il importe de ne pas scinder la défense.

Voix nombreuses : Oui, oui, à demain!

M. Dubouchage. — Nous ne pouvons pas finir ce soir.

Le président, avec humeur. — La séance est levée, et continuée à demain heure de midi.

Il est cinq heures et demie.

4e SÉANCE. — 1er JUIN.

Sommaire. — *Discours de MM. Trélat et Michel.*

Après la nomination de quelques commissions pour l'examen de divers projets de loi, on fait l'appel nominal.

M. Cauchy procède à cette opération.

Elle constate l'absence de MM. Aubernon, duc de Coigny, comte Duchâtel, comte de Vaudreuil, comte de Laroche-Aymon.

Le président. — Huissiers, faites entrer les appelés et leurs conseils.

Voici l'ordre dans lequel sont placés les appelés : MM. Bichat, Jaffrennou, Raspail, Anthony Thouret, Michel, Jules Bernard, Trélat, Reynaud, David de Thiais, Bergeron, Demay, Dornès, Gazard, Ferdinand (François), Barbès, Gervais (de Caen).

Parmi eux, nous remarquons, comme conseils, MM. Dupont, Saint-Romme, Coraly (de Limoges), Frédéric Degeorge, Blanqui, Carrel.

Le président. — M. Jules Delamarre m'écrit qu'il a appris, par les journaux, qu'il avait été question de lui à la chambre des pairs, comme absent, et qu'il ne le comprend pas, car il a toujours été présent à son domicile... M. Jules Delamarre est-il présent à la séance?

M. Jules Delamarre. — Oui, monsieur

Le président. — Quelle est votre profession? — R. Je n'en ai pas.

D. Votre domicile? — R. Dieppe.

Le président. — Je vais vous adresser les questions que j'ai adressées à MM. les appelés qui vous ont précédé devant la chambre. Une lettre a paru dans les journaux le *Réformateur* et la *Tribune*. Votre nom figurait au bas de cette lettre. Expliquez-vous sur votre signature, et la part que vous auriez prise à la publication?

M. Jules Delamarre.—Je n'ai ni signé, ni publié la lettre, ni participé à sa publication.

Le président.—M. Simon Bouquin m'a adressé deux lettres : l'une à l'issue de l'audience de samedi, et la seconde ce matin. Dans ces deux lettres, il se plaint de ce que son nom ne figure dans aucune des mentions faites dans notre arrêt rendu samedi. Il a comparu, dit-il, il a répondu. (S'adressant à l'assemblée) : Le fait est que la chambre a prononcé son renvoi. S'il ne le sait pas, c'est qu'il n'était pas présent à la lecture du procès-verbal, car son nom devait se trouver sur ce procès-verbal.

DISCOURS DE M TRÉLAT.

Messieurs les pairs, c'est une affaire de presse qui nous amène devant vous.

Fox, messieurs, était un grand esprit ; Fox a dit : « Partout où la presse » est virulente, dites hardiment que le gouvernement est pitoyable. »

Messieurs, vous ne récuserez peut-être pas l'autorité de M. Thiers : « La presse, a-t-il dit, peut être illimitée sans danger ; il n'y a que la vérité qui soit redoutable ; le faux est impuissant ; plus il s'exagère, plus il s'use. Il n'y a pas de gouvernement qui ait péri par le mensonge. »

Votre ami le plus cher, sans doute, a dit : « Tout gouvernement qui viole » la légalité creuse son tombeau. » C'est votre roi Louis-Philippe qui a dit cela.

Il paraît que vous avez peu de respect pour les maximes de Fox, pour les utopies de M. Thiers, et pour les idées philosophiques de S. M. ; car ce qui se passe depuis quatre jours, et ce qui nous amène devant vous montre peu de respect pour la liberté de la presse et pour la légalité. La manière dont les citations ont été données, les erreurs nombreuses qui ont été commises, le double appel fait à plusieurs reprises des mêmes noms, enfin votre déclaration de compétence, tout cela n'est pas de la légalité. Vous avez hier couronné cette œuvre par la manière dont vous avez signifié votre arrêt. Cet arrêt, dans une cause qui avait peut-être quelque solennité, dans une cause qui réunissait un aussi grand nombre d'accusés, parmi lesquels vous comptiez des parens (1), Messieurs les pairs, cet arrêt nous a été signifié, après la séance, au *tourne-bride* de votre château... (Agitation.)

M. Trélat se place à la barre et continue :

Un grand nombre d'accusés étaient traduits devant vous. Dans toutes les parties de la France, ces accusés avaient des sympathies puissantes. Ils ap-

Plusieurs pairs. — On n'entend pas ici.

(1) M. Voyer d'Argenson est le beau-père de MM. de Broglie et de Lascours.

pelèrent auprès d'eux leurs amis ; ces amis, fiers d'avoir reçu un pareil mandat, se présentèrent avec dévouement, avec la conviction d'être utiles à la grande cause qu'ils venaient soutenir. En arrivant à Paris, ils apprirent qu'on ne voulait pas les entendre.

Rappelez-vous qu'à la première audience, les accusés d'avril consentirent à réduire à treize le nombre des défenseurs; rappelez-vous que vous les avez refusés. Je ne suis pas avocat : conséquemment, l'objection faite par M. le président à ceux qui avaient signalé la violation du droit de défense ne peut pas s'appliquer à moi. Je le déclare, je l'ai sentie cette violation du droit de défense; je l'ai sentie avec d'autant plus d'amertume et d'indignation que je compte parmi les accusés mes amis les plus chers. Je me suis rappelé que j'avais été assis avec eux sur les bancs de l'accusation, et je m'en honore. Ne soyez donc pas étonnés de ce que j'ai cru devoir faire, pour mon compte, dans l'intérêt sacré du droit de défense.

Nous avons publié une lettre qui nous amène devant vous, M. Michel et moi, l'un comme auteur, l'autre comme publicateur de la lettre. Nous avons fait dans cette circonstance ce que nous avons cru devoir faire, et ce que nous ferions encore, je vous le déclare.

Permettez-moi de vous donner lecture de la lettre incriminée :

« Citoyens (écrivions-nous aux accusés d'avril),

« Voulant nous montrer dignes de la confiance que vous n'avez cessé de nous témoigner depuis le jour où vous nous appelâtes à l'honneur de prendre place à vos côtés sur les bancs de la cour des pairs, nous nous empressons de répondre à la lettre que vous nous avez écrite dans la journée d'hier.

« Nous concevons très-bien que dans l'état d'abandon et d'isolement où vous jettent nos ennemis communs, au moment où ils déploient l'appareil de la force et de la terreur, vous vous adressiez à nous, non pour puiser dans nos consciences une force qui ne vous a jamais manqué, mais pour savoir, de nous qui sommes vos frères, si votre conduite est digne en tous points du parti républicain dont vous êtes les appuis les plus généreux et les défenseurs les plus intrépides. Or, c'est pour nous un devoir de conscience, et nous le remplissons avec une orgueilleuse satisfaction, de déclarer à la face du monde que, jusqu'à ce moment, vous vous êtes montrés dignes de la cause sainte à laquelle vous avez dévoué votre liberté et votre vie, et que vous avez répondu noblement à l'attente de tous les hommes libres.

» On vous avait empêchés de communiquer entre vous et avec vos conseils, et sous la seule inspiration de vos consciences, vous avez agi et parlé comme un seul homme.

» On vous a refusé des défenseurs et vous avez refusé les juges. On a éloigné de vous vos femmes, vos enfans, vos amis, et votre énergie a grandi dans la solitude. On a posé des baïonnettes sur vos poitrines, et vos poitrines se sont raidies sous la pointe des baïonnettes. On a voulu mutiler la dé-

fense, et vous n'avez pas voulu être défendus. On a essayé d'une voix honteuse de vous accuser à la face du pays, et vous, d'une voix haute et fière, vous avez accusé vos accusateurs. On vous a arrachés par la violence de la présence de vos juges, et vous avez, en partant, fait trembler vos juges sur leurs siéges par la mâle énergie de votre langage. En un mot, dans cette circonstance comme toujours, vous vous êtes oubliés entièrement vous-mêmes, pour ne vous souvenir que des principes d'éternelle justice que vous êtes appelés à faire triompher.

» Honneur à vous!

» Quant à nous, jaloux aussi d'accomplir notre devoir, et voulant vous continuer jusqu'au dénoûment la loyale assistance de notre zèle, de notre expérience et de nos profondes sympathies, nous nous sommes constitués en permanence. Nous suivons avec l'intérêt le plus vif, avec l'anxiété la plus fraternelle, des débats auxquels nous regrettons de n'avoir pu prendre jusqu'ici une part plus active. Nous sommes prêts à nous rendre au poste d'honneur que vous nous avez offert, aussitôt que nous pourrons le faire avec dignité pour le parti, avec avantage pour vous; c'est-à-dire lorsque la défense sera ce qu'elle doit être, libre et entière; et, dans tous les cas, nous ne cesserons d'exercer sur les décisions de vos prétendus juges un contrôle actif, énergique et de tous les instans.

» Le système de violence proposé par les gens du roi et adopté par la chambre des pairs ne s'était révélé jusqu'ici qu'avec une sorte de honteuse timidité; aujourd'hui, il s'est manifesté à tous les regards par l'emploi de la force brutale, par votre expulsion de la barre de la cour à l'aide de la violence. On avait commencé par exclure les défenseurs, maintenant c'est vous qu'on veut exclure: on voulait vous entendre sans vos conseils, maintenant on veut vous juger en votre propre absence. Laissez faire : ceci n'est pas de la justice, c'est la guerre civile qui se continue au sein de la paix et dans le sanctuaire même des lois.

» Persévérez, citoyens, montrez-vous, comme par le passé, calmes, fiers, énergiques. Vous êtes les défenseurs du droit commun; ce que vous voulez, la France le veut, tous les partis, toutes les opinions généreuses le veulent: la France ne verra jamais des juges où il n'y a pas de défenseurs. Sans doute, au point où les choses en sont venues, la cour des pairs continuera à marcher dans les voies fatales où le pouvoir l'entraîne, et après vous avoir mis dans l'impuissance de vous défendre, elle aura le triste courage de vous condamner. Vous accepterez avec une noble résignation cette nouvelle iniquité ajoutée à tant d'autres iniquités. L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé; dans tous les temps et dans tous les pays, ceux qui, de près ou de loin, par haine ou par faiblesse, se sont associés à des actes d'une justice sauvage, on encouru la haine de leurs contemporains et l'exécration de la postérité.

» Salut et fraternité. »

Voilà le langage que nous a inspiré la violation du droit de défense. Voilà ce que nous ont inspiré toutes les circonstances, toutes les violations qui se sont succédé depuis cinq ans. Je ne pense pas que nous ayons exprimé toute notre pensée dans la lettre incriminée. Nous n'avons pas parlé des indignes violences exercées sur nos amis. Les prisonniers avaient été envoyés de Sainte-Pélagie au Luxembourg. Immédiatement après, l'un d'eux a été brutalement enlevé, jeté aux cachots de la Conciergerie (c'était M. Marrast), pour une scène qui avait eu lieu et dans laquelle il n'était nullement mêlé. — « Je le sais bien, dit l'homme qui répond des prisonniers, celui qui est chargé de la sûreté de Paris, mais *M. Marrast n'a pas usé de son influence pour prévenir cette scène.* » (Mouvement et rumeur prolongée.)

Tel est le rôle qu'on voudrait imposer à des hommes qui, de tous temps, dans tous les pays, sous tous les juges, ont été mis avant tous les autres sous la sauvegarde de la foi publique, sous la protection des lois. A des prisonniers, le rôle de délateurs !... M. Marrast, dit-on, *n'a pas usé de son influence* !

Une autre parole a suivi celle-ci. Cette parole s'est prononcée en présence d'hommes qui peuvent en déposer ici, ce sont MM. Carrel et Michel, qui, en leur qualité de défenseurs et par sentiment de leurs devoirs, s'étaient rendus près du préfet de police. Voici ce qu'il leur dit : « Si les scènes n'avaient pas cessé, nous aurions fait fusiller les accusés dans les prisons. » (Profonde sensation.)

C'est sous cette influence que nous avons écrit notre lettre, dont nous ne rétractons rien. Ecrire cette lettre, la publier était pour nous un devoir ; et je n'ai, pour mon compte, à présenter aucune justification.

Serait-ce les derniers mots qu'on inculperait ? *L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé.....*

Mais c'est un principe d'éternelle justice, d'éternelle morale. L'infamie des juges a toujours fait et fera toujours la gloire des accusés, et je ne sache pas, messieurs, que personne, par exemple, puisse élever la voix contre l'immortelle gloire du maréchal Ney, grandi dans l'histoire de toute l'infamie de ses juges. (Vive sensation.)

Messieurs, j'ai quelques explications à vous donner sur les circonstances de la publication.

Une parfaite solidarité de vues, de conditions nous unit tous ; nous avons pensé que l'impression de cette lettre était utile.

Une autre publication avait été faite dans les journaux, elle avait été revêtue d'un certain nombre de signatures qui étaient restées composées pour être mises au bas de toutes les pièces envoyées au nom des défenseurs. C'est moi qui ai envoyé la lettre incriminée aux journaux *la Tribune* et *le Réformateur*. C'est moi qui ai fait dire qu'on mît au bas toutes les signatures.

J'étais bien sûr qu'aucune des paroles imprimées ne serait démentie ; elles

exprimaient nos sentimens à tous. Et qui donc n'adhérerait pas à cette lettre? Mais autre chose est d'approuver un écrit ou de déclarer qu'on l'a matériellement signé quand cela n'est pas. Et pourtant quelques-uns de nous n'ont pu se contenter de rester dans le vrai à cet égard. C'est qu'en présence d'un danger, il n'est pas toujours facile d'arrêter les ames courageuses; il en est que le péril attire, et quelquefois cette influence qui s'exerce sur de nobles cœurs l'emporte même sur la vérité. De là les élans que n'ont pu comprimer de généreux jeunes gens.

Messieurs, il y a solidarité de vues de la part de ceux que vous avez mis hors de cause comme de ceux que vous avez retenus devant vous. Mais c'est moi qui ai porté la lettre à l'imprimerie, c'est moi qui ai dit de mettre au bas de ette lettre les noms des défenseurs; cela avait été convenu d'avance avec les journalistes : on avait conservé les noms. Comparez les journaux, et vous trouverez que l'ordre des noms n'est pas le même dans *la Tribune* et dans *le Rèformateur*, tandis qu'il est le même pour chaque journal dans les lettres imprimées précédemment.

Ceux que vous avez retenus ici se trouvent absolument dans la même position que les autres. Nous avons dû dire à nos amis : « Vous n'avez pas signé; pourquoi viendriez-vous faire un généreux mensonge? » Déclarer que la lettre avait été signée par tous, c'eût été mentir et faire trop belle part au pouvoir. Cette publication avait été irrégulière; il fallait le dire, et on l'a dit.

M. Audry de Puyraveau, qui a refusé de se rendre à votre assignation, par respect pour son mandat, parce qu'il a la conviction qu'un mandat qu'il tient du choix libre de ses concitoyens ne lui permet pas de comparaître devant vous, MM. les pairs, M. Audry de Puyraveau est dans le même cas que les autres appelés. Absens et présens sont dans la même position.

Michel s'est déclaré l'auteur de la lettre; c'est moi qui l'ai envoyée à l'imprimerie. Voilà toute l'affaire.—Si des paroles que vous regardez comme offensantes ont échappé à plusieurs de nos amis, je ne puis croire que vous ne mettiez une grande différence entre un délit fortuit, conséquence d'une position donnée, résultant d'une sorte de provocation, et notre détermination spontanée de publier la lettre qui nous amène à votre barre.

Mais, messieurs, je m'étonne de votre susceptibilité. Que vouliez-vous que nous dissions? Nous qu'on repoussait comme défenseurs, devions-nous nous déclarer déchus de notre mandat, de ce mandat sur lequel il y avait un sceau ineffaçable? Il y avait sur ce mandat du sang de Bories et de Berton; il y avait du sang de la rue Transnonain et de Lyon. (Mouvement.)

Quoi qu'il puisse arriver, et bien que vous nous condamnassiez Michel et moi, cette lettre n'en resterait pas moins, soyez-en sûrs. La peine que vous prononcerez aura un terme; mais les atteintes continuelles que vous recevez sont sans remède. Il y a eu ici des paroles dont le retentissement ne mourra pas.

Depuis un mois, la démocratie coule ici à pleins bords. Le souvenir de l'ouvrier restera dans cette enceinte avec celui du prêtre et du poëte républicain, du savant et du journaliste. Il en restera quelque chose sur vos banquettes, sur vos bureaux, dans l'air que vous respirez.

Je vous le répète, cette fois, le rouge vous est monté bien vite au visage. Quelques jours avant, nous avions publié une première protestation également adressée aux accusés sur les faits qui s'étaient passés lorsqu'on n'avait pas voulu nous laisser remplir nos devoirs de défenseurs. Cette protestation se terminait ainsi :

« Le but du gouvernement ayant toujours été, ainsi qu'il résulte des pièces de l'instruction rédigées sous son influence, non-seulement de poursuivre un certain nombre d'hommes dans leurs actes individuels, mais de faire condamner dans ces hommes l'ensemble des principes et les espérances de l'opinion à laquelle ils appartiennent.

» Dans cette position, les prévenus avaient deux partis à prendre : ou protester par le silence le plus complet contre une commission politique qui ne pouvait que les livrer et non les juger, ou s'emparer de la tribune que leur offrait même une commission politique pour défendre et faire connaître complètement au pays les opinions qu'on voulait frapper en eux.

» Pour atteindre ce dernier but, ils avaient besoin de réunir autour d'eux et de toutes les parties de la France, un concours d'hommes qui complétât à leurs yeux et aux yeux du pays la représentation de la pensée républicaine.

» Ce résultat a été rendu impossible par les mesures qui ont empêché la communication des prévenus entre eux et avec leurs conseils, et enfin par l'arrêt de la cour des pairs qui vient de repousser les conseils non avocats. Dans cette circonstance, les défenseurs soussignés, avocats et non avocats, considérant que le droit de la défense a été outrageusement violé, et approuvant hautement la résolution des accusés qui ont flétri par leur silence tout principe de juridiction prévôtale, éprouvent le besoin d'exprimer publiquement leur douleur de n'avoir pu être utiles à leurs amis, et protestent de toute l'énergie de leur conscience contre l'abominable iniquité qui va être consommée à la face de la nation !!! »

Je ne sais pourquoi vous n'avez pas incriminé cette première protestation ; il me semble que nous avons alors protesté de toutes nos forces contre l'abominable iniquité qui venait d'être consommée à la face de la nation.

Mais, messieurs, si vous vous rappeliez tout ce que vous ont adressé toutes les villes et tous les villages de France après la mémorable affaire du *National*, en décembre dernier, vous y trouveriez une manifestation bien autrement énergique que celle dont je viens de vous donner connaissance. On ferait de beaux volumes de tout ce qui fut dit à cette époque. J'ai donc raison de dire que je m'étonne de votre extrême susceptibilité. Je ne comprends pas qu'on puisse prendre sur soi d'accepter pendant six mois tout ce qui s'échappe de

toutes les parties de la France, d'accepter cela comme le jugement du pays, d'une immense majorité du pays ou d'une fraction quelconque du pays; et puis qu'un beau jour, quand il s'agit de quelque chose de sacré, lorsqu'on a des accusés devant soi, quand il faut les juger devant Dieu et devant les hommes, après leur avoir enlevé leurs défenseurs, après avoir interrompu toutes les communications de famille, après avoir essayé d'ébranler leur moral par tous ces châtimens qui sont illégaux, puisqu'aucun jugement ne les a autorisés, on appelle devant soi les défenseurs, et qu'on leur fasse un procès à eux-mêmes, quand il s'agit d'un procès aussi grave que celui qui a amené des accusés de toutes les parties de la France : voilà ce que je ne concevrai jamais, ce que toutes vos lumières réunies ne pourront jamais me faire comprendre. Il y a apparemment quelque différence entre vous et nous, car je ne puis croire que vous n'appliquiez pas à une circonstance aussi grave toutes les méditations de votre esprit, toutes les forces de votre ame. Si je ne comprends pas, je veux croire, pour l'honneur de l'humanité, que nous ne sentons pas de même.

Après cette mémorable affaire du *National*, une souscription fut ouverte pour payer l'amende exorbitante que vous avez imposée à ce journal. Vous vous rappelez que la collecte fut assez considérable pour offrir aux prisonniers un secours tel qu'on n'avait pas osé l'espérer. Vous avez, dans cette circonstance, contribué à soulager de nobles infortunes; pour ma part, je vous en remercie. Il peut se faire que vous donniez lieu encore à une pareille manifestation ; quelle que soit la cause d'une pareille offrande, nous la considérerons toujours comme bien venue, et l'argent que vous nous avez fait avoir pour secourir nos frères pui sont en prison pour la propagation de leur foi a été bien et légitimement acquis, et, je le répète, nous vous en remercions. (Mouvement en sens divers.)

Notre présence ici n'aura donc pas été inutile, mais elle n'aurait amené que l'engagement pris devant vous par le prêtre républicain (1), le prêtre qui ne craint pas de mêler son nom à une cause qui appelle les persécutions de tous les temps, que nous nous applaudirions de l'avoir fait contracter, quelles que puissent être pour nous les suites de ce procès.

Maintenant, messieurs, vous devez connaître de manière à ne conserver aucun doute l'auteur et le publicateur de la lettre, et vous ne devez voir dans ce qui s'est passé à l'audience que des manifestations qui sont résultées de l'audience même, et qui n'auraient pas eu lieu sans le fait qui nous a amenés devant vous; ce qui établit pour les juges de tous les temps, de tous les lieux, une différence immense, et je crois, lorsque j'affirme une chose, que je pourrais même, malgré l'immense différence qui nous sépare, trou-

(1) La Mennais.

ver encore parmi vous quelques personnes qui diraient que j'ai le droit d'être cru.

Eh bien! j'ajoute, relativement aux gérans des journaux, qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation que nous; sans nous ils n'auraient pas publié. L'un d'eux voyageait dans le midi de la France lorsque la pièce a été publiée. Veuillez, messieurs, vous rappeler qu'il n'a eu aucune connaissance de cette pièce. L'autre ne l'a pas connue davantage, et enfin il est une circonstance qui pouvait même enlever aux rédacteurs des journaux la possibilité ou la probabilité de prendre eux-mêmes connaissance de cette pièce comme ils l'auraient fait de toute autre qui leur eût envoyée. C'est qu'il avait été convenu avec les deux journaux que toutes les fois qu'un envoi leur serait fait de la part de la défense, il serait admis. C'était une chose entendue. Vous sentez qu'on n'a pas envers soi-même une grande responsabilité, quand d'autres l'ont assumée. Je déclare, d'ailleurs, qu'à cause de toutes les circonstances que j'ai exprimées et qui nous mettaient si bien dans notre droit, il n'était nullement dans notre pensée que cette pièce dût être incriminée. Mais quand elle l'a été, nous nous sommes applaudis que les signatures n'eussent pas été envoyées aux journaux, parce que notre position restait très nette. Il était très clair que vous ne pouviez reconnaître dans cette affaire que M. Michel pour auteur et moi pour publicateur. Vous n'avez aucune action contre les autres défenseurs, et les gérans de journaux se trouvent dans la même position que le gérant du *Drapeau blanc*, que vos prédécesseurs et un certain nombre d'entre vous avez écarté de l'accusation dans un procès qui l'avait amené à votre barre.

Je me suis exprimé relativement aux accusés que vous avez retenus devant vous, que vous ne pouvez pas persister à retenir, parce qu'il n'y a aucune différence entre eux et ceux que vous avez écartés de l'accusation, je me suis exprimé de la même manière relativement aux absens qui se trouvent absolument dans les mêmes circonstances; je me suis exprimé relativement aux gérans.

Il me reste une dernière explication à vous donner. Il y a un auteur de la lettre et un publicateur.

J'invoque ici, messieurs, devant vous les paroles qui ont été prononcées l'autre jour par M. Bastard, si je ne me trompe, lequel a dit que c'était le fait de la publication seule qui constituait ce que vous appelez la criminalité. En effet, qui donc pourrait prétendre nous empêcher, avec quelque loi que ce fût, d'écrire une lettre à nos amis en personne? Il est bien clair que si la lettre n'eût pas été publiée, elle n'eût pas été appelée devant vous. Or, c'est moi seul qui suis le publicateur. Je prie MM. les pairs de vouloir bien se rappeler l'observation que leur a faite M. Bastard; je suis le publicateur; il n'y a d'incrimination que pour le fait de publication; conséquemment je puis seul être incriminé.

Messieurs, vous avez bien certainement commis une faute en faisant ce procès, comme vous en aviez commis une en acceptant le procès d'avril. L'aristocratie ne peut jamais que perdre en se laissant aborder par la démocratie. Quand M. La Mennais vous a dit qu'il parlerait de vous aux nations, aux nations qui l'écoutent, vous le savez bien, je vous ai vus pâlir..... et vous aviez raison.

Dites-nous donc, vous qu'on dit être de sages législateurs, vous qui devez être des hommes bien éclairés, bien utiles, si j'en juge par ce que vous coûtez au peuple, dites-nous donc quelle est la plaie d'un état dont les plus éminens fonctionnaires sont occupés à chercher partout des coupables et à consacrer, comme vous le faites depuis quatre jours, toutes les lumières de leur intelligence à deviner ou imaginer des sujets de condamnation. Il me semble que chacun de vous aurait quelque chose de mieux à faire. Savez-vous d'où vient tout le mal? — De ce que la nation et vous, messieurs les pairs, qui n'êtes pas la nation, vous ne vous comprenez pas; de ce qu'il y a deux principes en lutte, le principe populaire, le peuple, et le principe aristocratique, pâle et dernière lueur des temps passés. — Tout le mal vient de ce qu'après une grande révélation comme celle de 1830, on s'est remis tout simplement à faire des marquis au lieu de laisser marcher fièrement et librement la société virile.

N'a-t-on pas, il y a quelques mois, dans ce palais même et dans l'une de vos séances législatives, qualifié de catastrophe et de malheur dont ni le gouvernement ni la France ne sont responsables, cette révolution pour laquelle vous avez voté des actions de graces, des couronnes, des tables d'airain et cette décoration que nous portions comme un signe révolutionnaire, et que nous avons arrachée de nos boutonnières depuis qu'on la voit sur la poitrine de tous les sergens-de-ville? Ne dit-on pas, tous les jours, et le président de cette assemblée ne disait-il pas, le 1er mai dernier, au *puissant roi Louis-Philippe*, que nous recueillons et que nous savourons tous les fruits de son incomparable sagesse? Mardi même, ne parlait-on pas à la chambre des députés, *de la prospérité sans exemple, inouïe, qui nous entoure*? Comment se fait-il qu'en pareil temps de béatitude, et quand nous nageons à plein courant dans toutes les prospérités de la paix, comment se fait-il que nous ne voyions partout que trace de violence? comment se fait-il qu'un pouvoir si paternel soit tout hérissé de glaives prêts à percer la poitrine des citoyens? comment se fait-il que vous ne puissiez, en présence d'une *société si heureuse et qui a pour vous tant d'amour*, éteindre au plus tôt vos foudres pour n'arborer qu'un rameau d'olivier? comment se fait-il que le législateur se croie forcé de déposer le sceptre de la loi pour s'armer du bâton du sergent de ville? Avez-vous réfléchi à cela? (Mouvement.)

Tout est fiction chez nous, excepté le mal qui nous dévore.

Croyez-vous que ce soit chose vraiment fortuite et sans valeur pour nous

contre vous que ce double procès qui a fait asseoir en face des derniers débris de l'aristocratie, les types les plus frappans de la société vivante ?

Non, depuis que nous nous connaissons, nous avons toujours marché dans la même ligne et droit notre chemin, au service de nos convictions et de notre conscience. Vous, vous avez successivement glorifié tous les maîtres depuis un demi-siècle, proscrivant et défendant successivement les mêmes principes.—Et c'est nous qui sommes les accusés ! et c'est vous qui prétendez être nos juges ! Est-ce donc bien la société en état de raison que nous voyons devant nous ? — Quoi qu'il en soit, il fallait que nous nous vissions en face, et nous y sommes. (Vive sensation.)

Messieurs, permettez-moi quelques observations à peu près personnelles. La seule position dans laquelle un homme puisse, avec dignité et avec devoir même, parler de lui, c'est celle où on veut le juger, où on prétend lui dire qu'il a manqué à la loi de la société, et qu'on doit lui infliger une peine. Rien n'est plus cher à l'homme que le compte qu'il doit se rendre à lui-même. Je crois me devoir à moi-même, et peut-être à vous aussi, de bien préciser quelle est ma position et quelle est la nôtre.

Messieurs, nos inimitiés ne datent pas d'hier. En 1814, je maudis avec beaucoup d'autres le pouvoir qui vous appelait, vous ou vos prédécesseurs, à son aide pour enchaîner la liberté. En 1815, je pris les armes pour m'opposer au retour de votre gracieux maître. En 1830, j'ai fait mon devoir comme beaucoup d'autres heureusement ; et huit jours après la révolution je reprenais encore mon fusil, moi qui n'ai pas l'habitude de prendre un instrument de guerre, et je me rendais au poste que le général Lafayette nous avait assigné, sincèrement ou non, pour marcher contre vous personnellement, MM. les pairs.

C'est en présence de mes amis et de moi que fut reçu l'un de vous, quand il apporta la révocation des ordonnances à l'Hôtel-de-Ville ; et peut-être eûmes-nous quelque influence sur le peu de succès de son ambassade. Il comparaissait alors devant nous, il pleurait ; c'est nous aujourd'hui qui comparaissons devant vous, mais sans pleurer, sans fléchir le genou. Nous avions vaincu vos rois, et il ne vous restait rien. Vous, vous n'avez pas vaincu le peuple, et que vous nous considériez ou non comme ses ôtages, notre situation personnelle nous occupe fort peu, soyez-en sûrs.

Il ne me convient ni de marchander ma peine ni de vous reconnaître un caractère que vous n'avez pas à mes yeux.

Aujourd'hui je ne suis plus devant le jury, qui m'a toujours acquitté ; ma condamnation est prononcée d'avance. Je n'ai jamais été condamné, je vais l'être par vous, messieurs les pairs. Eh bien ! frappez, si bon vous semble ; mon corps est à vous : quant à mon ame, à ma conscience, elles échappent à votre pouvoir. Emprisonnez, à la bonne heure ! vous avez pour cela toutes les vieilles lois que vous avez faites sous l'empire du droit divin ; et si votre

probité ne se révolte pas contre leur application sous le règne de la souveraineté du peuple, eh bien! allez de l'avant, suivez votre donnée, comme nous suivons la nôtre.

En acceptant le mandat de la défense de mes frères, j'en avais mesuré l'étendue. Je savais bien à quels hommes nous aurions affaire. Après avoir dépouillé les accusés de leurs défenseurs, ils ont appelé les défenseurs sur le banc des accusés. Eux qui avaient enduré si patiemment les malédictions de toute la France, d'où leur est donc venue cette soudaine sensibilité? C'est qu'ils ont cru envelopper dans un même réseau des hommes indépendans de tous les départemens et trouver l'occasion de se venger en une fois de toute la France. Mais tous ceux qu'ils appellent devant eux pour les frapper dans leur fortune et dans leur liberté n'ont-ils pas des familles et des sympathies puissantes dans leurs localités? Oh! la digne pensée et la politique habile que de susciter et de soulever contre soi, d'un même coup, des ennemis de toutes parts! Dites donc, après cela, que ceux qui nous oppriment ne courent pas, tête baissée, dans le précipice qui les attend! C'est par la haine qu'ils cherchent à venir à bout de la haine. La plupart du temps nous ne sommes que spectateurs de l'œuvre qui se poursuit plus par eux que par nous. — Nous le leur avons dit depuis long-temps, ils se suicident.

Quoiqu'il arrive, moi, je n'aurai de compte à faire qu'avec le geôlier.

Mais, de notre temps, il y a des juges qui ont un compte plus sérieux à régler, plus tard, avec la nation, et à chaque heure avec Dieu. Remuez toutes les circonstances, tous les mobiles, toutes les conditions des actes politiques de l'époque, et vous n'y trouverez que honte et dégradation. Ceux qui devraient être les précepteurs de l'humanité sont ses corrupteurs et ses bourreaux.

Dans nôtre société, ce sont les sommités qui sont flétries, et il faut que l'arbre se découronne pour se régénérer. La tâche des rois d'aujourd'hui serait incomplète s'ils se bornaient à ruiner leur propre pouvoir : il faut qu'ils rendent à jamais impossible le retour de la royauté. Il faut qu'ils la fassent voir odieuse dans sa nature, dans toutes ses nécessités, et qu'ils la signalent aussi bien aux malédictions de la postérité qu'aux colères de la société actuelle. Pour cela il faut que l'expérience soit entière, que tous les yeux aient plongé dans toutes les profendeurs du mal, que la royauté soit vue gangrenée jusqu'au cœur, qu'elle apparaisse à tous hideuse et repoussante comme elle l'était déjà, il y a quelques siècles, pour les esprits les plus avancés.

« Les rois hurleront sur leurs trônes. Ils chercheront à retenir avec les deux mains leurs couronnes emportées par les vents, et ils seront balayés avec elles. » (La Mennais.)

C'est calomnier le peuple que se plaindre de sa patience. S'il eût plus tôt brisé ses chaînes, d'autres étaient déjà prêtes. La leçon de 1830 qu'il médite en ce moment, n'est pas de celles qui s'oublient et dont un nation ne profite

pas. — Qu'on ne s'étonne donc pas si la royauté se maintient encore debout au milieu d'une société qui la hait ; elle doit rester tête levée jusqu'à son dernier souffle pour mieux faire voir son impuissance et sa sénilité. (Mouvement.)

Regardez, peuples, mais ne frappez pas trop tôt pour frapper plus sûrement. Il faut que tous les intéressés aient vu et jugé leur ennemi commun avant sa chute définitive. Que chacun se lève pour mieux voir, et alors quand il ne restera plus aucun doute nulle part, l'œuvre sainte s'accomplira : le vieil édifice, ruiné de tous côtés, réduit en poudre, sera balayé sans laisser trace de son existence, sans embarrasser de ses ruines le sol redevenu vierge auquel sont déjà confiés les germes de l'avenir, — Ils écloront, ces germes, nous en avons plus que jamais la certitude, depuis que nous sommes devant vous. (Nouveau mouvement.)

Qui donc se refuserait maintenant à voir dans ce qui se passe les éclatantes prédictions de ce qui se prépare ? Une aveugle fureur égare tous les pouvoirs. Il n'y a plus de législateurs, il n'y a plus de juges, mais partout des ennemis qui se vengent. Après la révolution la plus magnanime, et quand les mœurs deviennent plus douces d'heure en heure, on n'hésite pas à demander 163 têtes. (Mouvement.) Et qu'on ne s'y trompe pas : vainement essaierait-on de touchantes homélies après cette réquisition sanguinaire. Personne n'a oublié que l'échafaud a été dressé depuis 1830 pour les condamnés Lepage et Cuny, et que c'est le peuple qui l'a renversé. (Mouvement dans toutes les tribunes.)

Il y a cinq ans, M. Persil réclamait la tête du noble prince de Polignac pour le compte de la révolution. Aujourd'hui l'un de ses subdélégués demande les têtes de ceux dont il devait écrire l'histoire par décision du gouvernement révolutionnaire de 1830.

Il y a ici tel juge qui a consacré dix ans de sa vie à développer les sentimens républicains dans l'ame des jeunes gens. Je l'ai vu, moi, brandir un couteau en faisant l'éloge de Brutus (1). Ne sent il donc pas qu'il a une part de responsabilité de nos actes ? Qui lui dit que nous serions tous ici sans son éloquence républicaine ? (Agitation.) J'ai là, devant moi, d'anciens complices de charbonnerie. Je tiens à la main le serment de l'un d'eux, serment à la république. (MM. Barthe et Montebello paraissent fort embarrassés.) Et ils vont me condamner pour être resté fidèle au mien. (Mouvement.)

Est-ce là de la vertu de juge ? est-ce de la justice ?..... De la justice ! de la justice ! eh ! qu'en avez vous besoin ? M. Dupin vous l'a dit dans cette chambre secourable que vous avez appelée à votre aide et qui a pourtant si bien mêlé ses anathèmes aux nôtres, que vous devriez, pour être conséquens, la mander avec nous à votre barre.

---

(1) En prononçant ces mots, l'orateur regarde M. Cousin, qui baisse la tête.

Vous rappelez-vous les paroles de M. Pagès (de l'Ariége), que je ne vous adresserai pas à vous, parce que vous êtes chambre, mais que j'adresserais à messieurs de la cour : « La France a laissé passer pendant quelques heures la justice de la cour des pairs ; il faut que la cour des pairs laisse passer pendant des siècles la justice de la France. » (Mouvement.)

C'est beau, cela, et c'est vrai! — Vous rappelez-vous les paroles de M. Arago ? — « Anathème, anathème à tous les corps politiques jugeant des causes politiques ! »

M. Dupin vous l'a dit, il y a deux jours : « Politique et justice sont deux. » Sacrifiez donc encore une fois l'une à l'autre. Faites de la politique et non de la justice. Suivez, comme je vous le disais tout à l'heure, suivez votre donnée ; vous contribuez, plus que vous ne le croyez, au succès de notre cause. Permettez-nous, toutefois, de vous plaindre de la place que vous occupez dans la lutte, et de nous féliciter du rôle que notre destinée, que la Providence nous a fait : la Providence, c'est la destinée des peuples.

Si j'avais à parler à messieurs de la cour, je leur dirais: Courage ! il plane ici des souvenirs bien propres à vous réchauffer le cœur. Songez que nous ne sommes qu'à 200 pas de l'allée de l'Observatoire. (Sensation prolongée.)

Mais songez bien aussi, dirais-je encore, que tout vient en aide à notre cause; elle a toujours marché d'autant plus vite qu'elle a rencontré plus d'obstacles : rien ne l'arrêtera.

Plus ceux qui se disent *nos maîtres* déploient de colère et plus le peuple sera grand au jour de sa grandeur, et plus il sera juste au jour de sa justice. Toute la richesse et la force de l'avenir sont dans les ames et non dans les bras. Or, nos ennemis n'ont que des bras, du fer, de la mitraille.—*Lyon et Transnonain*, voilà leur mot d'ordre. — *Paix et fraternité*, voilà le nôtre. C'est de la lumière du juste et du vrai que nous éclairons nos ames. Le jour où nous aurons cette force que donnent le juste et le vrai, c'en sera fait de nos tyrans ; leur chute s'avance, car leur colère devient de plus en plus éclatante, et s'adresse à ceux dont l'ame est le plus calme.

Personne n'est plus impatient que nous de substituer la paix qui conserve et qui répand la fécondité, à la guerre qui détruit et qui ruine ; personne n'aspire avec plus d'ardeur à voir l'homme respecté par l'homme, mais il faut bien, pour cela, qu'il se rende respectable ; personne plus que nous ne voudrait voir la vieillesse honorée, les services publics obtenir la gratitude qui leur est due, les fonctionnaires entourés de confiance et de vénération. C'est pour cela que nous travaillons à réformer les mœurs ; c'est pour cela que nous voulons que la source du pouvoir s'épure ; c'est pour cela que nous appelons de toute notre force le gouvernement du peuple, le seul qui soit en état de nous régénérer après cette pitoyable et suprême épreuve de la monarchie. Nos vœux et nos efforts ne seront point stériles.

Une société qui livrerait au bourreau ou simplement au geôlier des hom-

mes comme ceux qui sont à Sainte-Pélagie et à la Conciergerie, comme celui que vous avez entendu vendredi, comme celui qui s'est engagé hier à vous juger, vous MM. les pairs, une société pareille ne mériterait que de la colère et de la pitié ; mais ce n'est pas elle qui médite cette iniquité, ce sont ceux qui prétendent agir en son nom.

Le procès d'avril, les deux procès monstrueux qui vous occupent sont de ces drames solennels qui marquent la fin des règnes ou qui la préparent, de ces crises qui brisent ou qui mutilent les meilleures fortunes, de ces actes de lèse-nation, qui emportent corps et biens leurs auteurs ou qui les livrent aux malédictions de la postérité. (Mouvement.)

Que les prisons s'ouvrent pour renfermer tout ce qui conserve un cœur libre. Celui qui a mis le drapeau tricolore sur le palais de votre uieux roi (1), ceux qui l'ont chassé de France vous sont livrés, nos seigneurs, pour le compte de votre nouveau roi.

Votre huissier a touché de sa verge noire le courageux député qui le premier a ouvert sa porte à la révolution (M. Audry de Puyraveau). Tout est là.

C'est la révolution en lutte avec la contre-révolution ; c'est le passé aux prises avec l'avenir, avec le présent, l'égoïsme avec la fraternité, la tyrannie avec la liberté. La tyrannie a pour elle des baïonnettes, des prisons et les collets brodés de MM. les pairs. La liberté a Dieu pour elle, c'est-à-dice cette force qui pousse le monde, qui éclaire la raison de l'homme et ne lui permet pas de reculer. Il faudra voir à qui restera la victoire, non demain, non après demain..... que nous importe? Non pour nous? que nous importe encore? C'est l'espèce humaine qui nous occupe. Mais tout nous dit que le jour de la délivrance ne se fera pas long-temps attendre.

Il faudra voir à qui restera la victoire, et si en définitive le démenti sera donné à Dieu. (Mouvement prolongé.)

MM. les pairs, je ne me suis pas défendu. Vous êtes mes ennemis politiques, vous n'êtes pas mes juges. — Il faut que le juge et l'accusé se comprennent. Il faut que leurs âmes se rapprochent. Ici cela n'est pas possible. Nous ne sentons pas de même, nous ne parlons pas la même langue. Le pays, l'humanité, ses lois, ses besoins, le devoir, la religion, les sciences, les arts, l'industrie, rien de ce qui constitue une société ;.... le ciel et la terre, rien ne nous apparaît avec les mêmes caractères. Il y a un monde entre nous.

Condamnez-moi, mais vous ne me jugerez pas, car vous ne pouvez me comprendre.

Une longue agitation succède à ce discours, qui a produit sur tout l'auditoire une impression profonde ; M. Trélat, en retournant à sa place, reçoit des témoignages de la plus vive sympathie.

---

(1) M. Guinard.

Après quelques instans d'interruption, le président appelle M. Auguste Comte, professeur de mathématiques.

M. Auguste Comte répond aux questions du président qu'il n'a ni signé, ni publié, ni coopéré à la publication.

Le président.— La parole est à M. Michel.

DISCOURS DE M. MICHEL.

Monsieur le président, messieurs les pairs, il y avait pour moi trois moyens d'échapper à vos poursuites. Je pouvais retourner à mes affaires : dans les procès politiques, il est bon de venir le dernier; mais cette manière de combattre comme un Parthe ne me va pas. Je pouvais me réfugier derrière la responsabilité légale des gérans du *Réformateur* et de *la Tribune;* c'était là une position inexpugnable. J'ai pensé qu'il était peu digne d'un honnête homme de ne pas répondre devant le pays de ses actes et de ses paroles. Je connais des positions exceptionnelles, mais je voudrais, dans l'intérêt de la presse et du pays, que tout homme fût disposé à répondre de ses actes et de ses paroles.

Je pouvais enfin, messieurs, et je le puis encore, grace à la générosité, à la magnanimité de l'ami que vous venez d'entendre, échapper encore à vos poursuites. On vous a dit hier, et c'est un jurisconsulte qui a dit vrai ce jour-là, on vous a dit que la publication constituait seul le délit. Je dédaigne encore ce moyen de m'échapper. Ce que j'ai écrit, je l'ai écrit. Cette position une fois faite et solennellement acceptée, il me convenait d'examiner si vous étiez mes juges. Je l'ai fait en conscience, messieurs, je l'ai fait sans chercher à m'échapper. Il est beau de lutter avec vous. Je l'ai fait dans l'intérêt du droit commun, qui ici est plus précieux que l'intérêt des partis; mais après votre arrêt, que je respecte, je le déclare en conscience et avec l'intelligence d'un jurisconsulte, vous n'êtes pas mes juges.

Aussi j'ai hésité long-temps pour savoir s'il ne me convenait pas mieux d'attendre votre arrêt sans me défendre. Et, à vrai dire, si j'avais suivi les inspirations de ma conscience, je ne me serais pas défendu. Mais enfin mes amis ont pensé qu'il fallait défendre devant vous, non ma personne, non ma fortune, cela importe peu au pays et encore moins à l'humanité, mais les principes d'éternelle justice qui sont dans la lettre incriminée; et je me suis chargé de la défendre devant vous.

Le point de vue politique, vous venez de l'entendre traiter. Je suis pour ma part encore ému de la parole puissante que vous venez d'entendre. Ma tâche n'a pas changé : je suis venu devant vous comme avocat, saisissez bien ceci; j'ai écrit la lettre comme avocat, je vais la justifier comme avocat, et je vous somme de me punir comme avocat.

La question de compétence que j'ai traitée devant vous l'a été dans un

sens contraire par un jurisconsulte qui fut un jour l'ornement du barreau. Il n'y a eu en cela qu'un malheur, c'est que tout le monde a pu entendre la réponse, excepté celui qui était intéressé à l'entendre et à la réfuter. Voilà le destin des juges exceptionnels : on est devant eux dans l'impuissance de se justifier. Ici on m'a répondu, et j'ai lu la réponse dans les journaux. Cette réponse, j'en appelle au jurisconsulte qui me l'a faite, n'en est pas une. C'est une véritable logomachie indigne de vous et indigne du beau talent qui l'a employée.

Ce n'est pas seulement dans un intérêt de droit public que je résistais à me défendre : c'était surtout dans l'impossibilité de vous présenter ma défense satisfaisante et complète.

Daignez voir ma position, vous qui occupez ici le banc des jurisconsultes. Dans quel pays du monde, dans qnel code sauvage avez-vous lu qu'on puisse dire à un citoyen : « Je vous mande à ma barre ; j e veux que vous vous expliquiez sur une lettre qui se compose de dix paragraphes et de cent lignes ; mais je ne prends pas la peine de vous indiquer le paragraphe, la ligne, le mot que je veux incriminer. C'est une accusation que je dirige contre vous, et vous êtes obligé de vous défendre par voie de divination..... » Voilà le procès ; jugez ma position. Il me faut m'expliquer sur une lettre. Est-ce toute la lettre que vous incriminez? Dans les délits ordinaires de presse, le ministère public a le soin de bien préciser les points incriminés où se trouve le délit. Rien de pareil ici. Je suis forcé de porter mon attention là où peut-être le délit ne peut exister.

Remarquez, messieurs, que vous-mêmes vous avez senti hier qu'une manière pareille de juger n'était pas digne d'une haute cour, et votre président a été amené par la force des choses à déclarer qu'à l'égard de quelques appelés, à la prévention résultant de la lettre incriminée, venait se joindre accessoirement une autre prévention qui résulterait des explications données, et dont quelques expressions avaient paru offensantes pour votre dignité.

Je vous adresse la même question. Dites-moi où est mon délit ; il faut que je le connaisse. Il faut qu'il y ait loyauté dans l'accusation afin qu'il y ait loyauté dans la défense. Je fais, au reste, cette question sans espoir d'obtenir une réponse, mais pour que, si ma défense vous paraît insuffisante, vous soyez au moins assez justes pour reconnaître que cela n'a pas tenu à moi. J'ai lu la lettre, j'en ai cherché le venin, et je viens vous dire avec franchise ce que j'en pense. C'est là, je crois, tout ce que vous pouvez exiger de moi.

Mais d'abord, messieurs, permettez-moi de vous dire avec la même franchise quelle est, à mon avis, la véritable cause du procès. Ce n'est point la lettre en elle-même. Et, en effet, voyez les journaux contemporains de la publication de cette lettre, ils contiennent des passages mille fois plus forts que celui sur lequel paraît se poser toute la prévention. Vous avez entendu hier M. Raspail, qui s'est fait attentivement écouter par vous pendant deux

heures, tant la vérité, le laisser-aller, la naïveté même avaient de force dans sa bouche. Il vous a dit que cette lettre, comparativement aux articles des autres journaux, était écrite avec politesse. Cette expression était peut-être un peu exagérée ; mais enfin le mot a été dit.

Eh bien ! messieurs, reportez vous aux journaux dont je vous parlais, consultez-les, et vous verrez que l'expression de Raspail était l'expression de la vérité. N'avez-vous pas lu cette protestation qui a précédé celle que vous incriminez? Un de vos arrêts y est traité d'abominable iniquité. D'où vient donc la préférence donnée à la lettre? Je vais vous le dire : Dans la première lettre il n'y avait pas encore de système organisé de défense. Dans la seconde on parle d'un conseil de défense en permanence. Ce mot un peu révolutionnaire a ému. On a cru voir dans cette annonce un gouvernement à part, posé en face du gouvernement. A côté de cette expression se trouvait aussi l'annonce d'une souscription de 20,000 fr. votée en faveur des accusés. C'est alors qu'on a fait un procès non à la pièce, mais à ceux qui l'avaient signés ou qui étaient censés l'avoir signée. Cela est la vérité, messieurs, et sur ce point je ne crains pas de faire appel à vos consciences.

J'en appelle encore sur ce point, messieurs, aux discours prononcés dans l'autre chambre. Il en résulte évidemment que c'est un procès fait contre l'opinion. La république battue dans les rues, a-t-on dit, cherche à se réorganiser. Elle ne combat plus à coups de fusil, mais à coups d'injures et de menaces, à coups de protestations. Je ne vous dirai pas, messieurs, de qui est ce discours ; l'autre jour j'ai appris que vous lisiez attentivement le *Moniteur* ; je m'en rapporte à vos souvenirs.

S'il était démontré que le procès est fait aux accusés et non à la pièce, il ne faudrait pas grand'peine pour chercher dans cette pièce une offense à la chambre, puisque ce ne serait plus contre la pièce même que serait dirigée l'accusation, mais contre les accusés.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire dans ces considérations particulières. Je suis devant vous par le seul fait de ma volonté. Je suis devant vous pour justifier un écrit qui est mon ouvrage. Je vous ai fait connaître la principale cause du procès, je vous l'ai indiquée à tout événement; je vais maintenant m'expliquer sur la lettre incriminée ; c'est le point topique de l'accusation.

Cette lettre a été lue, je dois l'analyser consciencieusement; je le dois pour vous, je le dois pour moi-même. J'y trouve ces quatre propositions, rien de plus, rien de moins :

Approbation solennelle de la conduite des accusés d'avril;

Improbation énergique des actes judiciaires de la cour devant laquelle je parle.

Promesse de surveiller les actes ultérieurs dans l'intérêt de la défense.

Enfin, me reportant sur un point de droit éventuel, flétrissure énergique de l'arrêt qui pourrait intervenir dans de pareilles circonstances.

Je crois que j'ai fait une analyse rapide, sommaire, mais exacte de la lettre ; il n'y a rien de plus, rien de moins.

Eh bien ! messieurs, en mon ame et conscience, après avoir médité sur ma position, connaissant parfaitement ce que c'est que la justice des partis politiques, sachant avec Montesquieu que, dans les temps de crise politique, la justice est une faveur, je déclare ne pouvoir rétracter une seule des propositions contenues dans ma lettre.

Voilà pour le fond, messieurs. Quant à la forme, je reconnais également que les expressions en sont vives, acerbes, iambiques, si vous le voulez. Eh bien ! je vous les immole, je ne suis pas académicien, je ne suis pas écrivain, je n'ai point d'amour-propre à défendre. Effacez de ma lettre tout ce qui tient à la forme, conservez-en religieusement le fond ; car je vous le dis, l'histoire le conservera.

Cependant, messieurs, sur la forme même je vous dois trois mots d'explication, et très courts.

On a parlé de *permanence* ; on a mal saisi les mots ; il ne faut pas détacher un membre de la phrase de celui qui suit. Les conseils d'avril, après avoir déclaré qu'ils se constituent en permanence, ajoutent : En conséquence, nous surveillerons, à partir d'aujourd'hui, tous les actes qui pourront se faire. Certainement il n'est pas question là de s'ériger en gouvernement, de se tenir prêt à une insurrection.

J'arrive à une autre expression que je dois expliquer ici, parce qu'elle s'est rencontrée, non seulement dans l'écrit incriminé, mais dans la plupart des discours que vous avez entendus. Nous vous avons appelés souvent, nous vous appellerons long-temps nos ennemis. Assurément ce n'est pas là une expression qui puisse convenir à certaines positions données. Je crois que comme vous, lorsqu'on vit dans les cours, lorsqu'on dort sous des lambris dorés et sur l'édredon, il est permis d'être très chatouilleux sur une expression qui, même à l'égard de particuliers, peut sembler peu convenable.

Mais ce sont là des considérations purement humaines et sociales qui ne peuvent avoir accès dans une appréciation judiciaire.

Vous tous qui m'écoutez, je vous déclare mes ennemis politiques ; mais il n'en est pas un ici pour lequel j'aie la plus légère haine. Je crois même à 'heure qu'il est, d'après ce que j'ai vu ces trois jours, que vous valez mieux que votre institution : je le crois fermement.

Ainsi, effaçons ces expressions en tant qu'on leur donnerait un sens qui n'est point le nôtre.

J'arrive à un point un peu plus difficile. Il y a dans cette lettre une pensée générale qui vous a profondément blessés, du moins si ce qui transpire de vos délibérations s'approche tant soit peu de la vérité : *L'infamie des juges fait la gloire de l'accusé.*

Oui, je pourrais, messieurs, comme on vous l'a insinué tout-à-l'heure ,

vous dire que c'est là une expression générique; c'est dans ce sens que l'on dit :

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.

Je ne veux pas dire cela, parce que cela n'est pas vrai; vous verrez que jusqu'au bout je serai vrai devant vous, je fais mon devoir, vous ferez ensuite le vôtre.

Eh bien! messieurs, j'ai dit, j'ai voulu dire, je le répète encore, que si vous aviez le malheur (et je déclare de suite que j'ai la certitude que vous ne le ferez pas), si vous aviez le malheur de prononcer sur le sort des accusés absens, comme s'ils étaient présens, je déclare que si, dans la position où se trouvent nos cliens, vous leur faisiez tomber un seul cheveu de la tête, votre arrêt mériterait la qualification sévère qui lui a été donnée. Il serait impossible, quelles que fussent les formes de langage employées, de ne point exprimer un blâme énergique. Toutes les fois que le juge, même le plus honnête, a le malheur de juger un homme sans l'avoir entendu, même lorsque cet homme ne veut pas se défendre, ce juge mérite la qualification qui est dans la lettre.

J'ai pour moi la première de toutes les autorités, c'est la conscience; je dis plus, l'un de vos derniers arrêts me confirme dans cette pensée.

On a conclu (le ministère public a conclu ainsi parce qu'il ne jugeait pas), on a conclu à ce que l'arrêt de compétence que vous avez rendu fût déclaré commun ave les accusés absens. Vous ne l'avez pas voulu, parce que vous avez compris qu'il était impossible de juger des hommes absens, cela ne peut pas se faire chez les nations les plus sauvages; cela ne peut se faire que par un coup d'état, mais non per un arrêt. On pourrait vous dire : cent dix accusés se sont condamnés au silence, envoyez-les à Synamary. Je comprends cela, il en est parmi vous qui doivent le comprendre.

Voulez-vous faire un coup d'état, je suis prêt à en supporter ma légère portion.

Mais ne changez point les formes de la justice. Il y a un parti antérieur à tous les autres, c'est celui de l'humanité. Or, je le déclare, vous ne trouverez jamais un homme qui, pris à part, et après avoir un instant médité en sa conscience, puisse vous dire qu'il est permis de juger un homme qui ne veut pas se défendre. Traînez-le dans les cachots, faites-le mourir d'ennui si vous voulez, mais ne dites pas : je vais te condamner, et pourtant je ne t'entends pas.

Vous pouvez faire de moi tout ce que vous voudrez, mon corps et ma fortune sont à vous, mais la justice, mais l'humanité ne peuvent être méconnues. Il n'est pas un d'entre vous qui, au sortir d'ici, conversant avec moi une demi-heure, ne dise : vous avez raison, condamner un homme sans l'avoir entendu, c'est une chose impossible.

Dans les discussions d'intérêt pécuniaire on ne peut pas condamner un simple particulier sans l'avoir entendu, et s'il ne peut se défendre lui-même,

vous vous en rapportez à l'appréciation d'un tiers; vous écartez tout ce qui peut tenir à l'humeur, à l'irritation. Vous, hommes calmes, paisibles, jouissant de tous les bienfaits de la civilisation, vous ne pouvez juger les accusés sans les entendre. Si vous les jugiez en leur absence, écoutez ce qui se passerait,

Avant qu'il soit dix ans, le jardin du Luxembourg serait agrandi de tout l'espace occupé par votre palais, et sur les ruines de votre salle de justice, le peuple planterait un poteau, où se liraient ces paroles : « L'INFAMIE DU JUGE FAIT LA GLOIRE DE L'ACCUSÉ ! (Sensation profonde.)

Messieurs, continue Me Michel après quelques instans de repos, la question de savoir s'il est permis de juger un absent a été discutée à l'occasion d'une cause sainte, et dont il n'est pas permis de parler légèrement devant des hommes religieux.

Un écrivain distingué, examinant sous le point de vue politique la condamnation du fils de Marie, avait soutenu que cette condamnation était conforme aux règles prescrites par les lois du pays.

Naguère encore, un philosophe qui vit au milieu de vous, m'a semblé avoir cherché, avec la profondeur d'érudition qui le caractérise, à établir la même chose à l'égard de Socrate.

Un jurisconsulte s'est ému, non pas dans cette enceinte, mais dans une enceinte voisine, dans une série de lettres que vous connaissez, il a écrit ces lignes conformes aux principes de l'éternelle justice. Voici comment il s'explique à cette occasion :

» Pilate a livré au peuple l'accusé qui lui semblait innocent; il l'a sacrifié par faiblesse, il n'est pas moins coupable que s'il l'avait sacrifié par méchanceté.

« Juges de tous les temps, de tous les pays, de tous les régimes, vous tous qui avez eu l'affreux malheur de juger sans pouvoir, sans formes, vous vous êtes rendus instrumens dociles des agens du pouvoir, de l'ambition d'un chef, de la réaction des partis, c'est *l'infamie* qui vous attend. La postérité vous citera comme un exemple à fuir pour ceux qui seraient tentés de vous imiter. C'est l'opinion de tous les jurisconsultes, c'est mon sentiment particulier. »

Écoutez ceci, messieurs : « Un accusé sans défenseur n'est plus qu'une victime abandonnée à l'erreur ou à la puissance du juge. Celui qui condamne un homme sans défense cesse d'être armé du glaive de la loi; il ne tient plus qu'un poignard dans sa main. »

C'est le président de l'autre chambre qui a écrit ces immortelles paroles, et ces paroles ne sont pas seulement conformes aux doctrines politiques et judiciaires, elles intéressent l'humanité tout entière.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur le texte littéral de la lettre incriminée.

J'arrive maintenant à quelque chose de plus essentiel, à l'esprit dans lequel cette lettre a été écrite. Mes amis ont épuisé la question politique; la chambre a pu remarquer dès l'origine que je me posais devant elle, non comme un homme politique, mais comme un avocat.

Que s'est-il donc passé, et je vous prie de me prêter ici quelque attention, car si tout le monde apporte la même bonne foi que je l'ai fait dans cette discussion, nous arriverons peut-être à faire cesser cet affligeant tableau d'une cour de justice désarmée pour ainsi dire devant des accusés, ou plutôt placée dans l'alternative cruelle ou de ne pas rendre justice, ou de ne rendre qu'une justice incomplète.

Le 29 juillet 1834, un comité de défense de Lyon m'écrivit une lettre dont je vais vous lire quelques passages.

« Nos malheurs vous sont connus... Parmi les hommes de cœur qui ont résisté à l'attaque de nos ennemis par les armes, un surtout doit être remarqué, c'est le citoyen Lagrange. Depuis près de trois mois, nous étions parvenus à le soustraire aux recherches et à la haine du gouvernement, en quelque sorte malgré lui; car il voulait se rendre devant la chambre à l'époque fixée pour l'ouverture des débats; mais il a été livré par un traître. La pureté de sa vie antérieure, sa conduite glorieuse, sa modération pendant le combat, le faisaient regarder comme un ennemi digne de figurer devant la chambre des pairs; depuis son arrestation, sa réserve à l'égard de ses co-accusés, sa franchise vis-à-vis de ses juges, l'abnégation qu'il a faite de lui-même, le rendent plus remarquable encore.

» Il ne convenait pas à un homme comme Lagrange de renier des faits dont il se glorifie, il ne veut que les faire connaître au pays. Nous avons dû chercher un avocat qui présentât sa défense comme il le ferait lui-même? voulez vous être cet avocat? »

Cette lettre est signée de huit membres composant le comité de défense des accusés de Lyon. Je leur répondis, comme je l'ai fait depuis 1830, que je me suis associé à la défense de plus de cent cinquante accusés politiques : j'accepte.

Cela fait, je dus me tenir taanquille et attendre l'instant solennel où vous nous appelleriez devant vous. J'arrive le 1er mai à Paris avec l'intention de plaider, lors même que vous refuseriez les conseils. Vous voyez que nous jouons ici cartes sur table. Je me mis en rapport avec les accusés et avec ceux des conseils qui, plus heureux que moi, avaient déja pu conférer avec eux.

Un système fut adopté, c'était de ne pas se présenter devant vous, si vous n'admettiez les conseils, avocats ou non avocats. L'un de vous a semblé me faire un reproche de ce que je me plaignais de ne pouvoir entrer dans cette enceinte, bien que par votre décision j'eusse été admis à le faire en ma qualité d'avocat. Oui, il faut le reconnaître, je n'avais pas seulement le droit de le faire, mais mon intérêt personnel me le commandait. Vous comprenez bien

qu'à mon âge, avec un peu d'expérience des affaires, je ne dirai pas avec un peu de talent, quoique M. le président ait eu la bienveillance de le dire, je pouvais paraître ici, je ne dirai pas d'une manière digne de la cour, mais d'une manière digne de la cause qui m'était confiée. Je dis plus, c'était le seul dédommagement que je pusse avoir de mes sacrifices. Ainsi mon intérêt personnel me commandait évidemment de paraître devant vous et de vous faire entendre ma faible voix. Je devais d'autant plus le faire que je ne pouvais oublier la haute position de tous ceux qui, en 1820, , ont eu l'honneur de porter la parole devant vous ; que je n'ai pas oublié non plus la fortune politique de l'ancien défenseur de M. Chantelauze, qui me paraît aller bon train. Moi excepté peut-être, vous aurez porté bonheur à tous ceux qui ont eu l'honneur de parler devant vous.

Si j'ai refusé de paraître devant vous, c'est qu'une maxime de ma vie tout entière, et dont je ne dévierai jamais, est qu'il faut toujours sacrifier l'intérêt personnel à l'intérêt des principes.

Le parti républicain ne pourra se faire adopter à la France, que lorsqu'il se portera le défenseur intrépide du droit commun.

Il y a dans le code criminel, qui souvent a été attaqué vigoureusement dans cette enceinte, un article 295, qui permet aux présidens des cours d'assises d'apporter certaines limites à la faculté conférée por la loi aux inculpés de choisir leurs défenseurs. Vous reconnaîtrez facilement avec moi que cet article a été fait dans l'intérêt de l'accusé ; on a voulu donner au président le droit d'empêcher l'accusé de faire un mauvais choix.

Nous avons une liste do défenseurs ; elle est encore toute dressée. Cent dix conseils étaient venus de tous les points du territoire ; je crois que tous étaient également acceptables sous le rapport de la moralité, des lumières, de l'expérience.

Votre président n'a manqué que d'une chose dans cette circonstance ; il n'a pas eu assez de confiance dans son discernement, car s'il avait pris la liste et qu'il eût fait un choix, à moins de vouloir exercer un despotisme brutal sur les décisions du président et de vouloir lui tracer la ligne qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions, il aurait fallu que les accusés acceptassent les choix faits par le président.

Les accusés eux-mêmes, pour rendre hommage à la faculté laissée par la loi au président, s'étaient bornés à proposer subsidiairement une liste de treize noms.

Vous avez entendu les défenseurs, ils ont paru devant vous ; ils se sont tous expliqués avec dignité, à part quelque vivacité qu'il faut passer à l'âge, et que vous avez bien voulu excuser ; mais quant à la capacité, au respect envers l'assemblée, n'avez-nous pas là des hommes capables de soutenir dignement les intérêts des accusés ? Je puis me tromper, mais j'espère ne pas

offenser le président en disant qu'il a dû éprouver un certain regret d'avoir repoussé indistinctement tous les conseils des avocats.

On vous a mal-à-propos épouvantés ; vous devez savoir que nous sommes des hommes assez peu redoutables.

Vous avez entendu Raspail, vous l'avez écouté avec faveur, avec intérêt, je pourrais presque dire avec sympathie.

Audry de Puyraveau, Voyer d'Argenson, sont des hommes qui depuis ving ans font les affaires du pays ; ne peuvent-ils défendre un accusé ?

Vous parlerai je de La Mennais ? Je ne pense pas qu'il y ait dans la noble chambre des oreilles qui se soient effarouchées de ses paroles sublimes et éloquentes.

Séguin, cet homme qui s'est associé à tant de grandes entreprises, venait défendre les ouvriers ; pourquoi l'empêcher de défendre des hommes qu'il a soutenus et qui ont confiance en lui ?

Vous parlerai-je de Carrel ? Vous avez entendu ses paroles nobles, incisives, et en même temps si éloquentes. Ne pouvait-il présenter devant vous la défense des sous-officiers de Lunéville, celui qui a été officier, celui qui a été condamné deux fois par les conseils de guerre du gouvernement déchu ? Les questions relatives à l'obéissance passive, il pouvait mieux qu'un autre vous les soumettre.

Trélat que vous venez d'entendre, est-ce un homme qui puisse exciter tant de défiance ?

Il y a eu certainement un malentendu, et j'en appelle de M. Pasquier mal informé à M. Pasquier mieux informé. Je le supplie, non pas en mon nom, mais au nom de l'humanité, de la dignité de la chambre, de faire un choix parmi les défenseurs, et je déclare d'avance me porter garant pour mes amis, que ceux qui seront choisis répondront à l'appel, et que ceux qui seront repoussés se retireront.

En acceptant ce moyen de conciliation, vous ferez cesser un spectacle qui afflige profondément tous les pays civilisés. Opposera-t-on votre arrêt ? que dit cet arrêt ? Nous acceptons ce qui a été fait par le président, que le choix qu'il a fait est bien fait, que la répulsion qu'il a faite est bien faite. Assurément cela n'empêche pas M. le président de déclarer qu'il s'était mépris sur l'expérience, sur la capacité des conseils, et qu'il en accepte quelques-uns.

Cette question m'entraîna loin de mon sujet ; je parlais pour des accusés, et j'oubliais que j'avais à parler pour moi-même.

Je reviens donc à ma lettre. Arrivé à Paris, ma première pensée a été de concerter un système de défense. Les jurisconsultes doivent comprendre qu'il y avait nécessité que ce concert eût lieu, car autrement on serait exposé à la douloureuse nécessité d'entendre deux cents discours écrits. Mais pour concerter un système de défense entre des hommes accusés de conspiration, la logique et le bon sens veulent qu'on puisse les mettre en présence les uns des

autres. Nous avons eu l'honneur d'adresser une lettre à M. le président, dans laquelle nous le suppliions d'ordonner, avec toutes les précautions convenables, que les accusés fussent un instant réunis pour pouvoir se concerter. Nous espérions que les accusés étant ainsi réunis et placés sous l'influence de paroles amies, pourraient non seulement s'entendre sur un système ultérieur de défense, mais s'entendre même sur les choix qu'ils avaient à faire de défenseurs.

Le malheur a voulu qu'à cette époque la haute main sur les accusés eût été abandonnée par M. le président. C'était M. Gisquet qui était alors chargé de répondre à la lettre que nous avions adressée à M. le président. Nous nous présentâmes, M. Carrel et moi, devant M. Gisquet; nous lui fîmes part du motif qui nous avait engagés à demander la réunion; il nous répondit par des paroles que je ne veux pas répéter; il parla ensuite de la scène du matin, et s'il n'employa pas l'expression dont on s'est servi, qu'il fallait fusiller ceux qui n'obéiraient pas aux ordres de la police, il dit qu'il avait donné ordre de faire feu sur eux. (Mouvement.)

Or, voici de quoi il s'agissait: les accusés de Paris avaient été transportés au Luxembourg. Dans le premier épanchement, ils voulaient se mettre en rapport avec ceux de Lyon, et cherchèrent à franchir quelques obstacles qu'on avait opposés à leur désir, et c'est pour faire cesser un pareil désordre que M. Gisquet n'a pas craint de dire qu'il avait donné ordre de faire feu.

On fit plus, on prétendit que M. Marrast, par sa position particulière, devait exercer une grande influence sur ses camarades; on le rendit responsable des désordres qui avaient eu lieu; on le transféra seulement à la Conciergerie, où on lui fit subir des traitemens indignes du siècle, indignes surtout de l'assemblée devant laquelle il devait paraître et qui devait le prendre sous sa protection. Il fut donc impossible de se concerter.

Plus tard, par des motifs que je ne veux pas rappeler, on refusa l'entrée aux mères, aux femmes et aux filles de ces malheureux, et cependant, si je suis bien informé, il y a ici dss tribunes réservées. Il faut le reconnaître, s'il y a une place réservée, cette place appartient aux amis et aux parens des accusés.

Enfin Lagrange parut devant vous; il fit cette protestation solennelle qu'il ne m'appartient pas de juger, que je n'ai pas consultée, et qui lui valut d'être enlevé par la force de devant vous. C'est alors, je l'avoue, que le sentiment de mes devoirs prit un développement excessif. Je me trouvais placé dans cette situation d'esprit que je regrettais amèrement de ne m'être pas chargé de sa défense, et je me dis un moment que si j'avais été à côté de Lagrange, il aurait eu assez de confiance en moi pour qu'il m'eût été possible de le ramener à des sentimens, non plus fermes, non plus dignes, mais plus calmes, ou bien j'aurais partagé l'humiliation qu'il a subie.

Les hommes qui ont blanchi sous la toge, ceux qui savent que le client est

pour le patron les entrailles mêmes de l'homme, ceux-là comprendront la douleur que j'ai dû ressentir.

J'étais dans cette disposition d'esprit, lorsque la lettre du comité de défense m'arriva. Le comité de défense me demandait ou plutôt demandait aux défenseurs ce qu'il y avait à faire. « On nous a séparés les uns des autres ; nous ne pouvons plus nous voir, communiquer, nous sommes abandonnés ; que pensez-vous de ce que nous avons fait? » C'est alors que parut la lettre. Ceux qui ont des entrailles me comprendront, j'en ai dit assez pour eux. Quant aux autres, c'est en vain que je leur adresserais une parole de plus pour ma justification.

Ma tâche n'est pas remplie. Je dois nécessairement, dans la position que j'ai prise devant vous, en assumant sur moi la responsabilité légale de ma lettre, je dois avoir le droit de vous supplier en faveur de ceux qui n'ont fait qu'un acte de confiance en la publiant.

Vous connaissez votre loi, vous savez pourquoi il y a un gérant, c'est parce qu'il faut que la justice trouve quelqu'un sur qui frapper quand il y a un délit de presse ; mais lorsque le gérant se présente devant vous, et lorsqu'il fait connaître sa position, lorsque cette position est couverte par deux citoyens recommandables, je puis le dire, et par leur honnêteté et par leur position sociale, que voulez-vous de plus? Je parle de haute équité, de bon sens, je parle de votre propre jurisprudence. J'ai rappelé dans ma première plaidoirie ce que l'un de vous, M. d'Argout, disait ici lors du procès fait en 1823. Il disait positivement : le gérant du journal peut échapper à toute espèce de responsabilité en faisant connaître le nom de l'auteur de l'article.

Je vous demande la permission de vous lire la discussion qui eut lieu à cette occasion dans cette chambre.

« M. le marquis de Marbois demande si, au lieu d'appeler séance tenante l'éditeur de l'acte injurieux dénoncé à la chambre , il ne conviendrait pas d'ajourner son audition à la prochaine séance. L'opinant partage avec toute l'assemblée la juste indignation excitée par la lecture de cet article , mais la loi prononce une peine grave, et la chambre ne peut délibérer avec trop de maturité dans une cause où elle est personnellement intéressée. »

Un troisième orateur , M. le comte d'Argout , ajoute, à l'appui de cette opinion, «que le prévenu peut même échapper à tout danger en faisant connaître l'auteur de l'article, et en indiquant ainsi à la chambre un autre objet de ses poursuites. »

Vous voyez, messieurs, qu'il n'y a rien de plus positif. Si ce n'était que l'opinion de M. le comte d'Argout, elle ne pourrait, malgré l'autorité de son talent , faire jurisprudence ; mais la chambre des pairs adopta l'opinion de M. d'Argout. M. Martainville fut condamné à un mois de prison, et on renvoya le gérant de la feuille incriminée. Il est de votre loyauté , dans cette circonstance , de suivre la marche tracée par vos devanciers. S'il n'y a pas

solidarité entre vous pour tous, tâchez du moins qu'elle existe pour les bonnes choses. Evidemment les deux gérans responsables doivent disparaître en présence de l'auteur et du publicateur de la lettre, à moins que notre garantie ne vaille pas à nos yeux celle du rédacteur du *Drapeau blanc*. Le rédacteur du *Réformateur* a, par ses explications, établi que le gérant était entièrement étranger à la lettre, et qu'il ne pouvait pas refuser une pièce qui se présentait sous la responsabilité de certains noms et comme émanée du conseil de défense; j'espère que vous ne serez ni moins justes, ni moins généreux que la chambre de 1823.

Permettez-moi d'ajouter un mot pour ceux des accusés qui peuvent n'avoir pas complétement satisfait à vos exigences. Il y a toujours, dans la position d'un accusé, surtout d'un accusé politique, des sentimens qu'il faut comprendre. Il est des hommes qui, tout en vous considérant comme ennemis politiques, savent parfaitement distinguer ce qu'il y a en vous d'humain, les points qui vous sont communs avec celui qui vous parle, et ils sont sûrs de se faire entendre de vous sans vous blesser. Il y en a d'autres, qui n'ont pas l'expérience des hommes, des affaires, de la parole; évidemment une assemblée comme la vôtre ne peut se trouver offensée de quelques paroles échappées à inexpérience.

Mon ami Dupont, avec cette force de logique que vous lui connaissez, a établi, relativement à deux jeunes gens, une théorie, je lui en demande pardon, sujette à contestations, surtout si on voulait l'appliquer dans un sens trop absolu.

Sans doute du jour où la torture fut abolie, l'accusé fut libre de répondre ou de ne pas répondre, comme aussi le magistrat resta libre d'interpréter ce silence dans un sens favorable ou défavorable à l'accusé. Ainsi la chambre pouvait interpréter contre eux le silence de ces deux jeunes gens, quoique, d'après les principes de la matière, le silence doive s'interpréter en faveur de l'accusé. Mais ici, à côté du silence de ces deux jeunes gens, vous avez les déclarations de Trélat, de moi et des deux gérans; nous déclarons que les signatures étaient fictives. Raspail et Sarrut ont déclaré que la personne qui avait apporté chez eux la pièce n'était pas dans cette enceinte, et avait été libérée des fins de la plainte. Ainsi, le système de David de Thiais et de Bernard me semble complet.

Je crois que ma tâche est terminée. Je me suis expliqué en ce qui m'est personnel, d'une manière bien longue, trop longue sans doute; mais enfin je le devais, moins dans mon intérêt que dans celui de ce grand procès d'avril, qui doit cependant, quoique vous en ayez, avoir une issue raisonnable, conforme à la justice et à la vérité, et à la dignité de cette assemblée.

Je me suis aussi expliqué sur les circonstances au milieu desquelles la lettre avait été conçue et écrite. Je vous ai parlé du fond de la lettre, des sen-

timens qu'elle exprime, des motifs qui me l'avaient fait concevoir et qui me l'ont fait produire. Vous apprécierez cela dans votre sagesse, et j'attends, messieurs, le résultat de votre délibération avec confiance.

Ce résultat sera double. Il en est un moral qui ne m'appartient pas, il appartient à tout le monde. J'aurai appelé l'attention de la chambre sur un fait unique dans les fastes judiciaires. Je vous aurai fait connaître quel était le malentendu qui empêchait en ce moment les accusés d'être devant vous, de répondre aux questions que vous voudriez leur adresser, d'accepter votre justice. Le malentendu, je vous l'ai signalé ; la cause, je vous l'ai fait connaître.

Je vous ai parlé de concessions réciproques ; et quelque inférieure que soit ma position, quand on parle ici de conciliation, non des parties, mais de la justice, on doit être écouté favorablement par vous. Eh bien, je le répète et ne saurais trop le répéter, je vous en conjure en mon nom, au nom des accusés, au nom des conseils, au nom du pays, au nom de votre propre intérêt, faites cesser ce scandale, acceptez l'office des défenseurs, faites des exclusions si vous le voulez, quoiqu'il n'y ait pas un des défenseurs appelés qui ne soit apte à remplir dignement son mandat.

Demain, au lieu d'avocats qui sont accusés, de défenseurs dont vous faites le procès, la réconciliation sera opérée, vous aurez des accusés prêts à s'expliquer et des avocats empressés à leur prêter le secours de leur ministère. Est-ce que ce spectacle ne vaudra pas mieux pour le pays, pour l'Europe, pour vous-mêmes, pour votre conscience, que le spectacle affligeant que nous donnons ici à votre barre ; que le spectacle de la présence d'un avocat qui, depuis 1830, a soutenu de son faible talent cent cinquante accusés, obligé de venir se défendre lui-même devant la première cour du royaume, pour avoir immolé un instant son propre intérêt à celui d'un grand principe social ? car je me trouve devant vous, messieurs, à quarante ans, sur le point d'être flétri par vous ; que m'importent la fortune et la vie, c'est l'honneur qui m'importe, il ne m'appartient pas, il appartient à mes cliens, à mon pays, à la position que vous m'avez faite : je ne serai démenti ni par vous ni par personne.

Dans cette position, je ne puis m'occuper du résultat matériel de votre décision.

Si l'amende m'atteint, je mettrai ma fortune à la disposition du fisc, heureux de consacrer encore à la défense des accusés ce que j'ai pu gagner dans l'exercice de ma profession. Quant à la prison, je me rappelle le mot de cet autre républicain qui sut mourir à Utique : « J'aime mieux être en prison que de siéger ici à côté de toi, César. » (Mouvement d'approbation.)

En 1828, lorsque la chambre des députés eut condamné le gérant du *Journal du Commerce*, Casimir Perier s'écria : « Vous vous vengez, mes-

sieurs, vous ne jugez pas. » Puisse votre décision ne pas permettre à la France de vous faire une légitime application de ces mémorables paroles.

Le président. — Les appelés ont-ils quelque chose à ajouter pour leur défense ?

M. Trélat. — Je demande à faire une observation relativement à M. Raspail. On lui a demandé comment il se faisait que le rédacteur en chef du *Réformateur* n'eût pas signé la lettre. Je dois affirmer ici que la lettre a été portée au journal en son absence et qu'il n'en a pas eu connaissance. Je profite de cette occasion pour déclarer de nouveau que tous les accusés, soit absens, soit présens, sont absolument dans la même position. Je prie encore une fois MM. les membres de la chambre de se rappeler l'observation de M. Bastard : que la publication seule peut être incriminée, et que la lettre sans la publication n'eût pas pu l'être.

M. de Saint-Romme. — Dans les délits de presse, la loi ne reconnaît pas de complicité ; la loi ne connaît que l'auteur et le publicateur.

Le président. — Les appelés ne demandent plus la parole? Faites retirer les appelés et leurs conseils.

Les prévenus et leurs défenseurs se retirent.

M. Fuville. — Arrivés au moment de votre décision, il importe qu'elle soit rendue le plus tôt possible ; en conséquence la forme de discussion qui doit prendre le moins de temps doit être préférée par vous. Je propose le comité secret.

Voix nombreuses. — Appuyé ! Appuyé !

Le président. — Le comité secret étant demandé par un nombre de membres suffisant, la chambre va passer dans l'autre salle.

La chambre se retire dans la salle des séances législatives.

Il est quatre heures. On nous annonce que la séance est renvoyée à demain.

5e SÉANCE — 2 JUIN.

Sommaire. — *Décision de la chambre sur la culpabilité.*

A deux heures, les portes de la salle sont ouvertes au public.

Les pairs sont réunis en comité secret dans l'ancienne salle. Ils ne prennent séance qu'à 7 heures. Les appelés ont été introduits quelques minutes avant. Un grand nombre d'entr'eux sont absens.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal.

Le président.—Il n'y a pas d'appel nominal à faire ici ; tous les appels nominaux ont été faits dans la séance secrète. Je vais donner lecture de la décision de la chambre.

La chambre renvoie des fins de la citation à eux donnée en exécution de sa résolution du 15 mai dernier :

Les sieurs Thouret,
Raspail,
Bergeron,
Ferdinand François,
Dornès,
Barbès,
Gazard,
Delamarre,
Auguste Comte,
Demay.

La chambre déclare coupables du délit d'offense, prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819 :

Les sieurs Bichat,
Jaffrennou,
Trélat,
Michel,
Raynaud,
Gervais,
Jules Bernard,
David de Thiais,
Audry de Puyraveau. (Sensation.)

LE PRÉSIDENT. — Si ces personnes ont quelques observations à faire sur l'application de la peine, elles sont admises à les présenter.

Me DUPONT.—Une simple observation pour M. Gervais.

M. GERVAIS (de Caen.)—C'est inutile, mon ami.

Me DUPONT.—C'est un fait ; il ne dépend pas de vous. En lisant les journaux sur lesquels se trouve le nom de M. Gervais, vous verrez qu'il y a M. Gervais, détenu à Sainte-Pélagie. Le fait est que M. Gervais était alors détenu à Sainte-Pélagie.

LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'autre observation, la séance est levée.

M. DUBOUCHAGE.—M. le président a demandé aux accusés s'ils voulaient faire des observations; si M. le président s'était adressé à la chambre, j'aurais des observations à faire.

LE PRÉSIDENT.—Demain, toute discussion sera possible.

M. DUBOUCHAGE.—Par conséquent, tout est réservé.

LE PRÉSIDENT.—A Dieu ne plaise qu'il n'y ait pas de discussion, et toute la latitude possible donnée à la défense.

La séance est levée à sept heures cinq minutes.

6e SÉANCE. — 5 JUIN.

SOMMAIRE. — *Observations de M. Sarrut sur l'application de la peine. — Lettre de M. Michel.*

L'appel nominal constate l'absence de plusieurs pairs.

LE PRÉSIDENT. — Huissiers, faites entrer les personnes dont la chambre a prononcé hier la culpabilité, et leurs défenseurs.

Les huissiers sortent et reparaissent bientôt suivis de MM. Trélat, Jean Reynaud, Jules Bernard, David (de Thiais), Gervais (de Caen) et de leurs conseils. On remarque l'absence de M. Michel (de Bourges).

LE PRÉSIDENT, s'adressant aux *appelés*. —La chambre est prête à entendre les personnes et leurs défenseurs qui jugeraient à propos de faire des observations sur l'application de la peine.

LE PRÉSIDENT, à M. Sarrut. — C'est seulement sur l'application de la peine.

M. G. SARRUT. — Messieurs les pairs, l'un d'entre vous dont le nom ne sera pas même voué à l'oubli, car il rappelle les glorieux faits d'armes de son illustre père, vous a fait, par sa dénonciation contre la *Tribune* et le *Réformateur*, créer l'embarras d'un nouveau procès. Vous avez dû en sortir par tous les moyens possibles. Votre délibération d'hier a déclaré neuf coupables! En prenant la parole sur l'application de la peine, je ne dirai pas un mot pour M. Bichat. J'ai dit qu'il n'était pas à Paris lors de la publication de la lettre, et il vous l'a dit lui-même. Vous avez pensé, en contradiction avec toutes les jurisprudences, qu'alors que l'auteur se présentait, la responsabilité légale restait pleine et entière ; et, cependant, parmi vous il est des hommes dont l'un a présenté la loi en vertu de laquelle vous nous frappez. Cet homme vous a dit à une autre époque, il est vrai, que vous seriez un jour dans un très grand embarras, lorsque le gérant vous dirait : « Voilà le véritable coupable ; » et quand l'auteur vous dira : « C'est moi qui ai commis le délit. »

Il nous reste un devoir à remplir, à nous défenseurs, c'est de signaler à l'opinion publique, c'est de signaler à la France la conduite qu'a tenue la chambre des pairs. Les antécédens, même les plus récens ont été oubliés, car, dans l'affaire du *National de* 1834, il n'y a pas eu de *huis-clos* ; il n'y a pas eu de séance secrète : on a voté au grand jour. Il en a été de même dans l'affaire du *Drapeau blanc*. A la chambre des députés, dans l'affaire du *Journal du Commerce*, de la *Tribune* et du *Réformateur*, il en a été de même : on a voté au grand jour.

Je dois vous déclarer, sur l'honneur, que ceux que vous avez gardés à votre barre n'avaient point apposé matériellement leurs signatures au bas de la pièce incriminée. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. Trélat.—Je déclare que je n'ai aucune observation à faire à la chambre en ce qui me concerne.

M. G. Sarrut.—Je dois déclarer encore que les noms des sept inculpés ne se trouvaient pas au bas de la pièce.

M. Gervais (de Caen).—Pour mon compte, je n'ai aucune espèce d'observation à faire à la chambre sur l'application de la peine.

MM. Jules Bernard et David de Thiais.—Ni nous non plus.

Le président.—M. Michel (de Bourges) m'écrit. (Mouvement de curiosité et d'attention.)

« Monsieur le président,

» Dans la séance de vendredi dernier, il s'agissait d'établir que la chambre des pairs n'était pas compétente pour venger les injures de la cour des pairs.

» Dans la séance de lundi suivant, il pouvait être convenable de fournir à la chambre des explications franches et loyales sur la portée de la lettre incriminée, sur son esprit, et sur les circonstances au milieu desquelles elle a été écrite et publiée.

» Tout cela intéressait le pays et la justice. Je pris la parole.

» Aujourd'hui qu'il n'est plus question que de ma fortune et de ma liberté, la chambre ne trouvera pas mauvais que je ne prenne aucune part aux débats. Je n'aurais rien à dire qui fût digne de mes juges : *De minimis non cura prætor!*

» Je profite seulement de cette occasion solennelle pour protester de nouveau comme homme, comme citoyen, comme avocat, non contre la décision qui va me frapper, mais contre tous les arrêts que la cour des pairs pourrait rendre ultérieurement, en mon absence, contre mes cliens de Paris et de Lyon.

» Veuillez agréer, etc. Signé Michel, avocat. »

(Cette lecture est suivie d'une assez vive agitation.)

Le président. — Personne ne demande plus la parole? (Profond silence.) Huissiers, faites retirer les *appelés* et leurs conseils.

Les appelés et leurs défenseurs se retirent.

Le président. — Maintenant la chambre a à voter sur [illegible]r l'application de la peine. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Dubouchage. — Je la demande.

MM. Barthe, de Bastard, de Tascher, de Fréville se lèvent en même temps que M. Dubouchage et demandent le comité secret.

Le président. — La chambre va se retirer dans la salle de ses séances législatives en comité secret.

MM. les pairs quittent la salle. Il est une heure et demie.

Les spectateurs attendent long-temps dans la salle le résultat de la délibération qui doit être prise en comité secret.

A cinq heures et demie, un des huissiers vient annoncer, de la part du président, que la chambre ne rentrera pas aujourd'hui.

7e SÉANCE. — 4 JUIN.

SOMMAIRE.—*Condamnation des neufs appelés qui ont été déclarés coupables.*

La séance publique avait été annoncée pour deux heures.

Les pairs n'entrent en séance qu'à cinq heures.

LE PRÉSIDENT prononce la décision suivante :

DÉCISION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

« La chambre des pairs,

» Vu le numéro du journal la *Tribune*, en date du 11 mai 1835, et le numéro du même jour du journal le *Réformateur*, lesdits numéros contenant une lettre intitulée : *Aux prisonniers d'avril*, commençant par ces mots : *Citoyens, voulant nous montrer dignes*, et finissant par ceux-ci : *L'exécration de la postérité. Salut et fraternité ;*

» Vu l'art. 44 de la charte et la résolution de la chambre des députés, en date du 28 mai dernier ;

» Vu l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822 ;

» L'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830 ;

» Le paragraphe 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 ;

» L'art. 11 de la loi du 17 mai 1819 ;

» L'art. 10 de la loi du 9 juin, 1819 et l'art. 14 de la loi du 8 juillet 1828 ; ainsi conçus :

Art. 15 de la loi du 25 mars 1832. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819 (art. 10), la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime, autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre ; après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

« Art. 5 de la loi du 8 octobre 1830. Sont pareillement exceptés (de la disposition qui renvoie au jury la connaissance des délits de la presse) les cas où les chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

» Paragraphe 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828. Les signataires de chaque feuille, ou livraison, seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice à la poursuite contre l'auteur ou au

teurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

» Article 11 de la loi du 17 mai 1819. — L'offense par l'un des mêmes moyens de publication (c'est-à-dire par écrit ou par discours), envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

» Article 10 de la loi du 9 juin 1819. — En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées. Toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de récidive portées par la loi.

» Art. 14 de la loi du 18 juillet 1828. Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou d'un écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

» Ouï les comparans dans leurs explications et défenses présentées tant par eux que par leurs conseils, et tant sur le fond que sur l'application de la peine;

» Vu la résolution de la chambre en date du 2 de ce mois, qui déclare les sieurs Bichat, Jaffrennou, Trélat, Michel, Reynaud, Gervais, Jules Bernard, David de Thiais, Audry de Puyraveau, coupables du délit d'offenses prévu par l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819; condamne :

» Le sieur Bichat, gérant du journal la *Tribune*, à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende;

» Le sieur Jaffrennou, gérant du journal le *Réformateur*, à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende;

» Le sieur Trélat, à trois ans d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende. (Sensation profonde.)

» Le sieur Michel, à un mois d'emprisonnement et à 10,000 f. d'amende;

» Le sieur Reynaud, à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende;

» Le sieur Gervais, à un mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende;

« Le sieur Jules Bernard, à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende;

« Le sieur David de Thiais, à un mois d'emprisonnement et à 200 francs d'amende;

« Le sieur Audry de Puyraveau, à un mois d'emprisonnement et à 209 f. d'amende;

» En ce qui touche le sieur Audry de Puyraveau, la chambre arrête que la présente résolution ne sera exécutée qu'après la clôture de la session.

TABLE DE LA IIe PARTIE DU TOME 1er.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

PROCÈS DE LA TRIBUNE, DU RÉFORMATEUR ET DES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL DEVANT LA CHAMBRE DES PAIRS.

FIN DU PREMIER VOLUME.

